



# Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.

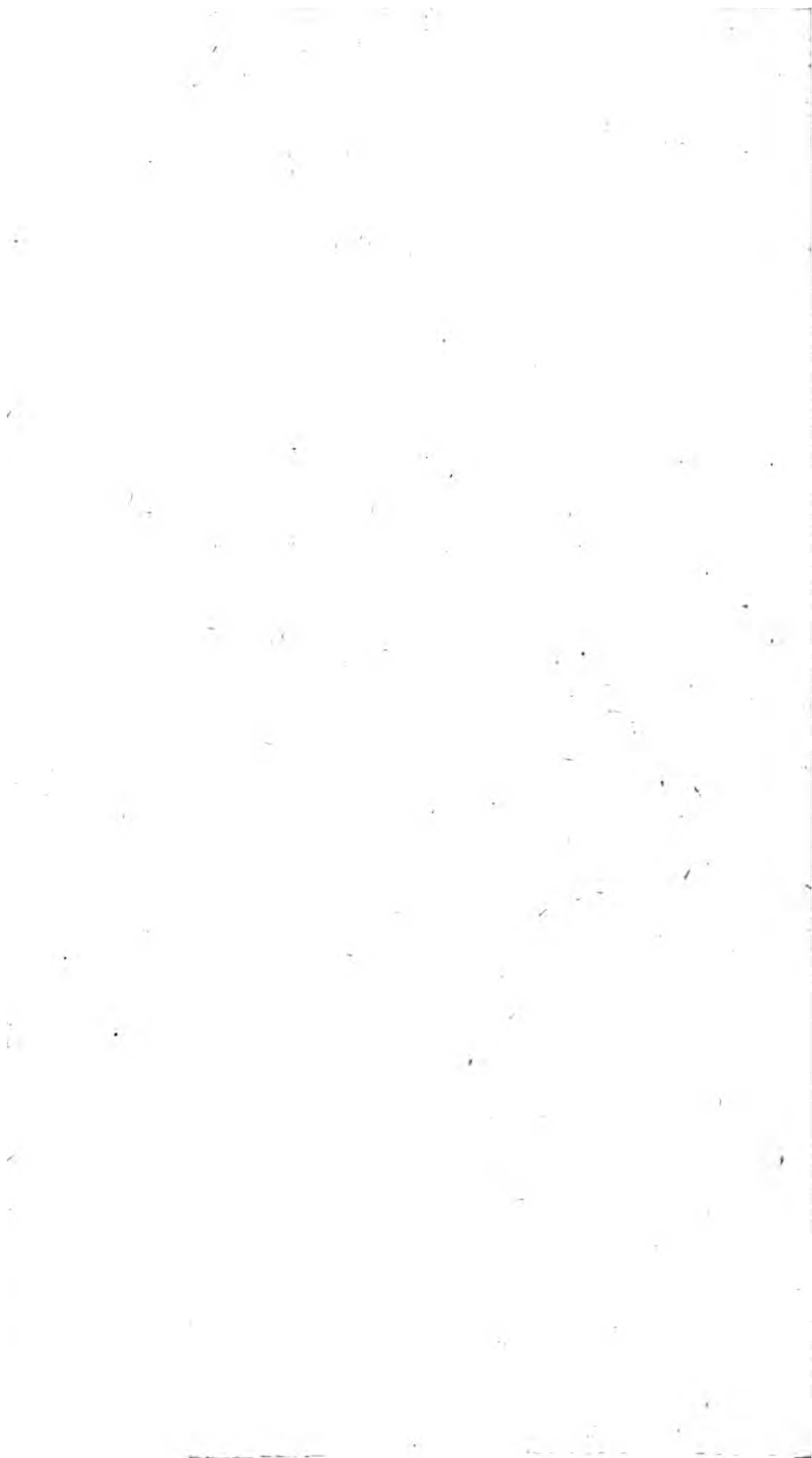






Man. H. 253.

1000



# COMMENTAIRE

SUR

# L'ÉDIT

*Du mois d'Avril 1695.*

CONCERNANT

LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE;

*Par M.\*\*\*, Conseiller au Présidial  
d'Orléans.*

*Nouvelle Edition, revue, corrigée & augmentée;*

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez DEBURE, Pere, Quai des Augustins,  
à l'Image S. Paul.

---

M. DCC. LXIV.

*Avec Approbation & Privilège du Roi.*



*[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]*

---

# T A B L E

## CHRONOLOGIQUE

Des principaux Edits , Ordonnances ,  
Déclarations & Réglemens touchant  
la Jurisdiction Ecclésiastique.

---

**L**ibertez de l'Eglise Gallicane , page 1

ANNÉE 1580.

Edit de Henri III , du mois de Février 1580 ,  
sur les plaintes & remontrances du Clergé  
de France , généralement assemblé par per-  
mission de Sa Majesté en la ville de Melun ,  
p. 57

1606.

Edit de Henri IV , du mois de Décembre 1606 ,  
donné sur les remontrances de l'Assemblée  
générale du Clergé de France , tenue à Paris  
es années 1605 & 1606 , p. 62

1610.

Edit de Louis XIII , du mois de Septembre  
1610 , donné sur les remontrances du Clergé  
de France , p. 78

1629.

Ordonnance de Louis XIII , du mois de Jan-  
vier 1629 , donnée sur les plaintes faites par

a ij

les Députés des Etats du Royaume, assem-  
blés en l'année 1614, p. 87

1639.

Déclaration de Louis XIII, du 26 Novem-  
bre 1639, portant Règlement sur l'ordre qui  
doit être observé en la célébration des Maria-  
ges, & contre ceux qui commettent le crime  
de rapt, p. 115

1646.

Déclaration de Louis XIV, du 16 Avril 1646,  
par laquelle Sa Majesté exhorte les Arche-  
vêques de son Royaume de tenir les Conci-  
les provinciaux au moins de trois ans en trois  
ans, p. 122

1661.

Déclaration de Louis XIV, du 18 Février 1661,  
pour les réparations des Eglises & des Presby-  
teres, p. 124

1666.

Déclaration de Louis XIV, du mois de Mars  
1666, donnée sur les remontrances du Clergé  
de France, assemblé à Paris ès années 1665  
& 1666, p. 127

Edit de Louis XIV, du mois de Décembre  
1666, contenant les formalités nécessaires  
pour l'établissement des Maisons Religieuses,  
ou autres Communautés, p. 142

1673.

Déclaration de Louis XIV, du 10 Février 1673,  
par laquelle Sa Majesté déclare que le droit  
de Régale lui appartient universellement sur  
tous les Archevêchés & Evêchés de son

DES EDITS, &c. v

Royaume , à la réserve seulement de ceux  
qui en font exempts à titre onéreux , p. 151

1675.

Déclaration de Louis XIV , du 2 Avril 1675 ,  
en interprétation de celle du 10 Février 1673 ,  
concernant la Régale , p. 154

1678.

Edit de Louis XIV , du mois de Février 1678 ;  
concernant les Procès criminels qui se font  
aux Ecclésiastiques , p. 157

1680.

Déclaration de Louis XIV , du 22 Mai 1680 ;  
portant que les Licenciés ou Docteurs en  
Théologie puissent être admis à faire les  
fonctions d'Officiaux , comme avant la Décla-  
ration du 26 Janvier 1680 , p. 161

1681.

Déclaration de Louis XIV , du 7 Janvier 1681 ;  
concernant les Bénéfices incompatibles , p. 163

1682.

Edit de Louis XIV , du mois de Janvier 1682 ;  
concernant l'usage de la Régale , p. 165

Acte de consentement du Clergé de France  
à l'extension de la Régale , du 3 Février  
1682 , p. 170

Edit de Louis XIV , du mois de Mars 1682 ;  
sur la Déclaration faite par le Clergé de  
France de ses sentimens, touchant la Puissance  
Ecclésiastique , p. 172

*Cleri Gallicani de Ecclesiasticâ Potestate Decla-  
ratio*, p. 176

1683.

Déclaration de Louis XIV, du mois d'Avril  
1683, touchant les emprunts faits par les Com-  
munautés, p. 181

1684.

Déclaration de Louis XIV, du mois de Juillet  
1684, pour l'explication de l'Edit du mois  
de Février 1678, sur les Procès criminels  
des Ecclésiastiques, p. 189

1686.

Déclaration de Louis XIV, du 29 Janvier 1686,  
concernant les Portions congrues des Curés  
ou Vicaires perpétuels, & les rétributions  
de leurs Vicaires, p. 193

Déclaration de Louis XIV, du 29 Janvier 1686,  
pour faire établir des Curés ou Vicaires  
perpétuels en titre dans les Paroisses qui sont  
desservies par des Prêtres amovibles, p. 197

1687.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Août  
1687, portant attribution de Jurisdiction au  
Grand-Conseil des Portions congrues dûes  
par les Ordres Religieux, & les Particuliers  
qui y ont leurs évocations, p. 199

Lettres-Patentes de Louis XIV, du 31 Août  
1687, données en conformité de l'Arrêt pré-  
cédent, p. 201

1690.

Déclaration de Louis XIV, du 31 Janvier 1690;

DES EDITS, &c. vij

- portant défenses aux Marguilliers des Fabriques, Paroisses & Confrairies, d'entreprendre aucuns bâtimens sans permission du Roi, p. 203
- Déclaration de Louis XIV, du 30 Juin 1690, concernant les Portions congrues des Curés ou Vicaires perpétuels, p. 206

1691.

- Edit de Louis XIV, du mois de Décembre 1691, portant création de Greffiers des Infirmités Ecclésiastiques, avec le Tarif des droits qui leur sont attribués, p. 210

1693.

- Déclaration de Louis XIV, du 28 Avril 1693, concernant la reception & dotation des personnes qui entrent dans les Monasteres, pour y embrasser la Profession religieuse, p. 226
- Arrêt du Parlement, du 10 Juin 1693, portant homologation du Règlement donné par M. l'Archevêque, sur l'honoraire des Curés & des Ecclésiastiques de la ville & fauxbourgs de Paris, p. 233

1696.

- Déclaration de Louis XIV, du 29 Mars 1696, en interprétation de l'article xviii de l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, p. 239

1697.

- Edit de Louis XIV, du mois de Mars 1697, concernant les formalités qui doivent être observées dans les Mariages, p. 242
- Déclaration de Louis XIV, du 15 Juin 1697,

concernant les Mariages faits par d'autres Prêtres que les Curés des Contractans, p. 248

1698.

Arrêt du Parlement, du 25 Mars 1698, sur les honneurs dûs aux Laïques, qui servent aux Offices Divins, revêtus d'Habits Ecclésiastiques, p. 253

Ordonnance de Visite de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, du 1 Novembre 1698, dont l'exécution est ordonné par Arrêt du Parlement du 23 Juillet 1707, p. 254

Déclaration de Louis XIV du 12 Décembre 1698, qui régle la séance des Curés & autres Ecclésiastiques dans les Assemblées qui se font pour l'administration & gouvernement des Hôpitaux & Maladreries, p. 261

Déclaration de Louis XIV du 15 Décembre 1698, pour l'établissement des Séminaires dans les Diocèses où il n'y en a point, & pour exécuter les Ordonnances des Archevêques & Evêques dans leurs visites, p. 269

Déclaration de Louis XIV du 16 Décembre 1698, portant que les publications pour affaires temporelles ne seront faites qu'à l'issue des Messes de Paroisses : Défenses de tenir Foires & Marchés, & des danses publiques les Dimanches & les Fêtes; d'ouvrir les Jeux de Paume & Cabarets, & aux Bateleurs & autres, de faire aucune représentation pendant les heures du Service Divin, p. 271

1699.

Arrêt contradictoire de la Cour de Parlement, du 3 Février 1699, qui confirme celui du 25 Mars 1698, p. 273

DES EDITS , &c. ix

1700.

Déclaration de Louis XIV du 17 Août 1700 ,  
portant pouvoir aux Evêques d'instituer &  
desstituer leurs Officiaux , Vice - gérés & Pro-  
moteurs , p. 275

Règlement de M. le Cardinal de Noailles ,  
Archevêque de Paris , du 10 Octobre 1700 ,  
pour l'honoraire des Curés & des Ecclésiasti-  
ques de la Ville & Fauxbourgs de Paris ,  
p. 277.

1701.

Ordonnance de Louis XIV du 18 Mai 1701 ;  
sur la sanctification des Dimanches & des Fê-  
tes , p. 283

1707.

Arrêt du Parlement de Paris , du 23 Juillet  
1707 , en faveur du Curé de la Paroisse de  
saint Jacques de la Boucherie, contre les Sieurs  
Marguilliers de ladite Eglise , qui ordonne  
l'exécution de l'Ordonnance de M. le Car-  
dinal de Noailles , Archevêque de Paris ,  
rendue pour ladite Paroisse pendant le cours  
de ses visites , le 1 Novembre 1698 , p. 284

1708.

Extrait de l'Arrêt du Parlement de Rouen , du  
14 Mai 1708 , qui fait défenses à tous Prê-  
tres , Curés & Vicaires de la Campagne pre-  
nant Dixmes , d'exiger ni percevoir aucunes  
sommés , tant pour inhumation que pour autres  
fonctions & administration de Sacremens ; à  
peine de restitution du quadruple , &c. p. 611  
Edit de Louis XIV du mois de Juillet 1708 ,  
portant confirmation de tous les Laïques ,  
Ecclésiastiques & Bénéficiers , proprié-  
taires & possesseurs de Dixmes inféodées &  
patrimoniales , dans la propriété , possession  
& jouissance desdites Dixmes , en payant  
finance , p. 292



1710.

**D**éclaration de Louis XIV, du 30 Juillet 1710, touchant la Police Ecclésiastique, qui permet aux Evêques d'augmenter les portions des Desservans des Cures au-delà de trois cens livres, & contenant plusieurs autres Réglemens, p. 301

1711.

**D**éclaration de Louis XIV, du 4 Février 1711, qui ordonne que dans les Procès criminels des Ecclésiastiques, les Juges d'Eglise feront les interrogatoires aux Accusés, p. 309

**D**éclaration de Louis XIV, du 15 Décembre 1711, qui oblige les nommés par le Roi aux Bénéfices Consistoriaux, de prendre des Bulles dans les tems y marqués, p. 311

1715.

**D**éclaration de Louis XIV, du 4 Mars 1715, qui règle ce qui doit être observé en exécution de la Déclaration du 15 Décembre 1711, par les nommés aux Bénéfices Consistoriaux, p. 314

**D**éclaration de Louis XIV, du 5 Juin 1715, qui permet aux nommés par Sa Majesté aux Bénéfices, d'en prendre possession civile, en cas de refus des Bulles en Cour de Rome, p. 319

**P**rovisions du 14 Août 1715, accordées par M. VIVANT, Chancelier de l'Université de Paris, au Sieur Maillard, Gradué sur l'Evêché d'Arras, p. 322

1716.

**D**éclaration du Roi, du 27 Janvier 1716, con-

**DES EDITS , &c. xj**

cernant les réparations des maisons Presby-  
térales , & qui décharge les Promoteurs &  
Doyens Ruraux d'en répondre en leurs noms,  
pour l'insuffisance des Curés , &c. p. 325

1717.

Mandement de M. l'Archevêque de Paris ;  
du 21 Mai 1717 , portant défenses d'expo-  
ser des Tapisseries , Tableaux , & autres déco-  
rations indécentes dans les Eglises , les rues ,  
& aux reposoirs à la FESTE-DIEU , p. 328

1718.

Lettres-Patentes du Roi , du 3 Août 1718 ;  
concernant les Banquiers-Expéditionnaires  
en Cour de Rome , p. 333

Edit du Roi , du mois de Septembre 1718 , qui  
défend toute union de Bénéfices , sans Let-  
tres-Patentes du Roi , p. 339

1719.

Arrêt du Grand-Confail , du 7 Mars 1719 , qui  
ordonne qu'un Vicaire perpétuel sera tenu  
de contribuer aux Réparations & Ornemens  
de l'Eglise , à proportion des Dixmes dont  
il jouit dans la Paroisse , p. 343

Déclaration du Roi , du 25 Avril 1719 , concer-  
nant les Unions des Bénéfices , p. 345

Déclaration du Roi , du 13 Juillet 1719 , qui  
modifie & interprete l'Edit du mois de Sep-  
tembre 1718 , qui défend toute Union de Béné-  
fices sans Lettres-Patentes , p. 349

Edit du Roi , du mois de Novembre 1719 , con-  
cernant les Bénéfices de la Congrégation de  
saint Maur , p. 352

1720.

Déclaration du Roi , du 1 Février 1720 , en interprétation de l'Édit du mois de Novembre 1719 , concernant les Bénéfices possédés par les Religieux des Congrégations réformées ,  
p. 360

1721.

Arrêt de la Cour de Parlement , du 13 Août 1721 , concernant la Régie & l'Administration des Biens des Fabriques , p. 364

1724.

Déclaration du Roi , du 14 Mai 1724 , concernant les nouveaux Réunis à la Religion Catholique , l'éducation de leurs enfans , les Maîtres d'Ecoles des Paroisses , p. 370

1726.

Déclaration du Roi , du 5 Octobre 1726 , qui règle les droits des Curés primitifs & des Vicaires perpétuels , p. 386

Déclaration du Roi , du 14 Octobre 1726 , qui oblige les Nommés par Sa Majesté à prendre des Bulles en Cour de Rome , & déclare privés de leur droit ceux qui y manqueront ,  
p. 392

1731.

Déclaration du Roi , du 15 Janvier 1731 , touchant les droits des Curés primitifs & Vicaires perpétuels , p. 394

1734.

Ordonnance du Roi , du 10 Mars 1734 , p. 400

**DES EDITS, &c. xiiij**

**Exempte les Ecclésiastiques du logement des  
Gens de guerre , p. 402**

1735.

**Déclaration du Roi , du 30 Août 1735 , concer-  
nant le droit de pourvoir aux Bénéfices pen-  
dant la vacance des Abbayes , ou des Prieu-  
rés Réguliers dont ils dépendent , p. 403**

1737.

**Déclaration du Roi , du 14 Février 1737 , qui  
règle la forme en laquelle les Procurations  
pour résigner des Bénéfices doivent être fai-  
tes , p. 409**

**Arrêt du Parlement , du 2 Avril 1737 , servant  
de Règlement pour la Fabrique de saint Jean-  
en-Grève de Paris , p. 413**

1738.

**Déclaration du Roi , du 1 Août 1738 , concer-  
nant les Pélerinages , p. 445**

1739.

**Arrêt de la Cour de Parlement , du 11 Juin 1739 ,  
portant Règlement général pour l'Œuvre &  
Fabrique de la Paroisse de saint Germain-  
en-Laye , p. 447**

1742.

**Déclaration du Roi , du 13 Janvier 1742 , con-  
cernant les Cures ou autres Bénéfices à charge  
d'ames , p. 472**

**Déclaration du Roi , du 10 Février 1742 , con-  
cernant les Maisons Religieuses , p. 476**

1743.

**Déclaration du Roi , du 2 Octobre 1743 , qui**

règle la préférence entre différens Gradués  
prétendans droit au même Bénéfice , p. 481

1745.

Déclaration du Roi , du 27 Avril 1745 , concer-  
nant la nomination aux Cures & Bénéfices  
à charge d'ames , qui font requis par des  
Gradués dans les mois de Janvier & de Juil-  
let , appellés les mois de rigueur , p. 488

1747.

Arrêt du Parlement , du 20 Juillet 1747 , fer-  
vant de Règlement pour la Paroisse de saint  
Louis de Versailles , p. 493.

1748.

Déclaration du Roi , du 10 Novembre 1748 ;  
en interprétation de l'Edit de 1691 , sur les  
Insinuations ecclésiastiques , p. 511

1752.

Extrait des Registres du Parlement , du 3 Octo-  
bre 1752 , p. 515.

1755.

Arrêt du Parlement , du 30 Janvier 1755 , tou-  
chant le refus des Sacremens , p. 516

Arrêt du Parlement , du 1 Février 1755 , en faveur  
du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Troyes,  
confirmatif du droit de la Jurisdiction dudit  
Chapitre , & qui juge qu'un Official de  
Chapitre peut instruire le Procès criminel  
d'un Ecclésiastique avec le Juge Royal ,  
p. 517.

1756.

Arrêt du Parlement , du 9 Mars 1756 , qui reçoit

DES EDITS, &c. xv

- les Curés de la Ville d'Auxerre Appellans  
comme d'abus de deux Ordonnances de l'E-  
vêque de ladite Ville, qui exigent l'appro-  
bation par écrit de l'Evêque pour les Caté-  
chismes, Prières du soir & Instructions fami-  
lières, p. 523
- Arrêt du Parlement, du 18 Mai 1756, qui reçoit  
le Procureur - Général Appellant comme d'a-  
bus de permissions données par l'Evêque  
d'Auxerre les 10 & 24 Janvier 1756, aux  
Peres Jésuites qui faisoient la Mission à Cosne,  
de faire faire la premiere Communion aux  
personnes dénommées dans l'état étant en  
tête desdites permissions, p. 526
- Arrêt de la Cour de Parlement, du 2 Septem-  
bre 1756, p. 527
- Déclaration du Roi, du 10 Décembre 1756,  
p. 530

1757.

- Arrêt de la Cour de Parlement, du 5 Septem-  
bre 1757, p. 534

1759.

- Arrêt de la Cour de Parlement, du 17 Janvier  
1759, p. 535
- Arrêt de la Cour de Parlement, du 10 Février  
1759, portant homologation du legs univer-  
sel en faveur des Pauvres de la Paroisse de  
saint Germain-l'Auxerrois, porté au Testa-  
ment du feu sieur Raufnay, Curé de ladite  
Eglise, & servant de Règlement pour l'ad-  
ministration des biens & revenus apparte-  
nans aux Pauvres de ladite Paroisse, p. 582

1761.

- Arrêt de la Cour de Parlement, du 14 Février  
1761, p. 596

**Extrait de l'Arrêt de la Cour du Parlement ;**  
 du 7 Septembre 1761 , rendu sur les droits  
 respectifs des sieurs Curé & Marguilliers de  
 la Paroisse de sainte Marie - Magdeleine en la  
 Cité , p. 606

1763.

**Edit du Roi , du mois de Février 1763 , portant**  
 Règlement pour les Colléges qui ne dépendent  
 pas des Universités , p. 540

**Lettres - Patentes du Roi , du 21 Novembre**  
 1763 , pour la translation & établissement ,  
 dans le Collége de Louis le Grand , du  
 Collége de Lizieux , ainsi que des Bour-  
 siers des Colléges de Paris où il ne se trouve  
 plus de plein Exercice , & du Tribunal ,  
 des Archives , & des Assemblées de l'U-  
 niversité de Paris ; Portant Règlement pour les-  
 dits objets , p. 555

**Arrêt de la Cour de Parlement , du 13 Décem-**  
 bre 1763 , qui homologue les Délibérations  
 de la Fabrique de l'Eglise Paroissiale de saint  
 André - des - Arcs à Paris , p. 578

*Fin de la Table Chronologique.*

**ART. I.**



ARTICLE I.

# LIBERTEZ

DE

## L'EGLISE GALLICANE.

ARTICLE II.



E que nos peres ont appellé Libertez de l'Eglise Gallicane , & dont ils ont esté si fort jaloux , ne sont point passe-droicts ou priviléges exorbitans , mais plustost franchises naturelles & ingénuitéz, ou droicts communs , *quibus* ( comme parlent les Prélats du grand Concile d'Afrique , escrivans sur pareil subject au Pape Celestin ) *nulla patrum definitione derogatum est Ecclesia Gallicana* : esquels nos ancestres se sont très-constamment maintenus , & desquels partant n'est besoin montrer autre titre , que la retenue & naturelle jouissance.

Tome II.

A



## ARTICLE III.

Les particularitez de ces Libertez pour-  
ront sembler infinies , & néanmoins ,  
estans bien considérées , se trouveront  
dépendre de deux maximes fort con-  
nexes , que la France a tousjours tenues  
pour certaines.

## ARTICLE IV.

La premiere est : Que les Papes ne  
peuvent rien commander ny ordonner ,  
soit en général ou en particulier , de  
ce qui concerne les choses temporelles ,  
ès pays & terres de l'obéissance & sou-  
veraineté du Roy très-Chrestien : & s'ils  
y commandent ou statuent quelque chose ,  
les subjects du Roy , encore qu'ils fussent  
Clercs , ne sont tenus leur obéir pour ce  
regard.

## ARTICLES V &amp; VI.

La seconde : Qu'encore que le Pape  
soit recogneu pour suzerain ès choses spi-  
rituelles : toutesfois en France la puissance  
absolue & infinie n'a point de lieu ,  
mais est retenue & bornée par les canons  
& reigles des anciens Conciles de l'E-  
glise receuz en ce Royaume : *Et in hoc  
maximè consistit Libertas Ecclesia Galli-  
cana* , comme en propres termes l'U-

niversité de Paris ( qui garde , comme dit l'ancien Roman François , la clef de nostre Chrestienté , & qui a esté jusques icy tressoigneuse promotrice & conservatrice de ces droicts ) fit dire & proposer en pleine Cour de Parlement , lorsqu'elle s'opposa à la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal d'Amboise.

De ces deux maximes dépendent ou conjointement ou séparément plusieurs autres particulieres , qui ont esté plustost pratiquées & exécutées qu'escrites par nos ancestres , selon les occurrences & subjects qui se sont présentez.

De la premiere semble principalement dépendre ce qui s'ensuit.

#### A R T I C L E V I I.

Le Roy très-Chrestien oinct , premier fils & protecteur de l'Eglise Catholique , envoyant ses Ambassadeurs au Pape esleu , pour lui congratuler sa promotion , & le recognoistre comme pere spirituel & premier de l'Eglise militante , n'a accoustumé d'user de termes de si précise obéissance que plusieurs autres Princes , qui d'ailleurs ont quelque spécial devoir ou obligation particuliere envers le Saint Siége de Rome , comme vassaux , tributaires ou autrement : mais seulement se recommande , & le Royaume que Dieu luy a commis

en souveraineté , ensemble l'Eglise Gallicane aux faveurs de Sa Sainteté. Et telle est la forme contenue ès plus anciennes instructions de telles charges & ambassades , notamment ès lettres du Roy Philippe le Bel au Pape Benedict unzième , jadis envoyé par le Sieur de Mercueil Messire Guillaume du Plessis , Chevalier ; & Maistre Pierre de Belle-perche , Chanoine en l'Eglise de Chartres , ses Conseillers & Ambassadeurs à ceste fin : auxquels toutesfois il donne encore pouvoir de rendre à sa Béatitude , plus ample tesmoignage de toute révérence & dévotion. Et plus grande submission que le Roy Loys onzième , à son advènement à la Couronne , voulut faire par le Cardinal d'Alby au Pape Pie second , pour aucunes particulieres occasions , dont se trouvent encore quelques remarques , ne fut trouvée bonne par ses subjects , notamment par sa Cour de Parlement , qui luy en fit de fort grandes remonstrances , & de bouche & par escrit dès lors publié : & depuis encore tous les trois Estats du Royaume assemblez à Tours en firent unanimement plaintes , dont se peuvent voir le reste ès cayers , lors présentez par Maistre Jean de Rely , Docteur en la Faculté de Théologie , & Chanoine de l'Eglise de Paris , Député desdits Estats.

## ARTICLE VIII.

En somme les Roys très-Chrestiens ayant exposé non-seulement leurs moyens, mais aussi leurs propres personnes pour mettre, restablir & maintenir les Papes en leur Siège, accroistre leur patrimoine de très-grands biens temporels, & conserver leurs droicts & autoritez par tout, les ont tousjours recogneus pour peres spirituels, leur rendans de franche volonté une obéissance non servile, mais vraiment filiale, & (comme disoient les anciens Romains en chose non du tout dissemblable) *sanctitatem Apostolicae Sedis sic comiter conservantes quemadmodum Principes liberos decet, si non aequo jure* (comme il faut recognoistre qu'ès choses spirituelles, il y a prééminence & supériorité de la part du Saint Siège Apostolique) *certè non ut deditios, aut fundos.*

## ARTICLE IX.

Aucuns de nos Docteurs François ont aussi dit & laissé par escrit, que les Papes à leur advenement estoient tenus envoyer au Roy très-Chrestien la profession de leur foy, telle qu'elle se trouve en l'ancienne collection du Cardinal *Deus-dedit*, & en quelque registre du thrésor du Roy, sous le nom de *Benedictus*: ajoutant

### Libertez

que le Pape Boniface huitiesme l'envoya *sub plumbo* , à l'exemple de celle de Pelagius au Roy Childebert , dont se voyent quelques eschantillons au décret de Gratian. Ce que je ne trouve avoir esté continué par forme de coustume louable ou autrement : & semble que cela aye esté fait par aucuns Papes à la priere des Roys de France , pour le devoir commun de tous Chrestiens , qui sont admonestez d'estre tousjours prests à rendre compte de leur foy , quand ils en sont requis : sinon que quelqu'un vous fist encore remarquer cela pour un reste de l'ancienne façon de faire , qui se pratiquoit lorsque les Papes avoient accoustumé d'envoyer leurs élections aux Roys de France , pour les agréer & confirmer.

### A R T I C L E X.

Les Roys très-Chrestiens ont de tout temps , selon les occurrences & nécessitez de leurs pays , assemblé ou fait assembler Synodes ou Conciles provinciaux & nationaux , esquels , entre autres choses importantes à la conservation de leur Estat , se sont aussi traitez les affaires concernantes l'ordre & la discipline ecclésiastique de leurs pays , dont ils ont fait faire reigles , chapitres , loix , ordonnances , & pragmatiques sanctions , sous

leur nom & autorité , & s'en lisent encore aujourd'huy plusieurs ès recueils des décrets receuz par l'Eglise Univerfelle , & aucuns approuvez par Conciles Généraux.

## A R T I C L E X I.

Le Pape n'envoye point en France Légats à *latere* , avec faculté de réformer, juger, conférer, dispenser, & telles autres qui ont accoustumé d'estre spécifiées par les Bulles de leur pouvoir, sinon à la postulation du Roy très-Chrestien, ou de son consentement : & le Légat n'use de ses facultez, qu'après avoir baillé promesse au Roy par escrit sous son sein, & juré par ses saincts Ordres, de n'user desdites facultez ès Royaumes, pays, terres, & seigneuries de sa subjection, sinon tant & si longuement qu'il plaira au Roy : & que sitost que ledit Légat sera adverty de sa volonté au contraire, il s'en désistera & cessera. Aussi qu'il n'usera desdites facultez, sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du Roy, & conformément à iceluy, sans entreprendre ny faire chose préjudiciable aux saincts Décrets, Conciles Généraux, franchises, libertez & privilèges de l'Eglise Gallicane, & des Universitez & estudes publiques de ce Royaume.

Et à ceste fin se présentent les facultez de tels Légats à la Cour de Parlement, où elles sont veues, examinées, vérifiées, publiées, & registrées, sous telles modifications que la Cour void estre à faire pour le bien du Royaume : suivant lesquelles modifications se jugent tous les Procès & différends qui surviennent pour raison de ce, & non autrement.

#### A R T I C L E X I I.

Semblablement le Légat d'Avignon, quand ses facultez s'estendent outre le Comtat de Venisse, & terres dont le Pape jouit à présent, auparavant qu'user de ses facultez es pays de l'obéissance & souveraineté du Roy, fait pareil serment, & baille semblable promesse par escrit, & notamment de n'entreprendre aucune chose sur la Jurisdiction séculiere, ny distraire les subjects, interdire ou excommunier les Officiers du Roy, ou faire chose contre les Libertez de l'Eglise Gallicane, Edicts, Coustumes, Statuts, & privilèges du pays. Et sous ces modifications & à la charge d'icelles, sont ses facultez & celles de ses Vice-Légats, vérifiées en la Cour de Parlement de Dauphiné & autres respectivement, pour ce qui est de leur ressort, après qu'elles ont esté présentées par eux avec placet, & lettres du Roy.

**A R T I C L E X I I I.**

Les Prélats de l'Eglise Gallicane, encore qu'ils soient mandez par le Pape pour quelque cause que ce soit, ne peuvent sortir hors le Royaume sans commandement ou licence & congé du Roy.

**A R T I C L E X I V.**

Le Pape ne peut lever aucune chose sur le revenu du temporel des Bénéfices de ce Royaume, sous prétexte d'emprunt, impost, vacant, despouille, succession, déport, incompatibilité, commende, neufiesme, décime, annate, procuration, communs ou menus services, propine, ou autrement, sans l'autorité du Roy & consentement du Clergé: mesme ne peut par ses Bulles de Pardons & Indulgences charger les subjects du Roy, de donner deniers ou autres aumosnes pour iceux gagner: ny en donnant dispenses, se réserver ou attribuer à sa Chambre les deniers des amendes: & sont telles clauses réputées abusives.

**A R T I C L E X V.**

Le Pape ne peut exposer en proye ou donner le Royaume de France, & ce qui en dépend, ny en priver le Roy, ou en



disposer en quelque façon que ce soit : & quelques monitions , excommunications ou interdictions qu'il puisse faire , les subjects ne doivent laisser de rendre au Roy l'obéissance deue pour le temporel , & n'en peuvent estre dispensez ny absous par le Pape.

#### A R T I C L E X V I.

Ne peut aussi excommunier les Officiers du Roy , pour ce qui concerne l'exercice de leurs Charges & Offices : & s'il le fait , celuy qui l'a poursuivy est contrainct par peines & amendes , & par saisie de son temporel , ores qu'il fust Ecclésiastique , de faire révoquer telles censures. Aussi ne sont lesdits Officiers censez compris ès termes des monitions générales , pour ce qui concerne leursdites Charges.

#### A R T I C L E X V I I.

Les clauses inférées en la Bulle *In Cœnâ Domini* , & notamment celles du temps du Pape Jules II. & depuis , n'ont lieu en France pour ce qui concerne les Libertez & privilèges de l'Eglise Gallicane , & droicts du Roy ou du Royaume.

#### A R T I C L E X V I I I.

Ne peut le Pape juger ny déléguer pour

cognoître de ce qui concerne les droicts, prééminences & privilèges de la Couronne de France & ses appartenances : & ne plaide jamais le Roy de ses droicts & prétentions, qu'en sa Cour propre.

A R T I C L E X I X.

Les Comtes, qui s'appellent Palatins, créés par le Pape, ne sont recogneus en France pour y user de leurs pouvoirs ou privilèges, non plus que ceux créés par l'Empereur.

A R T I C L E X X.

Les Notaires Apostoliques ne peuvent recevoir contrats de choses temporelles & profanes entre les subjects du Roy : & ne portent les contrats par eux receuz, comme ventes, eschanges, donations, & tels autres, aucune hypothecque sur les biens assis en ce Royaume, mais sont réputez sans effet pour ce regard.

A R T I C L E X X I.

Le Pape ne peut légitimer bastards & illégitimes, pour les rendre capables de succéder ou leur estre succédé, ny pour obtenir offices & estats séculiers en ce Royaume : mais bien les dispenser, pour estre pourvus aux Ordres sacrez & Bénéfices ; ne faisant toutesfois préju-

dice pour ce regard aux fondations séculières, ou privilèges obtenus en faisant icelles par les Séculars ou Ecclésiastiques, sur leurs patrimoines & biens séculiers : ny pareillement aux statuts, coustumes, & autres constitutions séculières.

#### A R T I C L E X X I I.

Ne peut aussi aucunement restituer les Layz contre l'infamie par eux encourue : ny les Clercs, sinon aux fins d'estre receuz aux Ordres, Offices, & actes ecclésiastiques, & non autrement.

#### A R T I C L E X X I I I.

Ne peut remettre en ce Royaume l'amende honorable adjudgée à un Lay, encore que la condamnation fust de Juge Ecclésiastique, & contre un Clerc, comme faisant telle condamnation honorable, partie de la réparation civile.

#### A R T I C L E X X I V.

Ne peut proroger le temps donné aux exécuteurs de testamens, pour faire l'exécution d'iceux, au préjudice des héritiers, légataires, créanciers, & autres y ayant intérêt civil.

#### A R T I C L E X X V.

Ne peut convertir aucuns legs, ores

qu'ils fussent pitoyables , en autre usage contre la volonté des deffuncts , sinon ès cas esquels telle volonté ne pourroit estre accomplie formellement , ou qu'il fust besoin de faire ladicte commutation : pourveu encore qu'esdits cas elle soit équipollente à ce qui avoit esté ordonné par le testament , ou autre disposition de dernière volonté : dont néantmoins , outre le cas de conscience , la cognoissance appartient au Juge Lay.

#### ARTICLE XXVI.

Ne peut bailler permission aux gens d'Eglise estant de l'obéissance du Roy , ou à autres tenans Bénéfices en ce Royaume , mesme aux Réguliers & Religieux Profes , de tester des biens & fruitts de leurs Bénéfices situez en ce Royaume , au préjudice des Ordonnances & droicts du Roy , & des coustumes des pays & provinces d'iceluy : ny empescher que les parens desdits Clercs decédez , ou Religieux faisant profession , ne leur succèdent en tous leurs biens , mesme ès fruitts de leurs Bénéfices.

#### ARTICLE XXVII.

Ne peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir & posséder biens en ce Royaume , contre les Loix , Statuts , ou

14 *Libertez*  
Coustumes des lieux, sans congé & licence  
du Roy.

#### A R T I C L E X X V I I I.

Ne peut permettre aux Ecclésiastiques d'aliéner les biens immeubles des Eglises & Bénéfices assis en France, pour quelque cause d'utilité évidente, ou urgente nécessité que ce soit, & par quelque forme de contract que ce puisse estre, comme par vendition, eschange, inféodation, bail à cens, ou à rente emphytéose à longues années: encor que lesdits Bénéfices soient de ceux qui se dient exempts, & immédiatement subjects au Sainct Siége Apostolique: mais bien peut bailler rescrit ou délégation à subjects & habitans de ce Royaume, afin de cognoistre, traiter & juger de l'utilité évidente ou urgente nécessité: & ce fait, suivant la forme de droict, interposer sa confirmation & son décret, selon que la matiere le requiert, sans toutesfois entreprendre sur ce qui est de la Jurisdiction séculiere.

#### A R T I C L E X X I X.

Moins encor peut-il ordonner ou permettre aucune aliénation desdits immeubles avec clause *in vitis Clericis*.

A R T I C L E X X X.

Ne peut déroger ny préjudicier par provisions bénéficiales , ou autrement , aux fondations laycales , & droicts des Patrons layz de ce Royaume.

A R T I C L E X X X I.

Le Pape ne peut par luy ny par son Légat à latere , ou par ses Subdéléguez , exercer Jurisdiction sur les subjects du Roy , mesme de leur consentement , en matiere de pétition de dot , séparation de mariez quant aux biens , crimes d'adultere , de faux , de parjure , sacrilége , usure , ou restitution de biens mal prins par contracts illicites & usuraires , perturbation du repos public , soit par introduction de nouvelles sectes séditionneses ou hérétiques , quand il n'est question que de fait ; ny autrement , en quelque matiere que ce soit , ès cas dont la cognoissance appartient au Roy & aux Juges séculiers : ny pareillement absoudre les subjects du Roy desdits cas , sinon quant à la conscience & Jurisdiction pénitentielle seulement.

A R T I C L E X X X I I.

Ne peut user en France de séquestra-

tion réelle en matiere bénéficiale, ou autre ecclésiastique.

### A R T I C L E X X X I I I.

Ne peut cognoistre des crimes qui ne sont purs ecclésiastiques, & non mixtes, à l'encontre de purs layz : mais bien à l'encontre des gens d'Eglise seulement : contre lesquels il peut user de condamnations selon les Sanctions canoniques, Décrets conciliaires & pragmatiques, & conformément à iceux. Et quant aux layz, pour les crimes purs ecclésiastiques, ne peut user contre eux de condamnations d'amendes pécuniaires, ou autres concernant directement le temporel.

### A R T I C L E X X X I V.

Encor que les Religieux mendiants, ou autres, pour ce qui concerne leur discipline, ne puissent s'adresser aux Juges séculiers sans enfreindre l'obédience, qui est le nerf principal de leur profession : toutesfois en cas de sédition ou tumulte & grand scandale, ils y peuvent avoir recours par réquisition de l'imparrition de l'aide du bras séculier : & pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & évident par contraventions aux Ordonnances Royaux, Arrests & Jugemens de ladicte Cour, ou Statuts

de leur réformation, autorisez par le Roy & par ladite Cour, ou aux saincts Canons conciliaires & Décrets, desquels le Roy est Conservateur en son Royaume.

A R T I C L E X X X V.

Monitoires ou excommunications avec clause satisfactoire, qu'on appelloit anciennement *super obligatione de nisi*, ou *significavit*, comprenant les layz, & dont l'absolution est réservée *superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent clauses imprécatoires contre la forme prescrite par les Conciles, & pareillement celles dont l'absolution est par exprès réservée à la personne du Pape, & qui emportent distraction de la Jurisdiction ordinaire, ou qui sont contre les Ordonnances du Roy, & Arrests de ses Cours, sont censées abusives: mais est permis se pourvoir pardevant l'Ordinaire, par monition générale *in formâ malefactorum, pro rebus occultis mobilibus*, & *usque ad revelationem duntaxat*. Et si le Lay s'y oppose, la cognoissance de son opposition appartient au Juge Lay, & non à l'Ecclésiastique.

A R T I C L E X X X V I.

Pendant l'appel comme d'abus de



l'octroy, ou publication d'une monition, la Cour du Roy peut ordonner que sans préjudice des droicts des Parties, le bénéfice d'absolution à cautéle sera imparty à l'Appellant, soit Clerc ou Lay : & qu'à ce faire & souffrir l'Evesque sera contrainct, mesme par saisie de son temporel, & son Vicegérant, par toutes voyes deues & raisonnables.

#### A R T I C L E X X X V I I .

Un Inquisiteur de la Foy n'a capture ou arrest en ce Royaume, sinon par l'aide & autorité du bras séculier.

#### A R T I C L E X X X V I I I .

Le Roy peut justicier ses Officiers Clercs, pour quelque faute que ce soit commise en l'exercice de leurs Charges, nonobstant le privilége de cléricature.

#### A R T I C L E X X X I X .

Nul de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun Bénéfice, soit en tiltre ou à ferme, en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a lettres de naturalité, ou dispense expresse du Roy à ceste fin, & que ses lettres ayent esté vérifiées où il appartient.

## ARTICLE XL.

De la seconde maxime dépend ce que l'Eglise Gallicane a tousjours tenu ; que , combien que par la reigle ecclésiastique , ou ( comme dit saint Cyrille , escrivant au Pape Celestin ) par l'ancienne coustume de toutes les Eglises , les Conciles Généraux ne se doivent assembler ny tenir sans le Pape , *clave non errante* , recogneu pour chef & premier de toute l'Eglise militante , & pere commun de tous Chrestiens , & qu'il ne s'y doive rien conclure ny arrester sans luy & sans son autorité : toutesfois il n'est estimé estre par dessus le Concile universel , mais tenu aux Décrets & Arrests d'iceluy , comme aux Commandemens de l'Eglise , espouse de nostre Seigneur Jesus-Christ , laquelle est principalement représentée par telle assemblée.

## ARTICLE XLI.

Aussi l'Eglise Gallicane n'a pas receu indifféremment tous Canons & Epistres décrétales , se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appelée *Corpus Canonum* , mesme pour le regard des Epistres décrétales , jusques au Pape Gregoire II.

## ARTICLE XLII.

Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit de ce qui est de droict divin & naturel , ny de ce dont les saincts Conciles ne luy permettent de faire grace.

## ARTICLE XLIII.

Les reigles de Chancellerie Apostolique , durant mesme le Pontificat du Pape qui les a faites ou authorisées , ne lient l'Eglise Gallicane , sinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique , comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis resignationibus in partibus* , *de verisimili notitia obitûs* , & *de infirmis resignantibus* , authorisées par les Edicts du Roy , & Arrests de son Parlement , auxquelles le Pape ny son Légat ne peuvent déroger , fors à celle *de infirmis resignantibus* , de laquelle on reçoit leur dispense , mesme au préjudice des Grâdués nommez en leurs mois.

## ARTICLE XLIV.

Bulles ou Lettres Apostoliques de citation exécutoriales , fulminatoires , ou autres , ne s'exécutent en France sans *pareatis* du Roy ou de ses Officiers : & l'exécution qui s'en peut faire par le Lay

après la permission , se fait par le Juge Royal ordinaire de l'autorité du Roy , & non *authoritate Apostolica* , pour éviter distraction & mélange de Jurisdiction , mesme celuy qui a impétré Bulles , Rescrits , ou lettres portant telle clause , est tenu déclarer qu'il entend que les délégués ou exécuteurs , soit Clercs ou Layz , en cognoissent *jure ordinario* : autrement y auroit abus.

A R T I C L E X L V .

Le Pape ou son Légat à *latere* , ne peuvent cognoistre des causes ecclésiastiques en premiere instance , ny exercer Jurisdiction sur les subjects du Roy , & demourans en son Royaume , pays , terres & seigneuries de son obéissance , soit par citation , délégation ou autrement , posés ores qu'il y eust consentement du subject : ny entre ceux mesmes qui se dient exempts des autres Juridictions Ecclésiastiques , & immédiatement subjects quant à ce au Saint Siège Apostolique , ou dont les causes y sont légitimement dévolues , pour le regard desquels en ce qui est de sa Jurisdiction , il peut seulement bailler Juges délégués *in partibus* , qui est à dire ès parties desdits Royaume , terres & seigneuries où lesdites causes se doivent traiter de droit commun , &

au dedans des mesmes Diocèses : desquels Juges délégués les appellations ( si aucunes s'interjettent ) y doivent aussi estre traitées jusques à la finale décision d'icelles , & par Juges du Royaume à ce délégués. Et s'il se fait au contraire , le Roy peut décerner ses lettres inhibitoires à sa Cour de Parlement, ou autre Juge , où se peut la Partie y ayant intérêt , pourvoir par appel comme d'abus.

#### A R T I C L E X L V I.

Semblablement pour les appellations des Primats & Métropolitains , en causes spirituelles qui vont au Pape , il est tenu bailler Juges *in partibus* , & *intra eandem Diocesim*.

#### A R T I C L E X L V I I.

Quand un François demande au Pape un Bénéfice assis en France , vacant par quelque sorte de vacation que ce soit , le Pape luy en doit faire expédier la signature , du jour que la réquisition & supplication luy en est faite , sauf à discuter par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roy , auxquels la cognoissance en appartient : & en cas de refus fait en Cour de Rome , peut celuy qui y prétend intérêt présenter sa requeste à la Cour : laquelle ordonne

que l'Evêque Diocésain , ou autre , en donnera provision , pour estre de mesme effect qu'eust esté la datte prise en Cour de Rome , si elle n'eust esté lors refusée.

A R T I C L E X L V I I I .

Le Pape ne peut augmenter les taxes de provisions qui se font en Cour de Rome , des Bénéfices de France , sans le consentement du Roy & de l'Eglise Gallicane.

A R T I C L E X L I X .

Le Pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des Bénéfices de ce Royaume , à la vie des Bénéficiers ny à autre temps : mais bien peut bailler Rescrits délégatoires à l'effect des unions qu'on entendra faire , selon la forme contenue au Concile de Constance , & non autrement : & ce avec le consentement du Patron , & de ceux qui y ont intérêt.

A R T I C L E L .

Ne peut créer pensions sur les Bénéfices de ce Royaume ayans charge d'ames , ny sur autres , ores que ce fust du consentement des Bénéficiers , sinon conformément aux saints Décrets conciliaires & Sanctions canoniques , au profit des Résignans quand ils ont résigné à cette

charge expresse , ou bien pour pacifier Bénéfices litigieux : & si ne peut permettre que celuy qui a pension créée sur un Bénéfice , la puisse transférer en autre personne , ny qu'aucun Résignant retienne au lieu de pension tous les fruits du Bénéfice résigné , ou autre quantité desdits fruits excédans la tierce partie d'iceux , ores que ce fust du consentement des Parties , comme dit est.

#### A R T I C L E L I.

Ne peut composer avec ceux qui auroient esté vrais intrus ès Bénéfices de ce Royaume , sur les fruits mal prins par eux , ny les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de sa Chambre , ny au préjudice des Eglises ou personnes au profit desquels tels fruits doivent estre convertis.

#### A R T I C L E L I I.

Les collations & provisions des Bénéfices résignez ès mains du Pape , ou de son Légat , ne doivent contenir clause par laquelle soit ordonné , que foy sera adjoustée au contenu des Bulles , sans qu'on soit tenu d'exhiber les procurations , en vertu desquelles les résignations sont faites , ou sans faire autre preuve valable de la procuracion au préjudice du Résignant ,

Résignant , s'il dénie ou contredit telle résignation.

A R T I C L E L I I I.

Aussi ne se peut ès collations & provisions de Bénéfices mettre clause *anteferri* , ou autre semblable , au préjudice de ceux auxquels paravant & lors de telle provision seroit acquis droit pour obtenir le Bénéfice.

A R T I C L E L I V.

Mandats de *providendo* , graces expectatives générales ou spéciales , réservations , regrez , translations mesmes de Prélatures , Dignitez , & autres Bénéfices estans à la nomination du Roy , ou présentation de Patrons Layz , & telles autres usances de Cour de Rome déclarées abusives par les Edicts du Roy , & Arrests de son Parlement , ne sont receues & n'ont lieu en France.

A R T I C L E L V.

Et quant à la prévention , le Pape n'en use que par souffrance , au moyen du Concordat publié du très-exprès commandement du Roy , contre plusieurs remonstrances de sa Cour de Parlement , oppositions formées , protestations , & appellations interjectées. Et depuis enco-



res tous les trois Estats du Royaume assemblez en firent plainte , sur laquelle furent envoyez Ambassadeurs à Rome pour faire cesser ceste entreprise , qu'on a par fois dissimulée & tolérée en la personne du Pape , mais non d'autre , quelque délégation, vicariat, ou faculté qu'il eust de Sa Saincteté : & si l'a-t-on restrainct tant qu'on a peu , jusques à juger que la collation nulle de l'Ordinaire empesche telle prevention.

#### A R T I C L E L V I.

Résignations ou procurations portans clause *in favorem certæ personæ* , & non *aliàs aliter , nec alio modo* , & les collations qui s'en ensuivent sont censées illi- cites & de nulle valeur , comme ressen- tans Simonie , & ne tiennent , mesmes au préjudice des Résignans , encor que les collations eussent esté faictes par le Légat à *latere* , en vertu de ses facultez. Toutesfois celles faictes par le Pape mesme , s'exceptent de ceste reigle & maxime.

#### A R T I C L E L V I I.

Le Pape ny son Légat ne peuvent dispenser les Graduez des temps & cours de leurs estudes , ny autrement , pour les rendre capables de nominations de

Bénéfices, & tels autres droicts & prérogatives.

A R T I C L E L V I I I.

Le Légat à *latere* ne peut députer Vicaires, ou subdéléguer pour l'exercice de sa légation, sans le consentement exprès du Roy; mais est tenu exercer luy-mesme son pouvoir tant qu'il dure.

A R T I C L E L I X.

Et si ne peut user de la puissance de conférer les Bénéfices de ce Royaume, quand il est en pays hors l'obéissance du Roy.

A R T I C L E L X.

Et à son partement est tenu laisser en France les registres des expéditions faictes du temps de sa légation, pour ce qui concerne le Royaume de France, ensemble les sceaux d'icelle, ès mains de quelque fidèle personnage que le Roy députe, pour expédier ceux qu'il appartiendra. Et sont les deniers procédans desdites expéditions convertis en œuvres pitoyables, selon qu'il plaist à Sa Majesté en ordonner.

A R T I C L E L X I.

Le Pape ne peut conférer ny unir Hospitiaux, ou Léproseries de ce Royaume; & n'a lieu en iceux la reigle *de pacificis*.

## ARTICLE LXII.

Ne peut créer Chanoines d'Eglise Cathédrale ou Collégiale , *sub expectatione futura Præbendæ* , *etiam* du consentement des Chapitres , sinon afin seulement de pouvoir retenir en icelles dignité , personat , ou office.

## ARTICLE LXIII.

Ne peut conférer les premières Dignitez des Eglises Cathédrales *post Pontificales majores* , ny les premières Dignitez des Eglises Collégiales , esquelles se garde la forme d'eslection prescrite par le Concile de Latran.

## ARTICLE LXIV.

Ne peut dispenser au préjudice des louables coustumes & statuts des Eglises Cathédrales ou Collégiales de ce Royaume , qui concernent la décoration , entretenement , continuation & augmentation du Service Divin : si sur ce y a approbation , privilège , & confirmation apostolique , octroyée pour la susdicte cause auxdictes Eglises , à la requeste du Roy Patron d'icelles : encore que lesdicts privilèges ainsi octroyez fussent subséquents les fondations desdictes Eglises.

A R T I C L E L X V.

On peut en France prendre possession d'un Bénéfice, en vertu de simple signature, sans Bulles expédiées sous plomb.

A R T I C L E L X V I.

Le droit qu'on appelle de Régale, approuvé par aucuns saints Décrets, semble se pouvoir mettre entre les Libertez de l'Eglise Gallicane, comme dépendant du premier chef de la maxime générale cy-dessus : car encores qu'aucuns grands personnages ayent voulu faire deux sortes ou especes de Régales, distinguans le temporel du spirituel : ce néanmoins le considérant de plus près, il ne se trouvera qu'un procédant de même source, & se pourra dire droit, non à la vérité de rachapt ou relief, mais plustost de bail, garde, protection, main bournie, ou patronnage, & emporter la collation des Prébendes, Dignitez & Bénéfices, non Curez vacans de droit & de fait ensemble, ou de fait, ou de droit tant seulement, comme faisant à présent telle collation aucunement partie des fruiçts de l'Evesché ou Archevesché, lesquels se partagent au reste entre le Roy & les héritiers du deffunct Prélat, au

*prorata* de l'année, mesme pour le regard desja perceuz auparavant le décez. Mais outre a ce droict quelques singularitez & priviléges particuliers, comme de durer trente ans, d'estre ouvert par la promotion au Cardinalat ou Patriarchat, de n'estre clos par souffrance ou autrement, jusques à ce que le successeur Evesque ou Archevesque ait fait & presté au Roy le serment de fidélité en personne, & présenté & fait registrer les lettres d'iceluy en la Chambre des Comptes, après avoir baillé les siennes adressantes au Roy, & que le Receveur ou Commissaire de la Régale ait receu mandement de ladicte Chambre, pour luy délaïsser la pleine jouissance de son Bénéfice. Aussi a la Régale ceste prééminence de ne se pouvoir cumuler d'autres droicts que du Roy, non pas de ceux du Pape mesme: de n'estre subiecte à la Jurisdiction & cognoissance d'autre que du Roy, & de sa Cour de Parlement, ny pareillement aux reigles de la Chancellerie de Rome, mesme à celles *de verisimili notitia obitûs*, ny encore à celle *de pacificis*, sinon quand le différend est entre deux Régalistes qui s'aident de leur possession: ny aux facultez de Légats, dispenses, dévolutus, nominations, & pareilles subtilitez de Droict Canon.

**A R T I C L E L X V I I .**

Se peut aussi mettre en ce mesme rang le droict de donner licence & congé de s'assembler pour eslire , & celuy de confirmer l'eslection deurement faicte , dont les Roys de France ont tousjours jouy , tant que les eslections ont eu lieu en ce Royaume , & en jouissent encor à présent , en ce qui reste de ceste ancienne forme.

**A R T I C L E L X V I I I .**

Mais on pourroit douter si le droict de Nomination doit estre mis entre les Libertez , plustost qu'entre les privilèges , d'autant qu'il peut sembler tenir quelque chose de passe-droict , attendu mesme ce que Loup , Abbé de Ferrières , Prélat fort sage , & des plus sçavants du temps du Roy Charles le Chauve , tesmoigne que les Mérovingues & Pepin eurent encor sur ce le consentement du Pape Zacharie en un Synode , à ce que le Roy pour maintenir son Estat en repos , peust nommer aux grandes & importantes Dignitez Ecclésiastiques , personnes de son Royaume ses subjects , dont il s'asseuraist ; dignes néanmoins de la Charge. Et toutesfois ce droict

se void indifféremment pratiqué par les moindres Patrons Layz : ce qui le doit faire trouver plus légitime & tolérable en la personne du Roy très-Chrestien , premier & universel Patron & Protecteur des Eglises de son Royaume , pour le regard duquel on a tenu & pratiqué ceste maxime , mesme depuis les derniers Concordats.

Qu'en tous Archeveschez , Eveschez , Abbayes , Prieurez , & autres Bénéfices vraiment eslectifs , soit qu'ils ayent privilège d'eslire ou non , résignez en Cour de Rome *in favorem* , ou bien *causa permutationis* , est requise & nécessaire la nomination du Roy , sous peine de nullité : sinon qu'il y eust possession triennale paisible depuis la provision : Et que lesdicts droicts de Régale & Nomination ont lieu , encore que le Bénéficiaire soit mort à Rome , & que le Bénéfice ait vacqué *in Curiâ Romanâ*.

#### ARTICLE LXIX.

Je compteray plustost entre les privilèges , les Indults d'aucunes Cours Souveraines , encore qu'ils soient plus anciens qu'aucuns ne pensent , & qu'il s'en trouve quelques remarques dès le temps du Pape Sixte quatriesme , voire & sous le regne de Philippe le Bel.

## ARTICLE LXX.

Et pareillement plusieurs autres privilèges octroyez particulièrement aux Roys & Roynes de France , à leurs enfants , Princes du Sang , & à leurs serviteurs , familiers & domestiques , dont le rapport n'a semblé estre de ce mémoire , ains plustost appartenir à un autre traité.

## ARTICLE LXXI.

Mais je n'y obmettray les exemptions d'aucunes Eglises , Chapitres , Corps , Collèges , Abbayes , & Monasteres , de leurs Prélats légitimes & ordinaires , qui sont les Diocésains & Métropolitains : lesquelles exemptions ont autresfois esté octroyées par les Roys & Princes mesmes , ou par les Papes à leur poursuite , & pour très-grandes & importantes considérations , depuis desbattues & soustenues ès Conciles de Basse & de Constance : dont furent dès lors publiez quelques mémoires. Tant y a , qu'on peut dire avec vérité pour ce regard , que nul Monastere , Eglise , Collège , ou autre Corps ecclésiastique , ne peut estre exempté de son Ordinaire , pour se dire despendre immédiatement du Saint Siège , sans licence & permission du Roy.



## ARTICLE LXXII.

Je ne puis aussi obmettre en ce lieu, ce que le Pape Alexandre troisieme, en une sienne Epistre decretale, remarque pour une coustume ancienne de l'Eglise Gallicane, de pouvoir tenir ensemble plusieurs Benefices: ce qu'il dict toutesfois estre contre les anciennes reigles ecclesiastiques, notamment pour le regard des Benefices qui ont charge d'ames, & requierent residence personnelle & actuelle.

## ARTICLE LXXIII.

Et neantmoins la verite est, que la mesme Eglise Gallicane a tenu, & la Cour de France jugé, que le Pape ne peut conférer à une mesme personne plusieurs Benefices, *sub eodem tecto*, soit à vie ou à certain temps, mesme quand ils sont uniformes, comme deux Chanoines, Prébendes, ou Dignitez en mesme Eglise Cathédrale ou Collégiale: & a modifié les facultez d'aucuns Légats pour ce regard.

## ARTICLE LXXIV.

J'oseray encore mettre entre les privilèges, mais non ecclesiastiques, le droit de tenir dixmes en fief par gens purs layz,

Ce qu'on ne peut nier avoir prins son origine d'une licence & abus commencé sous Charles Martel , Maire du Palais , continué principalement sous les Roys de sa race , & néanmoins toléré pour aucunes considérations ; mais avec tel tempérament sous les derniers , que le lay peut rendre ou donner tels fiefs à l'Eglise , & l'Eglise les recevoir & retenir sans permission du Prince : & qu'estans retournez en main ecclésiastique , ils ne sont subjects à retraict de personne laye , sous prétexte de lignage , feudalité , ny autrement : & dès lors en appartient la cognoissance au Juge Ecclésiastique , pour le regard du pétiatoire.

A R T I C L E L X X V .

Or pour la conservation de ces Libertez & privilèges , ( que nos Roys très-Chrestiens , qui portent la Couronne de franchises sur tous autres , jurent solennellement à leur Sacre & Couronnement , de garder & faire garder inviolables ) se peuvent remarquer plusieurs & divers moyens sagement pratiquez par nos ancestres, selon les occurrences & les temps.

A R T I C L E L X X V I .

Premierement , par conférences amiables avec le Saint Pere , ou en personne

ou par Ambassadeurs. Et à cet effect , se trouve que les anciens Roys de France ( mesme ceux de la race de Pepin , qui ont eu plus de subject de communication avec le Saint Siége , que leurs prédécesseurs ) avoient comme pour marche commune la ville de Grenoble , où encore le Roy Hugues , pere de Robert , invira le Pape par forme d'usage & coutume , par une Epistre escrite par Gerbert , lors Archevesque de Rheims , depuis Pape , sur le différend de l'Archevesque de Rheims.

#### A R T I C L E L X X V I I .

Secondement , observant soigneusement que toutes Bulles & expéditions venans de Cour de Rome fussent veues , pour sçavoir si en icelles y avoit aucune chose qui portast préjudice , en quelque maniere que ce fust , aux droicts & Libertez de l'Eglise Gallicane , & à l'autorité du Roy. Dont se trouve encore Ordonnance expresse du Roy Loys unziesme , suivie par les prédécesseurs de l'Empereur Charles cinquiesme , lors vassaux de la Couronne de France , & par luy-mesme en un sien Edict fait à Madril , & pratiqué en Espagne , & autres pays de son obéissance , avec plus de rigueur & moins de respect qu'en ce Royaume , en l'année 1543.

## ARTICLE LXXVIII.

Tiercement , par appellations interjectées au futur Concile , dont se trouvent plusieurs exemples , mesme ès derniers temps de celles interjectées par l'Université de Paris , des Papes Boniface huitiesme , Benedict unzième , Pie deuxiesme , Léon dixiesme , & autres. Qui fut aussi le moyen que Maistre Jean de Navarre , Procureur - Général du Roy , pratiqua contre les Bulles du Cardinal de Balue, Appellant d'icelles *ad Papam meliùs informatum , aut ad eos ad quos pertinebat* : & pareillement Maistre Jean de Saint - Romain contre certaines censures , avec protestations de nullité & de recours *ad illum , seu ad illos : ad quem , seu ad quos , &c.*

## ARTICLE LXXIX.

Quartement , par appellations précises comme d'abus , que nos peres ont dit estre , quand il y a entreprise de Jurisdiction ou attentat contre les saincts Décrets & Canons receuz en ce Royaume , droicts , franchises , libertez & privilèges de l'Eglise Gallicane , Concordats , Edicts , & Ordonnances du Roy , Arrests de son Parlement : Bref , contre

ce qui est non-seulement de droict commun , divin ou naturel , mais aussi des prérogatives de ce Royaume , & de l'Eglise d'iceluy.

#### A R T I C L E L X X X .

Lequel remede est réciproquement commun aux Ecclésiastiques , pour la conservation de leur autorité & Jurisdiction : si que le Promoteur ou autre ayant intérêt , peut aussi appeller comme d'abus de l'entreprise ou attentat fait par le Juge Lay sur ce qui luy appar tient.

#### A R T I C L E L X X X I .

Et est encore très-remarquable la singuliere prudence de nos Majeurs , en ce que telles appellations se jugent non par personnes pures layes seulement , mais par la grande Chambre du Parlement , qui est le liect & le siège de Justice du Royaume , composée de nombre égal de personnes , tant Ecclésiastiques que non Ecclésiastiques , mesmes pour les personnes des Pairs de la Couronne.

#### A R T I C L E L X X X I I .

Qui est un fort sage tempérament , pour servir comme de lien & entretien

commun des deux Puissances , si que l'une & l'autre n'ont juste occasion de se plaindre , & beaucoup moins que des inhibitions & autres moyens qui se pratiquent ailleurs , mesmes par ceux qui se vantent d'extrême obéissance , plus de parole que de fait.

### ARTICLE LXXIII.

Au surplus , tous ceux qui jugent droictement des choses , peuvent assez recognoistre de quelle importance a esté , & est encore autant & plus que jamais , la bonne & entiere intelligence d'entre nostre Saint Pere le Pape , & le Roy de France , lequel pour très-justes causes & très-grands mérites , a emporté sur tous autres le tiltre de très-Chrestien , & premier fils & protecteur de l'Eglise. Et pour ce doivent-ils en général & en particulier estre d'autant plus soigneux d'entretenir les liens de ceste concorde , par les mesmes moyens qui l'ont fait durer jusques-icy , supportans plustost les imperfections qui y pourroient estre , que s'efforçans de roidir outre mesure les cordes d'un nœud si franc & volontaire : de peur que par trop ferrer & estreindre , elles ne se relaschent , ou ( qui pis seroit , ce que Dieu ne veuille permettre ) rompent tout-à-fait , au dan-

40 *Libertez de l'Eglise Gallicane.*

ger & dommage certain de toute la Chrestienté, & particulièrement du Saint Siége, duquel un de ses plus sages Pré-lats a prudemment recogneu & tesmoigné par escrit, que la conservation des droicts & prérogatives de la Couronne de France estoit l'affermissement.

---

Proverb. 12.

*Ne transgrediaris terminos antiquos, quos  
posuerunt patres tui.*

Eccl. 10.

*Qui dissipat sepem, mordebit eum coluber.*



# RECUEIL

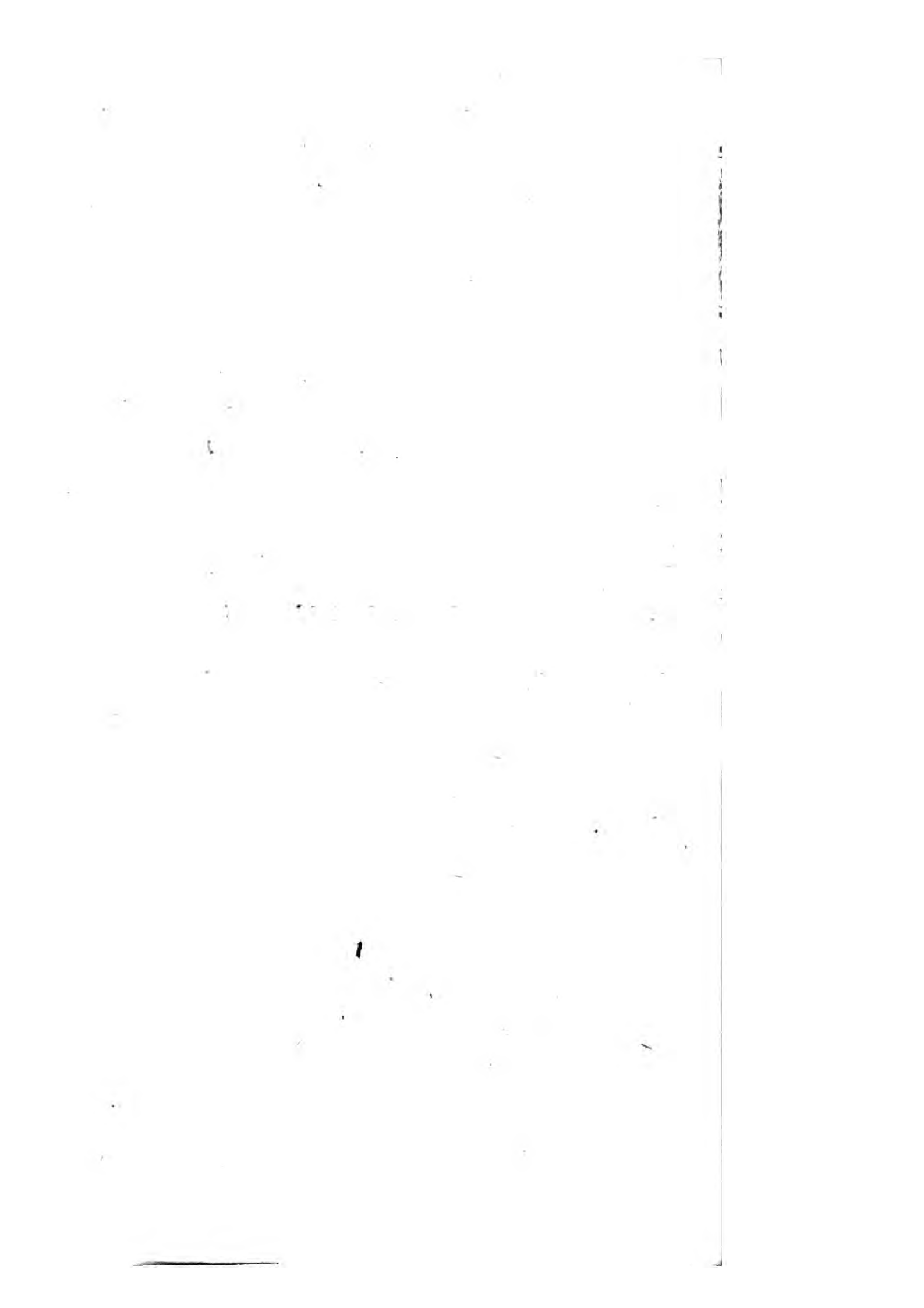
*DES PRINCIPAUX*

**EDITS, ORDONNANCES ;**

*DECLARATIONS ET REGLEMENS*

**Touchant la Jurisdiction Ecclésiastique.**







# RECUEIL

DES PRINCIPAUX

EDITS, ORDONNANCES,

DECLARATIONS ET REGLEMENS

Touchant la Jurisdiction Ecclésiastique.

---

## EDIT DE HENRY III.

*Sur les plaintes & remontrances du Clergé  
de France, généralement assemblé par  
permission de Sa Majesté en la Ville de  
Melun.*

Du mois de Février 1580.



ENRY, par la grace de Dieu, Roy  
de France & de Pologne : A tous  
présens & advenir, salut. Les Pré-  
lats & Clergé de nostre Royaume,  
assemblez par nostre permission en  
la Ville de Melun, nous ont fait plusieurs remon-  
trances, plaintes & doléances sur plusieurs arti-  
cles contenus au cahier qui nous a été par eux

44 *Edits , Ordonnances ,*  
présenté ; & combien que par l'Edit par nous  
fait , à la requête des États de nostredit  
Royaume tenus à Blois , ait été pourvû à la  
plûpart desdits articles , néanmoins , après les  
avoir vus en nostre Conseil , avons , tant sur  
iceux qu'autres contenus audit cahier , déclaré  
& ordonné, déclarons & ordonnons ce que s'en-  
suit.

### A R T I C L E I.

Nous admonestons les Archevêques & Métropolitains de nostre Royaume , & néanmoins leur enjoignons de tenir les Conciles provinciaux dans six mois prochainement venans , & dès-lors en avant de trois ans en trois ans , en tel lieu de leurs Provinces qu'ils connoistront être plus propre & convenable pour cet effet ; pour pourvoir à la discipline , correction des mœurs , direction de la police ecclésiastique , & institution des Séminaires & Ecoles , selon la forme des saints Décrets. Défendons à tous nos Juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration desdits Conciles , & leur enjoignons de tenir la main à l'exécution des Décrets & Ordonnances d'iceux , sans que les appellations comme d'abus , de ce qui sera ordonné auxdits Conciles pour la correction & discipline ecclésiastique , ayent aucun effet suspensif.

### A R T I C L E I I.

Les Archevêques , Evêques , ou Chefs d'Ordre , en faisant la visitation des Monasteres dépendans de leurs charges , seront tenus , suivant le trentieme article dudit Edit des États tenus à Blois , y restablir la discipline monastique & observance en tous Monasteres réguliers , tant d'hommes que de femmes , suivant la pre-

miere institution desdits Monasteres , & de mettre le nombre de Religieux requis pour la célébration du Service Divin ; & ce qui sera par eux ordonné , sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; & sans préjudice d'icelles, & pour lesquelles ne sera différé, ains passé outre.

### A R T I C L E I I I.

Semblablement lesdits Archevêques , Evêques & autres Supérieurs , suivant ledit Edit , article cinquante-deuxieme , en faisant leurs visitations , pourvoiront , appelez les Officiers des lieux , à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches, & Ornaments nécessaires pour la célébration du Service Divin ; & pareillement à la restauration & entretien des Eglises Parochiales & édifice d'icelles ; en sorte que le Service Divin s'y puisse commodément & deument faire & à couvert , & que les Curez soient convenablement logez : auxquels Officiers enjoignons de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné pour ce regard ; & à ce faire , ensemble à la contribution des frais requis & nécessaires , contraindre les Marguilliers & Paroissiens par toutes voyes & manieres deues & raisonnables , même les Curez par saisie de leur temporel , à porter telle part & portion desdites réparations & frais qu'il sera arbitré par lesdits Prélats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures le pouvoir commodément porter.

### A R T I C L E I V.

Et sur la fréquente plainte desdits Ecclésiastiques , de nos Officiers qui abusent des saisies par faute de non-résidence des Bénéficiers ,

46 *Edits , Ordonnances ,*  
défendons à nosdits Officiers de faire procéder par saisie du temporel des Bénéfices, sinon après avoir averti le Diocésain ou le Vicaire du Bénéficiaire titulaire, auquel ils bailleront délai compétent, pour lui faire entendre ou faire apparoir de la dispense de non-résidence.

#### A R T I C L E V.

Pareillement défendons très-expressément à tous Seigneurs Hauts-Justiciers & Officiers, de saisir ou faire saisir les biens & revenus desdits Ecclésiastiques, sous prétexte de la non-résidence desdits Bénéficiaires, ou réparations non faites; ains seront icelles saisies faites, esdits cas & autres, par nos Officiers seulement, à la requête de nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts: auxquels néanmoins nous défendons de procéder à telles saisies, & de vexer & travailler les Bénéficiaires sans raison ni apparence.

#### A R T I C L E V I.

Nous défendons à tous nos Juges de commettre & autoriser aucuns Prédicateurs aux Eglises; ains leur enjoignons laisser la libre & entière disposition aux Archevêques, Evêques & autres Supérieurs Ecclésiastiques, auxquels de droit elle appartient. Voulons que ce qui sera par eux ordonné, soit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

#### A R T I C L E V I I.

Les Chantres de nostre Chapelle, après qu'ils seront hors de quartier, seront tenus d'aller desservir en personne les Prébendes, & autres

Bénéfices sujets à résidence dont ils auront été pourvus ; autrement à faute de ce faire, seront privez des fruits desdites Prébendes & autres Bénéfices sujets à résidence.

### A R T I C L E V I I I :

Nous défendons très-estroitement à tous nos Juges & à tous autres, de divertir ny appliquer le revenu des biens qui a été donné pour les fondations aux Eglises & Chapelles, à autre usage qu'à celui auquel il est destiné. Et voulons que si aucune chose avoit été faite au contraire, que le tout soit remis au premier état & deu.

### A R T I C L E I X.

Le revenu des Marguilleries & Fabriques ; après les fondations accomplies, sera appliqué aux réparations & achapt des Ornaments des Eglises, & autres œuvres pitoyables, suivant les saints Décrets, & non ailleurs, sur peine aux Marguilliers & Procureurs desdites Eglises d'en répondre en leur propre & privé nom.

Lesquels Marguilliers seront tenus faire bon & fidèle inventaire de tous & chacuns les titres & enseignemens desdites Fabriques, & rendre bon & loyal compte par chacun an de leur administration, pardevant qui il appartiendra.

### A R T I C L E X.

Nous voulons que les Prélats, leurs Vicaires, & autres Ecclésiastiques, qui ont droit de pouvoir aux administrations des Hôpitaux & Maladeries, & autres, y soient maintenus & gardez ; ensemble d'ouir les comptes du revenu d'icelles. Et seront les Réglemens & Ordonnances qui seront faits par lesdits Ecclésiastiques,

48 *Edits , Ordonnances ,*  
pour la célébration du Service Divin , distribu-  
tion des aumônes , réparation des édifices , &  
autres œuvres pies , exécutées nonobstant oppo-  
sitions ou appellations quelconques , & sans  
préjudice d'icelles.

### A R T I C L E X I .

Nous voulons & ordonnons que les Lettres-  
Patentes par nous accordées auxdits Ecclésiasti-  
ques, le 3 de Novembre 1574. vérifiées en nostre  
Cour de Parlement de Paris , sur le fait & régle-  
ment des aumônes , soient gardées selon leur  
forme & teneur. Défendons à nos Juges d'y con-  
trevenir en quelque façon que ce soit.

### A R T I C L E X I I .

Et sur la plainte à nous faite par lesdits Ecclé-  
siastiques , du désordre qui est venu à cause  
de l'Edit par nous n'a gueres fait , portant créa-  
tion & érection en titre d'Office d'un Econome  
en chacun Diocèse , pour recevoir les fruits  
avenant vacation , des Bénéfices qui sont à nostre  
nomination , nous avons révoqué & révoquons  
ledit Edit , & n'entendons qu'aucun puisse en  
vertu d'icelui être pourveu desdits Offices d'E-  
conome ; & si aucune provision en étoit faite ,  
nous l'avons déclarée & déclarons nulle. Vou-  
lons au surplus que l'article cinquieme dudit  
Edit , fait à la requête des Estats tenus à Blois ,  
par lequel est ordonné que ceux que nous nom-  
merons ci-après seront tenus , après la déli-  
vrance de nos Lettres de nomination , desquel-  
les sera fait registre , obtenir leurs Bulles & pro-  
visions dans neuf mois ; & ceux que nous aurons  
nommez ci-devant , d'obtenir leursdites Bulles  
& provisions dans six mois après la publication  
de la présente Ordonnance , être inviolablement  
gardé

gardé & observé, sur les peines contenues en icelui. Et outre, avons ordonné & ordonnons que les fruits échus & qui échoiront après ledit tems, qui pourroient appartenir à ceux que nous aurons nommez, seront appliquez aux réparations des Eglises, Monasteres & Convents, entretenement & nourriture des pauvres, & autres œuvres pitoyables; ainsi qu'il sera avisé & ordonné par les Chapitres & Convents, appelez les Substituts de nos Procureurs - Généraux sur les lieux, sans que ceux qui auront été par nous nommez, les puissent prendre & percevoir en aucune façon que ce soit: & si aucuns en ont reçu, seront tenus les rendre & restituer par toutes voyes & manieres deues & raisonnables; & ce nonobstant toutes lettres qu'ils pourroient cy - après obtenir de nous, lesquelles nous avons déclarées & déclarons nulles.

**A R T I C L E X I I I.**

Les Prébendes, ou le revenu d'icelles destiné pour un Précepteur, suivant l'article neuvieme de l'Ordonnance d'Orléans, sera pris sur le nombre ordinaire des Prébendes, vacation avenant seulement; & sans que le salaire dudit Précepteur puisse être pris sur les fruits & revenus de l'Evêque & Chapitre auparavant ladite vacation.

**A R T I C L E X I V.**

Ceux qui auront impétré en Cour de Rome provisions de Bénéfices en la forme qu'on appelle *Dignum*, ne pourront prendre possession desdits Bénéfices, ne s'immiscer en la jouissance d'iceux, sans s'être préalablement présentez à l'Archevêque ou Evêque Diocésain & ordinaire, & en leur absence, à leurs Vicaires - Généraux,



50 *Edits , Ordonnances ,*  
afin de subir l'examen & obtenir leur *visa*, lequel  
ne pourra être baillé fans avoir veu & examiné  
ceux qui feront pourvus , & dont ils feront  
tenus faire mention expresse.

#### A R T I C L E X V .

Et où lefdits Impétrans feroient trouvez in-  
fuffifans & incapables , le Supérieur auquel ils  
auront recours , ne leur pourra pourvoir fans  
précédente inquisition des caufes du refus , les-  
quelles à cette fin les Ordinaires feront tenus  
d'exprimer & inférer aux actes de leur refus.

#### A R T I C L E X V I .

Et fi aucuns Procez ont été ci-devant ou  
feroient ci-après meus pour le poffeffoire d'au-  
cuns Bénéfices , dont les collations auroient été  
expédiées feulement en vertu d'un fimple com-  
pulfoire de nos Juges , nonobftant le refus fait  
par lefdits Ordinaires , fondé fur incapacité ,  
fcandale , ou autre caufe légitime ; ne voulons  
que nos Juges y ayent aucun égard ; & ne pourra  
fur icelles provifions être donné Jugement de  
féqueftre , récréance ou maintenue , que premie-  
rement la vérité defdites caufes & refus n'ait été  
diligemment enquife & connue.

#### A R T I C L E X V I I .

Tous Dévolutaires ayant obtenu provifions  
fondées fur vacations de droit , feront admis &  
reçus à en faire poursuite ; encore qu'il n'y ait  
aucune déclaration précédente , nonobftant le  
contenu en l'Ordonnance d'Orléans : à la charge  
toutefois de bailler bonne & fuffifante caution ,  
d'élire domicile , & de contester en caufe dedans  
trois mois , à compter du jour de leur prife de

possession , & de mettre les Procez en état de juger dedans deux ans au plustard ; autrement & à faute de ce , deffendons à nos Juges d'avoir aucun égard auxdits dévoluts. Voulons silence être imposé auxdits Dévolutaires , auxquels aussi nous deffendons de s'immiscer en la jouissance des fruits desdits Bénéfices , auparavant qu'ils ayent obtenu Sentence de provision ou definitive à leur profit, donnée avec légitime contradicteur , qui est celui qui jouit & possède , & sur lequel le dévolut est impétre ; & là où il le feroit, nous le déclarons décheu du droit possessoire par lui prétendu , tant par ledit dévolut qu'autrement.

#### A R T I C L E X V I I I .

Suivant nostredit Edit fait à la requeste des Estats de nostre Royaume tenus à Blois , article cinquante-neuvieme , entendons que tous les privilèges , franchises , libertez & immunitiez octroyées auxdits Ecclésiastiques , tant en général qu'en particulier , par les feus Roys nos prédécesseurs , & vérifiées en nosdites Cours de Parlement , leur soient entièrement gardées , sans qu'il leur soit besoin d'obtenir aucunes lettres particulieres ou de confirmation que les présentes. Voulons & entendons que les Réglemens qui ont été faits par les Roys nos prédécesseurs , touchant les Présidens des Enquêtes & Conseillers d'Eglise de nos Parlemens , soient entièrement gardez & observez.

#### A R T I C L E X I X .

En confirmant & amplifiant les Lettres par nous accordées à ceux dudit Clergé , au mois de Décembre 1574 , nous voulons qu'iceux Ecclésiastiques , pour le regard des biens qu'ils

52 *Edits, Ordonnances,*  
tiennent à cause de leurs Bénéfices, demeurent francs & exempts de toutes contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, gardes des portes, sentinelles, rondes, fourniffemens de magazins, estapes, fourrages, chevaux d'artillerie, emprunts généraux & particuliers, & entretenement des Gouverneurs desdites Villes, Capitaines & Soldats commis à la garde d'icelles, encore que par nos Commissions fût porté y comprendre exempts & non exempts.

#### A R T I C L E X X.

Et sur la remontrance à nous faite par lesdits Ecclésiastiques, qu'aucunes de nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes font faisir les fruits des Evêchez vacans, pour les employer aux réparations & fortifications des Villes; nous avons déclaré & déclarons que nous n'entendons lesdits fruits être employez à autre usage qu'à celui porté par les saints Décrets, Edits & Ordonnances des Roys nos prédécesseurs, & les nostres, lesquels nous voulons être inviolablement gardez, défendant à nosdites Cours d'y contrevenir.

#### A R T I C L E X X I.

Les Ordinaires ne pourront être contraints à bailler Vicariats, sinon ès causes criminelles où il y auroit crainte manifeste de recousse de Prisonniers: auquel cas sera libre choisir en leur conscience tels Vicaires qu'ils jugeront capables, suffisans, & non suspects aux Parties.

#### A R T I C L E X X I I.

L'instruction des Procès criminels contre les

personnes Ecclésiastiques pour les cas privilégiés , sera faite conjointement , tant par les Juges desdits Ecclésiastiques , que par nos Juges ; & en ce cas , seront ceux de nosdits Juges qui seront commis pour cet effet , tenus aller au Siège de la Jurisdiction ecclésiastique.

**A R T I C L E X X I I I .**

Nous défendons aux Gardes-des-Sceaux de nos Chancelleries , d'expédier aucunes Lettres de relief , portant élargissement de ceux qui seront Prisonniers par autorité des Juges ecclésiastiques , ni injonction de bailler le bénéfice d'absolution à ceux qui auront été par eux excommuniés ; & ne pourront les Appellans être élargis ni absous pendant l'appel , jusques à ce que par Arrêts de nos Cours de Parlemens , les informations veues , il en ait esté ordonné.

**A R T I C L E X X I V .**

Nous enjoignons à nos Juges de prester aide & confort pour l'exécution des Sentences des Juges ecclésiastiques , implorans le bras séculier : & leur défendons de prendre connoissance des Jugemens par eux donnez , sauf aux Parties à se pourvoir pour les appellations comme d'abus , suivant nos Ordonnances.

**A R T I C L E X X V .**

Nous défendons à nos Juges , qu'ès causes de mariages pendantes pardevant lesdits Ecclésiastiques , de faire deffenses de passer outre au Jugement d'icelles , sous prétexte de rapt , sans grande & apparente raison dont nous chargeons leur conscience & honneur. Et néanmoins seront tenus les Délateurs , ou Parties instigantes , faire

54 *Edits , Ordonnances ,*  
instruire & mettre en estat de juger ladite Instance  
de rapt dans un an ; autrement & à faute de  
ce faire , sera passé outre au Jugement desdits  
mariages par lesdits Juges ecclésiastiques. Vou-  
lons néanmoins l'article quarantieme dudit Edit  
des Estats tenus à Blois , portant défenses aux  
Curez & Vicaires d'épouser aucuns enfans de  
famille , ou ceux qui sont en puissance d'au-  
trui , s'il ne leur appert du consentement des  
peres , meres , tuteurs ou curateurs , être invio-  
lablement gardé , sur les peines contenues en  
icelui Edit.

#### A R T I C L E X X V I .

Et sur la remonstrance à nous faite par les-  
dits Ecclésiastiques , de la perte de leurs titres ,  
advenue par l'injure du temps , au moyen de  
laquelle ils ne peuvent contraindre les rede-  
vables à la reconnoissance & payement de leurs  
droits fonciers ; voulons , suivant ledit Edit des-  
dits Estats tenus à Blois , article cinquante-  
cinquieme , que par nos Baillifs , Sénéchaux ,  
leurs Lieutenans , & autres nos Officiers , soit  
procédé à la confection de nouveaux terriers  
des fiefs & censives desdits Ecclésiastiques , sans  
que pour ce ils soient contraints obtenir autres  
Lettres-Patentes & Commission de nous que  
ces Présentes. Et seront tenus les détenteurs &  
propriétaires desdits héritages , passer titre nou-  
veau , & iceux droits payer & continuer , en  
faisant apparoir par lesdits Ecclésiastiques , par  
l'exhibition des anciens baux , reddition de  
comptes & autres documens , & information  
sommairement faite , les Parties appellées , iceux  
droits leur estre deus , & sans que les déten-  
teurs puissent alléguer aucune prescription que  
celle de droit , en laquelle ne sera compris le

temps qui aura couru depuis l'an 1561, que les troubles sont venus en ce Royaume.

A R T I C L E X X V I I.

Semblablement voulons les Curés, tant des Villes qu'autres lieux, suivant l'article cinquante-unieme dudit Edit des Estats tenus à Blois, estre conservez ès droits d'oblations, & autres droits parochiaux, qu'ils ont accoustumé percevoir suivant les anciennes & louables coustumes; & ce nonobstant l'Ordonnance faite à la requeste des Estats tenus à Orléans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard: & outre ès lieux ou ès Cures & Eglises Paroissiales où le revenu est si petit, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Curé; les Evêques, suivant ledit Edit des Estats tenus à Blois, article vingt-deuxieme, pourront, avec dûe connoissance de cause, & selon la forme prescrite par les Conciles, y unir autres Bénéfices, Cures ou non Cures, & procéder à la distribution des dixmes & autres revenus ecclésiastiques.

A R T I C L E X X V I I I.

Nous voulons que les articles quarante-neuf & cinquantieme, contenus en nostredit Edit des Estats tenus à Blois, pour la perception des dixmes, soient entièrement gardez & observez; & en ce faisant, que toutes personnes, de quelque qualité, état & condition qu'ils soient, tant propriétaires que possesseurs, fermiers, & autres tenanciers de terres, vignes, & autres héritages sujets au droit de dixme, prémices, quartes, boisseaux, & autres droits, seront tenus de faire signifier & publier aux Proshes des Eglises Paroissiales, où sont situez

& assis lesdits héritages , le jour qui aura esté pris & désigné pour dépouiller & enlever les fruits & grains venus & creus sur iceux , & ce le Dimanche ou Feste prochaine précédente iceluy jour , afin que lesdits Ecclésiastiques , leurs Receveurs , Fermiers ou Commis s'y puissent trouver. Faisons très-expresses inhibitions & deffenses à tous détenteurs & possesseurs desdits héritages sujets à dixme , de mettre en gerbe , enlever ou emporter les fruits d'iceux , sans avoir préalablement payé ou laissé ledit droit de dixme , à la raison , nombre & quantité qu'il est accoustumé d'estre payé ; le tout sur peine de confiscation , au profit desdits Ecclésiastiques , de tous les fruits & grains ainsi dépouillez , & des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu ou recélé ladite dixme , & de trente écus d'amende pour la premiere fois , laquelle doublera ou tiercera selon le refus & contumace desdits refusans & dilayans , lesquels encore nous voulons estre punis extraordinairement , comme infracteurs de nos Ordonnances. Enjoignons très-expressément à tous nos Juges , Officiers & Procureurs sur les lieux , sans attendre la plainte desdits Ecclésiastiques , qu'ils informent diligemment & punissent suivant la rigueur de nosdits Edits , ceux qui auront contrevenu à la présente Ordonnance , sur peine de suspension & privation de leurs estats : leur enjoignant , sur les mesmes peines , d'avertir nos Procureurs - Généraux en nos Cours de Parlemens , des contraventions qui se feront à la présente Ordonnance , & du devoir qu'ils auront fait à l'exécution d'icelle.

### A R T I C L E X X I X.

Ne pourront les propriétaires & possesseurs

les héritages sujets à dixme , dire , proposer & alléguer en jugement , ledit droit de dixme n'estre deu qu'à volonté , ny alléguer prescription ou possession autre que celle de droit , en laquelle ne sera compris le temps qui aura couru pendant les troubles & hostilitéz de guerre ; faisant très-expresses inhibitions & deffenses à tous les redevables , sujets à champarts , dixmes & autres droits , d'exiger aucuns banquets , buvettes , frais & despenfes de bouche , desdits Ecclésiastiques , & auxdits Ecclésiastiques de les faire : & où par cy-après sera meu aucun Procez , pour raison de la cotte desdites dixmes , voulons iceux estre jugez par nos Juges , suivant les coustumes anciennes des lieux ; & où ladite coustume seroit obscure & incertaine , sera suivie celle des lieux circonvoisins , & seront les Sentences données en faveur des Ecclésiastiques exécutées par provision , nonobstant l'appel , en baillant par lesdits Ecclésiastiques caution.

A R T I C L E X X X.

Semblablement , suivant ledit Edit , article quarante-sixieme , avons fait & faisons très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , sur peine de confiscation de corps & de biens , d'usurper , ou faire usurper par force , violence , ou autrement indûement , les Bénéfices , maisons , justices , censives , terres , dixmes , champarts dépendans d'iceux. Enjoignons à ceux qui présentement usurpent & détiennent lesdits lieux & Bénéfices , en laisser la possession vuide & vacue , & la jouissance paisible desdits droits auxdits Ecclésiastiques , dans un mois après la publication de la présente Ordonnance , en chacun de nos Baillia-



ges & Sénéchauffées , que nous voulons estre faite à son de trompe & cry public , afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; autrement à faute de faire dans ledit temps , & iceluy passé , nous avons dès à présent , comme deslors , déclaré tous les fiefs desdits usurpateurs unis à nostre Domaine , & les autres biens à nous confisquez , nonobstant que par la coustume des lieux la confiscation n'auroit lieu : & voulons en outre lesdits détenteurs estre punis extraordinairement , comme infraçteurs de nos Ordonnances. Ce que semblablement nous voulons estre gardé & observé contre ceux qui , sous couleur d'un titre dévolut , ou d'un supposé patronage , directement ou indirectement , se feront mis & introduits en la possession desdits Bénéfices , sans Sentences précédentes données avec légitimes contradicteurs. Enjoignons très-expressément à tous nos Officiers & Substituts de nos Procureurs-Généraux en chacun desdits Bailliages & Sénéchauffées , que sans attendre la plainte des Parties , ils informent diligemment desdites usurpations , & procèdent contre lesdits usurpateurs , selon la peine contenue en nostredite Ordonnance , sans que par eux elle puisse estre modérée en quelque façon que ce soit ; & outre advertir nosdits Procureurs-Généraux dedans six mois , du devoir qu'ils y auront fait , pour le nous faire entendre , afin d'y estre par nous pourveu. Permettons néanmoins auxdits Ecclésiastiques de s'adresser pour les cas susdits en première instance à nos Cours de Parlemens , ou Juges-Présidiaux , auxquels nous enjoignons de leur administrer prompte & briève justice.

#### A R T I C L E X X X I.

Semblablement voulons que l'Ordonnance

**faite** à Amboise par le feu Roy Charles , nostre très - cher Seigneur & Frere , que Dieu absolve , & par nous réitérée en l'Edit desdits Estats tenus à Blois , article 48. pour le regard des baux des biens des Ecclésiastiques , soit entièrement gardée & observée ; & en ce faisant , suivant icelle , avons deffendu & deffendons à tous Gentilshommes & Officiers , tant de nous , que desdits Sieurs & Gentilshommes , de prendre à l'avenir & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme desdits Bénéficiers , dixmes , champarts , & autres revenus ecclésiastiques , sous quelque couleur que ce soit , par eux , ou par personnes interposées , pour y participer ; ny d'empêcher lesdits Ecclésiastiques aux baux à ferme , faits ou à faire , ny intimider ceux qui les voudront prendre ou enchérir , sur peine , quant aux Gentilshommes , d'estre déclarez roturiers , & comme tels , mis & imposez aux tailles ; & auxdits Officiers , de privation de leurs estats , & d'estre déclarez incapables d'en tenir jamais d'autres. Deffendons semblablement auxdits Bénéficiers de bailler leursdites fermes auxdits Nobles & Officiers , sur peine de nullité desdits baux ; déclarant en outre les baux qui auront esté cy-devant ou seront à l'avenir faits aux personnes de la qualité susdite , nuls & de nul effet , sans qu'on s'en puisse aider , soit en jugement ou dehors : & pourront lesdits Ecclésiastiques impétrer censures , & les faire publier où il appartiendra , contre ceux & celles qui prestent ou accommoderont leurs noms auxdits Gentilshommes & Officiers , soit pour prendre à ferme les dixmes & autres revenus desdits Bénéfices , ou cautionner & pleiger ceux qui les prendront au profit desdits Gentilshommes ou Officiers , sans que les appellations comme d'a-

60 *Edits , Ordonnances ,*  
bus puissent empêcher ou retarder la publication  
& fulmination d'icelles.

### A R T I C L E X X X I I .

Et sur la plainte à nous faite par lesdits Ecclésiastiques , que pour les ports d'armes , forces & violences qu'aucuns de nos Sujets commettent , sont tellement redoutez , que les Sergens n'osent approcher , & n'ont leur accez à leurs maisons ; pour leur donner les assignations requises en telles poursuites , avons ordonné & ordonnons que toutes personnes ayans Seigneuries ou Maisons fortes , & autres de difficile accez , demeurans hors les Villes , seront tenus élire domicile en la plus prochaine Ville royale de leur demeure & résidence ordinaire : & quand les assignations , significations , sommations , commandemens & exploits seront faits auxdits domiciles élus , ils vaudront & seront de tel effet & valeur , comme si faits étoient à leurs propres personnes , en baillant audit domicile élu délai compétent , selon la distance des lieux , pour leur faire savoir lesdits exploits & actes ; & jusques à ce que ladite éléction soit faite , tous exploits qui seront faits à l'un des Officiers , Baillifs , Prévosts , Lieutenans , Procureurs - Fiscaux , Greffiers , Fermiers ou Receveurs des Terres & Seigneuries ou Maisons des personnes de la qualité susdite , ou à leurs serviteurs ou domestiques , seront de tel effet & valeur comme s'ils étoient faits à leurs propres personnes ou domiciles : & en matiere criminelle , au défaut de ladite éléction , permettons iceux faire adjourner , à son de trompe & cry public , en la plus prochaine Ville royale de leur demeure ; & par ce moyen , enjoignons à tous Sergens de faire tous exploits , & aux

Notaires de faire tous actes & instrumens dont ils feront requis & sommez par les Parties ; & leur faisons deffenses d'exiger ne prendre desdites Parties plus que ce qui leur est deu pour leur salaire raisonnable & modéré , selon leur peine & vacation ; & pour connoistre quel salaire ils auront pris , leur enjoignons de mettre au vrai ce qu'ils auront receu pour leursdits exploits au pied d'iceluy , & le signer de leur seing , outre les autres seings qu'ils auront appolez auxdits exploits ; à peine de suspension de leurs estats & offices , & d'autres plus grandes peines , s'il y échoit.

A R T I C L E X X X I I I .

Et sur la requeste faite par lesdits Ecclésiastiques , nous avons révoqué & révoquons les Lettres-Patentes par nous cy-devant octroyées , par lesquelles est ordonné que lesdits Ecclésiastiques , en vendant leurs bois taillis , seroient tenus laisser la quatrieme partie desdits taillis sur pied , pour croistre en bois de haute fustaye ; & leur avons permis & permettons de faire couper lesdits bois comme ils avoient accoustumé auparavant icelles Lettres , à la charge toutefois qu'ils seront tenus laisser en chacun arpent le nombre des balliveaux requis par nos Ordonnances , & sans qu'il leur soit loisible de les couper.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers , les Gens tenans nos Cours de Parlemens , Chambres des Comptes , Baillifs , Sénéchaux , ou leurs Lieutenans , & à tous autres nos Officiers , & à chacun d'eux , si comme à luy appartiendra , que nostre présente Ordonnance ils gardent , observent & entretiennent , fassent garder , observer & entretenir

62 *Edits , Ordonnances ,*  
inviolablement de point en point selon sa forme  
& teneur , sans l'enfreindre , ne souffrir aucune  
chose estre faite au contraire ; & afin de per-  
pétuelle mémoire , & qu'elle soit notoire à tous  
nos Sujets , la fassent lire , publier & enregistrer  
incontinent & sans délai après la présentation  
d'icelle : car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris , au mois de Février , l'an de  
grace mil cinq cens quatre-vingt , & de nostre  
Regne , le sixieme. *Signé , HENRY. Et au-*  
*dessous , Visa. Et plus bas , par le Roy estant*  
*en son Conseil , BRULART. Et scellées sur lacs*  
*de soye rouge & verte , en cire verte , du grand*  
*sceau. Et au- dessous à costé est écrit : Lues , pu-*  
*bliées & enregistrées ouy le Procureur- Général du*  
*Roy , sous modifications portées par le Registre , qui*  
*seront imprimées à la fin de ces Lettres , à ce que*  
*nul n'en prétende cause d'ignorance. A Paris en*  
*Parlement , le huitieme jour de Mars , l'an mil cinq*  
*cens quatre-vingt. Signé , DU TILLET.*

---

## EDIT DE HENRY IV.

*Donné sur les remontrances de l'Assemblée  
générale du Clergé de France , tenue à  
Paris ès années 1605. & 1606.*

Du mois de Décembre 1606.

**H**ENRY , par la grace de Dieu , &c. Les  
Prélats & autres Députés du Clergé de  
nostre Royaume , assemblez par nostre per-  
mission en nostre bonne Ville de Paris , nous ont  
fait plusieurs bonnes remontrances pour le bien  
& advancement de la piété , manutention de  
la discipline & police ecclésiastique , par le  
cahier qu'ils nous ont à cette fin présenté ;

lequel après avoir esté veu en nostre Conseil, de l'avis d'icelui , avons dit , déclaré , statué & ordonné , difons , déclarons , statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

A R T I C L E I.

\* Que nostre vouloir & intention a toujours esté & est encore , advenant vacation des Prélatures , Abbayes , & autres Bénéfices consistoriaux qui sont de nostre nomination , d'y pourvoir des personnes de mérite , qualité & suffisance requise pour se bien & dignement acquitter de leurs charges. Voulons à cette fin les articles 1. 2. & 5. de nos Ordonnances des Estats tenus en nostre Ville de Blois en l'année 1579 , estre vérifiez en nos Cours souveraines ; & ceux faits sur les remontrances du Clergé assemblé en nostre Ville de Melun en l'année 1580 , estre exactement entretenus & observez. Et d'autant que les Dignitez des Eglises Cathédrales requierent aussi personnes de qualité & suffisance , dont néanmoins le choix est souvent osté aux Collateurs ordinaires , à cause des indults & graces expectatives ; nous voulons que lesdites Dignitez en soient à l'avenir déchargées , tant envers les Graduez qu'autres ; & que les pourvûs desdits soient tenus se faire pourvoir à l'Ordre de Prestrie dans l'an , à compter du jour de la paisible possession , à peine d'estre déchus de leur droit.

A R T I C L E I I.

Pour retrancher la fréquence des appellations comme d'abus , avons ordonné , conformément au premier article de Melun de l'an 1579 , qu'el-

\* Voyez le *Nota* à la fin de cette piece.

les n'auront aucun effet suspensif , mais seulement dévolutif en matiere de discipline & correction ecclésiastique. Enjoignons en outre à nos Cours de Parlemens de tenir soigneusement la main à ce que les Ecclésiastiques ne soient troublez en leur Jurisdiction , au moyen desdites appellations comme d'abus. Et pour empêcher que les Parties ne recourent à ce remede si souvent qu'elles ont fait par le passé , deffendons à nos Cours Souveraines de mettre lesdites Parties hors de Cour & de Procès sur lesdites appellations comme d'abus ; & voulons au contraire qu'ils soient tenus de prononcer toujours par bien ou mal , & abusivement , & de condamner aussi à l'amende du fol appel , sans la pouvoir remettre ni modérer pour quelque cause que ce soit. Et pour ce que ladite amende ne suffit encore pour retenir la passion des téméraires plaideurs, qu'au lieu qu'elle ne souloit estre que de soixante livres parisis, elle soit augmentée d'autant, & jusqu'à la somme de cent vingt livres parisis ; & en outre que lesdits Appellans comme d'abus ne soient receus à faire plaider lesdites appellations , sans estre assistez de deux Advocats à la plaidoirie de la cause.

### A R T I C L E I I I.

Les Evêques pourront visiter les Eglises Paroissiales situées ès Monasteres , Commanderies & Eglises des Religieux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction des Ordinaires , sans préjudice de leurs privilèges en autres choses ; à la charge toutefois qu'ils seront tenus de faire lesdites visites en personne , & sans aucun salaire ni taxe sur les Curez.

### A R T I C L E I V.

Les Religieuses ne pourront cy-après estre

pourvûes d'Abbayes & Prieurez conventuels , qu'elles n'ayent esté dix ans auparavant Professes , ou exercé un Office claustral par six ans entiers ; admonestant les Archevêques , avec les Chefs d'Ordres, de pourvoir à la translation & union des Monasteres desdites Religieuses situez ès lieux champêtres & mal assurés , en autres Convents de même Ordre situez ès Villes , le plus commodément que faire se pourra.

A R T I C L E V.

Faisons inhibitions & deffenses à tous nos Sujets , autres qu'Ecclésiastiques , faire leurs demeures & habitations ordinaires dans les Abbayes , Monasteres , Prieurez & autres Maisons ecclésiastiques , à peine d'amende arbitraire applicable à la réparation des Eglises. Enjoignons à nos Procureurs en chacun de nos Parlemens , & à leurs Substituts , d'y tenir la main.

A R T I C L E V I.

Enjoignons à nos Cours de Parlemens , & à tous nos autres Juges & Officiers , de tenir soigneusement la main à l'exécution des Jugemens & Ordonnances des Archevêques & Evêques , leurs Officiaux & Chefs d'Ordres , concernant la décence des habits , tant des Ecclésiastiques séculiers que réguliers , sans avoir égard aux appellations comme d'abus qui pourroient estre interjettées par eux , nonobstant lesquelles nous voulons qu'ils puissent estre contraints d'y obéir , même par emprisonnement de leurs personnes.

A R T I C L E V I I.

Les Religieux , de quelque Ordre que ce soit , se trouvant hors de leurs Abbayes , sans



*Edits , Ordonnances ,*  
 avoir congé par écrit de leur Supérieur , pour-  
 ront estre emprisonnez par l'ordonnance des  
 Archevêques , leurs Grands-Vicaires , ou Offi-  
 ciaux , & mulctez de peines & amendes arbi-  
 traires qui seront exécutées nonobstant privilé-  
 ges , exemptions , appellations quelconques , &  
 sans préjudice d'icelles.

### A R T I C L E V I I I .

Les Ecclésiastiques , tant séculiers que régu-  
 liers , constituez ès Ordres de Prestre , Dia-  
 cre ou Soudiacre , ou bien ayant fait vœu , ne  
 pourront , estant prévenus de crimes dont la  
 connoissance doit appartenir aux Juges d'Eglise ,  
 s'exempter de leurs Jurisdicions pour quelque  
 cause que ce soit , ni même sous prétexte de  
 liberté de conscience. Faisons à cet effet inhi-  
 bitions & deffenses à nos Juges d'en prendre  
 aucune connoissance , encore que lesdits accusez  
 & prévenus le voulussent consentir : comme  
 aussi auxdits Ecclésiastiques & Religieux qui  
 se voudront séparer de l'Eglise Catholique ,  
 Apostolique & Romaine , & quitter leur vie  
 & profession , pour suivre la Religion Préten-  
 due-Réformée , de ne se trouver ès assemblées  
 où se fait l'exercice public de ladite Religion ,  
 avec l'habit qu'ils souloient porter pour mar-  
 que de leur vœu & profession , avant qu'ils  
 eussent fait ce changement ; à peine d'estre  
 punis comme scandaleux & infracteurs de nos  
 Edits.

### A R T I C L E I X .

Les Ordonnances faites par les Roys nos pré-  
 décesseurs contre les blasphémateurs , n'ont eu  
 assez de force jusqu'ici pour retenir l'impiété des  
 méchans , à l'occasion de la négligence & du

peu de devoir que nos Officiers y ont fait , modérant les peines y contenues , ou mépri-  
fant du tout de les châtier ; au lieu d'y procéder  
avec toute rigueur & sévérité comme il estoit  
besoin, à cause de la fréquence de tels délits. Pour  
à quoi remédier , voulons que lescdites Ordon-  
nances soient , à la diligence de nos Procureurs-  
Généraux & leurs Substituts , publiées de six  
mois en six mois ès Auditoires des Bailliages ,  
Sénéchaussées , & autres Jurisdictions de nostre  
Royaume , & que tous ceux qui y contre-  
viendront soient punis des peines portées par  
icelles , sans qu'il soit loisible à nos Offi-  
ciers de les modérer. Voulons en outre que  
la moitié des amendes pécuniaires esquelles les  
coupables seront condamnés , soit adjugée à la  
réparation des Eglises des lieux où le délit aura  
esté commis , & l'autre moitié aux dénoncia-  
teurs.

A R T I C L E X.

Ceux de la Religion Prétendue-Réformée  
ne pourront estre inhumez, n'élire leurs sépultu-  
res dans les Eglises des Catholiques, encore qu'ils  
fussent Fondateurs desdites Eglises ou Monaste-  
res. Voulons & ordonnons à cet effet que l'Edit  
par nous fait en la Ville de Nantes , en l'arti-  
cle 28. pour le regard desdites sépultures , soit  
observé.

A R T I C L E X I.

Les Prédicateurs ne pourront obtenir la Chaire  
des Eglises , même pour l'Avent & le Carême ,  
sans la mission & permission des Archevêques  
& Evêques , ou leurs Grands-Vicaires , cha-  
cun en leur Diocèse. N'entendons néanmoins  
y assujettir les Eglises où il y a coustume au  
contraire , esquelles suffira d'obtenir l'approba-

*tion desdits Archevêques & Evêques , du choix ou élection qu'ils auront fait ; pour le salaire desquels Prédicateurs , au cas qu'il y eût différend , ne s'en pourront adresser à nos Juges ordinaires , mais seulement pardevant nosdits Archevêques & Evêques , ou leurs Officiaux.*

### A R T I C L E X I I .

Nous voulons que les causes concernant les mariages , soient & appartiennent à la connoissance & Jurisdiction des Juges d'Eglise , à la charge qu'ils feront tenus garder les Ordonnances , même celle de Blois , en l'article 40 ; & suivant icelle , déclarer les mariages qui n'auront esté faits & célébrés en l'Eglise , & avec la forme & solemnité requise par ledit article , nuls & non valablement contractés , comme estant cette peine indite par les Conciles. Et afin que les Evêques chacun en leur Diocèse , & les Curez en leurs Paroisses , en soient advertis , & qu'ils ne fassent cy-après contre ladite Ordonnance , elle sera renouvelée & publiée derechef , à ce que lesdits Evêques & leurs Officiaux ayent dorénavant à juger conformément à icelle.

### A R T I C L E X I I I .

Et sur les plaintes qui nous ont esté faites par lesdits Ecclésiastiques , qu'en plusieurs endroits ceux de la Religion Prétendue-Réformée établissent des Temples si près des Eglises Catholiques , que le Service Divin en est troublé , & y a danger d'émotion entre nos Sujets ; nous deffendons à ceux de ladite Religion de faire construire à l'avenir leurs Temples si près des Eglises , que les Catholiques en puissent recevoir de l'incommodité & du scandale ; à quoy

les Juges des lieux prendront garde soigneusement , afin qu'aucuns différends ne surviennent pour ce regard entre les Catholiques & ceux de ladite Religion , qui puissent apporter du trouble , & altérer le repos que nous voulons maintenir & conserver entre tous nos Sujets.

A R T I C L E X I V .

Les Régens , Précepteurs ou Maîtres d'Écoles des petites Villes ou Villages , seront approuvez par les Curez des Paroisses , ou personnes Ecclésiastiques qui ont droit d'y nommer ; & où il y aura plainte desdits Maîtres d'Écoles , Régens ou Précepteurs , y fera pourveu par les Archevêques & Evêques chacun en leur Diocèse ; n'entendant néanmoins préjudicier aux anciens privilèges des Universitez , & à ce que nous avons ordonné par nostre Edit de Nantes , article 30.

A R T I C L E X V .

Nous avons déclaré & déclarons les aliénations faites par les Ecclésiastiques & Marguilliers du temporel des Eglises , sans les solemnitez requises par nos Ordonnances & dispositions canoniques , nulles & de nul effet & valeur ; voulons qu'elles soient cassées , les Parties pour ce voir faire appeller.

A R T I C L E X V I .

Pour détourner davantage nos Sujets des duels , voulons , outre les peines portées par les Ordonnances sur ce faites , que ceux qui mourront à l'instant & sur le lieu du combat , sans avoir eu le tems & loisir pour se repentir , soient privez de sépulture en terre sainte.

## A R T I C L E X V I I .

Nous voulons que les Archevêques , Evêques , Abbez , Archidiacres , & autres Ecclésiastiques qui ont droit de visite , y soient conservez & en jouissent ainsi qu'ils ont accoutumé , faisans leurs visites en personne & non autrement , suivant l'article 32. des Ordonnances de Blois. Et sur les fréquentes plaintes que nous avons receues de divers lieux , qu'aucuns Evêques & autres Collateurs ordinaires prennent & exigent plus qu'il ne leur est deu & permis pour la collation des Bénéfices ; voulons aussi qu'ils observent exactement ce qui est contenu au douzieme article desdites Ordonnances de Blois. Et d'autant que cet abus provient le plus souvent de ce qu'ils donnent à ferme leur spirituel , deffenses & inhibitions leur sont faites de le plus faire à l'avenir , mais le tiendront par leurs mains.

## A R T I C L E X V I I I .

\* Par les vingt-deuxieme & vingt-troisieme articles des Ordonnances des Estats tenus en nostre Ville de Blois , l'on a ordonné les unions des Bénéfices & suppressions , pour augmenter le revenu , à ce que les Bénéfices puissent estre desservis par personnes capables , qui ayent moyen de vivre & s'entretenir selon leur qualité ; mais telles unions n'estant que des Cures & autres Bénéfices séculiers , & non les réguliers , le remede a esté du tout inutile & sans aucun effet , ne pouvant estre procédé à l'union des Cures sans l'incommodité des Paroissiens , ne à l'union des Prébendes qui requierent rési-

\* Point de modification par l'enregistrement sur cet article 18.

dence , ne à la suppression d'icelles , que rarement , pour les fréquentes résignations qui s'en font. Et pour ce que les Bénéfices se trouvent souvent affectez aux Indultaires ou Graduez , demeurans par ce moyen plusieurs Cures abandonnées , pour en estre le revenu trop petit , & beaucoup d'Eglises dénuées de personnes de la capacité requise pour les bien desservir : pour à ce obvier , & faciliter lesdites unions , avons ordonné & ordonnons que les Archevêques & Evêques , chacun en leur Diocèse , pourront procéder auxdites unions , tant de Bénéfices séculiers que réguliers , selon qu'ils jugeront estre commode pour le bien & utilité de l'Eglise , pourveu toutefois que ce soit du consentement des Patrons & Collateurs , & qu'ils ne touchent aux Offices claustraux qui doivent résidence aux Eglises desquelles ils dépendent.

A R T I C L E X I X.

Avons fait inhibitions & deffenses à tous nos Sujets , de quelque qualité & condition qu'ils soient , d'occuper ès Eglises les places destinées aux Ecclésiastiques pendant la célébration du Service Divin , même les hautes chaires du Chœur desdites Eglises , affectées aux Chanoines & autres Ecclésiastiques qui y feront le service.

A R T I C L E X X.

Voulans conserver le Domaine de l'Eglise ; & empêcher qu'il ne soit aliéné , avons ordonné & ordonnons que les Ecclésiastiques ne pourront estre contraints à souffrir le rachat des rentes foncières dépendantes de leurs Bénéfices ; & pour le regard des rentes constituées à prix d'argent , ne s'en pourra faire , qu'appelé

72 *Edits , Ordonnances ,*  
le Patron - Collateur du Bénéfice duquel dépend  
ladite rente , à ce que les deniers du rachat  
soient employez à l'augmentation du revenu du  
même Bénéfice , non au profit particulier du  
Titulaire , ou ailleurs.

#### A R T I C L E X X I .

Avons permis & permettons auxdits Ecclésiastiques de pouvoir rentrer , si bon leur semble , dans trois ans , à compter du jour de la vérification des Présentes , au droit des acquéreurs de nostre Domaine aliéné , fiefs , droits de Régale , pariages , & autres droits esquels lesdits Ecclésiastiques estoient auparavant lesdites aliénations associez avec nous , soit par donations , transactions , & autres traitez faits avec les Roys nos prédécesseurs , en remboursant par lesdits Ecclésiastiques à un seul paiement lesdits acquéreurs , tant de leur sort principal , que frais & loyaux-coufts.

#### A R T I C L E X X I I .

Nos Notaires ou Sergens , soit qu'ils soient d'ancienne ou nouvelle création , ne pourront faire aucuns exploits , ny passer contracts , testamens , ou faire aucuns exercices de leurs estats , ès Terres & Seigneuries appartenantes auxdits Ecclésiastiques en toute justice , encore qu'ils y soient demeurans & actuellement habituez , si ce n'est de leur consentement & permission ; ou qu'il soit question , pour le regard des Sergens , d'exploiter pour cas royaux , ou bien d'appel pardevant nos Juges ; le tout à peine de nullité & de faux.

#### A R T I C L E X X I I I .

Encore que par les Ordonnances de Moulins ;  
les

Les Ecclésiastiques constituez ès Ordres sacrez , ne puissent estre contrainsts par corps pour dette civile ; néanmoins on y contrevient en aucunes de nos Cours de Parlement , au scandale & mépris de l'Ordre ecclésiastique : à cétte occasion nous avons de nouveau , en tant que besoin est , voulu & ordonné que lesdits Ecclésiastiques jouissent dudit privilége , & qu'ils ne puissent estre contrainsts pour dette civile par emprisonnement de leur personne , ne par exécution sur leurs biens-meubles destinez au Service Divin ; déclarant tous emprisonnemens & exécutions faits au contraire , tortionnaires & injurieuses ; & se pourront pourvoir lesdits Ecclésiastiques pour leurs dommages & intérêts, tant contre la Partie civile , que ceux qui auront fait lesdits emprisonnemens & exécutions.

#### A R T I C L E X X I V .

Les Curez prétendans devoir estre préférez aux baux à ferme des dixmes, qui sont au-dedans de leurs Paroisses, & qu'ils ont droit de contraindre lesdits Ecclésiastiques à leur laisser lesdites dixmes, au grand dommage de ceux à qui ils appartiennent , à qui la liberté d'en disposer doit demeurer ; aussi que c'est un moyen de détourner lesdits Curez de leurs Charges, s'employant à choses séculieres contre leur profession : à ce désirans pourvoir , nous avons ordonné & ordonnons , que lesdits Ecclésiastiques pourront bailler leursdites dixmes à ferme à telles personnes que bon leur semblera , sans que lesdits Curez y puissent prétendre aucune préférence , nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires , lesquelles , s'il y en a , nous avons révoqué , & voulu & ordonné au lieu d'icelles que l'Arrest donné en nostre



74 *Edits , Ordonnances ,*  
Cour de Parlement de Paris le 11 Février 1604 ;  
sur semblables différends , & pour empêcher  
telle préférence , soit inviolablement gardé.

### A R T I C L E X X V .

Par les contrats de l'an 1561 , 67 , 80 , 86 ,  
96 , & de la présente année 1606 , faits avec  
ledit Clergé , tous les Bénéfices estans au - de-  
dans de nostre Royaume , sont sujets à la contri-  
bution des décimes ; néanmoins aucuns Béné-  
ficiers , sous prétexte qu'ils ne sont compris  
aux rôles & départemens des décimes de l'an  
1516 , s'en veulent exempter , & aucuns d'eux  
ont obtenu en nostre Cour des Aydes à Paris  
& Montpellier , Arrests d'exemptions de paye-  
ment desdites décimes ; encore que par lesdits  
contrats & autres nos Lettres-Patentes duement  
vérifiées , la connoissance des taxes & imposi-  
tions desdites décimes ait esté attribuée aux  
Syndics - Généraux dudit Clergé , & du depuis  
aux Bureaux établis ès Villes de Paris , Tou-  
louze , Bordeaux , Rouen , Aix , Tours , Lyon  
& Bourges , avec inhibitions & deffenses à nosdi-  
tes Cours des Aydes d'en prendre connoissance ,  
à peine de nullité. Et d'autant que lesdits pri-  
vilèges & exemptions accordez aux Ecclésiasti-  
ques , en considération du paiement desdites  
décimes , sont générales pour tous les Ecclé-  
siastiques , sans aucun excepter , nous avons  
aussi ordonné & ordonnons , que tous les Béné-  
fices de quelque qualité qu'ils soient , seront  
imposez en chacun Diocèse au rôle & départe-  
ment desdites décimes , même ceux qui ne  
se trouvent estre compris esdits rôles de l'an  
1516 , soit par obmission , ou qu'ils ayent esté  
du depuis fondez , & que lesdites taxes tour-  
nent à la décharge des Curez des mêmes Dio-

cèses qui sont les plus chargez : enjoignans à cet effet auxdits Archevêques, Evêques & Députez en chaque Diocèse, de procéder à l'imposition & taxe des décimes desdits Bénéfices, à raison de leur revenu, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

**A R T I C L E X X V I.**

Pour ôter le sujet des contentions qui pourroient survenir esdits Diocèses, à cause des taxes particulieres desdites décimes, non comprises en la premiere taxe de l'an 1516, ou faites depuis, avons ordonné que les taxes faites ès Diocèses, en vertu de Lettres-Patentes, il y a déjà trente ans passez, seront suivies & exécutées esdits Diocèses, encore qu'elles ne fussent conformes aux taxes faites en l'an 1516, y ayant pour ce regard dérogé.

**A R T I C L E X X V I I.**

Estant duement informez de plusieurs désordres avenues à cause qu'ès vacations en Régale, le droit d'y pourvoir qui nous appartient, a esté pratiqué par nos prédécesseurs, & par nous jusqu'à trente ans; & par ce moyen, les possesseurs qui en avoient joui à autres titres, par plusieurs années, en estoient évincez par celui qui estoit pourveu de nouveau, en vertu de ladite Régale; voulans faire cesser lequel abus & désordre, à la diminution même de nos droits, ordonnons que les Titulaires qui auront esté pourvus canoniquement, & joui paisiblement trois ans entiers & consécutifs desdits Bénéfices, ne pourront après estre inquiétez, sous prétexte des provisions en Régale, que déclarons en ce cas de nul effet & valeur. N'entendons aussi jouir dudit droit de Régale,

76 *Edits , Ordonnances ,*  
finon en la même forme que nos prédécesseurs  
& nous avons fait , sans l'estendre plus avant , au  
préjudice des Eglises qui en sont exemptes.

#### A R T I C L E X X V I I I .

Adjoutant au quarante-huitieme article de nos Ordonnances de Blois , nous voulons que les Gentilshommes , qui par eux , ou par personnes interposées , prennent ou font prendre à titre de ferme le revenu desdits Ecclésiastiques , soient condamnez en amendes pécuniaires , à l'arbitrage des Juges , applicables moitié à nous , & moitié aux réparations des Bénéfices , & contraints au payement d'icelles , comme pour nos propres deniers ; & afin que nul ne puisse prétendre cause d'ignorance , sera ladite Ordonnance de Blois publiée de nouveau aux Proches des Paroisses , & répétée de six mois en six mois.

#### A R T I C L E X X I X .

Semblablement voulons & ordonnons que les Archevêques & Evêques soient reconnus , réputez & honorez , ainsi qu'il est dû & appartient à leur dignité , & qu'il en soit usé comme il souloit estre d'ancienneté , & lors même que la piété & dévotion des Chrestiens convioit un chacun à leur rendre toute sorte d'honneur & respect : & pour ce que nous avons esté avertis que tels rangs & respects sont fort soigneusement gardez dans la Ville de Paris , entre lesdits Sieurs Archevêques , Evêques , Officiers de nostre Parlement , & autres personnes de qualité , voulons que cette même règle soit suivie & observée par tout nostre Royaume , & que les Jugemens & Arrests donnez au contraire demeurent nuls & comme non venus.

## ARTICLE XXX.

Les Graduez ayant esté pourvus de Bénéfices en vertu de leur degré , sçavoir, les séculiers de quatre cens livres de rente & revenu annuel , & les réguliers , de Bénéfice de quelque revenu que ce soit , ne seront recevables cy-après à requérir autres Bénéfices en vertu de leur degré , s'ils ne montrent qu'ils en ont esté évincez par Jugement contradictoirement donné sans fraude ny collusion ; & où , pour raison desdits Bénéfices, lefdits Graduez auroient composé & receu quelque récompense , elle leur tiendra lieu de réplétion , sans considérer la valeur & revenu dudit Bénéfice.

## ARTICLE XXXI.

Nul ne pourra à l'avenir estre pourveu des Dignitez des Eglises Cathédrales , ny des premières Dignitez des Collégiales , s'il n'est Gradué en la Faculté de Théologie ou Droit Canon , à peine de nullité des provisions.

Si donnons en mandement , &c. Afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous avons fait mettre & apposer nostre Scel , fauf en autre chose nostre droit , & l'autrui en toutes : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Décembre l'an de grace mil six cens six , & de nostre Regne le dix - huitieme. *Signé*, HENRY.  
*A costé*, Visa. *Et plus bas*, par le Roy , R U Z É.  
 Et scellé du grand Scel de cire verte. Et au-dessous est écrit : *Registrées*, ouy le Procureur-Général du Roy , pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu , aux charges , restrictions & modifications contenues au Registre de ce jour. A Paris en Parlement , le dernier Février l'an mil six cens huit. *Signé*, D U T I L L E T.

*Nota.* L'Arrêt d'enregistrement au Parlement de Paris , porte que l'article 1. de cet Edit aura lieu , sans déroger au droit des Indultaires ; mais il n'y a point de modification en ce qui regarde la nomination aux Prélatures , ( *Mémoires du Clergé* , Edition de 1716 , col. 259. ) non plus que par l'Arrêt du Parlement du 12 Décembre 1639 , qui ordonne que les informations d'âge , vie & mœurs de ceux que le Roy veut nommer aux Archevêchez , Evêchez , Abbayes , Prieurez & autres Bénéfices , se feront à l'avenir par les Evêques Diocésains des lieux où ils auront fait leur demeure & résidence les cinq années précédentes ; conformément à l'Ordonnance de Blois , article 1 , qui fait défenses à ceux qui auront obtenu du Roy la nomination , de s'en aider d'autres que de celles faites par lesdits Evêques Diocésains , à peine d'être déchûs de la grace ; à tous Sujets du Roy , de rendre leurs dépositions & témoignages pardevant autres ; à tous Notaires Apostoliques , de les recevoir ; & à tous Banquiers Expéditionnaires , d'en envoyer à Rome d'autres ; à peine de privation de leurs Charges , & d'être punis comme perturbateurs du repos public. ( *Eod.* col. 260. ) Ce sont les Nonces qui font ces informations.

---

## EDIT DE LOUIS XIII.

*Donné sur les remontrances du Clergé de France.*

Du mois de Septembre 1610.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A tous présens & avenir , Salut. Après le détestable & plus qu'a-

bominable parricide commis en la personne du feu Roy dernier décédé , nostre très-honoré Seigneur & Pere , que Dieu absolve , les Prélats & autres Députez du Clergé de nostre Royaume , qui estoient lors assemblez par sa permission en cette Ville de Paris , nous ayant présenté leur cahier , contenant plusieurs bonnes remontrances sur l'Ordre , Police & Discipline ecclésiastique , nous les aurions fait voir en nostre Conseil ; où par l'avis de la Reyne Régente , nostre très-honorée Dame & Mere , des Princes de nostre Sang , & autres Seigneurs & plus notables personnages de nostredit Conseil , nous avons dit , déclaré , statué & ordonné , disons , déclarons , statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

A R T I C L E I.

Que pour oster les crimes de simonie & confidence, qui ne sont que trop communs en ce Royaume , si quelqu'un est désormais convaincu pardevant les Juges auxquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie , ou détenir Bénéfice en confidence ; il sera pourveu auxdits Bénéfices comme vacans, incontinent après le Jugement ; donnez à nostre nomination , s'ils sont de ceux auxquels nous avons droit de nommer par les Concordats ; ou par les Collateurs ordinaires , s'ils dépendent de leur collation.

A R T I C L E II.

Et parce que les réserves des Bénéfices donnent occasion de souhaiter , voire de solliciter injustement la condamnation ou la mort d'autrui , nous nommerons auxdits Bénéfices lors

seulement que la vacation en aviendra , & non plustost ; déclarant toutes promesses & brevets de réserve qui en auroient esté donnez , nuls & de nul effet , sans que nos Juges y aient aucun égard , ce que nous leur deffendons ; & au surplus ordonnons que l'article 7. de l'Ordonnance de Blois sur ce sujet , sera inviolablement gardé & observé , ainsi que nostredit feu Seigneur & Pere avoit aussi cy-devant ordonné.

### A R T I C L E I I I.

Et quant à ce qui regarde les appellations comme d'abus , nous voulons que ce qui en a esté ordonné par nostredit feu Seigneur & Pere dès l'année 1606 , conformément à l'Ordonnance de Melun de 1579 , soit inviolablement gardé & observé , fors en ce qui est de prendre relief d'appel à nostre grand sceau ; à quoi nous ne voulons assujettir les Parties intéressées , pour ne les point travailler en frais & despenses inutiles , sinon que lesdites appellations proviennent de la plainte qui sera faite contre les visitations ou Réglemens des Archevesques ou Evesques ès choses qui regardent le Service Divin , la Discipline ecclésiastique , ou correction des mœurs , ou bien qu'il y ait appel comme d'abus d'aucuns articles contenus ès Conciles provinciaux ; auxquels cas , afin de diminuer la fréquence desdites appellations , & autoriser davantage ce qui aura esté fait par lesdits Archevesques & Evesques , nous ordonnons que lesdits reliefs d'appel seroient pris à nostre grand sceau , & non ès petites Chancelleries ; & si autrement il en a esté usé , faisons inhibitions & deffenses à nos Cours de Parlement d'y avoir aucun égard , & de ne tenir l'appel pour duement relevé.

## ARTICLE IV.

Voulons qu'ou nos Officiers , sous prétexte de possessoires , complaints & nouvelletez , voudroient connoistre directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles , & concernant les Sacremens , Offices , conduite & discipline de l'Eglise ; & entre Ecclésiastiques , les Ordonnances des Roys nos prédécesseurs , qui ont attribué à nosdits Officiers ce qui est de leur connoissance & règle , & aussi la Jurisdiction Ecclésiastique , soient observées & gardées , en forte que chacun se tienne en son devoir , & dans les bornes de ce qui lui appartient , sans entreprendre l'un sur l'autre ; ce que nous leur deffendons très-expressément ; enjoignons aussi à nos Cours de Parlement de laisser à la Jurisdiction Ecclésiastique les causes qui sont de leur connoissance , même celles qui concernent les Sacremens , & autres causes spirituelles & purement ecclésiastiques , sans les attirer à eux sous prétexte de possessoire , ou pour quelqu'autre occasion que ce soit.

## ARTICLE V.

Voulons aussi que , suivant les Ordonnances des Roys nos prédécesseurs , nosdits Officiers ayent à donner l'assistance & main-forte dont ils feront requis , pour l'exécution des Sentences des Juges d'Eglise , sans pour ce entrer en aucune connoissance des causes & mérites d'icelles ; ce que nous leur deffendons ; & même de retenir la connoissance des oppositions prétendues formées à leur dite assistance requise , sous prétexte desquels ils rejurent le plus souvent du fond desdites Sentences ; leur enjoignant de renvoyer les oppositions avec



82      *Edits , Ordonnances ,*  
toutes leurs circonstances & dépendances par-  
devant les Juges d'Eglise , pour y estre pour-  
veu.

#### A R T I C L E V I.

Et d'autant que pour la réformation des mœurs , & direction de la Justice & Discipline ecclésiastique , le Clergé a reconnu & jugé très-nécessaire de faire étroitement & religieusement observer les saintes & salutaires réformations & constitutions des Conciles provinciaux derniers , tenus en diverses Provinces de ce Royaume ; & même de renouveler & communiquer lesdits Conciles en chacune Province, d'an en an , à l'avenir , au moins pour quelques années , & jusqu'à un meilleur ordre rétabli , afin que s'il y a quelques sujets de plaintes contre les mêmes Prélats ou leurs Officiers , il y ait tems & lieu propre pour les proposer avec l'autorité d'y pourvoir , ensemble y réserver & juger les causes plus grandes & publiques , & y réformer de tems en tems avec meure délibération les coutumes abusives , & autres désordres infinis déjà glissez , & qui peuvent multiplier dans les Diocèses : Nous , suivant & conformément aux Ordonnances de Blois & Melun , admonestons les Archevêques & Evêques de tenir les Conciles provinciaux de trois ans en trois ans , ayant néanmoins bien agréable qu'ils les assemblent & tiennent aussi souvent & autant de fois qu'ils jugeront en estre besoin , pour remettre l'ancienne Discipline de l'Eglise , corriger les mœurs des Ecclésiastiques soumis à leur Jurisdiction , en y procédant avec les formes ordinaires & accoutumées ; & pour l'exécution d'une si bonne œuvre , enjoignons à nos Officiers d'y tenir la main , & de les assister quand ils en seront requis.

## ARTICLE VII.

Et afin que ledit Ordre & Estat Ecclésiastique soit désormais reconnu & conservé en son ancienne splendeur & dignité, le Roy dernier décédé, nostredit feu Seigneur & Pere, que Dieu absolve, ayant assez témoigné son zèle & le désir qu'il avoit de faire honorer & respecter les Ecclésiastiques, même ceux qui sont constituez aux premieres charges & dignitez de l'Eglise; Nous, à son imitation, ordonnons à tous nos Sujets, même à nos Officiers, de quelque qualité & dignité qu'ils soient, de se comporter envers eux avec le respect qui leur est dû, sans entreprendre à leur préjudice chose qui soit indécente & contre l'honneur du ministere qu'ils traitent; & pour le regard du rang des Pairs Ecclésiastiques en nostre Cour de Parlement, Nous voulons qu'il leur soit conservé selon qu'il a esté d'ancienneté; & si quelque difficulté survient à cette occasion, qu'elle soit jugée à connoissance de cause audit Parlement, qui sont les vrais Juges des Pairs.

## ARTICLE VIII.

Nous voulons aussi & ordonnons, selon l'ancien établissement de nos Cours Souveraines & Sièges Présidiaux, qu'avenant vacation par mort des Offices de Président aux Enquestes, & Conseillers en nos Parlemens & Sièges Présidiaux, dont personnes Ecclésiastiques doivent estre pourveues, ils leur seront affectez, sans qu'aucun autre qu'eux en puisse estre pourveu, jusqu'à ce que le nombre porté par lesdits anciens Réglemens soit rempli; nonobstant toutes dispenses données & à donner au contraire, aux-

84 *Edits , Ordonnances ,*  
quelles nosdits Parlemens & Siéges Présidiaux  
n'auront aucun égard.

#### A R T I C L E I X.

Et sur ce que lesdits Ecclésiastiques nous ont fait entendre , qu'encore que les Roys nos prédécesseurs ayent par plusieurs Edits & par plusieurs Déclarations exempté le Clergé de donner par déclarations , aveux & dénombremens , les biens & héritages de leurs Bénéfices , sous quelque prétexte & couleur que ce soit , même de confection de papiers terriers , ils en sont néanmoins travaillez en quelques endroits , sous prétexte de ladite confection de papiers terriers ; nous députerons Commissaires pour conférer avec ceux qui seront députez par ledit Clergé pour ce sujet ; & après , y faire quelque bon Règlement , par le moyen duquel nos droits soient conservez , sans que lesdits Ecclésiastiques en reçoivent aucune notable incommodité ou dommage ; & cependant nous leur faisons main-levée des saisies qui pourroient avoir esté faites sur le revenu de leurs Bénéfices.

#### A R T I C L E X.

Nous ayant aussi fait entendre que plusieurs Archevesques , Evesques , Chapitres , Abbez & Monasteres , ont associé les Roys nos prédécesseurs en leurs Terres, Seigneuries & droits de Justice , pour avoir une plus assurée protection ; mais à certaines conditions qui ne leur ont point esté observées , parce que , contre l'expresse convention , la part de nosdits prédécesseurs & de nous auroit esté aliénée avec le reste du Domaine , au grand désavantage desdits Ecclésiastiques , lesquels , au lieu de

nous, ont en partage des Seigneurs peu affectionnez . & bien souvent ennemis de l'Eglise ; & que d'ailleurs , combien que par lesdites associations & partages il soit dit , qu'il sera pourveu aux Charges & Offices par commun avis , ou qu'ils feront exercez alternativement ; toutefois par le moyen du parti général fait pour les Offices de nostre Royaume , il y est pourveu sans leur consentement : C'est pourquoi , ne pouvant changer ce qui a esté fait pour le passé, nous voulons & ordonnons que pour l'avenir les conditions des partages soient gardées , & suivant icelles , qu'il soit pourveu aux Offices par avis commun alternativement ; & qu'ès lieux esquels les dernieres provisions auront esté faites par nostredit Seigneur & Pere le Roy dernier décédé , le droit d'y nommer , la premiere vacation avenant , appartienne auxdits Ecclésiastiques ; & si on y a establi des Offices supernuméraires , qu'ils demeurent supprimé par mort.

A R T I C L E X I.

Voulons pareillement que , si en la vente du Domaine , quelques Terres & Seigneuries de ladite qualité ont esté aliénées , que lesdits Ecclésiastiques y ayant part avec nous , les puissent retirer des mains des acquéreurs , en leur rendant le prix , frais & loyaux-cousts , toutes & quantes fois que bon leur semblera , pourveu que ce soit pour les réunir au Domaine de l'Eglise , & non autrement.

Si donnons en mandement , &c. que ces Présentes ils fassent lire , publier & enregistrer , & chacun en droit soi inviolablement garder & observer , & faire entretenir , garder & observer de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra

selon leur forme & teneur , sans permettre ne souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit , nonobstant quelconques autres Edits , Déclarations & Lettres à ce contraires , auxquelles & à la dérogoire des dérogoires y contenues , nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; & auxquelles , afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous avons fait mettre nostre Scel , sauf en autre chose nostre droit , & l'autrui en toutes : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Septembre , l'an de grace mil six cent dix , & de nostre Regne le premier. *Ainsi signé* , LOUIS. *Et plus bas* , par le Roy estant en son Conseil , DE LOMENIE. Et scellé sur double queue en lacs de soye rouge & verte du grand sceau de cire verte. *Registrées* , oui le Procureur-Général du Roy , pour jouir par les Impétrans du contenu en icelles ; à la charge pour le regard du premier article , que les saints Décrets & Conciles seront gardez & observez sur le fait des simonies & confidences ; les Ordonnances royaux , même le quarante-sixieme article de celle de Blois ; le dix-septieme article de Melun , & Arrests de la Cour. Pour le septieme article , les Parties se pourvoiront en la grande & petite Chancellerie , ainsi qu'ils verront bon estre. Et seront les articles 1. de l'Edit fait sur les remontrances du Clergé , à Melun l'an 1579. & ceux de l'Edit de l'an 1606 , gardez & observez : suivant iceux , n'auront les appellations comme d'abus autre effet que dévolutif. Le quatrieme article aura lieu sans déroger à la Jurisdiction des Juges , tant en ce qui dépend du possessoire ès causes spirituelles , qu'ès cas où il pourroit écheoir , sinon qu'il y eust rébellion , ou faisant exécution ; de laquelle rébellion le Juge Ecclésiastique ne pourra connoistre. Le sixieme article aura lieu , & néanmoins ne pourront faire leurs

*Assemblées & Conciles provinciaux que de trois ans en trois ans. A Paris en Parlement le trente May mil six cent douze. GAILLARD.*

---

## ORDONNANCE DE LOUIS XIII.

*Donnée sur les plaintes faites par les Députés des Estats du Royaume , assemblez en l'année 1614.*

Du mois de Janvier 1629.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & avenir , Salut. Les Rois nos prédécesseurs ont témoigné par les Ordonnances qu'ils ont fait publier en divers tems , le soin qu'ils ont eu que la Justice fût dignement administrée ; & par l'établissement des bonnes Loix , travaillé à maintenir un bon ordre entre leurs Sujets, soit en paix ou en guerre , par le moyen de quoi cet Estat a fleuri plus que tous les autres de la terre : ce qui a donné sujet à leurs voisins & étrangers , d'emprunter souvent & se servir des Réglemens qu'ils avoient faits. Mais comme la malice des hommes s'est accreue par les troubles & dérèglemens dont notre Royaume a été affligé par plusieurs années , quelque remede qu'on y aye voulu apporter, il n'a été possible de pourvoir à tous les inconvéniens & abus que la licence avoit introduits , ni rétablir tout à la fois ce que la corruption de plusieurs siècles avoit fait mépriser ou pervertir , joint qu'il avient souvent qu'il y a tel changement aux choses humaines , que ce qui est utile en une saison , peut être aucunement préjudiciable en une autre , & les meilleures polices sont ordi-

nairement sujettes à quelque déchéance, par la négligence de ceux qui n'ont pas le soin de les faire exactement entretenir. Et ayant toujours singulièrement affecté, que notre regne fût signalé des marques de la justice que Dieu nous a commise, pour la faire exercer en la plus grande sincérité qu'il nous sera possible, comme notre intention & résolution est de nous en acquitter à sa gloire, au bien de nos Sujets & de notre salut, & y pourvoir par bons remèdes, sans y rien épargner: Pour cet effet, nous avons dès l'an 1614, peu de tems après notre avènement à la Couronne, assemblé en notre bonne Ville de Paris les trois Estats de notre Royaume, & depuis en l'année 1617 en notre Ville de Rouen, & en l'an 1626 en ladite Ville de Paris, convoqué plusieurs personnes notables de tous les Ordres, & avec eux, les principaux Officiers de nos Cours de Parlement, & d'iceux reçû les remontrances & avis sur les propositions qui leur ont été faites de notre part, sur le sujet des principaux & plus remarquables désordres que les guerres civiles avoient fait naître en toutes conditions. Lesquelles propositions, remontrances & avis, vûs & examinez en notre Conseil-Privé, auquel étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mere, très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orléans, autres Princes, Seigneurs, Officiers de notre Couronne, & autres grands Personnages. Avons par leur avis, statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui ensuit.

#### A R T I C L E I.

Que toutes les Ordonnances faites tant par les Rois nos prédécesseurs, que par nous depuis notre avènement à la Couronne, concernant

tous les Ordres de notre Royaume , règlement & police d'iceux , exercice & droits des Charges de nos Officiers , & autres qui ne sont spécialement révoquées par aucunes subséquentes , ou par ces Présentes , & non abrogées par usage contraire , reçû & approuvé de nos prédécesseurs ou de nous , seront gardées & observées par toutes nos Cours de Parlement , Grand-Conseil , Chambres des Comptes , Cours des Aides , & autres nos Cours , Juges , Magistrats , Officiers & Sujets , nonobstant toutes remontrances faites ou à faire sur aucuns des articles d'icelles , ou des Présentes , nonobstant aussi qu'aucunes desdites Ordonnances n'ayent été publiées en aucunes desdites Cours. Permettons néanmoins aux Gens tenans nos Cours de Parlement & autres Cours Souveraines , nous faire telles remontrances qu'ils verront bon être , sur les articles qu'ils pourroient estimer être contre la commodité publique , ou avoir besoin de quelque interprétation ou déclaration , afin d'être sur ce par nous pourvû , selon que nous jugerons devoir être fait : ce qu'ils feront dans six mois , à compter du jour de la publication des Présentes. Cependant voulons nosdites Ordonnances être observées tant ès jugemens des Procez qu'autrement , sans y contrevenir , ni sans dispenser ou modérer les peines portées par icelles , pour quelque occasion & sous quelque prétexte que ce soit , même sous couleur desdites remontrances non faites.

## A R T I C L E I I.

Les Monasteres & Abbayes qui sont Chefs d'Ordre , jouiront du droit d'élection , & pareillement les autres Monasteres qui sont demeurez en cette possession : à la charge d'y procéder ,



90 *Edits , Ordonnances ;*  
vacation avenant , en la forme de droit , suivant  
l'Ordonnance de Blois.

### A R T I C L E I I I .

Nous n'entendons accorder ci-après aucunes Coadjutoreries d'Evêchez , ni d'Abbayes : & au cas qu'il y en ait quelques Brevets expédiés , nous les avons dès à-présent révoquez & révoquons , si ce n'est que ceux qui les ont obtenus ayent fait expédier des Bulles sur iceux. Et au cas qu'il en fût obtenu ci-après Brevets de nous , par surprise , importunité ou autrement , nous les déclarons dès à-présent nuls & de nul effet & valeur : deffendons aux Secrétaires de nos Commandemens d'expédier sur iceux aucunes Lettres en Cour de Rome. Et pour le regard de ceux qui ont été pourvûs desdites Coadjutoreries , qui ne sont sacrez ou bénis , ni en possession des Evêchez ou Abbayes , nous écrivons & traiterons avec notre Saint Pere le Pape , à ce qu'il soit apporté Règlement , tel que le Service de Dieu & l'avancement de la Sainte Eglise Catholique le peut requérir. Deffendons d'obtenir aucunes Coadjutoreries pour Prébendes ou autres Dignitez aux Eglises Cathédrales ou Collégiales , ni même aux Cures.

### A R T I C L E I V .

Nous enjoignons expressément à tous Prélats , tant réguliers que séculiers , procéder dans six mois , après la publication de la présente Ordonnance , à la réformation des Abbayes , Prieurez & autres Maisons de leurs Diocèses , tant de Religieux que de Religieuses non étant en Congrégation réformée , y faire garder la Règle monastique & closture , conformément

à l'Ordonnance de Blois , articles 30 & 31 , nonobstant toutes réserves au Saint Siège ; & tenir la main suivant les Constitutions Ecclésiastiques , à ce que les Supérieurs desdites Congrégations y fassent observer les Règles & Constitutions , & s'acquittent de ce qu'ils doivent.

A R T I C L E V.

Les Cures , Eglises & Chapelles dépendantes de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem , feront sujettes à la vifitation & Jurisdiction des Ordinaires , en ce qui concerne la correction des abus , qui se commettent en l'administration des Sacremens , tant de Mariage qu'autres , célébration de l'Office Divin & résidence , sans préjudice des privilèges dudit Ordre en autre chose.

A R T I C L E V I.

Les Archevêques & Evêques en leurs Diocèses , vaqueront incessamment à établir les Séminaires , suivant le premier article de l'Edit de Melun ; pour faciliter l'exécution duquel en ce point , tous Bénéfices excédans six cens livres en revenu , seront tenus d'y contribuer , nonobstant oppositions ou appellations quelconques , pour lesquelles ne fera différé. Enjoignons à nos Cours Souveraines , & autres nos Juges , de tenir la main à l'exécution de ce qui aura été ordonné pour ce regard.

A R T I C L E V I I.

Nous deffendons à tous Prêtres tant réguliers que séculiers , de s'immiscer ès fonctions spirituelles des Cures & autres Bénéfices , sans mission & institution canoniques : A quoi les Evêques & autres Supérieurs veilleront ; & en

92 *Edits , Ordonnances ,*  
cas de contravention par lesdits Prêtres , seront  
exemplairement punis.

### A R T I C L E V I I I .

Les Abbez , Abbeſſes & autres Chefs de  
Monasteres , avant recevoir aucun à faire vœu  
& profeſſion en iceux Monasteres , en aver-  
tiront les Evêques Diocéſains , à ce qu'ils ayent  
à s'informer des volontez & intentions de ceux  
qui ſe préſentent pour faire ledit vœu.

### A R T I C L E I X .

Toutes perſonnes qui , après l'an de proba-  
tion , auront pris l'habit de Religieux Profès  
de quelque Ordre que ce ſoit , & demeuré  
cinq ans avec ledit habit dans le Monastere où ils  
l'auront pris , ou autre du même Ordre , ſeront  
cenzés & réputés Profès , & partant incapa-  
bles de diſpoſer de leurs biens , ſuccéder à leurs  
parens , ni recevoir aucune donation.

### A R T I C L E X .

Les Graduez ſimples & nommez qui pré-  
tendront obtenir Bénéfices en vertu de leurs  
dégrez , ſeront examinez par les Ordinaires ,  
avant pouvoir obtenir aucun Bénéfice : duquel  
examen leur ſera baillé acte par ledit Ordi-  
naire , pour leur ſervir en tems & lieu : &  
ne pourra ledit examen leur être refusé. Ne pour-  
ront néanmoins lesdits Graduez prétendre , en  
vertu deſdits dégrez , les Bénéfices réſignés ès  
mains de l'Ordinaire , pourvû que ladite réſi-  
gnation ait été faite ſans fraude.

### A R T I C L E X I .

Les Prieurez ſimples ne ſeront conféréz qu'à

personnes Ecclésiastiques de bonne vie & suffisante doctrine , qui seront tenus prendre *visa* des Evêques Diocésains. Mais d'autant qu'en plusieurs lieux les Cures ont si peu de revenu , qu'à faute de pouvoir suffire à la nourriture & entretenement de leur Curé , elles sont abandonnées , & notre peuple destitué de la nourriture spirituelle , & exposé aux miseres dont l'expérience fait tous les jours sentir & pleurer les inconvéniens : Pour remédier à ce mal , les Archevêques & Evêques chacun en leurs Diocèses , pourvoient avec connoissance de cause , selon la forme de droit & l'article 27 de l'Edit de Melun , à unir aux Cures qui se trouveront si pauvres , le revenu desdits Prieurez ou autres Bénéfices , Cures ou non Cures , étans en leur collation , selon qu'il se pourra commodément faire , en sorte que lesdites Cures ayent en tout revenu jusqu'à la concurrence de trois cens livres par an : à la charge toutefois que l'union & augmentation de revenu soit faite aux plus pauvres , par préférence aux autres. Et lesdits Curez seront tenus résider en personne sur les lieux , nonobstant la proximité des Villes : autrement & à faute de ce faire , tant pour leur regard que tous autres Curez , nous voulons en conséquence du quatorzieme article de l'Ordonnance de Blois , & septieme de l'Edit de Melun , les fruits desdites Cures être saisis , & leur tomber en pure perte au profit des pauvres , & Hôpitaux des lieux prochains , pour autant de tems qu'ils auront manqué à ladite résidence. A cette fin , voulons qu'ils soient sommez à la requête de nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts , par exploits faits au domicile & lieu desdits Bénéfices , de satisfaire à ladite résidence. Et à faute de ce faire actuellement & continuellement , dans un mois

après , ou plus ou moins selon la distance des lieux , voulons être procédé auxdites faïfies , & applications des fruits dûs & échûs aux effets fufdits ; fans avoir égard à quelques quittances d'avance , que les Fermiers ou Receveurs pourroient mettre en avant. Ce que nous voulons être obfervé contre tous autres Bénéficiers , fuyant & en exécution defdits articles de Blois & Melun , lefquels , en tant que befoin feroit , nous renouvelons , & ordonnons derechef le contenu en iceux. Esquelles Cures , moyennant ladite union & valeur de trois cens livres par an , lefdits Curez feront tenus d'entretenir pour le moins un Chapelain ou Vicaire , à ce que le Service Divin , & l'adminiftration des Sacremens , foient plus dignement faits , & nos Sujets mieux affiftez en leurs néceffitez fpirituelles.

#### A R T I C L E X I I .

Les Cures qui font à préfent unies aux Abbayes , Prieurez , Eglifes Cathédrales ou Collégiales , feront dorénavant tenues à part & à titre de Vicariat perpétuel , fans qu'à l'avenir lefdites Eglifes puiſſent prendre fur icelles Cures autres droits qu'honoraires , tout le revenu demeurant au Titulaire ; fi mieux lefdites Eglifes & autres Bénéfices dont dépendent lefdites Cures , n'aiment fournir auxdits Curez ladite fomme de trois cens livres par an , dont fera fait inſtance envers notre Saint Pere le Pape.

#### A R T I C L E X I I I .

Et d'autant que les Abbez , Prieurs , Chapitres & autres qui poſſèdent & jouiſſent des dixmes des Paroiſſes , défignées à la nourriture de ceux qui adminiftrant les Sacremens , s'en

déchargent en baillant peu de gros aux Curez desdites Paroisses , qui ne peut suffire à leur nourriture & entretenement , & sont lesdits Curez & Vicaires perpétuels , réduits à demander des portions congrues , qui leur sont arbitrées à si peu , eu égard au surcroist du prix de toutes choses , qu'ils n'ont moyen de s'entretenir : ce faisant lesdites Cures sont destituées , ou ceux qui les desservent réduits à si grandes miseres , qu'ils ne peuvent suffire : Voulons que désormais les portions congrues qui seront adjudgées auxdits Curez ou Vicaires perpétuels , ne puissent être estimées à moins que de trois cens livres de revenu pour toutes choses. Que les Evêques , Abbez , Prieurs , Chapitres & autres possédans dixmes des Paroisses , seront tenus payer auxdits Curez , en cas de demandes & réduction à une portion congrue , au lieu de gros , ou autres redevances qu'ils fournissent auxdits Curez , la somme de trois cens livres , nonobstant toutes Ordonnances , Coûtumes & Usages à ce contraires , à quoi nous avons dérogé & dérogeons.

#### A R T I C L E X I V.

Nous exhortons & néanmoins enjoignons aux Evêques & Archevêques de pourvoir aux Cures des personnes capables , qui seront jugées telles après suffisant examen : & en cas que plusieurs se présentent à la dispute , préféreront le plus capable & celui du Diocèse & natif du lieu , à l'étranger , en cas de concurrence de capacité & suffisance , présupposant aux uns & aux autres les bonnes mœurs & la bonne vie , qui avec médiocre mais suffisante doctrine , est préférable à la doctrine éminente , qui n'est accompagnée de si bonnes mœurs & de telle dévotion.

96 *Edits , Ordonnances ,*  
Ne fera permis au Pourvû , d'accepter Office  
de Promoteur ou Official ès Cours Ecclésiasti-  
ques, ni aucune Prébende ou autre Bénéfice qui  
le puisse dispenser de la résidence actuelle : Et  
où aucuns en feroient à présent pourvûs , nous  
leur enjoignons d'opter dans trois mois : autre-  
ment ledit tems passé , feront lesdites Cures &  
Prébendes déclarées vacantes & impétrables.

#### A R T I C L E X V .

Les Archevêchez , Evêchez , Cures & Hôpi-  
taux , ne seront à l'avenir chargez d'aucunes  
pensions. Et quant aux Abbayes & autres Béné-  
fices étans à notre nomination , ne le feront  
pareillement , sinon pour grande considération ,  
& en faveur de personnes Ecclésiastiques seule-  
ment.

#### A R T I C L E X V I .

Nous entendons jouir du droit de Régale ;  
qui nous appartient à cause de notre Cou-  
ronne , ainsi que par le passé. Voulons néan-  
moins que celui qui aura été pourvû d'un Béné-  
fice par le Collateur ordinaire , & joui d'ice-  
lui paisiblement l'espace de trois ans, du jour de la  
prise de possession , ne puisse être troublé ou in-  
quiété en vertu de notre collation : le tout suivant  
l'Edit sur ce fait par notre très-honoré Seigneur  
& Pere , en l'an 1606 au mois de Décembre.

#### A R T I C L E X V I I .

Ne seront ci-après nommées aucunes per-  
sonnes à cause de notre joyeux avenement ,  
que sur les Eglises Cathédrales seulement ; &  
ce pour gratifier les Ecclésiastiques servans près  
notre personne , & qui s'en trouveront dignes ,  
lesquels ne pourront céder leur droit à d'autres  
qui

qui ne feront de cette qualité. Lesquelles cessions, en ce cas, nous déclarons nulles , & les provisions obtenues en vertu d'icelles , sans effet & sans privilège de la Jurisdiction , ni autres.

A R T I C L E X V I I I .

Pour réprimer les crimes de simonie & confidence , trop fréquens en ce siècle , à notre grand regret , nous ordonnons qu'il soit sévèrement procédé contre toutes personnes qui auront commis lefdits crimes. Voulons que , suivant le vingt-unieme article de l'Ordonnance de Blois , les Bénéfices dont les Pourvûs seront infectez de ce vice , puissent être impétrés , soit à notre nomination , s'ils sont de cette qualité , ou par l'Ordinaire auquel la collation en appartiendra : & seront les preuves desdites confidences & simonies reçues , suivant les Bulles & Constitutions canoniques sur ce faites.

A R T I C L E X I X .

Aucun Bénéfice ne sera réputé vaquer que par la mort du Titulaire , ou autres voyes de droit.

A R T I C L E X X .

Ne voulant qu'il soit à l'avenir abusé du droit d'Indult accordé par nos Saints Peres les Papes , aux Rois nos prédécesseurs en faveur de nos Officiers ; Pour cet effet , ordonnons que les Indultaires , ou leurs nommez , ayans transigé ou composé de leur nomination , soient tenus pour remplis : & après l'insinuation desdites Lettres de nomination , qui se fera dans les deux mois au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocèse où le Bénéfice sera assis , ledit nommé se présentera à l'Ordinaire pour être



98 *Edits , Ordonnances* ,  
examiné , & rapportera certificat de sa capa-  
cité. N'entendons que les Doyennez électifs ,  
ou Bénéfices ayans charge d'ames, soient affectez  
audit Indult; ains les avons déchargez : & seront  
lesdites Lettres de nomination obtenues de nous,  
registrées au Greffe de notredite Cour de Par-  
lement , pour y avoir recours quand besoin  
sera.

#### A R T I C L E X X I.

En ajoutant au douzieme article de l'Ordon-  
nance de Blois , nous défendons à nos Juges  
d'avoir égard aux provisions expédiées en forme  
gracieuse , si l'Impétrant n'a informé aupara-  
vant de sa vie , mœurs , & Religion Catholi-  
que pardevant le Diocésain des lieux , & subi  
l'examen pardevant lui-même , dont sera fait  
mention esdites provisions : faisant défenses à  
tous Prélats & autres, que lesdits Ordinaires des  
lieux , d'en prendre connoissance , & à tous nos  
Sujets de s'adresser ailleurs ; à peine de priva-  
tion des Bénéfices impétrez , & sans que nos  
Juges puissent avoir égard aux provisions obte-  
nues contre notre présente Ordonnance.

#### A R T I C L E X X I I.

En cas de refus fait par lesdits Ordinaires ;  
de bailler des provisions des Bénéfices qui sont  
de leur collation , ou d'octroyer *visa* sur celles  
qui auront été obtenues en Cour de Rome ;  
nos Cours Souveraines n'useront de contrainte  
contre les Collateurs ; ains renvoyeront les Par-  
ties aux Supérieurs , pour y être pourvû.

#### A R T I C L E X X I I I.

Défendons aussi, suivant les Ordonnances des  
Rois nos prédécesseurs , & des Indults de nos

Saints Peres les Papes , à tous Prélats & Juges Ecclésiastiques d'user d'aucunes censures contre nos Juges & Officiers , pour raison de la fonction de leurs Charges ; à peine de saisie de leur temporel , & d'être procédé contre eux comme Infraçteurs de nos Loix. Et au cas qu'ils se trouvent grevez par nosdits Juges , ils en feront leurs plaintes en nos Cours Souveraines : Et si c'est contre nos Cours Souveraines , ils se retireront pardevers nous en notre Conseil , pour leur être pourvû ainsi que de raison. Voulans que lesdits Ecclésiastiques , toutes choses cessantes , soient conservez aux droits & autoritez , prérogatives & prééminences qui leur appartiennent.

#### A R T I C L E X X I V .

Les Ecclésiastiques feront insinuer ès Greffes des Insinuations les provisions & autres actes dont ils se voudront aider ; à peine de nullité ; suivant nos anciennes Ordonnances : faisant défenses aux Greffiers desdites Insinuations , de prendre plus grand salaire que celui qui leur est attribué par leur établissement , & les Réglemens sur ce faits.

#### A R T I C L E X X V .

Ne pourront lesdits Greffes être à l'avenir exercez par les domestiques des Ordinaires ; & si aucuns s'en trouvent à-présent pourvûs , nous voulons qu'ils s'en démettent dans trois mois après la publication de la présente Ordonnance ; & ce à peine de privation d'iceux.

#### A R T I C L E X X V I .

Les registres desdits Greffiers seront chiffrez & paraphez par les Archevêques , Evêques &

100 *Edits , Ordonnances ;*  
autres Ordinaires , au commencement de cha-  
cune année ; à peine de nullité des actes & enre-  
gistremens , dommages & intérêts des Parties.

#### A R T I C L E X X V I I .

Tous actes , sentences , conclusions & autres  
procédures des Officialitez & autres Jurisdicions  
Ecclésiastiques , seront conçus en langage fran-  
çois , fors pour ceux qui doivent être envoyez  
à Rome , lesquels seront expédiés en latin ,  
comme de coutume.

#### A R T I C L E X X V I I I .

Les Promoteurs des Siéges Ecclésiastiques ;  
tant inférieurs que supérieurs , prendront en  
main les causes criminelles qui se présenteront  
en leurs Siéges , & les poursuivront jusqu'au juge-  
ment d'icelles , ores qu'il n'y ait Partie civile ou  
instigante , à ce que les crimes ne demeurent im-  
punis.

#### A R T I C L E X X I X .

Nous enjoignons à tous Curez faire doren-  
avant par chacun an , bons & fidèles registres  
de Baptêmes , Mariages , Mortuaires , & iceux  
porter dans le premier mois de l'année sui-  
vante , aux Greffes de nos Justices ordinaires  
plus prochaines ; à peine de cinquante livres  
d'amende. Défendons aux Greffiers d'exiger  
aucune chose d'eux , à peine de concussion.

#### A R T I C L E X X X .

Les réparations des Eglises seront faites sui-  
vant l'Ordonnance du 3 Novembre 1572 , aux  
frais desquelles enjoignons à nos Juges contrain-  
dre par toutes voyes ceux qui de droit ou

Coutume particuliere des lieux en sont tenus. Voulons que les fruits des Prélatures , Abbayes & Bénéfices vacans , soient employez aux réparations des bâtimens desdits Bénéfices , sans toutesfois y comprendre les fruits & revenus provenans des Régales : A quoi nos Procureurs-Généraux & leurs Substituts tiendront la main, & feront procéder auxdites saisies.

A R T I C L E X X X I.

Défondons à nosdites Cours & Juges , de prendre aucune connoissance & juridiction des causes spirituelles , ni de celles qui concernent l'administration des Sacremens , & autres qui appartiennent aux Juges Ecclésiastiques ; ni d'entreprendre directement ni indirectement sur leur Jurisdiction , même sous prétexte de complainte ou possessoire appliqué auxdites causes , conformément au quatrieme article de l'Edit fait en l'an 1610 , ni plus avant , qu'ès cas portez par les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs , & les nôtres de l'an 1610. Voulons aussi & entendons que les Ecclésiastiques jouissent des immunités , graces & privilèges à eux accordés par les Rois nos prédécesseurs & nous , suivant & conformément aux Ordonnances & Déclarations à eux octroyées , vérifiées en nos Cours de Parlement.

A R T I C L E X X X I I.

Défondons à tous nos Juges d'entreprendre sur les terres des Ecclésiastiques , auxquelles ils sont Hauts-Justiciers , sinon ès cas Royaux ; & à tous Notaires & Sergens , d'instrumenter & exploiter , sinon de leur consentement & permission , ou entre personnes hors du ressort ; ou ( pour le regard des Sergens ) s'il est question

102 *Edits , Ordonnances ,*  
d'exploiter en cas d'appel, ou pour cas Royaux ;  
& autres cas de nos Edits & Ordonnances.

### A R T I C L E X X X I I I.

Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Gentilshommes , à nos Officiers & tous autres Gens de main-morte , de prendre à ferme sous leur nom , ou de leurs domestiques , ou de personnes interposées , les dixmes , terres & possessions des Ecclésiastiques ; sur peine d'être déclarez roturiers , incapables de tenir Offices de nous , & de trois mille livres d'amende , applicables moitié aux Hôpitaux des lieux , & l'autre moitié aux réparations du Bénéfice duquel lesdits biens dépendent.

### A R T I C L E X X X I V.

Les titres & enseignemens des Abbayes & autres Monasteres , seront inventoriez en présence de nos Procureurs , & copies desdits inventaires duement collationnées , mises ès Greffes de nos Jurisdicions prochaines , & lesdits titres ès archives d'iceux Monasteres , ou en autres lieux sûrs , qui seront choisis par le Titulaire avec les Religieux , & enfermez sous trois clefs , dont le Titulaire ou Commendataire aura l'une , les Prieurs claustraux une autre , & la troisieme sera mise ès mains de celui que lesdits Religieux choisiront.

### A R T I C L E X X X V.

Défendons à tous Ecclésiastiques , même à ceux de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem , faire couper aucuns bois de haute fustaye , sans notre permission vérifiée en nos Cours de Parlement. Et les Marchands qui en acheteront

autrement , seront responsables & contraints à la restitution du prix desdits bois , nonobstant le payement qu'ils en auront fait aux vendeurs.

**A R T I C L E X X X V I.**

Nous ordonnons que dorénavant les Assemblées du Clergé ne se feront que de cinq ans en cinq ans , & qu'en icelles ne sera envoyé plus de deux Députés de chacune Province , dont l'un au moins sera du second Ordre. N'entendons toutesfois avancer le tems de la prochaine Assemblée ; ains qu'elle soit tenue au tems arrêté en la dernière Assemblée tenue à Fontenai , & approuvé par nous.

**A R T I C L E X X X V I I.**

Les Offices de nos Conseillers - Clercs en nos Cours de Parlement , ne pourront être résignés qu'à personnes Ecclésiastiques : & venans lesdits Offices à vaquer par mort , ensemble ceux qui se trouveront tenus par personnes laïques , par dispense ou autrement , seront affectés auxdits Ecclésiastiques , jusques à ce que le nombre des Conseillers - Clercs , porté par l'établissement desdites Cours , soit rempli. Enjoignons à nos Procureurs - Généraux en nosdites Cours , envoyer dans six mois à notre très - cher & féal Garde - des - Sceaux , le rôle & état desdits Offices , & par qui sont tenus ceux qui ont été laïquez.

**A R T I C L E X X X V I I I.**

Voulons aussi & entendons appeler en nos Conseils aucuns des principaux de notre Clergé , pour y avoir entrée , séance & voix. Outre lesquels , les autres Prélats qui en ont prêté le serment , pourront y entrer & seoir selon & en la

104 *Edits , Ordonnances ;*  
maniere qu'il est porté par les Réglemens de nos  
dits Conseils des années 1624 & 1628.

#### A R T I C L E X X X I X.

L'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins , fera exactement observée : & y adjoûtant , voulons que tous mariages contractez contre la teneur de ladite Ordonnance , soient déclarez non valablement contractez : faisant défenses à tous Curez & autres Prêtres séculiers ou réguliers , sur peine d'amende arbitraire , célébrer aucun mariage de personnes qui ne seront de leurs Paroissiens , sans la permission de leurs Curez ou de l'Evêque Diocésain , nonobstant tous privilèges à ce contraires. Et seront tenus les Juges Ecclésiastiques juger les causes desdits mariages conformément à cet article.

#### A R T I C L E X L.

Nous défendons à tous nos Juges , même à ceux de Cour d'Eglise , de recevoir à l'avenir aucune preuve par témoins & autres , que par écrit , en fait de mariage , fors & réservé entre personnes de Village , basse & vile condition : à la charge néanmoins , que la preuve n'en puisse être admise que des plus proches parens de l'une & l'autre des Parties , & au nombre de six , pour le moins.

#### A R T I C L E X L I.

Nous voulons que les Ordonnances & Réglemens faits par les Rois nos prédécesseurs & nous , sur le fait des Hôpitaux , Hôtels-Dieu , Maladeries , & autres lieux pitoyables , soient gardées & observées : que dans trois mois

après la publication des Présentes en chacun Siège , les Substituts de nos Procureurs - Généraux fassent travailler à l'inventaire des titres desdits lieux , pour la conservation des droits & revenus d'iceux , suivant le soixante-cinquieme article de l'Ordonnance de Blois ; & qu'ils envoient autant dudit inventaire au Greffe de nos Chambres des Comptes , outre celui qu'ils mettront au Greffe desdites Jurisdiccions.

A R T I C L E X L I I .

Nous ordonnons qu'en toutes les Villes de notre Royaume , l'ordre & réglemeut ordonné pour nos Villes de Paris & Lyon , pour la closture , entretenement & nourriture des pauvres , soit suivi ; & en ce faisant , voulons que tous pauvres mendians ayent à se retirer ès lieux de leur naissance ou domicile : à quoi nous enjoignons à nos Procureurs de tenir la main. Mandons à tous nos Officiers , Maires & Eschevins , & Consuls des lieux , & chacun d'eux à qui la police & administration du fait des pauvres appartiennent , qu'ils ayent à travailler incessamment , à ce que lesdits pauvres soient accueillis avec la charité qu'il appartient , & les valides employez à ce à quoi chacun d'eux fera plus propre à travailler ; en sorte que nos Sujets soient délivrez de l'incommodité qui provient de la fréquence & assiduité desdits pauvres ès Eglises , rues & lieux publics de nosdites Villes ; les occasions ôtées à l'oïsveté de commettre les scandales , que l'on en voit trop souvent , & la misere des vrais pauvres foulagée.

A R T I C L E X L I I I .

Les Edits & Ordonnances des Rois nos pré-



106 *Edits , Ordonnances ,*  
décédés , sur le fait des Universitez , seront  
gardées & observées , ensemble les Statuts ,  
Réglemens & Arrêts sur ce intervenus ; & ne  
pourront aucuns gages ou appointemens ordon-  
nez aux Lecteurs ou autres , être payez , sinon  
à ceux qui lisent actuellement , & selon leur  
obligation & institution. Voulons , ce qu'ils  
auront reçu autrement , être rayé & répété sur  
eux , sans que le laps de tems les en puisse  
exempter , ni leurs héritiers. Défendons toute  
vénalité , survivance ou résignation desdites  
Charges & Lectures ; à peine de privation. Vou-  
lons qu'il y soit pourvû , selon qu'il est porté par  
les fondations & institutions d'icelles.

#### A R T I C L E X L I V .

A ce que les Universitez de notre Royaume  
puissent être conservées & entretenues en la  
fréquence & célébrité requise pour l'avancement  
des bonnes Lettres ; Nous défendons à toutes  
personnes , soit de l'Université ou autres , faire  
lecture publique ailleurs qu'esdites Universitez ,  
même lire en Droit Civil en notre bonne Ville  
de Paris ou ailleurs en assemblée des Escoliers ; à  
peine de cinq cens livres d'amende.

#### A R T I C L E X L V .

Nous défendons toutes assemblées de Nations,  
Festes & Confrairies , sous le nom de Princes ,  
Prieurs , Ducs & autres Chefs : Voulons &  
entendons qu'elles soient abolies en toutes les  
Universitez de ce Royaume , ensemble toutes  
levées de deniers qui se font sous prétexte des-  
dites Confrairies. Ce que nous enjoignons à nos  
Cours de Parlement & autres nos Officiers , de  
faire exécuter & garder exactement.

## ARTICLE XLVI.

Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Docteurs , Régens & autres , sceller aucunes Lettres de degré , si ce n'est en Droit , d'autre Scel que de l'Université en laquelle seront conférez lesdits degrez ; à peine de faux. Auxquels degrez nul ne sera reçû qu'il n'ait étudié l'espace de trois ans en ladite Université , ou en une autre , pour partie dudit tems , & en ladite Université pour le surplus , dont il rapportera certificat suffisant , & qu'il n'ait répondu publiquement ; à peine de privation des gages desdits Docteurs , & nullité desdites Lettres. Auxquels Docteurs & autres sont pareillement faites défenses de bailler & délivrer aucunes Lettres de degrez , qu'à personnes présentes , & qui ayent fait l'épreuve susdite devant eux & en public en ladite Université.

## ARTICLE XLVII.

Nous défendons à tous nos Sujets de quelque état & condition qu'ils soient , d'envoyer leurs enfans étudier hors notre Royaume , pays & terres de notre obéissance , sans notre permission & congé.

## ARTICLE XLVIII.

L'expérience nous ayant fait connoître que les privilèges de l'Université de Paris , favorablement accordez par les Rois nos prédécesseurs , lesquels nous désirons de pareille affection entretenir & conserver , par l'abus qui s'y est glissé , contre l'intention de ceux qui les ont premièrement poursuivis & obtenus , cau-

sent beaucoup de troubles & traverses en la distribution de la Justice en toutes nos Jurisdiccions ordinaires , même en nos Cours de Parlement. A quoi voulant pourvoir , affermir à l'avenir lefdits privilèges , & en retrancher les abus , nous ordonnons que les privilèges accordez par lefdites Ordonnances à ladite Université de Paris , seront gardez & observez ; & à cette fin , que les personnes qui ont droit de jouir du privilège d'icelle , pourront plaider en premiere instance pardevant le Prévôt de Paris , en demandant ou défendant , & y faire évoquer ou renvoyer leurs causes , pourvû que ne soit cause politique , ou que sur les lieux notre Procureur ne soit Partie , & que lefdites causes ne soient tirées de plus loin que de quatre journées , qui se pourront étendre jusques à soixante lieues ; sauf pour le regard des Principaux des Collèges , Précepteurs & Régens , lesquels pourront faire convenir & poursuivre de tout le Royaume pardevant ledit Prévôt de Paris , pour le paiement des pensions , louages de chambres , & autres nécessitez fournies aux Escoliers seulement , suivant les Ordonnances de 1502 & 1554 , & l'Arrêt donné aux Grands-Jours de Moulins le 22 Octobre 1540.

#### A R T I C L E X L I X .

Que tous les ans sera mis au Greffe de la Conservation au Châtelet de Paris , un état de tous les Docteurs , Régens , Principaux , Lecteurs , Bedeaux , Messagers , Suppôts & Officiers des Universitez qui doivent jouir du privilège d'icelles ; & ne pourra aucun y être compris , ni en vertu d'icelle jouir dudit privilège , s'il n'exerce lui-même actuellement ,

continuellement & en personne la charge & office, pour raison duquel il est mis audit rôle & état, & prétend jouir dudit privilège; duquel état l'extrait signé du Greffier fera, avec la testimoniale expédiée en la forme de l'article 83 de l'Ordonnance de Blois, attaché aux Lettres & Commissions qu'ils feront expédier sur ce. Et pour le regard des autres qui en doivent jouir à raison de l'étude à laquelle ils vaquent, le tems durant lequel chacun en doit jouir, demeurera limité & réglé: A savoir, pour les Artiens, l'espace de quatre ans; pour les Décrétistes & Légistes, sept ans; & pour les Médecins, huit ans; les Théologiens, quatorze ans. Et pour le regard de ceux qui régenteront, ils en jouiront durant le tems qu'ils régenteront en public, sans préfinir le tems; sauf après avoir régenté par l'espace de vingt ans continuels, leur être accordé ladite jouissance, encore qu'ils ne régenteront plus, pourvû qu'ils soient résidans & demeurans actuellement & continuellement en ladite Université.

#### A R T I C L E L.

Que nulle testimoniale, commission, évocation ou renvoi, ne pourra être accordée ni expédiée hors lesdits cas; à peine de nullité; & de tous dépens, dommages & intérêts contre ceux qui les obtiendront, ou s'en serviront. En toutes lesquelles Lettres sera exprimé le genre d'étude auquel vaqueront lesdits Impétrans, la quantième année de ladite étude ils passent, leur demeure, & leur âge. Et tous lesdits Etudians esdits Arts, Décret, Médecine & Théologie, feront déclaration de leur première année de chaque étude au Greffe de ladite Conservation, dont l'acte sera insinué.

110 *Edits , Ordonnances ,*  
& attaché aux commissions & *pareatis* qu'ils  
feront expédier.

### A R T I C L E L I.

Que le privilège n'aura lieu pour ceux qui  
agiront par cession des droits d'autrui, par trans-  
ports libres & volontaires , ni pour ceux qui  
interviendront en fraude , ou en vertu d'un titre  
ou droit acquis depuis la contestation en cause  
du Procez auquel ils interviendront ; & seront  
tenus en intervenant , de faire apparoir du titre  
en vertu duquel ils demanderont d'être reçûs Par-  
tie intervenante , autrement seront déboutez de  
leur intervention. . . . .

### A R T I C L E L X X I.

Les Indults accordez à aucuns Prélats de  
notre Royaume , par le mauvais usage & sur-  
prise des Parties , font aussi journellement naî-  
tre plusieurs différends & contentions de Juris-  
diction entre nos Juges ordinaires , Cours de  
Parlement , & notre Grand-Conseil , qui tour-  
nent à grande vexation , même aux Ecclésiasti-  
ques , détournent par ce moyen de leurs études  
& fonctions plus importantes : Nous voulons  
que tous ceux qui ont obtenu ce droit d'In-  
dult , mettent au Greffe de notre Conseil-Privé ,  
& de notre Grand-Conseil , dans trois mois  
pour toutes préfixions & délais , un état &  
poulier des Bénéfices qui sont de leur colla-  
tion ; & que toutes collations par eux faites  
d'autres Bénéfices que de ceux qui seront conte-  
nus audit poulier , soient de nul effet & valeur ;  
& qu'en conséquence d'icelles ne soit aucune  
cause évoquée , retenue ou jugée audit Grand-  
Conseil ; à peine de nullité des Arrêts qui pour-  
roient sur ce intervenir. Et à faute que feront

lesdits Prélats , de mettre lesdits rôles & pou-  
liers auxdits Greffes dans ledit tems , nous  
défendons à notredit Grand-Conseil d'avoir  
aucun égard auxdites collations qu'ils pourroient  
faire de quelque Bénéfice que ce soit ; à peine de  
nullité des Arrêts , comme dit est. . . . .

A R T I C L E C L X I X.

Désirant conserver l'autorité des peres sur  
leurs enfans , l'honneur & la liberté des maria-  
ges , & la révérence due à un si saint Sacre-  
ment , & empêcher qu'à l'avenir plusieurs famil-  
les de qualité ne soient alliées avec personnes  
indignes , & de mœurs dissemblables : avons  
renouvelé les Ordonnances pour la punition  
du crime de rapt ; & ajoutant à icelles , vou-  
lons que tous ceux lesquels commettront rapt  
& enlèvement de veuves , fils & filles étans  
sous la puissance de peres , meres , tuteurs &  
parens , ou entreprendront de les suborner pour  
se marier , & qui auront aidé & favorisé tels  
mariages , sans l'avis & consentement de leurs  
parens , tuteurs & autres qui les auront en  
charge , seront punis comme infracteurs des  
Loix , & perturbateurs du repos public : Et  
sera procédé extraordinairement contr'eux par  
punition de mort , & confiscation de biens ,  
sur iceux préalablement pris les réparations adju-  
gées , sans qu'il soit loisible aux Juges de  
nos Cours Souveraines & autres , de modérer  
la peine établie par notre présente Ordon-  
nance. Enjoignons pour cet effet à tous nos Juges  
d'informer promptement desdits crimes , si-tôt  
qu'ils auront été commis , & à nos Procureurs-  
Généraux & leurs Substituts , d'en faire pour-  
suite , encore qu'il n'y eût plainte ni partie ;  
pour être procédé au Jugement , nonobstant

oppositions ou appellations quelconques ; sur peine d'en répondre en leur nom. Et outre , défendons très-expressément à toutes personnes , de quelque qualité ou condition qu'elles soient , de favoriser , donner retraite , ou recevoir en leurs maisons lesdits coupables , ni retenir les personnes enlevées ; à peine de rase-ment d'icelles , & de répondre solidairement à leurs héritiers , des réparations adjudgées , même aux Capitaines & Gouverneurs qui commandent aux Places sous notre autorité , de ne les y admettre ni recevoir , sur les mêmes peines , & d'être privez de leurs Charges , lesquelles en ce cas nous avons déclaré vacantes & impétrables , pour y être par nous pourvû , sans qu'ils y puissent être rétablis. Et afin de faire cesser telles entreprises , & qu'à l'avenir tels crimes ne puissent être excusés & couverts , voulons , suivant les saints Décrets & Constitutions canoniques , tels mariages faits avec ceux qui auront ravi & enlevé lesdites veuves , fils & filles , être déclarés nuls & de nul effet & valeur , comme non valablement ni légitimement contractés , sans que par le tems, consentement des personnes ravies , leurs parens & tuteurs prêté avant ou après lesdits prétendus mariages , ils puissent être validez ou confirmez ; & que les enfans qui viendront desdits mariages , soient & demeurent bâtards & illégitimes , indignes de toutes successions directes & collatérales qui leur pourroient échoir : ensemble les parens qui auroient assisté , donné conseil , aide ou retraite , ou prêté consentement auxdits prétendus mariages , & leurs hoirs , à toujours incapables de pouvoir succéder directement ou indirectement auxdites veuves , fils ou filles : & desquelles successions audit cas , nous les avons privez & déclarez indignes ,

fans que lefdits enfans puiffent être légitimez , ni lefdits parens réhabilitez pour recueillir lefdits biens ; & fi aucunes Lettres étoient impétrées de nous par importunité ou autrement , défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard. . . .

A R T I C L E C X C I X .

Nous voulons que les Dignitez , Prébendes & places de Chanoines & Religieux ès Eglifes Cathédrales , Collégiales & Monafteres , affectées par les fondations defdits lieux , à perfonnes nobles d'extraction, leur foient conſervées & gardées , fans que nul y puiſſe être admis , s'il n'est de la qualité portée par lefdites fondations, nonobſtant toute diſpenſe qu'ils en pourroient obtenir. . . . .

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement , Chambres de nos Comptes , Cours des Aides , & à tous autres nos Officiers , & à chacun d'eux comme à lui appartiendra , que nos préſentes Ordonnances , faites ſur les plaintes & remonſtrances des Députez des trois Eſtats de notre Royaume tenus en notre Ville de Paris en l'année 1614 , & les avis des Aſſemblées des Notables , tenues en la Ville de Rouen en l'année 1617 , & en notredite Ville de Paris en l'année 1626 , ils gardent , obſervent & entretiennent , faſſent garder , obſerver & entretenir inviolablement de point en point , ſelon leur forme & teneur , fans les enfreindre , ne ſouffrir aucune choſe être faite au contraire. Et afin de perpétuelle mémoire , & qu'elles ſoient notoires à tous nos Sujets, les faſſent lire , publier & enregistrer incontinent & ſans délai après la publication d'icelles : Car tel eſt notre plaifir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable



à toujours , nous y avons fait mettre notre *Scel.*  
Donné à Paris au mois de Janvier , l'an de grace  
mil six cent vingt-neuf, & de notre Regne le dix-  
neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le  
Roy , DE LOMENIE , & scellées sur lacs de  
foye du grand sceau en cire verte.

Le Roy , singulierement amateur de la justice  
& du bien de ses Sujets , pour ne les priver  
plus long-tems du fruit des bons & utiles régle-  
mens contenus en cette Ordonnance , désirez ,  
demandez & attendus depuis tant d'années par  
tous les Ordres de son Royaume , en ce peu  
de tems qu'il a eu depuis son arrivée de la Ro-  
chelle , jusqu'à son partement pour aller contre  
le reste de ses Sujets rebelles , a bien voulu  
aller lui-même en sa Cour de Parlement pour  
la faire publier, comme il est porté par son Arrêt  
qui ensuit, lequel avec l'original de ladite Ordon-  
nance , est demeuré au Greffe de ladite Cour.

*Le Roy s'étant en son Lit de Justice , a ordonné  
& ordonne que sur lesdites Lettres il sera mis qu'el-  
les ont été lues , publiées & registrées , oui & ce  
requérant son Procureur-Général ; & que copies  
collationnées à l'original, seront envoyées aux Bail-  
liages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être  
publiées & observées selon leur forme & teneur.  
Fait à Paris en Parlement , le Roy y s'étant , le  
quinzieme jour de Janvier mil six cent vingt-neuf.*

Elle a été enregistrée au Parlement de Tou-  
louse le 5 Juillet 1629.

Elle l'a aussi été au Grand- Conseil avec quel-  
ques modifications. Celle de l'article 20 porte ,  
que les Doyennes électifs-confirmatifs demeureront  
exempts de l'Indult ; mais que les électifs-  
collatifs y demeureront sujets.

---

DÉCLARATION DE LOUIS XIII.

*Portant Règlement sur l'ordre qui doit être observé en la célébration des mariages ; & contre ceux qui commettent le crime de rapt.*

Du 26 Novembre 1639.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Comme les mariages sont le séminaire des Estats , la source & l'origine de la société civile , & le fondement des familles qui composent les Républiques , qui servent de principes à former leurs polices , & dans lesquelles la naturelle révérence des enfans envers leurs parens est le lien de la légitime obéissance des Sujets envers leur Souverain ; aussi les Rois nos prédécesseurs ont jugé digne de leur soin de faire des loix de leur ordre public , de leur décence extérieure , de leur honnesteté & de leur dignité. A cet effet , ils ont voulu que les mariages fussent publiquement célébrez en face d'Eglise , avec toutes les justes solemnitez & les cérémonies qui ont esté prescrites comme essentielles par les saints Conciles , & par eux déclarées estre non-seulement de la nécessité du précepte , mais encore de la nécessité du Sacrement. Mais outre les peines indictes par les Conciles , aucuns de nosdits prédécesseurs ont permis aux peres & meres d'exhéreder leurs enfans , qui contractoient des mariages clandestins sans leur consentement , & de révoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils leur avoient faits. Mais quoi-

que cette Ordonnance fût fondée sur le premier Commandement de la seconde Table, contenant l'honneur & la révérence qui est dûe aux parens, elle n'a pas esté assez forte pour arrester le cours du mal & du désordre qui a troublé le repos de tant de familles, & flétri leur honneur par des alliances inégales, & souvent honteuses & infames : ce qui depuis a donné sujet à d'autres Ordonnances qui désirent la proclamation de bans, la présence du propre Curé, & de témoins assistans à la bénédiction nuptiale ; avec des peines contre les Curez, Vicaires, & autres qui passeroient outre à la célébration des mariages des enfans de famille, s'il ne leur apparoissoit des consentemens des peres & meres, tuteurs & curateurs ; sur peine d'estre punis comme fauteurs du crime de rapt, comme les auteurs & les complices de tels illégitimes mariages. Toutefois, quelque ordre qu'on ait pû apporter jusques à maintenant pour restablir l'honnesteté publique, & des actes si importants, la licence du siècle, la dépravation des mœurs ont toujours prévalu sur nos Ordonnances si saintes & si salutaires, dont même la vigueur & l'observation a esté souvent relâchée, par la considération des peres & meres qui remettent leur offense particuliere, bien qu'ils ne puissent remettre celle qui est faite aux Loix publiques. C'est pourquoi, ne pouvant plus souffrir que nos Ordonnances soient ainsi violées, ni que la sainteté d'un si grand Sacrement, qui est le signe mystique de la conjonction de Jesus-Christ avec son Eglise, soit indignement profané ; & voyans d'autre part, à nostre grand regret, & au préjudice de nostre Estat, que la plûpart des honnestes familles de nostre Royaume demeurent en trouble, par la subornation & enlèvement de leurs enfans, qui trou-

vent eux-mêmes la ruine de leur fortune dans ces illégitimes conjonctions ; nous avons résolu d'opposer à la fréquence de ces maux la sévérité des Loix , & de retenir par la terreur de nouvelles peines , ceux que la crainte ni la révérence des Loix divines & humaines ne peuvent arrester , n'ayant en cela autre dessein que de sanctifier le mariage , régler les mœurs de nos Sujets , & empêcher que les crimes de rapt ne servent plus à l'avenir de moyens & de degrez pour parvenir à des mariages avantageux. A ces causes , après avoir mis cette affaire en délibération en nostre Conseil , de l'avis d'icelui , & de nostre certaine science , pleine puissance & autorité royale , nous avons statué & ordonné , statuons & ordonnons ce qui ensuit.

A R T I C L E I.

Nous voulons que l'article 40 de l'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins , soit exactement gardé ; & interprétant icelui , ordonnons que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes , avec le consentement des peres , meres , tuteurs ou curateurs , s'ils sont enfans de famille , ou en la puissance d'autrui ; & qu'à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi , outre le Curé qui recevra le consentement des Parties , & les conjoin dra en mariage suivant la forme pratiquée en l'Eglise. Faisons très-expresses deffenses à tous Prestres , tant séculiers que réguliers , de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens , sans la permission par écrit des Curez des Parties , ou de l'Evêque Diocésain , nonobstant les Coutumes immémoriales & privilèges que l'on pourroit alléguer au

118 *Edits , Ordonnances ,*  
contraire. Et ordonnons qu'il sera fait un bon  
& fidèle registre , tant des mariages que de la  
publication des bans , ou des dispenses , ou des  
permissions qui auront esté accordées.

## A R T I C L E I I.

Le contenu en l'Edit de l'an 1556 , & aux  
articles 41 , 42 , 43 & 44 de l'Ordonnance de  
Blois , sera observé ; & y ajoutant , nous ordon-  
nons que la peine du rapt demeure encourue ,  
nonobstant les consentemens qui pourroient in-  
tervenir puis après de la part des peres , meres ,  
tuteurs & curateurs ; dérogeant expressément  
aux Coutumes qui permettent aux enfans de  
se marier après l'âge de vingt ans , sans le consen-  
tement des peres. Et avons déclaré & décla-  
rons les veuves , fils & filles moindres de vingt-  
cinq ans , qui auront contracté mariage contre  
la teneur desdites Ordonnances , privez & déchûs  
par le seul fait , ensemble les enfans qui en  
naistront , & leurs hoirs , indignes & incapa-  
bles à jamais des successions de leurs peres ,  
meres & ayeuls , & de toutes autres directes &  
collatérales , comme aussi des droits & avanta-  
ges qui pourroient leur estre acquis par contractz  
de mariages & testamens , ou par les Coutu-  
mes & Loix de nostre Royaume , même du  
droit de légitime ; & les dispositions qui seront  
faites au préjudice de nostre Ordonnance , soit  
en faveur des personnes mariées , ou par elles ,  
au profit des enfans nez de ces mariages ,  
nulles & de nul effet & valeur. Voulons que  
les choses ainsi données , léguées ou transpor-  
tées sous quelque prétexte que ce soit , demeu-  
rent en ce cas acquises irrévocablement à nostre  
fisc , sans que nous en puissions disposer qu'en  
faveur des Hôpitaux , ou autres œuvres piees.

Enjoignons aux fils qui excèdent l'âge de trente ans , & aux filles qui excèdent celui de vingt-cinq , de requérir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour se marier , sous peine d'estre exhérez par eux , suivant l'Edit de l'an 1556.

A R T I C L E III.

Déclarons , conformément aux saints Décrets & Constitutions canoniques , les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves , fils & filles , de quelque âge & conditions qu'ils soient , non valablement contractez , sans que par le temps ni par le consentement des personnes ravies , & de leurs peres , meres , tuteurs & curateurs , ils puissent estre confirmez , tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur. Et néanmoins , en cas que , sous prétexte de majorité , elle donne un nouveau consentement après estre mise en liberté pour se marier avec le ravisseur , nous la déclarons , ensemble les enfans qui naistront d'un tel mariage , indignes & incapables de légitime , & de toutes successions directes & collatérales qui leur pourront écheoir , sous quelque titre que ce soit , conformément à ce que nous ordonnons contre les personnes ravies par subornation ; & les parens qui auront assisté , donné conseil , & favorisé lesdits mariages , & leurs hoirs , incapables de succéder directement ou indirectement auxdites veuves , fils & filles. Enjoignons très - expressément à nos Procureurs-Généraux , & à leurs Substituts , de faire toutes les poursuites nécessaires contre les ravisseurs & leurs complices , nonobstant qu'il n'y eût plainte de Partie civile ; & à nos Juges , de punir les coupables de peine de mort , & confiscation de biens , sur iceux préalablement prises les

réparations qui seront ordonnées, sans que cette peine puisse estre modérée : faisans deffenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner faveur ni retraite aux coupables, ni de retenir les personnes enlevées ; à peine d'estre punis comme complices ; & de répondre solidairement ; & leurs héritiers, des réparations adjudgées, & d'estre privez de leurs Offices & Gouvernemens, s'ils en ont, dont ils encourront la privation par le seul acte de la contravention à cette deffense.

#### A R T I C L E I V.

Et afin qu'un chacun reconnoisse combien nous détestons toutes sortes de rapt, nous deffendons très-expressément aux Princes & Seigneurs de nous faire instance pour accorder des Lettres, afin de réhabiliter ceux que nous avons déclarez incapables de successions ; à nos Secrétaires d'Etat, de les signer ; & à nostre très-cher & féal Chancelier, de les sceller ; & à tous Juges, d'y avoir aucun égard, en cas que par importunité ou autrement on en eût impétré aucunes de nous ; voulans que nonobstant telles dérogations ou dispenses, les peines contenues en nos Ordonnances soient exécutées.

#### A R T I C L E V.

Désirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans nostre Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachez pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, & en face de l'Eglise, avec les solemnitez prescrites par l'Ordonnance de Blois ; & déclarons les enfans qui naistront de ces mariages,

mariages , que les Parties ont tenu jusques ici ou tiendront à l'avenir cachez pendant leur vie , qui ressentent plustost la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage , incapables de toutes successions , aussi-bien que leur postérité.

A R T I C L E V I .

Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui sont nez des femmes que les peres ont entretenues , & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie ; comme aussi contre les enfans procréez par ceux qui se marient après avoir esté condamnez à mort , même par les Sentences de nos Juges rendues par défaut , si avant leur décez ils n'ont esté remis au premier estat , suivant les Loix prescrites par nos Ordonnances.

A R T I C L E V I I .

Deffendons à tous Juges , même à ceux d'Eglise , de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariages , ni autrement que par écrit qui soit arresté en présence de quatre proches parens de l'une & l'autre des Parties , encore qu'elles soient de basse condition. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris , Baillifs , Sénéchaux , Juges ou leurs Lieutenans , & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra , que ces Présentes ils fassent lire , publier , registrer , exécuter , garder & observer selon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux , leurs Substituts présens & à venir , d'y tenir la main , & faire toutes les diligences requises & nécessaires pour ladite exécution ; car tel est



nostre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre nostre Scel à ces Présentes. Donné à Saint-Germain - en - Laye le vingt - fixieme de Novembre l'an de grace mil six cens trente - neuf , & de nostre Regne le trentieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* , par le Roy , DE LOMENIE. Et scellées du grand sceau de cire jaune. Et encore est écrit : *Leues , publiées & registrées , oui & ce requérant le Procureur - Général du Roy , pour estre exécutées , gardées & observées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement , le dix - neuvieme jour de Décembre mil six cens trente - neuf.* *Signé* , DU TILLET.

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Par laquelle Sa Majesté exhorte les Archevêques de son Royaume de tenir les Conciles provinciaux au moins de trois ans en trois ans.*

Du 16 Avril 1646.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Nos très - chers & bien amez les Cardinaux , Archevêques , & autres Bénéficiers assemblez en notre Ville de Paris , nous ont fait remontrer que la Discipline ecclésiastique , si nécessaire pour maintenir le Clergé de nostre Royaume en son ancienne splendeur , se relâchant maintenant en plusieurs endroits , faute de tenir réglément les Conciles provinciaux dans les tems portez par nos Ordonnances , il seroit très - important pour la gloire de Dieu , & pour l'honneur d'un Corps qui tient le premier rang dans

notre Etat , de remédier à ce mal par le renouvellement desdites Ordonnances , en telle sorte qu'à l'advenir elles soient plus soigneusement observées , & que les Ecclésiastiques ne soient pas moins considérés , tant par la conduite de leurs actions & le règlement de leur vie , que par la noblesse de leur condition & la dignité de leur caractère. A ces causes , désirant de tout nostre cœur voir fleurir la religion & la piété en nostre Royaume ; Nous , de l'avis de la Reyne Régente nostre très-honorée Dame & Mere , admonestons & exhortons les Archevêques & Métropolitains de nostre Royaume de tenir les Conciles provinciaux au moins de trois ans en trois ans , en tel lieu de leur Province qu'ils connoîtront être plus propre & plus convenable pour cet effet , afin de pourvoir à la discipline & correction des mœurs & direction de la police ecclésiastique , institutions des Séminaires & Ecoles , selon la forme des saints Décrets. Deffendons à tous nos Juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration desdits Conciles , & leur enjoignons de tenir la main à l'exécution des Décrets & Ordonnances d'iceux , sans que les appellations comme d'abus de ce qui sera ordonné auxdits Conciles & Discipline ecclésiastique ayent aucun effet suspensif. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement , que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles entretenir & garder exactement , sans souffrir qu'il y soit contrevenu : car tel est nostre plaisir. Donnée à Paris le seizieme jour d'Avril mil six cens quarante-six , & de nostre Regne le troisieme. *Signé* , LOUIS. *Et sur le reply est écrit* , Par le Roy , la Reyne Régente sa Mere présente. *Signé* , DE GUENEGAUD.

124 *Edits , Ordonnances ,  
Registrées , ouy le Procureur - Général du Roy ;  
pour être observées & exécutées conformément aux  
Ordonnances. A Paris en Parlement , le vingt-  
sixieme jour d'Avril mil six cens quarante-six. ,  
Signé , GUYET.*

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Pour les réparations des Eglises & des  
Presbyteres.*

Du 18 Février 1661.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Il est difficile qu'une si longue guerre , que nous avons été obligez de soutenir contre les ennemis de nostre État , n'ait causé beaucoup de ruines en plusieurs lieux de nostre Royaume , & que les Eglises même , que nous avons toujours tâché de conserver parmi tous ces désordres , qui sont inevitables , n'ayent beaucoup souffert ; les Ecclésiastiques , & ceux qui sont obligez de les entretenir , n'ayant pas été en pouvoir de le faire , se trouvant eux-mêmes pour la plûpart spoliez & privez d'une bonne partie de leurs revenus. Et comme nous avons été assez heureux pour donner enfin la paix & le repos à nos Peuples , il est bien juste que nous n'obmettions aucun moyen de reconnoître celui qui en est l'auteur. Nous ne le sçaurions mieux faire , qu'en prenant un soin particulier de faire réparer & rétablir les Eglises qui lui sont consacrées , & de faire mettre en bon état les Maisons presbytérales , afin que les Curez &

Vicaires les puissent habiter , & rendre plus facilement graces à Dieu du bien dont ils jouissent , en s'acquittant de leurs charges & des fonctions de leur ministère. Nous ne faisons en cela qu'imiter les Roys nos prédécesseurs , lesquels étant comme Nous les Protecteurs des Eglises , ont témoigné en de pareilles occasions leur piété & leur zèle pour ne les pas laisser tomber en ruine , & en ont commis le soin par plusieurs Ordonnances, Arrêts & Réglemens , aux Evêques , & à ceux qui sont par eux employez pour la conduite de leurs Diocèses, croyant bien qu'étant déjà obligez par leurs Charges de veiller à la conservation de ces Lieux saints où se traitent les plus augustes Mysteres , & des Maisons presbytérales destinées pour la demeure des Curez , dont la résidence est si nécessaire pour le bien & le salut des ames , ils s'appliqueroient encore volontiers à une chose si utile & si convenable à leur dignité & caractère , pour seconder leurs bonnes & saintes intentions. A ces causes , de l'avis de nostre Conseil , nous avons admonesté & exhorté , admonestons & exhortons , & néanmoins enjoignons par ces Présentes signées de nostre main , aux Archevêques & Evêques de nostre Royaume , & où ils seront légitimement empêchez , à leurs Grands-Vicaires & Officiaux , de visiter incessamment les Eglises & Maisons presbytérales de leurs Diocèses , & de pourvoir promptement , les Officiers des lieux appellez , à ce qu'elles soient bien & duement réparées , même lescdites Maisons presbytérales bâties aux lieux où il n'y en a pas ; en sorte que le Service Divin y puisse être décentement & commodément fait & célébré , & les Curez & Vicaires convenablement logez ; même à ce que lescdites Eglises soient fournies

des ornemens , & autres choses nécessaires pour la célébration dudit Service Divin : à quoi faire ils feront contraindre les Décimateurs , Marguilliers , Paroissiens & autres , suivant qu'ils en peuvent être tenus , même les Curez , pour telle part & portion qui sera par eux arbitrée , s'ils jugent que le revenu de leurs Cures le puisse commodément porter ; & ce par toutes voyes dues & raisonnables , & par saisie de leurs biens & revenus ; & feront les Ordonnances rendues pour raison de ce par lesdits Archevêques & Evêques , leurs Grands-Vicaires & Officiaux , exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans préjudice d'icelles. N'entendons que nos Officiers ni autres Juges puissent , sous prétexte desdites appellations ou de renvoy en vertu de *Committimus* , donner aucune main-levée desdites saisies , lesquelles ne pourront être accordées qu'en jugeant le fond définitivement , s'il y échoit. Enjoignons à tous nosdits Officiers , & autres , de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ainsi ordonné ; le tout sans frais , salaires & vacations. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement , que ces Présentes ils aient à registrer , & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : car tel est nostre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. Donné à Paris le dix-huitieme jour de Février l'an de grace mil six cens soixante-un , & de nostre Regne le dix-neuvieme. Signé , LOUIS. Et sur le reply , par le Roy , DE GUENEGAUD. Registrées , oui le Procureur-Général du Roy , pour être exécutées selon leur forme & teneur , aux charges portées par l'Ar-

*rêt de ce jour. A Paris en Parlement, le dix-huit  
Juillet mil six cens soixante-quatre.*

Signé , DU TILLET.

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Donnée sur les remontrances du Clergé de  
France , assemblé à Paris ès années  
1665 & 1666.*

Du mois de Mars 1666.

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Comme la piété & la religion sont les plus assurez fondemens des Estats & Empires, nous avons cru aussi que leur accroissement dépendoit principalement d'un soin exact de tout ce qui regarde la gloire de Dieu & l'avancement de son service. C'est pourquoi nous reçûmes très-volontiers les remontrances qui nous furent faites par l'Assemblée générale du Clergé de notre Royaume, ès années 1655, 1656 & 1657, au sujet des contraventions & entreprises qui s'étoient faites par les désordres des tems sur les droits & prérogatives des Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques; & nous pensions y avoir suffisamment pourvû par notre Edit du mois de Février 1657, adressé à nos Cours de Parlement, qui contient plusieurs bons Réglemens. Mais n'ayant point été enregistré, & s'étant encore fait de nouvelles entreprises, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques représentans le Clergé de France, assemblé présentement par notre permission en notre bonne Ville de Paris, nous ont fait des remontrances & présenté le cahier,

tant pour le bien & avancement de la piété ; que pour la manutention de l'Eglise dans ses immunités & franchises dont elle a toujours joui , & des droits & prérogatives qui lui appartiennent. A ces causes , voulant contribuer à tout ce qui dépend de nous dans un si louable dessein , & augmenter plutôt les privilèges & immunités appartenans au Clergé , que de les diminuer ; après avoir fait voir ledit cahier à notre Conseil , où étoient aucuns Princes & Officiers de notre Couronne , & autres Seigneurs dudit Conseil , de l'avis d'ice lui , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , nous avons , par le présent Edit , dit , déclaré , statué & ordonné , disons , déclarons , statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

#### A R T I C L E I.

Que les Ecclésiastiques soient maintenus & gardez dans toutes les immunités , franchises , libertés , droits & prérogatives qui leur appartiennent.

#### A R T I C L E II.

Défendons à nos Cours de Parlement & à tous autres Juges , de prendre connoissance directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles & purement ecclésiastiques ; des Sacremens & Office Divin , de l'établissement des Curez , Vicaires & autres Prêtres qui peuvent être nécessaires dans les Eglises & Paroisses , sous prétexte de possessoire , complainte , nouvelleté , & pour quelque autre cause & occasion que ce soit ; ni de troubler ou empêcher les Juges Ecclésiastiques en la juridiction & connoissance des causes qui leur appartiennent de droit ; & pour les personnelles , l'Ordonnance de l'an 1539. sera exécutée.

## ARTICLE III.

Voulons pareillement que les Archevêques & Evêques , leurs Grands-Vicaires & leurs Archidiacres faisant leurs visites , puissent faire réduire les bancs & sépultures dans les Eglises en maniere décente & convenable , pour la célébration du Service Divin , & commodité des Processions , les Curez & Marguilliers appelez & ouis ; sans préjudice toutefois du droit des Archevêques , Evêques , & autres Ecclésiastiques qui sont en droit ou possession suffisante d'en connoître & disposer , même hors le tems des visites , dans laquelle possession nous entendons qu'ils soient maintenus & conservez.

## ARTICLE IV.

N'empêcheront nosdites Cours de Parlement & autres Juges , les Archevêques & Evêques résidens dans leurs Diocèses , de connoître eux-mêmes des causes spirituelles & ecclésiastiques , dont la connoissance appartient à l'Eglise ; & les appellations des Sentences & Jugemens par eux rendus , seront jugées par les Archevêques , Primats & Supérieurs constituez en Ordre Episcopal ; sauf en cas d'absence des susdits Archevêques & Evêques de leurs Diocèses , à être jugées par leurs Officiaux.

## ARTICLE V.

Les absolutions à cautèle ne seront octroyées ; sinon par les formes de droit , & non à ceux qui seront excommuniés pour offense manifeste ; & en conséquence d'icelles , les Ecclésiastiques n'en pourront prétendre autre effet , sinon que d'ester à droit : ne seront les Ecclésiastiques



130 *Edits, Ordonnances,*  
obligez à décerner censures & monitoires, sinon  
pour causes graves, & suivant l'Ordonnance  
d'Orléans.

#### A R T I C L E V I.

Défendons à nosdites Cours de Parlement & tous autres Juges, de contraindre les Prélats & autres Collateurs, de bailler provisions de Bénéfice dépendant de leur collation, ni d'ordonner que les Particuliers se pourvoient pardevant autre que le Collateur ordinaire, ou, à son refus, pardevant son Supérieur, par les voyes de droit; & où chacun auroit eu trois refus consécutifs des Collateurs ordinaires, & de leurs Supérieurs dans l'ordre de la Jurisdiction, il ne pourra plus être reçu à faire poursuite dudit Bénéfice. Seront néanmoins obliger les Collateurs ordinaires d'exprimer dans leurs actes les causes de refus.

#### A R T I C L E V I I.

N'entendons que les Sentences ou Arrêts de maintenue, qui seront donnez pour raison des Cures & Bénéfices ayant charges d'ames, ayent autre effet que de conserver le titre & le droit; fans que ceux au profit desquels ils auront été donnez, puissent en conséquence s'immiscer dans l'administration des Sacremens & autres fonctions desdits Bénéfices.

#### A R T I C L E V I I I.

Et d'autant que plusieurs personnes vont trouver les Archevêques & Evêques, même lorsqu'ils sont hors de leurs Diocèses, pour leur demander des *visa* ou provisions de Bénéfices, par lesquels étant renvoyez pardevant leurs Grands - Vicaires, & autres personnes Ecclé-

fiastiques par eux commises sur les lieux pour faire les examens , ils prennent lesdits renvois pour refus , & sur iceux se pourvoient : défendons à toutes personnes publiques de prendre telles réponses ou renvois pour refus ; & à tous Notaires & autres personnes publiques , d'en délivrer aucuns actes , à peine d'interdiction ; comme aussi à nos Juges d'y avoir aucun égard , ni à tout ce qui pourroit être fait en conséquence.

A R T I C L E I X.

Défendons à nos Juges de connoître de la validité des vœux de Religion , faits par ceux qui ont l'âge porté par nos Ordonnances ; & néanmoins ceux qui ont porté l'habit de Religieux cinq ans après leur profession , ne pourront succéder , ni disposer de leurs biens , suivant les Ordonnances.

A R T I C L E X.

Les Prédicateurs ne pourront prêcher , même pendant l'Avent & Carême , sans la mission des Archevêques & Evêques , ou de leurs Grands-Vicaires , chacun en leur Diocèse ; & dans les Eglises où il y a titre & possession valable pour la présentation des Prédicateurs , ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation & permission desdits Archevêques & Evêques , ou leurs Grands-Vicaires , laquelle ils baille-  
ront suivant leur conscience. Faisons défenses à tous nos Juges de commettre ni autoriser aucuns Prédicateurs , ains voulons qu'ils en laissent l'entière disposition ausdits Archevêques & Evêques , ou leurs Grands - Vicaires , en la manière susdite ; & ne pourront les Théologaux substituer d'autres personnes pour prêcher en leurs places.

## A R T I C L E X I.

Nos Juges ne prendront aussi aucune connoissance de l'honoraire des Ecclésiastiques , de la célébration & transgression des Fêtes, sinon en ce qui concerne la police seulement.

## A R T I C L E X I I.

Voulons que, suivant l'Edit de Melun , les Prélats , leurs Vicaires - Généraux , & autres Ecclésiastiques qui ont droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux , Maladeries & autres lieux pieux , y soient maintenus & gardez ; ensemble tenus d'ouir le compte du revenu d'icelles ; & les Réglemens & Ordonnances qui seront faites par lesdits Prélats & Ecclésiastiques pour la célébration du Service Divin , distribution des aumônes , réparation des édifices , & autres œuvres pies , seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans préjudice d'icelles , & sans déroger à l'article 8. de l'Edit du mois de May de l'an 1596 ; & pour le regard des comptes des Fabriques , ils seront rendus pardevant les Archevêques & Evêques , ou leurs Grands-Vicaires , & les Archidiacres faisant leurs visites sur les lieux , sans salaire ni vacations pour l'audition & clôture desdits comptes : & en cas que les Comptables ne représentent pas lesdits comptes , lesdits Archevêques & Evêques pourront commettre sur les lieux telle personne Ecclésiastique que bon leur semblera , pardevant qui lesdits comptes seront rendus ; sous telle peine que de raison , sans préjudice des Archevêques & Evêques , qui sont en possession de les faire porter & examiner chez eux hors le tems de leur visite.

**A R T I C L E X I I I .**

Après que le possessoire fera simplement vuïdé par le Jugement de pleine maintenue , & que les Parties y auront pleinement satisfait , tant pour le principal que pour les frais , dommages & intérêts ; nos Ordonnances seront exécutées sur le pétitoire.

**A R T I C L E X I V .**

Nos Cours de Parlement & nos autres Juges ne pourront s'entremettre de la censure des Livres concernant la doctrine & religion , laquelle sera faite par les Archevêques & Evêques : & néanmoins lorsqu'après leur censure ils imploreront le bras séculier pour le châtiement des coupables , enjoignons à nosdits Juges de procéder contre iceux par les voyes de droit , comme aussi en cas de scandale & trouble du repos public.

**A R T I C L E X V .**

Défendons à nos Cours de Parlement & à tous autres nos Juges , de troubler les Juges Ecclésiastiques en la juridiction & connoissance des causes qui leur appartiennent ; ains leur enjoignons de prêter aide & confort pour l'exécution de leurs Jugemens ; avec défenses de prendre connoissance desdits Jugemens par eux donnez ; sauf aux Parties de se pourvoir pour les appellations comme d'abus , ès cas portez par nos Ordonnances , & conformément à icelles. Leur défendons aussi de prendre connoissances des actions intentées contre les Ecclésiastiques , tant réguliers que séculiers , constituez ès Ordres de Prêtrises , Diacres , Soudiacres ,

134 *Edits, Ordonnances,*  
les Clercs vivans cléricallement, & servans au  
ministere de l'Eglise, ou qui sont pourvûs de  
Bénéfices, ou qui auront fait vœu de Religion,  
sinon pour les cas privilégiés, suivant les Or-  
donnances; & pour les Arrêts donnez au pré-  
judice des Edits & Déclarations par nous accor-  
dez en faveur du Clergé, il y sera pourvû sur  
le particulier, en faisant apparoir à notre Con-  
seil qu'il y a été contrevenu.

#### A R T I C L E X V I.

Voulons que les reliefs d'appel comme d'a-  
bus, ne soient baillez qu'en cas d'abus notoire  
& manifeste, dont les moyens seront spécifiés  
dans lesdits reliefs d'appel, & seront attachées  
sous le contre - scel desdits reliefs d'appel  
les consultations faites sur iceux, signées au  
moins de deux Avocats; & n'auront aucun effet  
suspensif à l'égard des Ordonnances synodales,  
ni en matiere de visite, de discipline, de cor-  
rection, ou autres pures personnelles, conformé-  
ment à l'article 5. de l'Ordonnance de l'an  
1539; à faute desquelles conditions ci - dessus  
exprimées, lesdits reliefs d'appel comme d'abus  
seront refusez au Sceau; & où ils se trouveroient  
être scellez autrement, les déclarons nuls. Ne  
pourront aussi lesdites appellations comme d'a-  
bus être relevées en nos Cours de Parlement  
sur simple requête, que les appellans n'en ayent  
obtenu relief au Sceau avec les conditions ci-  
dessus, & n'en ayent fait apparoir; comme  
pareillement ne seront donnez aucuns Arrêts  
de défenses contre les Sentences & Jugemens  
desquels sera appellé comme d'abus, sinon en  
connoissance de cause, & les Parties ouies ou  
dûement appellées; & lors de la plaidoyerie de  
la cause, l'Avocat plaidant sera assisté des deux

autres qui auront signé leurs consultations. Ne se jugeront aucunes appellations comme d'abus en la Chambre de l'Edit ; & quant à celles incidemment interjettées aux Procès pendans aux Enquêtes , elles se plaideront & régleront en la Grand'Chambre , sauf en les réglant à les joindre au Procès principal , s'il y échoit & est jugé nécessaire. Les appellations comme d'abus pendantes en la Grand'Chambre & Tournelle , seront appellées les premières à l'Audience , & promptement expédiées en ladite Audience , s'il est possible , sans les appointer , & ne pourront être appointées , que le tiers des Juges assistans n'en soit d'avis ; & en cas qu'elle soit jugée en l'Audience & sur les appointemens , ne pourra être prononcé par *hors de Cour* ; ains seront tenus de prononcer par *bien ou mal & abusivement* , avec la condamnation d'amende. Suivant l'article 2. de l'Edit de 1606 , les reliefs d'appel comme d'abus des Ordonnances synodales , des Visites , du Service Divin , Réglemens , Discipline ecclésiastique , & autres graves & importantes , rendues par les Archevêques & Evêques , seront scellées aux Chancelleries sur la consultation de deux Avocats , & le rapport fait ; & si autrement il en est usé , faisons inhibitions & défenses à nos Cours de Parlemens d'y avoir aucun égard , & de tenir l'appel pour dûement relevé , suivant l'article 2. de l'Edit de 1610.

## A R T I C L E X V I I.

Voulons que nos Cours de Parlement jugent définitivement les appellations comme d'abus , en cas qu'ils trouvent qu'il y a eu abus , elles renvoyent les Parties pardevant le même Juge dont il a été appelé , pour être néanmoins l'af-

136 *Edits, Ordonnances,*  
faire jugée par autre Juge que celui dont a été  
appellé, qui sera à cet effet commis par l'Evêque  
ordinaire du lieu.

### ARTICLE XVIII.

Ne pourront les Archevêques & Evêques ;  
leurs Grands-Vicaires , Officiaux & Promo-  
teurs , en cas d'appel comme d'abus , être pris  
à Partie , ou condamnez à l'amende , nonobstant  
tous usages à ce contraires , quand il y a Partie  
qui soutient l'appel , ou qui a fait les réquisi-  
tions ; & où il n'y auroit autre Partie que le  
Promoteur , les Archevêques , Evêques , leurs  
Grands-Vicaires & Officiaux , ne pourront être  
pris à Partie , ni condamnez à l'amende. Pour-  
ront toutefois les Promoteurs être pris à Partie ,  
mais non condamnez aux dépens & amende , si  
ce n'est en cas de calomnie manifeste : & si nos  
Parlemens jugent autrement , nous permettons  
aux Promoteurs de se pourvoir en cassation à  
notre Conseil.

### ARTICLE XIX.

Défendons à nos Juges d'instruire & juger  
aucun Procès contre les Ecclésiastiques , sinon  
pour les cas privilégiés portés par nos Ordon-  
nances , sans les étendre à autre cas , & ce sui-  
vant qu'il est porté par le vingt-deuxième arti-  
cle de l'Edit de Melun ; & afin que nos Juges ne  
fassent difficulté de se transporter vers les Juges  
Ecclésiastiques , lorsqu'il sera question d'instruire  
un Procès concurremment , sous prétexte que  
la demeure des Juges Ecclésiastiques est hors de  
la Jurisdiction de nosdits Juges , nous leur attri-  
buons pour raison de ce toute Cour & Jurisdic-  
tion , même hors l'étendue de leur territoire. Ne  
pourront les Présidiaux & Prévôts des Maré-

chaux connoître des Procès criminels des Ecclésiastiques en aucun cas : pourront néanmoins en cas Prévôtiaux & Présidiaux informer seulement , & faire la capture en crime flagrant , pour être ensuite les Procès instruits & jugez conformément à nos Ordonnances ; & en cas de délaissement des Ecclésiastiques aux Juges d'Eglise , il ne sera rien pris pour le salaire des Juges , soit pour l'instruction ou jugement du délaissement ; à peine de concussion.

#### A R T I C L E X X .

Les Offices de Conseillers en nos Parlemens & autres Sièges inférieurs , affectez de tout tems aux Clercs , ne pourront être possédez par personnes laïques ; & s'il y en a présentement aucuns possédez par d'autres que par des Clercs , vacation avenant par mort ou par résignation , ne sera expédié aucunes lettres de provisions qu'à des personnes constituées ès Ordres sacrez pour le moins , & dont les lettres testimoniales de leurs Ordres seront attachées sous le contrescel desdites lettres. Défendons à nos Cours de Parlement de recevoir ceux qui n'auront point la qualité : & aux Pourvûs , de s'y faire recevoir ; à peine de nullité de leur réception , & de privation de l'Office.

#### A R T I C L E X X I .

Défendons à nos Cours de Parlement & autres nos Juges , de contraindre les Curez , leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques , de publier aucunes choses prophanes , sauf à les faire publier par Sergens ou Huissiers à l'issue de la Messe Paroissiale , à la porte de l'Eglise. Pourront néanmoins les Curez & autres Ecclésiastiques , de l'ordre des Evêques Diocésains , publier ce



*Edits, Ordonnances,*  
qui leur sera envoyé concernant notre service  
& le bien de notre Estat, suivant nos ordres  
& les dépêches que nous en ferons auxdits Evê-  
ques.

#### A R T I C L E X X I I.

Les Régens, tant des Colléges que des peti-  
tes Ecoles, même dans les Bourgs & Villages,  
seront Catholiques; & nul ne pourra tenir  
Ecole, qu'il n'ait été examiné par l'Evêque, ou  
par ses Grands-Vicaires, & qu'il n'ait fait entre  
leurs mains sa Profession de Foi; sans préjudice  
néanmoins des Colléges & Ecoles accordées à  
ceux de la Religion Prétendue-Réformée, par  
nos Lettres-Patentes enregistrées en nos Cours  
de Parlement, & du partage & suppression des-  
dits Colléges, fait par nos Déclarations, qui  
seront exécutées.

#### A R T I C L E X X I I I.

Les Syndics & Promoteurs des Diocèses  
seront reçus Parties pour poursuivre les diffé-  
rends qui pourront intervenir en exécution des  
Edits de pacification, & des Déclarations par  
nous faites en faveur de la Religion Catholique,  
Apostolique, & des Ecclésiastiques.

#### A R T I C L E X X I V.

Défendons à tous Libraires d'imprimer ni  
vendre aucuns Livres qui concernent la Reli-  
gion, s'ils n'ont été auparavant approuvez par  
l'Evêque Diocésain, ou par son Vicaire-Géné-  
ral, ou par telles personnes qui seront commises  
par nous pour l'intérêt de la police; nonobstant  
tous privilèges par nous accordez aux Parti-  
culiers ou Communautéz séculières ou réguliè-  
res, telles qu'elles soient, & sans préjudice des

défenses portées par nos privilèges aux Particuliers desdites Communautés , de publier aucuns Livres sans la permission de leurs Supérieurs , lesquelles tiendront pour ce regard : & sur lesdites approbations seront baillez par nous les privilèges & permissions d'imprimer lesdits Livres, conformément à nos Ordonnances. Comme aussi défendons auxdits Libraires d'exposer en vente , ni faire une seconde impression des Livres qui ont été une fois censurez , sans qu'il apparaisse de l'approbation & attestation susdite desdits Evêques , que lesdits Livres ont été corrigez conformément à la censure.

**A R T I C L E X X V .**

Lorsqu'il écherra de rendre graces à Dieu pour quelque faveur obtenue du Ciel , ou pour en demander des nouvelles , les Archevêques , Evêques , ou leurs Vicaires-Généraux , en seront avertis par nos lettres , & en donneront l'heure , s'accommodant aux plus ordinaires & plus propres à telles cérémonies ; & en donneront avis aux Gouverneurs , Cours de Parlement , & autres Officiers & Maisons-de-Villes , afin qu'ils assistent en Corps aux Eglises où se feront les prières publiques.

**A R T I C L E X X V I .**

Et afin que la décence soit gardée ausdites Eglises , nous défendons à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'occuper ausdites Eglises les places destinées aux Ecclésiastiques qui font le Service , si ce n'est lorsque nos Cours de Parlement , ou autres nos Cours qui en sont en possession , iront en Corps ; auquel cas , les Dignitez & Chanoines se réduiront aux basses Chaires les plus honorables de

chaque côté , & laisseront les autres Chaires pour les Officiers desdites Cours. N'entendons aussi que les Gouverneurs logent aux Maisons Episcopales de leur Gouvernement , quand même les Evêques y consentiroient ou l'offriroient ; ni qu'eux ou autres personnes laïques exigent des Prédicateurs qu'ils leur adressent la parole.

#### ARTICLE XXVII.

Voulons aussi que l'Ordre Ecclésiastique soit conservé en son ancienne splendeur & dignité ; & pour cet effet , que les Pairs Ecclésiastiques tiennent le même rang proche notre personne & en nos Parlemens , qui leur a été accordé d'ancienneté ; & pour les Archevêques & Evêques étant dans leurs Diocèses , qu'ils précèdent en toutes assemblées générales & particulières les Gouverneurs qui ne seront Princes de notre Sang ; qu'aux assemblées générales des Maisons-de-Villes , les Vicaires-Généraux des Archevêques & Evêques y tiennent la seconde place ; sans préjudice néanmoins de la coutume des lieux où les Evêques & leurs Vicaires-Généraux sont en droit & possession , comme Seigneurs ou autrement , d'y tenir la première place , d'y présider , & d'avoir la direction de la police ; & au surplus , voulons & entendons que les Ecclésiastiques soient honorablement traités par nos Officiers , comme étant le premier Corps de notre Royaume.

#### ARTICLE XXVIII.

Les Paroissiens seront obligés de rétablir les Presbyteres & Maisons d'habitation des Curez , démolis par l'injure des guerres ou par caducité , & de fournir d'ornemens aux Eglises ,

nonobstant tous Arrêts à ce contraires : & pour cet effet , ils pourront se cottiser & lever sur eux jusqu'à la somme de trois cens livres , pour une fois seulement , en vertu des Lettres d'affiettes qui leur seront accordées sans frais aux Chancelleries ; & s'en fera le département tant sur les Nobles de la Paroisse qu'autres , de l'avis des Paroissiens , sans frais à la Paroisse , & compteront desdites trois cens livres tournois , comme des autres deniers de leurs Fabriques. Défendons aux Elûs & à tous autres Juges de les inquiéter pour raison desdits comptes.

### A R T I C L E X X I X .

N'entendons néanmoins que la police soit ôtée aux Juges des Ecclésiastiques qui ont droit d'en connoître ; sans préjudice à nos Officiers de présider aux Assemblées générales de police ; sans préjudice aussi du droit & possession en laquelle sont quelques Archevêques , Evêques & leurs Vicaires - Généraux de présider ausdites Assemblées générales de police. Voulons aussi que lesdits Juges & Officiers des Ecclésiastiques puissent être nommez Consuls , Maires , Echevins , Lieutenans des Villes de leur demeure , ainsi que les autres Habitans desdites Villes.

### A R T I C L E X X X .

Voulons au surplus & entendons que toutes les Ordonnances , Edits & Déclarations qui ont été ci-devant faits , tant par Nous que par les Rois nos prédécesseurs , en faveur des Ecclésiastiques de notre Royaume , Terres & Pays de notre obéissance , soient exécutez selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement , &c. que ces Présentés ils ayent à registrer , & le contenu en icelles garder & observer , sans

souffrir qu'il y soit contrevenu : car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes , sauf en autre chose notre droit , & l'autrui en toutes. Donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de Mars l'an de grace mil six cens soixante-six , & de notre Regne le vingt-troisième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, DE GUENEGAUD, avec paraphe. *Visa*, SEGUIER ; pour servir aux Lettres-Patentes contenant les réponses faites sur le cahier du Clergé, & scellées en cire verte.

---

## EDIT DE LOUIS XIV.

*Contenant les formalités nécessaires pour l'établissement des Maisons Religieuses, ou autres Communautés.*

Du mois de Décembre 1666.

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Les Rois nos prédécesseurs ayant jugé combien il estoit important à l'Etat, & au bien de leur service, qu'il ne se fist dans le Royaume aucun établissement de Maisons régulières & Communautés, sans leur autorité & permission, portées par leurs Lettres-Patentes, scellées de leur grand sceau ; ils ont de temps en temps, pour maintenir un Règlement si juste, si nécessaire & si utile, fait deffenses par diverses Ordonnances de faire aucun établissement de cette nature, sans Lettres-Patentes enregistrées en nos Cours de Parlement ; ce qui a esté durant quelque temps très-religieusement observé ; en sorte que ne

s'y estant commis aucun abus , le nombre des Communautez de nostre Royaume se seroit trouvé peu considérable , & nos Sujets n'en auroient point receu d'incommodité: mais il est arrivé que pendant la longueur des dernieres guerres, & durant nostre minorité, plusieurs Maisons régulières & Communautez se sont formées sans Lettres-Patentes , par la connivence ou négligence que nos Officiers ont apportée à faire garder lesdites Ordonnances ; ce qui a fait que le nombre s'en est augmenté, de maniere qu'en beaucoup de lieux les Communautez tiennent & possèdent la meilleure partie des terres & des revenus , qu'en d'autres elles subsistent avec peine , pour n'avoir esté suffisamment dotées, & qu'aucunes se sont vûes réduites à la nécessité d'abandonner leurs Maisons à la poursuite de leurs créanciers , au grand scandale de l'Eglise , & au préjudice des personnes qui estoient entrées dans lesdites Communautez, & de leurs familles qui s'en sont trouvées surchargées. Et ayant résolu d'empêcher qu'à l'avenir il ne s'en établisse aucune , & de faire garder pour cette fin plus de précautions qu'il n'en a esté apporté par le passé ; sçavoir faisons que pour ces causes , & autres à ce nous mouvans , de l'avis de nostre Conseil , où estoit nostre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orléans , & plusieurs autres Princes , grands & notables Personnages de nostre Conseil ; & de nostre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaist , qu'à l'avenir il ne pourra estre fait aucun établissement de Colléges , Monasteres , Communautez religieuses ou séculières , mesme sous prétexte d'auspice , en aucunes Villes ou lieux de nostre Royaume , Pays ,

Terres & Seigneuries de nostre obéissance , sans permission expresse de Nous , par Lettres-Patentes bien & duement enregistrées en nos Cours de Parlement ; & sans que nosdites Lettres , ensemble lesdits Arrests d'enregistrement d'icelles , ayent esté enregistrées dans les Bailliages , Sénéchauffées ou Sièges Royaux , dans le ressort desquels ils seront situez ; & ce par Ordonnances des Lieutenans-Généraux esdits Sièges , rendues sur les conclusions des Substituts de nos Procureurs-Généraux en iceux : & en cas que lesdits Monasteres , Colléges ou Communautéz soient establis dans l'enceinte , Fauxbourgs , ou proche d'aucunes de nos Villes , voulons que nosdites Lettres , Arrests de nos Cours , & Ordonnances desdits Lieutenans-Généraux rendus en conséquence , soient enregistrées dans les Hostels communs desdites Villes , de l'Ordonnance des Magistrats d'icelles.

Que si néanmoins il estoit formé quelque opposition à l'exécution desdites Lettres-Patentes , enregistrées en la forme cy-dessus , Nous ordonnons auxdits Lieutenans-Généraux , & Substituts de nos Procureurs-Généraux , & aux Maires & Eschevins , Jurats & Capitouls desdites Villes , d'en donner incontinent avis à nos Procureurs-Généraux , pour nous en estre par eux rendu compte ; & cependant leur deffendons de souffrir qu'il soit passé outre auxdits establissemens , jusqu'à ce que les oppositions ayent esté levées.

Et afin que nosdites Lettres-Patentes , portant permission de faire ledit établissement , soient accordées avec connoissance de cause , Nous voulons & entendons que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Diocésain , ou des Vicaires-Généraux , ensemble le Procès-verbal

bal du Juge du lieu où devra estre fait ledit établissement , contenant les avis des Maires , Eschevins , Consuls , Jurats , Capitouls , Curez des Paroisses , & Supérieurs des Maisons religieuses establies esdits lieux , assemblez séparément en présence du Substitut de nostre Procureur - Général , soient attachez sous le contre-scel de nosdites Lettres ; sans néanmoins que lesdits Maires & Eschevins , Consuls , Capitouls , Jurats , Curez ou Supérieurs desdites Maisons religieuses , puissent s'assembler pour donner leurs avis , qu'il ne leur soit auparavant apparu de nos Ordres , soit par Lettres signées de Nous , ou contre-signées par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens , ou par Arrest de nostre Conseil donné , Nous y estant , par lequel la Requête à Nous présentée pour avoir nos Lettres - Patentes , tendantes à établissement de Communauté dans leur Ville , leur soit envoyée , pour nous donner avis sur icelui.

Et en cas que cy - après il s'y fasse aucun établissement de Communauté réguliere ou séculiere , sans avoir esté satisfait à toutes les conditions cy - dessus énoncées , sans exception d'aucunes , Nous déclarons dès à - présent comme pour lors l'assemblée qui se fera sous ce prétexte estre illicite , faite sans pouvoir , & au préjudice de nostre autorité , & des Loix du Royaume.

Déclarons lesdites prétendues Communautés incapables d'ester en Jugement , de recevoir aucuns dons & legs de meubles & immeubles , & de tous autres effets civils ; comme aussi toutes dispositions tacites ou expressees faites en leur faveur , nulles & de nul effet ; & les choses par elles acquises ou données , confisquées aux Hospitiaux - Généraux des lieux.

Deffendons à tous les Archevêques & Evê-



ques , & autres foi-disans , avoir Jurisdiction ordinaire dans l'estendue de nostre Royaume, de planter la Croix sur la porte desdits Monasteres ou Communantez , de bénir leur Oratoire ou Chapelle , de donner l'habit de Novice , ou de recevoir à profession aucuns Religieux ou Religieuses , qu'il ne leur ait apparu de nosdites Lettres - Patentes duement enregistrées , ensemble de l'Ordonnance du Lieutenant - Général , & de l'acte de leur enregistrement fait en l'Hostel commun de la Ville.

Deffendons à tous Généraux d'Ordres , Vicaires - Généraux & Provinciaux , Supérieurs des Maisons religieuses , & aux Abbeffes & Supérieures des Moniales , de donner obédience aux Religieux & Religieuses qui sont sous leurs charges pour faire un nouvel établissement , s'il ne leur est préalablement apparu de nos Lettres - Patentes , portant permission de le faire ; de l'Arrest d'enregistrement d'icelles en nosdites Cours de Parlement , & de la Sentence dudit Lieutenant - Général en la forme cy - dessus énoncée ; & que le tout n'ait esté mis dans les Registres de l'Hostel commun desdites Villes & lieux où lesdits établissemens devront estre faits , & qu'il n'en soit fait mention dans leurs Lettres d'obédience ; à peine d'estre procédé extraordinairement , tant contre les Supérieurs , que contre ceux qui auront esté envoyez pour faire ledit établissement , à la diligence des Substituts de nos Procureurs - Généraux sur les lieux , auxquels Nous ordonnons de ce faire nonobstant tous privilèges & exemptions , auxquels Nous deffendons à nos Juges d'avoir égard ; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Voulons que les Communantez & Monasteres établis contre nostre présente Déclaration , soient incessamment séparés , & que

Les Religieux ou Religieuses qui y auront esté introduits , soient renvoyez dans les Monasteres du mesme Ordre ; que la pension de ceux ou celles qui auront esté receus à profession , soit payée par les Evêques ou leurs Grands-Vicaires , qui les y auront admis , ou par leurs héritiers ; & que lesdits Evêques ou leurs Grands-Vicaires soient pareillement tenus des dettes contractées par lesdites nouvelles Communautéz , auxquelles pensions & dettes , les biens-meubles & immeubles desdits Evêques & Grands-Vicaires demeureront affectez spécialement.

Voulons en outre que les Baillifs , Sénéchaux , ou les Lieutenans-Généraux , & les Substituts de nos Procureurs-Généraux , les Maires, Eschevins, Capitouls, Jurats & Consuls des Villes & lieux qui auront souffert lesdits establissements , sans que toutes lesdites formalitez ayent esté observées, soient , savoir , lesdits Lieutenans-Généraux & Substituts , privez de leurs Charges , & déclarez , comme nous les déclarons , incapables de posséder ni exercer jamais aucun Office Royal ; & lesdits Maires , Eschevins , Jurats , Capitouls & Consuls , durant l'exercice desquels lesdits establissements auront esté faits , décheus des prérogatives & privilèges qu'ils pourroient avoir acquis par l'exercice desdites Charges. Voulons aussi que lesdits Lieutenans-Généraux , Substituts , Maires , Eschevins , Jurats , Capitouls & Consuls , soient tenus au payement des pensions des Religieux & Religieuses qui se trouveront Profes lorsque les Communautéz establies contre nos deffenses seront séparées , & des dettes contractées par lesdites Communautéz depuis leurs prétendus establissements ; & ce solidairement avec les Evêques , ou leurs Vicaires-Géné-

raux , qui les auront receus à profession , ou contribué audit établissement en quelque manière que ce soit. Et d'autant que certaines Congrégations , Monasteres & Communautez ont cy-devant obtenu de Nous des permissions générales d'establir des Maisons ou Auspices dans toutes les Villes de nostre Royaume , où ils seront appellez du consentement de l'Evêque & des Habitans , sans avoir besoin de nouvelles Lettres ; comme aussi l'amortissement de tous les biens qu'ils pourroient acquérir par la dotation desdits Monasteres , Nous avons par ces Présentés révoqué & révoquons lesdites permissions , pour quelque cause & en quelques termes qu'elles ayent esté accordées , les déclarant nulles & de nul effet.

Nous avons pareillement révoqué toutes Lettres d'amortissement , accordées à quelques Communautez que ce soit , pour les biens qu'elles doivent cy-après acquérir , nonobstant les Arrests de vérification desdites Lettres , auxquels Nous deffendons à nos Juges , Officiers & Justiciers d'avoir aucun égard.

Afin que l'espérance d'obtenir nos Lettres d'establissement ou de confirmation , ne serve plus de prétexte de commencer l'érection d'aucun Monastere ou Communauté sans nostre autorité , Nous avons par ces Présentés déclaré & déclarons les Monasteres & Communautez qui seront establis sans nos Lettres-Patentes , bien & dument enregistrées où besoin sera , indignes & incapables d'en obtenir cy-après ; & si par surprise aucunes estoient obtenues , Nous les déclarons nulles , & deffendons à nos Cours de Parlement d'y avoir égard.

Voulons qu'indistinctement toutes les Communautez de nostre Royaume , establies depuis trente ans , soient tenues de représenter nos

**L**ettres , en vertu desquelles elles ont esté établies , aux Juges des lieux ; en présence des Substituts de nos Procureurs-Généraux , lesquels en dresseront leurs Procès-verbaux , avec un estat des Monasteres & Communautez qui auront esté établies sans avoir obtenu nosdites Lettres & Arrests d'enregistrement , ensemble du nombre des Religieux ou Religieuses , Profes & Novices , de leurs qualitez , de leurs maisons , domaines & revenus ; pour lesdits Procès-verbaux vûs, estre pourvû par confirmation de leur établissement , suppression , ou par translation desdits Religieux ou Religieuses en d'autres Monasteres desdits Ordres , ainsi que Nous le jugerons le plus convenable pour le bien de l'Eglise , & de nostre Royaume : & à cette fin voulons que lesdits Procès-verbaux soient mis dans trois mois , au plus tard , du jour de la publication des Présentes , ès mains de nostre très-cher & féal le Sieur Segulier , Chevalier & Chancelier de France ; & jusqu'à ce qu'il y ait esté pourvû , deffendons de donner l'habit , ni recevoir aucune personne à profession dans lesdits Monasteres établis depuis trente années, & qui n'ont obtenu de Nous Lettres d'establissement ou de confirmation ; sous les mesmes peines cy-dessus exprimées, lesquelles Nous deffendons à nos Officiers & Justiciers de remettre ou modérer , sous quelque prétexte ou occasion que ce soit.

N'entendons comprendre en la présente Déclaration les établissemens de Séminaires des Diocèses , lesquels nous admonestons , & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de dresser & instituer en leurs Diocèses , & aviser de la forme qui leur semblera la plus propre & la plus convenable , selon la nécessité & condition des lieux , & pourvoir à la

150      *Edits , Ordonnances ,*  
fondation & dotation d'iceux , par union de  
Bénéfices , assignations de pensions , ou autre-  
ment , ainsi qu'ils verront estre à faire. Si don-  
nons en mandement à nos amez & féaux les  
Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris,  
que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer , &  
tout le contenu en icelles garder & faire obser-  
ver inviolablement dans l'estendue du ressort  
de nostredite Cour , sans permettre qu'il y soit  
contrevenu en aucune maniere : car tel est nostre  
plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable  
à toujours , Nous avons fait mettre nostre  
Scel à cesdites Présentes. *Donné à Saint-Ger-  
main - en - Laye , au mois de Décembre l'an de  
grace mil six cens soixante-six , & de nostre  
Regne le vingt-quatrieme. Signé , LOUIS. Et  
plus bas , par le Roy , DE GUENEGAUD.*  
Et scellé en lacs de soye du grand sceau de  
cire verte. *A côté : Visa , SEGUIER. Et plus  
bas : Pour servir aux Lettres de Déclaration ,  
portant deffenses d'establir aucune Maison reli-  
gieuse , sans permission du Roy. Registré , ouy &  
ce requérant le Procureur - Général du Roy , pour  
estre exécuté suivant l'Arrest de ce jour. A Paris  
en Parlement , le trente-un Mars mil six cens  
soixante-sept.*                      *Signé , ROBERT.*



---

 DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Par laquelle Sa Majesté déclare que le droit de Régale lui appartient universellement sur tous les Archevêchez & Evêchez de son Royaume , à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux.*

Du 10 Février 1673.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Encore que le droit de Régale que nous avons sur toutes les Eglises de notre Royaume , soit l'un des plus anciens de notre Couronne , & que sur ce fondement ce droit ait été déclaré nous appartenir universellement , par Arrest de notre Parlement de Paris de l'année 1608 ; néanmoins les Archevêques , Evêques & Chapitres des Eglises de quelques Provinces , & particulièrement de celles de Languedoc , Guyenne , Provence & Dauphiné , s'en prétendant exempts , auroient pour raison de ce fait des demandes en notre Conseil , où elles auroient été pendantes & indéçises durant plusieurs années ; & cependant les Eglises prétendues exemptes du droit de Régale , sont demeurées sans être desservies avec la dignité requise , par l'absence des Contendants occupez à solliciter leurs Procès pour les Bénéfices contentieux : même , sous prétexte que le litige donne ouverture à la Régale , il est souvent arrivé que des particuliers ont pris occasion de la maladie des Archevêques & Evêques , pour intenter des Procès contre les

possesseurs des Bénéfices , pour en cas de décès desdits Archevêques & Evêques , se faire un titre de ce litige artificieux , à l'effet de surprendre nos provisions en Régale des Bénéfices , pour raison desquels ils avoient fait naître des contestations pour troubler les légitimes Titulaires. D'autres ont été pareillement inquiétez , faute d'avoir obtenu par les Archevêques & Evêques nos Lettres de main-levée , & icelles fait enregistrer en notre Chambre des Comptes de Paris. Et comme il importe d'arrêter le cours de ces abus , & d'y pourvoir par un Règlement convenable , nous aurions ordonné que tous titres & mémoires , tant généraux que particuliers , concernant lesdites exemptions , seroient communiqez à nos Avocats & Procureurs-Généraux de notre Cour de Parlement de Paris , pour sur iceux nous donner leurs avis : en conséquence de quoi , & sur le rapport qui nous en auroit été fait par les Commissaires de notre Conseil à ce députez , le droit de Régale auroit été déclaré inaliénable , imprescriptible , & nous appartenir dans tous les Archevêchez & Evêchez de notre Royaume , Terres & Pays de notre obéissance ; & notre intention étant que notre droit soit universellement reconnu. A ces causes , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , nous avons dit & déclaré , & par ces Présentes signées de notre main , *disons & déclarons le droit de Régale nous appartenir universellement dans tous les Archevêchez & Evêchez de notre Royaume , Terres & Pays de notre obéissance , à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux ; & ne pourra le litige faire aucune ouverture à la Régale , s'il n'est formé , & s'il n'y a entre les Parties contestation en cause six mois auparavant le décès des*

Archevêques & Evêques. Et en conséquence , voulons & nous plaît que les Archevêques & Evêques soient tenus dans deux mois , du jour du serment de fidélité qu'ils nous prêteront , d'obtenir nos Lettres-Patentes de main-levée , & de les faire enregistrer en notre Chambre des Comptes de Paris ; & que ceux qui nous ont ci-devant prêté serment de fidélité , & n'ont pas obtenu nos Lettres de main-levée , soient tenus de les obtenir , & de les faire enregistrer dans deux mois en notredite Chambre des Comptes ; après lesquels , & faute d'y satisfaire dans ledit tems , & icelui passé , les Bénéfices sujets au droit de Régale , dépendans de leur collation à cause desdits Archevêchez & Evêchez , seront déclarez vacans & impétables en Régale. Voulons néanmoins que ceux qui sont en possession & jouissance paisible des Bénéfices dont ils ont été pourvûs en Régale , ou qui y ont été maintenus par Arrests de notre Conseil contradictoirement , ou sur Requeste , & de nos Cours de Parlement & Grand-Conseil , dans l'étendue des Archevêchez & Evêchez desdites Provinces de Languedoc , Guyenne , Provence & Dauphiné ; comme aussi ceux qui en sont en possession , en conséquence des provisions en Cour de Rome , ou des Archevêques & Evêques desdites Provinces de Languedoc , Guyenne , Provence & Dauphiné , depuis leur serment de fidélité , ou des Chapitres , le Siège vacant , & qui en ont joui jusqu'au jour de ces Présentes , y soient & demeurent définitivement maintenus. Voulons que la connoissance de toutes les contestations & différends mûs & à mouvoir pour raison dudit droit de Régale , circonstances & dépendances , demeure & appartienne à la Grand-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris.



154 *Edits , Ordonnances ,*  
à laquelle nous en avons , en tant que besoïn  
feroit , attribué toute Cour , Jurisdiction &  
connoissance , & icelle interdite à tous autres  
Juges. Si donnons en mandement à nos amez &  
féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour  
de Parlement à Paris , & Gens de nos Comptes  
audit lieu , que ces Présentes ils ayent à faire  
registrar , & le contenu en icelles faire garder  
& observer , nonobstant tous Edits , Déclara-  
tions , Arrests , Réglemens , Usages , & autres  
choses à ce contraires , auxquelles nous avons  
dérogé & dérogeons ; car tel est notre plaisir :  
en temoin de quoi nous avons fait mettre  
notre Scel à ces Présentes. Donné à Saint-Ger-  
main-en-Laye , le dixieme jour de Février  
l'an de grace mil six cens soixante-treize , &  
de notre Regne le trentieme. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas* , par le Roy , COLBERT. Et scel-  
lée du grand sceau de cire jaune.

*Registrées , ouy & ce requérant le Procureur-  
Général du Roy , pour être exécutées selon leur  
forme & teneur , suivant l'Arrest de ce jour. A  
Paris en Parlement , le dix-huitieme Avril mil six  
cens soixante-treize. Signé*, DU TILLET.

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*En interprétation de celle du 10 Février  
1673 , concernant la Régale.*

Du 2 Avril 1675.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de  
France & de Navarre : A tous ceux qui  
ces présentes Lettres verront , Salut. Par notre  
Déclaration du 10 Février 1673 , enregistrée en

notre Cour de Parlement le 18 Avril ensui-  
vant , nous aurions déclaré le *Droit de Régale*  
*nous appartenir universellement dans tous les Ar-*  
*chevêchez & Evêchez de notre Royaume ;* & en  
conséquence , maintenu définitivement les pour-  
vûs par nous en Régale , qui étoient en possession  
paisible de leurs Bénéfices , ou qui y avoient  
été maintenus par Arrêt de notre Conseil ,  
contradictoire ou sur Requête , & de nos  
Cours de Parlement & Grand- Conseil. Et d'au-  
tant que notredite Cour de Parlement , par Arrêt  
prononcé en l'Audience le 25 Janvier 1674 ,  
auroit fait une Déclaration qui pourroit rece-  
voir une interprétation contraire à notre volonté ,  
contenue en notredite Déclaration du 10 Février  
1673 ; & que d'ailleurs il nous auroit été  
représenté , qu'un grand nombre de ceux qui  
ont été par nous pourvûs , en Régale , de Béné-  
fices vacans dans l'étendue des Archevêchez  
& Evêchez des Provinces de Languedoc ,  
Guyenne , Provence & Dauphiné , pourroient  
être troublez dans la jouissance de leurs Béné-  
fices , en ce qu'ils n'ont point obtenu d'Ar-  
rêts contradictoires ou sur Requête , mais seule-  
ment des Arrêts portans renvoi en la Grand'-  
Chambre de notre Cour de Parlement de Paris , &  
cependant qu'ils jouiroient desdits Bénéfices : &  
de plus , que les Provinces Ecclésiastiques ont  
une étendue différente de celle des Gouver-  
nemens , la Province de Bourges s'étendant  
dans le Languedoc , & celle de Bordeaux en  
Angoumois , Xaintonge , Périgord & Poitou ;  
ce qui pourroit apporter diverses difficultez  
dans l'exécution de notredite Déclaration : à  
quoi étant nécessaire de pourvoir. A ces causes ,  
& autres considérations à ce nous mouvans , de  
l'avis de notre Conseil , & de notre certaine  
science , pleine puissance & autorité royale , nous

156      *Edits , Ordonnances ,*  
avons dit & ordonné , & par ces Présentes  
signées de notre main , difons & ordonnons ,  
voulons & nous plaît , que nonobstant & sans  
avoir égard à la Déclaration contenue audit  
Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris du  
25 Janvier 1674 , laquelle nous avons cassée  
& annullée , notredite Déclaration du 10 Février  
1673 , soit exécutée selon sa forme & tenour ;  
& en l'expliquant & y ajoutant , nous vou-  
lons que les pourvûs par nous de Bénéfices  
vacans en Régale , comme étant à la colla-  
tion des Archevêques de Bourges , Bordeaux ,  
Ausch , Toulouse , Narbonne , Arles , Aix ,  
Avignon , Embrun , Vienne , & Evêques leurs  
Suffragans , qui y ont été maintenus par Arrêts  
contradictoires ou sur Requête , ou qui ont  
obtenu des Arrêts , portant renvoi en la Grand-  
Chambre de notre Cour de Parlement de Paris ,  
& cependant qu'ils jouiront desdits Bénéfices ,  
y soient & demeurent définitivement mainte-  
nus ; & au surplus , que notredite Déclaration  
du 10 Février 1673 , soit exécutée en tous ses  
points. Si donnons en mandement à nos amez  
& féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour  
de Parlement de Paris , que ces Présentes ils  
ayent à registrer , & le contenu en icelles faire  
garder & observer , nonobstant tous Edits ,  
Déclarations , Arrêts , Réglemens , Usages , &  
autres choses à ce contraires , auxquelles nous  
avons dérogé & dérogeons : car tel est notre  
plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait  
mettre notre Scel à ces Présentes. Donnée à  
Versailles le deuxieme jour d'Avril l'an de grace  
mil six cens soixante-quinze , & de notre Regne  
le trente-deuxieme. *Signé , LOUIS. Et sur le  
repli , par le Roi , COLBERT.*

*Registrées , oui & ce requérant le Procureur-*

*Déclarations , &c.* 157  
*Général du Roi , pour être exécutées selon leur  
forme & teneur , suivant l'Arrêt de ce jour. A  
Paris en Pa lement , le treize Mai mil six cens  
soixante-quinze. Signé , DONGOIS.*

---

## EDIT DE LOUIS XIV.

*Concernant les Procès criminels qui se font  
aux Ecclésiastiques.*

Du mois de Février 1678.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir , Salut. Comme il n'y a rien de plus nécessaire pour maintenir la police des Etats , que d'établir un bon ordre dans l'administration de la Justice , de prescrire ce qui doit être de la connoissance de chacun de ceux qui sont préposés pour la rendre ; nous aurions par nos Ordonnances des années 1667 & 1670 , réglé particulièrement la compétence des Juges , & par les articles 11 & 12 du Titre de ladite compétence , de celle de l'année 1670 , ordonné que nos Baillifs , Sénéchaux , les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France , Lieutenans-Criminels de Robe-Courte , Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux , connoîtront des crimes y énoncés ; & par l'article 13 de la même Ordonnance , nous aurions déclaré que nous n'entendons déroger par lesdits articles 11 & 12 , aux privilèges dont les Ecclésiastiques auroient accoutumé de jouir : & parce que nous avons été informés que ledit article 13 est diversement interprété & exécuté dans quelques-unes de nos Cours de Parlement , & par autres nos

Juges ; les uns voulant , en exécution d'icelui ; suivre ce qui est porté par l'article 39 de l'Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566 ; & les autres , l'article 22 de l'Edit de Melun , du mois de Février 1580 ; ce qui fait que les Ecclésiastiques se trouvent en diverses occasions troublés en la jouissance de leurs privilèges & immunités , & fournit le sujet de plusieurs différends , particulièrement dans les Diocèses enclavés dans le ressort de divers Parlemens , & donne en même-tems à des personnes privilégiées l'occasion de trouver l'impunité de leurs crimes dans ces différentes contestations : à quoi voulant remédier & pourvoir à ces inconvéniens , en établissant sur ce une Loi commune & générale & une Jurisprudence uniforme. Savoir faisons , que de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , nous avons dit , statué & ordonné , difons , statuons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main , voulons & nous plaît , que l'article 22 de l'Edit de Melun , concernant les Procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques , soit exécuté selon sa forme & teneur dans tout notre Royaume , Pays & Terres de notre obéissance : ce faisant , que l'instruction desdits Procès , pour les cas privilégiés , sera faite conjointement , tant par les Juges d'Eglise , que par nos Juges , dans le ressort desquels sont situées les Officialités ; & seront tenus pour cet effet nosdits Juges d'aller au Siège de la Jurisdiction Ecclésiastique , situé dans leur ressort , sans aucune difficulté ; pour y étant , faire rédiger les dépositions des témoins , interrogatoires , récollemens & confrontations , par leurs Greffiers , en des cahiers séparés de ceux des Greffiers des Officiaux , pour être le Procès instruit & jugé par nosdits Juges sur les Procédures rédigées par leurs Greffiers ; sans

que , sous quelque prétexte que ce puisse être , lesdits Juges puissent juger lesdits Ecclésiastiques sur les Procédures faites par les Officiaux , pour raison du délit commun. N'entendons néanmoins annuler les informations faites par les Officiaux , auparavant que nos Officiers ayent été appelés pour le cas privilégié ; lesquelles premières informations subsisteront en leur force & vertu , à la charge de recoller les témoins par nosdits Officiers. Voulons pareillement , qu'en cas que lesdits Ecclésiastiques eussent été accusés devant nos Juges , & vinssent à être revendiqués par les Promoteurs des Officialités , ou renvoyés pour le délit commun ; en ce cas , les informations & autres procédures faites par nosdits Juges , subsisteront selon leur forme & teneur , pour être le Procès fait , parachevé & jugé contre lesdits Ecclésiastiques pour raison dudit délit commun , sur ce qui aura été fait par nos Juges du renvoi & déclinatoire. Et en cas que le Procès s'instruisît auxdits Ecclésiastiques en l'une de nos Cours de Parlement , voulons que les Evêques , Supérieurs desdits Ecclésiastiques , soient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conseillers - Clercs desdits Parlemens , conjointement avec celui des Conseillers - Laïques desdites Cours , qui sera pour cet effet commis , être le Procès fait & parfait aux Ecclésiastiques accusés ; & seront tenus , tant nosdits Juges , que les Vicaires & Officiaux des Evêques , observer le contenu en notre présente Ordonnance ; à peine de nullité des Procédures qui seront faites aux dépens des contrevenans , & de tous dépens , dommages & intérêts. Ordonnons en outre , que lorsque dans l'instruction des Procès qui se feront aux Ecclésiastiques , les Officiaux connoîtront que les crimes dont ils seront accusés & prévenus , seront de la nature de ceux pour lesquels il

écheoit de renvoyer à nos Juges pour le cas privilégié , lesdits Officiaux seront tenus d'en avertir incessamment les Substituts de nos Procureurs-Généraux , du ressort où le crime aura été commis ; à peine contre lesdits Officiaux de tous dépens , dommages & intérêts , même d'être la Procédure refaite à leurs dépens. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , Baillifs , Sénéchaux , ou leurs Lieutenans , & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra , que cesdites Présentes ils ayent à faire lire , publier & enregistrer , purement & simplement ; & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur , sans souffrir y être contrevénu en aucune maniere : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes , sauf en autres choses notre droit , & l'autrui en routes. Donnée à Saint Germain-en-Laye, au mois de Février l'an de grace mil six cens soixantedix-huit , & de notre Regne le trente-cinquieme. *Signé* , LOUIS. *Et sur le repli* , Par le Roi , COLBERT. *Visa* , LE TELLIER. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de foye rouge & verte.

*Registrées , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être lues , publiées & registrées , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le vingt-neuf Août mil six cens soixante-dix-huit.*

*Signé* , JACQUES.

---

**DÉCLARATION DE LOUIS XIV.**

*Portant que les Licenciés ou Docteurs en Théologie puissent être admis à faire les fonctions d'Officiaux , comme avant la Déclaration du 26 Janvier 1680.*

Du 22 Mai 1680.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Par nos Lettres - Patentes en forme de Déclaration du 26 Janvier dernier , registrées en notre Parlement de Paris le 13 d'Avril , nous aurions entr'autres choses ordonné , qu'aucun Ecclésiastique ne pourroit à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official , qu'il ne fût Licencié en Droit Canon ; à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui seroient par lui rendus : mais ayant depuis été informez que les Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris s'engagent par serment , en recevant le Bonnet , à ne point prendre de degrez dans une autre Faculté , ce qui les mettant hors d'état d'en prendre en Droit Canon , priveroit l'Eglise du secours qu'elle a tiré jusqu'à présent du travail & du zele des Théologiens de Paris ; considérant de plus que l'Ordonnance de Blois , conformément aux règles de l'Eglise , a seulement prescrit que nul ne pourra être Official , s'il n'est Gradué , & que parmi les Graduez les Théologiens sont toujours nommez les premiers. Savoir faisons que nous , pour ces causes & autres à ce nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , en interpré-



tant quant à ce nosdites Lettres - Patentes du 26 Janvier dernier , avons dit , déclaré & ordonné, disons , déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main , voulons & nous plaît , que les Ecclésiastiques puissent à l'avenir être admis à faire les fonctions d'Officiaux , pourvû qu'ils soient Licenciez ou Docteurs en Théologie dans la Faculté de Paris , ou dans les autres Facultez de Théologie ou de Droit Canon de notre Royaume. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer ; & le contenu en icelles faire entretenir , garder & observer , sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit ; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. Donnée à Fontainebleau , le vingt - deuxieme jour de Mai l'an de grace mil six cens quatrevingt , & de notre Regne le trente - huitieme. *Signé* , LOUIS. *Et sur le reply* , Par le Roi , COLBERT , avec paraphe. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Extrait des Registres du Parlement.*

**V**U par la Cour les Lettres - Patentes du Roi , en forme de Déclaration , données à Fontainebleau , le 22 Mai dernier , *Signé* , LOUIS , *Et sur le reply* , par le Roi , COLBERT , & scellées du grand sceau de cire jaune , obtenues par les Doyen & Docteurs de la Faculté de Théologie de cette Ville de Paris ; par lesquelles , & pour les causes y contenues , ledit Seigneur Roi , en interprétant ses Lettres du 26 Janvier dernier , auroit dit , déclaré & ordonné , veut & lui plaît , que les Ecclésiastiques

ques puissent à l'avenir être admis à faire les fonctions d'Officiaux , pourvû qu'ils soient Licenciés ou Docteurs en Théologie dans la Faculté de Paris , ou dans les autres Facultez de Théologie ou de Droit Canon du Royaume , & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Vû aussi la Requête à fin d'enregistrement desdites Lettres. Conclusions du Procureur - Général du Roi. Qui le rapport de Maître Jean le Boindre Conseiller : Tout considéré. Ladite Cour ordonne que lesdites Lettres , en forme de Déclaration , seront registrées au Greffe de la Cour , pour jouir par les Impétrans & ceux qui leur succéderont , de l'effet & contenu en icelles , & être exécutées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le vingt-neuvieme jour de Mai mil six cens quatre-vingt. *Signé , JACQUES.*

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Concernant les Bénéfices incompatibles.*

Du 7 Janvier 1681.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Ayant été informés que plusieurs Ecclésiastiques de notre Royaume , après s'être fait pourvoir de deux Bénéfices incompatibles , comme de deux Cures , ou d'un Canonat ou Dignité dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale , & d'une Cure ou d'autres Bénéfices incompatibles de droit , jouissoient du revenu desdits Bénéfices , sous prétexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils voudront conserver ; & que le tems pour en faire

l'option étant passé , ils se faisoient susciter des Procès par collusion & intelligence , pour jouir toujours du revenu desdits Bénéfices ; Nous aurions , pour empêcher un abus si préjudiciable au bon ordre & à la discipline de l'Eglise , fait expédier plusieurs Arrêts & Déclarations sur ce sujet , portant entr'autres choses , que les Pourvûs de deux Cures , ou d'un Canoniat ou Dignité , & d'une Cure , soit qu'il y ait Procès , ou qu'ils les possèdent paisiblement , ne jouiront que des fruits du Bénéfice auquel ils résideront actuellement , & feront le service en personne. Et comme Nous avons eu avis que le même abus recommence en plusieurs Diocèses de ce Royaume , & qu'il est important d'y pourvoir : A ces causes , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons , en confirmant les précédens Arrêts & Déclarations donnés sur ce sujet , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main , voulons & Nous plaît , que lorsqu'une même personne sera pourvûe de deux Cures , ou d'un Canoniat ou Dignité , & d'une Cure , ou de deux autres Bénéfices incompatibles , soit qu'il y ait Procès , ou qu'il les possède paisiblement , le Pourvû ne jouira que des fruits du Bénéfice auquel il résidera actuellement , & fera le service en personne ; & que les fruits de l'autre Bénéfice , ou des deux , s'il n'a résidé & fait le service en personne en aucun , seront employés au payement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le service , aux réparations , ornemens & profit de l'Eglise dudit Bénéfice , par Ordonnance de l'Evêque Diocésain , laquelle sera exécutée par provision , nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus ;

& tous autres empêchemens , auxquels nos Juges & Officiers n'auront aucun égard. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Grand- Conseil , que ces Présentes ils ayent à enregistrer purement & simplement , & le contenu en icelles faire exécuter , garder & observer dorénavant selon sa forme & teneur , sans souffrir qu'il y soit contrevénu en aucune maniere : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye , le sept Janvier l'an de grace mil six cens quatre-vingt-un , & de notre Regne le trente-huitieme. *Signé* , LOUIS. *Et sur le repli* , Par le Roi , COLBERT.

*Registrées , oui le Procureur - Général du Roi ; pour être exécutées selon leur forme & teneur , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le douze Février mil six cens quatre - vingt - deux.*

*Signé* , DONGOIS.

---

## EDIT DE LOUIS XIV.

*Concernant l'usage de la Régale.*

Du mois de Janvier 1682.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir , Salut. Les Députez du Clergé de France , assemblez par notre permission en notre bonne Ville de Paris , nous ont très-humblement représenté , que les Archevêques & Evêques leurs prédécesseurs se seroient plaints au feu Roi Henri le Grand , notre ayeul , d'heureuse

mémoire, de l'Arrêt rendu en notre Cour de Parlement de Paris le 24 Avril 1608, portant que le droit de Régale nous appartenoit dans tous les Archevêchez & Evêchez de notre Royaume. Et comme sur les instances qui auroient été faites près du feu Roi, notre Seigneur & Pere, & renouvelé près de nous le Jugement de la prétention qu'avoient les Eglises de certaines Provinces d'être exemptes de ce droit, nous aurions par notre Edit du mois de Février 1673 ordonné, que ledit Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris seroit exécuté; les Archevêques & Evêques desdites Provinces ayant considéré l'usage que nous faisons, en faveur de l'Eglise même, de cet ancien droit de notre Couronne; & croyant d'ailleurs devoir reconnoître l'application que nous nous donnons pour l'extirpation de l'hérésie dans notre Royaume, & de la protection que nous leur accordons dans le gouvernement de leurs Diocèses, ils auroient estimé ne pouvoir mieux faire, que de se conformer à notre volonté, en exécutant ce Jugement rendu sur leurs poursuites. Mais d'autant que lesdits Députés prétendent, que l'autorité que les Evêques ont reçûe de Dieu pour la prédication de sa parole, la réconciliation des Pénitens, & l'exercice de la Jurisdiction spirituelle, est blessée par la possession où nous sommes de conférer, lorsque les Eglises sont vacantes, les Archidiaconez & les Prébendes, auxquelles on a attaché les fonctions de Théologaux & Pénitenciers, ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en sont par nous pourvus prennent aucunes institutions canoniques ni missions des Prélats; & que d'ailleurs notre Cour de Parlement de Paris, qui connoît de la Régale privativement à nos autres Cours, suivant son affection ordinaire pour l'augmentation des

droits de notre Couronne , a donné depuis quelques années des Arrêts , qui ont beaucoup étendu l'usage de ladite Régale , ils nous ont très-humblement supplié de conserver à l'Eglise sa Jurisdiction , & de donner une Déclaration précise de notre volonté, sur la maniere dont nous entendons exercer le droit & la possession en laquelle nous sommes de succéder aux Archevêques & Evêques , pour la collation des Bénéfices , autres que les Cures , pendant la vacance des Sièges. Sur quoi nous étant fait représenter en notre Conseil plusieurs Arrêts rendus en notre Cour de Parlement de Paris , même ceux des 6 Juillet 1637 , 27 Novembre & 29 Décembre 1666 , 15 Mars & 16 Décembre 1677 , 19 Juillet 1678 , & 21 Juin 1680. Voulons sur toutes choses , à la diminution même de ceux de nos droits que Saint Louis a exercé , employer la puissance que Dieu nous a donnée , à conserver la pureté de la Foi , à maintenir la Discipline de l'Eglise , & à protéger les Prélats , qui peuvent encôre par leurs prieres attirer la continuation de tant de prospérité , qu'il plaît à Dieu verser incessamment sur nous & sur notre regne. Savoir faisons que nous , pour ces causes & autres à ce nous mouvans , de notre propre mouvement , certaine science, pleine puissance & autorité royale , avons , par ce présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , difons , statuons & ordonnons, voulons & nous plaît , que nul ne puisse être pourvû dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales de notre Royaume , par nous & nos successeurs , des Doyennéz , & autres Bénéfices ayant charge d'ames , qui pourront vaquer en Régale , ni des Archidiaconez , Théologales , Pénitenceries , & autres Bénéfices dont les Titulaires ont droit , par-

ticulierement & en leur nom , d'exercer quelque Jurisdiction & fonction spirituelle & ecclésiastique , s'il n'a l'âge , les degrez , & autres capacitez prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances. Voulons que ceux qui seront pourvûs par nous de ces Bénéfices , se présentent aux Vicaires-Généraux établis par les Chapitres , si les Eglises sont encore vacantes ; & aux Prélats , s'il y en a eu de pourvûs , pour en obtenir l'approbation & mission canonique , avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus , lesdits Vicaires-Généraux ou Prélats en expliqueront les causes par écrit , pour être par nous pourvûs d'autres personnes , si nous le jugeons à propos , ou pour se pourvoir par ceux qui seront ainsi refusez , pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques , ou par les autres voyes de droit observées en notre Royaume. N'entendons conférer , à cause de notre droit de Régale , aucuns des Bénéfices qui peuvent y être sujets par leur nature , si ce n'est ceux que les Archevêques & Evêques sont en bonne & légitime possession de conférer. Voulons pour cet effet que dans les Eglises Cathédrales & Collégiales , où les Chapitres sont en possession de conférer toutes les Dignitez & les Prébendes , ils continuent de les conférer pendant la vacance des Sièges ; que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque , & d'autres à celles des Chanoines ; dans celles où l'Evêque & les Chanoines les confèrent par tour de semaine , de mois , ou autre tems ; dans celles où le tour est réglé par les vacances ; dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur sont affectées à la collation de l'Evêque , & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines ; l'alternative , les tours & l'affectation  
soient

soient gardez & entretenus durant l'ouverture de la Régale , tout ainsi qu'ils le sont pendant que le Siège est rempli ; & ce faisant , qu'il n'y ait point d'autres Bénéfices réservés à la collation de l'Evêque , qui vaqueront dans son tour , ou du côté que la collation des Prébendes lui est affectée. Et pour les Eglises où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement , ou dans lesquelles l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre , pour présenter , comme Chanoine , & conférer ensuite en qualité d'Evêque sur la présentation du Chapitre ; il sera par nous député un Commissaire , qui assistera en notre nom à l'assemblée du Chapitre , pour conférer avec le Chapitre les Prébendes , si la provision en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis ; ou pour présenter avec le Chapitre , si l'Evêque , comme Chanoine , y a voix pour faire la présentation ; & en ce cas , la présentation du Chapitre nous sera adressée , pour la provision en être expédiée en notre nom , en la même forme qu'elle l'est par l'Evêque seul ; notre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des Eglises Métropolitaines & Cathédrales de notre Royaume , les droits de leurs Prélats , qu'ainsi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leurs Chapitres ; sans préjudice au surplus de notre droit de Régale , dont nous entendons jouir en la même manière que les Rois nos prédécesseurs & nous l'avons fait jusqu'à présent. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans la Cour de Parlement de Paris , que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir , garder & observer , sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contre-



venu , en quelque sorte & maniere que ce soit , nonobstant tous Arrêts , Usages , & autres choses à ce contraires , auxquelles nous avons dérogé & dérogeons ; car tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye , au mois de Janvier l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux , & de notre Regne le trente-neuvieme. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , COLBERT. *Visa* , LE TEL-LIER. Pour servir à l'Edit concernant l'usage de la Régale.

*Registrées , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le vingt-quatre Janvier mil six cens quatre-vingt-deux. Signé* , JACQUES.

---

## ACTE DE CONSENTEMENT DU CLERGÉ DE FRANCE ,

*A l'extension de la Régale.*

Du 3 Février 1682.

**N**OUS soussignez Archevêques , Evêques , & autres Ecclésiastiques députez de toutes les Provinces du Royaume , Pays & Terres de l'obéissance du Roi , représentans l'Eglise Gallicane , assemblez en cette Ville par la permission de Sa Majesté , & fondez de procurations spéciales de nos Provinces , pour délibérer des moyens de pacifier les différends qui touchent la Régale , entre notre très-Saint Pere

le Pape & le Roi , à l'occasion d'une Déclaration du 10 Février 1673 ; par laquelle Sa Majesté auroit déclaré le droit de Régale lui appartenir universellement dans tous les Archevêchez & Evêchez de son Royaume , Terres & Pays de son obéissance , à la réserve seulement de ceux qui sont exempts à titre onéreux. Après avoir entendu le rapport & l'avis des Commissaires à ce députez ; désirans , à l'exemple de ce qu'ont fait en de semblables occasions les Conciles , les Papes , & nos prédécesseurs , prévenir les divisions qu'une plus longue contestation pourroit exciter entre le Sacerdoce & l'Empire , par une voye qui marque à tout le monde & à la postérité , combien nous sommes sensibles à la protection que le Roi nous donne tous les jours , & à nos Eglises , particulièrement par ses Edits contre les Hérétiques , & qui réponde aux sentimens de religion & de bonté , avec lesquels Sa Majesté a eu égard aux très-humbles remontrances que nous avons crû devoir lui faire sur l'usage de la Régale , comme il paroît par sa Déclaration donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois de Janvier de cette année , vérifiée le 24 dudit mois , par laquelle le Roi s'étant départi en faveur de l'Eglise de quelques droits que Saint Louis même a exercez , nous engage à faire éclater notre juste reconnoissance d'une si grande libéralité ; de l'avis unanime de toutes les Provinces , avons résolu de mettre le droit de Régale universelle hors de doute & de contestation ; & pour cet effet , avons consenti & consentons par ces Présentes , en tant que besoin seroit , que le même droit de Régale , dont Sa Majesté jouissoit sur la plus grande partie de nos Eglises avant l'Arrêt du Parlement du 24 Avril 1608 , demeure étendu à toutes les

172 *Edits , Ordonnances ,*  
Eglises du Royaume , aux termes de la Déclaration du 10 Février 1673 ; espérant que notre très-Saint Pere le Pape , voulant bien entrer dans le véritable intérêt de nos Eglises , recevra favorablement la Lettre que nous avons résolu d'écrire à Sa Sainteté sur ce sujet , & que se laissant toucher aux motifs qui nous ont inspiré cette conduite , elle donnera sa bénédiction apostolique à cet ouvrage de paix & de charité. Fait à Paris dans l'Assemblée générale du Clergé de France , tenue au Couvent des Grands Augustins , le troisieme jour de Février mil six cens quatre-vingt-deux. *Ainsi signé en l'Original ,* FRANÇOIS , Archevêque de Paris , & autres Evêques de France,

---

## EDIT DE LOUIS XIV.

*Sur la Déclaration faite par le Clergé de France , de ses sentimens , touchant la Puissance Ecclésiastique.*

Du mois de Mars 1682.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir , Salut. Bien que l'indépendance de notre Couronne , de toute autre Puissance que de Dieu , soit une vérité certaine & incontestable , & établie sur les propres paroles de Jesus-Christ ; Nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les Députés du Clergé de France , assemblés par notre permission en notre bonne Ville de Paris , Nous ont présentée , contenant leurs sentimens touchant la Puissance Ecclésiastique ; & Nous avons d'autant plus volontiers écouté la sup-

plication que lesdits Députés Nous ont faite , de faire publier cette Déclaration dans notre Royaume , qu'étant faite par une Assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu & par leur doctrine , & qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise , & à notre service ; la sagesse & la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet , peut beaucoup contribuer à confirmer nos Sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme Nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise , & à ôter en même-tems aux Ministres de la Religion Prétendue-Réformée le prétexte qu'ils prennent des Livres de quelques Auteurs , pour rendre odieuse la puissance légitime du Chef visible de l'Eglise , & du centre de l'unité ecclésiastique. A ces causes , & autres bonnes & grandes considérations , à ce Nous mouvans , après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre Conseil, Nous, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ladite Déclaration des sentimens du Clergé sur la Puissance Ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchauffées, Universités, & Facultés de Théologie & de Droit Canon de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance.

A R T I C L E I.

Défendons à tous nos Sujets , & aux Etrangers étant dans notre Royaume , Séculiers & Réguliers , de quelque Ordre , Congrégation ,

*Edits , Ordonnances ,*  
 & Société qu'ils soient , d'enseigner dans leurs  
 Maisons , Colléges & Séminaires , ou d'écrire  
 aucune chose contraire à la Doctrine contenue en  
 icelle.

### A R T I C L E II.

Ordonnons que ceux qui seront dorénavant  
 choisis pour enseigner la Théologie dans tous  
 les Colléges de chaque Université , soit qu'ils  
 soient Séculariers ou Réguliers , souscriront ladite  
 Déclaration aux Greffes des Facultés de Théo-  
 logie , avant de pouvoir faire cette fonction dans  
 les Colléges ou Maisons Sécularies & Régulie-  
 res ; qu'ils se soumettront à enseigner la Doctri-  
 ne qui y est expliquée ; & que les Syndics des  
 Facultés de Théologie présenteront aux Ordi-  
 naires des lieux , & à nos Procureurs - Gén-  
 éraux des copies desdites soumissions , signées  
 par les Greffiers desdites Facultés.

### A R T I C L E III.

Que dans tous les Colléges & Maisons des-  
 dites Universités où il y aura plusieurs Pro-  
 fesseurs , soit qu'ils soient Séculariers ou Réguliers ,  
 l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner  
 la Doctrine contenue en ladite Déclaration ;  
 & dans les Colléges où il n'y aura qu'un seul  
 Professeur , il sera obligé de l'enseigner l'une  
 des trois années consécutives.

### A R T I C L E IV.

Enjoignons aux Syndics des Facultés de  
 Théologie , de présenter tous les ans , avant l'ou-  
 verture des Leçons , aux Archevêques ou Evê-  
 ques des Villes où elles sont établies , & d'en-  
 voyer à nos Procureurs - Généraux les noms des  
 Professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite

Doctrine ; & auxdits Professeurs de représenter auxdits Prélats , & à nosdits Procureurs - Généraux , les Ecrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers , lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

A R T I C L E V.

Voulons qu'aucun Bachelier , soit Séculier ou Régulier , ne puisse être dorénavant Licencié , tant en Théologie qu'en Droit Canon , ni être reçu Docteur , qu'après avoir soutenu ladite Doctrine dans l'une de ses Thèses , dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les Universités.

A R T I C L E V I.

Exhortons , & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume , Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance , d'employer leur autorité pour faire enseigner , dans l'étendue de leurs Diocèses , la Doctrine contenue dans ladite Déclaration faite par lesdits Députés du Clergé.

A R T I C L E V I I.

Ordonnons aux Doyens & Syndics des Facultés de Théologie , de tenir la main à l'exécution des Présentes ; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement , que ces Présentes nos Lettres en forme d'Edit , ensemble ladite Déclaration du Clergé , ils fassent lire , publier & enregistrer aux Greffes de nosdites Cours , & des Bailliages , Sénéchauffées & Universités de leurs ressorts , chacun en droit foi , & ayent à

176 *Edits , Ordonnances ,*  
tenir la main à leur observation , sans souffrir  
qu'il y soit contrevenu directement ni indi-  
rectement ; & à procéder contre les contreve-  
nans en la maniere qu'ils le jugeront à pro-  
pos , suivant l'exigence des cas : Car tel est  
notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme &  
stable à toujours , Nous avons fait mettre notre  
Scel à cesdites Présentes. Donné à Saint-Ger-  
main-en-Laye , au mois de Mars l'an de grace  
mil six cens quatre-vingt-deux , & de notre  
Regne le trente-neuvieme. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas* , Par le Roi , COLBERT. *Visa* ,  
LE TELLIER. Et scellées du grand sceau de  
cire verte.

---

*CLERI GALLICANI DE*  
*Ecclesiasticâ Potestate Declaratio.*

**E**cclesiæ Gallicanæ decreta & libertates à  
majoribus nostris tanto studio propugna-  
tas , earumque fundamenta sacris Canonibus &  
Patrum traditione nixa multi diruere molun-  
tur ; nec desunt , qui earum obtenta primatum  
Beati Petri ejusque Successorum Romanorum  
Pontificum à Christo institutum , iisque debi-  
tam ab omnibus Christianis obedientiam , Sedis-  
que Apostolicæ , in quâ fides prædicatur , &  
unitas servatur Ecclesiæ , reverendam omnibus  
gentibus majestatem imminuere non vereantur.  
Hæretici quoque nihil prætermittunt , quò eam  
potestatem , quâ pax Ecclesiæ continetur , invi-  
diosam & gravem Regibus & populis osten-  
tent , iisque fraudibus simplices animas ab Ec-  
clesiæ Matris Christique adedè communionem disso-  
cient. Quæ ut incommoda propulsemus , Nos ,  
Archiepiscopi & Episcopi Parisiis mandato regio  
congregati Ecclesiam Gallicanam repræsentan-

tes , unâ cum ceteris Ecclesiasticis viris nobiscum deputatis , diligenti tractatu habito , hæc sancienda & declaranda esse duximus.

ARTICULUS I.

Primùm Beato Petro ejusque Successoribus Christi Vicariis , ipsique Ecclesiæ , rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium , non autem civilium ac temporalium , à Deo traditam potestatem , dicente Domino , *Regnum meum non est de hoc mundo ; & iterùm , Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari , & quæ sunt Dei Deo ;* ac proinde stare Apostolicum illud : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi à Deo. Quæ autem sunt , à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit , Dei ordinationi resistit.* Reges ergo & Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici , neque auctoritate clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi , aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ , ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse , eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam , nec minùs Ecclesiæ quàm imperio utilem , ut verbò Dei , Patrum traditioni , & Sanctorum exemplis consonam omnino retinendam.

ARTICULUS II.

Sic autem inesse Apostolicæ Sedi ac Petri Successoribus Christi Vicariis rerum spiritualium plenam potestatem , ut simul valeant , atque immota consistant sanctæ œcumenicæ synodi Constantiensis à Sede Apostolicâ comprobata , ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata , atque ab Ecclesiâ Gallicanâ perpetuâ Religione custodita decreta de



178 *Edits, Ordonnances*,  
auctoritate Conciliorum generalium, quæ ses-  
sione quartâ & quintâ continentur, nec pro-  
bari à Gallicanâ Ecclesiâ, qui eorum decreto-  
rum, quasi dubiæ sint auctoritatis ac minùs appro-  
bata, robur infringant, aut ad solum schismatis  
tempus Concilii dicta detorqueant.

### ARTICULUS III.

Hinc Apostolicæ potestatis usum moderan-  
dum per Canones spiritu Dei conditos & totius  
mundi reverentiâ consecratos. Valere etiam  
regulas, mores & instituta à regno & Ecclesiâ  
Gallicanâ recepta, Patrumque terminos manere  
inconcussos; atque id pertinere ad amplitu-  
dinem Apostolicæ Sedis, ut statuta & consue-  
tudines tantæ Sedis & Ecclesiarum consensione  
firmatæ, propriam stabilitatem obtineant.

### ARTICULUS IV.

In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi  
Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes  
& singulas Ecclesias pertinere, nec tamen  
irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consen-  
sus accesserit.

Quæ accepta à Patribus ad omnes Ecclesias  
Gallicanas atque Episcopos iis Spiritu Sancto  
auctore præsidentes mittenda decrevimus; ut  
idipsum dicamus omnes, simulque in eodem  
sensu & in eâdem sententiâ.

† FRANCISCUS Archiepiscopus Parisiensis  
*Præses.*

† CAROLUS-MAURITIUS Arch. Dux  
Remensis.

† CAROLUS Ebredunensis Archiepisc.

† JACOBUS Archiepiscopus Dux Camera-  
censis.

- † HYACINTHUS Archiepiscopus Albiens.
- † MI. PHELYPEAUX P. P. Archiep. Bituricensis.
- † LUDOVICUS DE BOURLEMONT Archiepiscopus Burdegalensis.
- † JACOBUS-NICOLAUS COLBERT Archiep. Carthaginensis, Coadjutor. Rothomagensis.
- † GILBERTUS Episcopus Tornacensis.
- † HENRICUS DE LAVAL Episc. Rupellensis.
- † NICOLAUS Episcopus Regiensis.
- † DANIEL DE COSNAC Episc. & Com. Valentiniensis & Diensis.
- † GABRIEL Episcopus Eduensis.
- † GUILLELMUS Episc. Vafatensis.
- † GABRIEL-PH. DE FROULLAY DE TESSÉ Episc. Abrincensis.
- † JOANNES Episc. Tolonensis.
- † JACOBUS-BENIGNUS Episcopus Meldensis.
- † SEBASTIANUS DU GUEMADEUC Episc. Macloviensis.
- † L. M. AR. DE SIMIANE DE GORDES Episc. Dux Lingonensis.
- † FR. LEO Episc. Glandatensis.
- † LUCAS D'AQUIN Episc. Foro-Julienensis.
- † I. B. M. COLBERT Ep. & D. Montis Albani.
- † CAROLUS DE PRADEL Episc. Montipessulani.
- † FRANCISCUS-PLACIDUS Episc. Mimatensis.
- † CAROLUS Episc. Vaurenensis.
- † ANDREAS Episc. Antissiod.
- † FRANCISCUS Episc. Trecensis.
- † LUD. ANT. Episc. Com. Cathalaunensis.
- † FRANC. IG. Episc. Com. Trecorensis.

† PETRUS Episc. Bellicensis.  
 † GABRIEL Episc. Conseranensis.  
 † LUDOVICUS-ALPHONSUS Alecctensis  
 Episc.  
 † HUMBERTUS Episc. Tutellensis.  
 † J. B. D'ESTAMPES Massiliensis Episcopus.  
 PAULUS-PHIL. DE LUSIGNAN.  
 DE FRANCQUEVILLE.  
 LUDOVICUS D'ESPINAY DE SAINT  
 LUC.  
 COCQUELIN.  
 LAMBERT.  
 P. DE BERMOND.  
 A. H. DE FLEURY.  
 DE VIENS.  
 F. FEU.  
 DE MAUPEOU.  
 LE FRANC DE LA GRANGE.  
 DE SENAUX.  
 PARRA Decanus Bellicensis.  
 DE BOCHE.  
 M. DE RATABON.  
 CLEMENS DE POUDEX.  
 BIGOT.  
 DE GOURGUE.  
 DE VILLENEUVE DE VENCE.  
 C. LENY DE COADELETZ.  
 LA FAYE.  
 J. F. DE L'ESQUIRE.  
 PETRUS LE ROY.  
 DE SOUPETS.  
 A. ARGOUT Decanus Viennæ.  
 DE BAUSSET Præpositus Massiliensis.  
 G. BOCHARD DE CHAMPIGNY.  
 DE S. GEORGES C. Lugdunensis.  
 COURCIER.  
 CHERON.  
 A. FAURE.

F. MAUCROIX.

GERBAIS.

DE GUENEGAUD.

FR. DE CAMPS.

DE LA BOREY.

ARMANDUS BAZIN DE BESONS Cleri  
Gallicani Agens-Generalis.

DESMARETS Cleri Gallicani Agens-Ge-  
neralis.

*Registrées , oui & ce requérant le Procureur-  
Général du Roi , pour être exécutées selon leur  
forme & teneur , suivant l'Arrêt de ce jour. A  
Paris en Parlement , le vingt-trois Mars mil six  
cens quatre-vingt-deux. Signé , D O N G O I S.*

*Et au Parlement de Rouen , le trente Avril mil  
six cens quatre-vingt-deux.*

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Touchant les emprunts faits par les  
Communautés.*

Du mois d'Avril 1683.

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de  
France & de Navarre : A tous présens &  
à venir, Salut. L'un des soins auxquels Nous  
avons donné plus d'application depuis que Nous  
avons bien voulu Nous charger de la conduite  
& administration de nos Finances, a été celui  
de la liquidation & acquittement des dettes des  
Villes & Communautés de notre Royaume ; en  
quoi Nous avons particulièrement considéré le  
bien & le soulagement de nos Peuples, pour  
abolir & retrancher les saisies & contraintes qui  
se faisoient contre les Maires & Echevins, &c.

182 *Edits , Ordonnances ,*  
autres Officiers Municipaux desdites Villes & Communautés qui avoient contracté lesdites dettes : ensemble les recours de garantie & les emprisonnemens desdits Officiers & habitans des Villes les uns contre les autres , en tous les lieux où ils pouvoient être trouvés ; ce qui diminueoit & abolissoit presqu'entièrement le commerce & la communication que les habitans des Villes doivent avoir les uns avec les autres , & même leur ôtoit la liberté de sortir desdites Villes. Et quoique Nous ayons la satisfaction de voir la plus grande partie des Généralités de notre Royaume jouir du bien que Nous leur avons procuré , par la liquidation & acquittement desdites dettes , Nous voulons porter nos soins plus avant , & les empêcher à l'avenir de retomber dans le même désordre duquel Nous les avons tirés , en restreignant par un bon Règlement la liberté trop grande que lesdites Villes & Communautés ont eûe de s'endetter par le passé. A ces causes , après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil , de l'avis d'icelui , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit & déclaré , disons & déclarons ce qui ensuit. Voulons que les Maires & Echevins , Consuls & autres , ayant l'administration des biens , droits & revenus communs des Villes & gros Bourgs fermés ès Généralités de Paris , Amiens , Soissons , Châlons , Orléans , Tours , Bourges , Poitiers , Moulins , Lyon , Riom , Grenoble , Rouen , Caën , Alençon , Limoges , Bordeaux & Montauban , soient tenus de remettre dans trois mois , à compter du jour de la publication des Présentes , ès mains des Intendans & Commissaires départis esdites Généralités , l'état de leurs revenus , avec les Baux desdites dernières années , les comptes qui en ont été rendus , &

autres pieces qu'ils estimeront nécessaires : sur la représentation desdits Actes , il sera dressé par lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis , si fait n'a été , un état des dépenses ordinaires de chacune desdites Communautés , compris en icelui un fonds certain , fixe & annuel pour l'entretien & réparations ordinaires des Ponts , Pavés , Murailles & autres dépenses nécessaires ; à la charge d'en rendre compte en la manière accoutumée , pour être ledit état arrêté par eux , si les sommes y contenues n'excèdent celles de quatre mille livres , pour les Villes dans lesquelles il y a Parlement , Cour des Aydes , ou Chambre des Comptes ; deux mille livres pour les Villes où il y a Présidiaux , Bailliages ou Sénéchaussées ; mille livres pour les moindres Villes ; trois cens livres pour les gros Bourgs fermés : & en cas qu'elles montent à plus grande somme , ledit état sera par eux envoyé au Conseil avec leur avis , pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses aux Maires , Echevins , Consuls , Jurats & autres , d'excéder ni divertir à autres usages les sommes qui seront destinées pour lesdites dépenses , pour quelque occasion que ce soit ; à peine de radiation , & d'en demeurer responsables en leurs propres & privés noms. Les dépenses ordinaires contenues esdits états , seront prises sur les revenus Patrimoniaux desdites Communautés ; & en cas qu'il n'y en ait point , ou qu'ils ne soient suffisans , permettons aux habitans de s'assembler en la manière accoutumée , & délibérer sur le fonds qui devra être fait pour lesdites dépenses , soit par imposition annuelle sur tous les contribuables aux Tailles , soit par la levée de quelques droits sur les denrées qui s'y consomment , ou autrement ; pour la délibération qui aura été sur ce prise , avec l'avis

desdits sieurs Intendants ou Commissaires départis , Nous être renvoyé pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra. Défendons expressément aux habitans desdites Villes & gros Bourgs fermés , de faire aucunes ventes & aliénations de leurs biens Patrimoniaux , Communaux & d'Octroi , ni d'emprunter aucuns deniers pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être ; si ce n'est en cas de peste , logement & ustensile des troupes , & réédification des Nefs des Eglises tombées par vétusté ou incendie , & dont ils peuvent être tenus ; auxquels cas seulement Nous voulons que les habitans soient assemblés en la maniere accoutumée , que la proposition pour la dépense à faire soit faite par les Maires & Echevins , ou par le Procureur-Syndic , que l'emprunt passe à la pluralité des voix , & que l'acte soit reçu par le Greffier , en cas qu'il y ait Hôtel-de-Ville , ou par Notaire public , & qu'il soit signé de la plus grande & plus saine partie desdits habitans. Dans le même Acte de délibération , lesdits habitans déclareront les moyens dont ils voudront se servir pour rembourser la somme qui sera empruntée , soit par imposition , par capitation , ou sur les denrées de leur consommation , & en combien d'années : ledit Acte de délibération sera porté à l'Intendant ou Commissaire départi en la Généralité , pour être par lui vû , examiné & approuvé , même accorder la permission de faire l'emprunt dont il Nous donnera avis ; en conséquence duquel sera par Nous pourvû aux impositions à faire pour le remboursement , en cas de réédification des Nefs des Eglises Paroissiales , ou de logement & ustensile de nos troupes. Avant que de faire l'emprunt , l'Acte de délibération sera porté à l'Intendant ou Commissaire départi en la Généralité , pour

être par lui vû & examiné ; & en cas qu'il l'approuve , il donnera permission d'emprunter , & ensuite il Nous en donnera avis , pour être par Nous pourvû au remboursement , ainsi qu'il est dit ci-dessus ; & en cas de peste , après que l'Assemblée aura été convoquée , & la délibération prise , ainsi qu'il est par Nous ordonné , pourront les Maires , Echevins ou Procureur-Syndic , faire l'emprunt en vertu de ladite délibération & sans autre permission ; à condition néanmoins par les Maires & Echevins , Consuls & Jurats , de rendre compte des deniers empruntés pardevant lesdits sieurs Intendants & Commissaires départis , trois mois après que la maladie contagieuse aura cessé , & de remettre dans le même tems au Greffe de la Justice des lieux le double dudit compte ; à peine par lesdits Maires & Echevins , Consuls & Jurats , de demeurer responsables en leurs noms du principal & intérêts. Lorsque Nous aurons accordé nos Lettres pour l'imposition par capitation , ou sur les denrées , qui seront consommées dans les Villes & Bourgs fermés , pour lesquels l'emprunt aura été fait , les deniers imposés par capitation seront levés par les Collecteurs nommés par la Communauté : en cas que l'imposition soit faite sur les denrées , les Baux en seront faits au plus offrant & dernier enchérisseur , après trois publications en la maniere accoutumée , & ce en présence de l'Intendant ou Commissaire départi ; & les deniers provenant desdites impositions par capitation ou par imposition sur les denrées , seront remis par les Collecteurs ou Fermiers ès mains du Receveur , dans les lieux où il y en a , & dans les Bourgs fermés , en celles des Créanciers , en la présence du Syndic ; sans qu'ils puissent être divertis par les Maires , Echevins , Consuls ,



Jurats & Syndics , & employés à autres usages qu'au paiement des sommes , pour l'acquittement desquelles l'imposition aura été faite ; à peine par eux d'en répondre , & d'être contraints solidairement en leur propre & privé nom au paiement des sommes qui auront été diverties. Les deniers empruntés seront remis ès mains du Receveur des deniers communs de la Ville ou Bourg fermé , ou d'un des principaux habitans , pour être employés , sans aucun divertissement , à l'effet pour lequel l'emprunt aura été fait , dont ledit Receveur ou principal habitant sera obligé de rendre compte aux Maires , Echevins ou Communauté , en présence de l'Intendant ou Commissaire départi. Voulons que celui qui prêtera les deniers sur l'Acte de délibération , soit tenu de prendre les assurances nécessaires du Receveur , ou principal habitant , ès mains duquel il remettra lesdits deniers , qui seront employés par lui sans aucun divertissement à l'effet pour lequel ils auront été empruntés , avec promesse d'en rendre compte , ainsi qu'il est dit ci-dessus , de lui rapporter copie dudit compte pour la justification de l'emploi. Déclarons nulles toutes les dettes & emprunts faits par lesdites Villes & Bourgs fermés , pour lesquels les formalités ci - dessus n'auront pas été observées. Déclarons pareillement tous intérêts pris pour raison desdites dettes contre les termes précis des Loix , Ordonnances & Réglemens qui s'observent en notre Royaume , illicites & usuraires. Défendons aux habitans desdites Villes & Communautés qui ne sont Officiers Municipaux , de s'obliger en leurs propres & privés noms pour lesdites Communautés ; & en cas qu'ils le fassent , ils ne pourront prétendre contre elles aucun recours de garantie & indemnité , dont dès à

présent Nous les avons déboutés. Déclarons toutes les promesses faites pour raison de ce par lefdites Communautés envers lefdits particuliers obligés, nulles & de nulle valeur, si ce n'est le cas de la maladie contagieuse seulement. Défendons aussi aux Créanciers desdites Communautés, d'intenter contr'elles en la personne des Maires & Echevins, Syndics, Capitouls, Jurats & Consuls, aucunes actions, même pour emprunts légitimes, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit desdits sieurs Intendans ou Commissaires départis en chacune Généralité, dont ils feront donner copie avec l'Exploit de demande; à peine de nullité de toutes les Procédures qui pourroient être faites au préjudice, & des Jugemens rendus en conséquence. Faisons pareillement défenses ausdites Communautés & à leurs Maires, Echevins, Syndics, Jurats & Consuls, d'intenter aucune action ni de commencer aucun Procès, tant en cause principale que d'appel, & d'ordonner des députations sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des habitans dans une Assemblée générale, dont l'Acte de délibération sera confirmé & autorisé d'une permission par écrit du sieur Commissaire départi en la Généralité, qui réglera modérément le tems & les dépenses desdites députations, à proportion des journées auxquelles elles seront par lui limitées; & ne pourront les Maires & Echevins, Consuls, Jurats & Syndics en charge, & les Officiers de Justice de nosdites Villes & Communautés, être députés, qu'à condition d'exécuter leurs députations gratuitement, & sans qu'ils puissent rien prétendre ni recevoir pour frais de leurs voyages; à peine de restitution du quadruple. Faisons très-expres

188      *Edits , Ordonnances ,*  
inhibitions & défenses aux habitans des autres  
Communautés & Paroisses desdites Généralités ,  
qui ne sont Villes ni gros Bourgs fermés ,  
de faire aucuns emprunts , ventes ni aliénations  
de leurs biens communaux , sous quelque cause  
& prétexte que ce puisse être. Déclarons dès  
à-présent toutes les Obligations , Contracts ,  
Transfactions , & autres Actes concernant lesdits  
emprunts & ventes , nuls & de nul effet : faisant  
défenses aux Parties de s'en aider , à tous Juges  
d'y avoir égard , & aux Ministres Officiers de  
Justice de les mettre à exécution. Si donnons  
en mandement à nos amés & féaux Conseil-  
lers les Gens tenant notre Chambre des Comptes  
à Paris , que ces Présentes ils ayent à faire  
registrar , & le contenu en icelles garder &  
observer de point en point selon leur forme  
& teneur , sans y contrevenir , ni permettre  
qu'il y soit contrevenu en quelque sorte &  
maniere que ce soit , nonobstant tous Edits ,  
Déclarations , Arrêts , Réglemens , Usages , &  
autres choses à ce contraires , auxquels Nous  
avons dérogé par cesdites Présentes : Car tel est  
notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme &  
stable à toujours , Nous y avons fait mettre  
notre Scel. Donnée à Versailles au mois d'A-  
vril l'an de grace mil six cens quatre-vingt-  
trois , & de notre Regne le quarantieme.  
*Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi ,  
COLBERT.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de  
France & de Navarre : A nos amés &  
féaux Conseillers les Gens tenans notre Cham-  
bre des Comptes à Paris , Salut. Nous avons ,  
par notre Déclaration du mois d'Avril 1683 ,  
réglé ce que Nous voulons être observé pour le  
payement des dettes des Communautés des

Villes, Bourgs & Villages de notre Royaume , & la conduite que Nous voulons être tenue par ceux qui auront l'administration desdits biens ; laquelle Déclaration Nous vous avons adressée , pour être par vous registrée en notredite Chambre : mais comme vous pourriez en faire difficulté , à cause de la surannation d'icelle , s'il ne vous apparoissoit de notre intention sur ce sujet : A ces causes , Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que sans vous arrêter à ladite surannation , vous ayez à procéder à l'enregistrement de ladite Déclaration , ci - attachée sous le contre - scel de notre Chancellerie , sans aucune difficulté : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le treizieme jour du mois de Janvier l'an de grace mil six cens quatre - vingt - neuf , & de notre Regne le quarante - fixieme. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , COLBERT.

*Registrée en la Chambre des Comptes , oui & ce requérant le Procureur du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur , les Bureaux assemblés , le dix - huitieme jour de Janvier mil six cens quatre - vingt - neuf. Signé* , RICHER.

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Pour l'explication de l'Edit du mois de Février 1678 , sur les Procès criminels des Ecclésiastiques.*

Du mois de Juillet 1684.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Le soin que Nous avons de main-

tenir la Discipline de l'Eglise , & de conserver à ses Ministres la Jurisdiction qu'ils exercent sous notre protection , Nous ayant obligés d'ordonner entr'autres choses par notre Déclaration , donnée à Saint - Germain - en - Laye , au mois de Février 1678 , que tous nos Officiers qui assisteront à l'instruction des Procès criminels des Ecclésiastiques , accusés des crimes que l'on appelle ordinairement *Cas privilégiés* , garderoient la forme prescrite par l'article 22 de l'Edit de Melun ; Nous avons été informés qu'il s'étoit trouvé de la difficulté entre quelques-uns de nosdits Officiers , pour savoir si ce seroit le Juge du lieu dans lequel on prétendoit que le crime a été commis . ou celui dans le ressort duquel est situé le Siège de l'Officialité , qui instruiroit lesdits Procès , & en auroit connoissance. Et comme il est nécessaire pour le bien de la Justice , de prévenir toutes les difficultés qui peuvent retarder l'instruction des Procès criminels , & particulièrement de ceux des Ecclésiastiques , qui scandalisent ainsi par leurs dérèglemens ceux qu'ils devoient instruire & édifier par leurs bons exemples : A ces causes , & autres à ce Nous mouvans , de notre propre mouvement , certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main , que notre Déclaration du mois de Février 1678 , ci - attachée sous le contre - scel de notre Chancellerie , sera exécutée selon sa forme & teneur ; & qu'à cet effet , lorsque nos Baillifs , Sénéchaux , ou leurs Lieutenans - Criminels instruiront le Procès criminel à des Ecclésiastiques , & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official dont ils sont Justiciables pour le délit commun , soit sur la Requête des Accusés , soit sur celle du Promoteur en l'Offi-

cialité , nos Procureurs esdits Sièges en donneront avis à l'Official , afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du Procès , s'il l'estime à propos pour le bien de la Justice : & en cas qu'il déclare qu'il entend instruire ledit Procès dans le Siège de l'Officialité , ordonnons que lesdits Accusés seront transférés dans les Prisons de l'Officialité , dans huitaine après ladite Déclaration , aux frais & à la diligence de la Partie civile , s'il y en a ; & en cas qu'il n'y en ait pas , à la poursuite de nos Procureurs , & aux frais de nos Domaines ; & que le Lieutenant-Criminel , & à son défaut , un autre Officier dudit Siège dans lequel le Procès a été commencé , se transporte dans le même tems de huitaine dans le lieu où est le Siège de l'Officialité , quand même il seroit hors le ressort dudit Siège , pour y achever l'instruction du Procès conjointement avec l'Official ; attribuant à cet effet à nosdits Officiers toute Cour , Jurisdiction & connoissance , & sans qu'ils soient obligés de demander territoire , ni prendre *pareatis* des Officiers ordinaires des lieux ; & qu'après que le Procès instruit pour le délit commun aura été jugé en ladite Officialité , l'Accusé sera ramené dans les Prisons dudit Siège Royal où il aura été commencé , pour y être jugé à l'égard du cas privilégié : & en cas que ledit Lieutenant-Criminel , & à son défaut un autre Officier dudit Siège Royal , ne se rende pas dans ledit délai de huitaine au Siège de l'Officialité où l'Accusé aura été transféré , voulons en ce cas que le Procès soit instruit conjointement avec ledit Official par le Lieutenant-Criminel , ou en son absence ou légitime empêchement , par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée , suivant l'ordre du Tableau , dans le ressort duquel le Siège de l'Officialité est

situé , pour être ensuite jugé au même Siège , auquel Nous en attribuons toute Cour , Jurisdiction & connoissance. Voulons que le même ordre soit observé dans les Procès qui auront été commencés dans les Officialités , & que les Officiaux soient tenus d'en avertir les Lieutenans - Criminels de nos Baillifs & Sénéchaux , dans le ressort desquels les crimes ou cas privilégiés , dont lesdits Ecclésiastiques seront accusés , auront été commis. Enjoignons auxdits Lieutenans - Criminels , ou en leur absence & légitime empêchement , aux autres Officiers desdits Sièges , suivant l'ordre du Tableau , de se transporter dans les lieux où sont les Sièges desdites Officialités , dans huitaine après la formation qui leur en aura été faite à la Requête des Promoteurs , pour être par eux procédé à l'instruction & jugement desdits Procès pour le cas privilégié , en la forme expliquée ci-dessus ; & à faute par lesdits Juges de se rendre dans ledit délai dans les lieux où sont lesdites Officialités , lesdits Procès seront instruits & jugés par les Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée dans le ressort duquel est le Siège de l'Officialité : le tout sans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour lesdites instructions , & de renvoyer en d'autres Sièges le jugement desdits Procès , lorsqu'elles l'estimeront à propos , pour des raisons que Nous laissons à leur arbitrage. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes , ensemble notredite Déclaration du mois de Février 1678 , ils ayent à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir , garder & observer , nonobstant la surannation de celle dudit mois de Février 1678 , sans y contrevénir ,

contrevénir , ni souffrir qu'il y soit contrevénu en quelque forte & maniere que ce soit : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles , au mois de Juillet l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatre , & de notre Regne le quarante-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

*Registrées , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être lûes , publiées & registrées , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le vingt-neuf Aout mil six cens quatre-vingt-quatre.*

*Signé*, JACQUES.

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Concernant les Portions congrues des Curés ou Vicaires perpétuels , & les rétributions de leurs Vicaires.*

Du 29 Janvier 1686.

LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse mémoire, ayant fait différentes Déclarations touchant les portions congrues , que ceux à qui les grosses dixmes appartiennent , sont obligés de payer aux Curés ou Vicaires perpétuels, Nous



avons confirmé par notre Déclaration du mois de Mars de l'an 1666 , celle du 18 Décembre 1634 , & fixé ces portions congrues à la somme de deux cens livres , pour les Curés ou Vicaires perpétuels des Paroisses situées dans les Provinces au - deçà de la riviere de Loire , & dans lesquelles il n'y a point de Vicaires ; & à la somme de trois cens livres , pour celles où il est nécessaire d'en avoir : & comme nous avons été informés que ces Prêtres ne pouvant subsister d'un revenu si médiocre , les Cures sont abandonnées, ou remplies par des Ecclésiastiques peu capables d'en soutenir les obligations ; Nous avons estimé d'autant plus nécessaire d'y pourvoir , que plusieurs de nos Sujets étant rentrés dans l'Eglise , par la bénédiction qu'il a plû à Dieu de donner à nos soins , les Curés de ces Paroisses se trouvent chargés d'un troupeau beaucoup plus nombreux , & qui a encore un plus grand besoin de recevoir de bons exemples , & une bonne doctrine des Pasteurs qui sont établis pour sa conduite. A ces causes , & autres considérations à ce nous mouvans , après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil , de l'avis d'icelui , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné , disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que les portions congrues que les Décimateurs sont obligés de payer aux Curés ou aux Vicaires perpétuels , demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étendue de notre Royaume , Terres & Pays de notre obéissance , à la somme de trois cens livres par chacun an ; & ce outre les offrandes , les honoraires & droits casuels que l'on paye , tant pour des fondations que pour d'autres causes , ensemble les dixmes noales sur les terres

qui sont défrichées depuis que lesdits Curés ou Vicaires perpétuels auront fait l'option de la portion congrue , au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie , en conséquence de notre présente Déclaration. Voulons que dans les Paroisses où il y a présentement des Vicaires , ou dans lesquelles les Archevêques ou Evêques estimeront nécessaire d'en établir un ou plusieurs , il soit payé la somme de cent cinquante livres pour chacun desdits Vicaires. Ordonnons que ces sommes destinées pour la subsistance des Curés ou Vicaires perpétuels , ou de leurs Vicaires , seront payées franches & exemptes de toutes charges , par ceux à qui les dixmes ecclésiastiques appartiennent ; & si elles ne sont pas suffisantes , par ceux qui ont les dixmes inféodées ; & que dans les lieux où il y a plusieurs Décimateurs , ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils possèdent de dixmes : enjoignons à cet effet auxdits Décimateurs d'en faire le régallement entr'eux , dans trois mois après la publication de notre présente Déclaration , dans nos Bailliages , Sénéchaussées & autres Sièges , dans l'étendue desquels ils perçoivent lesdites dixmes. Voulons qu'après ledit tems de trois mois , jusques à ce que ledit régallement ait été fait , chacun desdits Décimateurs puisse être contraint solidairement au payement desdites sommes , en vertu d'une Ordonnance qui sera décernée par nos Juges , sur une simple Requête présentée par les Curés ou Vicaires perpétuels , contenant leur option de ladite portion congrue , sans qu'il soit besoin d'y joindre d'autres pieces , que l'Acte de ladite option signifié auxdits Décimateurs ; & seront les Ordonnances de nos Juges rendues sur ce sujet , exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Or-

donnons que les Cures ou Vicairies perpétuelles, qui vaqueront ci-après par la mort des Titulaires, ou par les autres voies de droit, & celles dont les Titulaires se trouveront interdits, seront desservies durant ce tems par des Prêtres, que les Archevêques, Evêques, & autres qui peuvent être en droit & possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet; & qu'ils seront payés par préférence sur tous les fruits & revenus desdites Cures ou Vicairies perpétuelles, de la somme de trois cens livres, à l'égard de ceux qui feront les fonctions de Curés; & de celle de cent cinquante livres, à l'égard des Prêtres qui seront commis pour leur aider comme Vicaires. Voulons que toutes les contestations qui pourroient survenir pour l'exécution de notre présente Déclaration, soient portées en premiere instance pardevant nos Baillifs & Sénéchaux; & en cas d'appel, en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Usages, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles, le vingt-neuvieme jour de Janvier l'an de grace mil six cens quatre-vingt-six, & de notre Regne le quarante-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, oui le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement, le onzième Février mil six cens quatre-vingt-six. Signé, JACQUES.*

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Pour faire établir des Curés ou Vicaires perpétuels en titre dans les Paroisses qui sont desservies par des Prêtres amovibles.*

Du 29 Janvier 1686.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. La bonté de Dieu ayant fait rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, plusieurs de nos Sujets qui en étoient malheureusement séparés ; Nous sommes encore plus obligés d'employer notre autorité, pour procurer que les Curés qui ont soin de la conduite spirituelle de nos Sujets, soient dignes par leurs mœurs & par leur doctrine de s'acquitter d'un ministère si saint & si important : & comme Nous avons été informés que dans quelques-unes des Provinces de notre Royaume, dans lesquelles il y a un plus grand nombre de nos Sujets convertis depuis peu de tems, plusieurs Curés primitifs & autres à qui la collation des Cures & des Vicairies perpétuelles appar-

tient , commettent des Prêtres pour les desservir pendant le tems qu'ils jugent à propos de les y employer , avec une rétribution très-médiocre ; Nous avons estimé nécessaire de remédier à un abus condamné tant de fois par les saints Canons , & qui empêche les Ecclésiastiques , qui seroient capables de s'acquitter utilement de ces emplois , de les pouvoir accepter. A ces causes , & autres considérations à ee nous mouvans , après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil , de l'avis d'icelui , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main , voulons & nous plaît , que les Cures qui sont unies à des Chapitres ou autres Communautés Ecclésiastiques , & celles où il y a des Curés primitifs , soient desservies par des Curés ou des Vicaires perpétuels qui seront pourvûs en titre , sans que l'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres amovibles , sous quelque prétexte que ce puisse être : Enjoignons à ceux qui en ont commis , de présenter aux Ordinaires des lieux , dans trois mois après la publication de notre présente Déclaration , des Prêtres capables d'être pourvûs en titre , & durant leur vie , desdites Cures ou Vicairies perpétuelles ; & à faute de ce faire , ordonnons qu'il y sera pourvû par les Archevêques & Evêques , chacun dans leur Diocèse , de personnes qu'ils en estimeront dignes par leur probité & par leur suffisance. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris , que ces Présentes ils fassent lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles observer , nonobstant toutes Déclarations à ce contraires , que nous avons révoquées

& révoquons par ces Présentes , abrogeant tous Arrêts , Réglemens , Transactions & Coutumes qui se trouveront contraires à notre présente Déclaration : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi , Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le vingt-neuvieme jour de Janvier l'an de grace mil six cens quatre-vingt-six , & de notre Regne le quarante-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi , COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être lûes , publiées & registrées , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le onze Février mil six cens quatre-vingt-six.*

*Signé*, JACQUES.

---

## ARREST DU CONSEIL

### D'ETAT DU ROI ,

*Portant attribution de Jurisdiction au Grand-Conseil des Portions congrues dûes par les Ordres Religieux , & les Particuliers qui y ont leurs évocations.*

Du 12 Août 1687.

**L**E Roi s'étant fait représenter ses deux Déclarations du 29 Janvier 1686 , par la premiere desquelles Sa Majesté a réglé les portions congrues qui doivent être payées par les Décimateurs aux Curés ou Vicaires perpétuels,

& ordonné que toutes les contestations qui pourroient survenir pour l'exécution d'icelle , seroient portées en premiere instance pardevant les Baillifs & Sénéchaux ; & par la seconde Sa Majesté a voulu , que les Cures qui étoient unies à des Chapitres ou autres Communautés Ecclésiastiques , & celles où il y avoit des Curés primitifs , fussent desservies par des Curés ou des Vicaires perpétuels pourvûs en titre , sans que sous aucun prétexte l'on y pût mettre à l'avenir des Prêtres amovibles. Et Sa Majesté ayant été informée que plusieurs des Curés qui demandent portion congrue , prétendent que les Ordres Religieux , les Communautés , & les Particuliers qui ont leurs évocations au Grand- Conseil , ne peuvent aucunement les y faire assigner pour procéder sur leurs demandes , attendu que la connoissance des différends qui peuvent naître pour l'exécution desdites Déclarations , n'est attribuée qu'aux seuls Juges ordinaires ; laquelle prétention pourroit causer des Réglemens de Juges , qui divertiroient les Curés du service qu'ils doivent en leurs Eglises , & les constitueroient en frais , s'il n'y étoit pourvû : Sa Majesté étant en son Conseil , a ordonné & ordonne , que toutes les contestations qui surviendront pour l'exécution desdites Déclarations du 29 Janvier 1686 , dans lesquelles les Ordres Religieux , les Communautés & les Particuliers qui ont leurs évocations au Grand- Conseil , se trouveront Parties , seront portées en premiere instance pardevant les Baillifs & Sénéchaux ordinaire des lieux ; & en cas d'appel , en son Grand- Conseil , auquel , en tant que besoin est ou seroit , elle en a attribué toute Cour , Jurisdiction & connoissance , à la charge de juger conformément ausdites Déclarations ; &

que les Sentences rendues par les Baillifs & Sénéchaux au profit des Curés, pour le payement de leurs portions congrues, seront exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; & seront à cet effet toutes Lettres-Patentes expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le douzieme jour d'Août mil six cens quatre-vingt-sept. *Signé, COLBERT.*

---

## LETTRES-PATENTES DE LOUIS XIV.

*Données en conformité de l'Arrêt précédent.*

Du 31 Août 1687.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Grand-Conseil, Salut. Par nos Déclarations du 29 Janvier 1686, Nous aurions, pour les causes & considérations y contenues, réglé les portions congrues qui doivent être payées par les Décimateurs aux Curés ou Vicaires perpétuels, à la somme de trois cens livres, & ordonné que les contestations qui pourroient survenir pour raison desdites portions congrues, seroient portées en premiere instance pardevant les Baillifs & Sénéchaux des lieux, & en cas d'appel, en nos Cours de Parlement; & à l'égard des Cures qui étoient unies à des Chapitres ou autres Communautés Ecclésiastiques, & celles où il y avoit des Curés primitifs, que lesdites Cures seroient desservies par des Curés ou des



Vicaires perpétuels qui seroient pourvûs en titre. Et comme Nous avons été informés que plusieurs des Curés qui demandent portion congrue, prétendent que les Ordres Religieux, les Communautés & les Particuliers qui ont leurs évocations pardevant vous, ne peuvent les y faire assigner pour procéder sur leurs demandes, attendu que la connoissance des différends qui peuvent naître pour l'exécution de nosdites Déclarations, est attribuée aux Juges ordinaires; laquelle prétention pouvant causer dans les suites des Réglemens de Juges, qui divertiroient les Curés du service qu'ils doivent à leurs Eglises, & les constitueroient en frais, s'il n'y étoit par Nous pourvû: Pour y obvier, par Arrêt de notre Conseil d'Etat, Nous y étant, du 12 Août 1687, Nous aurions crû devoir expliquer sur ce notre intention. A ces causes, Nous, conformément audit Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, avons ordonné & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que toutes les contestations qui surviendront pour l'exécution de nosdites Déclarations du 29 Janvier 1686, dans lesquelles les Ordres Religieux, les Communautés & les Particuliers qui ont leurs évocations pardevant vous, se trouveront Parties, que lesdites contestations soient portées en première instance pardevant les Baillifs & Sénéchaux ordinaires des lieux; & en cas d'appel, pardevant vous, vous en attribuant en tant que besoin est ou seroit, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, à la charge par vous de juger conformément à nosdites Déclarations; & que les Sentences rendues par lesdits Baillifs & Sénéchaux au profit des Curés, pour le paiement de leurs portions congrues, seront exé-

entées par provision , nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans préjudice d'icelles. Si vous mandons que l'Arrêt de notre-dit Conseil d'Etat & ces Présentes vous ayez à faire registrer , garder & observer de point en point selon leur forme & teneur , nonobstant toutes Ordonnances , Déclarations , Arrêts & Réglemens à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par cesdites Présentes : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles , le dernier jour d'Août l'an de grace mil six cens quatre-vingt-sept , & de notre Regne le quarante - cinquieme. Signé , LOUIS. Et plus bas , Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrées es Registres du Grand-Conseil ; pour être gardées , observées & exécutées selon leur forme & teneur , suivant l'Arrêt rendu audit Conseil , cejour d'hui huit Novembre mil six cens quatre-vingt-sept. Signé , LE NORMANT.*

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Portant défenses aux Marguilliers des Fabriques , Paroisses & Confrairies , d'entreprendre aucuns bâtimens sans permission du Roi.*

Du 31 Janvier 1690.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Quoique

Nous ayons assez marqué notre intention par notre Déclaration du 7 Septembre 1684, & que pour les causes & considérations y contenues, Nous ayons fait défenses aux Communautés qui y sont dénommées, de faire aucuns bâtimens considérables sans notre permission; Nous avons été depuis informés que plusieurs Marguilliers & Fabriciens des Eglises & Paroisses, tant de Paris, que des Villes & Bourgs de notre Royaume, sous prétexte de bâtir, rétablir ou augmenter lesdites Eglises & Paroisses, empruntent de notables sommes de deniers, qui excèdent les revenus desdites Fabriques & Paroisses, & constituent même à cet effet des rentes à fond perdu sur un pied très-fort, & qui les mettent dans l'impuissance d'acquitter les charges desdites Fabriques, & de payer les dettes par eux contractées; ce qui pourroit dans la suite causer ausdites Fabriques & Paroisses & à leurs Créanciers une très-grande ruine, s'il n'y étoit par Nous pourvû. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, défendu & défendons très-expressément à tous Marguilliers des Fabriques, Paroisses & Confrairies, d'entreprendre aucuns bâtimens, soit pour construire ou augmenter leurs Eglises & Paroisses, sans en avoir obtenu la permission de Nous, par Lettres-Patentes dûment vérifiées, & qui ne seront expédiées qu'après avoir eu sur ce l'avis des Archevêques & Evêques, & des Juges des lieux où lesdits bâtimens seront à faire, suivant les Procès-verbaux qui en auront été faits & dressés en bonne forme par gens à ce connoissans, nommés d'office par lesdits Archevêques ou Evêques, & par les Juges des lieux, contenant la nécessité, tant desdits nouveaux

bâtimens , que de l'augmentation ou rétablissement d'iceux. Faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits Administrateurs & Directeurs , Marguilliers , Fabriciens & autres , d'emprunter aucunes sommes d'argent , ni de prendre aucuns deniers à rente viagere , ou autrement , pour raison desdits bâtimens , augmentations & rétablissémens , sans permission expresse de Nous en la forme ci-dessus ; à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms : & à tous Particuliers qui les auront prêtés , de restituer les arrérages qu'ils en auront reçûs , & de perte de leur dû. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Préfentes ils ayent à faire registrer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Versailles , le trente-unième jour de Janvier l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix , & de notre Regne le quarante-septieme. *Signé* , LOUIS. *Et sur le repli* , Par le Roi , COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , suivant l'Arrêt de ce jour ; & copies collationnées envoyées aux Sièges , Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être pareillement lûes , publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement , le six Février mil six cens quatre-vingt-dix. Signé , DU TILLET.*

---

**DÉCLARATION DE LOUIS XIV.**

*Concernant les Portions congrues des Curés  
ou Vicaires perpétuels.*

Du 30 Juin 1690.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes verront , Salut. Ayant , pour les causes & considérations portées par notre Déclaration du mois de Janvier 1686 , ordonné que les Curés & Vicaires perpétuels seroient payés par chacun an de la somme de trois cens livres de portions congrues , par ceux qui jouissent des grosses dixmes ; il Nous a été représenté par les Archevêques, Evêques , & autres Ecclésiastiques représentans le Clergé de France , assemblés par notre permission à Saint - Germain-en-Laye , qu'en exécution de notredite Déclaration , lesdits Curés ont prétendu pouvoir abandonner aux gros Décimateurs les fonds , domaines , & autres portions de dixmes qu'ils possédoient ; & les obliger , au moyen de cet abandonnement , de leur payer en argent la somme de trois cens livres , quoique lesdits fonds , domaines & portions de dixmes soient plus à la bien-séance & commodité desdits Curés , qui peuvent mieux les faire valoir que les gros Décimateurs , lesquels souvent n'ayant aucuns autres fonds & domaines esdits lieux , ils leur seroient à charge , sans en pouvoir tirer aucun profit. Il Nous a été aussi représenté que lesdits Curés , qui jouissent de la portion congrue , se prétendent exempts d'être imposés aux Décimes & de contribuer aux autres charges du Clergé dont

ils font partie , & qu'ils jouissent de tous les privilèges d'icelui. Et comme plusieurs Curés & Vicaires perpétuels Nous ont aussi fait plainte, qu'ils étoient troublés dans la perception des offrandes , oblations , & autres droits casuels , par les Curés primitifs ; ayant été informés que pour raison de toutes lefdites prétentions , il y a plusieurs Procès intentés pardevant nos Cours & Juges ; & voulant y pourvoir , pour empêcher la suite desdits Procès , qui pourroient causer beaucoup de frais , & détourner les Curés de l'assiduité qu'ils doivent à leurs Paroisses , pour y continuer leurs fonctions si nécessaires à l'édification & au salut de nos Sujets , & à les confirmer dans l'exercice de la seule & véritable Religion. A ces causes , & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main , voulons & Nous plaît , que suivant notredite Déclaration du mois de Janvier 1686 , les Curés & Vicaires perpétuels jouissent de la portion congrue de trois cens livres par chacun an , qui seront payées par les gros Décimateurs , si mieux n'aiment leur abandonner toutes les dixmes qu'ils perçoivent dans lefdites Paroisses , auquel cas ils seront & demeureront déchargés desdites portions congrues ; sur laquelle somme de trois cens livres , lefdits Curés & Vicaires perpétuels seront tenus de payer , par chacun an à l'avenir , leur part des Décimes qui seront imposées sur les Bénéficiers de notre Royaume , à commencer seulement au premier département qui en sera fait par les Députés des Chambres Ecclésiastiques ; laquelle part des Décimes sera imposée modérément sur lefdits Curés & Vicaires perpétuels , dont Nous

chargeons l'honneur & la conscience desdits Députés , & jusqu'à ce que par Nous en ait été autrement ordonné ; sans que ladite part & portion puisse excéder la somme de cinquante livres , pour les Décimes ordinaires & extraordinaires , dons gratuits , & pour toutes autres sommes qui pourroient être imposées à l'avenir sur le Clergé , sous quelque prétexte que ce puisse être , dont Nous avons dès à - présent & pour lors déchargé & déchargeons par ces Présentes lesdits Curés & Vicaires perpétuels. Voulons aussi que pour faciliter le payement des trois cens livres de portions congrues , lesdits Curés & Vicaires perpétuels soient tenus de garder & de continuer la jouissance des fonds , domaines & portions des dixmes qu'ils possédoient lors de notre Déclaration du mois de Janvier 1686 , en déduction de ladite somme de trois cens livres , suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable , entre les gros Décimateurs & les Curés & Vicaires perpétuels , suivant la commune valeur , quinze jours après l'option desdits Curés ; & s'ils ne se peuvent accommoder , l'estimation en sera faite aux frais des gros Décimateurs , sans répétition contre lesdits Curés & Vicaires perpétuels , par Experts dont les Parties conviendront ; & à faute d'en convenir , ils seront nommés d'office par nos Juges du ressort , à qui la connoissance est attribuée par notredite Déclaration ; & jusqu'à ce que l'estimation soit faite à l'amiable , consentie par les Parties , ou ordonnée , soit en première instance ou par appel , les gros Décimateurs seront tenus de payer en argent les trois cens livres. Ordonnons qu'après ladite estimation faite , en cas que les fonds , domaines & portions de dixmes ne soient suffisantes pour composer le revenu desdites trois cens livres , le surplus soit payé en argent par les gros Décima-

teurs, de quartier en quartier & par avance ; fauf, après que l'estimation aura été faite, la somme à laquelle pourra par chacun an monter le revenu desdits fonds, domaines & portions de dixmes, pendant la jouissance qu'en auront continuée lesdits Curés, leur sera déduite sur le supplément en argent que les gros Décimateurs auront à payer. Voulons pareillement que lesdits Curés & Vicaires perpétuels jouissent à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, & autres rétributions qui composent le casuel de l'Eglise, ensemble des fonds chargés d'Obits & Fondations pour le Service Divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues ; & ce, nonobstant toutes transactions, abonnemens, possessions, Sentences & Arrêts auxquels Nous défendons à nos Cours & Juges d'avoir aucun égard. Pourront néanmoins lesdits Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes solennelles, & le jour du Patron, auxquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le Service, & non autrement, ils pourront percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & l'autre moitié demeurera au Curé ou Vicaire perpétuel : Et sera au surplus notre Déclaration du mois de Janvier 1686, exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant



cesser tous troubles & empêchemens , & autres choses à ce contraires , auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi , Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. Donnée à Versailles , le trentieme jour de Juin l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix , & de notre Regne le quarante-septieme. *Signé , LOUIS. Et sur le repli , Par le Roi , COLBERT.* Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées dans les Sièges , Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être lûes , publiées & enregistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le dix-neuvieme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-dix.*

*Signé , DU TILLET.*

---

## EDIT DE LOUIS XIV.

*Portant création de Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques , avec le Tarif des droits qui leur sont attribués.*

Du mois de Décembre 1691.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir , Salut. Les fraudes & les abus qui se commettent dans les actes concernant l'état des personnes Ecclésiastiques , & les titres des Bénéfices , étant d'une dangereuse consé-

quence dans la police de l'Eglise, les Rois nos prédécesseurs ont cru être obligés de s'appliquer sérieusement à en rechercher la cause, pour y apporter ensuite le remede convenable; & ayant trouvé que le désordre provenoit principalement de la facilité qu'il y avoit d'antidater plusieurs expéditions bénéficiales, de la clandestinité des résignations, qui demeuroient secrettes jusqu'à l'extrémité de la vie des Résignans, du peu de soin que les Abbés Commendataires, les Patrons & Collateurs particuliers avoient de tenir registres des présentations & collations qu'ils expédioient, & de ce qu'après leur mort les minutes de leurs présentations & collations étoient le plus souvent perdues; en sorte que quand leurs successeurs en avoient besoin, pour justifier qu'ils étoient en possession d'un patronage, ils ne pouvoient le trouver: le Roi Henri II auroit, sur les remontrances de plusieurs bons & notables Archevêques, Evêques, & autres Prélats du Clergé de France, fait publier en 1553 son Edit, portant création d'un ou plusieurs Greffes des Insinuations Ecclesiastiques en chaque Diocèse du Royaume, & permis aux Archevêques & Evêques d'en nommer par provision les Greffiers, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné; mais l'exécution de son Edit ayant été négligée, les plaintes des malversations qui se commettoient dans les actes concernant les matieres bénéficiales, auroient continué. Et le Roi Henri IV notre aïeul, de glorieuse mémoire, jugeant qu'il n'y avoit point de meilleur moyen, pour les faire cesser, que de pourvoir définitivement à l'établissement de ces Greffes, les auroit érigés par son Edit de 1595 en Offices royaux, séculiers & domaniaux; & après les avoir établis, le Clergé auroit obtenu en l'année 1615,

du Roi Louis XIII , notre très-honoré Seigneur & Pere , la permission de rembourser ceux qui les avoient acquis , de la finance par eux payée , & qui étoit actuellement entrée dans nos coffres , à la charge de commettre des personnes laïques & capables pour les exercer ; en exécution de laquelle permission , plusieurs Propriétaires desdits Greffes ayant été remboursés , les domestiques de quelques Ordinaires auroient été commis pour faire la fonction de Greffiers des Insinuations ; & ayant donné lieu à des plaintes contre leur conduite , ledit Seigneur Roi leur auroit enjoint par l'Ordonnance de 1629 , de se démettre desdits Greffes , & auroit créé par son Edit de 1637 , dans les Villes principales du Royaume , des Contrôleurs des procurations pour résigner , & des autres actes concernant les Bénéfices. Mais s'étant rencontré plusieurs inconvéniens pour l'exécution de ce dernier Edit , Nous aurions permis par notre Déclaration de 1646 , aux Syndics du Clergé de rembourser lesdits Contrôleurs , & ordonné , moyennant leur remboursement , que leur Charge seroit faite par les Greffiers des Insinuations des Diocèses , chacun dans son ressort. Et comme Nous sommes informés que notredite Déclaration est diversement interprétée & exécutée dans nos Cours de Parlement , & par notre Grand-Conseil , les uns voulant suivre ce qui est porté par l'article 19 de l'Edit du Contrôle ; les uns jugeant que les procurations pour résigner , & autres actes , ne sont nuls pour défaut d'insinuation , que quand ils sont suspects de fraude ou de faux ; & les autres ayant fait des Réglemens , pour obliger d'insinuer les significations des Indultaires & Gradués , & les procurations pour résigner avant l'envoi en Cour de Rome , à

peine de nullité : ce qui rend l'insinuation de la plupart des actes arbitraire , les Bénéfices litigieux , & fait que l'événement des plaintes au fond , ne dépend le plus souvent que de l'issue d'un Règlement de Juges. A quoi il est nécessaire de pourvoir, & de faire sur ce une Loi générale qui établisse une Jurisprudence uniforme , tant pour régler les actes qu'il est nécessaire d'insinuer , que pour déterminer le tems dans lequel ils doivent être insinués. A ces causes , & autres à ce nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable , éteint & supprimé , éteignons & supprimons les Offices des Insinuations Ecclésiastiques , créés par Edits des mois de Mars 1553 , & Juin 1595 , & avons par le présent Edit créé , érigé & établi , créons , érigeons & établissons en titre d'Office formé , héréditaire , domanial , royal & séculier , des Offices de Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques dans chaque Diocèse de notre Royaume , Pays , Terres & Seigneuries de notre obéissance , dont le nombre sera fixé par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil.

#### A R T I C L E I.

Voulons qu'en attendant la vente desdits Offices , il soit par nous commis à l'exercice ; à l'effet de quoi , seront toutes Commissions expédiées en notre grande Chancellerie.

#### A R T I C L E II.

Ceux qui sont à-présent pourvus ou jouissans desdits Offices , représenteront en notre Conseil les contrats de la première vente qui en a été faite , leurs provisions , quittances

214 *Edits, Ordonnances,*  
de finance, leurs contrats particuliers d'acquisition, & autres titres de propriété en vertu desquels ils exercent, pour être remboursés sur le fonds qui sera à cet effet destiné.

### A R T I C L E I I I.

Voulons que lesdits anciens Greffiers, & tous autres ayant en leur possession les anciens Registres des Insinuations Ecclésiastiques, qu'eux & leurs auteurs ont tenu jusqu'à présent, soient contraints de les remettre entre les mains des nouveaux Titulaires après leur réception, ou de ceux qui seront par nous commis, huitaine après le commandement fait à leurs personnes, ou à leur domicile; sous peine de perte de leur finance, inventaire préalablement fait desdits Registres par le Lieutenant-Général du Bailliage au ressort duquel le Greffe sera établi: & seront tenus les nouveaux Titulaires, ou ceux par nous commis, de se charger desdits Registres au pied de l'inventaire.

### A R T I C L E I V.

Ceux qui leveront lesdits Offices, seront tenus de prendre des provisions, qui leur seront expédiées sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels; & ils seront ensuite reçus sans frais pardevant nos Baillifs & Sénéchaux du lieu de leur résidence, après avoir toutefois fait information de leurs vie & mœurs.

### A R T I C L E V.

Nul ne pourra être pourvû desdits Offices, ni commis à l'exercice d'iceux, s'il n'est laïque, âgé de vingt-cinq ans, non parent de Banquier au degré de pere, fils, oncle, neveu

ou frere , non officier & domestique d'aucun Ecclésiastique. Seront lesdits Greffiers assidus es Villes & lieux de leur résidence , pour expédier promptement les Parties , & sans retardement ; auquel effet , pourront avoir près d'eux un ou plusieurs Commis , pour exercer leurs Charges en leur absence , maladie ou empêchement légitime ; lesquels Commis prêteront serment pardevant le Juge Royal de leur résidence , & feront toutes expéditions & enregistrements nécessaires ; & en cas de refus ou dilatement d'insinuer , permettons aux Parties de sommer lesdits Greffiers ou leurs Commis , en présence d'un Notaire Royal Apostolique , & de deux Témoins , d'enregistrer les actes qui leur seront présentés ; & s'ils n'y satisfont , ladite sommation & acte qu'on voudra faire insinuer , seront montrés au Lieutenant - Général , ou en son absence au Substitut de notre Procureur - Général en ladite Sénéchaussée ou Bailliage de la Ville de la résidence dudit Greffier ; & où il n'y auroit point de Sénéchaussée ou Bailliage , au Juge Royal en chef du lieu ; & en son absence , au Substitut de notre Procureur - Général , par l'un desquels l'acte de sommation & refus sera signé , & lui en sera laissé copie : moyennant quoi , voulons que lesdits actes soient de pareille force que s'ils avoient été insinués ; sans néanmoins que les Parties en puissent abuser , supposant des refus ou des retardemens.

## A R T I C L E V I.

Ne pourront lesdits Greffiers & Commis avoir qu'un seul Registre en même-tems , ni enregistrer aucune expédition en un nouveau Registre , que le précédent ne soit entierement rempli ; à peine de punition corporelle contre

216 *Edits , Ordonnances ,*  
lesdits Greffiers & Commis , & de privation  
de leurs Charges ; & seront obligés de repré-  
senter leurs Registres aux Archevêques & Evê-  
ques de leur résidence , à nos Procureurs - Géné-  
raux , & à leurs Substituts , lorsqu'ils en seront  
par eux requis , pour voir s'ils y ont gardé la  
forme prescrite par notre présent Edit , sans  
néanmoins que sous ce prétexte ils puissent être  
dessaisis de leursdits Registres.

#### A R T I C L E V I I .

Ne pourront aussi lesdits Greffiers ni leurs  
Commis instrumenter comme Notaires Royaux  
& Apostoliques , en aucun acte sujet à infi-  
mation dans leurs Registres ; à peine de nullité  
de l'acte : leur défendons de laisser aucun  
blanc entre les enregistremens ; à peine d'être  
procédé contre le Greffier comme Faussaire ,  
& de quinze cens livres d'amende , domma-  
ges & intérêts des Parties.

#### A R T I C L E V I I I .

Voulons que les Registres des Greffiers des  
Insinuations contiennent au moins trois cens  
feuilletts , & que chaque page soit réglée de  
lignes droites , tant en haut qu'en bas & aux  
côtés ; & auparavant que d'écrire & enregistrer  
aucune expédition en icelui , ils soient tenus  
de le présenter à l'Archevêque ou Evêque Dio-  
césain , & au Lieutenant - Général de la Séné-  
chaussée ou Bailliage du lieu , lesquels feront  
coter de nombres continus tous les feuilletts  
dudit Registre , parapheront & feront para-  
pher chacun d'iceux par leurs Greffiers , & signe-  
ront avec eux l'acte qui en sera écrit à la fin  
du dernier feuillet , contenant le nombre des  
feuilletts d'icelui , le jour qu'il aura par eux  
été

été paraphé , & le quantieme est ledit Registre ; le tout à peine contre lesdits Greffiers de faux , de trois mille livres d'amende , dépens & intérêts des Parties.

A R T I C L E I X.

Les Edits faits par les Rois nos prédécesseurs , sur l'insinuation des actes concernant l'état des personnes Ecclésiastiques , & les titres des Bénéfices , seront à l'avenir inviolablement observés , en ce qui n'y est point dérogé par notre présent Edit ; & en les renouvelant en tant que besoin seroit , & y ajoutant , ordonnons que les Lettres de Tonsure , celles des quatre Mineurs , de Soûdiaconat , Diaconat & de Prêtrise , ensemble les dimissoires , seront insinués dans le mois au Greffe du Diocèse de l'Evêque qui aura conféré les Ordres ; les Indults pour être promû aux Ordres avant l'âge , ou hors les Quatre-Tems ; les dispenses sur le défaut de naissance pour prendre les Ordres ; les signatures d'absolution à *mala promotione* ; celles d'absolution d'apostasie , avec dispense pour les Ordres ; les dispenses sur les irrégularités , avec réhabilitation aux Ordres ; les protestations pour réclamer contre les Ordres de Soûdiacre & de Diacre ; les Brefs déclaratoires de nullité de la promotion de l'Ordre de Soûdiacre ou de Diacre ; les Sentences de fulmination desdites dispenses & Brefs , seront insinuées dans le mois de la fulmination , pour celles qui sont en forme commissoire , & dans le mois de la promotion aux Ordres , pour celles qui sont en forme gracieuse ; sinon & en cas de défaut d'insinuation , ne pourront les Parties s'en servir devant nos Juges dans les complaints bénéficiales , ni autres instances



218 *Edits , Ordonnances ,*  
concernant leur état : faisons défenses à nos Juges  
d'y avoir aucun égard.

#### A R T I C L E X.

Toutes procurations pour résigner purement & simplement , en faveur , pour cause de permutation , de Coadjutorerie , avec future succession , ou en quelqu'autre façon que ce soit , même pour union entre les mains de notre Saint Pere le Pape , de son Légat , ou de l'Ordinaire , consentir création ou extinction de pension , les révocations desdites procurations , les significations d'icelles , les provisions de Cour de Rome , de la Légation , ou de l'Ordinaire , expédiées sur lesdites résignations ; les requisitions & refus de *visa* ; les actes de fulmination , les *visa* , les procurations pour prendre possession , les prises de possession , les publications d'icelles , les actes de répudiation , ou refus d'accepter une résignation , seront insinués dans le tems ci-après déclaré.

#### A R T I C L E X I.

Toutes procurations pour résigner en faveur ; ou permuter , seront insinuées , auparavant d'être envoyées en Cour de Rome , ès Greffes des Diocèses dans lesquels les Notaires les auront reçues ; & si elles avoient été passées hors les Diocèses où les Bénéfices résignés sont situés , les pourvûs desdits Bénéfices sur icelles , seront en outre tenus de les faire registrer dans le Greffe des Insinuations du Diocèse , au dedans duquel les Bénéfices seront assis , dans trois mois après l'expédition de leurs provisions ; le tout à peine de nullité.

A R T I C L E X I I .

Si les Résignataires ou Permutans pourvûs par le Pape , ont différé leur prise de possession plus de six mois ; & les pourvûs par démission ou permutation en la Légation , ou par l'Ordinaire , plus d'un mois ; ils seront tenus de prendre ladite possession , & icelle faire publier & insinuer , conjointement avec la provision , au plus tard deux jours auparavant le décès du Résignant ou Copermutant , sans que le jour de la prise de possession , publication & insinuation d'icelles , & celui de la mort du Résignant , soient compris dans ledit tems de deux jours ; & à faute d'avoir pris ladite possession , & icelle faire publier & insinuer deux jours avant ledit décès , voulons lesdits Bénéfices être déclarés , comme par ce présent Edit nous les déclarons , vacans par la mort du Résignant.

A R T I C L E X I I I .

Déclarons les provisions des Collateurs ordinaires , par démission ou permutation , nulles & de nul effet & valeur , en cas que par icelles les Indultaires-Gradués , Brévetaires de joyeux Avènement & de serment de fidélité , soient privés de leurs graces expectatives , ou les Patrons de leur droit de présentation , si les procurations pour faire les démissions & permutations , ensemble les provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant ou Permutant , le jour de l'insinuation & celui du décès non compris : ce que Nous voulons être exactement gardé par nos Juges ,

220      *Edits, Ordonnances,*  
fans y contrevenir ; à peine de nullité de leurs  
Jugemens.

A R T I C L E X I V.

Les présentations des Patrons ecclésiastiques & laïques, les représentations, les provisions des Bénéfices séculiers & réguliers, en titre ou en commende, par les Collateurs ordinaires, les nouvelles commendes obtenues à Rome, les mandemens des Archidiacres pour mettre en possession, les collations laïques, les provisions de Cour de Rome par mort ou par dévolut, les requisitions de *visa*, les *visa*, les actes de refus, les certificats des Banquiers que la grace est accordée par le Pape, les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permission de prendre possession civile, les prises de possession, les attestations des Ordinaires pour obtenir Bénéfices en forme gracieuse, les procurations pour prendre possession, les prises de possession, & autres expéditions, seront insinuées dans le mois de leur date au Greffe du Diocèse où les Bénéfices sont situés ; & si lescdites expéditions ont été datées d'un lieu hors le Diocèse, & ne peuvent pas commodément y être insinuées dans ce délai, les Parties seront tenues, pour en assurer la date, de les faire insinuer dans le mois au Greffe du Diocèse où elles auront été faites ; & seront en outre obligées de les faire insinuer deux mois après au Greffe du Diocèse où les Bénéfices sont situés. Comme aussi voulons que les provisions des Ordinaires, qui contiennent la collation de deux ou plusieurs Bénéfices assis en divers Diocèses, soient enregistrées en l'un & l'autre desdits Diocèses ; savoir, celles de l'Ordinaire, dans le mois de leur date au Greffe de l'un desdits Diocèses, & le mois suivant

dans le Greffe de l'autre ; celles de Cour de Rome, du de la Légation, au Greffe pareillement de chacun desdits Diocèses , un mois après la prise de possession de chacun desdits Bénéfices ; le tout à peine de nullité.

#### A R T I C L E X V.

Seront pareillement sujettes à insinuation dans le mois , à peine de nullité , les provisions de Bénéfices accordées par les Ordinaires sur notre nomination , les prises de possession desdits Bénéfices , & de ceux étant à notre collation à titre de Régale , ou à cause de la fondation des Eglises ; nonobstant l'article 16 de notre Déclaration du mois d'Octobre 1646 , que Nous avons révoquée pour ce regard seulement.

#### A R T I C L E X V I.

Les Bulles de Cour de Rome contenant provisions d'Archevêchés , d'Evêchés , d'Abbayes , de Prieurés conventuels , des premières Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales ; ou d'autres Bénéfices situés ès Pays prétendus d'obédience , en forme commissoire ou gracieuse ; celles de Coadjutorerie , toutes les dispenses pour obtenir Bénéfices , celles pour en retenir d'incompatibles , & autres ; les fulminations desdites Bulles & dispenses , les actes de prises de possession , les signatures de Cour de Rome , & Bulles expédiées en la Légation d'Avignon , par mort ou dévolut , & généralement tous autres actes faits en exécution desdites Bulles & signatures , seront insinués dans le mois après la prise de possession ; à peine de nullité.

## ARTICLE XVII.

Les homologations de Concordats en Cour de Rome , ou à la Légation , les Bulles & signatures contenant la création ou l'extinction d'une pension , & les procurations pour y prêter consentement , seront insinuées au Greffe des Diocèses où les Bénéfices chargés de pension seront situés ; & ce dans trois mois , à compter du jour que les Banquiers-Expéditionnaires auront reçu lesdites expéditions ; & à cette fin , seront tenus lesdits Banquiers d'écrire au dos desdites expéditions le jour qu'ils les auront reçues.

## ARTICLE XVIII.

Les lettres de degrés , les certificats de tems d'étude , les nominations par les Universités , les significations desdites lettres , les procurations pour notifier les noms & surnoms des Gradués en tems de Carême ; les notifications , les significations de lettres d'Indult accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris , celles des lettres de joyeux Avènement & de serment de fidélité , les procurations pour requérir Bénéfices , seront insinuées au Greffe du Diocèse dans lequel seront situées les Prélatures , Chapitres , Dignités , & autres Bénéfices de Patrons & Collateurs , auxquels lesdites lettres seront adressées ; & en fera ladite insinuation faite dans le mois de la date de chacune desdites significations. Seront pareillement insinuées dans le mois de leur date les requisiions de Bénéfices faites par lesdits Expectans , les présentations & collations qui leur sont données ; les actes de refus , les provisions concédées par les Exécuteurs desdites

graces expectatives, les actes de prise de possession, & les décrets d'érection, de suppression & union de Bénéfices; le tout à peine de nullité.

**A R T I C L E X I X.**

Et d'autant qu'il paroît souvent devant nos Juges des reclamations contre les Professions religieuses suspectes d'antidates, voulons que les actes de réclamation dans les cinq années contre la Profession religieuse, ensemble les dispenses de la publication d'un ou de deux bans de Mariage, soient insinués dans le mois de leur date; à peine de nullité: & seront pareillement insinués les actes de Vêture, Noviciat & Profession, les Indults de translation d'un Ordre à un autre, les Brefs déclaratoires de nullité d'une Profession religieuse, les Sentences sur lesdits Brefs, les dispenses de Mariage, & les Sentences de fulmination; autrement les Parties ne pourront s'en servir devant nos Juges: & seront tenus les Greffiers d'insinuer sans frais les actes concernant la Profession des Religieux & Religieuses des Ordres Mendians.

**A R T I C L E X X.**

Enjoignons à tous pourvûs de Bénéfices, qui n'ont pas acquis la possession annale paisible, de faire insinuer dans le mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, les titres & actes en vertu desquels ils sont entrés en possession de leurs Bénéfices; sinon, & en cas qu'ils y soient troublés, faisons défenses à nos Juges d'avoir égard auxdits titres & actes.

## ARTICLE XXI.

Les Vicariats pour présenter & conférer Bénéfices , même les procurations baillées par les Chanoines absens , pour nommer aux Bénéfices qui vaqueront en leur tour , ou les conférer , ne pourront sortir aucun effet , ni aucunes nominations , présentations ou collations être faites en vertu d'iceux , jusqu'à ce qu'ils ayent été registrés au Greffe du Diocèse où est assis le chef-lieu des Prélatures , Chapitres & Dignités desquelles dépendent les Bénéfices ; & feront sujettes à semblable insinuation les révo- cations desdits Vicariats , les provisions d'Official , celles de Vicegérant , de Promoteur , de Substitut du Promoteur , de Greffier des Officialités ou Chapitres , & les actes de remer- cîment faits par les Prélats ou Chapitres aux- dits Officiers , pour en pourvoir d'autres en leur place.

## ARTICLE XXII.

Enjoignons à nos Cours de Parlement , à notre Grand-Conseil , & à tous autres Juges , de tenir la main à l'exécution de notre pré- sent Edit : leur défendons d'avoir égard aux actes ci-dessus exprimés qui n'auront été infi- nués ; & si aucun Jugement ou Arrêt étoit donné au contraire , Nous l'avons dès à pré- sent déclaré nul , & de nul effet & valeur.

## ARTICLE XXIII.

Et pour engager les Particuliers qui se feront pourvoir desdits Offices , à exercer leurs Char- ges avec assiduité & sans distraction , voulons qu'outre les droits que Nous leur permettons

de prendre suivant le tarif arrêté en notre Conseil , ils jouissent encore de quatre cens livres de gages , de trois quartiers desquels le fonds sera laissé dans l'état de nos Domaines de chaque Généralité , pour leur être payés par nos Fermiers ; & afin qu'ils vaquent avec liberté à leurs fonctions , Nous leur accordons pareillement l'exemption de logement effectif de gens de guerre, de la collecte des Tailles , guet & garde , tutelle , curatelle , & autres charges publiques.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement , Chambre des Comptes , & Cour des Aides à Paris , que notre présent Edit ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés , nonobstant tous Edits , Déclarations , Ordonnances , Réglemens , & autres choses à ce contraires , auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires , voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles , au mois de Décembre , l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze , & de notre Regne le quarante-neuvieme. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , PHELYPEAUX. *Visa* , BOUCHERAT. Et scellé du grand sceau de cire verte.

*Registrées , oui & ce requerant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutées selon leur*



226 *Edits , Ordonnances ,  
forme & teneur ; & copies collationnées envoyées  
aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour  
y être pareillement lûes , publiées & registrées :  
Enjoint aux Substituts du Procureur - Général d'y  
tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un  
mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en  
Parlement , le deux Janvier mil six cens quatre-  
vingt - douze. Signé , DU TILLET.*

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Concernant la réception & dotation des  
personnes qui entrent dans les Monaste-  
res , pour y embrasser la Profession reli-  
gieuse.*

Du 28 Avril 1693.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Le zèle avec lequel Nous employons l'autorité qu'il a plû à Dieu de Nous donner , pour maintenir en toutes choses la Discipline ecclésiastique , & les ordres que Nous donnâmes dans les années 1666 & 1667 , touchant l'établissement des Monasteres , & la réception des personnes qui embrassent la Profession religieuse , marquent assez le désir que Nous aurions de voir observer , dans leur pureté , les règles les plus étroites qui ont été faites sur ce sujet. Mais comme quelques - uns des Monasteres que l'on a laissé établir dans notre Royaume , & particulièrement depuis le commencement de ce siècle , n'ont eu aucuns biens assurés lors de leur établissement , & que plusieurs n'ont encore qu'une portion médiocre de ce qui leur est nécessaire pour

leur subsistance ; les Supérieurs de ces Maisons ont cherché des secours à leur nécessité , dans les dots qu'ils ont reçues des personnes qui y sont entrées ; & quelques Monasteres qui ne se trouvoient pas dans le même besoin , n'ont pas laissé d'augmenter encore par cette voye les biens considérables qu'ils avoient , même par les fondations qui en avoient été faites. Nos Parlemens ont réprimé ce désordre, dans des occasions où l'on avoit donné des sommes excessives pour l'entrée de quelques personnes dans des Monasteres , & ils ont même tâché d'en empêcher la continuation , par les Arrêts généraux qu'ils ont rendus. Cependant comme ces Arrêts n'ont pas eu le succès que l'on devoit attendre de la justice de leurs dispositions , & que les voyes dont on s'est servi pour en éluder l'exécution , se sont trouvées encore plus préjudiciables à nos Sujets , que ce qui avoit été pratiqué auparavant : Nous , voyant la nécessité qu'il y a d'y apporter des remedes , tels que l'ordre de l'Eglise & le bien de notre Etat peuvent désirer , & en attendant que la Paix , que Nous souhaitons avec tant d'ardeur , Nous mette plus en état de procurer un si grand bien , Nous ne voulons pas différer plus long-tems à empêcher un abus que l'on ne sauroit tolérer , & à pourvoir en même-tems par provision à la subsistance des Monasteres qui en ont un véritable besoin , par une voie qui a été approuvée & pratiquée par les plus saints Pré-lats, depuis & en exécution du dernier Concile , & qui ne sera pas onéreuse aux familles de nos Sujets. A ces causes , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons statué & ordonné , statuons & ordonnons , que les saints Décrets , Ordonnances & Réglemens

concernant la réception des personnes qui entrent dans les Monasteres pour y embrasser la Profession religieuse , seront exécutés. Ce faisant , défendons à tous Supérieurs & Supérieures d'iceux , d'exiger aucune chose directement ou indirectement en vûe & considération de la réception , de la prise de l'habit , ou de la Profession. Permettons néanmoins aux Monasteres des Carmelites , des Filles de Sainte Marie , des Ursulines , & autres qui ne sont point fondées , & qui sont établies depuis l'an 1600 , en vertu de Lettres-Patentes bien & dûment enregistrées en nos Cours de Parlement , de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit , & y font Profession ; voulons qu'il en soit passé des actes pardevant Notaires , avec leurs peres , meres , tuteurs ou curateurs ; à la charge que lesdites pensions ne pourront , pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être , excéder la somme de cinq cens livres par chacun an , dans notre bonne Ville de Paris , & autres dans lesquelles nos Cours de Parlement sont établies , & celle de trois cens cinquante livres , dans toutes les autres Villes & lieux de notre Royaume ; & que pour la sûreté desdites pensions l'on puisse assigner des fonds particuliers , dont les revenus ne puissent être saisis , jusqu'à concurrence desdites pensions , pour dettes créées depuis leur constitution , faisant dès à présent main-levée de toutes les saisies qui pourroient en être faites ; & ce nonobstant toutes surseances & Lettres d'Etat : enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner lorsqu'elles leur seront demandées. Permettons pareillement auxdits Monasteres de recevoir pour les meubles , habits , & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses ,

jusqu'à la somme de deux mille livres une fois payée , dans les Villes où nosdites Cours de Parlement sont établies , & jusqu'à celle de douze cens livres, dans les autres Villes & lieux , dont il sera passé des actes pardevant Notaires. Et en cas que les parens & héritiers des personnes qui entreront dans lesdits Monasteres , ne soient pas en volonté ou en état d'assurer lesdites pensions viageres, en tout ou en partie, permettons auxdites Supérieures de recevoir des sommes d'argent, ou des biens immeubles , qui tiennent lieu desdites pensions , pourvû que lesdites sommes d'argent, ou la valeur desdits biens immeubles, n'excèdent pas la somme de huit mille livres, dans les Villes où nos Cours de Parlement sont établies , & ailleurs, celle de six mille livres ; & qu'ou l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles , & l'autre en pensions moindres & audessous desdites cinq cens livres , & trois cens cinquante livres ; lesdites sommes d'argent ou biens immeubles que l'on pourra donner pour suppléer auxdites pensions , soient réduites & réglées sur le même pied & suivant la même proportion. Voulons que les héritages que l'on pourra donner à cet effet , soient estimés préalablement par des Experts, qui seront nommés d'office par nos principaux Juges des lieux , lesquels donneront ensuite permission auxdits Monasteres de les recevoir par forme d'alimens , & au lieu de pensions viageres , & qu'il soit passé des actes pardevant Notaires de la délivrance desdites sommes d'argent ou des biens immeubles qui seront ainsi donnés. Voulons que les dots & pensions ci-devant promises & constituées , même pendant & depuis l'année 1667 , par les parens ou tuteurs d'aucunes Religieuses , ayent lieu , nonobstant tous Jugemens & Arrêts qui pourroient avoir été

rendus au contraire ; à condition que si lesdites dots ou pensions se trouvent excéder les sommes réglées ci-dessus , elles demeureront réduites suivant notre présente Déclaration , en cas que les peres , meres , freres & sœurs desdites Religieuses le demandent , dans six mois après l'enregistrement & la publication qui en sera faite dans nos Cours. Permettons aux autres Monasteres , même aux Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leurs fondations , & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuses qui y sont , de représenter aux Archevêques & Evêques des états de leurs revenus & de leurs charges , sur lesquels ils Nous donneront les avis qu'ils trouveront à propos touchant les Monasteres de cette qualité , où ils estimeront que l'on pourra permettre de recevoir des pensions , des sommes d'argent , ou des immeubles de la valeur exprimée ci-dessus , & sur le nombre des Religieuses qui y seront reçues à l'avenir , au-delà de celui qu'ils croient que lesdits Monasteres peuvent entretenir de leurs revenus ; pour , les avis desdits Archevêques & Evêques vûs , y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Défendons aux femmes veuves & filles qui s'engagent dans les Communautés séculières , dans lesquelles l'on conserve sous l'autorité de la Supérieure la jouissance & la propriété de ses biens , d'y donner plus de trois mille livres en fonds , outre des pensions viageres telles qu'elles sont marquées ci-dessus. Défendons pareillement aux peres , meres , & à toutes autres personnes , de donner directement ou indirectement auxdits Monasteres & Communautés aucune chose , autre que celles qui sont expliquées par notre présente Déclaration , en considération des personnes qui y font Profession & qui s'y engagent ; à peine de trois

mille livres d'aumône contre les Donateurs , & de la perte , par lefdits Monasteres & Communautés qui les auront acceptées , des choses données , si elles font en nature , ou du paiement de la valeur , si elles n'y font pas ; le tout applicable au profit des Hôtels - Dieu , & des Hôpitaux - Généraux des lieux. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les donations qui feront faites aux Monasteres , pour une rétribution juste & proportionnée des prieres qui y pourroient être fondées , quand même les Fondateurs y auroient des parentes à quelque degré que ce puisse être. Voulons qu'à l'égard des Communautés des personnes séculieres & régulières , qui ne font point confirmées par nos Lettres - Patentes , notre Edit du mois de Décembre 1666 soit incessamment exécuté ; & à l'égard de celles que l'on ne jugera pas nécessaire de confirmer ou transférer , Nous déclarons dès à présent nulles toutes les acquisitions & donations d'héritage , rentes , ou autres immeubles , faites pour elles & à leur profit. Voulons que lefdits biens , pour ce qui est des Communautés de personnes régulières , soient donnés aux Monasteres dans lesquels les Archevêques ou Evêques des lieux jugeront à propos d'envoyer les Religieuses qui se trouveront dans lefdites Communautés ; & pour ce qui est de celles des personnes séculieres , lefdits biens donnés aux Hôtels - Dieu , & aux Hôpitaux - Généraux des lieux où lefdites Communautés étoient établies. Ordonnons au surplus que notre Edit du mois de Décembre 1666 , contenant les formalités qui doivent être observées pour l'établissement des Communautés séculieres & régulières , soit ponctuellement exécuté , même à l'égard des translations des Monasteres & Communautés

d'un lieu ou d'une maison à une autre , lesquelles ne pourront être faites qu'après que toutes les formalités portées par ledit Edit , pour les premiers établissemens desdits Monasteres , auront été observées. Enjoignons à nos Juges & Officiers d'y tenir ponctuellement la main , & de prononcer contre les Communautés qui seront établies ou transférées , sans avoir satisfait auxdites formalités ; sur les peines portées par notre Edit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur , sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Versailles , le vingt - huit Avril , l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize , & de notre Regne le cinquantieme. *Signé , LOUIS. Et sur le repli , Par le Roi , PHELYPEAUX. Visa , BOUCHERAT. Et scellé.*

*Registrées , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées dans les Sièges , Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être lûes , publiées & enregistrées : Enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le sept Mai mil six cens quatre-vingt-treize.*

*Signé , DONGOIS.*

*Nota.* Il y a eü un Edit du même mois concernant le même objet , qui n'a pas eu d'exécution.

## ARREST DU PARLEMENT ,

*Portant homologation du Règlement donné par M. l'Archevêque , sur l'honoraire des Curés & des Ecclésiastiques de la ville & fauxbourgs de Paris.*

Du 10 Juin 1693.

**V**U par la Cour la Requête à elle présentée par Nicolas Gobillon , Curé de la Paroisse de Saint Laurent ; François Montmignon , Curé de la Paroisse Saint Nicolas des Champs ; Nicolas Blampignon , Chefcier-Curé de Saint Médéric ; Léonard de Lamet , Curé de Saint Eustache ; Julien Gardeau , Curé de Saint Etienne ; Jean Lilot , Curé de Saint Severin ; Joseph Boucher , Curé de Saint Nicolas du Chardonnet ; François Macé , Chefcier-Curé de Sainte Opportune ; Henri Baudrau , Curé de Saint Sulpice ; Georges Guérin , Curé de Saint Martial ; Louis Marillac , Curé de Saint Germain-l'Auxerrois ; & Gilles le Sourt , Curé de Saint Paul , contenant que par Arrêt du 16 Janvier dernier il a été ordonné , que dans quinzaine les Supplians donneroient au Sieur Archevêque de Paris un état des droits qu'ils prétendent être en possession de prendre pour les baptêmes , enterremens , même pour les mariages dans chaque Paroisse , pour être réglé par ledit Sieur Archevêque de Paris dans les six mois suivans , & le Règlement homologué en ladite Cour , icelui préalablement communiqué au Procureur-Général du Roi ; en exécution duquel Arrêt les Supplians ont donné les Mémoires contenant les



droits à eux dûs , & qu'ils sont en possession de prendre & percevoir pour les choses susdites. Sur lesquels ledit Sieur Archevêque de Paris a fait faire le 30 Mai dernier un état , par lequel il a réglé les droits qui seront faits en leurs Eglises. Pour autoriser lequel état en forme de Règlement , les Supplians ont été conseillés de se pourvoir.

A ces causes , requéroit qu'il plût à ladite Cour ordonner , que ledit état en forme de Règlement seroit homologué en ladite Cour , pour être exécuté selon sa forme & teneur. Vu aussi ledit état , dont la teneur ensuit :

FRANÇOIS , par la grace de Dieu & du Saint Siège Apostolique , Archevêque de Paris , Duc & Pair de France , Commandeur des Ordres du Roi : A tous ceux qui ces Présentes verront , Salut en notre Seigneur. Il seroit à souhaiter que Nous puissions voir de nos jours le détachement des biens de la terre , qui dans la primitive Eglise faisoit la gloire des Chrétiens , & l'étonnement des Idolâtres. Les Fidèles se dépouillant des biens qu'ils possédoient , en rendoient les Apôtres dépositaires ; & les Apôtres , même en soutenant leurs droits , ne s'approprioient rien de tout ce qui leur étoit présenté , ne cherchant que l'édification & le salut des Fidèles.

Il y avoit entr'eux un esprit de désintéressement , qui inspirant aux uns de donner tout , engageoit les autres à ne recevoir rien. Mais la cupidité , qui est la racine de tous les maux , s'étant glissée dans le cœur des hommes , quelques Fidèles ont été si injustes , qu'ils ont refusé aux Prêtres de la Loi nouvelle la subsistance honnête que les Juifs ne refusoient pas aux Prêtres de l'ancienne Loi ; & quelques Prê-

tres ont été si intéressés , qu'on a été obligé de leur reprocher , qu'ils exerçoient par un gain fordide les Dignités Ecclésiastiques qu'ils s'étoient acquises , comme parle Saint Bernard , par une négociation de ténébres.

On ne peut assez blâmer en ces occasions l'avarice des Peuples : car enfin n'est-il pas juste , que ceux qui servent à l'Autel vivent de l'Autel , comme parle l'Apôtre Saint Paul ? Les Peuples ne sont-ils pas obligés de faire part de leurs biens temporels aux Ministres de Jesus-Christ , qui travaillent incessamment à leur procurer des biens spirituels ? Peuvent-ils refuser à leurs Pasteurs la nourriture qui est nécessaire pour le soutien de leur vie , en attendant , comme parle saint Augustin , qu'ils reçoivent de Dieu la récompense des peines qu'ils souffrent dans les fonctions de leur ministère ? On ne peut aussi s'empêcher de blâmer la cupidité des Pasteurs , qui préférant leurs propres intérêts à ceux des Peuples que Dieu a confiés à leurs soins , ne s'acquittent de leurs fonctions que dans la vûe de la rétribution qu'ils espèrent , & qui voulant mettre comme à prix d'argent les dons de l'Esprit-Saint , que Jesus-Christ a acquis pour tous les Fidèles au prix de son Sang adorable , sont dans la douleur , quand ils sont obligés de les leur communiquer gratuitement.

Les Curés de cette Ville sont si jaloux de répondre , par leur désintéressement , à la piété & à la charité des Peuples , qu'ayant appris que quelques contestations auroient été mûes pour raison de leurs honoraires , ils se seroient retirés pardevers Nous , conformément aux sacrés Canons des Conciles Généraux , aux Statuts de ce Diocèse , aux Arrêts de la Cour de Parlement , & notamment à ceux rendus les

236 *Edits, Ordonnances,*  
 28 Avril 1673, & 16 Janvier de la présente  
 année, pour être réglés sur les honoraires qu'ils  
 ont coutume de prendre aux mariages & enter-  
 rements; & comme il est de notre vigilance  
 pastorale de prévenir toutes ces contestations,  
 qui ne feroient que scandaliser les Peuples, &  
 leur donner lieu de diminuer l'estime & le res-  
 pect qu'ils doivent au Ministère sacré des saints  
 Autels, Nous avons par ces Présentes réglé  
 lesdits honoraires, que les Curés & les autres  
 Ecclésiastiques de la même Ville pourront légi-  
 timement percevoir, suivant le Mémoire inséré  
 ci-après, sans néanmoins vouloir empêcher  
 la libéralité des riches, à la discrétion des-  
 quels, ou de leurs héritiers, les Curés se  
 rapporteront, ni forcer l'indulgence des pau-  
 vres, que Nous favons, & que Nous vou-  
 lons encore plus que jamais être charitablement  
 traités par les Curés.

---

## TAXE POUR L'HONORAIRE

*Des Curés & des Ecclésiastiques de la ville  
 & fauxbourgs de Paris.*

### M A R I A G E S.

<b>P</b> our la publication des Bans, trente sols;	1. l. 10. s.
Les Fiançailles, quarante sols,	2. 0.
La célébration du Mariage, six livres,	6. 0.
Le Certificat de la publication des Bans, & la permission que l'on donne au futur Epoux d'aller se ma- rier dans la Paroisse de la future Epouse, cinq livres,	5. 0.
L'honoraire de la Messe du Mariage, trente sols,	1. 10.

*Déclarations , &c.* 237

Pour le Vicaire , trente sols ,	1.	10.
Pour le Clerc des Sacremens , vingt sols ,	1.	0.
La bénédiction du lit , tant pour celui qui la fait , que pour le Clerc qui l'assiste ; trente sols ,	1.	10.

C O N V O I S.

*Les Convois des petits Corps au-dessous de  
sept ans , lorsqu'on ne va point en Corps  
de Clergé.*

<b>P</b> our le Curé , trente sols ,	1.	10.
Pour chaque Prêtre , dix sols ,		10.

*Lorsqu'on ira en Clergé.*

Pour le Droit Curial , quatre livres ,	4.	0.
Pour la présence du Curé , quarante sols ,	2.	0.
Pour chaque Prêtre , dix sols ,	10.	
Pour le Vicaire , vingt sols ,	1.	0.
A chaque Enfant de Chœur , lorsqu'ils portent le Corps ,		8.
Et lorsqu'ils ne portent point le Corps , cinq sols ,		5.

Pour les Corps au-dessus de sept ans jusques  
à douze , sera payé pareille rétribution que pour  
les enfans de l'âge ci-dessus marqué , lorsque  
l'inhumation s'en fait avec le Clergé.

*Pour le Convoi d'un grand Corps au-dessus  
de l'âge ci-dessus marqué.*

Pour le Droit Curial , six livres ,	6.	0.
Pour l'assistance du Curé , quatre li- vres ,	4.	0.

Pour le Vicaire , quarante fols ,	2.	0.
Pour chaque Prêtre , vingt fols ,	1.	0.
Pour chaque Enfant de Chœur , dix fols ,		10.
Pour les Prêtres qui veillent le Corps , pendant la nuit , chacun trois livres ,	3.	0.
Pour ceux qui veillent le jour , à chacun quarante fols ,	2.	0.
Pour la célébration de la Messe , vingt fols ,	1.	0.
Pour le Service extraordinaire , appelé Service complet , c'est-à-dire les Vigiles , & les deux Messes du Saint-Esprit & de la Sainte Vierge , quatre livres dix fols ,	4.	10.
Pour les Prêtres qui portent le Corps , à chacun vingt fols ,	1.	0.
Pour le port de la haute Croix , dix fols ,		10.
Pour le Porte-Bénitier , cinq fols ,		5.
Pour le port de la petite Croix , cinq fols ,		5.
Pour le Clerc de Convois , vingt fols ,	1.	0.

Pour les transports des Corps d'une Eglise à une autre , en Chœur & Clergé , sera payé moitié plus des droits ci-dessus marqués.

*Pour la réception des Corps transportés.*

Au Curé , six livres ,	6.	0.
Au Vicaire , trente fols ;	1.	10.
A chaque Prêtre , quinze fols ,		15.

Pour l'ouverture de terre dans les Eglises où les Curés ont part , on suivra la coutume locale , ou les Réglemens faits sur ce sujet , approuvés & autorisés par Nous.

Voulons que le présent Règlement soit à la

diligence de notre Promoteur enregistré en notre Cour d'Eglise , pour y être exécuté selon sa forme & teneur. Donné à Paris en notre Palais Archiépiscopeal, le trentieme jour de Mai mil six cens quatre-vingt-treize. *Signé* , FRANÇOIS , Archevêque de Paris. *Et plus bas* , Par Monseigneur , WILBAUT. Et scellé du sceau de ses Armes , icelui étant attaché à ladite Requête. *Signé* , LEMIRE , Procureur. Conclusions du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Maître Nicolas de Quelain , Conseiller : Tout considéré ,

LA COUR a homologué & homologue ledit Règlement fait par l'Archevêque de Paris, pour l'honoraire des Curés & autres Ecclésiastiques de cette Ville , le 30 Mai dernier : ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement le dixieme jour de Juin mil six cens quatre-vingt-treize. *Signé* , DONGOIS.

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*En interprétation de l'Article XVIII de l'Edit du mois d'Avril 1695 , concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.*

Du 29 Mars 1696.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. L'obligation dans laquelle Nous sommes d'employer l'autorité qu'il a plû à Dieu de Nous donner , pour maintenir l'ordre & la discipline de l'Eglise par l'exécution des saints Canons , dont Nous tenons à honneur d'être le Défenseur , Nous a engagés

240 *Edits , Ordonnances ,*  
au mois d'Avril de l'année 1695, de faire rédiger  
dans un seul Edit les différentes Ordonnances ,  
que les Rois nos prédécesseurs & Nous avons  
faites en différentes occasions , en faveur & sur  
la réquisition du Clergé de notre Royaume ; &  
comme Nous avons été avertis que quelques  
personnes donnoient à l'Article xviii de cet  
Edit une interprétation différente de nos inten-  
tions, & même qu'on avoit fait quelques Procédu-  
res en certains Diocèses qui pouvoient y être  
contraires , Nous avons estimé nécessaire de  
déclarer si expressément notre intention au sujet  
dudit Article , qu'il ne reste aucun prétexte de  
difficulté à cet égard ; & que le Clergé séculier &  
régulier demeurant dans les bornes qui sont  
prescrites par les saints Canons, ils concourent au  
Service de Dieu & à l'édification de nos Sujets,  
dans la subordination & avec le respect qui est dû  
au caractère & à la dignité des Archevêques &  
Evêques ; & que les Réguliers jouissent aussi sous  
notre protection des exemptions légitimes qui  
ont été accordées à plusieurs Ordres , Congrèga-  
tions & Monasteres particuliers. A ces cau-  
ses , & autres bonnes considérations à ce Nous  
mouvans , de notre certaine science , pleine  
puissance & autorité royale , en interprétant en  
tant que besoin ledit Article xviii de notre  
Edit , Nous avons dit , déclaré & ordonné ,  
disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes  
signées de notre main , que notre Edit du mois  
d'Avril de l'année 1695 , & en particulier l'Ar-  
ticle xviii d'icelui , soit exécuté sans pré-  
judice des droits , privilèges & exemptions  
des Monasteres , & de ceux qui sont sous des  
Congrégations , que Nous entendons avoir lieu,  
ainsi & en la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir  
jusqu'à présent : que lorsque les Archevêques  
ou Evêques auront eu avis de quelques désor-  
dres

Ordres dedans aucuns desdits Monasteres exempts de leur Jurisdiction , Nous voulons qu'ils avertissent pareillement les Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans six mois ; & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit tems , ils y pourvoiront eux-mêmes , ainsi qu'ils l'estimeront nécessaire , suivant les Régles & Instituts de chacun desdits Ordres & Monasteres ; & qu'en cas que le scandale soit si grand & le mal si pressant , qu'il y ait un besoin indispensable d'y apporter un remede plus prompt, lesdits Archevêques & Evêques pourront obliger lesdits Supérieurs réguliers d'y pourvoir plus promptement. Voulons pareillement que les Monasteres où demeurent des Supérieurs réguliers , qui ont une Jurisdiction légitime sur d'autres Monasteres & Prieurés desdits Ordres , soient exempts de la visite desdits Archevêques & Evêques , ainsi que les Abbés & Abbessees qui sont Chefs & Généraux desdits Ordres. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils ayent à enregistrer , & le contenu en icelles faire exécuter de point en point selon leur forme & teneur , pleinement & paisiblement , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires ; nonobstant tous Edits & Déclarations à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles , le vingti neuvieme jour de Mars , l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize , & de notre Regne le cinquante-troisieme. *Signé* , LOUIS. *Et sur le repli* , Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.



*Registrée en Parlement le quatre Avril mil six cens quatre-vingt-seize.*

Signé , D O N G O I S.

## EDIT DE LOUIS XIV.

*Concernant les formalités qui doivent être observées dans les Mariages.*

Du mois de Mars 1697.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir , Salut. Les saints Conciles ayant prescrit comme une des solemnités essentielles au Sacrement de Mariage la présence du propre Curé de ceux qui contractent , les Rois nos prédécesseurs ont autorisé par plusieurs Ordonnances l'exécution d'un Règlement si sage, & qui pouvoit contribuer aussi utilement à empêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos , & flétrissent l'honneur de plusieurs familles , par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naissance. Mais comme Nous voyons avec beaucoup de déplaisir que la justice de ces Loix, & le respect qui est dû aux deux Puissances qui les ont faites , n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions qui engagent dans les Mariages de cette nature , & qu'un intérêt sordide fait trouver trop aisément des témoins , & même des Prêtres qui prostituent leur ministère , aussi-bien que leur foi , pour profaner de concert ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion , & dans la société civile , Nous avons estimé nécessaire

d'établir plus expressement qu'on n'avoit fait jusqu'à cette heure , la qualité du domicile , tel qu'il est nécessaire pour contracter un Mariage en qualité d'Habitant d'une Paroisse , & de prescrire des peines , dont la juste sévérité pût empêcher à l'avenir les surprises, que des personnes supposées & des témoins corrompus ont osé faire pour la concession des dispenses , & pour la célébration des Mariages , & contenir dans leur devoir les Curés & les autres Prêtres , tant séculiers que réguliers , lesquels oubliant la dignité & les obligations de leur caractère , violent eux-mêmes les règles que l'Eglise leur a prescrites , & la sainteté d'un Sacrement , dont ils sont encore plus obligés d'inspirer le respect par leurs exemples que par leurs paroles : & comme Nous avons été informés en même-tems qu'il s'étoit présenté quelques cas en nos Cours , auxquels n'ayant pas été pourvû par les Ordonnances qui ont été faites sur le fait des Mariages , nos Juges n'avoient pas pû apporter les remedes qu'ils auroient estimés nécessaires pour l'ordre & la police publique. A ces causes , après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil , de l'avis d'icelui , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons par notre présent Edit , statué & ordonné , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît :

Que les dispositions des saints Canons & les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs , concernant la célébration des Mariages , & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé de ceux qui contractent , soient exactement observées ; & en exécution d'iceux , défendons à tous Curés & Prêtres , tant séculiers que réguliers , de conjointre en Mariage autres personnes que ceux

qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocèse; & depuis un an pour ceux qui demuroient dans un autre Diocèse, si ce n'est qu'ils en ayent une permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain.

Enjoignons à cet effet à tous Curés & autres Prêtres qui doivent célébrer des Mariages, de s'informer soigneusement avant d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui sçachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le Mariage, du domicile, aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & particulièrement s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir en ce cas les consentemens de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer après la célébration du Mariage les actes qui en seront écrits sur le Registre, lequel sera tenu en la forme prescrite par les Articles VII, VIII, IX & X du Titre XX de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Voulons que si aucuns desdits Curés ou Prêtres, tant séculiers que réguliers, célèbrent ci-après sciemment & avec connoissance de cause des Mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en

avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui les contractent , ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain , il soit procédé contre eux extraordinairement ; & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux , lesdits Curés & autres Prêtres tant séculiers que réguliers qui auront des Bénéfices , soient privés pour la première fois de la jouissance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans , à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance ; ce qui ne pourra excéder la somme de six cens livres dans les plus grandes Villes , & celle de trois cens livres par-tout ailleurs ; & que le surplus desdits revenus soit faisi à la diligence de nos Procureurs , & distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocésain : qu'en cas d'une seconde contravention , ils soient bannis pendant le tems de neuf ans des lieux que nos Juges estimeront à propos : que les Prêtres séculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices , soient condamnés pour la première fois au bannissement pendant trois ans ; & en cas de récidive , pendant neuf ans : & qu'à l'égard des Prêtres réguliers , ils soient envoyés dans un Couvent de leur Ordre , tel que leur Supérieur leur assignera , hors des Provinces qui seront marquées par les Arrêts de nos Cours , ou les Sentences de nos Juges , pour y demeurer renfermés pendant le tems qui sera marqué par lesdits Jugemens , sans y avoir aucune charge , fonction , ni voix active & passive : & que lesdits Curés & Prêtres puissent , en cas de rapt fait avec violence , être condamnés à plus grandes peines , lorsqu'ils prêteront leur ministère pour célébrer des Mariages en cet état.

Voulons pareillement que le procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les peres, meres, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permissions de célébrer des Mariages, des dispenses de bans, & de mainlevées des oppositions formées à la célébration desdits Mariages : comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux, à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, soit pardevant les Archevêques & Evêques Diocésains, soit pardevant lesdits Curés & Prêtres, lors de la célébration desdits Mariages ; & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés ; savoir, les hommes à faire amende-honorable & aux galeres, pour le tems que nos Juges estimeront juste ; & au bannissement, s'ils ne sont pas capables de subir ladite peine des galeres ; & les femmes, à faire pareillement amende-honorable & au bannissement, qui ne pourra être moindre de neuf ans.

Déclarons que le domicile des fils & filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs Mariages, est celui de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs, ou curateurs, après la mort de leursdits peres, & meres ; & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordonnons que les bans seront publiés dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs.

Ajoutant à l'Ordonnance de 1556, & à l'Article 11 de celle de 1639, permettons aux peres & aux meres d'exhérer leurs filles, veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leurs avis & conseils.

Déclarons lefdites veuves & les fils & filles majeures , même de vingt-cinq & de trente ans , lesquels demeurans actuellement avec leurs peres & meres , contractent à leur infcû des Mariages , comme habitans d'une autre Paroiffe , fous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs Mariages , foient privés & déchûs par leur feul fait , ensemble les enfans qui en naîtront , des fuccelfions de leurfdits peres , meres , aïeuls & aïeules , & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce puiſſe être , même du droit de légitime.

Voulons que l'Article VI de l'Ordonnance de 1639 , au fujet des Mariages qu'on contracte à l'extrémité de la vie , ait lieu , tant à l'égard des hommes qu'à celui des femmes ; & que les enfans qui font nés de leurs débauches avant lefdits Mariages , ou qui pourront naître après lefdits Mariages contractés en cet état , foient , auffi-bien que leur poſtérité , déclarés incapables de toutes fuccelfions. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris , que notre préſent Edit , Statut & Ordonnance ils ayent à faire lire , publier & enregiſtrer , le gardent & observent , & le faſſent garder & observer , fans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu , nonobſtant toutes autres Ordonnances , Coutumes , & choſes qui pourroient y être contraires , auxquelles en tant que beſoin ſeroit Nous avons déroge & dérogeons par ces Préſentes : Car tel eſt notre plaifir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours , Nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Verſailles , au mois de Mars , l'an de grace mil fix cens quatre-vingt-dix-fept , & de notre Regne le cinquante-quatrième. *Signé* , LOUIS. *Et ſur le repli* , Pa

248 *Edits , Ordonnances ,*  
le Roi , PHELYPEAUX. *Visa , BOUCHER*  
*RAT. Et scellé du grand sceau de cire verte.*

*Lûes , publiées , registrées , oui & ce requérant*  
*le Procureur - Général du Roi , pour être exé-*  
*cutées selon leur forme & teneur. A Paris en Par-*  
*lement , le onze Mars mil six cens quatre-vingt-*  
*dix - sept. Signé , DONGOIS.*

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Concernant les Mariages faits par d'autres*  
*Prêtres que les Curés des Contractans.*

Du 15 Juin 1697.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes verront , Salut. Quelques Archevêques & Evêques Nous ont représenté , qu'ils trouvent dedans leurs Diocèses un nombre considérable de personnes qui vivent comme dans des Mariages véritables , sous la foi de ceux qu'ils prétendent avoir contractés devant des Prêtres , autres que leurs propres Curés ; & quelques autres qui s'imaginent que des actes que des Notaires ont eu la témérité de leur donner de leurs consentemens réciproques , leur ont pû conférer la grace du Sacrement de Mariage , & suppléer à la bénédiction des Prêtres , que l'Eglise a observée si religieusement depuis les premiers siècles de son établissement : Qu'ils espèrent que l'Edit que Nous avons eu la bonté de faire au mois de Mars dernier , pourra empêcher à l'avenir la plus grande partie du premier de ces désordres ; mais que nos Procureurs ayant eu peu d'attention jusqu'à cette

heure à obliger ceux qui les commettent de les réparer , lorsque les parens ou quelques autres personnes intéressées n'ont point porté les affaires de cette nature dans les Tribunaux ordinaires de la Justice , ces profanations demeurent impunies , & ceux qui les ont commises s'y endurcissent par le tems , au préjudice de leur conscience & de l'état des enfans qu'ils peuvent avoir : Que sans désirer aucune extension de la Jurisdiction de laquelle ils jouissent sous notre protection , & sans avoir d'autre vûe que celle de faire rendre le respect qui est dû à l'un des Sacrements de l'Eglise , & de procurer le salut de ceux dont il a plû à Dieu de leur confier la conduite , ils estiment que s'ils étoient dans une plus grande liberté d'agir à cet égard , ils pourroient contribuer efficacement de leur part à empêcher des scandales de cette nature , sans troubler le repos des familles , dans les tems où ils ne peuvent , sans un trop grand éclat , recevoir des remedes que dans le Tribunal secret de la Pénitence : Qu'à l'égard des conjonctions qui n'ont d'autre fondement que des actes délivrés par des Notaires , qui tendent à réduire le Sacrement de Mariage dans l'état où il étoit parmi les Payens , d'un simple contract civil , l'Article XLIV de l'Ordonnance de Blois , & les Arrêts que nos Cours de Parlement ont rendus dans les occasions qui s'en sont présentées , n'ayant pû abolir entièrement un si grand désordre , ils ne peuvent se dispenser de Nous supplier , comme ils le font , d'en arrêter le cours par les moyens que Nous estimerons les plus convenables & les plus efficaces. A ces causes , & considérant que toutes les Puissances qu'il a plû à Dieu d'établir dans le monde , ne doivent avoir d'autre objet que celui de concourir à sa gloire & à son saint



Service , & reconnoissant incessamment l'obligation encore plus particuliere dans laquelle Nous sommes d'employer à cette fin celle que Nous avons reçue de sa bonté avec tant d'étendue ; Nous , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons par ces Prêfentes signées de notre main , voulons & Nous plaît , que notre Edit du mois de Mars dernier sera exécuté selon sa forme & teneur : Enjoignons à nos Cours de Parlement , & autres nos Juges & Officiers , d'y tenir la main ; & lorsqu'ils jugeront des caufes ou des procès dans lesquels il s'agira de Mariages célébrés pardevant des Prêtres , autres que les propres Curés des Contractans , fans en avoir obtenu les dispenses nécessaires , & même sur les poursuites que nos Procureurs en pourront faire d'office dans la premiere année de la célébration desdits prétendus Mariages , d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des Mariages de cette maniere , de se retirer pardevers leurs Archevêques ou Evêques pour les réhabiliter , suivant les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances , après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée , telle qu'ils l'estimeront à propos. Permettons aussi aux Promoteurs desdits Archevêques & Evêques , lorsque nos Procureurs ou des Parties intéressées ne feront aucunes Procédures pardevant nos Juges , de faire assigner devant lesdits Archevêques & Evêques , dans le terme cidessus , & après en avoir obtenu d'eux une permission expresse , les personnes qui demeurent & vivent ensemble , & qui n'ont point été mariés par les Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeurent , & qui n'ont point obtenu

dispenses pour être mariés par d'autres Prêtres, aux fins de représenter auxdits Prélats dans un tems convenable les actes de célébration de leurs Mariages. Voulons qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que lesdits Mariages n'ayent pas été célébrés par les propres Curés des Contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun empêchement légitime, ils puissent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, & même de se séparer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat, ce que Nous laissons à leur prudence; & en cas que ceux qui auront été assignés, ne rapportent pas les actes de célébration de leurs Mariages auxdits Archevêques & Evêques, dans le tems qui leur aura été marqué, enjoignons à nos Officiers dans le ressort desquels ils demeurent, sur l'avis que lesdits Archevêques ou Evêques leur en donneront, de les obliger de se séparer par des condamnations d'amende, & autres peines plus grandes, s'il est nécessaire; & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux saints Sacremens de l'Eglise après les monitions convenables, s'ils persistent dans leurs désordres. Enjoignons à nos Cours de Parlement, de tenir la main à ce que nosdits Officiers fassent ponctuellement exécuter les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques à cet égard, & de donner auxdits Prélats toute l'aide & le secours qui dépend de l'autorité que Nous leur avons confiée: Déclarons que les conjonctions des personnes, lesquelles se prétendent mariées, & vivront ensemble, en conséquence des actes qu'ils auront obtenus

252 *Edits , Ordonnances ,*

du consentement réciproque avec lequel ils se feront pris pour maris & pour femmes , n'emporteront ni communauté , ni douaire , ni aucuns autres effets civils , de quelque nature qu'ils puissent être , en faveur des prétendus conjoints , & des enfans qui en peuvent naître , lesquels Nous voulons être privés de toutes successions , tant directes que collatérales. Défendons à tous Juges , à peine d'interdiction , & même de privation de leurs Charges , si nos Cours le trouvent ainsi à propos par les circonstances des faits , d'ordonner aux Notaires de délivrer des actes de cette nature ; & à tous Notaires , de les expédier , sous quelque prétexte que ce puisse être ; à peine de privation de leurs Charges , & d'être déclarés incapables d'en tenir aucunes autres de Justice dans la suite. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que notre présente Déclaration ils ayent à faire registrer , lire & publier , & le contenu en icelle garder & observer , sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait apposer notre Scel. Donnée à Versailles , le quinzieme jour de Juin , l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept , & de notre Regne le cinquante-cinquieme. *Signé , LOUIS. Et sur le repli , Par le Roi , PHELYPEAUX.* Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Registrée en Parlement le vingt-deux Juin mil six cens quatre-vingt-dix-sept.*

*Signé , DONGOIS.*

## ARREST DU PARLEMENT,

*Sur les honneurs dûs aux Laïques, qui servent aux Offices Divins, revêtus d'Habits Ecclésiastiques.*

Du 25 Mars 1698.

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Savoir faisons que le jour & date des Présentes, vû par notredite Cour la Requête à elle présentée par Jean Lienard, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Laon, Syndic du Clergé du Diocèse dudit Laon, à ce que pour les causes y contenues, & attendu qu'au préjudice de l'article 45 de notre Edit de 1695, vérifié en notre Cour le 14 Mai audit an, qui ordonne en termes exprès, que même les Laïques dont les Curés sont obligés de se servir en certains lieux pour aider au Service Divin, recevront pendant ce tems-là les honneurs de l'Eglise, préférablement à tous autres Laïques : plusieurs Gentilshommes dudit Diocèse s'immisçoient de contrevenir audit article, & par voyes de fait & violences empêchoient les Fêtes & Dimanches le Service Paroissial, voulant avoir, préférablement aux Clercs desdits Curés, les honneurs de l'Eglise ; lesquelles contraventions & entreprises n'étoient pas raisonnables, il plût à notredite Cour ordonner que ledit article seroit exécuté dans ledit Diocèse selon sa forme & teneur. . . . .  
Conclusions de notre Procureur-Général : Ouï le rapport de Maître Jean Bochart, Conseiller, tout considéré : **NOTREDITE COUR**

254 *Édits , Ordonnances ,*  
ordonne que l'article 45 de notre Edit de 1695 ,  
fera exécuté selon sa forme & teneur , & en par-  
ticulier dans le Diocèse de Laon ; ce faisant ,  
enjoint à tous Gentilshommes , même Seigneurs  
de Paroisses y demeurans , d'exécuter ledit arti-  
cle ; leur fait défenses de troubler les Clercs dans  
la perception des honneurs de l'Eglise , qui leur  
sont dûs préféablement auxdits Gentilshom-  
mes , pendant qu'ils aident au Service Divin , ni  
d'empêcher les Curés directement ni indirecte-  
ment de les donner auxdits Clercs , & lesdits  
Clercs de les percevoir ; à peine d'amende ,  
& de tous dépens , dommages & intérêts.  
Si te mandons le présent Arrêt mettre à exé-  
cution, &c. Donné à Paris en notre Cour de Par-  
lement , le vingt-cinq Mars , l'an de grace mil  
six cens quatre-vingt-dix-huit.

*Signé , DUJARDIN.*

---

## ORDONNANCE DE VISITE

*De M. le Cardinal de Noailles , Arche-  
vêque de Paris , dont l'exécution est  
ordonnée par Arrêt du Parlement du  
23 Juillet 1707.*

Du 1 Novembre 1698.

**L** OUIS-ANTOINE , par la permission  
Divine , & par la grace du Saint Siège  
Apostolique , Archevêque de Paris , Duc de  
Saint-Cloud , Pair de France , Commandeur  
de l'Ordre du Saint-Esprit : Vu le Procès-  
verbal de la visite par Nous faite de l'Eglise  
Paroissiale de Saint Jacques le Majeur , dite *Saint  
Jacques de la Boucherie* à Paris , le Dimanche

seizieme jour de Mars 1698 , & autres jours suivans ; les requisitions & conclusions de notre Promoteur-Général, qui Nous a accompagnés en ladite visite : Nous avons ordonné & ordonnons comme s'ensuit.

#### A R T I C L E I.

Le Tabernacle du Maître-Autel sera ôté ; comme étant indécent , & il sera mis à la place une Suspenſe avec les autres ornemens convenables ; & les deux piliers qui sont dans le Sanctuaire , à côté du grand-Autel , seront revêtus de Menuiserie , comme le reste du Chœur.

#### A R T I C L E II.

Les Autels des Chapelles , & notamment celui de sainte Anne , seront dorénavant ornés & parés , & ils seront toujours tenus couverts d'une maniere convenable & décente : les Autels de saint Sébastien , de saint Roch & de saint Léonard seront enfermés d'une petite balustrade ; & Nous remettons aux soins & à la prudence des sieurs Curé & Marguilliers d'y pourvoir.

#### A R T I C L E III.

Défendons de faire exposer les Reliques ; tant de l'Œuvre que des Confrairies , par les Bedeaux : Enjoignons au Clerc de l'Œuvre & aux Chapelains des Confrairies de les exposer revêtus de Surplis & d'Etole , & de les remettre ainsi revêtus dans un lieu convenable , après qu'elles auront été exposées.

#### A R T I C L E IV.

Les Bancs de l'Eglise seront rendus uniformes , autant que faire se pourra ; & lorsqu'ils

256 *Edits , Ordonnances ,*  
seront vacans , ils seront concédés par les sieurs  
Curé & Marguilliers en charge au plus offrant ,  
à vie seulement , après trois publications. Les  
ensans des anciens Possesseurs seront préférés ,  
en faisant la condition égale ; & une même per-  
sonne n'en pourra avoir plus d'un.

#### A R T I C L E V .

Les coffres que les Bedeaux ont mis dans l'E-  
glise pour leur servir de garde - meuble, en seront  
ôtés.

#### A R T I C L E V I .

Les Charniers seront tenus fermés à clef ;  
& ne seront ouverts que les jours de Communion  
ou de Catéchisme : Défendons aux Bedeaux  
d'en faire un magasin de bois ou d'autres  
choses , & d'y faire travailler aucuns Ouvriers ,  
si ce n'est à quelques ouvrages pour l'Eglise ,  
que l'on ne pourroit faire commodément ail-  
leurs ; auquel cas on en demandera la permission  
au sieur Curé , qu'il accordera selon sa pru-  
dence.

#### A R T I C L E V I I .

Le Confessional qui est contre le pilier près  
de la grande porte , les deux qui sont près la  
porte de la Tour , celui qui est contre le pilier de  
la Tour , celui qui est contre le pilier devant  
l'Autel de la Vierge , & celui qui est près  
l'Autel de saint Roch , seront ôtés des lieux  
où ils sont , & seront rétablis & placés dans  
des Chapelles , ou autres endroits plus commo-  
des , & moins exposés au passage , par les soins  
des sieurs Curé & Marguilliers.

#### A R T I C L E V I I I .

Les Bedeaux ne seront plus dorénavant mai-

tres de la distribution du Pain-Benit ; & un Ecclésiastique qui sera préposé par les sieurs Curé & Marguilliers , sera présent quand on le coupera , & veillera à ce qu'il soit distribué fidèlement dans l'Eglise à tous ceux qui se trouveront à la Messe Paroissiale : si mieux n'aiment lesdits sieurs Marguilliers députer un d'entr'eux à cet effet.

### A R T I C L E I X.

Les Registres des Messes de la Sacristie seront visés tous les mois par les sieurs Curé & Marguilliers.

### A R T I C L E X.

Il sera fait un nouveau Tableau de tous les Obits & Fondations , lequel demeurera exposé dans la Sacristie ; & les Dimanches qui précéderont les jours auxquels on les devra acquitter , on en avertira au Prône , suivant l'Article xxxvi de nos Statuts synodaux ; & lorsqu'il se rencontrera en même jour deux Saluts avec Exposition du Très-Saint Sacrement , l'un des deux sera avancé , selon la prudence dudit sieur Curé.

### A R T I C L E X I.

Il sera fait un inventaire exact des titres & papiers qui concernent les biens & revenus appartenans à la Fabrique , lequel sera mis & gardé avec les titres & papiers dans des armoires fermantes au moins à deux clefs différentes , dont l'une sera donnée au sieur Curé , & l'autre au Marguillier en charge , lequel , lorsqu'il sera nécessaire d'en produire quelqu'un , sera tenu de s'en charger par écrit



258 *Edits , Ordonnances ,*  
sur un petit Registre , qui sera enfermé à cet effet  
dans la même armoire.

### A R T I C L E X I I .

La grande Sacristie sera fournie d'Ornemens propres & convenables à la solemnité des Fêtes , notamment d'un second blanc & d'un second rouge : Nous interdisons l'usage des petites chapes de velours rouge , & de quelques pentes & rideaux qui sont trop vieux & indé-cens ; & il en sera fait d'autres à la place. La petite Sacristie sera pourvûe de Chasubles noires pour les Messes basses , comme aussi des Missels nouveaux.

### A R T I C L E X I I I .

Et attendu que les dépenses considérables qu'il sera nécessaire de faire , pour réparer & orner décemment les Autels , pour pourvoir l'Eglise de Confessionaux , & des Ornemens nécessaires dont elle manque , obligent à chercher les moyens pour trouver des fonds ; Nous exhortons les sieurs Curé & Marguilliers de faire valoir , autant qu'il se pourra au profit de la Fabrique , les droits qui ont été ci-devant abandonnés aux Bedeaux , tant pour les chaises que pour autres choses.

### A R T I C L E X I V .

Les sieurs Marguilliers ne pourront accep-ter aucunes Fondations , sans appeller le sieur Curé , & sans avoir sur ce son avis : l'on n'en admettra aucune qui soit contraire aux Rubriques , ou à nos Statuts synodaux ; & au cas qu'on en eût admis quelqu'une ci-devant , on se

pourvoira pardevant Nous ou notre Official pour la faire réformer.

### A R T I C L E X V .

Pour la sûreté des Fondations qui seront faites à l'avenir , les Marguilliers seront tenus dorénavant d'employer, de l'avis des sieurs Curé & anciens Marguilliers , en fonds ou au rachat & amortissement des rentes dûes par la Fabrique , s'il y en a , toutes les sommes qui seront données ou léguées à ladite Fabrique pour des Fondations : leur défendons de les employer en Bâtimens qui n'apportent point de revenu , en Ornemens , ou autres dépenses de cette nature.

### A R T I C L E X V I .

Les Assemblées ordinaires de la Fabrique se tiendront tous les Jedis à l'issue du Salut , suivant la coutume , & le sieur Curé y assistera si bon lui semble ; & s'il est besoin d'en convoquer d'extraordinaires , le sieur Curé en sera averti par le Serviteur de l'Eglise pour s'y trouver.

### A R T I C L E X V I I .

Les Marguilliers en charge ne pourront dorénavant faire aucune dépense extraordinaire excédante la somme de trois cens livres , sans une délibération de l'Assemblée générale de la Fabrique , composée des sieurs Curé , Marguilliers en charge , & anciens Marguilliers ; & en cas d'opposition de quelqu'un d'eux , sans Nous avoir consultés.

### A R T I C L E X V I I I .

Les deux comptes de Fabrique qui sont à

260 *Edits , Ordonnances ,*  
rendre , seront rendus dans trois mois ; & l'in-  
titulé des comptes sera dorénavant réformé sur  
les anciens comptes , suivant l'usage ordinaire  
des autres Paroisses de Paris.

### A R T I C L E X I X.

Les Statuts de la Confratrie du Saint Sacre-  
ment , que Nous avons donnés le 21 de Novem-  
bre 1697 , seront observés selon leur forme &  
teneur.

### A R T I C L E X X.

Les sieurs Curé & Maîtres en charge de la  
Confratrie de saint Charles Borromée ou de  
la Charité , se pourvoiront incessamment par-  
devers Nous , pour avoir des Statuts de ladite  
Confratrie.

A l'effet de quoi , & de tout ce que dessus  
contenu en notre présente Ordonnance , Nous  
enjoignons audit sieur Curé de la publier au  
Prône de la Messe Paroissiale , en ce qui peut  
concerner le Peuple , & de tenir la main à  
l'entiere exécution d'icelle ; & en cas d'inexé-  
cution , de Nous en donner avis ou à notre  
Promoteur , auquel Nous mandons de tenir la  
main à tout ce que dessus , & d'en poursuivre  
l'exécution par toutes voies dûes & raisonna-  
bles. Donnée à Paris le premier jour de Novem-  
bre mil six cens quatre-vingt-dix-huit. *Signé ,*  
LOUIS-ANTOINE , Archevêque de Pa-  
ris. *Et plus bas ,* Par Monseigneur , CHEVA-  
LIER.

---

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Qui règle la séance des Curés & autres Ecclésiastiques dans les Assemblées qui se font pour l'administration & gouvernement des Hôpitaux & Maladreries.*

Du 12 Décembre 1698.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1693, désuni de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare les Maladreries , Léproseries , Hôpitaux , & autres lieux pieux qui avoient été unis par autre Edit du mois de Décembre 1672 , & Déclaration intervenue en conséquence ; & par notre Déclaration du 24 Août audit an 1693 , ordonné que lesdits biens désunis seroient employés à la subsistance & soulagement des pauvres , & particulièrement des malades , sur les avis des Sieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume , & des Sieurs Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de nos ordres : en exécution de quoi , par plusieurs autres Arrêts du Conseil rendus sur lesdits avis , & par Lettres-Patentes expédiées en conséquence , & enregistrées ès Cours de Parlement , dans le ressort desquelles lesdits biens sont situés , l'emploi & l'application en auroit été faite , soit par l'établissement ou rétablissement d'hospitalité dans ceux desdits lieux dont les revenus se sont trouvés suffisans à cet effet , soit par l'union de ceux d'un petit revenu à d'autres Hôpitaux anciens où l'hospitalité étoit déjà

262 *Edits , Ordonnances ,*  
exercée , ou à ceux dans lesquels elle devoit être  
établie, en vertu desdits Arrêts & Lettres - Paten-  
tes , aux charges & conditions y portées , pour  
être les revenus desdits biens employés à la sub-  
sistance des pauvres malades des lieux, suivant les  
Réglemens qui seroient faits. Et d'autant que  
pour consommer cet ouvrage , si utile & si géné-  
ralement répandu dans toutes les Provinces , &  
presque dans tous les Diocèses du Royaume , &  
en assurer la durée & le succès , il ne reste qu'à  
faire lesdits Réglemens , afin d'établir dans les-  
dits Hôpitaux le bon ordre , la conduite & la  
police nécessaires , Nous aurions jugé à propos  
de faire un Règlement général , que Nous vou-  
lons être observé dans lesdits Hôpitaux nouvel-  
lement établis ou rétablis , & même dans ceux  
des anciens Hôpitaux , auxquels il a été uni des  
Hôpitaux , Maladreries , & autres lieux pieux ,  
désunis de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-  
Carmel & de saint Lazare , & qui n'ont point  
de Règlement : A quoi étant nécessaire de pour-  
voir , pour ces causes & autres, de notre certaine  
science , pleine puissance & autorité royale ,  
Nous avons par ces Présentes signées de notre  
main , dit , déclaré & ordonné , disons , décla-  
rons & ordonnons , voulons & Nous plaît , que  
chacun des Hôpitaux, Maladreries, Léproseries,  
& autres lieux pieux désunis de l'Ordre de Notre-  
Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare ,  
dans lesquels l'hospitalité a été établie ou réta-  
blie en exécution desdits Edit & Déclaration  
des mois de Mars & Août 1693 , & des Arrêts  
& Lettres - Patentes expédiées en conséquence ,  
sera régi , gouverné & administré ainsi qu'il  
ensuit.

#### A R T I C L E I.

Il y aura en chacun desdits Hôpitaux un

Bureau ordinaire de Direction , composé du premier Officier de la Justice du lieu , & en son absence , de celui qui le représente , du Procureur pour Nous aux Siéges , ou du Seigneur , du Maire , de l'un des Echevins , Consuls , ou autres ayant pareille fonction , & du Curé ; & s'il y a plusieurs Paroisses dans le lieu , les Curés y entreront chacun pendant une année , & tour à tour , à commencer par le plus ancien.

A R T I C L E I I.

Outre ces Directeurs nés , il en fera choisi de trois ans en trois ans , dans les Assemblées générales qui seront tenues , ainsi qu'il sera dit ci-après , tel nombre qui sera jugé à propos , dans chaque lieu d'entre les principaux Bourgeois & habitans , pour avoir entrée & séance après les Directeurs nés , & voix délibérative dans le Bureau de Direction pendant ledit tems de trois ans , sauf à l'Assemblée générale à les continuer tous , ou seulement quelques-uns , si bon lui semble.

A R T I C L E I I I.

Le Bureau ordinaire de Direction s'assemblera une fois la semaine , ou tous les quinze jours au moins , dans l'Hôpital , aux jour & heure qui seront marqués ; & plus souvent , si les affaires le requierent.

A R T I C L E I V.

Il sera tenu des Assemblées générales dans chacun Hôpital , une ou deux fois par chacune année , aux tems qui seront marqués.

A R T I C L E V.

Les Assemblées générales seront composées ,

264 *Edits , Ordonnances ,*  
outre le Bureau ordinaire , de ceux qui auront  
été Directeurs de l'Hôpital , & des autres habi-  
tans qui ont droit de se trouver aux Assemblées  
de la Communauté du lieu.

#### A R T I C L E V I .

Les délibérations qui auront été prises dans  
les Assemblées générales & dans le Bureau de  
Direction , seront écrites sur un registre para-  
phé par le premier Officier de Justice , &  
signées ; savoir , celles du Bureau de Direction ,  
par tous ceux qui y auront assisté ; & celles des  
Assemblées générales , par les principaux & plus  
notables du lieu.

#### A R T I C L E V I I .

Il fera nommé tous les trois ans par le  
Bureau de Direction un Trésorier ou Rece-  
veur , pour faire les recettes de l'Hôpital , & les  
employer à l'acquit des charges , à la subsistance  
& entretien des pauvres , & autres dépenses  
utiles & nécessaires.

#### A R T I C L E V I I I .

Il fera nommé dans le Bureau de Direction ;  
au commencement de chacune année , & plus  
souvent , s'il est jugé à propos , deux des  
Directeurs nés ou élus , pour expédier les mande-  
mens des sommes qui devront être payées  
par le Trésorier ou Receveur ; & il ne lui en  
pourra être alloué aucune en dépense , qu'en rap-  
portant les mandemens signés de/dits deux Di-  
recteurs.

#### A R T I C L E I X .

Le Trésorier ou Receveur aura entrée dans  
toutes

toutes les Assemblées ordinaires & extraordinaires , sans voix délibérative.

A R T I C L E X.

Les Archevêques & Evêques auront , conformément à l'article 29 de l'Edit du mois d'Avril 1695 , la première séance , & présideront tant dans le Bureau ordinaire , que dans les Assemblées générales qui se tiendront pour l'administration des Hôpitaux de leurs Diocèses , lorsqu'ils y voudront assister ; & les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & célébration du Service Divin , seront exécutés nonobstant toutes oppositions & appellations simples & comme d'abus , & sans y préjudicier.

A R T I C L E X I.

En l'absence des Archevêques & Evêques ; leurs Vicaires-Généraux pourront assister auxdits Bureaux ordinaires & Assemblées générales , y auront voix délibérative , & prendront place après celui qui présidera.

A R T I C L E X I I.

Les baux à ferme des biens & revenus desdits Hôpitaux , ne pourront être faits que dans le Bureau de Direction , après les publications nécessaires , & après avoir reçu les encheres.

A R T I C L E X I I I.

Il ne sera fait aucuns voyages ni réparations ; ni accordé aucune diminution aux Fermiers , que par délibération du Bureau de Direction.



## ARTICLE XIV.

Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrage nouveau, intenté ni soutenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquisition, sans une délibération préalable prise dans l'Assemblée générale.

## ARTICLE XV.

Le Trésorier ou Receveur sera tenu de présenter au premier Bureau de Direction, qui sera tenu en chacun mois, l'état de sa recette & dépense du mois précédent, qui sera arrêté & signé par ceux qui y auront assisté.

## ARTICLE XVI.

Le Trésorier ou Receveur sera tenu de présenter au Bureau de Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépense par lui faites dans l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtés par chacun mois, avec les autres pièces justificatives, pour être ledit compte arrêté dans le Bureau, & signé par tous ceux qui y auront assisté.

## ARTICLE XVII.

A faute par ledit Trésorier de présenter son compte dans le tems porté par l'article précédent, il pourra être destitué, & il en sera en ce cas nommé un autre en sa place, sans préjudice des poursuites qui seront faites contre celui qui n'aura rendu compte, pour l'obliger à le rendre.

## ARTICLE XVIII.

Le Comptable se chargera en recette du

reliqua du compte , si aucun y a , & des reprises.

A R T I C L E X I X.

Les pieces justificatives seront paraphées par celui qui rendra compte , & par celui qui présidera à l'examen & clôture.

A R T I C L E X X.

Le compte clos & arrêté dans le Bureau de Direction , fera représenté & lû dans la premiere Assemblée générale qui sera tenue ensuite ; & en cas qu'il y soit reconnu quelque abus , il y sera pourvû par l'Assemblée , ainsi qu'elle jugera à propos.

A R T I C L E X X I.

Il sera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôpital , où seront mis par ordre les titres & papiers concernans les biens de l'Hôpital , en une ou plusieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs , dont chacune sera gardée par ceux qui seront nommés à cet effet.

A R T I C L E X X I I.

Il sera fait aussi un inventaire desdits titres & papiers , qui y sera joint , & sur lequel seront ajoutés les comptes qui seront rendus à l'avenir , & les actes nouveaux concernans les affaires de l'Hôpital , à mesure qu'il s'en passera ; & seront lesdits actes & comptes , avec les pieces justificatives , remis aux archives de l'Hôpital.

## ARTICLE XXIII.

Il fera pourvû par le Bureau ordinaire de Direction au surplus de tout ce qui pourra regarder l'économie & l'administration du temporel de chacun Hôpital, selon qu'il sera jugé à propos, pour le bien & le soulagement des pauvres.

Et quant aux Hôpitaux, Maladreries, Léproseries, & autres lieux pieux & biens en dépendans, défunis de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, & unis en exécution desdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Août 1693, Arrêts & Lettres-Patentes expédiées en conséquence, à d'autres Hôpitaux établis avant le mois de Mars 1693, Nous ordonnons que lesdits biens seront régis dans la même forme & maniere, & suivant les mêmes Réglemens, que les anciens biens & revenus des Hôpitaux auxquels l'union en a été faite; & en cas que les Hôpitaux n'ayent point de Réglemens, voulons que le présent Règlement y soit gardé & observé, tant pour les biens dont ils jouissoient avant lesdites unions, que pour ceux qui ont été nouvellement unis par lesdits Arrêts & Lettres-Patentes. Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles, le douzieme Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre Regne le cinquante-sixieme. *Signé, LOUIS.*  
*Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.* Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées en Parlement le dix-neuvieme Decembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit.*

*Signé, DUJARDIN.*

---

 DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Pour l'établissement des Séminaires dans les Diocèses où il n'y en a point , & pour exécuter les Ordonnances des Archevêques & Evêques dans leurs visites.*

Du 15 Décembre 1698.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Rien n'étant plus important pour le bien de la Religion , que d'avoir des Ecclésiastiques capables , par leurs mœurs & par leur doctrine , de remplir les saintes fonctions auxquelles ils sont destinés , l'Eglise a jugé que le moyen le plus assuré pour réussir , étoit l'établissement des Séminaires , dans lesquels on pouvoit élever les Clercs dès les premiers tems de leur jeunesse , les former à la piété , les instruire dans les sciences qui sont nécessaires à leur état , & les y recevoir encore pour quelque tems , lorsqu'après y avoir été élevés , ils auroient besoin d'y venir reprendre ou fortifier l'esprit de leur profession. Les Rois nos prédécesseurs ont autorisé par leurs Ordonnances l'exécution de ces saints Canons , & Nous avons favorisé les établissemens de ces Séminaires dans toutes les occasions qui s'en sont présentées. Et comme Nous apprenons qu'il y a encore quelques Evêchés dans notre Royaume où il n'y en a point , & quelques-uns où l'on en pourroit établir de nouveaux , pour élever dans l'Etat ecclésiastique de jeunes Clercs qui n'ont pas

d'eux-mêmes le moyen d'étudier , & qu'il y a eu quelques contestations sur l'exécution des Ordonnances , par lesquelles aucuns Archevêques & Evêques avoient ordonné à quelques Curés , dans certains cas particuliers , de se retirer pour certains tems dans des Séminaires , Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir , & de déclarer notre volonté sur des sujets si importants. A ces causes , & autres considérations à ce Nous mouvans , Nous exhortons & néanmoins enjoignons par ces Présentes , signées de notre main , à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume , d'établir incessamment des Séminaires dans les Diocèses où il n'y en a point , pour y former des Ecclésiastiques , & d'établir autant qu'il sera possible dans les Diocèses où il y en a déjà , pour les Clercs plus âgés , des maisons particulières pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres , depuis l'âge de douze ans , qui paroîtront avoir de bonnes dispositions pour l'Etat ecclésiastique , & de pourvoir à la subsistance des uns & des autres par union de Bénéfices , & par toutes les autres voies canoniques & légitimes. Ordonnons au surplus que les Ordonnances par lesquelles les Archevêques ou Evêques auroient estimé nécessaire d'enjoindre à des Curés , & autres Ecclésiastiques ayant charge d'ames , dans le cours de leurs visites , & sur les Procès-verbaux qu'ils auront dressés , de se retirer dans des Séminaires , jusques & pour le tems de trois mois , pour des causes graves , mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la Procédure criminelle , seront exécutées nonobstant toutes appellations & oppositions quelconques , & sans y préjudicier. Si donnons en mandement , &c. *Donné à Versailles , le quinzième jour de Décembre , l'an de grace mil six cents quatre-*

vingt-dix-huit, & de notre Règne le cinquante-fixieme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées en Parlement le trente-un Décembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit.*

Signé, DONGOIS.

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Portant que les publications pour affaires temporelles ne seront faites qu'à l'issue des Messes de Paroisses : Défenses de tenir Foires & Marchés, & des danses publiques les Dimanches & les Fêtes ; d'ouvrir les Jeux de Paume & Cabarets ; & aux Bateleurs & autres, de faire aucune représentation pendant les heures du Service Divin.*

Du 16 Décembre 1698.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'obligation dans laquelle Nous sommes de procurer autant qu'il Nous est possible, que le Service Divin soit célébré avec toute la décence & la dignité convenables, & que nos Sujets y assistent aussi assidûment qu'ils le doivent, Nous a engagés à défendre par l'Article xxxii de notre Edit du mois d'Avril 1695, que l'on n'y publiât aucune chose profane qui pût l'inter-

rompre : & comme Nous avons été informés que cette disposition n'étoit pas exécutée pour ce qui regarde nos affaires, & que les Articles des Ordonnances d'Orléans & de Blois, que les Rois Charles IX & Henri III nos prédécesseurs ont faites pour empêcher que nos Sujets ne fussent détournés d'assister au Service Divin, ne sont pas observés aussi ponctuellement qu'il seroit à désirer, Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir. A ces causes, & autres considérations à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que l'Article *xxxii* de notre Edit du mois d'Avril 1695, soit exécuté suivant sa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires ; que les publications en soient faites seulement à l'issue des Messes des Paroisses, par les Officiers qui en seront chargés ; & que les publications qui seront faites de cette sorte soient de même effet & vertu que si elles étoient faites aux Prônes desdites Messes, nonobstant tous Edits, Déclarations & Coutumes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard. Ordonnons pareillement que les Articles *xxiii*, *xxiv* & *xxv* de l'Ordonnance d'Orléans, & le *xxxviii* de celle de Blois, portant défenses de tenir des Foires & Marchés, & des danses publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les Jeux de Paume & Cabarets, & aux Bateleurs & autres gens de cette sorte, de faire aucune représentation pendant les heures du Service Divin, tant les matins que les après-dînées, soient exécutés. Enjoignons à tous nos Juges & autres ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, de les faire lire & publier de nouveau dans leurs

ressorts avec notre présente Déclaration , & d'en certifier nosdites Cours en la maniere accoutumée ; & à eux & tous autres Juges , de punir les contrevenans par condamnation d'amende , & autres peines plus graves , s'il y échet , suivant l'exigence des cas. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & icelles exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles , le seizieme jour de Décembre , l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit , & de notre Regne le cinquante-fixieme. *Signé* , LOUIS. *Et sur le repli* , Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées en Parlement le trente-un Décembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit.*

Signé , DONGOIS.

---

## ARREST CONTRADICTOIRE

DE LA COUR DE PARLEMENT,

*Qui confirme celui du 25 Mars 1698.*

Du 3 Février 1699.

**E**NTRE M. Jean Liénard , Prêtre , Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Laon , Syndic du Clergé du Diocèse dudit Laon , Demandeur en exécution de l'Arrêt du 25 Mars 1698 , d'une part ; & M. Alphonse de Miremont ,

M v



274 *Edits , Ordonnances ,*  
Chevalier , Seigneur de Berrieux , &c. Augustin  
d'Augsbourg , Chevalier , Marquis de Labauve ;  
Charles de Poissi , Chevalier , Seigneur d'Aubi-  
gny , &c. tous Gentilshommes & Seigneurs de  
Paroisses situées audit Diocèse de Laon , Par-  
ties intervenantes en la cause d'entre ledit  
sieur Liénard , &c. & Appellans comme d'a-  
bus de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Laon, du  
20 Avril 1698 , & demandant que faisant droit  
sur l'appel , Nous disions qu'il y a abus dans  
l'obtention & publication de ladite Ordon-  
nance , en ce qu'elle ordonne que les hon-  
neurs de l'Eglise seront donnés aux Laiques &  
Magisters des Villages , qui ne sont tonsurés ,  
avant lesdits de Miremont & autres ; ce faisant ,  
les maintenir & garder dans la possession immé-  
moriale en laquelle ils sont , tant par eux  
que par leurs auteurs , de jouir , ensemble leurs  
femmes & enfans , des honneurs de leurs  
Eglises , préférablement aux Magisters , gens  
mariés & non tonsurés , soit qu'ils soient  
revêtus de surplis , ou non. . . . . Après que  
le Barbier & de Lombreuil ont été ouis ,  
ensemble d'Aguesseau pour le Procureur-Géné-  
ral du Roi : LA COUR donne acte de la  
déclaration faite par les Parties de Lombreuil ,  
qu'ils ne prétendent pas empêcher que les  
Laiques servans au Service Divin , & pendant  
qu'ils sont revêtus des ornemens ecclésiastiques ,  
jouissent , préférablement à eux & à tous autres  
Laiques , des honneurs de l'Eglise ; & en tant que  
touche l'appel comme d'abus , dit qu'il n'y a  
abus ; & sur les autres demandes respectives des  
Parties , les met hors de Cour & de Pro-  
cès : condamne les Appellans en l'amende ordi-  
naire , tous dépens compensés. Fait en Parle-  
ment, le trois Février mil six cens quatre-vingt-  
dix-neuf. *Signé , DU TILLET.*

---

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Portant pouvoir aux Evêques d'instituer  
& destituer leurs Officiaux , Vice-Gé-  
rens & Promoteurs.*

Du 17 Août 1700.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Plusieurs Archevêques & Evêques ayant représenté au feu Roi , notre très-honoré Seigneur & Pere , de glorieuse mémoire , combien il étoit important pour maintenir l'ordre & la Discipline ecclésiastique , qu'ils eussent une liberté entière de choisir des personnes capables par leur probité , leur lumière & leur désintéressement , de rendre à nos Sujets la justice qu'ils ont droit d'exercer sous notre protection dans les causes ecclésiastiques & spirituelles , & de les destituer également lorsqu'ils le jugent nécessaire ; notre dit feu Seigneur & Pere auroit maintenu , par sa Déclaration du 28 Septembre 1637 , tous les Archevêques & Evêques du Royaume , dans le droit qui leur appartient d'instituer & destituer leurs Officiaux , & défendu aux Officiers de ses Cours & autres de maintenir aucun de ceux que lesdits Prélats auroient destitués , & d'avoir aucun égard aux provisions qui auroient pu leur être accordées , même à titre onéreux : & comme cette Déclaration n'a pas été enregistrée en nos Cours de Parlement , & qu'il est important d'assurer encore davantage pour l'avenir l'exécution d'une Loi si sainte , même dans un tems où l'exactitude avec laquelle

lesdits Prélats observent en toutes choses les règles les plus pures des saints Décrets , Nous assure qu'ils les garderont de leur part avec autant de fidélité , dans le choix de tous les Officiers qui sont nécessaires pour l'exercice de leurs Officialités , & qu'ils n'en pourvoiront aucun à titre onéreux , au préjudice des Constitutions canoniques. A ces causes , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous admonestons , & néanmoins enjoignons auxdits Archevêques & Evêques de pourvoir gratuitement , suivant les règles de l'Eglise , des personnes capables par leur probité & par leur doctrine d'exercer les fonctions d'Officiaux , Vice-Gérens & Promoteurs , même de ceux qu'on appelle *Forains* , en leurs Officialités ; & en conséquence , Nous les avons maintenus & maintenons par nos présentes Lettres au droit qui leur appartient de les instituer & destituer , à quelque titre & en quelque maniere qu'ils en ayent été pourvûs , quand même ç'auroit été à titre onéreux. Enjoignons à nos Cours & à tous nos autres Officiers de tenir la main à notre présente Déclaration , & de donner auxdits Archevêques & Evêques toute l'aide & le secours qui peut dépendre de l'autorité que Nous leur avons confiée , sans permettre qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement à cet égard , sous quelque prétexte que ce puisse être , sans préjudice néanmoins de faire droit ainsi qu'il appartiendra sur les demandes desdits Officiers à fin de remboursement , si aucuns avoient été ci-devant pourvûs à titre onéreux. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils ayent à faire registrer ,

& le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles , le dix-septieme jour d'Août , l'an de grace mil sept cens , & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé* , LOUIS. *Et sur le repli* , Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées , oui le Procureur - Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le vingt-neuf Janvier mil sept cens un.*

*Signé* , D O N G O I S.

---

## R E G L E M E N T

*De M. le Cardinal de Noailles , Archevêque de Paris , pour l'honoraire des Curés & des Ecclésiastiques de la Ville & Faubourgs de Paris.*

Du 10 Octobre 1700.

**L** OUIS-ANTOINE , par la permission divine , Cardinal de Noailles , Archevêque de Paris , Duc de Saint-Cloud , Pair de France , Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit : A tous ceux qui ces Présentes verront , Salut en Notre-Seigneur. Sur ce qui Nous auroit été représenté par le Promoteur-Général de notre Archevêché , qu'à l'occasion de quelques Procès qu'il y auroit eu depuis peu en notre Officialité , il auroit reconnu qu'il se commet dans quelques Paroisses certains abus , la plupart contraires au Règlement fait par feu notre

prédécesseur le 30 Mai 1693 , concernant l'honoraire des Curés de cette Ville & Faubourgs de Paris ; & comme ces fortes d'abus , si Nous n'en arrêtons le cours , pourroient insensiblement s'introduire dans les autres Paroisses , il s'est crû obligé par le devoir de sa Charge de Nous en donner avis , & de Nous requérir d'y pourvoir.

A ces causes , quoique Nous ayons lieu de rendre graces à Dieu , & de Nous louer de la charité & du désintéressement que la plus grande partie des Curés de cette Ville & Faubourgs font paroître dans les fonctions de leur ministère : cependant ne pouvant être trop attentifs à empêcher tout ce qui pourroit être à la charge des peuples que Dieu a confiés à notre soin pastoral , & ce qui pourroit faire naître le moindre soupçon d'intérêt dans les Ministres des saints Autels , qui doivent être les modèles d'un parfait détachement , Nous avons crû ne pouvoir Nous dispenser de faire notre présente Ordonnance ainsi qu'il ensuit.

### A R T I C L E I.

Le Règlement fait par notre prédécesseur le 30 Mai 1693 , pour l'honoraire des Curés & Ecclésiastiques de la Ville & Faubourgs de Paris , sera en tous ses points exécuté selon sa forme & teneur.

### A R T I C L E II.

L'on ne pourra exiger pour le Droit Curial ; & pour la présence des Curés aux Convois , que dix livres lorsqu'ils y assisteront , & six livres lorsqu'ils n'y assisteront pas , même sous prétexte d'une double assistance que quelques-uns

d'eux s'attribuent en qualité de premiers Officiers du Chœur , ni sous tel autre prétexte que ce puisse être ; & ne pourront les Curés ni leurs Vicaires réunir en leurs personnes dans les grands Convois , outre leur assistance , celle d'un , de deux , ou de plus grand nombre d'Ecclésiastiques , suivant que les Convois sont plus ou moins nombreux. L'on ne pourra non plus exiger les quatre livres dix sols réglés pour le Service extraordinaire , appelé Service complet , si on ne le dit véritablement , avec Vigiles & deux Messes , l'une du Saint-Esprit , & l'autre de la sainte Vierge.

### A R T I C L E I I I.

Lorsque les parens des défunts payeront par avance l'honoraire des Convois , la rétribution des Ecclésiastiques qui en auront été absens , sera restituée auxdits parens , & l'on en retirera quittance ; & lorsqu'ils ne payeront qu'après , on ne pourra exiger d'eux que ce qui sera légitimement dû pour les Ecclésiastiques qui auront été présens : pourront néanmoins être réputés présens ceux qui seront actuellement occupés en l'administration des Sacramens aux malades ; ce que Nous remettons à la conscience des Curés.

### A R T I C L E I V.

On distribuera fidèlement aux Ecclésiastiques tout ce qui aura été reçu pour eux : à cet effet , les Clercs des Convois , ou autres commis pour en recevoir l'honoraire , auront un registre relié , dans lequel ils écriront chaque jour sans aucun blanc les Convois qui se feront tant des grands corps que des petits , lors même :

que l'on n'ira point en Clergé , le nombre d'Ecclésiastiques que l'on aura demandé , les noms de ceux qui auront été absens , & les sommes qu'ils auront reçues , distinguant ce qui aura été donné pour le Curé , d'avec ce qui aura été donné pour le Clergé ; desquelles sommes ils donneront quittance aux parens , au bas du mémoire qu'ils leur fourniront , contenant en détail la distribution qui en sera faite , ou une quittance détaillée ; & feront signer sur ledit registre toutes les semaines ou tous les mois , en fin des Convois qui auront été faits pendant ledit tems , les Ecclésiastiques , en comptant avec eux , & les payant de leurs assistances.

#### A R T I C L E V.

Lorsqu'il arrivera que les parens des défunts donneront pour tout le Clergé une somme moindre qu'il n'est marquée par ledit Règlement , les Curés feront préalablement payés de leur Droit Curial en entier ; & la diminution qui se trouvera sur le surplus à distribuer , sera supportée tant par les Curés sur leur présence , s'ils y ont assisté , que par les Ecclésiastiques , à proportion de ce que chacun d'eux devoit recevoir suivant ledit Règlement.

#### A R T I C L E V I.

Il n'assistera aux enterremens que le nombre seulement d'Ecclésiastiques qui sera demandé par les parens des défunts , sans que le nombre puisse être autrement fixé & déterminé.

#### A R T I C L E V I I.

Les Curés feront assister aux Convois qui seront au-dessus de ceux ordinairement appelés

lés du Chœur , les Habités de leurs Paroisses , suivant le rang de leur réception ; en sorte que les plus anciens soient toujours préférés , si les Curés n'ont des causes légitimes pour les en priver pendant quelque tems.

#### A R T I C L E V I I I .

Les parens des défunts qui seront enterrés par charité , pourront , s'ils le souhaitent , faire mettre à leurs dépens dans des bierés couvertes les corps desdits défunts.

#### A R T I C L E I X .

Pour le certificat de la publication des bans ; & la permission au futur époux de se marier dans la Paroisse de la future épouse , l'on ne pourra exiger que les cent sols fixés par ledit Règlement ; & ce seulement dans la Paroisse où il est actuellement demeurant , sans que l'on puisse rien exiger au-delà , ni pour le Vicaire , ni pour le Clerc , ni pour la publication des bans , comme étant comprise dans le certificat ; & à l'égard des autres Paroisses où les futurs époux ne demeurent pas actuellement , & dans lesquelles néanmoins ils sont quelquefois obligés de faire publier leurs bans pour satisfaire aux Ordonnances , l'on ne pourra , sous quelque prétexte que ce puisse être , exiger que les trente sols portés par ledit Règlement pour la publication.

#### A R T I C L E X .

On ne pourra pareillement exiger pour les mariages , de quelques personnes que ce soit , plus qu'il n'est marqué par ledit Règlement , ni refuser les sommes qui seront offertes , lorsqu'el-



282 *Edits , Ordonnances ,*  
les ne feront point au-deffous de celles y mar-  
quées.

#### A R T I C L E X I.

Nous exhortons les Curés d'ufer modéré-  
ment de leurs droits pour les mariages à l'é-  
gard des Artisans , des Domestiques , des  
Gagne-deniers, & autres personnes peu accom-  
modées ; & à l'égard des pauvres , ils feront  
mariés par charité , fans que l'on puisse remet-  
tre ni différer leur mariage à un autre jour ,  
ni fixer à cet effet aucun jour particulier dans  
la semaine.

#### A R T I C L E X I I.

Pour les extraits & certificats de Baptême ;  
de Mariage & de Mort , l'on ne pourra exiger  
que dix sols , le papier non compris , ainsi  
qu'il est réglé par l'article XII du titre XX de  
l'Ordonnance de 1667.

#### A R T I C L E X I I I.

Tout ce que dessus fera exécuté ; à peine  
contre les contrevenans pour la premiere fois  
de cent livres d'aumônes , applicables aux  
besoins des pauvres malades des Paroisses où  
les contraventions auront été faites , & d'inter-  
diction pour un mois ; & en cas de récidive ;  
à peine de deux cens livres aussi d'aumônes ,  
applicables comme dessus , & d'interdiction pour  
trois mois , sans que lescites peines puissent être  
réputées comminatoires.

#### A R T I C L E X I V.

Ordonnons à notre Official & à notre Pro-  
moteur de tenir la main à l'exécution de notre

présente Ordonnance , laquelle fera , à la diligence de notredit Promoteur , publiée en notre Cour d'Eglise , l'Audience tenante , enregistrée au Greffe d'icelle , mise dans toutes les Sacristies des Paroisses sur un carton , ensemble le susdit Règlement de 1693 , lequel sera à cette fin imprimé & joint en fin des Présentés ; & le tout affiché où besoin sera , à ce que nul n'en ignore. Donné à Paris en notre Palais Archiépisopal , le dixieme jour d'Octobre mil sept cens. *Signé*, L. A. CARDINAL DE NOAILLES , Archevêque de Paris. Par son Eminence , CHEVALIER , avec paraphe.

---

## ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

*Sur la sanctification des Dimanches  
& Fêtes.*

Du 18 Mai 1701.

**S**A Majesté étant informée qu'au mépris des Ordonnances par lesquelles il est défendu de travailler les Dimanches & les jours de Fêtes , au grand scandale du Public , à quoi il est nécessaire de pourvoir ; Sa Majesté veut & entend que les Ordonnances sur ce sujet soient exécutées selon leur forme & teneur. Fait défenses à toutes personnes de travailler esdits jours dans la Ville & Fauxbourgs de Paris , sans permission du Cardinal de Noailles , Archevêque de Paris , ou autres ayant pouvoir de lui ; à peine d'être procédé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté au Sieur d'Argenson , Conseiller en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Lieutenant-Général de Police de sa bonne Ville ,

184 *Edits , Ordonnances ,*  
Prévôté & Vicomté de Paris , d'y tenir la main ;  
& de faire publier la Présente par-tout où besoin  
sera , même d'informer Sa Majesté des contra-  
ventions qui y seront faites. Fait à Versailles , le  
dix - huit Mai mil sept cens un. *Signé , LOUIS.*  
*Et plus bas , PHELYPEAUX.*

---

## ARREST DU PARLEMENT

DE PARIS ,

*En faveur du Curé de la Paroisse de saint  
Jacques de la Boucherie.*

Contre les Sieurs Marguilliers de ladite  
Eglise ,

*Qui ordonne l'exécution de l'Ordonnance de  
M. le Cardinal de Noailles , Archevê-  
que de Paris , rendue pour ladite Paroisse  
pendant le cours de ses visites , le 8  
Novembre 1698.*

Du 23 Juillet 1707.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de  
France & de Navarre : Au premier Huissier  
de notre Cour de Parlement , ou autre sur  
ce requis : Savoir faisons , qu'entre les Mar-  
guilliers en charge de saint Jacques de la Bou-  
cherie de cette Ville de Paris , Appellans d'une  
Sentence rendue par le Lieutenant-Civil du  
Châtelet de Paris le 9 Janvier 1706 , en ce  
qu'elle fait préjudice , & Intimés , d'une part ;  
& M. Antoine de Lauzy , Docteur en Théo-  
logie , Prêtre-Curé de ladite Paroisse de saint

Jacques de la Boucherie , Intimé & Appellant de ladite Sentence du 9 Janvier 1706 , aux chefs mentionnés dans sa Requête du 18 Janvier 1707 , d'autre part. Vû par la Cour ladite Sentence dont est appel , donnée entre lesdites Parties le 9 Janvier 1706 , par laquelle auroit été ordonné , que le Bureau de l'Eglise & Paroisse de saint Jacques de la Boucherie , seroit composé des Curé & Marguilliers en charge , & des anciens Marguilliers qui demeureroient actuellement dans l'étendue de la Paroisse ; le Curé auroit la premiere place dans le Bureau , & donneroit le premier sa voix , qui seroit demandée par celui qui présideroit à l'Assemblée , & signeroit le premier les délibérations qui y seroient arrêtées : ordonne qu'il seroit fait un état des dépenses ordinaires , au cas qu'il n'y en eût pas , qui seroient payées par le Marguillier comptable ; & ne pourroit ledit Marguillier comptable faire de dépenses extraordinaires , que jusqu'à la concurrence de la somme de cent livres , & ce par l'avis des Marguilliers en charge : lorsqu'il conviendrait faire des réparations & autres dépenses excédant cent livres , il en sera délibéré au Bureau , qui se tiendra tous les premiers Lundis de chaque mois , ou autres jours extraordinaires , si le cas le requeroit ; & seroient les devis & marchés d'ouvrages faits pardevant Notaires , en conséquence d'actes de délibération du Bureau ; à peine de nullité des payemens qui seroient faits : les titres des archives seroient mis sous deux clefs ; l'une seroit entre les mains du premier Marguillier , & l'autre en celles du Marguillier en charge ; & s'il étoit nécessaire d'en tirer quelques titres ou papiers , le Marguillier en charge s'en chargeroit sur un registre qui seroit enfermé dans le même lieu :

que le Curé seroit tenu de dire l'Office & exécuter les Fondations , par lui ou son Vicaire , aux jours , lieux & heures accoutumés , & de la maniere portée par les Fondations , sans y rien changer , ni en transférer en d'autres Eglises que celle de saint Jacques ; & ne pourroit dispenser aucun Prêtre ou Clerc d'assister , tant pour les Fondations , que pour les Matines , sinon en cas de légitime empêchement : le Curé déchargé de la demande en restitution des deniers reçûs pour les Fondations , Matines & Offices où il n'avoit point assisté , après la déclaration par lui faite , qu'il n'avoit point de connoissance qu'il eût été payé aucunes rétributions pour assistances aux Matines & Offices , & pour les Messes qu'il étoit obligé de célébrer ; & que s'il y avoit manqué quelquefois , & à celles de Fondations & autres Offices pour quoi les rétributions lui étoient dûes , c'est qu'il étoit occupé en des fonctions plus pressantes concernant son ministère. Les Marguilliers choisiront par l'avis du Bureau assemblé , où le Curé pourra assister en la maniere accoutumée , les Ecclésiastiques habitués de la Paroisse pour exécuter les Fondations , & faire les Catéchismes ; l'emploi des deniers des Fondations se fera ainsi qu'il sera ordonné ou convenu ; & s'il n'y avoit point d'emploi stipulé ou convenu , les Marguilliers feroient emploi par délibération du Bureau à payer les dettes de la Fabrique , ou acquérir des rentes , ainsi qu'il seroit délibéré. Les Marguilliers en charge s'assembleront lorsqu'ils le jugeront à propos , pour aviser ensemble ce qu'il conviendrait pour le bien de la Fabrique , & en référer au Bureau assemblé. Que le Curé seroit tenu de boucher les vûes sur la maison appartenante à la Fabrique , au derriere du Presby-

tere ; dont la souffrance avoit été accordée au sieur Chapelas , ci-devant Curé de ladite Eglise , par acte du 21 Novembre 1668 , avec soumission de les boucher quand il plairoit aux Marguilliers , dépens compensés. Arrêt d'appointé au Conseil du 12 Février 1707. Causes & moyens d'appel dudit de Lauzy , du 25 Février 1707 , contenant ses conclusions , à ce qu'en tant que touchoit l'appel des Marguilliers , l'appellation fût mise au néant , ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son effet ; & faisant droit sur l'appel interjetté par ledit de Lauzy , l'appellation & ce dont étoit appel fût mis au néant. 1°. En ce que les Officiers du Châtelet n'avoient pas ordonné l'exécution de l'Ordonnance de Visite du sieur Archevêque de Paris , du 1 Novembre 1698 , conformément aux conclusions prises par ledit de Lauzy , par ses défenses du 3 Juillet 1705. 2°. En ce qu'il n'avoit pas été ordonné conformément à cette Ordonnance , que ledit de Lauzy auroit une des clefs des armoires dans lesquelles étoient enfermés les titres & papiers de la Fabrique. 3°. En ce que les Officiers du Châtelet ôtoient audit de Lauzy connoissance des affaires & dépenses courantes de l'Eglise , jusqu'à la somme de cent livres , en supprimant l'Assemblée ordinaire des Marguilliers , qui s'étoit toujours faite les Jedis à l'issue du Salut. 4°. En ce qu'ils avoient permis au Marguillier comptable de faire telles dépenses extraordinaires qu'il voudroit , quand elles n'excédroient pas cent livres , en prenant l'avis des autres Marguilliers , sans prendre celui du Curé ; émendant quant à ce , il fût ordonné. 1°. Que ladite Ordonnance du 1 Novembre 1698 , seroit exécutée selon sa forme & teneur. 2°. Qu'il seroit baillé audit de Lauzy une des deux différentes clefs

des armoires , qui enfermeroient les titres de la Fabrique. 3°. Que l'Assemblée ordinaire des Marguilliers seroit tenue les Jeudis à l'issue du Salut en la manière accoutumée , pour y aviser aux affaires de la Fabrique , y régler toutes les dépenses courantes & extraordinaires qui n'excéderoient pas cent livres , à laquelle ledit de Lauzy pourroit assister , si bon lui sembloit ; sans préjudice des Assemblées générales , où les Anciens pourroient assister tous les premiers Lundis de chaque mois , lorsqu'il y en auroit d'extraordinairement convoquées. 4°. Que les dépenses extraordinaires , quoique non excédant cent livres , seroient réglées & arrêtées en ladite Assemblée ordinaire des Jeudis , par l'avis dudit de Lauzy & Marguilliers en charge. Production dudit de Lauzy. Requête desdits Marguilliers du 23 Février 1707, employée pour causes & moyens d'appel. Ecritures & production contenant leurs conclusions , à ce qu'acte leur fût donné , de ce qu'ils restreignoient leur appel aux premiers , deux , trois , quatre , cinq , huit & dixieme chefs de ladite Sentence ; ce faisant , procédant au Jugement , l'appellation & ce dont avoit été appellé fût mis au néant , émendant il fût ordonné , que les transactions des 20 Mars 1641 , & 24 Décembre 1647 , & l'Arrêt du 18 Juin 1641 , portant homologation de la premiere desdites transactions , seroient exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence faisant droit sur le premier chef , après la déclaration faite par lesdits Marguilliers , & qu'ils réitéroient , qu'ils consentoient que ledit de Lauzy & ses successeurs assistent & aient voix délibérative aux Assemblées pour élection des Marguilliers , & à la reddition de leurs comptes seulement , conformément auxdites

transactions

transactions & Arrêts d'homologation , il fût ordonné , qu'à l'égard des autres Assemblées , pour l'administration des biens & affaires temporelles de la Fabrique , elles seroient tenues par les seuls Marguilliers en charge , ou par eux & les anciens Marguilliers demeurans tant sur la Paroisse que hors d'icelle , le tout suivant la différente nature des affaires , & conformément à l'usage de tout tems observé. Sur le second chef , le premier Marguillier fût maintenu & gardé en la possession de proposer , en toutes sortes d'assemblées , les affaires sur lesquelles il s'agissoit de délibérer , d'y donner le premier sa voix , de recueillir celles des autres Marguilliers , tant en charge , qu'anciens ; ordonné que dans les élections & redditions des comptes des Marguilliers , où ledit de Lauzy avoit droit d'assister , il y donneroit le dernier sa voix , aussi suivant l'usage & lesdites transactions. Sur les trois , quatre & dixieme chefs , au cas que la Cour jugeât à propos que les Marguilliers en charge ne pussent faire des dépenses extraordinaires excédant cent livres , sans l'avis des anciens Marguilliers , il fût ordonné que les réparations en seroient exceptées , lesquelles les Marguilliers en charge continueroient de faire comme par le passé , suivant qu'il en seroit besoin , & arrêteroient les Mémoires , sans qu'il fût nécessaire en toute rencontre de faire des devis ni marchés pardevant Notaires : ordonné pareillement que les Marguilliers en charge s'assembleroient chaque semaine aux jours & heures qui seroient indiqués par le premier Marguillier , lequel convoqueroit les Assemblées générales , lorsqu'il en seroit besoin , aux jours qu'il croiroit les plus convenables. Sur le cinquieme chef , que les papiers de la Fabrique seroient continués d'être à la garde d'un



seul Marguillier , qui avoit accoutumé d'en être chargé ; & en cas que la Cour jugeât qu'ils dussent être sous deux clefs , il fût ordonné que la seconde seroit mise entre les mains du Marguillier , faisant chaque année la recette & dépense. Et sur le huitieme chef , lesdits Marguilliers maintenus & gardés en la possession de nommer seuls les Ecclésiastiques pour acquitter les Messes de Fondation , & faire les Catéchismes de Fondation. En ce qui touchoit l'appel interjetté par ledit de Lauzy , l'appellation fût mise au néant , condamné en l'amende & aux dépens. Réponses à causes & moyens d'appel desdits de Lauzy & Marguilliers , des 5 Avril & 16 Mai 1707 , servant de contredits. Production nouvelle desdits Marguilliers , par Requête du 21 dudit mois de Mai. Contredits dudit de Lauzy du 25. Production nouvelle desdits Marguilliers , par Requête du 24 dudit mois de Mai. Contredits dudit de Lauzy du 1 Juin audit an. Salvations desdits Marguilliers du 6 dudit mois de Juin. Conclusions du Procureur-Général du Roi ; Tout considéré,

**LA COUR** a mis & met les appellations & ce dont a été appelé au néant , en ce qu'il n'a pas été expressément ordonné , par la Sentence dont est appel , que ledit de Lauzy pourroit assister généralement à toutes les Assemblées qui se tiendront pour la Fabrique de saint Jacques ; qu'il est ordonné par ladite Sentence , que ledit de Lauzy donnera le premier sa voix dans l'Assemblée ; que le Marguillier comptable ne pourra faire des dépenses au - dessus de la somme de cent livres , sans une délibération de l'Assemblée générale de la Paroisse , laquelle seroit tenue tous

les Lundis de chaque mois , & autres jours extraordinaires , si le cas le requéroit ; qu'il a été ordonné que les Marguilliers en charge s'assembleroient , lorsqu'ils le jugeroient à propos , pour aviser ensemble ce qu'il conviendrait pour le bien de la Fabrique , & en référer au Bureau assemblé ; & que les deux clefs des archives seroient remises , l'une ès mains du premier Marguillier , & l'autre entre les mains du Marguillier comptable ; émendant quant à ce , ordonne que ledit de Lauzy pourra assister , si bon lui semble , à toutes les Assemblées générales & particulieres de ladite Œuvre & Fabrique , aura la premiere place dans lesdites Assemblées , signera le premier les délibérations , & donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera , lequel opinera le dernier ; sans préjudice audit de Lauzy de représenter , avant la délibération , ce qu'il trouvera à propos pour le bien de l'Église & de la Fabrique , par forme de simple proposition : ordonne que le Marguillier comptable ne pourra faire aucune dépense , que de l'avis du Bureau ordinaire , lequel se tiendra les Jeudis de chaque semaine après le Salut ; comme aussi qu'il ne pourra , même de l'avis du Bureau ordinaire , faire des dépenses que jusqu'à concurrence de la somme de trois cens livres. Et à l'égard de celles qui excéderont ladite somme , il en sera délibéré dans l'Assemblée générale , qui se tiendra tous les premiers Dimanches de chaque mois à l'issue des Vêpres , même plus souvent si le cas le requiert : ordonne que les registres des délibérations courantes , & les titres de la Fabrique seront enfermés sous deux clefs , dont l'une sera mise entre les mains dudit de Lauzy , & l'autre en celle du Marguillier comptable :

ladite Sentence au résidu sortissant effet ; sans préjudice au surplus de l'exécution de l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris , rendue dans le cours de ses visites , le 1 Novembre 1698 , condamne lesdits Marguilliers en un tiers des dépens , les deux autres tiers compensés. Si te mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur ; de ce faire donnons tout pouvoir. Donné à Paris en Parlement , le vingt-troisième Juillet , l'an de grace mil sept cens sept , & de notre Regne le soixante-cinquième. Collationné, MANGOT.  
Par la Chambre , Signé , DU TILLET.

---

## EDIT DE LOUIS XIV.

*Portant confirmation de tous les Laïques , Ecclésiastiques & Bénéficiers , propriétaires & possesseurs de Dixmes inféodées & patrimoniales , dans la propriété , possession & jouissance desdites Dixmes , en payant finance.*

Du mois de Juillet 1708.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir , Salut. Les contestations fréquentes que causent dans notre Royaume les différentes opinions sur l'origine & la nature des dixmes inféodées possédées par les Laïques , les uns soutenant que ce sont biens véritablement profanes & patrimoniaux , les autres au contraire que ces dixmes sont anciennement usurpées sur l'Eglise , au profit de laquelle la restitution en a été ordonnée par plusieurs Conciles &

Ordonnances , & les inquiétations continuelles que les Ecclésiastiques prennent delà occasion de faire aux Laïques possesseurs de dixmes, Nous ont engagés de rechercher une voie qui pût mettre fin pour toujours au grand nombre de Procès dont la plûpart de nos Tribunaux sont remplis depuis long-tems sur cette matiere ; & sans décider les points de Droit qui sont diversement agités entre les Docteurs , considérant que la possession des dixmes inféodées en main laïque est d'une origine très-ancienne , autorisée par les Coutumes du Royaume , & par les Arrêts de nos Cours , Nous avons jugé à propos d'affurer à perpétuité les Laïques , anciens possesseurs de dixmes inféodées, contre les différens troubles auxquels ils sont exposés dans la jouissance desdits biens. Mais d'autant qu'en confirmant nos Sujets Laïques dans cette possession, Nous demeurons privés du droit de nouvel acquêt, que les Ecclésiastiques seroient tenus de Nous payer , s'ils réunissoient lesdites dixmes à leurs Eglises ou Bénéfices , comme ils prétendent être en droit de le faire , & que ces dixmes ainsi réunies augmenteroient en outre les secours que le Clergé de notre Royaume Nous accorde libéralement de tems en tems pour les besoins de notre Etat, même qu'en Nous payant par les Laïques , dans la conjoncture présente , le droit qui sera modérément réglé pour Nous dédommager de cette perte , en considération de la confirmation que Nous leur accordons , ils trouveront encore un avantage considérable , dans le repos & la sûreté qu'ils acquerront à perpétuité pour leurs familles dans la possession desdites dixmes. A ces causes , & autres à ce Nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable ,

294 *Edits , Ordonnances ,*  
dit , déclaré & ordonné , difons , déclarons &  
ordonnons , voulons & Nous plaît :

### A R T I C L E I.

Que tous les Propriétaires & Possesseurs de dixmes inféodées & patrimoniales , qui en ont joui paisiblement par eux & leurs auteurs pendant cent ans , à quelque titre que ce soit , soient & demeurent maintenus & confirmés , comme dès à-présent Nous les maintenons & confirmons à perpétuité , eux , leurs veuves , enfans , héritiers ou ayans causes , dans la propriété , possession & jouissance incommutable desdites dixmes ; sans que pour raison d'icelles , ils puissent à l'avenir être troublés ni inquiétés par les Ecclésiastiques & Bénéficiers , sous quelque cause & prétexte que ce soit , dans ladite propriété , possession & jouissance , en Nous payant par chacun desdits Propriétaires & Possesseurs desdites dixmes , sous les quittances du Garde de notre Trésor Royal , deux années de leur revenu actuel , sur le pied du dernier bail à ferme , qui en aura été fait sans fraude avant l'enregistrement du présent Edit , au cas qu'il y en ait un ; & où il n'y auroit point actuellement de bail , le dixieme de la valeur en principal desdites dixmes , dont il sera fait mention dans les déclarations , avec les deux sols pour livre , sur les quittances de celui qui fera par Nous préposé pour l'exécution dudit Edit ; le tout suivant les rôles que Nous ferons pour cet effet arrêter en notre Conseil.

### A R T I C L E II.

Voulons qu'au moyen du paiement de ladite finance de confirmation , & de deux sols pour

livre , ceux desdits Propriétaires & Possesseurs qui seroient actuellement inquiétés par des Ecclésiastiques ou Bénéficiers , pour la possession & puissance desdites dixmes , y demeurent irrévocablement maintenus ; comme dès à-présent Nous les y maintenons par le présent Edit , en justifiant néanmoins par eux & leurs auteurs une jouissance paisible de cent années , quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur possession.

### A R T I C L E I I I .

Et afin que les Ecclésiastiques de notre Royaume ne souffrent aucun préjudice de l'exécution du présent Edit , désirant en toutes occasions donner au Clergé de l'Eglise Gallicane des marques de la satisfaction que Nous avons de son zèle pour notre service , Nous avons maintenu & maintenons les Bénéficiers , ou Communautés Ecclésiastiques , qui jouissent de dixmes inféodées dépendantes de leurs Bénéfices ou Eglises , dans la possession desdites dixmes , pour en jouir par eux & leurs successeurs ainsi qu'ils ont fait par le passé ; sans que pour raison de ce , ils soient tenus de Nous payer aucune chose , à quelque titre que ce soit , dont Nous les avons expressément , & en tant que besoin seroit , quittés & déchargés pour toujours par le présent Edit.

### A R T I C L E I V .

N'entendons néanmoins comprendre dans cette exception les Bénéficiers , ou autres Ecclésiastiques , qui jouissent de dixmes inféodées à titre de biens patrimoniaux , ou d'acquêts non dépendans de leurs Bénéfices , dans la jouissance & possession desquelles ils ne seront conservés ,

qu'en Nous payant aussi , comme les autres Propriétaires Laïques, deux années de leur revenu , ou le dixieme de leur valeur en principal , pour droit de confirmation , avec les deux sols pour livre, & en justifiant pareillement par eux & leurs auteurs une possession de cent années , comme ci-dessus.

#### A R T I C L E V.

Et pour parvenir au recouvrement de ladite finance , Nous enjoignons à tous Propriétaires desdites dixmes de fournir , dans le mois du jour de l'enregistrement du présent Edit , entre les mains de celui qui sera par Nous chargé de l'exécution d'icelui , ou de ses Procureurs ou Commis , une déclaration exacte , d'eux signée & certifiée , de la qualité & étendue des dixmes qu'ils possèdent , & de ce qu'elles produisent annuellement : laquelle déclaration contiendra aussi , s'ils en ont fait des baux à ferme , les noms des Notaires qui les ont passés , les dates , le prix d'iceux , les noms & demeures de leurs Fermiers , & ce qui leur en est actuellement dû , ou s'ils les exploitent par leurs mains ; auquel cas lesdites déclarations contiendront ce qu'elles leur produisent annuellement , & la valeur en argent ou en especes , sauf néanmoins audit Préposé d'en faire faire les estimations, en cas que lesdites déclarations ne se trouvent pas véritables , aux frais & dépens de qui il appartiendra ; à peine contre lesdits Propriétaires dont les déclarations ne se trouveront pas fidèles , de payer pour ladite finance de confirmation quatre années au lieu de deux , desquelles quatre années il sera arrêté des rôles en notre Conseil ; sans que cette peine puisse être réputée comminatoire , surmise ni modérée , sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

## ARTICLE VI.

Et s'il se trouve qu'aucunes desdites dixmes soient comprises ou confondues dans des baux à ferme avec d'autres biens , sans spécification particulière de leur prix , Nous voulons & entendons que lesdits Propriétaires de dixmes inféodées soient tenus dans les déclarations qu'ils seront obligés de fournir dans le délai ci-dessus , de faire mention de la valeur & revenu annuel desdites dixmes , sauf pareillement audit Préposé d'en faire faire les ventilations aux frais & dépens de qui il appartiendra ; si mieux n'aient lesdits Propriétaires rapporter les trois derniers baux à ferme particulière qui en peuvent avoir été faits , ou les contrats d'acquisition , pour leur revenu ou le dixieme de leur prix.

## ARTICLE VII.

Et sur lesdites déclarations ci-dessus ordonnées , ou sur les pieces & mémoires qui pourront être fournis par ledit Préposé , Nous voulons qu'à sa diligence il soit incessamment arrêté des rôles en notre Conseil des sommes principales qui Nous seront dûes par les Propriétaires desdites dixmes inféodées , pour ladite confirmation , & des deux sols pour livre desdites sommes , à l'exécution desquelles lesdits Propriétaires ne pourront être reçus Opposans , ni les sommes y contenues être réduites & modérées , qu'auparavant ils n'ayent conigné entre les mains dudit Préposé , ou en celles de ses Procureurs ou Commis , le quart des sommes auxquelles ils auront été taxés , lesquelles oppositions seront jugées sommairement en notre Conseil.



**A R T I C L E V I I I .**

Et pour parvenir à la modération desdites sommes , ils seront tenus d'attacher & joindre à leur Requête la preuve du revenu actuel desdites dixmes , par des baux , contracts ou piéces équipolentes.

**A R T I C L E I X .**

Lesquelles sommes principales seront payées par les redevables sur les récépissés dudit Préposé , ses Procureurs ou Commis , portant promesse de leur en fournir des quittances du Garde de notre Trésor Royal , & les deux sols pour livre , sur les simples quittances dudit Préposé , en deux payemens égaux ; savoir , moitié dans un mois après la signification qui leur aura été faite des rôles dans lesquels ils seront employés , & l'autre moitié deux mois après ; & faute par lesdits redevables de payer dans lesdits délais , ils seront contraints par saisie du revenu de tous leurs biens , qui seront régis par les Commissaires qui seront établis à cet effet , & les deniers en provenans délivrés audit Préposé , sur & tant moins des sommes dont ils se trouveront redevables ; le tout par privilége & préférence à toutes autres dettes & créances.

**A R T I C L E X .**

Si aucunes desdites dixmes inféodées se trouvent saisies réellement , & régies par les mains de Commissaires aux Saisies réelles , Fermiers judiciaires & Séquestres , Nous ordonnons pareillement que les deniers qui en proviendront , & qui sont actuellement entre les mains desdits Commissaires , Fermiers judiciaires &

Séquestres, même ceux qui écheoiront ci-après, seront employés par préférence à toutes autres dettes, créances, dépenses ou réparations, au payement de ladite finance de confirmation, & deux sols pour livre, & qu'ils seront baillés & délivrés audit Préposé, ses Procureurs ou Commis, sur leurs simples récépissés, dans la huitaine après que les termes de payemens des baux judiciaires, ou conventionnels convertis en judiciaires, seront échûs ou expirés; à quoi faire lesdits Commissaires, Fermiers judiciaires & Séquestres seront contraints, comme Dépositaires de biens de Justice, en vertu du présent Edit, & sans qu'il soit besoin d'autres condamnations; & lesdits payemens ainsi faits, leur seront passés & alloués dans la dépense de leur compte, sans aucune difficulté.

#### A R T I C L E X I.

Si les dixmes inféodées d'une même Paroisse ou territoire, se trouvent divisées ou appartenir à différens Propriétaires, & occupées ou percûes par différens Fermiers, chacun desdits Propriétaires sera tenu de payer ladite finance de confirmation, & deux sols pour livre, sur le pied & à proportion qui lui appartient, ou le dixieme de sa valeur, suivant les déclarations, estimations & ventilations qui en seront faites.

#### A R T I C L E X I I.

Et si elles appartiennent par indivis à plusieurs co-propriétaires, ils seront solidairement contraints au payement de ladite finance, & de deux sols pour livre, sauf leur recours les uns envers les autres; & en ce cas, les revenus desdites dixmes demeureront spécialement

300 *Edits , Ordonnances ,*  
affectés au remboursement de ce qui en aura été  
payé.

### A R T I C L E X I I I .

Voulons que toutes les Ordonnances & Jugemens qui seront rendus par lesdits Sieurs Intendants & Commissaires départis , tant pour l'exécution du présent Edit , que des rôles qui seront arrêtés en conséquence , circonstances & dépendances , soient exécutés par provision.

### A R T I C L E X I V .

Et pour faciliter aux redevables le payement de ladite finance de confirmation , & de deux sols pour livre d'icelle , leur permettons d'emprunter les sommes qui leur seront nécessaires , pour sûreté & remboursement desquelles ils pourront affecter & hypothéquer le principal & le revenu annuel desdites dixmes ; & voulons pour cet effet que les Prêteurs aient un privilège & hypothèque spécial sur icelles , par préférence à tous autres Créanciers des Propriétaires , soit qu'il soit fait mention desdits emprunts dans les contrats & obligations qu'ils en auront passés en leur faveur , ou qu'il en soit fait mention dans les quittances de finance. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement , Chambre de nos Comptes , & Cour de nos Aides à Paris , que le présent Edit ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Arrêts , & autres choses à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit , aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés &

seaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Fontainebleau, au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens huit, & de notre Règne le soixante-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

*Registré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le premier Septembre mil sept cens huit.*  
*Signé, DONGOIS.*

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Touchant la Police Ecclésiastique, qui permet aux Evêques d'augmenter les portions des Desservans des Cures au-delà de trois cens livres, & contient plusieurs autres Réglemens.*

Du 30 Juillet 1710.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Arche-

302 *Edits , Ordonnances ,*  
vêques , Evêques , & autres Bénéficiers composant l'Assemblée générale du Clergé de France , tenue par notre permission en notre bonne Ville de Paris , en la présente année 1710 , Nous ont fait plusieurs remontrances dans le cahier qu'ils Nous ont présenté concernant la Jurisdiction Ecclésiastique ; & après les avoir fait examiner en notre Conseil , Nous avons bien voulu avoir égard à celles qui Nous ont paru intéresser davantage les droits & les privilèges du Clergé , & la police & discipline ecclésiastique , dont Nous sommes les protecteurs. Nous avons , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît :

#### A R T I C L E I.

Que les Mandemens des Archevêques & Evêques , ou de leurs Vicaires - Généraux , qui seront purement de Police extérieure Ecclésiastique , comme pour les sonneries générales , stations du Jubilé , processions & prières pour les nécessités publiques , actions de grâces , & autres semblables sujets , tant pour les jours & heures , que pour la manière de les faire , soient exécutés par toutes les Eglises & Communautés Ecclésiastiques , séculières & régulières , exemptes & non exemptes , sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses.

#### A R T I C L E I I.

Et en interprétant en tant que besoin notre Déclaration du 29 Janvier 1686 , en ce qui concerne les trois cens livres , assignées par

chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques , pour desservir les Cures vacantes , ou dont les Titulaires se trouveront interdits , voulons que les Archevêques & Evêques puissent , selon l'exigence des cas , assigner aux Desservans une rétribution plus forte que celle de trois cens livres , selon la qualité & l'étendue de la Paroisse , & à proportion des revenus du Bénéfice ; ce que Nous voulons être remis à leur prudence & religion.

### A R T I C L E I I I .

Voulons que les personnes constituées dans les Ordres sacrés , ne puissent être contraintes par corps au paiement des dépens dans lesquels ils succomberont : faisons défenses à toutes nos Cours & Juges de décerner des contraintes par corps contr'eux , pour raison desdits dépens.

### A R T I C L E I V .

Voulons pareillement que les Offices de Conseillers-Clercs que Nous avons créés , tant dans nos Cours supérieures , que dans nos Sièges Présidiaux , ne puissent être possédés que par des personnes Ecclésiastiques , au moins Soudiacres ; en sorte que vacation arrivant desdits Offices , il ne puisse être pourvû que des personnes de ladite qualité , sans qu'il en puisse être accordé aucune dispense. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , Baillifs , Sénéchaux , & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra , que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles garder

304 *Edits , Ordonnances ,*  
& observer selon sa forme & teneur , sans  
souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte  
& maniere que ce soit , nonobstant tous Edits ,  
Déclarations , Réglemens & ufages contrai-  
res , auxquels pour ce regard seulement Nous  
avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ;  
aux copies desquelles collationnées par l'un  
de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires ,  
voulons que foi soit ajoutée comme à l'ori-  
ginal : Car tel est notre plaisir. En témoin  
de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à  
cesdites Présentes. Donné à Marly , le tren-  
tieme de Juillet , l'an de grâce mil sept cens  
dix , & de notre Regne le soixante-huitieme.  
*Signé , LOUIS. Et plus bas , Par le Roi ,*  
*PHÉLYPEAUX.* Et scellé du grand sceau de  
cire jaune.

*Registrée , oui & ce requérant le Procureur-  
Général du Roi , pour être exécutée selon sa  
forme & teneur ; & copies collationnées envoyées  
dans les Sièges , Bailliages & Sénéchaussées du  
ressort , pour y être lûes , publiées & enregistrées :  
Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du  
Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour  
dans un mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris  
en Parlement , le vingt-un Août mil sept cens  
dix.* *Signé , DONGOIS.*

---

*Du Jeudi 21 Août 1710.*

**C**E JOUR , la Cour après avoir procédé à  
l'enregistrement de la Déclaration du Roi ,  
du mois de Juillet dernier , concernant la Juris-  
diction Ecclésiastique , donnée sur les remon-  
trances des Députés du Clergé de France ,

assemblés en cette Ville de Paris par ordre dudit Seigneur Roi.

A arrêté & ordonné , que M. le Premier Président remontrera très-humblement audit Seigneur Roi , que le deuxieme article de ladite Déclaration a fait quelque peine à la Compagnie , en ce que , interprétant la Déclaration du 10 Janvier 1686 , il est porté que les Archevêques & Evêques pourront assigner aux Prêtres par eux commis pour desservir les Cures vacantes , ou dont les Titulaires se trouveront interdits , une rétribution plus forte que celle de trois cens livres , & prendra la peine de représenter à Sa Majesté les inconvéniens que la Compagnie y a trouvés.

---

*Du Jeudi 4 Septembre 1710.*

**C**E JOUR , M. le Premier Président dit , que suivant l'Arrêté fait par la Compagnie après l'enregistrement de la Déclaration du Roi , du 30 Juillet dernier , sur le cahier des Députés du Clergé de France , il avoit envoyé à M. le Chancelier le Mémoire des inconvéniens que la Cour avoit trouvés en l'exécution du deuxieme article de la Déclaration ; que M. le Chancelier lui avoit récrit , qu'il avoit lû en plein Conseil le Mémoire , & qu'il avoit rappelé au Roi ce qu'il avoit eû l'honneur de dire à Sa Majesté , lors du rapport du cahier , aussi-bien que Messieurs le Pelletier & d'Aguesseau , Conseillers d'Etat , qui n'avoient pas été d'avis , non plus que M. le Chancelier , de donner tant de pouvoir aux Evêques.

Que le Roi avoit été touché des raisons qui lui avoient été représentées : cependant qu'il



306 *Edits , Ordonnances ,*  
avoit jugé à propos de ne rien changer à sa  
Déclaration , mais qu'il lui avoit ordonné en  
même-tems de faire savoir à la Compagnie ,  
qu'encore que Sa Majesté se rapporte à la pru-  
dence & à la religion des Prélats , il n'a pas  
moins de confiance pour cela en la justice &  
en la probité de ses Magistrats ; & qu'ainsi ,  
si en quelque occasion on trouvoit que le Pré-  
lat eût trop de partialité pour le Prêtre qu'il  
auroit commis, ou trop de passion contre le Curé  
interdit , en sorte qu'il n'eût pas laissé au moins  
à l'Interdit la moitié du revenu de sa Cure ,  
il laissoit à la Compagnie l'entiere liberté d'y  
pourvoir , en avertissant M. le Chancelier  
aussi-tôt , afin qu'il en pût rendre compte à Sa  
Majesté dans le moment même , pour le  
prévenir contre les injustes plaintes qu'on lui  
pourroit porter. Sur quoi la matiere mise en  
délibération , lecture faite de la lettre écrite  
à M. le Premier Président par M. le Chan-  
celier , le 2 de ce mois , il a été arrêté qu'il  
sera fait registre de ce qui a été dit par M. le  
Premier Président , & que la lettre de M. le  
Chancelier demeurera jointe au présent Arrêté,  
& transcrite dans les Registres de la Cour.

---

*Ensuit la teneur de la Lettre de M. le  
Chancelier.*

A Versailles le 2 Septembre 1710.

MONSIEUR ,

J'Ai lû au Roi en plein Conseil votre let-  
tre , votre mémoire , & l'article second de  
la Déclaration du 30 Juillet dernier : j'ai rap-

pellé au Roi ce que j'eus l'honneur de lui dire lors du rapport que je lui fis du cahier de Messieurs du Clergé ; & Messieurs Pelletier & d'Aguesseau , qui furent pour lors du même avis que moi , ont bien répété , comme j'ai fait encore aujourd'hui , que dès-lors nous n'étions point d'avis de donner tant de pouvoir à Messieurs les Evêques , par les sages & justes raisons qui sont énoncées dans votre mémoire , & par de plus fortes encore. Le Roi en a été touché : cependant il a jugé plus à propos de ne rien changer à sa Déclaration ; mais il m'a ordonné en même-tems de vous dire , & pour en instruire par vous son Parlement , que quoique par sa Déclaration il s'en rapporte à la prudence & à la religion des Prélats , il n'a pas moins de confiance pour cela en la justice & à la probité de ses Magistrats ; & qu'ainsi , si en quelque occasion on trouvoit dans le Prélat trop de partialité pour le Prêtre qu'il auroit commis , ou trop de passion contre le Curé qu'il auroit interdit , ensorte qu'il ne laissât pas au moins au pauvre Interdit la moitié du revenu de sa Cure , il vous laissoit la pleine & entière liberté d'y pourvoir , en m'en avertissant néanmoins aussi-tôt , afin que je puisse lui en rendre compte dans le moment même , pour le prévenir contre les injustes plaintes qu'on pourroit lui porter de vos Juges. Je suis ,

MONSIEUR ,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

*Signé* , PONTCHARTRAIN.

*Lettre de M. le Chancelier aux Agens-  
Généraux du Clergé.*

A Versailles le 3 Septembre 1710.

**M**ONSIEUR le Premier Président m'ayant adressé , MM. depuis peu un mémoire de cette Compagnie , sur ce que l'article 2 de la Déclaration donnée en faveur du Clergé le 30 Juillet dernier , attribue à MM. les Evêques un pouvoir trop absolu d'arbitrer à telle somme qu'ils jugeroient à propos la rétribution des Prêtres commis à la desserte des Paroisses dont les Curés sont interdits , & m'ayant prié d'en rendre compte à Sa Majesté , je n'ai point pû me dispenser de le faire. Quelque considérables que fussent les raisons du Parlement , le Roi n'a pas jugé à propos de rien changer , à cet égard , à ce qui est porté par cette Déclaration. Mais il m'a ordonné de mander à M. le Premier Président , que si MM. les Prélats abusoient des marques qu'il leur a données en cette rencontre, de la confiance qu'il a en leur prudence & en leur religion , en ne laissant pas au Curé interdit du moins la moitié de son revenu , il laissoit au pouvoir du Parlement d'y pourvoir de la manière qu'il jugeroit le plus convenable. C'est de quoi vous aurez soin d'informer MM. les Evêques , afin qu'étant instruits des intentions de Sa Majesté , ils s'y conforment exactement , & qu'ils préviennent tout sujet de plainte à cette occasion.

Je suis , MM. entierement à vous ,

PONTCHARTRAIN,

---

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Qui ordonne que dans les Procès criminels des Ecclésiastiques , les Juges d'Eglise feront les interrogatoires aux Accusés.*

Du 4 Février 1711.

**L** OUIS , &c. Nous avons par nos Edits des mois de Février 1678 , Juillet 1684 , & Avril 1695 ordonné , conformément à l'article **xxii** de l'Edit de Melun , du mois de Février 1580 , que quand l'instruction des Procès criminels contre les Ecclésiastiques se feroit conjointement , tant par les Officiaux pour le délit commun , que par nos Juges pour le cas privilégié , nosdits Juges seroient tenus de se transporter à cet effet au Siège de la Jurisdiction Ecclésiastique situé dans leur ressort. Et comme Nous sommes informés que quelques-uns de nosdits Juges contestent aux Officiaux dans ce cas le droit de prendre le serment des Accusés & des Témoins , de faire subir l'interrogatoire aux Accusés , de recoller & confronter les Témoins , sous prétexte que ce droit n'est pas expressément attribué aux Juges d'Eglise par l'Edit de Melun , & par les autres Edits donnés en conséquence , Nous voulons faire cesser tout sujet de contestation entre les Officiaux & nos Juges à cet égard , empêcher que rien ne retarde l'instruction & le jugement des Procès des Ecclésiastiques. A ces causes. . . . .  
Ordonnons , voulons & Nous plaît , que dans l'instruction des Procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques , conjointement par les Juges d'Eglise pour le délit commun , & par nos

Juges pour le cas privilégié , lorsque nos Juges se transporteront dans le Siège des Officialités pour l'instruction desdits Procès , les Juges d'Eglise ayent la parole , qu'ils prennent le serment des Accusés & des Témoins , qu'ils fassent en présence de nosdits Juges les interrogatoires , les récollemens & confrontations , & toutes les Procédures qui se font par les deux Juges ; de sorte néanmoins que nos Juges pourront requérir les Juges d'Eglise d'interpeller les Accusés sur les faits qu'ils jugeront nécessaires , soit dans les interrogatoires , soit lors de la confrontation & du reste de la Procédure ; lesquelles interpellations , ensemble les réponses des Accusés , seront transcrites par les Greffiers , tant des Juges d'Eglise que de nos Juges , dans les cahiers des interrogations & des confrontations ; & en cas de refus des Juges d'Eglise , de faire aux Accusés lesdites interpellations , nosdits Juges pourront les faire eux-mêmes directement aux Accusés : lesquelles interpellations , ensemble les réponses des Accusés , seront transcrites par les Greffiers de nos Juges dans les cahiers des interrogatoires & confrontations , pour après ladite instruction faite conjointement par les Juges d'Eglise & par nos Juges , être par eux procédé au Jugement définitif desdits Ecclésiastiques , conformément à nos Edits de 1580 , 1678 , 1684 & 1695 , que Nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris , que ces Présentés ils ayent à faire lire , publier & registrer , &c. Donné à Versailles , le quatrieme jour de Février , l'an de grace mil sept cens onze. *Signé , LOUIS.*

*Registrée , oui & ce requérant le Procureur;*

*Général du Roi , pour être exécutée selon sa forme  
& teneur , &c. A Paris le trois Mars mil sept  
cens onze.* Signé , DONGOIS.

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Qui oblige les nommés par le Roi aux  
Bénéfices Consistoriaux , de prendre des  
Bulles dans les tems y marqués.*

Du 15 Décembre 1711.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Quoique l'article V de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579 , oblige ceux qui seront nommés aux Bénéfices qui sont à notre nomination , d'obtenir des Bulles & provisions de Cour de Rome , dans les neuf mois après nos Lettres de nomination délivrées , ou de justifier des diligences valables & suffisantes par eux faites pour en obtenir dans ledit tems ; à peine de demeurer déchu de leur droit de nomination : & quoique la disposition de cette Ordonnance ait été renouvelée par l'article XII de l'Edit de Melun , du mois de Mars 1580 , par l'article 1 de l'Edit du mois de Décembre 1606 , & par une Déclaration du 4 Juin 1619 , Nous avons néanmoins été informés que plusieurs de ceux que Nous nommons aux Abbayes , & aux autres Bénéfices qui sont à notre nomination , négligent non-seulement d'obtenir des Bulles & provisions dans les tems marqués par ces Ordonnances , mais même qu'ils laissent écouler plusieurs années sans faire aucunes diligences pour les obtenir , de sorte qu'ils meu-

rent souvent sans avoir eu d'autres titres, pour  
jouir des fruits desdits Bénéfices, que leurs  
Brevets de nomination. & comme un pareil  
abus ne peut être toléré, & qu'il est même sou-  
vent préjudiciable à ceux qui leur succèdent  
dans lesdits Bénéfices, Nous avons résolu d'y  
pourvoir. A ces causes, & autres à ce Nous  
mouvans, de notre certaine science, pleine  
puissance & autorité royale, Nous avons par ces  
Présentes signées de notre main, dit, déclaré  
& ordonné, disons, déclarons & ordonnons,  
voulons & Nous plaît, que conformément à  
l'article v de l'Ordonnance de Blois, & aux  
Edits & Déclarations données en conséquence,  
ceux que Nous nommerons dorénavant aux  
Bénéfices qui sont à notre nomination, & pour  
lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles &  
provisions de Cour de Rome, soient tenus  
dans neuf mois au plus tard, du jour de la date  
de nos Brevets, ou de nos Lettres de nomina-  
tion, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles  
& provisions desdits Bénéfices, ou de justifier  
à notre Grand-Conseil d'empêchemens légitimes,  
ou de diligences valables & suffisantes  
par eux faites pour en obtenir. Voulons que  
ceux que Nous avons nommés jusqu'à présent  
auxdits Bénéfices, & qui n'en ont pas encore  
obtenu de Bulles, soient tenus d'en obtenir  
dans le pareil délai de neuf mois, ou de justi-  
fier à notre Grand-Conseil de légitimes empê-  
chemens, ou de diligences valables par eux  
faites pour en obtenir. Ne pourra notredit  
Grand-Conseil accorder aucun Arrêt, qui per-  
mette à ceux que Nous avons nommés, & que  
Nous nommerons ci-après auxdits Bénéfices,  
de s'en mettre en possession, & de jouir des  
fruits après ledit tems de neuf mois, qu'auxdits  
cas de légitime empêchement, ou de diligence  
valable,

valable , & qu'à condition de justifier toujours de six mois en six mois à notre Procureur-Général audit Grand-Conseil , que les empêchemens ne seront pas cessés , ou de rapporter de nouvelles diligences valables par eux faites pour obtenir lefdites Bulles ; faute de quoi , ils ne pourront continuer à jouir desdits Bénéfices en vertu desdits Arrêts. Déclarons vacans & impétrables les Bénéfices de ceux que Nous avons nommés , ou que Nous nommerons ci-après , qui n'auront pas obtenu des Bulles & provisions , ou qui n'auront pas justifié d'empêchement légitime , ou de diligence valable , pour en obtenir dans ledit tems de neuf mois , ou qui après avoir obtenu des Arrêts de notre Grand-Conseil , qui leur permettront de jouir des fruits desdits Bénéfices , auront été six mois sans rapporter des preuves à notre Procureur-Général audit Grand-Conseil de nouvelles diligences par eux faites , ou sans justifier que les empêchemens ne seront pas cessés , sans qu'il soit besoin , pour nommer par Nous de nouveau audit cas auxdits Bénéfices , d'autre Déclaration de notre volonté que la nomination que Nous ferons d'autres personnes pour les posséder. Ordonnons que les fruits desdits Bénéfices qui écherront après les tems par Nous marqués pour en obtenir des Bulles , ou pour justifier d'empêchement légitime , ou de diligence valable , soient appliqués par égales portions aux réparations des Eglises ou Monasteres , & aux Hôpitaux les plus prochains des lieux où sont situés lefdits Bénéfices ; & si les Bénéficiers perçoivent aucuns fruits après lefdits tems , ils seront tenus de les rendre & restituer par toutes voies dûes & raisonnables , nonobstant toutes les Lettres que Nous pourrions leur en accorder , que Nous



314 *Edits , Ordonnances ,*  
avons déclarées nulles & de nul effet. N'enten-  
dons par notre présente Déclaration nuire  
ni préjudicier aux droits des Économes-Sé-  
questres , ni à l'exécution des Déclarations  
& Arrêts qui ont suivi leur établissement. Si  
donnons en mandement à nos amés & féaux  
Conseillers les Gens tenans notre Grand-  
Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire lire ,  
publier & enregistrer , & icelles exécuter selon  
leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir.  
En témoin de quoi Nous avons fait mettre  
notre Scel à celdites Présentes. Donné à Versail-  
les , le quinziesme jour de Décembre , l'an de  
grace mil sept cens onze , & de notre Regne  
le soixante-neuvieme. *Signé , LOUIS. Et*  
*sur le repli , Par le Roi , PHELYPEAUX. Et*  
*scellées du grand sceau de cire jaune.*

*Lûe , publiée , l'Audience du Grand-Conseil*  
*du Roi tenant , & enregistrée ès Registres dudit*  
*Conseil , oui & ce requérant le Procureur-Gé-*  
*néral du Roi , pour être exécutée , gardée &*  
*observée selon sa forme & teneur , suivant l'Ar-*  
*rêt dudit Conseil , du trente-un Décembre mil*  
*sept cens onze. Signé , DE HODENCQ.*

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Qui règle ce qui doit être observé en exé-*  
*cution de la Déclaration du 15 Décem-*  
*bre 1711 , par les nommés aux Béné-*  
*fices Consistoriaux.*

Du 4 Mars 1715.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de  
France & de Navarre : A tous ceux qui  
ces présentes Lettres verront, Salut. Par nos

Edits & Déclarations des années 1527 & 1552, Nous avons attribué à notre Grand-Conseil, privativement à tous autres Juges, toute Cour, Jurisdiction & connoissance de tous les Procès mûs & à mouvoir pour raison des Bénéfices étant à notre nomination, collation ou présentation, à l'exception de ce qui peut concerner le droit de Régale; & par notre Déclaration du 15 Décembre 1711, Nous avons pris les précautions qui Nous ont paru les plus convenables pour faire exécuter l'article 5 de l'Ordonnance de Blois, l'article 12 de l'Ordonnance de Melun du mois de Mars 1580, l'article 1 de l'Edit du mois de Décembre 1606, & la Déclaration du 4 Juin 1619, & pour obliger ceux à qui Nous accorderons nos Brevets de nomination auxdits Bénéfices, de prendre dans un tems limité, & sous les peines y portées, des Bulles ou provisions de Cour de Rome, dans les cas où il seroit nécessaire d'en obtenir, ou de justifier du refus de leur en expédier, & des diligences qu'ils auront faites pour y parvenir. Mais ayant été informés que quelques-uns de ceux que Nous nommons auxdits Bénéfices, se pourvoient en d'autres Cours ou Jurisdiccions, pour y demander permission de prendre possession & de jouir, sur le refus des Officiers de Cour de Rome de leur accorder des Bulles ou provisions; & que d'autres se perpétuent dans la jouissance des revenus desdits Bénéfices, sans avoir fait leurs diligences en Cour de Rome, ni avoir obtenu d'Arrêt en notre Grand-Conseil, qui en connoissance de cause & pour justes motifs leur accorde des délais pour obtenir leurs Provisions, ou qui renouvelle ceux qu'ils pourroient avoir obtenus après leur expiration; & étant nécessaire que notredit Grand-Conseil soit instruit des contraventions qui se commet-

tent à l'exécution de notredite Déclaration du 15 Décembre 1711 , pour y tenir la main. A ces causes , & autres à ce Nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons par ces Présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît , que conformément à l'article 5 de l'Ordonnance de Blois , aux Edits & Déclarations données en conséquence , & à la Déclaration du 15 Décembre 1711 , qui seront exécutés selon leur forme & teneur , ceux que Nous avons nommés , ou que Nous nommerons aux Bénéfices qui sont à notre nomination , & pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles ou provisions de Cour de Rome , seront tenus dans les neuf mois du jour de la date de nos Brevets de nomination , d'obtenir en Cour de Rome des Bulles ou provisions desdits Bénéfices ; & en cas de refus de leur en accorder , ne pourront lesdits Brevetaires se pourvoir ailleurs qu'en notredit Grand-Conseil , pour , après avoir justifié dudit refus & des diligences valables qui l'auront précédé , demander permission de se mettre en possession desdits Bénéfices , & de jouir des fruits après ledit tems de neuf mois : défendons à toutes Cours & Jurisdicions d'en connoître & de donner pareilles permissions ; à peine de nullité de Procédures , & de tout ce qui pourroit être fait en conséquence. Lesdites permissions ne seront accordées par notredit Grand-Conseil que pour six mois , & ne pourront être renouvelées que jusqu'à trois fois seulement , & sur la preuve qui sera rapportée chaque fois de nouvelles diligences faites pour obtenir des Bulles , ou de nouveaux empêchemens valables ; le tout sous les peines prononcées contre lesdits Breve-

taires , par la Déclaration dudit jour 15 Décembre 1711 , à laquelle Nous n'entendons déroger en rien ; & après trois Arrêts rendus en notre Grand - Conseil , portant pareilles permissions pour raison du même Bénéfice , seront tenus lesdits Brevetaires de s'adresser directement à notre propre Personne , pour y être pourvû par nouveau renvoi au Grand - Conseil ou autrement , ainsi que Nous le jugerons à propos. Ceux desdits Brevetaires seulement à qui de pareilles permissions auront été accordées par des Arrêts de notredit Grand - Conseil , ou de notre Conseil , & qui dans la suite auront obtenu des Bulles ou provisions de Cour de Rome , seront tenus , six mois après l'obtention d'icelles , de les représenter à notre Procureur - Général audit Grand - Conseil , dont sera fait mention dans un Registre du Parquet , de laquelle représentation leur sera à l'instant délivré un certificat signé de notredit Procureur - Général , ou de l'un de ses Substituts , le tout sans frais ; & sera ledit certificat signifié sur les lieux aux Commis préposés pour faire la fonction des Economes - Séquestres. Faute par lesdits Brevetaires de satisfaire à tout ce que dessus , les Commis & Préposés par notre Arrêt du mois de Décembre dernier à l'exercice desdites fonctions d'Economes - Séquestres , en vertu des Présentes , & sans qu'il soit besoin d'autre Jugement , se mettront en possession , feront saisir & arrêter les revenus entre les mains des Fermiers , Locataires ou Débiteurs , les contraindront au payement à l'échéance des termes des baux , loyers & redevances , & percevront généralement tous les fruits & revenus desdits Bénéfices , dont ils seront tenus de rendre compte , quant à présent , devant les Sieurs Intendans & Commissaires par Nous départis

dans les Provinces , conformément à l'article 8 de notre Edit du mois de Novembre dernier , portant suppression des Offices d'Economes-Séquestres ; Nous réservant après la fin de la régie ordonnée par notre Edit , de pourvoir à la recette desdits fruits ainsi que Nous aviserons ; & seront lesdits fruits qui écherront après le tems par Nous marqué pour obtenir des Bulles , ou pour justifier d'empêchement légitime ou diligence valable , appliqués par égale portion aux réparations des Eglises ou Monastères , & Hôpitaux les plus prochains des lieux où seront situés lesdits Bénéfices , ainsi que Nous l'avons ordonné par la Déclaration du 15 Décembre 1711 , à la Requête du Procureur du Roi de la Jurisdiction Royale , dans le ressort de laquelle seront situés les Chefs-lieux desdits Bénéfices. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Grand-Conseil , que ces Présentes ils ayent à faire registrer , & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles , le quatrieme jour de Mars , l'an de grace mil sept cens quinze , & de notre Regne le soixante-douzieme. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas* , Par le Roi , PHELYPEAUX.  
 Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Lûe & publiée en l'Audience du Grand-Conseil du Roi , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , & enregistrée ès Registres d'icelui ; pour être exécutée , gardée & observée selon sa forme & teneur ; & copies d'icelle envoyées dans tous les Sièges des Sénéchaussées & Présidiaux du Royaume , pour être pareillement lûe , publiée , enregistrée , gardée & observée selon sa forme &*

*Veneur : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier le Conseil dans un mois , suivant l'Arrêt du Conseil du treizieme Mars mil sept cens quinze.*

Signé , DE HODENCQ.

---

## DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

*Qui permet aux nommés par Sa Majesté aux Bénéfices , d'en prendre possession civile , en cas de refus des Bulles en Cour de Rome.*

Du 5 Juin 1715.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , &c. Nous avons par ces Présentes signées de notre main , ordonné & ordonnons , déclaré & déclarons , voulons & Nous plaît , conformément à l'article 5 de l'Ordonnance de Blois , aux Edits & Déclarations données en conséquence , que ceux que Nous avons nommés , ou que Nous nommerons aux Bénéfices qui sont à notre nomination , dont les Chefs-lieux sont situés en Flandre & Hainault , & pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles & provisions de Cour de Rome , seront tenus dans les neuf mois du jour de la date de nos Brevets , ou de nos Lettres de nomination , d'obtenir en Cour de Rome des Bulles ou provisions desdits Bénéfices ; & en cas de refus de leur en accorder , ne pourront lesdits Brevetaires se pourvoir ailleurs qu'en notre Cour de Parlement de Flandres , pour après avoir justifié dudit

refus, & des diligences valables qui l'auront précédé, demander permission de se mettre en possession desdits Bénéfices, & de jouir des fruits après ledit tems de neuf mois. Lesdites permissions ne seront accordées par Arrêt de notredite Cour de Parlement que pour six mois, & ne pourront être renouvelées que jusqu'à trois fois seulement, & sur la preuve qui sera rapportée chaque fois de nouvelles diligences faites pour obtenir des Bulles, ou de nouveaux empêchemens valables; à faute de quoi, ils ne pourront continuer à jouir des fruits desdits Bénéfices en vertu desdits Arrêts. Déclarons vacans & impétrables les Bénéfices de ceux que Nous avons nommés, & que Nous nommerons ci-après, qui n'auront pas obtenu des Bulles & des provisions, ou qui n'auront pas justifié d'empêchemens légitimes ou de diligences valables pour en obtenir dans ledit tems de neuf mois, ou qui après avoir obtenu des Arrêts de notredite Cour, qui leur permettront de jouir des fruits desdits Bénéfices, auront été six mois sans rapporter de preuves à notre Procureur-Général en notredite Cour de Parlement de Flandre, de nouvelles diligences par eux faites, ou sans justifier que les empêchemens ne seront pas cessés, sans qu'il soit besoin, pour nommer par Nous de nouveau audit cas auxdits Bénéfices, d'autre Déclaration de notre volonté que la nomination que Nous ferons d'autres personnes pour les posséder; & après trois Arrêts rendus en notredite Cour de Parlement, portant pareilles permissions pour raison du même Bénéfice, seront tenus lesdits Brevetaires de s'adresser directement à notre propre Personne, pour y être pourvû par nouveau renvoi en notredite Cour de Parlement, ou autrement, ainsi que Nous le jugerons à pro-

**pos.** Ceux desdits Brevetaires seulement , à qui de pareilles permissions auront été accordées par des Arrêts de notredite Cour , ou de notre Conseil d'Etat , & qui dans la suite auront obtenu des Bulles ou provisions de Cour de Rome , seront tenus , six mois après l'obtention d'icelles , de les représenter à notre Procureur-Général en notredite Cour de Parlement , dont sera fait mention dans un Registre du Parquet , de laquelle représentation leur sera à l'instant délivré un certificat signé de notredit Procureur-Général , ou de l'un de ses Substituts , le tout sans frais ; & sera ledit certificat signifié sur les lieux aux Commis préposés pour faire la fonction d'Economes-Séquestres : faute par lesdits Brevetaires de satisfaire à tout ce que dessus , les Commis & Préposés à l'exercice desdites fonctions d'Economes-Séquestres , en vertu des Présentes , & sans qu'il soit besoin d'autre Jugement , se mettront en possession , feront saisir & arrêter les revenus entre les mains des Fermiers , les contraindront au paiement de l'échéance des termes , & percevront généralement tous les fruits & revenus desdits Bénéfices , dont ils seront tenus de rendre compte , quant à présent , devant les Sieurs Intendans & Commissaires par Nous départis dans les Provinces , conformément à l'article 8 de notre Edit du mois de Novembre dernier , portant suppression des Offices d'Economes-Séquestres , Nous réservant , après la fin de la régie ordonnée par notre Edit , de pourvoir à la recette desdits fruits ainsi que Nous aviserons ; & seront lesdits fruits qui écherront après le tems par Nous marqué pour obtenir des Bulles , ou pour justifier d'empêchement légitime ou de diligence valable , appliqués par égale portion aux réparations



322 *Edits , Ordonnances ,*  
des Eglises ou Monasteres , ou Hôpitaux les  
plus prochains des lieux où seront situés lesdits  
Bénéfices , à la Requête de notre Procureur  
dans la Jurisdiction Royale dans le ressort de  
laquelle seront situés les Chefs-lieux desdits  
Bénéfices. Si donnons en mandement à nos  
amés & féaux les Gens tenans notre Cour  
de Parlement de Flandre séant à Douay , que  
ces Présentes ils ayent à faire enregistrer , & le  
contenu en icelles exécuter selon sa forme &  
teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin  
de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à  
cesdites Présentes. Donné à Versailles , le cin-  
quieme jour de Juin , l'an de grace mil sept  
cens quinze , & de notre Regne le soixante-  
treizieme. *Signé , LOUIS. Et plus bas , Par*  
*le Roi. Signé , VOISIN.*

*Lûe & publiée , l'Audience tenant , ce jour-  
d'hui vingt-huitieme Juin , oui & ce requérant  
le Procureur-Général du Roi , pour être exé-  
cutée selon sa forme & teneur , suivant l'Arrêt  
de ce jourd'hui. Signé , CAMBIER.*

---

## PROVISIONS

*Accordées par M. VIVANT , Chancelier de  
l'Université de Paris , au Sieur Mail-  
lart , Gradué sur l'Evêché d'Arras.*

*Du 14 Août 1715.*

**F**RANCISCUS Vivant, Presbyter, Doctor Theo-  
logus, Socius Sorbonicus, Eminentissimi &  
Reverendissimi D. D. Cardinalis de Noailles,

Archiepiscopi Parisiensis Vicarius-Generalis ,  
insignis & Metropolitanæ Ecclesiæ Canonicus ,  
eiusdem ac almæ Universitatis Cancellarius :  
dilecto nostro Magistro Antonio Maillart , Pres-  
bytero , Diœcesis Ambianensis , Ecclesiæ Paro-  
chialis sancti Vedasti de Basseclas , vulgò d'A-  
chicourt , prope & extra muros Atrebatenses ,  
Rectori , Magistro in Artibus Universitatis Pari-  
sienfis , graduato nominato debite qualificato ,  
insinuato & reiterato , super Episcopatu &  
Capitulo Ecclesiæ Cathedralis Atrebatensis ,  
Salutem in Domino. Cùm Cura , seu Paro-  
chialis Ecclesia sancti Auberti Atrebatensis vacet  
ad præsens per obitum Magistri Nicolai le Fran-  
çois , illius ultimi Possessoris pacifici , qui mense  
Julio anni millesimi septingentesimi decimi-  
quarti , graduatis nominatis affecto diem suum  
clausit extremum , ac Illustrissimus & Reve-  
rendissimus D. D. Episcopus Atrebatensis , &  
Venerabiles Domini Præpositus , Decanus ,  
Canonici & Capitulum dictæ Ecclesiæ Atreba-  
tensis , & deinde Vicarii-Generales Diœcesis  
Cameracensis , Sede Archiepiscopali vacante ,  
ex parte tuâ debite requisiti , renuerint dictam  
Curam sancti Auberti tibi conferre , uti actibus  
primò & secundò coram *Colin* , Notario Aposto-  
lico Atrebatensi , præsentibus Testibus , die de-  
cimâ mensis Decembris millesimi septingente-  
simi decimi-quarti , & octavâ mensis Januarii  
ultimò elapsi , & tertio coram *Queulin &*  
*Waliere* , Notariis Regiis Cameracensibus , die  
decimâ-quintâ mensis Maii , etiam ultimò elapsi  
initis , debite signatis nobis exhibitis , & tibi  
restitutis , Nobis apparuit , dictam Curam , ut  
præfertur vacantem , tibi tanquam graduato  
nominato debite qualificato , insinuato & reite-  
rato super dictis Episcopatu & Capitulo Atre-  
batensi , ac ad Nos , per Arestum Supremæ

Parlamenti Parisiensis Curiae, die duodecima  
 praesentium mensis & anni latum, ad hoc remisso,  
 praesenti & requirenti, aliàs sufficienti, capaci  
 & idoneo, in recusationem tamen dictorum  
 Dominorum Episcopi Atrebatensis, Praepositi,  
 Decani, Canonorum & Capituli dictae Ecclesiae  
 Atrebatensis, & Vicariorum-Generalium Dioe-  
 cesis Cameracensis, Sede Archiepiscopali va-  
 cante, contulimus & donavimus, conferimus-  
 que & donamus per Praesentes, Curam anima-  
 rum tibi committentes, ad onus personalis &  
 continuæ in eadem residentiae, ac Statutorum  
 Dioecesanorum observationis. Quocirca dictis  
 venerabilibus viris Praeposito, Decano, Cano-  
 nicis & Capitulo dictae Ecclesiae Atrebatensis,  
 seu primo Notario Regio & Apostolico praes-  
 entium tenore mandamus, quatenus te, seu Pro-  
 curatorem tuum legitimum, nomine tuo &  
 pro te in corporalem, realem, actualem possessio-  
 nem dictae Curae sancti Auberti Atrebatensis,  
 illiusque jurium & pertinentium universorum  
 ponant & inducant, seu ponat & inducat eorum  
 alter desuper requisitus cum solemnitatibus assue-  
 rit. Datum Parisiis sub signo nostro coram Con-  
 siliariis Regiis Notariis in Castelletto Parisiensis  
 subsignatis, anno Domini millesimo septingen-  
 tesimo decimo-quinto, die vero decima-quarta  
 mensis Augusti; & signavimus, cum dictis  
 Notariis, tam in praesentibus, quàm illorum  
 minutâ, penès *Brussel* eorum alterum relictâ.  
*Et ont signé, F. VIVANT, Cancellarius Parisiensis; MAILLART, DE MONCHI & BRUSSEL, avec paraphe.*

Sigillatum anno & die praedictis, avec para-  
 phe.

## DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant les réparations des maisons Presbytérales , & qui décharge les Promoteurs & Doyens Ruraux d'en répondre en leurs noms , pour l'insuffisance des Curés , &c.*

Du 27 Janvier 1716.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention que Nous devons donner dans notre Royaume à tout ce qui regarde la police & discipline Ecclésiastique , dont Nous sommes les Protecteurs , Nous a engagés à faire examiner avec soin en notre Conseil le cahier de Remontrances concernant la Jurisdiction Ecclésiastique , qui Nous a été présenté par les Députés du Clergé de France , assemblé par permission du feu Roi , notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul , dans notre bonne Ville de Paris en l'année 1715. Nous avons été informés qu'un des Articles de ces Remontrances , qui paroît mériter qu'il y soit pourvû plus promptement , concerne la plainte qui Nous a été portée , & les inconvéniens qui naissent de l'usage introduit dans quelques Diocèses de la Province de Normandie , & particulièrement dans celui de Rouen , de rendre les Promoteurs des Evêques , & les Doyens Ruraux , garans & responsables des réparations du Chœur des Eglises où les Curés jouissent des dixmes , & celles qui se trouvent pareillement à faire dans

les maisons Presbytérales au tems du décès des Curés , & lorsque leurs successions ne sont pas suffisantes pour les acquitter ; ce qui met presque les Prélats hors d'état de trouver des sujets capables de remplir dignement les places & fonctions de Promoteurs & Doyens Ruraux , si nécessaires au maintien de la discipline dans chaque Diocèse. Nous avons estimé qu'il étoit d'autant plus à propos d'y pourvoir , que cet usage particulier de la Province de Normandie n'est fondé sur aucune Loi Ecclésiastique ni Civile , & même qu'il est contraire à celui qui s'observe à cet égard dans tous les autres Diocèses de l'étendue de notre domination. A ces causes , désirant donner en toutes occasions au Clergé de notre Royaume des marques de la satisfaction que Nous avons de son zèle pour le bien de la Religion , & établir sur ce point une discipline uniforme , Nous avons , de l'avis de notre très-cher amé Oncle le Duc d'Orléans , Régent ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse , & autres Pairs de France , grands & notables personnages de notre Royaume , dit , statué , déclaré & ordonné , disons , statuons , déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main , voulons & Nous plaît , que les Ordonnances faites par les Rois nos prédécesseurs , concernant les réparations & l'entretien du Chœur des Eglises Paroissiales , par ceux qui levent les dixmes dans l'étendue desdites Paroisses , & celles pareillement qui enjoignent aux habitans de fournir un logement convenable aux Curés , soient exécutées selon leur forme & teneur ; & y ajoutant , voulons qu'après que ledit logement

aura été fourni , & mis en bon état par lesdits habitans , les Curés pendant leur vie , ou leurs héritiers après leur mort , soient tenus de toutes les réparations dont les Curés doivent être chargés dans lesdites maisons Presbytérales. Pourront lesdits Curés pendant qu'ils seront Titulaires , être contraints par saisie de leur temporel , jusqu'à concurrence du tiers de leurs revenus , & leurs effets saisis après leur mort , & les deniers qui en proviendront , employés auxdites réparations , suivant les Procès-verbaux qui en auront été faits ; le tout suivant qu'il est prescrit par l'Edit du mois d'Avril 1695 , sans que les Doyens Ruraux ou Promoteurs puissent être rendus responsables en leur nom desdites réparations , ni poursuivis pour raison d'icelles , quoique la succession des Curés décédés ne soit pas suffisante ; & ce , nonobstant tous usages contraires , que Nous avons abrogés & abrogeons : & seront les contestations qui naîtront pour raison desdites réparations , portées devant les Juges ordinaires des lieux : faisons défenses aux Officiaux d'en connoître à l'avenir , sous quelque prétexte que ce soit , sans préjudice néanmoins des Jugemens rendus pour ladite garantie , ou autrement , avant la publication de notre présente Déclaration , lesquels demeureront en leur force & vertu. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Rouen , que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , usages , & autres choses à ce contraires , auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y

328 *Edits, Ordonnances,*  
avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris,  
le vingt-septieme jour de Janvier, l'an de  
grace mil sept cens seize, & de notre Regne le  
premier. *Signé, LOUIS. Et plus bas,* Par  
le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent,  
PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau  
de cire jaune.

*Registrée ès Registres de la Cour, lue & publiée,  
l'Audience s'éante. A Rouen, en Parlement, le  
vingt Février mil sept cens seize.*

Signé, AUZANET.

---

## M A N D E M E N T

DE M. L'ARCHEVESQUE DE PARIS,

*Portant défenses d'exposer des Tapisseries,  
Tableaux, & autres décorations indé-  
centes dans les Eglises, les rues, & aux  
reposoirs, à la FESTE-DIEU.*

Du 21 Mai 1717.

**L**OUIS-ANTOINE DE NOAILLES ;  
par la permission divine, Cardinal-Prêtre  
de la sainte Eglise Romaine, du Titre de sainte  
Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris,  
Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Comman-  
deur de l'Ordre du Saint-Esprit, Proviseur  
de Sorbonne, & Supérieur de la Maison de  
Navarre : Aux Archiprêtres de sainte Marie-  
Magdeleine & de saint Severin, Salut & Bénédic-  
tion.

Au milieu des soins qui Nous environnent , & de la sollicitude qui Nous presse jour & nuit , dans l'affaire la plus importante & la plus délicate de toutes celles qui se soient agitées depuis très-long-tems dans l'Eglise , Nous ne perdons pas de vûe les besoins particuliers de cette portion du troupeau de Jesus-Christ , que la Providence Nous a spécialement confiée , & à laquelle la charité de ce divin Sauveur Nous lie par les liens d'une affection réciproque, si tendre & si ferme. Nous veillons avec toute l'attention dont Nous sommes capables sur tout ce qui se passe dans ce Diocèse ; & Nous tâchons non-seulement de remédier aux abus , mais encore de les prévenir, afin que *tout se fasse dans la bienfaisance & dans l'ordre* , suivant le précepte du grand Apôtre.

Nous avons été avertis qu'entre les Tapisseries tendues , & les Tableaux exposés , tant dans les rues & aux reposoirs , que même dans les Eglises , pour les processions & l'exposition du Très-Saint Sacrement , à sa Fête & pendant toute l'Octave , il s'en étoit trouvé les années dernières qui représentoient non-seulement des histoires profanes ou fabuleuses , des jeux ou des danses , mais encore des nudités , des actions & postures indécentes , objets capables d'offenser la pudeur & de réveiller les passions. Un tel désordre n'attireroit-il pas le reproche que saint Paul faisoit aux Fidèles de Corinthe , de *s'assembler , non à leur bien & à leur salut , mais à leur ruine & à leur perte , sans le discernement & le respect dûs au Corps du Seigneur ?*

Ce qui a été pieusement & saintement établi pour honorer Jesus-Christ , & pour faire triompher la Foi de la sainte Eglise Catholique ; deviendrait par là occasion à un scandale qui déshonoreroit Jesus-Christ , & qui *exposeroit*



*les Fêtes de l'Eglise à la risée & au mépris de ses ennemis ; & un usage qui doit sa naissance à la foi & à la piété des Pasteurs & des peuples , se tourneroit en une tentation capable de conduire , par le dérèglement du cœur & par le vice , à l'irréligion même & à l'impiété.*

Nous nous persuadons volontiers que cet abus s'est introduit par ignorance & par inadvertance ; mais comme ce qui est échappé à quelques-uns par imprudence, a pû partir dans d'autres d'un cœur corrompu & peu touché des sentimens de Religion , & que le démon ennemi de notre salut , *ce lion rugissant qui tourne sans cesse autour de nous , cherchant quelqu'un à dévorer* , ne manqueroit pas de se servir de tels objets , s'ils étoient encore exposés, pour séduire les ames , les détourner de Jesus-Christ , & exciter en elles la pensée & le désir des œuvres de ténèbres , Nous nous sentons obligés d'élever notre voix, d'exciter l'attention & le zèle des Pasteurs qui travaillent sous notre autorité , d'éclairer & de conduire la piété des simples Fidèles , pour arrêter ce désordre.

L'Eglise défend , dans le saint Concile de Trente , tout embellissement & ornement contraire à la pudeur dans les images qu'on expose , & ordonne aux Evêques d'apporter toute la diligence & tout le soin possible , pour empêcher que rien de dérèglé , d'opposé à la bienséance ou au bon ordre , rien de profane ni de deshonnête ne paroisse dans la Maison de Dieu , qui doit être ornée de sainteté. Et comment pourrions-nous , sans une négligence criminelle , ne point faire sentir aux Fidèles l'énormité du scandale & du péché dont ils se rendront coupables , s'ils exposent aux yeux de tout le monde , & dans une cérémonie de Religion , ces mêmes figures & peintures deshonnêtes , que la Loi de

Dieu leur défend si expreffément de *retenir même chez eux* , comme ils l'entendent publier tous les ans dans la lecture qui fe fait fi folemnellement le faint jour de Pâques , de la Confeflion des péchés prefrite dans notre Rituel ?

A ces caufes , renouvelant l'article **xxxv** de nos Statuts Synodaux , & la défenfe qui avoit été faite par notre prédéceffeur dans fon fecond Synode: *Nous défendons , fous les peines de droit , de mettre fur les Autels ou dans les Eglifes , même des Communautés qui fe prétendent exemptes , des ornemens & autres décorations profanes , comme font des miroirs , des machines & représentations extraordinaires , des tapifferies indécentes , & généralement toutes les chofes qui ne font pas destinées à l'ufage de l'Eglife.* Nous défendons d'expofer non-feulement dans lefdites Eglifes , mais encore aux repositoires , dans les rues & autres lieux qu'on orne pour la proceffion du Très-Saint Sacrement , toute tapifferie , tableau , représentation , dont la vûe pourroit bleffer la pudeur , tout tableau , figure qui ne porte pas à la piété , ni d'autres portraits que des Saints & des Saintes que l'Eglife reconnoît & honore. Exhortons ceux qui dresseront des repositoires , de les orner d'une maniere digne de la fainteté de celui à qui ils les préparent ; & leur défendons de rien mettre deffus , ni aux environs , que ce qu'il eft permis de mettre fur les Autels & dans les Eglifes. Recommandons très-particulièrement aux Fidèles d'affifter aux proceffions du Très - Saint Sacrement , non par curiosité , mais par religion , d'y marcher fans confufion & avec modettie , d'y être dans le recueillement , de ne s'y appliquer qu'à adorer & à prier Jefus - Chrif. Enjoignons aux Curés , Vicaires , Supérieurs des Communautés , & autres ayant charge d'ames ,

332 *Edits , Ordonnances ,*  
de veiller & de tenir la main à l'exécution du  
présent Règlement , & aussi d'en prendre occa-  
sion d'expliquer aux Fidèles dans leurs Prô-  
nes & Instructions , quel est l'esprit & l'in-  
tention de l'Eglise dans la Fête & Octave , dans  
les processions & dans l'exposition du Très-  
Saint Sacrement , le tout conformément aux  
Instructions que Nous en avons données dans  
notre Livre d'Heures ; de leur parler de la révé-  
rence , du silence , de l'attention & du saint trem-  
blement qu'exige la présence de Jesus - Christ  
dans la célébration des sacrés Mystères , & en tout  
tems dans nos Eglises ; de les exhorter à ne laisser  
écouler aucun jour de la sainte Octave , sans  
venir adorer & prier quelque tems devant le  
Saint Sacrement , leur recommandant de notre  
part d'y demander avec ardeur cette paix de  
l'Eglise , que Nous désirons très - sincèrement ,  
& dont l'auguste Mystère de nos Autels est le  
lien & le gage , & d'y prier aussi pour le Roi ,  
Monseigneur le Régent , & pour toute la Maison  
Royale.

Et fera notre présent Mandement lû & publié  
au Prône des Messes de Paroisses , & par-  
tout ailleurs où besoin sera. **Donné à Paris en**  
notre Palais Archiépiscopeal , le vingt - unieme  
jour de Mai mil sept cens dix - sept.

*Signé ,* † **LOUIS - ANTOINE CARDI-**  
**NAL DE NOAILLES , Archevêque de**  
Paris.

*Et plus bas ,* Par Son Eminence , **CHE-**  
**VALIER.**

## LETTRES-PATENTES

## DU ROI,

*Concernant les Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome.*

Du 3 Août 1718.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Quoique le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifaïeul, pour empêcher les courses ambitieuses, recélemens des corps morts des Bénéficiers, falsifications de Lettres Apostoliques, & autres abus très-préjudiciables, ayant créé des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, ait, par ses Edits & Déclarations des mois de Mars 1673, Janvier 1674, Décembre 1689, Septembre 1691, Juin & Juillet 1703, réglé leurs droits & fonctions avec les plus sûres précautions, & leur ait attribué le pouvoir de solliciter & faire expédier seuls, à l'exclusion de tous autres, tous Rescrits, Bulles, signatures, & autres actes ayant rapport à la Cour de Rome, & aux Légations, avec de très-expresses inhibitions & défenses à tous Matriculaires ou Particuliers, autres que lesdits Banquiers, de faire par eux ou par d'autres, directement ou indirectement aucun envoi en Cour de Rome, ou aux Légations. Cependant Nous avons été informés que quelques Particuliers ont envoyé ou été eux-mêmes retenir date à Rome, ou à Avignon, sur les Bénéfices qu'ils y vouloient impétrer, sans avoir préalablement chargé le

registre d'aucun Banquier ; & que dans quelques-unes de nos Cours les provisions obtenues sur ces dates ont été déclarées valables : à quoi voulant pourvoir. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans , Régent ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty , Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse , Princes légitimés , & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons dit & déclaré , disons & déclarons, voulons & Nous plaît :

#### A R T I C L E I.

Que dans les Provinces de notre Royaume , & ressorts de nos Cours de Parlement, où lesdits Banquiers-Expéditionnaires sont établis en conséquence desdits Edits & Déclarations , il leur appartienne , privativement à toutes autres personnes , de faire expédier en Cour de Rome , ou aux Légations , toutes les Bulles , Rescrits , provisions , signatures , & autres actes pour lesquels nos Sujets peuvent s'y pourvoir : faisons défenses à tous Particuliers d'y faire aucun envoi , même pour retention de dates , directement ou indirectement , soit en leurs noms , ou pour d'autres , si ce n'est par le ministère de l'un desdits Banquiers ; à peine de nullité & de trois mille livres d'amende : Enjoignons à toutes nos Cours & Juges de n'avoir aucun égard , en jugeant le possessoire & la maintenue des Bénéfices , aux provisions qui en auroient été expédiées en Cour de Rome ,

ou aux Légations , par l'entremise d'autres que desdits Banquiers , ou sur des dates qui n'y auroient pas été retenues par leur entremise.

**A R T I C L E I I.**

N'entendons cependant empêcher les Parties de dépêcher à Rome ou à Avignon des Couriers extraordinaires , ou d'y aller elles-mêmes , pour retention de dates & expéditions de Bulles & signatures , en chargeant néanmoins , avant le départ du Courier , le registre d'un Banquier - Expéditionnaire de l'envoi qui sera fait , lequel envoi contiendra sommairement les noms de l'Impétrant , du Bénéfice & du Diocèse , le genre de vacance , le nom du Courier & l'heure de son départ ; & si c'est la Partie elle-même qui fait la course , il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité.

**A R T I C L E I I I.**

N'entendons pareillement empêcher les Parties présentes en Cour de Rome , ou dans la Ville d'Avignon , de faire expédier en leur faveur toutes Bulles , Rescrits , & autres graces qui leur seront accordées ; à la charge par lesdites Parties de les faire vérifier & certifier véritables par deux desdits Banquiers-Expéditionnaires , avant l'obtention des Lettres d'attache , dans les cas où il est nécessaire d'en obtenir , & avant de les faire fulminer ; le tout à peine de nullité.

**A R T I C L E I V.**

Défendons néanmoins auxdites Parties présentes en Cour de Rome , ou dans la Ville d'Avignon , de faire expédier sur vacance par mort aucunes provisions en leur faveur des Béné-

336 *Edits , Ordonnances ,*  
fices situés dans les Provinces de notre Royaume  
sujettes à la prévention du Pape & des Léga-  
tions , à moins qu'il ne paroisse de l'avis donné  
auxdites Parties de la vacance desdits Bénéfi-  
ces , par le registre de l'un desdits Banquiers ,  
qui en aura été préalablement chargé ; le tout à  
peine de nullité.

#### A R T I C L E V.

Voulons au surplus que les Banquiers - Expé-  
ditionnaires de notre bonne Ville de Paris , de-  
meurent conservés dans les droits & privilèges  
à eux attribués par les Edits , Déclarations , &  
Arrêts de notre Conseil rendus à ce sujet ;  
en conséquence , qu'il leur appartienne , pri-  
vativement & à l'exclusion de tous autres Ban-  
quiers , de faire expédier les Bulles de provisions  
des Archevêchés , Evêchés , Abbayes , & de  
tous autres Bénéfices de notre Royaume étant  
à notre nomination ; comme aussi qu'ils puissent  
se charger & faire expédier toutes sortes de  
provisions de Bénéfices , dispenses de mariage ,  
& autres expéditions de Cour de Rome , pour  
toutes les Provinces de notre Royaume ; &  
que les Banquiers établis dans les Villes du  
ressort des autres Parlemens , ne puissent tra-  
vailler que pour raison des Bénéfices situés  
dans l'étendue des ressorts auxquels ils sont  
établis , ou pour personnes qui seroient actuel-  
lement dans lesdits ressorts lors de la charge ,  
ou en exécution de procurations , nomina-  
tions , ou autres actes passés dans l'étendue des-  
dits ressorts ; le tout à peine de trois mille  
livres d'amende applicables , savoir , un tiers  
aux Banquiers - Expéditionnaires de Paris , un  
tiers à l'Hôpital - Général de la même Ville , &  
l'autre tiers au Dénonciateur.

#### A R T . V I.

## ARTICLE VI.

Et pour ôter tout prétexte de contravention à l'avenir à ces dispositions , & procurer au Public la facilité des expéditions , voulons que lesdits Banquiers - Expéditionnaires , soit en titre , ou par commissions , ne puissent s'absenter tous à la fois & dans le même tems , de la Ville dans laquelle ils ont été établis , suivant lesdits Edits & Déclarations ; à peine de cinq cens livres d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts envers les Parties , auxquelles sera permis , en cas d'absence de tous lesdits Banquiers de la Ville où ils sont établis , de se pourvoir pardevant le Lieutenant - Général , ou premier de nos Juges des Bailliages , Sénéchauffées , ou autre principal Siège de la même Ville ; & en cas d'absence ou légitime empêchement dudit Lieutenant - Général , pardevant le plus ancien Officier dudit Siège , suivant l'ordre du Tableau , pour y déclarer l'envoi qu'ils désireront de faire , & sommairement les noms de l'Impétrant du Bénéfice & du Diocèse , le genre de vacance , & le nom de la personne par le ministère de laquelle ils désirent faire l'envoi , dont leur sera donné acte , & permis de faire ledit envoi par la personne par eux choisie , après qu'il sera apparu audit Lieutenant - Général , ou autre premier Officier , de l'absence de tous lesdits Banquiers , par un Procès - verbal de perquisition de leurs personnes , lequel sera dressé par deux Notaires Royaux , ou un Notaire Royal en présence de deux témoins , & contiendra sommation auxdits Banquiers de se trouver dans une heure devant ledit Lieutenant - Général.



## A R T I C L E V I I .

Voulons en outre que , si les Propriétaires desdits Offices de Banquiers - Expéditionnaires négligent de les faire remplir , trois mois après la vacance de l'un desdits Offices ou commissions , il y soit pourvû par des commissions de notre grand Sceau , sur l'avis qui Nous sera donné de la vacance par nos Procureurs - Généraux , pour être lesdits Offices exercés par les personnes ainsi commises , jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû , sur la résignation ou la nomination des Propriétaires.

## A R T I C L E V I I I .

Et comme Nous avons été informés que les Banquiers - Expéditionnaires de Paris ont grande attention à ne commettre à l'exercice des Offices de Banquiers - Expéditionnaires qui leur appartiennent dans nos Provinces , que de bons sujets & capables d'en bien remplir les fonctions , Nous avons prorogé de six années le délai accordé auxdits Banquiers - Expéditionnaires de Paris , par la Déclaration du 9 Octobre 1712 , pour commettre à l'exercice desdits Offices de Banquiers - Expéditionnaires des Provinces , à compter du jour que le délai porté par la Déclaration sera expiré. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement , Chambre des Comptes , & Cour des Aides à Paris , que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites

*Déclarations, &c.* 339

Présentées. Données à Paris, le troisieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre Regne le troisieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, oui le Procureur-Général du Roi, pour jouir par lesdits Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome des droits & privilèges y attribués, ensemble de ceux à eux conservés par l'article v desdites Lettres, & dont ils avoient droit de jouir, en vertu d'Edits & Déclarations registrés en la Cour, & être au surplus exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-neuf Juillet mil sept cens dix-neuf.* Signé, GILBERT.

---

EDIT DU ROI,

*Qui défend toute union de Bénéfices, sans Lettres-Patentes du Roi.*

Du mois de Septembre 1718.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Nous avons été informés que quelques Communautés Ecclésiastiques séculières ou régulières, & principalement les Congrégations de différens Ordres Religieux établis dans notre Royaume, cherchent à augmenter

leurs revenus par l'extinction des Prieurés & des autres titres des Bénéfices , pour en unir & confondre les biens avec ceux de leurs Manfes & Communautés , contre l'esprit & l'intention des Fondateurs , & au grand préjudice des Collateurs & Patrons , même des Indultaires , & de nos droits ; que dans cette vûe lefdites Congrégations obtiennent des Décrets d'union des Evêques , & des consentemens , tant des Patrons que des Titulaires actuels, qui y trouvent leur avantage particulier, lesquels actes elles font homologuer par des Arrêts de nos Cours de Parlement, pour leur tenir lieu de Lettres - Patentes , qui leur ont été ou leur seroient refusées ; que même la Congrégation des Bénédictins de saint Maur , dans un pareil dessein , auroit obtenu quelques Décrets des Archevêques ou Evêques, pour l'extinction ou l'union de différens titres de Bénéfices, & de leurs droits & revenus à leurs Manfes conventuelles sous divers prétextes , quoique l'extinction des titres de cette qualité ne puisse être ordonnée valablement sans notre consentement , ni consommée sans nos Lettres - Patentes , & qu'aucun changement dans l'emploi des revenus des Bénéfices ne puisse être exécuté , sans une autorisation expresse de notre part ; qu'enfin , en vertu de ces Décrets irréguliers , il auroit été pris des actes de possession de ces Bénéfices prétendus unis , lesquels actes auroient été autorisés par des Arrêts surpris en nos Cours , qui en ordonnent l'exécution. Mais comme il n'est pas moins important , tant pour l'ordre public , que pour maintenir notre autorité royale , que toutes unions ne puissent être censées valables , si elles ne sont faites en vertu de Lettres - Patentes enrégistrées dans nos Cours , dans le ressort desquelles les biens ecclésiastiques unis se trouvent situés , le-

quel enrégistrement ne doit être ordonné qu'après que toutes les Parties intéressées ont été entendues, & en observant les autres formalités prescrites par nos Ordonnances ; Nous aurions estimé convenable de pourvoir à tous ces abus par l'Arrêt de notre Conseil d'Etat du 30 Août dernier, & d'expliquer encore plus précisément nos intentions sur ce sujet par le présent Edit. A ces causes, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent ; de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé ; & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume qui ont vû ledit Arrêt ; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, fait & faisons défenses à toutes Communautés Ecclésiastiques séculières & régulières, notamment au Supérieur-Général de la Congrégation de saint Maur, & à tous autres, de se prévaloir des Décrets d'union & Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, s'ils ne sont autorisés par Lettres-Patentes enrégistrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalités prescrites par nos Ordonnances : déclarons nuls tous les actes de prise de possession qui pourroient être ou avoir été faits en conséquence de Décrets non autorisés par nos Lettres-Patentes ; faisant très-expreses inhibitions & défenses auxdites Congrégations & Communautés de s'immiscer dans l'administration des droits & revenus desdits Bénéfices prétendus unis, sans nos Let-

tres-Patentes , sous prétexte desdits Décrets , prise de possession, & Arrêts confirmatifs. Défendons pareillement à toutes Congrégations & Communautés Ecclésiastiques séculières ou régulières , de poursuivre l'union d'aucun Prieuré ou Bénéfice , si elles n'ont préalablement obtenu nos Lettres-Patentes à cet effet ; à peine de nullité & de désobéissance , & des dommages & intérêts des Parties. Défendons même à nos Cours de Parlement , & à nos autres Cours Supérieures , d'avoir aucun égard aux Décrets d'union ci-devant obtenus , ou qui pourroient être obtenus dans la suite , lesquels n'auront pas été ou ne seront pas autorisés par nos Lettres-Patentes , nonobstant tous consentemens , prise de possession , ou autres actes de quelque autorité qu'ils soient émanés , ni de maintenir en vertu d'iceux lesdits Ordres , Congrégations & Communautés Ecclésiastiques séculières ou régulières , en possession & jouissance des droits & revenus desdits Bénéfices prétendus unis. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que notre présent Edit ils ayent à faire lire , publier & enrégistrer , même en tems de Vacations ; & le contenu en icelui garder , observer & exécuter de point en point selon sa forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations & autres choses à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre dit présent Edit : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris , au mois de Septembre , l'an de grace mil sept cens dix-huit , & de notre Regne le quatrième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , le Duc d'Orléans , Régent , présent ,

FLEURIAU. *Visa* , M. R. DE VOYER  
D'ARGENSON. Et scellé du grand sceau de  
cire verte en laes de soie rouge & verte.

*Registré , oui & ce requérant le Procureur-  
Général du Roi , pour être exécuté selon sa  
forme & teneur ; & copies collationnées envoyées  
aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour  
y être lûes , publiées & registrées : Enjoint aux  
Substituts du Procureur-Général du Roi d'y  
tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un  
mois ; à la charge que l'enregistrement du pré-  
sent Edit sera réitéré au lendemain de la saint  
Martin , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris  
en Parlement , en Vacations , le vingt-deux Sep-  
tembre mil sept cens dix-huit.*

Signé , GILBERT.

---

## ARRÊT

### DU GRAND-CONSEIL ;

*Qui ordonne qu'un Vicaire perpétuel sera  
tenu de contribuer aux Réparations &  
Ornemens de l'Eglise , à proportion des  
Dixmes dont il jouit dans sa Paroisse.*

Du 7 Mars 1719.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de  
France & de Navarre : A tous ceux qui  
ces présentes Lettres verront , Salut. Savoir  
faisons , comme par Arrêt ce jourd'hui donné  
en notre Grand-Conseil , entre notre bien-  
amé Philippe Girault , Prêtre , Docteur en  
Théologie , Prieur-Commendataire & Seigneur

344 *Edits , Ordonnances ,*  
de Lagrand , & en cette qualité gros Décimateur des trois quarts dans la Paroisse de Laborel , Demandeur , suivant l'exploit d'assignation du 15 Avril 1718 , contrôlé à Orpierre le 16 dudit mois , fait en vertu des Lettres - Patentes d'évocation générale accordées à l'Ordre de Cluny , à ce que le Défendeur ci-après nommé soit condamné en qualité de Décimateur pour un quart dans la Paroisse de Laborel , à payer au Demandeur les trois sommes mentionnées audit exploit , faisant celle de trente-deux livres , dix-neuf sols , sept deniers , pour le quart des sommes fournies par le Demandeur pour les réparations & ornemens pour l'Eglise de Laborel , en conséquence de l'Ordonnance de visite du sieur Evêque de Gap , & aux dépens , sauf à prendre telles autres fins & conclusions qu'il appartiendra , & à demander plusieurs autres sommes de même nature , d'une part ; & Maître Henry Mesnier , Prêtre , Vicaire perpétuel de l'Eglise de Laborel ; & entre ledit sieur Girault , Demandeur en Requête verbale par lui faite ce jourd'hui en l'Audience de notre Conseil , à ce que le Défendeur soit condamné à contribuer pour un quart aux réparations & ornemens de ladite Eglise de Laborel , tant du passé que de l'avenir , & aux dépens , d'une part ; & ledit Mesnier , Défendeur , d'autre , sans que les qualités puissent préjudicier : après que le Paige , Avocat pour ledit Girault , assisté de Maréchal son Procureur , a conclu en ses demandes ; Cochin , Avocat pour ledit Mesnier , assisté de Chauvin son Procureur , a été oui ; & que Benoît de Saint-Port , pour notre Procureur - Général , a aussi été oui : ICELUI NOTRE DIT GRAND - CONSEIL ordonne , que la Partie de Cochin sera tenue de contribuer aux réparations & ornemens de ladite

Eglise , à proportion des dixmes dont il jouit dans ladite Paroisse ; en conséquence , condamne ladite Partie de Cochin à payer à celle de le Paige la somme de trente-deux livres , dix neuf sols , pour lescdites réparations & ornemens depuis 1707 , & aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Conseil , ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis , qu'à la requête dudit Girault le présent Arrêt il mette à exécution , nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & outre faire pour l'exécution des Présentes tous exploits requis & nécessaires : de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredit Conseil à Paris , le sept Mars , l'an de grace mil sept cens dix-neuf , & de notre Regne le quatrieme. Collationné , Par le Roi Dauphin , à la relation des Gens de son Grand-Conseil.

*Signé , V E R D U C.*

---

## DÉCLARATION DU ROI ,

*Concernant les Unions des Bénéfices.*

Du 25 Avril 1719.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Par notre Edit du mois de Septembre dernier , Nous avons fait défenses à toutes Congrégations & Communautés Ecclésiastiques, séculières & régulières , & à tous autres , de se prévaloir des Décrets d'unions & Arrêts qui pourroient les autoriser , tant pour le passé que pour l'avenir , si elles ne sont autorisées par nos Lettres-Patentes , enrégistrées dans nos Cours ,



& accompagnées des autres formalités prescrites par nos Ordonnances ; & Nous avons déclaré nuls tous actes de prise de possession faits en conséquence des Décrets non autorisés par nos Lettres-Patentes , avec défenses très-expresses auxdites Congrégations & Communautés de s'immiscer dans l'administration des droits & revenus desdits Bénéfices prétendus unis , sans nos Lettres-Patentes , sous prétexte desdits Décrets, prise de possession & Arrêts confirmatifs , & de poursuivre l'union d'aucun Prieuré ou Bénéfice , sans avoir préalablement obtenu nos Lettres-Patentes à cet effet ; à peine de nullité & de désobéissance. Quoique par cet Edit Nous n'ayons point eu intention de donner atteinte aux unions faites aux Archevêchés ou Evêchés , Cures séculières ou régulières , Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales , & Dignités d'icelles , Abbayes , Chefs-d'Ordre , tant des Prieurés , que des autres Bénéfices en dépendans , non plus qu'aux unions faites aux Collèges , Séminaires & Hôpitaux , conformément à l'Article XVI de l'Ordonnance d'Orléans , aux Articles XXII & XXIV de l'Ordonnance de Blois , à l'Article XVIII de celle de 1606 , Nous avons été informés que sous prétexte de notre Edit du mois de Septembre dernier , plusieurs Bénéfices ont été impétrés en Cour de Rome , ou obtenus par les provisions des Collateurs , quoiqu'ils fussent unis , les uns à des Archevêchés ou Evêchés , Cures séculières ou régulières , les autres à des Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales , & Dignités d'icelles , Abbayes , Chefs-d'Ordre , Collèges , Séminaires & Hôpitaux , ou à d'autres Communautés ou Bénéfices , sous le seul prétexte du défaut de nos Lettres-Patentes dûement enrê-

gistrées , ce qui causeroit un très-grand nombre de Procès & d'inconvéniens ; à quoi Nous avons crû qu'il étoit nécessaire de pourvoir. A ces causes , & autres à ce Nous mouvantes , de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans , Petit-Fils de France , Régent ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres , Premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty , Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé , & autres Pairs de France , grands & notables personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons par ces Présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , difons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît , que toutes les unions de Bénéfices faites jusqu'à ce jour aux Archevêchés ou Evêchés , Cures séculières ou régulières , Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales , & Dignités d'icelles , même celles faites aux Abbayes , Chefs-d'Ordre , de Bénéfices en dépendans , ne puissent être annullées ni contestées , sous le seul prétexte du défaut de Lettres-Patentes dûement enrégistrées en nos Cours , non plus que les unions qui sont faites aux Colléges , Séminaires & Hôpitaux , conformément à l'Article xxiv de l'Ordonnance de Blois. Voulons pareillement que les unions faites avant quarante ans aux Abbayes , Monasteres & Communautés Ecclésiastiques , séculières ou régulières , continuent d'avoir leur plein & entier effet ; & ce nonobstant le défaut de Lettres - Patentes que Nous avons suppléées par ces Présentes en tant que de besoin , sans préjudice néanmoins des autres défauts qui pour-

roient se trouver dans lesdites unions , que Nous n'entendons autoriser par cesdites Présentes. Ordonnons au surplus que notre Edit du mois de Septembre dernier soit exécuté selon sa forme & teneur , dans les dispositions qui ne sont pas contraires à cesdites Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Grand-Conseil à Paris , que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier & enrégistrer , & le contenu en icelles garder & observer , & exécuter de point en point , selon sa forme & teneur , nonobstant tous Edits & Déclarations , Arrêts , & autres choses à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris , le vingt-cinquieme jour d'Avril , l'an de grace mil sept cens dix-neuf , & de notre Regne le quatrieme. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , le Duc d'Orléans , Régent , présent , PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Lûe & publiée en l'Audience du Grand-Conseil du Roi , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutée , gardée & observée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelles seront envoyées aux Greffes des Bailliages & Présidiaux du Royaume . pour y être enrégistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi desdits Bailliages & Présidiaux d'y tenir la main , & d'en certifier le Conseil dans un mois , suivant l'Arrêt dudit Conseil de ce jour-d'hui seize Septembre mil sept cens dix-neuf.*

*Signé* , VERDUC.

---

**DÉCLARATION DU ROI,**

*Qui modifie & interprète l'Edit du mois de Septembre 1718, qui défend toute union de Bénéfices sans Lettres-Patentes.*

Du 13 Juillet 1719.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons fait défenses par notre Edit du mois de Septembre dernier à toutes Congrégations & Communautés, & à tous autres, de se prévaloir des unions des Bénéfices, & des Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, si lesdites unions n'ont été revêtues de nos Lettres-Patentes. Mais comme notre intention n'étoit point de détruire, sur le seul défaut de Lettres-Patentes, les anciennes unions exécutées sans trouble depuis un grand nombre d'années, ni de donner atteinte à celles qui, quoique faites depuis peu, pouvoient être favorables, & souvent même nécessaires, Nous avons par notre Déclaration du 25 Avril dernier confirmé toutes les unions faites avant quarante ans, pourvû qu'elles n'eussent d'autre défaut que celui de n'avoir point été autorisées de Lettres-Patentes ; & Nous avons en même-tems ordonné, que les unions faites depuis ledit tems aux Archevêchés, Evêchés, Cures séculières ou régulières, Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales, & Dignités d'icelles, même celles faites aux Abbayes, Chefs-d'Ordre de Bénéfices en dépendans, ensemble

celles faites aux Colléges, Séminaires & Hôpitaux, ne pourroient être annullées sur le seul prétexte de défaut de Lettres-Patentes: & quoique par cette disposition Nous n'ayons point eu dessein de confirmer dès à présent & sans distinction lesdites unions faites depuis quarante ans, mais de Nous en faire représenter les titres, pour être examinés en notre Conseil, dans la vûe de traiter avec plus de faveur celles faites auxdits Colléges, Séminaires & Hôpitaux, Nous avons crû qu'on pourroit abuser des termes de notredite Déclaration, pour s'exempter d'obtenir des Lettres - Patentes, que Nous avons jugé nécessaires pour les unions faites depuis quarante ans: c'est ce qui Nous oblige de déclarer de nouveau nos intentions, afin qu'il ne puisse rester aucun doute sur cette matiere. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personages de notre Royaume; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, vbulons & Nous plaît, en expliquant & interprétant en tant que besoin seroit notre Déclaration du 25 Avril dernier, au sujet des unions des Bénéfices faites depuis quarante ans, que les titres desdites unions faites aux Colléges, Séminaires & Hôpitaux, suivant & conformément

*Déclarations , &c.* 358

à l'article 24 de l'Ordonnance de Blois , Nous  
soient représentés pendant le tems & espace  
d'une année , à compter du jour de l'enré-  
gistrement de la présente Déclaration , pour  
être lesdites unions confirmées & validées par  
nos Lettres-Patentes expresses & particu-  
lières qui seront expédiées à cet effet. Permettons  
aussi aux Archevêques & Evêques , Abbayes ,  
Monasteres , Chapitres , Curés-séculiers ou régu-  
liers , Communautés Ecclésiastiques séculières  
ou régulières , & autres , de se pourvoir devant  
Nous , pour Nous représenter dans ledit tems  
les titres d'union des Bénéfices qui leur sont  
unis , pour être lesdites unions autorisées de  
nos Lettres-Patentes , si Nous le jugeons  
ainsi à propos. Faisons cependant inhibitions &  
défenses à ceux qui sont actuellement pour-  
vus desdits Bénéfices unis sur le défaut de Let-  
tres-Patentes , de s'immiscer en la possession &  
jouissance desdits Bénéfices , ni de faire aucunes  
poursuites ni procédures pendant ledit tems ,  
après lequel sera fait droit par les Juges qui  
en doivent connoître ; déclarons même après  
ledit tems les Bénéfices prétendus unis depuis  
quarante ans , sans qu'il ait été obtenu de  
Lettres-Patentes , vacans & impétrables. N'en-  
tendons au surplus que l'obtention des Let-  
tres-Patentes , que Nous accorderons suivant  
l'exigence des cas , puisse autoriser ni vali-  
der les unions où il se trouveroit d'autres défauts :  
& seront au surplus notre Edit du mois de  
Septembre dernier , & notre Déclaration du  
25 Avril , exécutés selon leur forme & teneur ,  
en ce qui n'est point contraire aux Présen-  
tes. Si donnons en mandement à nos amés  
& féaux Conseillers les Gens tenans notre  
Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils  
ayent à faire lire , publier & enregistrer , & le

352 *Edits , Ordonnances ,*  
contenu en icelles garder , observer & exé-  
cuter de point en point selon la forme & teneur,  
nonostant tous Edits , Déclarations , Arrêts , &  
autres choses à ce contraires , auxquels Nous  
avons dérogé & dérogeons par ces Présentes :  
Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous  
y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris ,  
le treizieme jour de Juillet , l'an de grace mil  
sept cens dix-neuf , & de notre Regne le qua-  
trieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* , Par le  
Roi , le Duc d'Orléans , Régent, présent, PHE-  
LYPEAUX. Et scellées du grand sceau de  
cire jaune.

*Registrées ; oui & ce requérant le Procureur-  
Général du Roi , pour être exécutées selon leur  
forme & teneur ; & copies collationnées envoyées  
aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour  
y être lûes , publiées & registrées : Enjoint aux  
Substituts du Procureur-Général du Roi d'y  
tenir la main , & d'en certifier la Cour dans  
un mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en  
Parlement , le vingt-septieme Juillet mil sept cens  
dix-neuf.* *Signé*, GILBERT.

---

## EDIT DU ROI ,

*Concernant les Bénéfices de la Congrégation  
de saint Maur.*

Du mois de Novembre 1719.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de  
France & de Navarre : A tous présens &  
à venir , Salut. La piété du Roi Louis XIII.  
l'ayant porté à désirer l'établissement de la  
réforme & discipline régulière , soit dans l'Or-

dre de saint Benoît , soit dans d'autres Ordres ,  
Abbayes & Monasteres de notre Royaume ,  
plusieurs Brefs & Bulles auroient été expé-  
diés à cet effet en Cour de Rome depuis  
l'année 1621 , nommément sous les Pontifi-  
cats des Papes Gregoire XV & Urbain VIII ,  
qui auroient été autorisés par Lettres - Patentes  
du même Roi , registrés dans les Cours Supé-  
rieures , & exécutés. Pour faciliter cette réfor-  
mation , Urbain VIII , par sa Bulle du 21 Jan-  
vier 1627 , auroit , entr'autres privilèges , ac-  
córdé à la Congrégation de saint Maur celui de  
pouvoir obtenir par les particuliers Religieux  
qui la composeroient , quelques Prieurés &  
autres Bénéfices dépendans non - seulement des  
Monasteres où leur réforme seroit introduite ,  
mais aussi des autres Monasteres de l'Ordre  
de saint Benoît , même de la Congrégation de  
Cluny , & de les posséder en titre , sans pou-  
voir néanmoins être obligés d'y résider , quel-  
que résidence & service que ces Bénéfices  
puissent exiger par leur établissement , ou même  
par leur fondation , sans pouvoir cependant  
en percevoir par eux - mêmes les revenus qui  
appartiendroient à la Congrégation , & seroient  
administrés par le Procureur du Monastere le  
plus proche desdits Bénéfices , avec défenses  
de les résigner ou s'en démettre sans la per-  
mission des Supérieurs Majeurs de la Congrè-  
gation , en faveur d'autre personne que des  
Religieux d'icelle , avec faculté de recevoir les  
résignations qui leur seroient faites par les pour-  
vûs des Bénéfices de l'Ordre de saint Benoît ,  
& de la Congrégation de Cluny , sous la réserve  
de pensions égales à la totalité de leurs reve-  
nus. A la faveur de ces privilèges inusités ,  
également contraires aux Loix Ecclésiastiques ,  
& à celles du Royaume , & entr'autres à l'ar-



ticle I. des Libertés de l'Eglise Gallicane ) les Religieux de la Congrégation de saint Maur sont devenus Titulaires , non-seulement de quelques Prieurés , selon la faculté portée par la Bulle d'Urbain VIII , mais d'un nombre très-considérable de Prieurés , tant conventuels que simples , & de plusieurs autres Bénéfices ; les particuliers qui en sont pourvûs , soit en commende , soit en règle , trouvant un très-grand avantage à les résigner à des Religieux d'une Congrégation réformée , sous des réserves de pensions qui excèdent souvent le total de leur revenu effectif , qui souffre chaque année une diminution nécessaire pour les non-valeurs , les insolvabilités des Fermiers & les réparations ; au lieu que la pension réservée leur est payée en entier , les Supérieurs de la Congrégation s'en rendant cautions par des actes particuliers , par lesquels ils déchargent même les Résignans de toutes les réparations ou dégradations dont ils pourroient être tenus : d'où il arrive que les Religieux de ladite Congrégation devenus ainsi Titulaires desdits Bénéfices , les y perpétuent avec d'autant plus de facilité , que leurs Supérieurs sont fort attentifs à envoyer des Religieux Titulaires dans des Monasteres éloignés des Bénéfices dont ils sont pourvûs , pendant que les revenus en sont administrés & perçûs par les Procureurs des Monasteres voisins ; en sorte que les Titulaires n'étant connus ni dans les lieux où les Bénéfices sont situés , ni dans les maisons de leur résidence , les Collateurs qui ne peuvent avoir d'ailleurs aucune connoissance des vacances par mort desdits Bénéfices , se trouvent prévenus en Cour de Rome , & par conséquent privés de leur droit de collation ; lequel , aussi-bien que ceux des Indultaires & des Gradués , se trouveroient

absolument anéantis , s'il n'y étoit promptement & efficacement pourvû. Et d'autant que le Roi Louis XIII n'a autorisé des privilèges si contraires à nos droits , à ceux des Collateurs , Indultaires ou Gradués , & au bien général de notre Royaume , que pour faciliter l'établissement de la réforme de saint Maur ; qui à présent se trouve suffisamment établie , avec édification , dans la plûpart des Abbayes & Monasteres les plus considérables de notre Royaume , dans lesquels il y avoit auparavant du relâchement : le feu Roi , notre très-honoré Seigneur & Bifaïeul , ayant reconnu que les changemens que ladite réforme apportoit dans les Monasteres pouvoient avoir des inconvéniens , & donner occasion à de grands Procès dans les différens Tribunaux du Royaume ; auroit crû nécessaire d'en arrêter le cours , en interprétant par son Edit du mois de Juin 1671 les Lettres-Patentes & concessions accordées à la Congrégation de saint Maur ; à l'effet de quoi , il auroit ordonné que les Religieux de ladite Congrégation ne pourroient plus être établis dans les Monasteres non réformés , ni aucune union y être faite , sans avoir préalablement obtenu des Lettres de permission. Mais quoique cet Edit , en déclarant nulles les unions qui pourroient être faites à ladite Congrégation sans avoir préalablement obtenu des Lettres-Patentes , semble avoir remédié aux abus desdites unions , les Religieux de saint Maur & des autres Congrégations réformées n'ont pas laissé d'y perpétuer les Bénéfices dont ils sont devenus Titulaires , sous prétexte de privilèges portés par la Bulle d'Urbain VIII ; ce qui leur procure le même avantage que si lesdits Bénéfices leur étoient canoniquement & légitimement unis , & n'est pas moins contraire

356 *Edits, Ordonnances,*  
à l'esprit de la Bulle d'Urbain VIII & des  
Lettres - Patentes du Roi Louis XIII, qu'à la  
véritable disposition de l'Edit du mois de Juin  
1671, puisque lesdites Congrégations sont suffi-  
samment dotées dans les Monasteres qu'elles  
occupent, & qu'elles y jouissent de beaucoup  
plus de revenu qu'il n'en faut pour se sou-  
tenir dans les pratiques de leurs observances,  
n'ayant presque plus de pensions à payer aux Re-  
ligieux non réformés: en sorte que le motif de  
la Bulle d'Urbain VIII, qui n'a permis aux Reli-  
gieux particuliers de posséder quelques Prieu-  
rés, outre les Offices claustraux, & la Manse  
conventuelle des Monasteres où ils seroient intro-  
duits, que pour faciliter leur établissement,  
& pour les mettre en état de payer les pen-  
sions qui seroient réservées en faveur des anciens  
Religieux non réformés, ne subsiste plus: d'ail-  
leurs les Religieux particuliers desdites Congrè-  
gations pourvus de Bénéfices, n'en tirant  
aucun avantage personnel, il arrive qu'ils ne  
sont en leurs personnes que de vains titres,  
dont les revenus ainsi accumulés au profit  
desdites Congrégations, pourroient devenir  
excessifs. Pour prévenir cet abus, assurer aux  
Bénéfices de véritables Titulaires, conserver  
le droit des Collateurs & Patrons, ainsi que  
ceux des Indultaires, Gradués, & autres nos  
Sujets, Nous avons crû devoir Nous servir de  
notre autorité, en renfermant l'exécution de  
ladite Bulle d'Urbain VIII & des Lettres-  
Patentes du Roi Louis XIII, dans les justes  
bornes que ces deux Puissances ont eu inten-  
tion de leur prescrire. A ces causes, de l'a-  
vis de notre très-cher & très-amé Oncle le  
Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent;  
de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc  
de Chartres, Premier Prince de notre Sang;

de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprétant en tant que de besoin les Lettres-Patentes du Roi Louis XIII, confirmatives de ladite Bulle d'Urbain VIII, enrégistrées en nos Cours, ensemble l'Edit du mois de Juin 1671, avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Religieux de la Congrégation de saint Maur, & des autres Congrégations, puissent, suivant le droit commun & sans le consentement de leurs Supérieurs, résigner & disposer de leurs Bénéfices, en faveur de personnes capables: entendons néanmoins que ceux desdits Religieux qui sont pourvûs de Bénéfices, à quelque titre & depuis quelque tems que ce puisse être, soient tenus dans trois mois, pour toutes préfixions & délais, des jour & date du présent Edit, d'en faire en personne leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialités du Royaume, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où ils sont situés, lesquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle & leurs titres de possession, dont ils fourniront copie, le revenu de leurs Bénéfices, l'indication du Fermier qui les exploite, les différentes Paroisses où s'étendent les biens, héritages & droits qui en dépendent. Voulons pareillement que lesdits Religieux-Titulaires soient tenus de faire de semblables déclarations toutes les fois qu'ils changeront de résidence; & qu'à la requête & diligence des

Substituts de nos Procureurs-Généraux dans les Parlemens , il soit fait des Procès-verbaux de l'état des Eglises , Chapelles & bâtimens de chacun desdits Bénéfices , & de leurs dépendances , pour être ensuite pourvû aux réparations nécessaires , comme il est prescrit par nos Ordonnances ; comme aussi que lesdits Substituts s'informent avec soin si les fondations sont ponctuellement acquittées, afin qu'en cas d'inexécution il y soit pourvû de l'autorité des Juges des lieux , ainsi qu'il appartiendra. Et d'autant que la possession desdits Bénéfices se transmettant successivement à d'autres Religieux de la même Congrégation , par des résignations & permutations presque toujours secrettes , ou par d'autres voies inconnues , emporte une espèce d'union de fait , qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'il Nous plaît de l'autoriser , avons ordonné & ordonnons que toutes collations , provisions , & tous autres titres qui pourront être obtenus à l'avenir par lesdits Religieux , pour quelques Bénéfices dépendans de leur Ordre , ou d'un autre , seront revêtus de nos Lettres-Patentes scellées de notre grand sceau , & enrégistrées dans nos Cours en la manière accoutumée : leur défendons de se mettre jusqu'à ce en possession ni jouissance desdits Bénéfices ; & à tous Juges , d'avoir égard auxdites collations , provisions , & autres titres , pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit , déclarant nuls tous baux & autres actes possessoires qui pourroient avoir été faits au préjudice desdites défenses : & faute par ceux desdits Religieux qui sont pourvûs des Bénéfices d'avoir fourni leurs déclarations dans le délai & en la forme ci-dessus marqués ; comme aussi faute par ceux qui seront pourvûs de Bénéfices à l'avenir d'avoir obtenu nos Lettres à

ce nécessaires dans trois mois , à compter des jour & date de leurs provisions & collations , avons lesdits Bénéfices déclaré vacans & impé- trables ; & en conséquence permis aux Col- lateurs , & à leur défaut aux Archevêques , Evêques & Prélats à qui la dévolution appar- tient de droit , de pourvoir auxdits Bénéfices. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Par- lement à Paris , que le présent Edit ils ayent à faire enrégistrer , & le contenu en icelui gar- der & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Paris , au mois de Novembre , l'an de grace mil sept cens dix- neuf , & de notre Regne le cinquieme. *Signé , LOUIS.* Et plus bas , Par le Roi , le Duc d'Orléans , Régent , présent , PHELYPEAUX. *Visa , M. R. DE VOYER D'ARGENSON.* Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

*Registré ; oui & ce requérant le Procureur- Général du Roi , pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être lûes , publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur- Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le vingt Décembre mil sept cens dix- neuf.* *Signé , GILBERT.*

---

 DÉCLARATION DU ROI ;

*En interprétation de l'Edit du mois de Novembre 1719 , concernant les Bénéfices possédés par les Religieux des Congrégations réformées.*

Du 1 Février 1720.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Par notre Edit du mois de Novembre dernier , enregistré en nos Cours de Parlement , Nous avons , pour les causes y contenues , entr'autres choses ordonné , que les Religieux des Congrégations réformées qui sont pourvûs de Bénéfices , à quelque titre & depuis quelque tems que ce puisse être , seroient tenus dans trois mois , pour toutes préfixions & délais , du jour & date dudit Edit , d'en faire en personne leurs déclarations , tant aux Greffes des Officialités des Diocèses , qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où lesdits Bénéfices sont situés , lesquelles déclarations contiendroient leur demeure actuelle & leur titre de possession , dont ils fourniroient copie , ensemble les revenus de leurs Bénéfices , le nom du Fermier qui les exploite , les différentes Paroisses où s'étendent les biens & droits qui en dépendent : Nous avons pareillement ordonné que lesdits Religieux-Titulaires seroient tenus de faire de semblables déclarations toutes les fois qu'ils changeroient de résidence ; & faute par lesdits Religieux pourvûs de Bénéfices d'avoir fourni leurs déclarations

déclarations dans le délai & en la forme ci-dessus marqués , Nous avons déclarés lesdits Bénéfices vacans & impétrables , & en conséquence permis aux Collateurs d'y pourvoir. Mais ayant été depuis informés des difficultés qui se rencontrent dans l'exécution de cet article de notredit Edit , en ce que les Religieux desdites Congrégations qui se trouvent pourvûs de Bénéfices , sont pour la plûpart résidens dans des Monasteres fort éloignés des Bénéfices dont ils sont Titulaires ; que même les uns sont infirmes , ou dans un âge qui ne leur permet pas d'entreprendre de longs voyages , pour venir faire leur déclaration en personne , & que les autres occupent des places , ou sont employés à des obédiences , qui rendent leur présence absolument nécessaire dans le lieu de leur résidence , outre que lesdits voyages peuvent être auxdits Religieux une occasion de dissipation , & causer à leur Congrégation de très-grands frais ; lesquelles considérations Nous ont portés à modifier notredit Edit en ce point , & de l'interpréter d'une maniere qui en puisse assurer l'exécution , sans que les Religieux soient détournés de leurs fonctions , ni de leurs exercices ordinaires. A ces causes , & autres à ce Nous mouvantes , de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans , Petit-Fils de France , Régent ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres , premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty , Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé , & autres Pairs de France , grands & notables personnages de notre Royaume ; & de notre certaine science ,



pleine puissance & autorité royale ; Nous , en interprétant en tant que besoin seroit notre-dit Edit du mois de Novembre dernier , avons dit , déclaré & ordonné , & par ces Présentes signées de notre main , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît , qu'au lieu de faire par lesdits Religieux pourvûs de Bénéfices , leurs déclarations en personne , tant aux Greffes des Officialités des Diocèses , qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés leurs Bénéfices , ils soient seulement tenus de comparoître pardevant le Juge Royal dans le ressort duquel est situé le Monastere où ils font leur résidence actuelle , pour , en présence dudit Juge , & assisté du Prieur dudit Monastere , qui attestera la signature & la vérité desdits titres , passer leur procuration spéciale en double minute , laquelle sera passée pardevant Notaires , signée du Déclarant & de son Prieur , & ensuite légalisée par le Juge ; en conséquence desquelles procurations , le Prieur du Monastere dont les Religieux perçoivent les revenus du Bénéfice déclaré , comparoitra en personne , tant aux Greffes des Officialités des Diocèses , que pardevant le premier Officier des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés lesdits Bénéfices ; & ce dans trois mois , à compter du jour & de la date des Présentes , pour faire sa déclaration expresse & précise de la consistance de chacun desdits Bénéfices dans la forme prescrite par notre Edit , à laquelle déclaration sera jointe en minute la procuration du Titulaire , dont ledit Prieur attestera pareillement la vérité par sa signature ; & le tout sera remis au Greffe de la Jurisdiction Royale de qui dépendent lesdits Bénéfices , lesquels pendant ledit délai de trois mois ne pourront être impétrés , faute par les Pourvûs d'avoir

fait leurs déclarations dans le tems porté par notre Edit du mois de Novembre dernier , auquel Nous avons à cet effet dérogé pour ce regard seulement , voulant au surplus qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier & enrégistrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter de point en point : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Paris , le premier jour de Février , l'an de grace mil sept cens vingt , & de notre Regne le cinquieme. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , le Duc d'Orléans , Régent , présent , P H E L Y P E A U X. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Registrées , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être lûes , publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le dix-neuf Février mil sept cens vingt.*  
*Signé* , G I L B E R T.



---

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT,

*Concernant la Régie & Administration des  
Biens des Fabriques.*

Du 13 Août 1721.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiffier de notre Cour de Parlement , ou autre Huiffier ou Sergent sur ce requis , Salut. Savoir faisons que , vû par la Cour la Requête à elle présentée par Louis-Gaston Fleuriau , Conseiller du Roi en ses Conseils , Evêque d'Orléans , à ce qu'il plût à ladite Cour homologuer l'Ordonnance par lui rendue dans le cours de sa visite de l'Eglise de saint Paterne à Orléans , le 15 Décembre 1720 , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; ensuit la teneur de ladite Ordonnance :

LOUIS-GASTON , par la grace de Dieu & du Saint Siège Apostolique , Evêque d'Orléans , Conseiller du Roi en ses Conseils : Vû le Procès-verbal de la visite faite par Nous en l'Eglise Paroissiale de saint Paterne d'Orléans, le huitieme jour de Décembre 1720, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I.

Enjoignons au fleur Curé de veiller sur le bon ordre des Confréries , lesquelles Nous ne souffrirons & auxquelles Nous n'accorderons le Saint Sacrement , pour les jours de Fêtes ,

qu'autant que Nous aurons de bons témoignages que la piété y règne , & que tout s'y passe à l'édification des Confrères & des Paroissiens.

**A R T I C L E II.**

Le sieur Curé se servira de toutes les voies que la charité pourra lui inspirer , pour porter les personnes de sa Paroisse qui n'ont pas fait leurs Pâques , à satisfaire incessamment à un devoir aussi essentiel ; le chargeant de Nous donner par écrit les noms de ceux qui n'y auront pas satisfait , afin de Nous servir des voies que les saints Canons Nous ont prescrites pour les ramener à leur devoir.

**A R T I C L E III.**

Le Calice de vermeil doré , dont le pied est rompu , ne pourra servir qu'il n'ait été raccommodé.

**A R T I C L E IV.**

Il sera fait un nouveau tableau de tous les Obits & Fondations , lequel demeurera exposé dans la Sacristie.

**A R T I C L E V.**

Les titres des biens & revenus de la Fabrique , qui sont chez différens particuliers , seront incessamment retirés , pour être mis dans le Trésor des papiers de l'Eglise , d'où à l'avenir il n'en sera tiré aucun , que sous un récépissé qui sera déposé dans ledit Trésor. L'inventaire de tous les titres & papiers sera renouvelé & vérifié par les sieurs Curé & Gagers , à chaque nomination de Gagers.

**A R T I C L E V I.**

Les anciens registres de Baptêmes , de Mariages & Sépultures , dont on ne tire plus d'extraits , seront remis dans le Trésor des papiers de l'Eglise.

**A R T I C L E V I I.**

Il sera fait un inventaire exact de tous les ornemens , linges , & autres meubles de l'Eglise , lequel sera pareillement vérifié par les sieurs Curé & Gagiens à chaque élection de Gagiens.

**A R T I C L E V I I I.**

Les bancs de l'Eglise, lorsqu'ils seront vacans , seront concédés par les sieurs Curé & Gagiens en charge , à vie seulement , après trois publications , & à qui en offrira plus de redevance annuelle. Les enfans des anciens possesseurs seront préférés en faisant la condition égale : une même personne n'en pourra avoir plus d'un.

**A R T I C L E I X.**

Les délibérations qui seront prises dans les Assemblées , seront écrites de suite dans un registre ; elles seront signées des sieurs Curé & Gagiens , les noms des habitans qui y assisteront y seront énoncés : ils y signeront , si bon leur semble : le registre étant rempli , il sera gardé dans le Trésor des papiers de l'Eglise.

**A R T I C L E X.**

Les Gagiens n'accepteront aucune Fondation , & ne feront emploi d'aucuns deniers légués ou remboursés sans le consentement

du sieur Curé , pour l'acceptation de Fondation , & sans celui des sieurs Curé & habitans , pour ce qui est d'emplois de deniers légués & remboursés ; l'acte d'emploi pardevant Notaire sera signé par les sieurs Curé & Gagier , qui est dans son année d'exercice : ordonnons que les deniers qui en proviendront seront employés en fonds ou en achats & amortissement de rentes dûes par la Fabrique , s'il y en a ; & défendons de les employer en bâtimens qui n'apportent point de revenus , en ornemens , ou autres dépenses de cette nature.

#### A R T I C L E X I.

Quoique par les Statuts du Diocèse , publiés dans le Synode de l'année 1664 , titre 16 , article 4 , il ne soit pas permis au Gagier , qui est dans son année d'exercice , de faire aucune dépense qui excède la somme de dix livres , sans le consentement des sieurs Curé & habitans , Nous le lui permettons cependant , avec le consentement du sieur Curé , jusqu'à la somme de vingt livres ; & avec le consentement des sieurs Curé & des deux autres Gagiers en charge , jusqu'à celle de cent livres ; mais il ne pourra faire de dépense extraordinaire de cent livres & au-dessus , sans délibération d'Assemblée des sieurs Curé & habitans.

#### A R T I C L E X I I.

Le bruit & le tumulte qui accompagnent ordinairement la concession des bancs & Assemblées de Paroisse , ne pouvant s'accorder avec le respect dû au Lieu saint , & au Saint Sacrement qui y repose , défendons de concéder lesdits bancs & de tenir lesdites Assemblées

§ 68 *Edits , Ordonnances ,*  
dans l'Eglise lorsqu'on célébrera la Sainte Messe ,  
ou que le Saint Sacrement sera exposé.

### A R T I C L E X I I I .

Les sieurs Curé & Gagiers choisiront pour Officiers & Serviteurs d'Eglise , des personnes de bonnes mœurs , priveront de leurs charges ceux qui s'en rendroient indignes , veilleront à ce qu'ils ne commettent aucun scandale dans l'exercice de leurs fonctions.

### A R T I C L E X I V .

Les Gagiers rendront exactement leurs comptes en présence des sieurs Curé, anciens Gagiers, des trois Gagiers en charge dans l'année suivante qu'ils seront sortis tous les trois de charge. Ils employeront dans le premier article de la recette de leurs comptes , le reliqua du compte des précédens Gagiers , si aucun y a.

### A R T I C L E X V .

Les Gagiers comprendront à l'avenir dans les comptes qu'ils rendront de leur administration , tant la recette qu'ils auront dû faire des revenus annuels ou casuels pendant le cours de leur administration, que leur recette effective; sauf à coucher dans un chapitre de reprises les sommes dont ils n'auront pû se faire payer , en faisant cependant apparoir des diligences qu'ils auront faites.

### A R T I C L E X V I .

Les réparations qui sont à faire à la maison Presbytérale , seront incessamment faites aux dépens de qui il appartiendra.

## ARTICLE XVII.

Commettons Messire Nicolas-Joseph de Paris, Archidiacre de Pithiviers dans notre Eglise Cathédrale, & notre Vicaire-Général, pour entendre, clore & arrêter les comptes de la Fabrique, qui sont à rendre par les sieurs Achin, Jousse, Latouche, & autres qui pourroient être à rendre. Enjoignons aux Gagiers en charge de faire les diligences nécessaires contre les Comptables, si dans deux mois, à compter du jour de la publication de notre présente Ordonnance, ils n'y ont pas satisfait. A l'effet de quoi, & de tout ce que dessus contenu en notre présente Ordonnance, Nous enjoignons audit sieur Curé de la publier au Prône de la Messe Paroissiale, en ce qui peut concerner le peuple, de tenir la main à l'exécution d'icelle, de la déposer au Trésor des papiers de l'Eglise; & en cas d'inexécution; de Nous en donner avis, ou à notre Promoteur, auquel Nous mandons de tenir la main à tout ce que dessus. Donné à Orléans, dans le cours de notre visite de saint Paterné, le quinze Décembre mil sept cens vingt. *Signé*, L. G. Evêque d'Orléans. *Et plus bas*, Par Monseigneur, VALLET. Vû aussi les pieces attachées à ladite Requête. *Signé*, MOREL le jeune, Procureur: Conclusions du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Maître Christophe Pajot, Conseiller: Tout considéré.

NOTREDITE COUR homologue ladite Ordonnance pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans approbation néanmoins des Confréries qui ne se trouveront pas établies par Lettres-Patentes du Roi, bien & dûment registrées en la Cour. Si mandons met-



370 *Edits , Ordonnances ,*  
tre le présent Arrêt à exécution selon sa forme  
& teneur , de ce faire te donnons pouvoir.  
Donné en Parlement le treize Août mil sept  
cens vingt-un , & de notre Regne le fixieme.  
*Collationné , ARQUIER. Par la Chambre ,*  
*Signé , GILBERT , avec paraphe.*

*Collationné à l'original , resté au Secrétariat  
de l'Evêché d'Orléans par moi soussigné , Avo-  
cat au Parlement de Paris , Secrétaire de Mon-  
seigneur l'Evêque d'Orléans. A Orléans le vingt-  
six Octobre mil sept cens vingt-un.*

AUSONNE.

---

## DÉCLARATION DU ROI ,

*Concernant les nouveaux Réunis à la Reli-  
gion Catholique , l'éducation de leurs  
enfans , les Maîtres d'Ecoles des Pa-  
roisses.*

Du 14 Mai 1724.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de  
France & de Navarre : A tous ceux qui  
ces présentes Lettres verront , Salut. De tous  
les grands desseins que le feu Roi , notre très-  
honoré Seigneur & Bisajéul , a formés dans le  
cours de son regne , il n'y en a point que Nous  
ayons plus à cœur de suivre & d'exécuter ,  
que celui qu'il avoit conçu d'éteindre entié-  
rement l'hérésie dans son Royaume , à quoi  
il a donné une application infatigable jusqu'au  
dernier moment de sa vie. Dans la vûe de  
soutenir un ouvrage si digne de son zèle & de  
sa piété , aussi-tôt que Nous sommes parvenus  
à la majorité , notre premier soin a été de Nous

faire représenter les Edits , Déclarations & Arrêts du Conseil qui ont été rendus sur ce sujet , pour en renouveler les dispositions , & enjoindre à tous nos Officiers de les faire observer avec la dernière exactitude ; mais Nous avons été informés que l'exécution en a été ralentie depuis plusieurs années , surtout dans les Provinces qui ont été affligées de la contagion , & dans lesquelles il se trouve un plus grand nombre de nos Sujets qui ont ci-devant fait profession de la Religion Prétendue - Réformée , par les fausses & dangereuses impressions que quelques - uns d'entr'eux , peu sincèrement réunis à la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , & excités par des mouvemens étrangers , ont voulu insinuer secrètement pendant notre minorité ; ce qui Nous ayant engagés à donner une nouvelle attention à un objet si important , Nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissés , & qui demandent un plus prompt remède , regardent principalement les assemblées illicites , l'éducation des enfans , l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques , de professer la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , les peines ordonnées contre les relaps , & la célébration des mariages : sur quoi Nous avons résolu d'expliquer bien disertement nos intentions. A ces causes , de l'avis de notre Conseil , & de notre grace spéciale , pleine puissance & autorité royale , Nous avons dit & ordonné , & par ces Présentes signées de notre main , disons & ordonnons , voulons & Nous plaît :

A R T I C L E I.

Que la Religion Catholique , Apostolique  
Q vj

372 *Edits , Ordonnances ,*  
& Romaine , soit seule exercée dans notre  
Royaume , Pays & Terres de notre obéissance :  
défendons à tous nos Sujets , de quelque état ,  
qualité & condition qu'ils soient , de faire  
aucun exercice de Religion autre que ladite  
Religion Catholique , & de s'assembler pour  
cet effet en aucun lieu , & sous quelque pré-  
texte que ce puisse être ; à peine contre les  
hommes , des Galères perpétuelles , & contre  
les femmes , d'être rasées & enfermées pour  
toujours dans les lieux que nos Juges estime-  
ront à propos , avec confiscation des biens des  
uns & des autres , même à peine de mort contre  
ceux qui se seront assemblés en armes.

## A R T I C L E I I.

Etant informés qu'il s'est élevé & s'éleve  
journallement dans notre Royaume plusieurs  
Prédicans , qui ne sont occupés qu'à exciter  
les peuples à la révolte , & les détourner  
des exercices de la Religion Catholique , Apосто-  
lique & Romaine , ordonnons que tous les  
Prédicans qui auront convoqué des assemblées ,  
qui y auront prêché ou fait aucunes fonctions ,  
soient punis de mort , ainsi que la Déclara-  
tion du mois de Juillet 1686 l'ordonne , pour  
les Ministres de la Religion Prétendue-Réfor-  
mée , sans que ladite peine de mort puisse à  
l'avenir être réputée comminatoire. Défendons  
à tous nos Sujets de recevoir lesdits Ministres  
ou Prédicans , de leur donner retraite , secours  
& assistance , d'avoir directement ou indirecte-  
ment aucun commerce avec eux : enjoignons  
à ceux qui en auront connoissance , de les  
dénoncer aux Officiers des lieux ; le tout à  
peine , en cas de contravention , contre les  
hommes , des Galères à perpétuité , & contre

les femmes , d'être rasées & enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos , & de confiscation des biens des uns & des autres.

A R T I C L E I I I .

Ordonnons à tous nos Sujets , & notamment à ceux qui ont ci-devant professé la Religion Prétendue-Réformée , ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession , de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent , dans les vingt-quatre heures après leur naissance , si ce n'est qu'ils ayent obtenu permission des Archevêques ou Evêques Diocésains de différer les cérémonies du Baptême pour des raisons considérables. Enjoignons aux Sages-femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens , d'avertir les Curés des lieux de la naissance des enfans ; & à nos Officiers & à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice , d'y tenir la main , & de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes , même par de plus grandes peines , suivant l'exigence des cas.

A R T I C L E I V .

Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont ci-devant professé la Religion Prétendue-Réformée , ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession , voulons que l'Edit du mois de Janvier 1686 , & les Déclarations des 13 Décembre 1698 & 16 Octobre 1700 , soient exécutés en tout ce qu'ils contiennent ; & en y ajoutant , Nous défendons à tous nosdits Sujets d'envoyer élever leurs enfans hors du Royaume , à moins qu'ils ayent obtenu de

Nous une permission par écrit signée de l'un de nos Secrétaires d'Etat , laquelle Nous n'accorderons qu'après que Nous aurons été suffisamment informés de la catholicité des peres & meres ; & ce , à peine , en cas de contravention , d'une amende , laquelle sera réglée à proportion des biens & facultés des peres & meres desdits enfans , & néanmoins ne pourra être moindre que de la somme de six mille livres , & sera continuée par chaque année que leursdits enfans demeureront en Pays étrangers , au préjudice de nos défenses : à quoi Nous enjoignons à nos Juges de tenir exactement la main.

#### A R T I C L E V.

Voulons qu'il soit établi , autant qu'il sera possible , des Maîtres & des Maîtresses d'Ecoles dans toutes les Paroisses où il n'y en a point , pour instruire tous les enfans de l'un & de l'autre sexe , des principaux mysteres & devoirs de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , les conduire à la Messe tous les jours ouvriers autant qu'il sera possible , leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet , & avoir soin qu'ils assistent au Service Divin les Dimanches & les Fêtes , comme aussi pour y apprendre à lire , & même à écrire à ceux qui pourront en avoir besoin ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par les Archevêques & Evêques , en conformité de l'article 25 de l'Edit de 1695 , concernant la Jurisdiction Ecclésiastique. Voulons à cet effet que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds , il puisse être imposé sur tous les habitans la somme qui manquera pour l'établissement desdits Maîtres & Maîtresses , jusqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les

Maîtres, & de cent livres pour les Maîtresses, & que les Lettres sur ce nécessaires soient expédiées sans frais, sur les avis que les Archevêques & Evêques Diocésains, & les Commissaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres, Nous en donneront.

A R T I C L E V I.

Enjoignons à tous les peres, meres, tuteurs, & autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfans, & nommément de ceux dont les peres ou les meres ont fait profession de la Religion Prétendue-Réformée, ou sont nés de parens Religioneux, de les envoyer aux Ecoles & aux Catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui sont au-dessus de cet âge jusqu'à celui de vingt ans, aux instructions qui se font les Dimanches & les Fêtes, si ce n'est que ce soient des personnes de telles conditions qu'elles puissent & qu'elles doivent les faire instruire chez elles, ou les envoyer au Collège, ou les mettre dans des Monastères ou Communautés régulières. Enjoignons aux Curés de veiller avec une attention particulière sur l'instruction desdits enfans dans leurs Paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux Ecoles. Exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de s'en informer soigneusement. Ordonnons aux peres & autres qui en ont l'éducation, & particulièrement aux personnes des plus considérables par leur naissance ou leurs emplois, de leur représenter les enfans qu'ils ont chez eux lorsque les Archevêques ou Evêques l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçue touchant la Religion; & à nos Juges, Procureurs, & à

376 *Edits , Ordonnances ,*  
ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice ;  
de faire toutes les diligences , perquisitions  
& Ordonnances nécessaires pour l'exécution  
de notre volonté à cet égard , & de punir ceux  
qui seroient négligens d'y satisfaire , ou qui  
auroient la témérité d'y contrevenir de quelque  
maniere que ce puisse être , par des condamna-  
tions d'amende qui seront exécutées par pro-  
vision , nonobstant l'appel , à quelques sommes  
qu'elles puissent monter.

#### A R T I C L E V I I .

Pour assurer encore plus l'exécution de l'ar-  
ticle précédent , voulons que nos Procureurs  
& ceux des Sieurs Hauts-Justiciers se fassent  
remettre tous les mois par les Cürés , Vicaires ,  
Maîtres ou Maîtresses d'Ecoles , ou autres qu'ils  
chargeront de ce soin , un état exact de tous  
les enfans qui n'iront pas aux Ecoles , ou aux  
Catéchismes & Instructions , de leurs noms ,  
âge , sexe , & des noms de leurs peres & meres ,  
pour faire ensuite les poursuites nécessaires  
contre les peres & meres , tuteurs ou cura-  
teurs , ou autres chargés de leur éducation ,  
& qu'ils ayent soin de rendre compte au moins  
tous les six mois à nos Procureurs-Généraux ,  
chacun dans leur ressort , des diligences qu'ils  
auront faites à cet égard , pour recevoir d'eux  
les ordres & les instructions nécessaires.

#### A R T I C L E V I I I .

Les secours spirituels n'étant en aucun tems  
plus nécessaires , surtout à ceux de nos Sujets  
qui sont nouvellement réunis à l'Eglise , que  
dans les occasions de maladies , où leur vie  
& leur salut sont également en danger , vou-

lons que les Médecins , & à leur défaut les Apoticaire & Chirurgiens qui seront appelés pour visiter les malades , soient tenus d'en donner avis aux Curés ou Vicaires des Paroisses dans lesquelles lesdits malades demeureront , aussi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse , s'ils ne voyent qu'on les y ait appelés d'ailleurs , afin que lesdits malades , & nommément nos Sujets nouvellement réunis à l'Eglise , puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront besoin , & les secours des Sacremens , lorsque lesdits Curés ou Vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir : enjoignons aux parens , serviteurs , & autres personnes qui seront auprès desdits malades , de les faire entrer auprès d'eux , & de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractère ; & voulons que ceux desdits Médecins , Apoticaire & Chirurgiens , qui auront négligé de ce qui est de leur devoir à cet égard , & pareillement les parens , serviteurs , & autres qui sont auprès desdits malades , qui auront refusé auxdits Curés ou Vicaires , ou Prêtres envoyés par eux , de leur faire voir lesdits malades , soient condamnés en telle amende qu'il appartiendra , même les Médecins , Apoticaire & Chirurgiens interdits , en cas de récidive , le tout suivant l'exigence des cas.

#### A R T I C L E I X.

Enjoignons pareillement à tous Curés , Vicaires & autres qui ont la charge des ames , de visiter soigneusement les malades , de quelque état & qualité qu'ils soient , notamment ceux qui ont ci-devant professé la Religion Prétendue-Réformée , ou qui sont nés de parens qui



en ont fait profession ; de les exhorter en particulier & sans témoins à recevoir les Sacremens de l'Eglise , en leur donnant à cet effet toutes les instructions nécessaires avec la prudence & la charité qui conviennent à leur ministère : & en cas qu'au mépris de leurs exhortations & avis salutaires , lesdits malades refusent de recevoir les Sacremens qui leur seront par eux offerts , & déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la Religion Prétendue-Réformée , & qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie , voulons que s'ils viennent à recouvrer la santé , le Procès leur soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux , à la requête de nos Procureurs , & qu'ils soient condamnés au bannissement à perpétuité , avec confiscation de leurs biens ; & dans les pays où la confiscation n'a lieu , en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens : si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition , Nous ordonnons que le Procès sera fait à leur mémoire par nosdits Baillifs & Sénéchaux , à la requête de nos Procureurs , en la forme prescrite par les articles du Titre **XXII** de notre Ordonnance du mois d'Août 1670 ; pour être leur dite mémoire condamnée , avec confiscation de leurs biens ; dérogeant aux autres peines portées par la Déclaration du 29 Avril 1686 , & par celle du 9 Mars 1715 , lesquelles seront au surplus exécutées en ce qui ne se trouvera contraire au présent article : & en cas qu'il n'y ait point de Bailliage Royal dans le lieu où le fait sera arrivé , nos Prévôts & Juges Royaux ; & s'il n'y en a pas , les Juges des Sieurs qui y ont la Haute-Justice , en informeront , & enverront les informa-

tions par eux faites aux Greffes des Bailliages & Sénéchauffées d'où ressortissent lesdits Juges qui ont la connoissance des cas royaux dans l'étendue desdites Justices , pour y être procédé à l'instruction & au jugement du Procès , à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

A R T I C L E X.

Voulons que le contenu au précédent article soit exécuté , sans qu'il soit besoin d'autre preuve , pour établir le crime de relaps , que le refus qui aura été fait par le malade des Sacremens de l'Eglise offerts par les Curés , Vicaires ou autres ayant la charge des ames , & la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-dessus ; & fera la preuve dudit refus & de ladite déclaration publique établie par la déposition desdits Curés , Vicaires ou autres ayant la charge des ames , & de ceux qui auront été présens lors de ladite déclaration , sans qu'il soit nécessaire que les Juges du lieu se soient transportés dans la maison desdits malades , pour y dresser Procès-verbal de leur refus & déclaration , & sans que lesdits Curés ou Vicaires qui auront visité lesdits malades , soient tenus de requérir le transport desdits Officiers , ni de leur dénoncer le refus & la déclaration qui leur aura été faite ; dérogeant à cet égard aux Déclarations des 29 Avril 1686 , & 9 Mars 1715 , en ce qui pourra être contraire au présent article & au précédent.

A R T I C L E X I.

Et attendu que Nous sommes informés que ce qui contribue le plus à confirmer ou à faire retomber lesdits malades dans leurs anciennes

erreurs ; est la présence ou les exhortations de quelques Religioneux cachés qui les assistent secrètement en cet état , & abusent des préventions de leur enfance , & de la foiblesse où la maladie les réduit , pour les faire mourir hors du sein de l'Eglise , Nous ordonnons que le Procès soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux , ainsi qu'il est dit ci-dessus , à ceux qui se trouveront coupables de ce crime , dont nos Prévôts ou autres Juges Royaux pourront informer , même les Juges des Sieurs qui auroient la Haute-Justice dans les lieux où le fait seroit arrivé , s'il n'y a point de Bailliage ou Sénéchaussée Royale dans lesdits lieux ; à la charge d'envoyer les informations au Bailliage Royal comme dessus , pour être le Procès continué par nos Baillifs & Sénéchaux , & les coupables condamnés ; savoir , les hommes aux Galères perpétuelles ou à tems , selon que les Juges l'estimeront à propos , & les femmes à être rasées & enfermées dans les lieux que nos Juges ordonneront , à perpétuité ou à tems ; ce que Nous laissons pareillement à leur prudence.

## A R T I C L E X I I.

Ordonnons que suivant les anciennes Ordonnances des Rois nos prédécesseurs , & l'usage observé dans notre Royaume , nul de nos Sujets ne pourra être reçu en aucune Charge de Judicature dans nos Cours , Bailliages , Sénéchaussées , Prévôtés & Justices , ni dans celles des Hauts-Justiciers , même dans les places de Maires & Echevins , & autres Officiers des Hôtels-de-Ville , soit qu'ils soient érigés en titre d'Office , ou qu'il y soit pourvû par élection ou autrement , ensemble dans celles de Greffiers, Procureurs, Notaires, Huissiers

& Sergens , de quelque Jurisdiction que ce puisse être , & généralement dans aucun Office ou fonction publique , soit en titre ou par commission , même dans les Offices de notre Maison & Maisons Royales , sans avoir une attestation du Curé , ou en son absence , du Vicaire de la Paroisse dans laquelle ils demeurent , de leur bonne vie & mœurs , ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine.

### A R T I C L E X I I I .

Voulons pareillement que les Licences ne puissent être accordées dans les Universités du Royaume , à ceux qui auront étudié en Droit ou en Médecine , que sur des attestations semblables que les Curés leur donneront , & qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites Licences , desquelles attestations il sera fait mention dans les Lettres de Licence qui leur seront expédiées ; à peine de nullité : n'entendons néanmoins assujettir à cette règle les étrangers qui viendront étudier & prendre des degrés dans les Universités de notre Royaume ; à la charge , que conformément à la Déclaration du 26 Février 1680 , & à l'Edit du mois de Mars 1707 , les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans notre Royaume.

### A R T I C L E X I V .

Les Médecins , Chirurgiens , Apoticaire ; & les Sages-femmes , ensemble les Libraires & Imprimeurs , ne pourront être aussi admis à exercer leur art & profession dans aucun lieu de notre Royaume , sans rapporter une

382      *Edits , Ordonnances ,*  
pareille attestation , de laquelle il sera fait mention dans les Lettres qui leur seront expédiées , même dans la Sentence des Juges , à l'égard de ceux qui doivent prêter serment devant eux ; le tout à peine de nullité.

#### A R T I C L E X V .

Voulons que les Ordonnances ; Edits & Déclarations des Rois nos prédécesseurs sur le fait des mariages , & nommément l'Edit du mois de Mars 1697 , & la Déclaration du 15 Juin de la même année , soient exécutés selon leur forme & teneur par nos Sujets nouvellement réunis à la Foi Catholique , comme par tous nos autres Sujets : leur enjoignons d'observer dans les mariages qu'ils voudront contracter , les solemnités prescrites tant par les saints Canons reçûs & observés dans ce Royaume , que par lesdites Ordonnances , Edits & Déclarations ; le tout sous les peines qui y sont portées , & même de punition exemplaire , suivant l'exigence des cas.

#### A R T I C L E X V I .

Les enfans mineurs dont les peres & meres ; tuteurs ou curateurs , sont sortis de notre Royaume , & se sont retirés dans les pays étrangers pour cause de Religion , pourront valablement contracter mariage , sans attendre ni demander le consentement de leursdits peres & meres , tuteurs ou curateurs absens , à condition néanmoins de prendre le consentement & avis de leurs tuteurs ou curateurs , s'ils en ont dans le Royaume , sinon il leur en sera créé à cet effet , ensemble de leurs parens ou alliés , s'ils en ont , ou à défaut de parens

& alliés , de leurs amis ou voisins : voulons à cet effet qu'avant de passer outre au contract & célébration de leur mariage , il soit fait devant le Juge Royal des lieux où ils ont leur domicile , en présence de notre Procureur , & s'il n'y a point de Juge Royal , devant le Juge ordinaire desdits lieux , le Procureur-Fiscal de la Justice présent , une assemblée de six des plus proches parens ou alliés , tant paternels que maternels , faisant l'exercice de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , outre le tuteur ou le curateur desdits mineurs , & au défaut de parens ou alliés , de six amis ou voisins de la même qualité , pour donner leur avis & consentement , s'il y échoit ; & seront les actes pour ce nécessaires expédiés sans aucuns frais , tant de Justice que de Sceau , Contrôle , Insinuation ou autres : & en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere desdits enfans mineurs qui soit sorti du Royaume , il suffira d'assembler trois parens ou alliés du côté de celui qui sera hors du Royaume , ou à leur défaut , trois voisins ou amis ; lesquels , avec le pere ou la mere qui se trouvera présent , & le tuteur ou curateur , s'il y en a autre que le pere ou la mere , donneront leur avis & consentement , s'il y échoit , pour le mariage proposé ; duquel consentement , dans tous les cas ci-dessus marqués , il sera fait mention sommaire dans le contract de mariage qui sera signé par lesdits pere ou mere , tuteur ou curateur , parens , alliés , voisins ou amis , comme aussi sur le registre de la Paroisse où se fera la célébration dudit mariage ; le tout sans que lesdits enfans audit cas puissent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfans de famille qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres : à l'effet de

384 *Edits , Ordonnances ,*  
quoi Nous avons dérogé & dérogeons pour ce  
regard seulement auxdites Ordonnances , les-  
quelles feront au surplus exécutées selon leur  
forme & teneur.

#### A R T I C L E X V I I .

Défendons à tous nos Sujets , de quelque  
qualité & condition qu'ils soient , de consen-  
tir ou approuver que leurs enfans , & ceux  
dont ils feront tuteurs ou curateurs , se marient  
en pays étrangers , soit en signant les contrats  
qui pourroient être faits pour parvenir aux-  
dits mariages , soit par acte antérieur ou posté-  
rieur , pour quelque cause & sous quelque  
prétexte que ce puisse être , sans notre per-  
mission expresse & par écrit , signée par l'un  
de nos Secrétaires d'Etat & de nos Commande-  
mens ; à peine des Galères à perpétuité contre  
les hommes , & de bannissement perpétuel contre  
les femmes , & en outre de confiscation des  
biens des uns & des autres ; & où confiscation  
n'auroit pas lieu , d'une amende qui ne pourra  
être moindre que de la moitié de leurs biens ,

#### A R T I C L E X V I I I .

Voulons que dans tous les Arrêts & Juge-  
mens qui ordonnent la confiscation des biens  
de ceux qui l'auront encourue , suivant les  
différentes dispositions de notre présente Décla-  
ration , nos Cours & autres nos Juges ordon-  
nent , que sur les biens situés dans les pays  
où la confiscation n'a pas lieu , ou sur ceux  
non sujets à confiscation , ou qui ne seront pas  
confisqués à notre profit , il sera pris une amende,  
qui ne pourra être moindre que de la valeur  
de la moitié desdits biens , laquelle amende  
tombera ,

tombera , ainsi que les biens confisqués , dans la régie des biens des Religioneux absens , pour être employés avec le revenu desdits biens à la subsistance de ceux de nos Sujets nouvellement réunis qui auront besoin de ce secours ; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes , de quelque nature qu'elles soient , qui seront prononcées contre les contrevenans à notre présente Déclaration , sans que les Receveurs ou Fermiers de notre Domaine y puissent rien prétendre. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement , & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra , que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles , le quatorzieme jour de Mai , l'an de grace mil sept cens vingt-quatre , & de notre Regne le neuvieme. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , Dauphin , Comte de Provence , P H E L Y P P E A U X. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Registrée , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être lûes , publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le trente-un Mai mil sept cens vingt-quatre.*

*Signé* , Y S A B E A U.



---

 DÉCLARATION DU ROI ,

*Qui règle les droits des Curés primitifs  
& des Vicaires perpétuels.*

Du 5 Octobre 1726.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Le feu Roi , notre très-honoré Seigneur & Bifaïeul de glorieuse mémoire , ayant été informé qu'il s'étoit élevé plusieurs contestations au sujet des droits prétendus par les Curés primitifs , lesquelles étoient portées en différens Tribunaux , & qu'à cette occasion les Curés ou Vicaires perpétuels étoient troublés dans les fonctions de leur ministère , & détournés de l'assiduité qu'ils doivent au service de leurs Paroisses , donna le 30 Juin 1690 une Déclaration , par laquelle il fut entr'autres choses ordonné , que les Curés ou Vicaires perpétuels jouiroient à l'avenir de toutes oblations & offrandes , tant en argent qu'en cire , & des autres rétributions qui composoient le casuel de leurs Eglises , ensemble des fonds chargés d'Obits & Fondations pour le Service Divin , sans aucune diminution de leurs portions congrues ; & ce nonobstant toutes transactions , abonnemens & possessions , Sentences & Arrêts , auxquels il est fait défenses aux Cours & autres Juges d'avoir égard ; & que néanmoins les Curés primitifs pourront , s'ils ont titre ou possession valables , continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes solennelles , & le jour du Patron , auxquels jours seulement , lorsqu'ils feront actuellement le Service , & non

autrement, ils pourroient percevoir la moitié des oblations & offrandes , tant en argent qu'en cire , l'autre moitié demeurant au Curé , ou Vicaire perpétuel. Mais il Nous a été représenté , que plusieurs Communautés régulières établies dans les Abbayes , Prieurés & autres Bénéfices , s'étant arrogé le titre & les fonctions de Curés primitifs , même à l'exclusion des Abbés , Prieurs , & autres Titulaires & Commandataires desdits Bénéfices , donnent à ladite Déclaration de 1690 différentes interprétations contraires à l'esprit de cette Loi ; & que non-seulement elles refusent le titre de Curés aux Vicaires perpétuels , quoique ce titre leur doit appartenir , comme étant seuls chargés du soin des ames ; mais encore qu'elles prétendent , sous divers prétextes , pouvoir faire le Service Divin dans lesdites Eglises toutes & quantes fois qu'il leur plaira : & ce qui est encore plus extraordinaire , Nous sommes informés que lesdites Communautés exercent ou réclament souvent des droits , fonctions , prérogatives , honneurs & prééminences peu convenables à leur état , qui ne tendent qu'à les éloigner de leurs cloîtres , & assujettir les Curés & les Prêtres séculiers à des servitudes qui les dégradent , au grand scandale des Fidèles , & même à usurper des fonctions qui ne peuvent être légitimement exercées que sous l'autorité & avec la mission & approbation des Evêques ; & que pour couvrir ces entreprises , elles emploient des transactions ou abonnemens qu'elles ont scû se pratiquer. A quoi désirant pourvoir , & donner de plus en plus au Clergé séculier de notre Royaume des marques de notre protection royale , Nous avons estimé nécessaire d'expliquer notre intention au sujet de l'exécution de ladite Déclaration , pour tout ce qui

388 *Edits, Ordonnances,*  
concerne, tant les droits des Curés primitifs, que les portions congrues dûes aux Curés & Vicaires, soit perpétuels ou amovibles, afin qu'il ne reste plus aucune matière de contestation à cet égard, & que le Clergé séculier ou régulier demeurant dans les bornes prescrites, ne soit plus occupé que de concourir également au Service de Dieu & à l'édification des peuples, avec la subordination qui est dûe au caractère & à la dignité des Archevêques & Evêques. A ces causes, & autres à ce Nous mouvantes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprétant en tant que de besoin la susdite Déclaration du 30 Juin 1690, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît ;

#### A R T I C L E I.

Que la Déclaration du 30 Juin 1690, portant Règlement sur ce qui concerne les Curés primitifs, & les Curés ou Vicaires perpétuels, soit exécutée selon sa forme & teneur, en tout ce à quoi il n'aura été dérogé par ces Présentes.

#### A R T I C L E II.

Que pour inspirer à nos peuples le respect & la juste confiance qu'ils doivent à leurs Pasteurs, les Vicaires perpétuels puissent en tous actes & en toutes occasions prendre la qualité de Curés de leurs Paroisses, & qu'ils soient reconnus en cette qualité par tous les Fidèles confiés à leurs soins.

#### A R T I C L E III.

Que toutes fonctions, prééminences, droits honorifiques ou utiles prétendus par les Curés

primitifs , de quelque nature qu'ils puissent être, soient à l'avenir & pour toujours réduits , comme Nous les réduisons par ces Présentes , à la seule faculté de faire le Service Divin les quatre Fêtes solennelles , & jour du Patron, s'ils ont titre & possession valables à cet effet , ainsi qu'il sera expliqué par l'article suivant ; sans qu'ils puissent lesdits jours prétendre administrer les Sacremens , ou prêcher sans une mission spéciale des Evêques. Pourront cependant lesdits jours seulement , & quand ils officieront , & non autrement , percevoir la moitié des oblations & offrandes , tant en argent qu'en cire , l'autre moitié demeurant auxdits Curés - Vicaires perpétuels ; & ce nonobstant tous usages , abonnemens , transactions , jugemens , & autres titres à ce contraires , que Nous déclarons à cet effet nuls & de nul effet.

A R T I C L E I V.

Le titre & les droits de Curés primitifs ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre spécial, ceux qui prétendent y être fondés seront tenus en tout état de cause d'en représenter les titres ; faute de quoi , ils ne pourront être reçus à le prétendre au préjudice des Curés - Vicaires perpétuels , à qui la provision demeurera pendant le cours de la contestation ; & ne seront réputés valables à cet effet autres titres que les Bulles des Papes , Décrets des Archevêques ou Evêques , Lettres - Patentes des Rois nos prédécesseurs , ou actes d'une possession justifiée avant cent ans & non interrompue , & sans avoir égard aux transactions ou autres actes , ni aux Sentences ou Arrêts qui pourroient avoir été rendus en faveur des Curés primitifs , si ce n'est que par leur authenticité & l'exécution

390 *Edits, Ordonnances,*  
qui s'en feroit ensuivie, ils eussent acquis le degré  
d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'at-  
teinte.

#### A R T I C L E V.

Les Abbés, Prieurs, & autres Bénéficiers ;  
soit Titulaires ou Commendataires, qui auront  
droit de Curés primitifs, pourront seuls & à  
l'exclusion des Communautés établies dans leurs  
Abbeyes, Prieurés, & autres Bénéfices, pren-  
dre le titre de Curés primitifs & en exercer  
les fonctions ; ce qu'ils ne pourront faire qu'en  
personne, & ainsi qu'elles ont été réglées par  
l'article III du présent Règlement ; sans qu'en  
leur absence, ni même pendant la vacance  
desdites Abbeyes, Prieurés, & autres Bénéfi-  
ces, lesdites fonctions puissent être remplies  
par lesdites Communautés, ni par autres que  
les Curés-Vicaires perpétuels ; & à l'égard  
des Communautés qui n'ayant point d'Ab-  
bés ni Prieurs en titre ou commende, auront  
droit de Curés primitifs, les Supérieurs des-  
dites Communautés pourront seuls en faire  
les fonctions, conformément audit article ; &  
seront les uns & les autres tenus auxdits cas de  
faire avertir les Curés-Vicaires perpétuels la  
surveille de la Fête, & de se conformer au rit  
& chant du Diocèse ; & dans toutes les pro-  
cessions, cérémonies ou assemblées publiques,  
de quelque nature qu'elles puissent être, ils  
seront tenus, suivant la Déclaration du 30 Juil-  
let 1710, de se soumettre aux ordres & Man-  
demens des Archevêques, Evêques ou Grands-  
Vicaires du Diocèse, nonobstant tous usages  
ou titres à ce contraires ; le tout sans qu'au-  
cunes prescriptions puissent être ci-après allé-  
guées contre les Abbés, Prieurs, & autres Béné-  
ficiers, qui auroient négligé de faire en personne

les fonctions de Curés primitifs par quelque laps de tems que ce soit.

## A R T I C L E V I.

Voulons qu'en ce qui concerne les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels, tant pour eux que pour leurs Vicaires amovibles, les Déclarations des 29 Janvier 1686, & 30 Juin 1690, soient exécutées; & en conséquence ordonnons, que lorsque les dixmes des Paroisses ne seront pas suffisantes pour remplir lesdites portions congrues, ainsi qu'elles ont été réglées par lesdites Déclarations, les Curés primitifs n'en puissent être déchargés, sous prétexte de l'abandon qu'ils auroient ci-devant fait, ou pourroient faire ci-après, desdites dixmes auxdits Curés-Vicaires perpétuels; mais soient tenus d'en fournir le supplément sur les autres biens & revenus qu'ils possèdent dans lesdites Paroisses, & qui seront de l'ancien patrimoine des Curés, si mieux n'aiment abandonner ledit titre & les droits de Curés primitifs dans lesdites Paroisses.

## A R T I C L E V I I.

N'entendons néanmoins déroger en aucune maniere aux droits, prééminences & usages dans lesquels sont les Eglises Cathédrales ou Collégiales, lesquelles demeureront à l'égard de tout le contenu en la présente Déclaration dans les usages ou la possession où elles sont, à l'exception néanmoins de ce qui est prescrit par l'article VI concernant les portions congrues, auquel elles seront tenues de se conformer. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre

392 *Edits , Ordonnances ,*  
Cour de Parlement à Paris , que ces Présen-  
tes ils ayent à faire lire , publier & enrê-  
gistrer , même en tems de Vacations , & le  
contenu en icelles garder & observer selon sa  
forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En  
témoin de quoi Nous avons fait mettre notre  
Scel à ces Présentes. Donné à Fontainebleau , le  
cinquieme jour d'Octobre , l'an de grace mil  
sept cens vingt-six ; & de notre Regne le dou-  
zieme. *Signé , LOUIS. Et plus bas , Par le*  
*Roi , PHELYPEAUX. Et scellées du grand*  
*sceau de cire jaune.*

*Registrées , oui & ce requérant le Procureur-  
Général du Roi , pour être exécutées selon leur  
forme & teneur ; à la charge que le présent  
enregistrement sera réitéré au lendemain de la  
saint Martin ; & copies collationnées envoyées  
aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour  
y être lûes , publiées & registrées : Enjoint aux  
Substituts du Procureur-Général du Roi d'y  
venir la main , & d'en certifier la Cour dans un  
mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en  
Vacations , le vingt-trois Octobre mil sept cens  
vingt-six. *Signé , Y S A B E A U.**

---

## DÉCLARATION DU ROI ,

*Qui oblige les nommés par Sa Majesté  
à prendre des Bulles en Cour de Rome ,  
& déclare privés de leur droit ceux qui  
y manqueront.*

Du 14 Octobre 1726.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , &c. Vou-  
lons & Nous plaît , que , conformément à  
l'article v de l'Ordonnance de Blois , & aux

Edits & Déclarations donnés en conséquence , ceux qui ont été nommés aux Bénéfices qui sont à notre nomination , pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles ou provisions de Cour de Rome , & qui n'en ont point encore obtenu , soient tenus d'en obtenir dans neuf mois au plus tard du jour de notre Déclaration , & d'en justifier dans ledit tems à notre Grand-Conseil ; faute de quoi, ils ne pourront continuer de jouir des fruits & revenus desdits Bénéfices en vertu desdits Arrêts , que Nous avons révoqués & révoquons après ledit tems passé : déclarons vacans de droit & de fait les Bénéfices de ceux que Nous avons nommés , qui n'auront point obtenu de Bulles ou provisions de ladite Cour de Rome après le délai ci-dessus exprimé , sans qu'il soit besoin d'autre Déclaration de notre volonté pour disposer desdits Bénéfices , que de nos Brevets ou Lettres de nomination que Nous ferons expédier à ceux que Nous en voudrons gratifier. Ordonnons que les fruits desdits Bénéfices, qui échoiront après le terme ci-dessus prescrit , pour en obtenir des Bulles ou provisions , seront régis & mis en Economat , de même & ainsi que ceux des autres Bénéfices vacans par mort ou démission des Titulaires , conformément aux Arrêts de notre dit Conseil des 31 Juillet & 26 Novembre 1677 , servant de Règlement pour les Economats. Voulons au surplus que lesdites Déclarations des 15 Décembre 1711 , & 4 Mars 1715 , soient exécutées selon leur forme & teneur.

*Enregistree au Grand - Conseil le quinze Novembre mil sept cens vingt-six.*



---

**DÉCLARATION DU ROI ,**

*Touchant les droits des Curés primitifs  
& Vicaires perpétuels.*

Du 15 Janvier 1731.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Nous avons été informés qu'à l'occasion du Règlement que Nous avons fait entre les Curés primitifs & les Curés-Vicaires perpétuels , par notre Déclaration du 5 Octobre 1726 , il s'est formé de nouvelles difficultés entr'eux sur l'exercice de leurs fonctions , soit parce qu'on a donné à cette Loi des interprétations contraires à son véritable esprit , soit parce qu'on a cherché à l'étendre à des cas qu'elle n'a pas prévus , & qui ne peuvent être décidés que par notre autorité. C'est pour faire cesser ces inconvéniens , que Nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi les dispositions de la Déclaration du 5 Octobre 1726 , & celles des Loix précédentes , en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces Loix , pour assurer également les droits légitimes des Curés primitifs , & ceux des Curés-Vicaires perpétuels , sans donner atteinte aux usages & prérogatives de certaines Eglises principales , qui n'ayant rien de contraire au bon ordre , méritent d'être conservés par leur ancienneté : Nous travaillerons par-là autant pour l'avantage de l'Eglise , que pour celui de nos Sujets , en prévenant des contestations toujours onéreuses aux Parties intéressées , & qui détournant les Pasteurs

du soin des ames confiées à leur ministère , sont encore plus contraires au bien public. A ces causes , & autres à ce Nous mouvantes, de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit :

**A R T I C L E I.**

Les Vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes & en toutes occasions les titre & qualité de Curés-Vicaires perpétuels de leurs Paroisses , en laquelle qualité ils seront reconnus , tant de leur dite Paroisse , que par - tout ailleurs.

**A R T I C L E II.**

Ne pourront prendre le titre de Curés primitifs , que ceux dont les droits seront établis , soit par des titres canoniques , actes ou transactions valablement autorisés , Arrêts contradictoires , soit sur des actes de possession centenaire. N'entendons exclure les moyens & voies de droit qui pourroient avoir lieu contre lesdits actes & Arrêts , lesquels seront cependant exécutés , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné , soit diffinitivement ou par provision , par les Juges qui en doivent connoître , suivant qu'il sera dit ci-après.

**A R T I C L E III.**

Les Abbés , Prieurs & autres pourvûs , soit en titre ou en commende , du Bénéfice auquel la qualité de Curé primitif sera attachée , pourront seuls & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes , Prieurés ou autres Bénéfices , prendre ledit titre de Curés pri-

396 *Edits , Ordonnances ,*  
mitifs , & en exercer les fonctions , lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne , sans qu'en leur absence , ni même pendant la vacance desdites Abbayes , Prieurés ou autres Bénéfices , lesdites Communautés puissent faire lesdites fonctions , qui ne pourront être exercées dans ledit cas que par les Curés-Vicaires perpétuels ; & à l'égard des Communautés qui n'ayant point d'Abbés ni de Prieurs en titre ou en comende , auront les droits de Curés primitifs , soit par union de Bénéfice ou autrement , les Supérieurs desdites Communautés pourront seuls en faire les fonctions ; le tout nonobstant tous actes , jugemens & possessions à ce contraires , & pareillement sans qu'aucune prescription puisse être alléguée contre les Abbés , Prieurs & autres Bénéficiers , ou contre les Supérieurs des Communautés qui auroient négligé ou qui négligeroient de faire lesdites fonctions de Curés primitifs , par quelque laps de tems que ce soit.

#### A R T I C L E I V.

Les Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable , pourront continuer de faire le Service Divin les quatre Fêtes solennelles , & le jour du Patron ; à l'effet de quoi , ils seront tenus de faire avertir les Curés-Vicaires perpétuels la veille de la Fête , & de se conformer au rit & chant du Diocèse, sans qu'ils puissent même auxdits jours administrer les Sacremens , ou prêcher sans une mission spéciale de l'Evêque ; & sera le contenu au présent article exécuté nonobstant tous titres , jugemens ou usages à ce contraires.

#### A R T I C L E V.

Les droits utiles desdits Curés primitifs de-

meureront fixés , suivant la Déclaration du 30 Juin 1690, à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent , l'autre moitié demeurant au Curé-Vicaire perpétuel ; lesquels droits ils ne pourront percevoir que lorsqu'ils feront le Service Divin en personne aux jours ci-dessus marqués ; le tout à moins que lesdits droits n'ayent été autrement réglés en faveur des Curés primitifs , ou des Curés-Vicaires perpétuels , par des titres canoniques , actes ou transactions valablement autorisés , Arrêts contradictoires , ou actes de possession centenaire.

#### A R T I C L E V I.

N'entendons donner atteinte aux usages des Villes & autres lieux, où le Clergé & les peuples ont accoutumé de s'assembler dans les Eglises des Abbayes , Prieurés ou autres Bénéfices , pour les *Te Deum* , ou pour les processions du Saint Sacrement , de la Fête de l'Assomption , ou de celle du Patron , & autres processions générales qui se font suivant le rit du Diocèse ou les Ordonnances des Evêques : lesquels usages seront entretenus comme par le passé.

#### A R T I C L E V I I.

N'entendons pareillement rien innover sur l'usage où sont plusieurs Paroisses d'assister le jour de la Fête du Patron , ou autres Fêtes solennelles , à l'Office Divin , dans les Eglises des Abbayes , Prieurés ou autres Bénéfices , ou d'y faire le Service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de contestation sur le fait de l'usage & de la possession , par rapport aux dispositions du présent article & du précédent , il y soit pourvu

398 *Edits , Ordonnances ,*  
par les Juges ci-après marqués , sur les titres & actes de possession des Parties : le tout sans préjudice aux Archevêques & Evêques de régler les difficultés qui pourroient naître dans le cas desdits articles , au sujet des Offices de cérémonies ecclésiastiques ; & seront les Ordonnances par eux rendues sur ce sujet exécutées par provision , nonobstant l'appel simple ou comme d'abus , & sans y préjudicier.

#### A R T I C L E V I I I .

Voulons aussi que dans les lieux où la Paroisse est desservie à un Autel particulier de l'Eglise dont elle dépend , les Religieux ou Chanoines réguliers de l'Abbaye , Prieurs ou autres Bénéficiers , puissent continuer de chanter seuls l'Office canonical dans le Chœur , & de disposer des bancs ou sépultures dans leursdites Eglises , s'ils sont en possession paisible & immémoriale de ces prérogatives.

#### A R T I C L E I X .

Les difficultés nées ou à naître sur les heures auxquelles la Messe Paroissiale , ou d'autres parties de l'Office Divin , doivent être célébrées à l'Autel & lieux destinés à l'usage de la Paroisse , seront réglées par l'Evêque Diocésain , auquel seul appartiendra aussi de prescrire les jours & heures auxquelles le Saint Sacrement fera ou pourra être exposé audit Autel , même à celui des Religieux ou Chanoines réguliers de la même Eglise ; & les Ordonnances par lui rendues sur le contenu au présent article seront exécutées par provision pendant l'appel simple , ou comme d'abus , & sans y préjudicier ; & ce nonobstant tous privilèges & exemptions ,

même sous prétexte de Jurisdiction quasi-Episcopale prétendue par lesdites Abbayes , Prieurés , & autres Bénéfices , lesdites exemptions & Juridictions ne devant avoir lieu en pareille matiere.

**A R T I C L E X.**

Les Curés primitifs ne pourront , sous quelque prétexte que ce puisse être , présider ou assister aux conférences ou assemblées que les Curés-Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres qui desservent leurs Paroisses , par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligés , ou autres matieres semblables. Leur défendons pareillement de se trouver aux Assemblées des Curés-Vicaires perpétuels & Marguilliers , qui regardent la Fabrique , ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains ; & ce nonobstant tous actes , Sentences & Arrêts , ou usages à ce contraires.

**A R T I C L E X I.**

Les Abbayes , Prieurés ou Communautés ayant droit de Curés primitifs , ne pourront être déchargés du payement des portions congrues des Curés-Vicaires perpétuels & de leurs Vicaires , sous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des dixmes à eux appartenantes , à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens & revenus qu'ils possèdent dans lesdites Paroisses , & qui sont de l'ancien patrimoine des Curés , ensemble les titre & droit de Curés primitifs ; le tout sans préjudice du recours que les Abbés ou Prieurs & les Religieux pourront exercer réciproquement en ce cas les uns contre les autres , selon que les biens abandonnés se trouveront être dans la Menſe de l'Abbé ou Prieur , ou dans celle des Religieux.

## ARTICLE XII.

Les contestations qui concernent la qualité de Curés primitifs , & les droits qui en peuvent dépendre , ou les distinctions & prérogatives prétendues par certaines Eglises principales , comme aussi celles qui pourront naître au sujet des portions congrues , & en général toutes les demandes qui seront formées entre les Curés primitifs , les Curés-Vicaires perpétuels , & les gros Décimateurs , sur les droits par eux respectivement prétendus , seront portées en première instance devant nos Baillifs & Sénéchaux , & autres Juges des cas royaux ressortissans nuement à nos Cours de Parlement , dans le territoire desquelles les Cures se trouveront situées , sans que l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matière puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites Cours de Parlement , chacune dans son ressort ; & ce nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé , ou qui pourroient l'être par la suite , à tous Ordres , Congrégations , Corps , Communautés ou particuliers , Lettres-Patentes ou Déclarations à ce contraires , auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes , notamment à celle du 31 Août 1687 , portant que les appellations des Sentences rendues par les Baillifs & Sénéchaux , au sujet des contestations formées sur le payement des portions congrues , seront relevées en notre Grand - Conseil , lorsque les Ordres Religieux , les Communautés ou les particuliers qui ont leurs évocations en ce Tribunal , se trouveront Parties dans lesdites contestations.

## ARTICLE XIII.

Les Sentences & Jugemens qui seront rendus

sur les contestations mentionnées dans l'article précédent , soit en faveur des Curés primitifs , soit au profit des Curés-Vicaires perpétuels , seront exécutés par provision , nonobstant l'appel , & sans y préjudicier.

#### A R T I C L E X I V .

Voulons que notre présente Déclaration soit observée , tant pour ce qui regarde les Curés-Vicaires perpétuels des Villes , que pour ceux de la Campagne , & qu'elle soit pareillement exécutée à l'égard de tous Ordres , Congrégations , Corps & Communautés séculières ou régulières , même à l'égard de l'Ordre de Malthe , de celui de Fontevault , & de tous autres , & pour toutes les Abbayes , Prieurés , & autres Bénéfices qui en dépendent : sans néanmoins que les Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales soient censés compris dans la présente disposition , en ce qui concerne les prééminences , honneurs & distinctions dont ils sont en possession , même celle de prêcher avec la permission de l'Evêque certains jours de l'année , desquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir , ainsi qu'ils ont bien & dûment fait par le passé.

#### A R T I C L E X V .

Voulons au surplus que la Déclaration du 29 Janvier 1686 , & celle du 30 Juin 1690 , & l'article 1 de la Déclaration du 30 Juillet 1710 , soient exécutées selon leur forme & teneur , en ce qui n'est point contraire à notre présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que



ces Présentes ils fassent lire , publier & enrégistrer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Arrêts , & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé par ces Présentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Marly , le quinzieme jour de Janvier , l'an de grace mil sept cens trente-un , & de notre Regne le seizieme. Signé , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Registrées , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être lûes , publiées & enrégistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le seize Février mil sept cens trente-un.*

Signé , Y S A B E A U.

---

## ORDONNANCE DU ROI ,

*Qui exempte les Ecclésiastiques du logement des Gens de guerre.*

Du 10 Mars 1734.

### A R T I C L E I I I.

**L**ORSQUE les Troupes de la Maison de Sa Majesté marcheront à sa suite , elles seront logées , soit dans les routes qu'elles

feront , soit dans leurs quartiers ; chez les personnes exemptes ou non exemptes , privilégiées ou non privilégiées , en observant néanmoins de n'asleoir de logemens chez les personnes exemptes & privilégiées , qu'autant qu'il ne s'en trouveroit pas aisément de convenables chez les personnes non exemptes. Veut & entend Sa Majesté que les Ecclésiastiques & Gentilshommes ne soient sujets au logement desdites Troupes , pour les maisons qu'ils occupent personnellement, que dans le cas d'une nécessité indispensable ; & où il surviendroit quelques contestations sur le fait desdits logemens , soit de la part des Troupes de la Maison de Sa Majesté , soit des particuliers chez lesquels elles sont logées , elles seront portées au Grand Maréchal des Logis , lorsque le logement aura été fait sous ses ordres , pour en rendre compte à Sa Majesté.

---

## DÉCLARATION DU ROI ,

*Concernant le droit de pourvoir aux Bénéfices pendant la vacance des Abbayes , ou des Prieurés Réguliers dont ils dépendent.*

Du 30 Août 1735.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Le droit de pourvoir aux Bénéfices pendant la vacance des Abbayes ou des Prieurés réguliers dont ils dépendent , a fait naître depuis long - tems une question importante , qui n'a pas été décidée de la même maniere dans les différens Tribunaux

de notre Royaume. D'un côté , les Religieux ont prétendu que l'Abbé ne formant avec eux qu'un seul & même Corps dont il est le chef , c'étoit au nom de ce Corps qu'il jouissoit du droit de collation , comme des autres droits honorifiques ; & ils en ont conclu , que son pouvoir expirant avec lui , le droit qu'il exerçoit pendant sa vie se réunissoit naturellement au Corps dont il étoit censé l'avoir reçu ; & que cette maxime devoit avoir également lieu , soit dans le cas de la Règle , ou dans celui de la Commende : d'un autre côté , les Evêques ont soutenu que les plus anciennes Loix de l'Eglise , & le caractère même de l'Episcopat , leur attribuant la libre disposition de tous les Bénéfices de leurs Diocèses , le droit des Abbés devoit être considéré comme une exception & une espece de servitude contraire à l'ordre commun , que l'Abbé seul avoit acquis par sa possession le privilège d'exercer ; qu'ainsi lorsqu'il n'étoit plus en état de le faire , le pouvoir primitif de l'Evêque devoit revivre de plein droit , & par la seule cessation de l'obstacle qui en avoit suspendu l'exercice. Des principes si opposés ont aussi produit des décisions contraires , les unes entièrement conformes à la prétention des Religieux , les autres entièrement favorables à celles des Evêques. On a voulu trouver un milieu entre ces deux extrémités , en faisant dépendre le droit du fait , c'est-à-dire , de l'usage & de la possession ; mais ce tempérament a produit encore une nouvelle incertitude dans les Jugemens , pour savoir si c'étoit aux Evêques ou aux Religieux de prouver la possession , & s'il suffisoit qu'elle fût justifiée en général pour les Bénéfices dépendans de l'Abbé , ou si elle devoit l'être singulièrement pour le Bénéfice qui faisoit le sujet de la

contestation. Une Jurisprudence sujette à tant de variations , exige de notre attention à l'ordre public que Nous les fassions cesser , par l'établissement d'une règle uniforme & commune à tous les Tribunaux de notre Royaume , comme Nous avons déjà commencé de le faire dans d'autres matieres ; & Nous ne saurions fixer cette règle d'une maniere plus conforme à la pureté des saints Canons , qu'en conservant aux Evêques un droit qui étant naturellement attaché à leur autorité , a précédé tous les privilèges accordés aux Religieux & aux Monasteres : privilèges qui ne sont d'ailleurs que des exceptions de la règle générale , & qui par conséquent ne sauroient être renfermés dans des bornes trop étroites ; au lieu que le droit commun , toujours favorable en lui-même , l'est encore plus lorsque celui qui pourroit seul y opposer une exception , en a perdu le droit par sa mort ou par sa démission. Mais en confirmant ainsi les anciens droits des premiers Pasteurs , toutes les fois qu'ils peuvent les exercer , Nous devons mettre aussi en considération la faveur de la Discipline monastique , par rapport à la disposition des Offices claustraux & des places monachales , qui formant une espece de titres singulierement affectés aux Réguliers , & ayant un rapport direct avec le gouvernement intérieur des Monasteres , méritent que pendant la vacance des Abbayes ou des Prieurés , le choix de ceux qui doivent être pourvûs de ces titres soit laissé aux Monasteres mêmes. C'est ainsi qu'en conservant également aux Evêques & aux Religieux les droits qui leur appartiennent , Nous donnerons à l'Ordre hiérarchique & à la Discipline réguliere des marques de la protection que l'un & l'autre doivent attendre de notre amour pour la justice , & de

406 *Edits , Ordonnances ,*  
notre zèle pour le bien de la Religion. A ces  
causes , & autres à ce Nous mouvantes , de  
notre certaine science , pleine puissance &  
autorité royale , Nous avons par ces Pré-  
sentes signées de notre main , dit , déclaré &  
ordonné , difons , déclarons & ordonnons , vou-  
lons & Nous plaît ce qui suit :

### A R T I C L E I.

Les Bénéfices dépendans des Abbayes ou  
Prieurés réguliers , dont la collation est exercée  
par l'Abbé seul, seront conférés par les Archevê-  
ques ou Evêques dans les Diocèses desquels les-  
dits Bénéfices sont situés, lorsqu'ils se trouveront  
vacans , ou lorsqu'ils viendront à vaquer pen-  
dant la vacance des Abbayes ou Prieurés régu-  
liers dont ils dépendent ; ce qui sera observé,  
soit que lesdites Abbayes ou Prieurés réguliers  
soient possédés en Règle , ou qu'ils soient tenus  
en Commende , & sans distinction entre les  
exempts & ceux qui ne le sont pas.

### A R T I C L E I I.

Dans les Abbayes ou Prieurés réguliers ;  
où l'usage est que les Bénéfices qui en dépen-  
dent soient conférés alternativement par l'Abbé  
ou par le Prieur réguliers ou séculiers , &  
par les Religieux , ceux desdits Bénéfices qui  
tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur,  
si l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacans ,  
seront conférés par l'Archevêque ou l'Evêque  
Diocésain , selon ce qui est porté par l'article  
précédent ; & à l'égard de ceux qui tomberont  
dans le tour des Religieux , ils continueront  
d'y pourvoir , ainsi que pendant la vie de l'Abbé  
ou du Prieur.

**A R T I C L E III.**

Dans les Abbayes & Prieurés réguliers , où le droit de collation est exercé en commun & conjointement par les Abbés ou Prieurs , & par la Communauté des Religieux , ladite Communauté jouira seule dudit droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré.

**A R T I C L E IV.**

Pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés , les Bénéfices dont la collation doit appartenir aux Archevêques & Evêques , suivant ce qui est porté par les articles I & II des Présentes , tomberont en Régale , & il y sera par Nous pourvû en la maniere accoutumée.

**A R T I C L E V.**

N'entendons comprendre dans la disposition des deux premiers articles de notre présente Déclaration les Offices claustraux & places monachales , dont notre intention est que la collation appartienne aux Religieux , même pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés dont ils dépendent.

**A R T I C L E VI.**

Voulons que le contenu en notre présente Déclaration soit exécuté , nonobstant tous actes , transactions , Concordats , Arrêts , Jugemens , usages & possessions contraires , sans néanmoins qu'il puisse être apporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auroient été maintenus par Arrêts , ou par des Jugemens ,

408 *Edits , Ordonnances ,*  
lesquels auroient acquis l'autorité de chose  
jugée ; ni pareillement que ceux qui ayant été  
pouvus par les Religieux , se trouveroient  
paisibles Possesseurs lors de la publication des  
Présentes , puissent être inquiétés par ceux  
qui seroient pouvus par les Archevêques ou  
Evêques postérieurement à ladite publication.  
Voulons aussi que les contestations qui sont  
déjà nées entre les pouvus par les Religieux  
& les pouvus par les Archevêques ou Evê-  
ques , soient décidées suivant la Jurisprudence  
qui étoit observée à cet égard dans nos Cours  
avant notre présente Déclaration. Si donnons en  
mandement à nos amés & féaux Conseillers les  
Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris ,  
que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier  
& enrégistrer , & le contenu en icelles garder  
& observer selon sa forme & teneur : Car tel  
est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons  
fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné  
à Versailles , le trentieme jour d'Août , l'an de  
grace mil sept cens trente-cinq , & de notre  
Regne le vingtieme. *Signé , LOUIS. Et plus  
bas , Par le Roi , PHELYPEAUX.* Et scellée  
du grand sceau de cire jaune.

*Registrées , oui & ce requérant le Procureur-  
Général du Roi , pour être exécutées selon leur  
forme & teneur ; & copies collationnées envoyées  
aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour  
y être lues , publiées & registrées : Enjoint aux  
Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir  
la main , & d'en certifier la Cour dans un mois ,  
suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement ,  
le sixieme Septembre mil sept cens trente-cinq.*

*Signé , Y S A B E A U.*

DÉCLA-

## DÉCLARATION DU ROI ,

*Qui règle la forme en laquelle les Procurations pour résigner des Bénéfices doivent être faites.*

Du 14 Février 1737.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. La multiplication des fraudes & des abus qui s'étoient glissés dans les résignations en faveur , depuis que l'usage en avoit été introduit dans notre Royaume , obligea le Roi Henri II à y apporter les remedes convenables par son Edit du mois de Juin 1550. Ce fut dans cette vûe qu'il ordonna entr'autres choses , que les procurations pour résigner les Bénéfices ne pourroient être reçues par un Notaire seul , & sans la présence de deux témoins connus & domiciliés , qui ne fussent ni domestiques , ni parens ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement , soit du Résignant ou du Résignataire. Le feu Roi , notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul , a renouvelé & même étendu les dispositions d'une Loi si nécessaire , par sa Déclaration du mois d'Octobre 1646 & par son Edit du mois de Décembre 1691. Mais il manquoit encore quelque chose à la perfection de ces Loix , puisqu'en prescrivant des règles pour les procurations qui sont reçues par un Notaire avec des témoins , elles n'avoient rien déterminé par rapport aux procurations qui sont passées pardevant deux Notaires , où il n'est pas d'usage d'appeler deux témoins : & ayant résolu



de suppléer à cette omission, Nous avons considéré que les résignations se faisant le plus souvent dans la pensée de la mort, & étant exposées aux mêmes surprises que les dispositions de dernière volonté, on ne pouvoit y pourvoir d'une manière plus sûre, qu'en rendant la forme des procurations pour résigner des Bénéfices, presque semblable à celles que Nous avons autorisées par notre Ordonnance du mois d'Août 1735, pour les actes à cause de mort, qui sont reçus par des Notaires. Nous obligerons par-là ceux qui recevront les procurations pour résigner, à y apporter la même attention, pour connoître l'état du Résignant, & lui faire expliquer sa volonté en leur présence, que lorsqu'il s'agit de s'assurer de l'état d'un Testateur, & de lui entendre prononcer ses dispositions. Et comme il arrive souvent que les démissions pures & simples sont une espèce de résignation secrète en faveur de celui qui en est l'objet, & que les permutations des Bénéfices qui renferment toujours une résignation réciproque, sont aussi susceptibles de différens genres de fraude qu'il est important d'empêcher, Nous avons jugé à propos d'assujettir les unes & les autres à l'observation des règles que Nous établirons par notre présente Déclaration. A ces causes, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

#### A R T I C L E I.

Les procurations pour résigner des Bénéfices

*Déclarations , &c.* 411

ces ne pourront être faites que par des actes passés en présence de deux Notaires , ou en présence d'un Notaire avec deux témoins au moins , de la qualité qui sera ci-après marquée ; & il sera fait mention dans lesdits actes de l'état de santé ou de maladie dans lequel sera le Résignant ; le tout à peine de nullité.

A R T I C L E II.

Lesdits Notaires ou l'un d'eux écriront l'acte de procuration suivant la déclaration que le Résignant leur fera de ses intentions , & lui en feront ensuite la lecture , de laquelle il sera fait une mention expresse : après quoi l'acte sera signé , tant par le Résignant que par les deux Notaires , ou par le Notaire & les témoins ; & en cas que le Résignant déclare qu'il ne peut signer , il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité.

A R T I C L E III.

Ne pourront être pris pour assister auxdits actes que des témoins connus & domiciliés , qui soient âgés au moins de vingt ans accomplis , & qui ne soient ni parens ou alliés du Résignant ou du Résignataire jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement , ni serviteurs ou domestiques de l'un ou de l'autre. Voulons en outre , conformément aux articles XL , XLI , XLII & XLIV de notre Ordonnance concernant les Testamens , qu'il ne puisse être admis dans lesdits actes que des témoins qui sachent & puissent signer , & qui soient mâles , regnicoles & capables d'effets civils , sans que les Réguliers , Novices ou Profès de quelque Ordre que ce soit , ni les Clercs , serviteurs ou domestiques du Notaire qui recevra la procuration ,

412 *Edits , Ordonnances ,*  
puissent être pris pour témoins ; le tout à peine de nullité.

#### A R T I C L E I V.

Voulons , conformément à l'article XLVIII de notredite Ordonnance , que ceux desdits Notaires ou témoins qui auront signé lesdites procurations sans avoir vû le Résignant & l'avoir entendu prononcer & expliquer ses intentions , soient poursuivis extraordinairement à la requête de nos Procureurs , comme pour crime de faux.

#### A R T I C L E V.

Il restera minute desdites procurations ; à peine de nullité.

#### A R T I C L E V I.

La disposition des quatre articles précédens aura lieu pareillement pour les procurations & actes qui se font à l'effet de permuter des Bénéfices , & pour les actes de démission pure & simple. N'entendons au surplus rien innover par ces Présentes sur les règles , conditions & formalités établies par ledit Edit de 1550 , & autres Ordonnances , Edits & Déclarations postérieures ; toutes lesquelles Loix continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , Grand-Conseil , Baillifs , Sénéchaux , & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra , que ces Présentes ils gardent , observent & entretiennent , fassent garder , observer & entretenir , & pour les rendre notoires à nos Sujets , les fassent lire , publier & registrer ; Car tel

*Déclarations , &c.* 413

est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Versailles , le quatorzieme jour de Février , l'an de grace mil sept cens trente-sept , & de notre Regne le vingt-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Registrée , oui & ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être lûes , publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le treize Mars mil sept cens trente-sept.*

*Signé*, DUFRANC.

---

ARREST DU PARLEMENT,

*Servant de Règlement pour la Fabrique de saint Jean-en-Grève de Paris.*

Du 2 Avril 1737.

A R T I C L E I.

**L**ES Assemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & de la Fabrique de saint Jean-en-Grève , se tiendront tous les Lundis , de quinzaine en quinzaine , à deux heures après-midi , dans la salle du Bureau destinée à tenir lesdites Assemblées ; pourront néanmoins être lesdites Assemblées tenues plus souvent , si le cas le requiert , & être remises au lendemain , lorsqu'il se trouvera une Fête le Lundi.

S iij

**A R T I C L E I I.**

Seront pareillement tenues dans ledit Bureau les Assemblées générales , où seront appellées les personnes de considération , Officiers de Judicature , Avocats exerçans la profession , anciens Marguilliers , Commissaires des Pauvres , & autres Notables de la Paroisse.

**A R T I C L E I I I.**

Il y aura trois Assemblées générales fixées par chacun an , l'une le Dimanche de Pâques après le Service Divin pour l'élection des Marguilliers , l'autre le jour de saint Thomas , pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de Comptable de l'année précédente , & la troisieme le jour de Noël , pour l'élection d'un Commissaire des Pauvres.

**A R T I C L E I V.**

Seront tenues en outre telles Assemblées générales qui seront nécessaires , lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'ayent été convoquées par le premier Marguillier , qui en fixera le jour & l'heure , ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'Assemblée ordinaire du Bureau , dans lequel audit cas le jour & l'heure en seront pareillement fixés ; & seront lesdites Assemblées , ensemble lesdits jour & heure , publiés au Prône de la Messe Paroissiale avant ladite Assemblée , même y seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister , suivant l'article 2 ci-dessus ; & ce deux jours avant ladite Assemblée , si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la convoquer.

**A R T I C L E V.**

Ne pourront être tenues aucunes Assemblées générales. ni particulieres les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Eglise.

**A R T I C L E V I.**

Le Bureau ordinaire sera composé du Curé ; des quatre Marguilliers qui seront les derniers sortis de charge ; & en cas d'absence , les délibérations seront prises au nombre de trois au moins : le Curé y aura la premiere place , ainsi que dans les Assemblées générales ; le premier Marguillier présidera , & recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre un à un , sans interruption ni confusion : le Curé donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera , lequel conclura à la pluralité des suffrages ; sauf audit Curé ou autres personnes de l'Assemblée qui auroient quelques propositions à faire pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique , de les faire succinctement , pour être mises en délibération par le premier Marguillier , s'il y étoit ; & s'il y avoit partage d'opinions , la voix du premier Marguillier prévaudra.

**A R T I C L E V I I.**

Les délibérations des Assemblées ordinaires & générales seront inscrites sur un registre tout de suite & sans aucuns blancs , ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté , qui signeront lescdites délibérations ; & faute de les avoir signées , elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présens.

**A R T I C L E V I I I .**

Dans l'Assemblée générale du jour de Pâques sera fait élection des Marguilliers : il y aura toujours un premier Marguillier du nombre des personnes les plus qualifiées de la Paroisse , & notamment des principaux Officiers de Cours Souveraines , & un du nombre des Avocats faisant la profession , ou autres personnes qu'il n'est pas d'usage , à raison de leur état & condition , de nommer pour Marguilliers Comptables : il y aura deux Marguilliers Bourgeois , qui seront Comptables chacun à leur tour ; au moyen de quoi seront élus deux Marguilliers par chacun an ; savoir , un premier Marguillier , & un Marguillier Bourgeois , qui sera Comptable dans la seconde année de son exercice ; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au-delà des deux années d'exercice , si ce n'est les premiers Marguilliers.

**A R T I C L E I X .**

Les Marguilliers Bourgeois seront toujours choisis dans le nombre des anciens Commissaires des Pauvres , sans que la même personne puisse être en même-tems Commissaire des Pauvres & Marguillier , & sans préjudice de pouvoir élire & choisir pour Commissaires des Pauvres ceux qui auront été ci-devant Marguilliers , & n'auront point été Commissaires des Pauvres ; ne pourront être élus pour l'une & l'autre fonction , que ceux qui n'exerceront aucun art mécanique.

**A R T I C L E X .**

Le compte du Marguillier Comptable sera

rendu régulièrement chaque année ; tant en recette que dépense & reprise ; & après que ledit compte , avec les pieces justificatives d'icelui , aura été vû avant la fête de saint Thomas par le Bureau ordinaire , sur le rapport qui y sera fait par deux des anciens Marguilliers qui auront été suivant l'usage nommés Commissaires à cet effet , il sera examiné , calculé , clos & arrêté le jour de saint Thomas dans l'Assemblée générale.

### A R T I C L E X I.

L'ordre des chapitres , tant de recette que dépense , sera toujours uniforme dans tous les comptes , ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre ; sauf , au cas qu'il y ait des chapitres & des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres , à en faire mention par mémoire.

### A R T I C L E X I I.

Dans chacun des articles de recette , soit de rentes , loyers , fermages ou autres revenus , sera fait mention du nom des débiteurs , fermiers ou locataires , du nom & situation de la maison ou héritage , de la qualité de la rente seigneuriale , fonciere ou constituée , de la date du dernier titre nouvel , & du Notaire qui l'aura reçu , ensemble de la Fondation à laquelle la rente sera affectée , si elle est connue.

### A R T I C L E X I I I.

Si quelque rente , soit par le décès du débiteur , ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle , se trouvoit dû par plusieurs débiteurs , n'en sera fait néanmoins qu'un seul article de recette , dans lequel il sera fait



418 *Edits, Ordonnances,*  
mention de tous les débiteurs, ensemble du  
décès, partage ou autres actes qui les aura  
rendus débiteurs.

#### A R T I C L E X I V.

Faute par le Marguillier qui aura fini l'exer-  
cice de Comptable de présenter & rendre  
son compte dans les tems portés par l'article 10  
ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succédé  
audit exercice de Comptable, fera tenu de faire  
les diligences nécessaires pour l'y contrain-  
dre, après néanmoins en avoir communi-  
qué au Bureau ordinaire; à peine de demeurer  
en son propre & privé nom garant & respon-  
sable de tous les événemens.

#### A R T I C L E X V.

Sera pareillement tenu le Marguillier en exer-  
cice de Comptable, de faire le recouvrement  
de tous les biens & revenus de la Fabrique,  
& d'avertir le Bureau ordinaire des poursui-  
tes qu'il conviendra faire pour contraindre les  
débiteurs, ensemble de rapporter lescdites pour-  
suites & procédures, ou une copie de la  
délibération qui y auroit autrement pourvû;  
à faute de quoi les articles de reprises seront  
rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement  
fait au profit du Marguillier à ses risques & à ses  
frais.

#### A R T I C L E X V I.

Il sera fait à chaque double de chacun compte  
une marge blanche de chaque côté, pour y ins-  
crire dans l'une les apostilles, & pour tirer dans  
l'autre les sommes hors ligne en chiffres par  
livres, sols & deniers, lesquelles sommes seront

en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

### A R T I C L E X V I I .

Lors de la visite du compte au Bureau ordinaire , toutes les pieces justificatives , tant de la recette , que de la dépense & reprise , seront paraphées par les deux Commissaires ; & seront ensuite , après l'examen arrêté & clôture faite dans l'Assemblée générale , lescdites pieces déposées , avec un double du compte signé & arrêté , dans l'armoire de la Fabrique destinée à y renfermer les titres d'icelle , l'autre double restant au Comptable.

### A R T I C L E X V I I I .

Le reliquat du compte sera payé au Marguillier qui sera en exercice , lorsque ledit compte sera arrêté , ou au Marguillier qui sera prêt d'entrer en exercice , le tout suivant qu'il sera arrêté dans ladite Assemblée générale ; & sera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat , de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte.

### A R T I C L E X I X .

Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de reprise , pour être remis au Marguillier lors en exercice de Comptable , qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise , conformément à l'article 15 ci-dessus , & sous les mêmes peines.

### A R T I C L E X X .

Sera fait en outre un état de tous les reve-

nus, tant fixes que casuels de la Fabrique, ensemble de toutes les charges & dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état sera remis à chaque Marguillier Comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus & à l'acquiescement des charges; & sera ledit état renouvelé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

### A R T I C L E X X I.

Ne fera fait aucune autre dépense par le Marguillier Comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une Assemblée du Bureau, ou dans une Assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

### A R T I C L E X X I I.

En cas d'augmentation ou diminution d'especes, le Marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des especes qu'il aura entre les mains dans la premiere Assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire; & fera fait mention sur le registre des délibérations de ladite déclaration; ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'especes aura monté; le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom les diminutions des especes, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes du jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances pardevant Notaires.

**A R T I C L E X X I I I .**

Sera tenu le Marguillier en exercice de présenter tous les trois mois à l'Assemblée ordinaire un bordereau signé de lui , & certifié véritable , de la recette & dépense pendant les trois mois précédens , à l'effet de connoître la situation actuelle des recouvremens & l'acquittement des charges ; & feront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au Bureau , & déposés dans l'armoire de la Fabrique , pour être représentés , tant lors de la reddition du compte , que dans le cas d'augmentation ou diminution d'espèces.

**A R T I C L E X X I V .**

Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucuns Procès , ni y défendre , faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique , ni accepter aucunes Fondations , sans délibération précédente de l'Assemblée générale ; sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique , pour l'exécution des baux , & pour faire passer des titres nouveaux ; pour raison de quoi il en sera délibéré au Bureau ordinaire ; & dans tous les cas de Procès à intenter ou à foutenir , feront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper des copies en forme des délibérations , soit du Bureau ordinaire , soit de l'Assemblée générale.

**A R T I C L E X X V .**

Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération de l'Assemblée ; & les Assemblées ordinaires ne pourront en ordonner que jusqu'à la somme de cinq cens

422 *Edits , Ordonnances ,*  
livres , au - delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'Assemblée générale : pourra néanmoins le Marguillier en exercice de Comptable en faire jusqu'à la somme de cent livres seulement , dont il rendra compte au premier Bureau : ne pourront en conséquence les ouvriers faire aucun ouvrage sans délibération du Bureau , ou de l'Assemblée générale , ou pouvoir du Marguillier Comptable , suivant la somme ci - dessus : ne feront notamment aucunes réparations dans les maisons , dont les locataires seroient tenus , suivant l'usage ou suivant leurs baux ; & seront les ouvrages qu'ils auroient faits sans pouvoir , ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis , rayés de leurs mémoires : ne pourront en outre être les réparations ordonnées , & les mémoires des ouvriers arrêtés & payés , qu'après visite préalablement faite par un des Marguilliers au moins , lequel pourra même être assisté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau , dans le cas qu'il seroit jugé nécessaire qu'il fût fait un devis desdites réparations , & un rapport de la manière dont elles auront été faites , & qu'il n'ait été statué sur le tout par délibération de l'Assemblée ordinaire , ou de l'Assemblée générale , suivant les sommes ci - dessus ; le tout à peine d'être les dépenses faites en contravention du présent article rayées du compte.

#### A R T I C L E X X V I .

Ne feront entrepris aucuns bâtimens considérables , soit pour construire , rétablir ou augmenter l'Eglise & Paroisse de saint Jean en Grève , soit pour y faire quelques constructions nouvelles , sans en avoir obtenu la permission du Roi par Lettres - Patentes dûment registrées

*Déclarations , &c.* 423  
en la Cour , suivant la Déclaration du Roi  
du 31 Janvier 1690 , qui sera exécutée selon  
sa forme & teneur.

### ARTICLE XXVII.

Le dernier Marguillier visitera souvent les  
maisons appartenantes à la Fabrique , pour voir  
si les locataires les tiennent en bon état , s'ils  
font les réparations dont ils sont tenus , suivant  
l'usage ou suivant leurs baux , s'il n'y a point  
de réparations à faire aux dépens de la Fabri-  
que , & autres choses concernant le bien & l'a-  
vantage d'icelle , dont il rendra compte dans  
l'Assemblée ordinaire.

### ARTICLE XXVIII.

Ne seront faits aucuns emprunts de deniers ;  
soit à constitution de rente ou autrement , que  
par délibération de l'Assemblée générale homo-  
loguée en la Cour , & qui contiendra le motif  
& la nécessité de l'emprunt , la quotité de  
la somme qu'il conviendra d'emprunter , &  
l'emploi qui en sera fait : ne seront pareillement  
passés aucuns contrats de constitution de rente  
en payement des sommes qui pourroient être  
dûes par la Fabrique pour quelque cause que  
ce soit , qu'après avoir observé les mêmes forma-  
lités ; & ne pourront en aucun cas être passées  
des obligations qui porteroient intérêts.

### ARTICLE XXIX.

Lorsqu'il sera fait quelque emprunt dans la  
forme prescrite par l'article précédent , les  
contrats ou obligations seront signés par les  
quatre Marguilliers en charge , & les deniers  
mis ès mains de celui qui sera en exercice de

Comptable , lequel s'en chargera en recette dans son compte ; & ne pourront être empruntées des sommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'Assemblée générale & Arrêt d'homologation d'icelle , ni lefdites sommes être employées à d'autres usages que ceux auxquels elles auront été destinées.

### A R T I C L E X X X.

Sera au surplus l'Edit du mois d'Août 1661 exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans , maisons , héritages ou rentes , par donation entre-vifs ou autres contracts , directement ou indirectement , en quelque sorte & maniere & sous quelque prétexte que ce soit , à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui est permis par les Ordonnances , ou qui excède le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés ; à peine par lefdits Marguilliers d'en répondre en leurs propres & privés noms ; & aux particuliers qui auroient donné , de restituer les arrérages qu'ils auroient reçûs , & de perte de leur dû.

### A R T I C L E X X X I.

Les baux à loyer des maisons appartenantes à la Fabrique ne pourront être faits que six mois avant l'expiration des baux précédens , après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maison , & après trois publications au Prône de huitaine en huitaine , dont il sera donné certificat qui sera annexé à la minute du bail ; & lors de la dernière publication , sera indiqué le jour & l'heure de l'adjudication , laquelle sera faite dans l'Assemblée ordinaire au plus offrant : pourront néan-

moins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires , en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

### A R T I C L E X X X I I .

Tous les baux seront passés devant Notaire ; & lors de chaque bail d'une maison dépendante de ladite Fabrique , sera fait un état des lieux bien circonstancié , pour que les locataires puissent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçûs ; & sera ledit état signé de tous ceux qui seront Parties dans le bail, dont l'un sera remis au locataire , & l'autre joint à la grosse du bail , avec lequel il sera déposé dans l'armoire destinée à renfermer les titres de la Fabrique ; & sera fait à la fin de chaque bail une visite pour connoître l'état des lieux , & faire le récollement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux & faire faire les réparations locatives ; & sera le contenu au présent article exécuté , même dans les baux qui seroient renouvelés à l'ancien locataire , sans qu'audit cas le nouveau bail puisse lui être fait que l'état des lieux n'ait été constaté par ledit récollement , & les réparations locatives faites par ledit ancien locataire.

### A R T I C L E X X X I I I .

Les concessions des Chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine , & qu'à des personnes demeurantes actuellement sur la Paroisse ; ce qui sera pareillement observé pour les concessions de bancs , qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils seront concédés , & pour tant de tems qu'ils demeureront sur ladite



426. *Edits, Ordonnances,*  
Paroisse, sans qu'il puisse être concédé qu'un  
seul banc à la même personne & au même chef  
de famille : seront, en cas de changement de  
domicile hors de la Paroisse, les bancs concé-  
dés de nouveau un an après la translation de  
domicile : seront néanmoins, après la mort ou  
translation de domicile des peres & meres,  
les enfans demeurans sur la Paroisse préférés,  
en continuant la même rente ou redevance sous  
laquelle l'adjudication aura été faite, en cas  
qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou rede-  
vance, & en reconnoissant d'ailleurs la Fabri-  
que par quelques deniers d'entrée, du tiers au  
moins de ce qui auroit été donné par les peres  
& meres, ou telle somme qui sera arbitrée  
par le Bureau, si le banc avoit été adjugé sans  
deniers, & pour une rente seulement.

#### A R T I C L E X X X I V.

Sera fait un registre, si fait n'a été, de  
toutes les concessions de Chapelles, bancs, épi-  
taphes, caves, & autres de pareille qualité  
qui seront accordées par le Bureau, lesquelles  
seront transcrites en entier dans ledit registre  
avant qu'elles soient signées & délivrées : ne se-  
ront néanmoins troublés ceux qui un an avant le  
présent Règlement seront en possession paisible  
de quelques bancs & places, sans même en  
avoir obtenu la concession, sauf à les concéder  
après leur sortie ou après leur décès, & sans  
qu'audit cas leurs enfans puissent être préférés :  
comme aussi que dans le cas que par délibéra-  
tion de l'Assemblée générale, il seroit arrêté  
que pour la décence de l'Eglise, ou autre cause  
légitime, les bancs seroient supprimés en tout  
ou en partie, & reconstruits de nouveau d'une  
maniere uniforme, ne pourront ceux qui auroient

des places sans concession les conserver , s'ils ne s'en rendent Adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

**A R T I C L E X X X V .**

Les chaises continueront d'être affermées ; ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite Eglise , & le bail en sera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine , & les encheres reçues au Bureau de la Fabrique , suivant & ainsi qu'il est ordonné pour les maisons par l'article **x x x i** ci-dessus.

**A R T I C L E X X X V I .**

Le prix des chaises sera réglé pour les différens Offices & Instructions de chaque tems de l'année par délibération du Bureau ou de l'Assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail , & inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'Eglise en un endroit visible , sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lescdites chaises les Dimanches & Fêtes aux Messes de Paroisse , Prônes & Instructions qui les accompagnent , ou se feront ensuite , ni même chaque jour aux Prières du soir & autres Instructions qui ne se feront point dans la chaire ; & seront tenus les Adjudicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant pendant lescdits Offices & Instructions , auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution ; comme aussi de laisser dans tous les tems un espace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne voudroient pas se servir de chaises.

**A R T I C L E X X X V I I .**

! Sera fait un registre , dans lequel seront inf.

crits par extrait sommaire tous les baux des maisons & autres biens appartenans à la Fabrique , la date d'iceux , le tems de leur durée , le prix , le nom des locataires & des Notaires qui les auront passés.

### ARTICLE XXXVIII.

Les titres , comptes & pieces justificatives d'iceux , & autres pieces concernant les biens , revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure , ensemble le registre des délibérations , autre que le registre courant , seront mis dans une armoire placée au Bureau de ladite Fabrique , fermant à deux clefs & ferrures différentes , qui seront mises ès mains des deux Marguilliers Bourgeois ; & sera fait d'iceux titres & papiers un inventaire signé des Curé & Marguilliers en charge , ensemble un récollement tous les ans , où sera ajouté le nouveau compte , pieces justificatives d'icelui , & autres titres de l'année courante , lequel sera signé comme dessus : sera fait au surplus un double inventaire & récollement , pour être remis au Marguillier en exercice de Comptable.

### ARTICLE XXXIX.

Ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers , en quelque sorte que ce puisse être , que par délibération de l'Assemblée ordinaire , ou de l'Assemblée générale , au désir de laquelle le Marguillier , Procureur , ou autre qui s'en chargera , en donnera son récépissé sur un registre qui sera tenu à cet effet , & déposé dans ladite armoire , lequel sera déchargé lors de la remise ; & dudit registre sera tenu un double , qui sera remis au Marguillier en exercice de Comptable.

**A R T I C L E X L.**

Le récépissé fera mention de la piece qui sera tirée , de la qualité de celui qui s'en chargera & qui signera ledit récépissé , de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire ; & si c'est pour un Procès , sera fait mention de la Jurisdiction & du Procureur chargé de la cause.

**A R T I C L E X L I.**

Le registre des délibérations courantes sera remis au Marguillier Comptable en exercice.

**A R T I C L E X L I I.**

Les titres , contracts & papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite Paroisse , seront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique , mais en une tablette distincte & séparée ; il en sera pareillement fait inventaire , si fait n'a été , ensemble un récollement tous les ans en la même forme portée par l'article xxxviii ci-dessus ; & ne sera tiré de ladite armoire aucuns desdits titres & papiers , qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles xxxix & xl du présent Règlement.

**A R T I C L E X L I I I.**

Les Marguilliers en charge pourront , suivant leur zèle , assister aux Assemblées de charité qui se tiendront chez le Curé de quinzaine en quinzaine , comme par le passé , dans lesquelles Assemblées se feront & ordonneront les distributions des aumônes ; & il y sera délibéré & statué sur l'administration des biens de

430 *Edits , Ordonnances ,*  
ladite charité , tant en fonds que fruits & reve-  
nus , fans préjudice de l'Assemblée des Dames  
de la charité de ladite Paroisse.

#### A R T I C L E X L I V .

Le Curé aura toujours la premiere place  
aux Assemblées de charité , esquelles il pré-  
sidera & recueillera les suffrages , à la plu-  
ralité desquels se formeront les délibérations ,  
& aura voix prépondérante en cas de partage  
d'opinions ; & ne sera au surplus gardé aucun  
rang dans ces Assemblées , si ce n'est celui du  
Curé qui sera le premier , & des Marguilliers  
en charge après lui.

#### A R T I C L E X L V .

Sera tenu un registre des délibérations prises  
dans les Assemblées de charité en la forme pres-  
crite par l'article VII ci-dessus.

#### A R T I C L E X L V I .

Sera incessamment fait élection dans une  
Assemblée de charité d'un Trésorier des pauvres,  
lequel ne sera en fonction que pendant trois  
ans , après lequel tems il en sera élu un autre :  
pourra néanmoins être continué trois autres  
années , sans qu'il puisse être en place plus de  
six ans de suite ; mais pourra encore être élu  
après trois ans d'intervalle , s'il est ainsi jugé à  
propos par l'Assemblée de charité.

#### A R T I C L E X L V I I .

Le Trésorier des pauvres rendra aussi tous  
les ans son compte , tant en recette que dépense ,  
chez le Curé , dans une Assemblée qui sera

indiquée à ce sujet , dans lequel compte il mettra en dépense les deniers qu'il aura délivrés à la Trésoriere de l'Assemblée des Dames de charité , pour le secours des pauvres malades , des enfans au lait & à la farine , & autres , qui par l'usage & la bienfiance ne peuvent être administrés que par elles.

**A R T I C L E X L V I I I .**

Le Marguillier en exercice de Comptable ne pourra payer qu'entre les mains du Trésorier des pauvres les sommes & rentes qui sont dûes chaque année par la Fabrique à la charité , soit des pauvres malades , soit des pauvres ménages , à quel titre & sous quelle autre dénomination que la Fondation ait été faite , & en retirera quittance , pour lui servir de piece justificative de son compte.

**A R T I C L E X L I X .**

Le Trésorier des pauvres recevra aussi & se chargera en recette des sommes qui sont dûes aux pauvres chaque année par la Confratrie de saint François de Sales érigée en ladite Paroisse , pour y être employées suivant l'intention des Fondateurs.

**A R T I C L E L .**

Les Fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins & autres pauvres enfans , seront exécutées , sans que les sommes destinées à cet effet puissent être employées à d'autres usages : la nomination , tant des enfans que des maîtres chez lesquels ils seront mis , sera faite par délibération du Bureau ordinaire , dont copie sera annexée à la minute du Brevet

432 *Edits , Ordonnances ,*  
d'apprentissage : les enfans de ladite Paroisse  
seront préférés à tous autres , & choisis dans le  
nombre de ceux qui auront été plus assidus aux  
Ecoles de charité & Instructions qui se font dans  
ladite Paroisse ; & la somme qu'il convien-  
dra donner pour chaque apprentissage , sera  
payée directement par le Marguillier Compta-  
ble en exercice , conformément aux titres des-  
dites Fondations , & suivant qu'il aura été réglé  
par l'Assemblée ordinaire , lesquels payemens  
ne passeront en compte qu'en rapportant par  
ledit Marguillier une expédition dudit Brevet  
d'apprentissage bien & dûement quittancé ,  
avec copie de la délibération du Bureau en  
vertu de laquelle il aura été fait.

#### A R T I C L E L I.

Les Prédicateurs de l'Avent , du Carême ;  
des Octaves du Saint Sacrement & des Diman-  
ches & Fêtes après midi , seront nommés , sui-  
vant l'ancien usage , par le Bureau ordinaire à  
la pluralité des suffrages ; & sera fait un registre  
sur lequel seront inscrits les noms des Prédica-  
teurs qui auront été nommés , l'année & le tems  
qu'ils doivent prêcher.

#### A R T I C L E L I I.

Le Curé nommera & choisira les Prêtres  
habitués pour desservir l'Eglise , les Confesseurs ,  
& ceux qui exerceront les fonctions de Diacre  
& Soudiacre d'Office , & de Porte-Dieu : à  
l'égard des Chantres & des Prêtres chargés  
d'acquiescer les Annuels & Messes de Fondation ,  
lorsque les Fondateurs n'y auront pas pourvû ,  
ensemble des Enfans-de-Chœur & Maître d'i-  
ceux , Organiste , Bedeaux , Suisse , & autres  
serviteurs

serviteurs de ladite Eglise , ils seront choisis & congédiés par l'Assemblée ordinaire du Bureau : seront néanmoins préférés , autant que faire se pourra, pour Enfans - de - Chœur, ceux qui seront nés ou domiciliés sur la Paroisse.

A R T I C L E L I I I .

Seront aussi préférés dans la distribution des Annuels & Messes de Fondation , d'abord les Officiers du Chœur & de l'Eglise , ensuite les Ecclésiastiques employés à l'administration des Sacremens , & enfin les Prêtres Habitues ; & lors de chaque nomination , l'on aura égard à l'ancienneté , à la qualité des services , & autres raisons qui peuvent déterminer le choix , suivant les règles de la prudence & de l'équité.

A R T I C L E L I V .

Les Ecclésiastiques qui viendront à cesser de remplir leurs emplois , ou qui quitteront la Paroisse , seront à l'instant privés de leurs Annuels, lesquels à l'égard des Officiers passeront à ceux qui leur succéderont dans les Offices du Chœur & de l'Eglise : on pourra néanmoins conserver l'Annuel à ceux que leur grand âge , ou des infirmités contractées après de longs services rendus à l'Eglise , mettroient hors d'état de continuer à travailler , pourvû que d'ailleurs les charges en soient acquittées ; ce qui dépendra de la prudence & justice de l'Assemblée ordinaire.

A R T I C L E L V .

Le Clerc de l'Œuvre sera choisi par l'Assemblée générale , & la caution y sera reçûe , &



434 *Edits , Ordonnances ,*  
le traité fait avec lui sera absolument sup-  
primé , sans qu'il puisse en être fait à l'avenir  
aucun autre semblable ; mais lui seront fixés des  
appointemens convenables par délibération de  
l'Assemblée générale : il en sera usé de même à  
l'égard du Sacristain des Messes basses.

#### A R T I C L E L V I .

Le Clerc de l'Œuvre pourra , si bon lui sem-  
ble , se choisir à ses frais un Sous-Clerc pour  
l'aider dans ses fonctions , en le faisant néan-  
moins agréer par l'Assemblée ordinaire , sans  
que ledit Sous-Clerc puisse être regardé comme  
Officier de l'Eglise , & être préféré pour l'ac-  
quit des Annuels & des Fondations à des Ecclé-  
siastiques habitués plus anciennement dans la  
Paroisse.

#### A R T I C L E L V I I .

Sera fait un état ou inventaire , si fait n'a  
été , de tous les Ornaments , linges , vases sacrés ,  
argenterie , cuivre , & autres ustensiles servans  
aux deux Sacristies , dont il y aura deux doubles  
signés du Clerc de l'Œuvre & du Sacristain ,  
chacun en droit foi , ensemble des Curé &  
Marguilliers , dont un sera déposé dans l'ar-  
moire du Bureau destinée aux titres de la Fabri-  
que , & l'autre double remis ès mains du Clerc de  
l'Œuvre & du Sacristain , chacun à leur égard ;  
& en sera fait tous les ans un récollement , qui  
sera signé de même & déposé , à l'effet d'être  
statué par délibération du Bureau sur les nou-  
veaux Ornaments , linges , vases & ustensiles  
qu'il faudroit acheter , changer ou raccommo-  
der , dont sera fait mention sur le récollement ,  
pour en charger ou décharger le Clerc de l'Œu-  
vre , sa caution & le Sacristain ; & seront

tenus lesdits Clerc de l'Œuvre & Sacristain, s'il se trouve quelques - uns desdits Ornemens , linges , vases sacrés & ustensiles , qui pendant le cours de l'année ne puissent être d'usage par vétusté ou autrement , d'en donner avis au Bureau pour y être statué , sans qu'ils puissent en ordonner sans délibération du Bureau , & sans que lesdits Clerc de l'Œuvre & Sacristain puissent prêter aucuns Ornemens sans la permission des Marguilliers.

**A R T I C L E L V I I I .**

Toute la dépense de l'Eglise & frais de Sacristie seront faits par le Marguillier Comptable en exercice ; & en conséquence , il ne sera fourni par aucuns Marchands, Artisans ou autres, aucunes choses sans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte , au pied duquel le Clerc de l'Œuvre , ou autre personne à qui la livraison devra être faite , certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

**A R T I C L E L I X .**

Le Clerc de l'Œuvre tiendra un registre , sur lequel il se chargera jour par jour des droits de fossioiries , & autres appartenans à la Fabrique , & dûs pour les Ornemens , argenterie & sonnerie fournis , tant lors des convois , services , enterremens & bout-de-l'an , que lors des mariages & des fêtes de Confrairies ; comme aussi des droits d'assistance des Enfans - de-Chœur auxdits convois , enterremens & services ; & sera tenu de compter tous les trois mois de sa recette au Marguillier Comptable , qui lui en donnera quittance sur ledit registre , qui sera remis à la fin de chaque année audit Marguillier Comptable , pour lui servir dans son compte

436 *Edits , Ordonnances ,*  
de piece justificative de la recette desdits droits ;  
en donnant par lui audit Clerc de l'Œuvre  
bonne & valable décharge : seront tenus en  
outre ledit Clerc de l'Œuvre & le Fossoyeur , de  
mettre tous les Dimanches ès mains du Marguil-  
lier tenant le compte un mémoire de tous les  
convois , services & enterremens qui auront été  
faits dans la semaine précédente.

#### A R T I C L E L X .

Sera fait incessamment , si fait n'a été , un  
livre ou registre , dans lequel seront toutes les  
Fondations faites en ladite Eglise , transcrites  
de suite par ordre de date , où seront énoncés  
le titre de Fondation , le nom du Notaire ,  
la somme ou l'effet donné , les charges que  
la Fabrique doit acquitter suivant les premiers  
titres , & la réduction qui peut en avoir été faite  
par l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris du  
31 Décembre 1685 , & y seront ajoutées tous  
les ans les Fondations nouvelles : ledit livre ou  
registre sera fait double , dont un sera déposé  
dans l'armoire de la Fabrique , & l'autre demeu-  
rera entre les mains du Marguillier en exer-  
cice de Comptable : sera fait au surplus un état  
tous les Samedis des Fondations qui doivent être  
acquittées pendant le cours de la semaine sui-  
vante , qui sera affiché le Dimanche matin  
dans la Sacristie , & publié ledit jour au Prône  
de la Messe Paroissiale.

#### A R T I C L E L X I .

Sera mis à la Sacristie au commencement de  
chaque année un registre paraphé du Marguil-  
lier Comptable , & disposé de maniere qu'il  
contienne autant de pages qu'il y a de jours

dans l'année , & que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties qu'il y a d'Annuel à acquitter , lesquelles seront numérotées depuis un jusqu'au nombre du dernier Annuel : dans chaque partie de la première colonne sera inscrit le nom & l'intention de la personne pour qui la Messe doit être célébrée , avec l'heure , le nom & l'intention de la Chapelle désignée pour la Fondation ; & dans chaque partie de la seconde colonne , chaque Ecclésiastique chargé de l'acquit de l'Annuel , ou celui qui seroit chargé d'acquitter en sa place pour quelque cause que ce soit , sera tenu de signer chaque jour son nom lorsqu'il acquittera ladite Fondation portée au numéro de son Annuel , sinon en cas de maladie ou autre empêchement , dont il donnera avis aux Curé & Marguilliers : enjoint au Sacristain de donner avis au Bureau des Ecclésiastiques qui négligeroient d'y satisfaire , ensemble de ceux qui n'acquitteroient pas les Messes dont ils sont chargés aux lieux & heures prescrites par les Fondations : seront néanmoins les Officiers du Chœur exceptés de l'exécution du présent article , quant aux heures seulement , quand ils seront empêchés par les Offices du Chœur.

#### A R T I C L E L X I I .

Le Curé réglera seul tout ce qui concerne le spirituel & le Service Divin , & indiquera aux Prêtres Habités l'heure à laquelle ils diront la Messe chaque jour , tant pour les Messes de dévotion , que pour celles de Fondation , dont l'heure n'aura point été fixée par la Fondation.

#### A R T I C L E L X I I I .

L'honoraire des Ecclésiastiques chargés d'An-

438 *Edits , Ordonnances ,*  
nuels fera payé suivant qu'il se trouvera porté  
au titre de chaque Fondation ; sinon , & lors-  
qu'il n'y aura point été pourvû par la Fonda-  
tion , sera fixé à raison de quinze sols pour cha-  
que Messe , sans aucune diminution , ni distinc-  
tion des Officiers d'avec les autres Ecclésiasti-  
ques.

#### A R T I C L E L X I V .

Le Clerc de l'Œuvre tiendra encore un re-  
gistre , sur lequel il écrira jour par jour les Obits  
solemnels , Octaves , Saluts , & autres Fonda-  
tions particulieres au Chœur , à mesure qu'elles  
y seront acquittées , avec ce qu'il aura payé de  
rétribution à chacun des assistans ; & ce , suivant  
qu'il a été réglé par ladite Ordonnance de l'Ar-  
chevêque de Paris du 31 Décembre 1685 , la-  
quelle à cet égard sera exécutée selon sa forme &  
teneur.

#### A R T I C L E L X V .

Le Sacristain des basses Messes tiendra pareille-  
ment un registre paraphé du Marguillier Compta-  
ble , sur lequel il inscrira jour par jour les  
Messes casuelles & de dévotion , sans pou-  
voir en mettre plusieurs en un seul article ;  
& sera tenu de faire signer en marge de chaque  
article les Prêtres qui auront acquitté lesdi-  
tes Messes , auxquels il donnera pour la rétri-  
bution de chaque Messe douze sols six deniers ,  
conformément à ladite Ordonnance de 1685 , &  
le reliquat sera remis au Marguillier tenant le  
compte par ledit Sacristain ; lorsqu'il comptera de  
la recette & dépense desdites Messes casuelles ,  
ce qu'il sera tenu de faire tous les trois mois ;  
& à la fin de chaque année ledit registre sera  
remis audit Marguillier Comptable , pour lui  
servir dans son compte de piece justificative de

ladite recette , en donnant aussi par lui audit Sacristain bonne & valable décharge.

## A R T I C L E L X V I.

Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des Ecclésiastiques chargés d'Annuels , les Messes de Fondation ne soient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite , jusqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Ecclésiastique pour les acquitter , il sera fait tous les trois mois , ou au plus tard tous les ans , un état du nombre desdites Messes qui n'auront pas été acquittées pendant ledit intervalle , à l'effet d'être choisi par l'Assemblée ordinaire des Ecclésiastiques pour les acquitter incessamment ; & en sera fait chaque année un récollement , pour examiner si toutes les Messes des précédens états ont été acquittées , afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente : il en sera usé de même par rapport aux Messes casuelles qui n'auroient pû être acquittées dans leur tems.

## A R T I C L E L X V I I.

Sera fait aussi , si fait n'a été , un état ou inventaire de tous les meubles & ustensiles , soit du Bureau de l'Œuvre , soit de la chambre du Prédicateur & de celle des Enfans-de-Chœur , & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique , qui ne fait point partie de la Sacristie , lequel sera signé au Bureau par les Curé & Marguilliers , & en sera fait pareillement un récollement tous les ans , lesquels état & récollement seront déposés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

**A R T I C L E L X V I I I .**

Le produit des quêtes qui seront au profit de la Fabrique , & les offrandes qui seront faites à l'Œuvre par ceux qui rendent les pains à bénir , sera inscrit jour par jour sur un registre destiné à cet effet , tenu par le Marguillier Comptable en exercice , pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'Assemblée ordinaire , lequel registre servira au Marguillier Comptable de piece justificative de son compte concernant le provenu desdites quêtes & offrandes.

**A R T I C L E L X I X .**

Sera tenu un pareil registre du nombre des cierges qui auront été offerts sur les pains-bénits , ensemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes Chapelles où il en peut être nécessaire , pour l'entretien du luminaire desquelles ils seront principalement destinés. Les fouches desdits cierges & de ceux qui auront pareillement été fournis par le Marchand Cirier , en vertu des mandemens & certificats expliqués en l'article L V I I I ci-dessus , seront reprises , mises dans un coffre & envoyées audit Marchand Cirier , pour être converties en nouveaux cierges , suivant le poids qui s'en trouvera ; & afin de marquer le nombre de cierges qui seront employés , tant sur le grand-Autel , que sur ceux des Chapelles où il est d'usage d'en mettre , il en sera fait incessamment un règlement , dont copie sera délivrée à qui besoin sera pour être exécuté.

**A R T I C L E L X X .**

Seront tenus les Curé & Marguilliers en

charge de veiller à ce que les Bedeaux, le Suisse & autres serviteurs de l'Eglise, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur & respect auxdits Curé & Marguilliers en charge, & autres Ecclésiastiques, & à toutes sortes de personnes sans exception; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions, aux Offices des Fêtes annuelles & solennelles, des Dimanches & Fêtes d'obligation; à conduire ceux qui seront chargés de faire la quête du Prédicateur, & généralement à tout ce qui est de leurs fonctions; ensemble à ce qu'ils distribuent fidèlement dans l'Eglise du pain-bénit à tous ceux qui assistent à la Messe Paroissiale, & suivent exactement le rang & l'ordre des habitans de la Paroisse pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun desdits habitans les pains qui doivent être offerts pour être bénits.

#### A R T I C L E L X X I.

Au cas que lesdits Bedeaux, Suisse & autres serviteurs de l'Eglise manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelque autre plainte légitime, il y sera statué dans l'Assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un tems, soit en leur ôtant aussi leur robe ou habit de Suisse pour quelque tems, soit en le leur ôtant pour toujours.

#### A R T I C L E L X X I I.

Sera tenu un registre par rues & maisons de chacun des habitans qui auront rendu les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun



442 *Edits , Ordonnances ,*  
d'eux l'aura rendu , lequel registre sera représenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire , pour veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à son tour , & qu'il n'y ait ni omission ni préférence ; & seront à cet effet les Bedeaux tenus , deux ou trois jours avant que de porter le chateau , d'avertir le Marguillier en charge des noms , qualités & demeures de ceux qui sont en tour de rendre les pains à bénir.

### A R T I C L E L X X I I I .

Les anciens Marguilliers & Commissaires des Pauvres , & les Notables qui sont en usage de se placer dans l'Œuvre & d'assister aux Processions , y viendront en habit décent.

### A R T I C L E L X X I V .

Ne seront à l'avenir donnés aucuns repas ni jetons par les Marguilliers Comptables lors de leur élection & de la reddition de leur compte.

### A R T I C L E L X X V .

Sera au surplus l'article 74 de l'Ordonnance de Moulins exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence, ne sera faite aucune dépense , ni même aucune distribution de bougies , lors & à l'occasion des Assemblées générales & particulières pour les élections des Marguilliers , pour la reddition des comptes ou autrement , en quelque sorte & manière que ce puisse être : ne seront pareillement faites aucunes distributions de bougies aux Marguilliers lors des Processions, Saluts, & en quelque autre occasion que

ce soit , à l'exception seulement des jours auxquels il est porté par quelque Fondation qu'il leur en sera distribué , auxquels cas lesdites bougies seront du même poids que celles qui seront distribuées au Clergé. *Signé*, JOLY DE FLEURY. Ladite Requête signée de lui Procureur-Général du Roi : Oui le rapport de Maître Philbert Lorenchet , Conseiller. Tout considéré :

LA COUR , sans s'arrêter à ladite délibération du Bureau de la Fabrique de saint Jean en Grève du 13 Décembre 1734 , laquelle demeurera de nul effet & comme non-avenue , homologue les articles de Règlement joints à la minute du présent Arrêt au nombre de soixante-quinze , pour être exécutés dans ladite Paroisse selon leur forme & teneur ; & qu'à cet effet lecture en sera faite dans une Assemblée générale qui sera convoquée dans huitaine au plus tard après le présent Arrêt , & copie desdits articles sera donnée à chaque Marguillier entrant en exercice. Ordonne que dans trois mois , à compter du jour du présent Arrêt , les comptes des années 1734 & 1735 seront rendus , clos & arrêtés en la forme prescrite par lesdits articles de Règlement , & un double d'iceux , ensemble celui de l'année 1733 , apportés au Procureur-Général du Roi , pour en prendre communication , & que le compte de l'année 1736 sera rendu le jour de saint Thomas de la présente année 1737 , & ainsi des autres successivement d'année en année , suivant qu'il est porté au dixieme desdits articles ; sans préjudice à ladite Fabrique de pouvoir se pourvoir contre qui & ainsi qu'il appartiendra , tant pour raison des erreurs , omissions de recette & faux emplois qui se trouveroient

dans les précédens comptes , qu'à fin de nullité des contractz portant constitution de rente viagere à un denier plus fort qu'il n'est permis par les Ordonnances , restitution des arrérages qui en auront été payés , & autres demandes à cet égard telles que de raison : comme aussi ordonne que dans le même délai de trois mois , il sera procédé à l'inventaire des titres & papiers de la Fabrique , lors duquel les titres & pieces qui concerneront le droit concédé à ladite Eglise sur les sels qui passent sous le pont de Corbeil , seront mis à part , pour être , ensemble ledit inventaire , communiqués au Procureur-Général du Roi. Ordonne en outre que dans un mois du jour du présent Arrêt , les Curé & Marguilliers seront tenus de rapporter les titres de Fondations , tant anciennes que modernes , faites en faveur des Enfans-de-Chœur de ladite Eglise , & les Réglemens qui pourroient avoir été faits à ce sujet , pour être lesdits Réglemens homologués , si faire se doit , ou y être pourvû de tel autre Règlement qu'il appartiendra. Ordonne pareillement que dans le même délai lesdits Curé , Marguilliers & Administrateurs des Confrairies du Saint Sacrement & de saint Roch , prétendues érigées en ladite Eglise de saint Jean , seront tenus aussi de rapporter en la Cour les actes & titres d'établissement desdites Confrairies , les Lettres-Patentes confirmatives d'icelles , & les Arrêts d'enregistrement , si aucuns y a , pour le tout rapporté & communiqué au Procureur-Général du Roi , être par lui requis , & par la Cour ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le deux Avril mil sept cens trente-sept. Collationné. *Signé , D U F R A N C.*

## DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant les Pélerinages.*

Du 1 Août 1738.

**L**OUIS, &c. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bifaïeul, voulant réprimer les abus qui se commettoient sous le prétexte spécieux de dévotion & de pèlerinage, régla par sa Déclaration du mois d'Août 1671, les formalités qui devoient être observées par ceux qui voudroient aller en pèlerinage à saint Jacques en Galice, à Notre-Dame de Lorette, & aux autres Lieux saints hors du Royaume, & ordonna que les contrevenans seroient arrêtés & punis pour la première fois du Carcan, pour la seconde du Fouet par maniere de fustigation, & que pour la troisième fois ils seroient condamnés aux Galères, comme vagabonds & gens sans aveu. Mais ceux que l'oïiveté & la débauche déterminoient à entreprendre ces sortes de voyages, ayant trouvé le moyen de se soustraire à l'observation des formalités qui leur étoient prescrites & aux peines dûes à leurs contraventions, le feu Roi jugea à propos d'y pourvoir de nouveau; & par sa Déclaration du 7 Janvier 1686, il fit défenses à tous ses Sujets d'aller en pèlerinage hors du Royaume sans sa permission expresse, signée par l'un de ses Secrétaires d'Etat & de ses Commandemens, sur l'approbation des Evêques Diocésains; à peine des Galères à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes, qui seroit estimée convenable par les Juges. Quoiqu'une Loi si sage dût faire cesser

entièrement ces abus , Nous sommes cependant informés qu'ils ont repris leur cours , & que plusieurs femmes , enfans de familles , artisans , apprentifs & autres personnes , abandonnent leurs familles & leurs professions pour mener une vie errante & licencieuse , & pour sortir de notre Royaume sous prétexte de pèlerinage ; & voulant maintenir une Loi si conforme à la pureté de la Religion & à l'intérêt public , Nous avons jugé à propos d'en ordonner de nouveau l'exécution. A ces causes , & autres à ce Nous mouvantes , Nous avons déclaré & ordonné , & par ces Présentes signées de notre main déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît , qu'aucuns de nos Sujets ne puissent aller en pèlerinage à saint Jacques en Galice , Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de notre Royaume, sans une permission expresse de Nous , signée par l'un de nos Secrétaires d'Etat & des Commandemens , sur l'approbation des Evêques Diocésains ; à peine des Galères à perpétuité contre les hommes , & de telle peine afflictive contre les femmes , qui sera estimée convenable par nos Juges. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magistrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux , leurs Lieutenans , Exempts , & autres Officiers , Maires , Consuls , Echevins , Jurats, Capitouls & Syndics des Villes & Bourgs de nos frontieres dans lesquelles passeroient lesdits pèlerins , un mois après la publication de ces Présentes , de les arrêter & conduire dans les prisons desdites Villes & Bourgs , ou s'ils sont arrêtés à la campagne , dans celle de la Ville la plus prochaine , pour être leur Procès fait & parfait comme à gens vagabonds & sans aveu , par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere instance , & par appel en nos Cours de Parlement.

*Registrée en Parlement le cinq Décembre mil sept cens trente-huit.*

---

**ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT,**

*Portant Règlement général pour l'Œuvre  
& Fabrique de la Paroisse de Saint  
Germain-en-Laye.*

Du 11 Juin 1739.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiffiers de notre Cour de Parlement , ou autre notre Huiffier ou Sergent sur ce requis. Savoir faisons , qu'entre Messire Louis de Canninghem , Prêtre , Prieur-Curé de l'Eglise Royale & Paroissiale de Saint Germain-en-Laye , Demandeur aux fins de la commission inférée en l'Arrêt de notredite Cour du 10 Décembre 1637 , & exploit donné en conséquence le 13 dudit mois de Décembre , & encore incidemment Demandeur par ses défenses du 20 Février 1738 , & en requête du 20 Mars audit an , & Demandeur d'une part ; les Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de ladite Eglise Royale & Paroissiale dudit Saint Germain-en-Laye , Défendeurs & Demandeurs aux fins de l'exploit du 5 Novembre 1737 , énoncé en l'Arrêt du 20 Janvier 1738 , & donné en conséquence le 21 dudit mois de Janvier , & encore incidemment Demandeurs par leurs défenses & répliques des 14 Février & 5 Mai audit an 1738 ,

d'autre part. Après que Bouju , Procureur de Louis Coningham , a demandé la reception de l'appointement signé du Procureur - Général du Roi , devant lequel par Arrêt du 6 Mai 1738 , sur les demandes & défenses respectives , les Parties ont été renvoyées pour en passer par son avis , & qu'elles ont joint leur requête & pieces signifiées à Rochon , Procureur ; notre dite Cour ordonne que l'appointement sera reçu ; & suivant icelui , ayant aucunement égard aux requêtes & demandes desdites Parties , ordonne que les cierges qui seront offerts sur les pains à bénir aux Messes Paroissiales seront partagés par moitié entre le Curé & les Marguilliers ; & à l'égard de ceux qui seront offerts sur les pains à bénir aux Messes de dévotion , ils appartiendront entièrement au Curé , comme aussi tous les cierges des Obits & Services fondés , dont la Fabrique a reçu les fonds , pour raison desquels elle est obligée à la fourniture des cires , même tous les cierges de tous Obits & Services qui seront dits & célébrés à la réquisition des familles ou de la Fabrique , autres néanmoins que ceux mentionnés en la délibération du 19 Janvier 1698 , qui doivent se faire gratuitement pour les Curés , Vicaires , Ecclésiastiques , Habitans , Marguilliers en charge ou anciens , dont les cierges qui doivent être fournis auxdits Services par les Marguilliers , seront par eux retirés , sans que le Curé y puisse rien prétendre : & après la déclaration du Curé , qu'il n'a jamais perçu aucun droit pour les ouvertures de terre des enterremens de charité , fait défenses d'en percevoir aucuns , soit au profit du Curé ou de la Fabrique , en quelque sorte & maniere que ce soit ; ordonne que la femme du Marguillier Comptable quêtera , suivant l'usage , pour la Fabri-

que ; & seront aussi tenus ceux qui présenteront le pain à bénir de quêter pour la Fabrique , suivant le même usage , pendant la Messe de Paroisse seulement ; & à l'égard des autres Offices , il n'y aura pendant iceux qu'une Quêteuse pour la Fabrique , le tout sans préjudice des quêtes des Pauvres honteux , des Pauvres malades , des Prisonniers , & de l'Hôpital , qui pourront se faire pendant la Messe & autres Offices ; & sera dans la quinzaine de Pâques le Clerc du Curé sur le banc le premier à la tête des autres , pour recevoir ce qui sera volontairement offert pour les droits du Curé : ordonne en outre, que, conformément au Règlement de l'Archevêque de Paris du 12 Mars 1672 , les Messes qui sont fondées dans la Paroisse seront acquittées indifféremment à l'Autel de la Vierge & aux autres Autels , s'il n'est autrement porté par les contrats de Fondation ; auquel cas elles seront dites à l'Autel que le Fondateur aura choisi à cet effet. Ordonne que les droits d'ouverture des fosses , tant dans le Chœur que dans la Nef , appartiendront pour moitié au Curé & pour moitié à la Fabrique ; à l'effet de quoi seront tenus les Curé & Marguilliers de présenter à notredite Cour dans trois mois tel Règlement pour raison desdits droits & autres de la Fabrique , pour être icelui homologué, si faire se doit : ne pourra aussi le Curé , conformément audit Règlement de 1672 , prendre au un droit pour les annonces des Services , s'il n'est ainsi porté par les Fondations ; recevra seulement , suivant ledit Règlement , les sommes à lui aumônées pour les prières des défunts , sans qu'il puisse rien exiger. Avant faire droit sur le chef de la demande du Curé , formée par requêtes du 20 Février 1738 & 29 Mai , à ce que le nombre des Confession-



noux soit augmenté , & qu'il soit construit des stalles du côté du Vicaire , les Paroissiens se pourvoiront devant l'Archevêque de Paris , suivant l'article *xx* du Règlement de 1672 , pour être par lui avisé sur la nécessité ou utilité de ladite augmentation des Confessionnaux & construction de stalles , par rapport à l'administration des Sacremens & décence du Service Divin ; & pareillement avant faire droit sur le chef de la demande du Curé , portée par ladite requête du 20 Février , concernant la taxe des honoraires & assistances des Ecclésiastiques de ladite Paroisse , les Parties se pourvoiront devant l'Archevêque de Paris , pour être pourvû suivant le Règlement de 1672 , article *xvi* , & suivant ledit Edit de 1695 , de tel Règlement qu'il appartiendra , pour la taxe & honoraire , tant des Ecclésiastiques , Curé & Vicaire , que pour l'honoraire des Messes de dévotion , & passé outre à l'homologation d'icelui , si faire se doit : comme aussi , avant faire droit sur le chef de demande des Marguilliers , à ce que le Curé soit tenu de remettre au coffre de la Fabrique huit pieces qu'ils prétendent lui avoir communiquées , être ordonné que dans quinzaine ledit Curé sera tenu de communiquer aux Marguilliers , sur le récépissé de leur Procureur , tant desdites huit pieces , que l'extrait de l'inventaire du défunt Benoît , Curé , dans lequel ledit Curé prétend qu'elles ont été inventoriées , pour être après ladite communication & rapport desdites pieces , ordonné par notredite Cour ce qu'il appartiendra : faisant droit au surplus sur le chef des demandes des Marguilliers , portées par leurs défenses du 14 Février 1738 , pour être pourvû de tel Règlement qu'il appartiendra , notredite Cour a ordonné & ordonne ce qui suit :

**A R T I C L E I.**

Les **Assemblées ordinaires & extraordinaires** de l'Œuvre & Fabrique de Saint Germain-en-Laye , se tiendront dans la salle du Bureau destinée à tenir lesdites **Assemblées** , l'après-midi & après le **Service Divin** ; les ordinaires , de quinzaine en quinzaine : pourront néanmoins être tenues plus souvent , si le cas le requiert.

**A R T I C L E II.**

Il y aura deux **Assemblées générales** fixées par chacun an ; l'une le jour de saint Jean l'Évangéliste après le **Service Divin** , pour l'élection des **Marguilliers** ; l'autre le jour de saint Thomas , aussi après le **Service Divin** , pour arrêter le compte du **Marguillier en exercice de Comptable** de l'année précédente.

**A R T I C L E III.**

Seront tenues en outre telles **Assemblées extraordinaires** qui seront nécessaires , lesquelles ne pourront néanmoins être faites , qu'elles n'ayent été arrêtées dans l'**Assemblée du Bureau** , dans lequel audit cas le jour & l'heure en seront fixés ; & seront lesdites **Assemblées** , ensemble lesdits jour & heure , publiées au **Prône** de la **Messe Paroissiale** avant ladite **Assemblée** : même y seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister ; & ce , deux jours avant ladite **Assemblée** , si ce n'est qu'il se trouverait nécessité urgente de la convoquer.

**A R T I C L E IV.**

Ne pourront être tenues aucunes **Assemblées**

452 *Edits , Ordonnances ,*  
les Dimanches & Fêtes pendant les Offices  
publics de l'Eglise.

#### A R T I C L E V.

Monfieur le Curé aura la premiere place dans toutes les Affemblées ; les fuffrages feront donnés par ordre un à un fans interruption ni confufion , & les délibérations feront infcrites fur un regiftre tout de fuite & fans aucuns blancs , ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront affifté , qui figneront lefdites délibérations ; & faute de les avoir signées , elles feront réputées signées de tous ceux qui auront été préfens.

#### A R T I C L E V I.

Dans l'Affemblée du jour de faint Jean l'Evangéliste fera fait élection d'un Marguillier , pour être Comptable dans la feconde année de fon exercice ; & ne pourront aucuns Marguilliers être continués au-delà de deux années d'exercice.

#### A R T I C L E V I I.

Le compte du Marguillier Comptable fera rendu régulièrement chaque année , tant en recette qu'en dépense & reprise ; & après que ledit compte avec les pieces justificatives d'icelui aura été vû avant la fête de faint Thomas par le Bureau , il fera examiné , calculé , clos & arrêté le jour de faint Thomas dans l'Affemblée.

#### A R T I C L E V I I I.

Sera le compte rendu à l'Archidiacre , finon sera représenté audit Archidiacre lors de fa vifite.

## ARTICLE IX.

L'ordre des chapitres , tant de recette que de dépense , sera toujours uniforme dans tous les comptes , ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre ; sauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes , dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres , à en faire mention par mémoire.

## ARTICLE X.

Dans chacun des articles de recette , soit de rentes , loyers , fermages ou autres revenus , sera fait mention du nom des Débiteurs , Fermiers ou Locataires . du nom & situation de la maison ou héritage , de la qualité de la rente seigneuriale , fonciere ou constituée , de la date du dernier titre nouveau , & du Notaire qui l'aura reçu , ensemble de la Fondation à laquelle la rente sera affectée , si elle est connue.

## ARTICLE XI.

Si quelque rente , soit par le décès du Débiteur , ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle , se trouvoit dûe par plusieurs Débiteurs , n'en sera fait néanmoins qu'un seul article , dans lequel il sera fait mention de tous les Débiteurs , ensemble du décès , partage , ou autre acte qui les aura rendus Débiteurs.

## ARTICLE XII.

Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice de Comptable de présenter ou rendre son compte dans le tems porté par l'article VII

454 *Edits , Ordonnances ,*  
ci-dessus , le Marguillier qui lui aura suc-  
cédé audit exercice de Comptable sera tenu de  
faire les diligences nécessaires pour l'y contrain-  
dre , après néanmoins en avoir communiqué  
au Bureau ; à peine de demeurer en son pro-  
pre & privé nom garant & responsable de tous  
les événemens.

### A R T I C L E X I I I .

Sera pareillement tenu le Marguillier en exer-  
cice de Comptable de faire le recouvrement  
de tous les biens & revenus de la Fabrique ,  
& d'avertir le Bureau des poursuites qu'il con-  
viendra faire pour contraindre les Débiteurs ,  
ensemble de rapporter lescrites poursuites &  
procédures , ou une copie de la délibération  
qui y auroit autrement pourvû ; à faute de  
quoi les articles de reprises seront rayés ;  
sauf audit cas à en être le recouvrement fait  
au profit du Marguillier , à ses risques & à ses  
frais.

### A R T I C L E X I V .

Il fera fait à chaque double de chacun  
compte une marge blanche de chaque côté , pour  
y inscrire dans l'une les apostilles , & pour tirer  
dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres ,  
par livres , sols & deniers , lesquelles sommes  
seront en outre inscrites en entier en toutes let-  
tres dans le reste du compte.

### A R T I C L E X V .

Lors de la visite du compte au Bureau , tou-  
tes les pieces justificatives , tant de la recette  
que de la dépense & reprise , seront paraphées  
par les deux Marguilliers ; & seront ensuite ,  
après l'examen arrêté & clôture faite dans

l'Assemblée du jour de saint Thomas, lesdites pièces déposées, avec un double du compte signé & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique destinée à y renfermer les titres d'icelle, l'autre double restant au Comptable.

#### A R T I C L E X V I.

Le reliquat du compte sera payé au Marguillier qui sera en exercice lorsque ledit compte sera arrêté, ou au Marguillier qui sera près d'entrer en exercice, si ce n'est qu'il ait été délibéré dans l'Assemblée du jour de saint Thomas, soit pour le tout ou pour partie, dans le coffre-fort de la Fabrique, le tout suivant qu'il sera arrêté dans ladite Assemblée; & sera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte.

#### A R T I C L E X V I I.

Ledit coffre sera fermé à trois serrures & clefs différentes, l'une ès mains du Curé, les deux autres ès mains des deux Marguilliers.

#### A R T I C L E X V I I I.

Il sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au Marguillier lors en exercice de Comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformément à l'article XIII ci-dessus, & sous les mêmes peines.

#### A R T I C L E X I X.

Il sera fait en outre un état de tous les revenus,

*Edits , Ordonnances ,*  
 tant fixes que casuels de la Fabrique , ensemble de toutes les charges & dépenses d'icelle ; tant ordinaires qu'extraordinaires , dans le même ordre de chapitres & articles du compte ; lequel état sera remis à chaque Marguillier Comptable entrant en exercice , pour lui servir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges ; & sera ledit état renouvelé tous les ans , par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

#### A R T I C L E X X .

Il ne sera fait aucune dépense par le Marguillier Comptable en exercice , que celle mentionnée audit état , si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une Assemblée , ainsi qu'il sera dit ci-après.

#### A R T I C L E X X I .

En cas d'augmentation ou diminution d'especes , le Marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des especes qu'il aura entre les mains dans la premiere Assemblée ordinaire qui sera tenue , si mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire ; & sera fait mention sur le registre des délibérations de ladite déclaration , ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'especes aura monté ; le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom les diminutions des especes , ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes au jour de l'augmentation , sans avoir égard aux dépenses , si elles ne se trouvent justifiées par quittances pardevant Notaires.

#### A R T . X X I I .

A R T I C L E X X I I .

Sera tenu le Marguillier en exercice de présenter tous les trois mois à l'Assemblée ordinaire un bordereau signé de lui , & certifié véritable , de la recette & dépense pendant les trois mois précédens , à l'effet de connoître la situation actuelle de recouvrement & l'acquiescement des charges ; & seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au Bureau, & déposés dans l'armoire de la Fabrique, pour être représentés , tant lors de la reddition du compte , que dans le cas d'augmentation ou diminution d'espèces.

A R T I C L E X X I I I .

Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucun Procès , ni y défendre , faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique , ni accepter aucunes Fondations , sans délibération précédente de l'Assemblée ; sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique , pour l'exploitation des baux , & pour faire passer des titres nouveaux : & dans tous les cas de Procès à intenter ou à soutenir , seront délivrées au Procureur chargé d'occuper des copies en forme de délibération du Bureau.

A R T I C L E X X I V .

Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération du Bureau : pourra néanmoins le Marguillier en exercice de Comptable , s'il y a des dépenses urgentes , en



faire jusqu'à la somme de trente livres seulement , dont il rendra compte au premier Bureau. Ne pourront les Marchands , Ouvriers ou Artisans , être choisis pour les ouvrages de la Fabrique , que par délibération de l'Assemblée ou pouvoir du Marguillier Comptable , suivant la somme ci-dessus : ne feront notamment aucunes réparations dans les maisons dont les locataires seroient tenus , suivant l'usage ou suivant leurs baux ; & feront les ouvrages qu'ils auroient faits sans pouvoir , ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur a été remis , rayés de leurs mémoires : ne pourront en outre être les réparations ordonnées , qu'après visite préalablement faite par un des Marguilliers au moins , lequel pourra même être assisté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau , même après un devis desdites réparations , s'il est ainsi jugé nécessaire , sur lesquelles sera statué par le Bureau ; & ne pourront être les mémoires desdites réparations arrêtés & payés qu'après un rapport de la manière dont elles auront été faites , & qu'il n'y ait été statué sur le tout , aussi par délibération du Bureau ; le tout à peine d'être les dépenses faites en contravention du présent article rayées du compte.

#### A R T I C L E X X V .

Le dernier Marguillier visitera souvent les maisons qui pourroient appartenir à la Fabrique , pour voir si les locataires les tiennent en bon état ; s'ils font les réparations dont ils sont tenus , suivant l'usage ou suivant leurs baux ; s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la Fabrique , & autres choses concernant le bien & l'avantage d'icelle , dont il rendra compte à l'Assemblée.

**A R T I C L E X X V I.**

Ne seront faits aucuns emprunts de deniers ; soit à constitution de rente ou autrement , que par délibération de l'Assemblée homologuée en notredite Cour, & qui contiendra le motif & la nécessité de l'emprunt, la qualité de la somme qu'il conviendra d'emprunter, & l'emploi qui en sera fait : ne seront pareillement passés aucuns contrats de constitution de rente en payement des sommes qui pourroient être dûes par la Fabrique pour quelque cause que ce soit, qu'après avoir observé les mêmes formalités.

**A R T I C L E X X V I I.**

Lorsqu'il sera fait quelque emprunt dans la forme prescrite par l'article précédent, les contrats ou obligations seront signés par les Curé & Marguilliers en charge, & les deniers mis ès mains de celui qui sera en exercice de Comptable, lequel s'en chargera en recette dans son compte ; & ne pourront être empruntées des sommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'Assemblée & Arrêt d'homologation d'icelle, ni lescites sommes être employées à d'autres usages que ceux auxquels elles auront été destinées.

**A R T I C L E X X V I I I.**

Sera au surplus l'Edit du mois d'Août 1666 exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence, ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maisons, héritages ou rentes, par donation entre-vifs ou autres contrats, directement ou indirectement, en

quelque sorte & maniere & sous quelque prétexte que ce soit , à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui est permis par les Ordonnances , ou qui excède le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés ; à peine par lesdits Marguilliers d'en répondre en leurs propres & privés noms , & aux particuliers qui auroient donné , de restituer les arrérages qu'ils auroient perçûs , & de perte de leur dû.

### A R T I C L E X X I X .

Les baux à loyer des maisons qui pourroient appartenir à la Fabrique , ne pourront être faits que six mois avant l'expiration des baux précédens , après qu'il aura été mis un écriteau à la maison , & après trois publications au Prône de huitaine en huitaine , dont sera donné certificat ; & lors de la dernière publication , seront indiqués les jour & heure de l'adjudication , laquelle sera faite dans l'Assemblée au plus offrant : pourront néanmoins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires , en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

### A R T I C L E X X X .

Lors de l'adjudication du bail , sera fait un état des lieux bien circonstancié , à l'effet que les locataires puissent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçûs ; & sera ledit état signé d'un des Marguilliers & du locataire , & fait double , dont l'un sera remis au locataire , & l'autre remis en l'armoire destinée à renfermer les titres de la Fabrique ; & sera fait à la fin de chaque bail une visite pour connoître l'état des lieux , & faire

le récollement de l'état qui aura été fait au commencement du bail , à l'effet de faire rétablir les lieux & faire faire les réparations locatives ; & sera le contenu au présent article exécuté , même dans les baux qui seroient renouvelés à l'ancien locataire , sans qu'audit cas le nouveau bail puisse lui être fait , que l'état des lieux n'ait été constaté par ledit récollement , & les réparations locatives faites par ledit ancien locataire.

**A R T I C L E X X X I .**

Les concessions de chapelles & tombes ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine , & qu'à des personnes demeurantes actuellement sur la Paroisse ; ce qui sera pareillement observé pour les concessions de bancs , qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils seront concédés & pour tant de tems qu'ils demeureront sur ladite Paroisse , sans qu'il puisse être concédé qu'un seul banc à la même personne & au même chef de famille : seront , en cas de changement de domicile hors de la Paroisse , les bancs concédés de nouveau un an après la translation de domicile : seront néanmoins , après la mort ou translation de domicile des peres & meres , les enfans demeurans sur la Paroisse préférés , en continuant la même rente ou redevance pour laquelle l'adjudication auroit été faite , en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance , & en reconnoissant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée , du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres , ou telles autres sommes qui seront arbitrées par le Bureau , si le banc avoit été adjudgé sans deniers & pour une rente seulement.

**A R T I C L E X X X I I .**

Il sera fait un registre , si fait n'a été , de toutes les concessions de chapelles , tombes , bancs , épitaphes , caves , & autres de pareille qualité qui seront accordées par le Bureau , lesquelles seront transcrites en entier dans ledit registre avant qu'elles soient signées & délivrées : ne seront néanmoins troublés ceux qui un an avant le présent Arrêt seront en possession paisible de quelques bancs & places , sans même en avoir obtenu la concession , sauf à les concéder après leur sortie ou après leur décès , & sans qu'audit cas leurs enfans puissent être préférés : comme aussi dans le cas que par délibération de l'Assemblée il seroit arrêté que pour la décence de l'Eglise , ou autre cause légitime , les bancs seroient supprimés en tout ou en partie , ou reconstruits de nouveau d'une manière uniforme , ne pourront ceux qui auroient des places sans concessions les conserver , si dans le cas de nouvelle construction ils ne s'en rendent Adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

**A R T I C L E X X X I I I .**

Les chaises continueront d'être affermées ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite Eglise ; & le bail en sera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine , & les encheres reçues au Bureau de la Fabrique , suivant & ainsi qu'il est ordonné pour les maisons par l'article **x x i x** ci-dessus.

**A R T I C L E X X X I V .**

Le prix des chaises sera réglé par délibération

de l'Assemblée , & inscrit sur un tableau qui sera mis dans l'Eglise en un endroit visible , sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les Dimanches & les Fêtes aux Messes de Paroisse , Prônes & Instructions qui les accompagnent ou se font ensuite , ni même chaque jour aux Prières du soir ; & seront tenus les Adjudicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant pendant lesdits Offices & Instructions , sans qu'il leur soit pour ce payé aucune rétribution ; comme aussi de laisser dans tous les tems un espace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne voudroient pas se servir de chaises.

**A R T I C L E X X X V .**

Il sera fait un registre , dans lequel seront inscrits par extrait sommaire tous les baux des maisons & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le tems de leur durée , le prix , les noms des locataires & Notaires qui les auront passés.

**A R T I C L E X X X V I .**

Les titres , comptes & pieces justificatives d'iceux , & autres pieces concernant les biens , revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure , ensemble le registre des délibérations autre que le registre courant , seront mis dans une armoire placée au Bureau de ladite Fabrique , fermant à trois clefs & ferrures différentes , dont l'une sera remise ès mains du Curé , les deux autres ès mains des deux Marguilliers ; & sera fait d'iceux titres & papiers un inventaire signé du Curé & des Marguilliers en charge , ensemble un récollement tous les ans où sera

464 *Edits , Ordonnances ,*  
ajouté le nouveau compte , pieces justificatives  
d'icelui , & autres titres de l'année courante ,  
lequel sera signé comme dessus : il sera fait au  
surplus un double desdits inventaires & récol-  
lement , pour être remis au Marguillier en  
exercice de Comptable.

#### A R T I C L E X X X V I I .

Il ne sera tiré de ladite armoire aucuns  
titres & papiers , en quelque sorte que ce  
puisse être , que par délibération de l'Assemblée ,  
au désir de laquelle le Marguillier , Pro-  
cureur , ou autre qui s'en chargera , en donnera  
son récépissé sur un registre qui sera tenu à  
cet effet & déposé dans ladite armoire , le-  
quel sera déchargé lors de la remise ; & dudit  
registre sera tenu un double , qui sera remis au  
Marguillier en exercice de Comptable.

#### A R T I C L E X X X V I I I .

Le récépissé fera mention de la piece qui  
sera tirée , de la qualité de celui qui s'en char-  
gera & qui signera ledit récépissé , de la raison  
pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire ;  
& si c'est pour un Procès , sera fait mention  
de la Jurisdiction & du Procureur chargé de la  
cause.

#### A R T I C L E X X X I X .

Le registre des délibérations courantes sera  
remis au Marguillier Comptable en exercice.

#### A R T I C L E X L .

Le Curé , suivant & conformément à l'arti-  
cle 11 du Règlement de l'Archevêque de Paris ,

du 12 Mars 1672 , nommera & choisira les Prêtres pour desservir l'Eglise : il en choisira deux pour satisfaire aux Messes de Fondation ; & en cas qu'ils ne suffisent pas , seront les autres Messes restantes acquittées par les autres Prêtres qui seront nommés par ledit Curé.

#### A R T I C L E X L I .

Seront , conformément à l'article III dudit Règlement , les Messes de Fondation sonnées différemment des autres par les Prêtres qui les diront , afin que les parens des Fondateurs soient avertis d'y assister , si bon leur semble.

#### A R T I C L E X L I I .

Les Prêtres de la Paroisse & Habitues seront obligés , conformément à l'article xv dudit Règlement , de faire les fonctions de Diaacre & Sou'diaacre chacun à leur tour , suivant l'ordre du tableau qui sera dressé par ledit Curé.

#### A R T I C L E X L I I I .

Ledit Curé nommera & choisira pareillement les Enfans-de-Chœur ; & à l'égard des Organiste , Bedeaux , Suisse & autres serviteurs de l'Eglise , ils seront choisis & congédiés par l'Assemblée.

#### A R T I C L E X L I V .

Le Clerc de l'Œuvre ou Sacristain sera choisi par l'Assemblée , & la caution y sera reçue.

#### A R T I C L E X L V .

Il sera fait un état ou inventaire , si fait



n'a été, de tous les Ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, cuivre, & autres ustensiles servans à la Sacristie, dont il y aura deux doubles, signés du Clerc de l'Œuvre ou Sacristain, ensemble des Curé & Marguilliers, dont un sera déposé dans l'armoire du Bureau destinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis es mains dudit Clerc de l'Œuvre ou Sacristain; & en sera fait tous les ans un récollement, qui sera signé de même & déposé, à l'effet d'être statué par délibération du Bureau sur les nouveaux Ornemens, linges, vases & ustensiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont sera fait mention sur le récollement, pour en charger ou décharger ledit Clerc ou Sacristain; & sera tenu ledit Clerc de l'Œuvre ou Sacristain, s'il se trouve quelques-uns desdits Ornemens, linges, vases sacrés & ustensiles qui pendant le cours de l'année ne puissent être d'usage par vétusté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être statué, sans qu'il puisse en être ordonné sans délibération du Bureau.

#### A R T I C L E X L V I.

Toute la dépense de l'Eglise & frais de Sacristie seront faits par le Marguillier Comptable en exercice; & en conséquence, il ne sera rien fourni par aucuns Marchands, Artisans ou autres, sans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'Œuvre, ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

#### A R T I C L E X L V I I.

Le Clerc de l'Œuvre tiendra un registre, sur

lequel il se chargera jour par jour des droits de fossueries & autres appartenans à la Fabrique , soit pour les Ornemens & argenterie , que pour sonnerie ; & sera tenu de compter tous les trois mois de sa recette au Marguillier Comptable , qui lui en donnera quittance sur ledit registre qui sera remis à la fin de chaque année au Marguillier Comptable , pour lui servir dans son compte de piece justificative de la recette desdits droits , en donnant par lui audit Clerc de l'Œuvre bonne & valable décharge.

### A R T I C L E X L V I I I .

Il sera fait incessamment , si fait n'a été , un livre ou registre , dans lequel seront toutes les Fondations faites en ladite Eglise transcrites de suite par ordre de date , où seront énoncés le titre de la Fondation , le nom du Notaire , la somme ou l'effet donné , les charges que la Fabrique doit acquitter , & y seront ajoutées tous les ans les Fondations nouvelles : ledit livre ou registre sera fait double , dont un sera déposé dans l'armoire de la Fabrique , & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de Comptable : sera fait au surplus un état tous les Samedis des Fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la semaine suivante , qui sera affiché le Dimanche matin dans la Sacristie , & publié ledit jour au Prône de la Messe Paroissiale.

### A R T I C L E X L I X .

Le Curé réglera tout seul ce qui concerne le spirituel & le Service Divin , & indiquera aux Prêtres Habituez l'heure à laquelle ils diront

468 *Edits , Ordonnances ,*  
la Messe chaque jour , tant pour les Messes  
de dévotion , que pour celles de Fondation ,  
dont l'heure n'aura point été fixée par la Fon-  
dation.

#### A R T I C L E L.

L'honoraire des Ecclésiastiques chargés d'An-  
nuels sera payé suivant qu'il se trouvera porté  
au titre de chaque Fondation ; sinon , & lorsqu'il  
n'y aura point été pourvû par la Fondation , sera  
fixé à raison de quinze sols pour chaque Messe ,  
sans aucune diminution.

#### A R T I C L E L I.

Le Sacristain tiendra pareillement un registre  
paraphé du Marguillier Comptable , sur lequel  
il inscrira jour par jour les Messes casuelles  
& de dévotion , sans pouvoir en mettre plu-  
sieurs en un seul article ; & sera tenu de  
faire signer en marge de chaque article les Prê-  
tres qui auront acquitté lesdites Messes , aux-  
quels il donnera pour la rétribution de chaque  
Messe ce qui sera fixé par le Règlement qui  
sera fait par l'Archevêque de Paris , conformé-  
ment à l'Arrêt qui interviendra ; sauf après  
être pourvû sur ce qui sera appliqué à la  
Fabrique pour raison du pain , vin , luminaire  
& Ornemens , dont le montant sera remis au  
Marguillier tenant le compte par ledit Sacristain,  
lorsqu'il comptera de la recette & dépense  
desdites Messes casuelles , ce qu'il sera tenu  
de faire tous les trois mois ; & à la fin de cha-  
que année , ledit registre sera remis audit Mar-  
guillier Comptable , pour lui servir dans son  
compte de piece justificative de ladite recette ,  
en donnant aussi par lui audit Sacristain bonne  
& valable décharge.

## ARTICLE LII.

Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des Ecclésiastiques chargés d'Annuels ou autres Messes de Fondation , lesdites Messes ne soient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite , jusqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Ecclésiastique pour les acquitter , il sera fait tous les trois mois , ou au plus tard tous les ans , un état du nombre desdites Messes qui n'auroient pas été acquittées pendant ledit intervalle , à l'effet d'être choisis des Ecclésiastiques pour les acquitter incessamment ; & en sera fait chaque année un récollement , pour examiner si toutes les Messes des précédens états ont été acquittées , & afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente : il en sera usé de même par rapport aux Messes casuelles qui n'auront pû être acquittées dans leurs tems.

## ARTICLE LIII.

Il sera fait aussi , si fait n'a été , un état ou inventaire des meubles & ustensiles du Bureau de l'Œuvre , & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique & ne fait point partie de la Sacrificie , lequel sera signé au Bureau par les Curé & Marguilliers , & en sera fait pareillement un récollement tous les ans , lesquels état & récollement seront déposés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

## ARTICLE LIV.

Le produit des quêtes qui se feront au profit de la Fabrique , & les offrandes qui seront faites à l'Œuvre par ceux qui rendent les pains

à bénir , seront inscrits jour par jour sur un registre destiné à cet effet tenu par le Marguillier Comptable en exercice , pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'Assemblée ordinaire ; lequel registre servira au Marguillier Comptable de piece justificative de son compte concernant le provenu desdites quêtes & offrandes.

#### A R T I C L E L V .

Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux , le Suisse & autres serviteurs de l'Eglise s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude ; qu'ils portent honneur & respect auxdits Curé & Marguilliers en charge , & autres Ecclésiastiques , & à toutes sortes de personnes sans exception ; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions , aux Offices des Fêtes annuelles & solennelles , & des Dimanches & Fêtes d'obligation , & généralement à tout ce qui est de leurs fonctions ; ensemble à ce qu'ils distribuent fidèlement dans l'Eglise le pain-bénit à tous ceux qui assistent à la Messe Paroissiale , & suivent exactement le rang & l'ordre des habitans de la Paroisse pour leur porter les chanteaux , à l'effet d'être fournis par chacun desdits habitans les pains qui doivent être offerts pour être bénits.

#### A R T I C L E L V I .

En cas que lesdits Bedeaux , Suisse & autres serviteurs de l'Eglise manquent à remplir leur devoir , qu'ils se conduisent avec irrévérence , ou donnent lieu à quelque autre plainte légitime , il y sera statué dans l'Assemblée ordinaire , soit par le retranchement d'une partie

de leur rétribution pour un tems , soit en leur ôtant aussi leur robe ou habit de Suisse pour quelque tems , soit en le leur ôtant pour toujours.

**A R T I C L E L V I I .**

Sera tenu un registre par rues & maisons de chacun des habitans qui auront rendu les pains à bénir , qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu ; lequel registre fera représenté tous les quinze jours au Bureau , pour veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à son tour , & qu'il n'y ait ni omission ni préférence ; & seront à cet effet les Bedeaux tenus , deux ou trois jours avant de porter le chateau , d'avertir le Marguillier en charge des noms , qualités & demeures de ceux qui sont en tour de rendre les pains à bénir.

**A R T I C L E L V I I I .**

Les anciens Marguilliers & les Notables qui sont en usage de se placer dans l'Œuvre & d'assister aux Processions , y viendront en habit décent.

**A R T I C L E L I X .**

Ne seront donnés aucuns repas ni jetons par les Marguilliers Comptables lors de leur élection & de la reddition de leur compte.

**A R T I C L E L X .**

Sera au surplus l'article LXXIV de l'Ordonnance de Moulins exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence , il ne sera fait aucune dépense , ni même aucune distribution de bougies , lors & à l'occasion des

Assemblées ordinaires & extraordinaires pour les élections des Marguilliers , pour la reddition des comptes ou autrement , en quelque sorte & maniere que ce puisse être : ne seront pareillement faites aucunes distributions de bougies aux Marguilliers lors des Processions, Saluts , & en quelque autre occasion que ce soit , à l'exception seulement des jours auxquels il est porté par quelque Fondation qu'il leur en sera distribué ; auquel cas lesdites bougies seront du même poids que celles qui seront distribuées au Clergé : sur le surplus des demandes , hors de Cour , & dépens compensés ; & sera le coût de l'Arrêt supporté par la Fabrique. Donné en Parlement le onze Juin , l'an de grace mil sept cens trente-neuf , & de notre Regne le vingt-quatrième. Collationné, Signé , D A Y. Par la Chambre , D U F R A N C.

---

## DÉCLARATION DU ROI ,

*Concernant les Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames.*

Du 13 Janvier 1742.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Les Archevêques , Evêques , & autres Députés à l'Assemblée du Clergé , tenue à Paris par nos ordres en l'année 1740 , Nous ont fait représenter que , quoique , suivant les saints Canons , les Cures & Bénéfices qui ont la charge des ames ne doivent être conférés qu'à des Ecclésiastiques d'une capacité reconnue , qui ayent au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans , & qui

soient en état de remplir dignement les fonctions de leur ministère , une Jurisprudence observée dans plusieurs de nos Cours , semble avoir établi que pour être pourvû d'un Bénéfice de cette qualité , il suffit d'avoir l'âge nécessaire pour pouvoir être promu au Sacerdoce dans l'année , à compter du jour des provisions ; qu'on a même porté encore plus loin une si grande facilité , & qu'il y a des Tribunaux où l'on a jugé que le terme d'une année devoit s'entendre d'une année de possession paisible ; que d'ailleurs dans les Provinces où le droit de déport est en usage , on a cherché dans ce droit un nouveau prétexte pour proroger encore le même délai , en supposant qu'il ne devoit commencer à courir que du jour auquel le déport auroit cessé ; qu'enfin , par une suite du même principe , il avoit aussi été jugé que l'année accordée à ceux qui sont pourvûs d'une Cure & d'un autre Bénéfice incompatible pour faire leur option , ne devoit être comptée pareillement que du jour de l'expiration de l'année du déport ; & que les maximes qui s'établissoient insensiblement sur ces matieres paroissant difficiles à concilier avec les règles d'une exacte discipline , lesdits Archevêques , Evêques , & autres Députés de la dernière Assemblée du Clergé de France , Nous supplioient très-humblement d'y pourvoir par notre autorité. Les motifs de ces représentations Nous ont paru dignes de ceux qui Nous les ont faites. Nous ne sentons pas moins que les Ministres de l'Eglise , combien il est important de ne confier les Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames qu'à des Ecclésiastiques qui , étant au moins parvenus à la pleine majorité , soient déjà élevés à la dignité du Sacerdoce ; & Nous ne saurions faire un meilleur usage de notre



pouvoir , qu'en l'employant à prévenir l'abus que plusieurs Patrons font de leur droit , en présentant aux Evêques ou à d'autres Collateurs de jeunes Clercs âgés seulement de vingt-deux ou vingt-trois ans , dont la vocation à l'état Ecclésiastique n'est pas encore bien connue ou suffisamment affermie : ce qui Nous a paru mériter d'autant plus notre attention , qu'il arrive souvent que ceux qui ont été pourvus à cet âge , trouvent le moyen de se faire susciter collusoirement un procès pour ne pas paroître possesseurs paisibles , afin de se conserver plus long-tems dans la jouissance d'un Bénéfice , sans être obligés de prendre un engagement irrévocable par leur promotion aux Ordres sacrés. Quand même Nous ne considérerions que le grand inconvénient de laisser les Eglises Paroissiales long-tems vacantes , & entre les mains d'un Desservant passager , au lieu d'être conduites par des Titulaires perpétuels qui en soient les véritables Pasteurs , Nous nous porterions très-volontiers à avoir égard aux vœux du Clergé de France , en établissant par une Loi précise des règles fixes & inviolables , qui soient également observées dans tous les Tribunaux de notre Royaume , sur l'âge & la qualité nécessaires pour posséder une Cure , ou un autre Bénéfice chargé du soin des ames ; comme aussi sur le tems dans lequel ceux qui sont pourvus d'un pareil Bénéfice , & d'un autre Bénéfice incompatible , seront tenus de faire leur option dans les Provinces où le droit de déport est établi. A ces causes , & autres considérations à ce Nous mouvantes , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons par ces Présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclara

rons & ordonnons , voulons & Nous plaît , que nul Ecclésiastique ne puisse être pourvû dorénavant d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames , soit sur la présentation des Patrons , soit en vertu de ses degrés , soit à quelque autre titre & par quelque Collateur que ce soit , s'il n'est actuellement constitué dans l'Ordre de Prêtrise , & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; faute de quoi , voulons que , sans avoir égard aux provisions obtenues , qui seront regardées comme nulles & de nul effet , soit en Jugement ou autrement , ladite Cure ou ledit Bénéfice soient censés vacans & impétrables ; & qu'en conséquence , il y soit pourvû librement & de plein droit d'un sujet capable , par ceux à qui la collation ou l'institution en appartient : Ordonnons en outre que dans les Provinces où le droit de déport est établi , ceux qui se trouveront pourvûs de deux Cures , ou d'une Cure , ou d'un autre Bénéfice incompatible , soient tenus de faire leur option entre lefdits Bénéfices dans l'année , à compter du jour de leur prise de possession du dernier desdits Bénéfices dont ils auront été pourvûs , sans que ladite année puisse être censée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport ; & faute par eux d'avoir satisfait à la présente disposition , le premier desdits deux Bénéfices sera réputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du second , & comme tel conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , Baillifs , Sénéchaux , & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra , que ces Présentes ils gardent , observent & entretiennent , fassent garder , observer & entretenir ; & pour les rendre notoires à

476      *Edits , Ordonnances ,*  
nos Sujets , les fassent lire , publier & registrer :  
Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi  
Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites  
Présentes. Donné à Versailles , le treizieme jour  
de Janvier , l'an de grace mil sept cens qua-  
rante-deux , & de notre Regne le vingt-  
septieme. *Signé , LOUIS. Et plus bas ,* Par  
le Roi , PHELYPEAUX. Et scellée du grand  
sceau de cire jaune.

*Registrée , oui & ce requérant le Procureur-  
Général du Roi , pour être exécutée selon sa  
forme & teneur ; & copies collationnées d'icelle  
envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort,  
pour y être lûes , publiées & registrées : Enjoint  
aux Substituts du Procureur-Général du Roi  
d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans  
un mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris  
en Parlement , le vingt-six Janvier mil sept cens  
quarante-deux.      Signé , Y S A B E A U.*

---

## DÉCLARATION DU ROI ,

*Concernant les Maisons Religieuses.*

Du 10 Février 1742.

**L** O U I S , par la grace de Dieu , Roi de  
France & de Navarre : A tous ceux qui  
ces présentes Lettres verront, Salut. Les Arche-  
vêques , Evêques , & autres Députés à l'Assem-  
blée tenue par notre permission en l'année  
1740 , Nous ont fait représenter , que , suivant  
l'ancien esprit & la discipline primitive de  
l'Eglise , le gouvernement des Monasteres de  
Religieuses étoit entièrement soumis à l'auto-  
rité des Evêques , & que si , sous prétexte

d'exemptions obtenues dans des siècles postérieurs & moins éclairés, plusieurs de ces Maisons ont cherché à se soustraire à la Jurisdiction Episcopale , les Conciles qui ont été tenus dans la fuite , & les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs , ont eu une égale attention à conserver aux Archevêques & Evêques , nonobstant tous privilèges & exemptions , le libre exercice de leur ancienne autorité dans plusieurs cas , & notamment dans ce qui regarde la clôture des Monasteres , l'examen des filles ou des veuves qui aspirent à faire une profession solennelle de la vie Religieuse , & le pouvoir de donner à celles qui l'ont faite la permission de sortir du lieu de leur retraite pour des causes légitimes & canoniques ; que c'est ce qui a été autorisé de nouveau par différens Conciles , déclaré par plusieurs Souverains Pontifes , affermi par l'usage universel de l'Eglise ; & qu'enfin les dispositions expresses de l'Edit du mois d'Avril 1695 sur la Jurisdiction Ecclésiastique , sembloient avoir donné encore une nouvelle force à des règles si incontestables ; mais qu'à la faveur d'une mauvaise interprétation , que des Supérieurs réguliers ont voulu donner à des termes généraux qui avoient été employés dans une Déclaration du 29 Mars 1696 , ils ont cherché à répandre des doutes , qui ont souvent troublé le cours de la Jurisdiction des Evêques lorsqu'ils ont voulu en faire usage dans ces matieres. Et comme la Déclaration de 1696 ne regarde que l'article XVIII de l'Edit du mois d'Avril 1695 , n'ayant eu pour objet que d'expliquer les termes de cet article par rapport au soin que les Evêques doivent avoir de veiller à la conservation de la discipline réguliere dans les Monasteres , même exempts ; pour suppléer sur ce

point au défaut des Supérieurs réguliers , suivant les règles établies par les saints Décrets & les Ordonnances du Royaume , les Archevêques , Evêques & Députés à la dernière Assemblée du Clergé , Nous ont suppliés de vouloir bien déclarer si précisément nos intentions sur ce qui concerne l'examen des Novices & la sortie des Religieuses hors de leurs Monasteres , qu'il ne reste plus aucun prétexte aux Supérieurs réguliers pour entreprendre sur le pouvoir qui est réservé aux Evêques. Des représentations fondées sur des motifs si puissans & sur des autorités si respectables , Nous ont paru mériter qu'après les avoir reçues favorablement, Nous y eussions égard, pour assurer encore plus , s'il est possible , les droits de la Jurisdiction Episcopale dans des cas où elle ne peut être contestée : Nous entrerons par-là dans le véritable esprit des Rois nos prédécesseurs , qui ont crû que le véritable partage des Supérieurs réguliers étoit d'avoir une inspection continuelle sur ce qui se passe dans l'intérieur des Monasteres exempts , pour les conduire selon les véritables Régles des Ordres Monastiques ; au lieu qu'il appartenoit essentiellement aux Evêques de veiller attentivement sur les Monasteres , même exempts , soit pour y maintenir exactement la régularité de la Clôture, soit pour s'assurer de la vocation & des dispositions de celles qui , étant encore actuellement sujettes à l'autorité des Evêques , veulent contracter un engagement solennel qui les soumet encore à un autre genre de supériorité , mais qui ne diminue en aucune manière la force du premier , dans les cas qui doivent être l'objet de notre présente Déclaration , & autres marqués par les Ordonnances. A ces causes, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de

notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons par ces Présentes signées de notre main , dit , statué & ordonné , difons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E I.

Aucunes filles ou veuves ne pourront être admises à la profession & à l'émission des vœux solennels , même dans les Monasteres exempts , ou se prétendant tels , sans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocésains , ou par des personnes commises de leur part , sur la volonté desdites filles ou veuves , sur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles font sur le point de contracter : faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Supérieurs & Supérieures de quelque Monastere que ce puisse être , d'en admettre aucune à la Profession , sans qu'il ait été procédé audit examen , ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

A R T I C L E I I.

Voulons que l'article XIX de l'Edit du mois d'Avril 1695 soit exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence , faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes les Religieuses des Monasteres exempts ou non exempts d'en sortir sous quelque prétexte que ce soit ; & pour quelque tems que ce puisse être , si ce n'est pour cause légitime , & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain , & en vertu de sa permission par écrit ; sans que lesdites Religieuses puissent sortir de leur Cloître sous prétexte de permissions par elles obtenues de leurs Supérieurs réguliers , non-

480 *Edits , Ordonnances ,*  
obstant lesquelles permissions il pourra être  
procédé , s'il y échoit , suivant les saints Canons  
& les Ordonnances , contre les Religieu-  
ses qui se trouveroient hors de leurs Monaste-  
res sans avoir obtenu la permission par écrit  
de l'Archevêque ou Evêque Diocésain , ou  
de leurs Grands-Vicaires , à qui ils auroient  
donné le pouvoir d'accorder de pareilles per-  
missions.

### A R T I C L E I I I .

Les dispositions de notre présente Déclara-  
tion seront exécutées selon leur forme & teneur ,  
nonobstant tous privilèges ou exemptions de  
quelque nature qu'ils soient , & à l'égard de  
tous les Ordres Monastiques ou Congrèga-  
tions régulières , même de l'Ordre de Fon-  
tevrault , de saint Jean de Jérusalem , ou autres  
de pareilles qualités. Si donnons en mande-  
ment à nos amés & féaux Conseillers les Gens  
tenans notre Grand-Conseil , que ces Présentes  
ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le  
contenu en icelles garder & observer selon sa  
forme & teneur , cessant & faisant cesser tous  
troubles & empêchemens , nonobstant toutes  
choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir.  
En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre  
Scel à cefdites Présentes. Donnée à Versailles , le  
dixieme jour de Février , l'an de grace mil sept  
cens quarante-deux , & de notre Regne le  
vingt-septieme. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* ,  
Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellées du  
grand sceau de cire jaune.

*Lûe & publiée en l'Audience du Grand-Conseil  
du Roi , oui & ce requérant le Procureur-Géné-  
ral du Roi , & enregistrée ès Registres d'icelui ,  
pour être gardée , observée & exécutée selon sa  
forme*

*forme & teneur ; & copies d'icelle seront envoyées aux Præsidaux, Bailliages & Sénéchauffées du Royaume, pour y être pareillement lûes, publiées & enrégistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois, suivant l'Arrêt dudit Conseil de ce jourd'hui deux Mars mil sept cens quarante-deux.*

Signé, VERDUC.

---

## DÉCLARATION DU ROI,

*Qui règle la préférence entre différens Gradués prétendans droit au même Bénéfice.*

Du 2 Octobre 1743.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Quoique dans le concours de plusieurs Gradués nommés sur le même Bénéfice, le droit commun eût donné la préférence au plus ancien, on crut néanmoins dans le tems du Concordat passé entre le Pape Léon X & le Roi François I, qu'il étoit juste d'avoir quelque égard à la différence des Facultés, & à la supériorité des degrés entre les concurrens dont la nomination seroit de la même année. Ce fut par un même motif, & pour mettre entre les Gradués une distinction favorable à ceux qui se seroient le plus consacrés au service du Public, que lors de la réformation des Statuts de notre chere Fille l'Université de Paris, il fut jugé à propos de donner un avantage à ceux des Gradués qui, non contents de s'instruire eux-mêmes, se seroient



appliqués à l'instruction des autres , en exerçant la fonction de Professeur dans un Collège célèbre pendant sept années de suite , sans interruption & sans fraude. Mais en leur accordant la préférence sur les autres Gradués , quoique nommés avant eux , on crut devoir excepter les Docteurs en Théologie de cette règle nouvelle ; & si dans un des articles qui furent ajoutés en l'année 1600 aux Statuts de l'Université , on étendit le privilège des Professeurs aux Principaux des Collèges célèbres , qui les auroient gouvernés avec réputation pendant sept années consécutives , ce ne fut qu'avec la même exception , qui avoit déjà été faite en faveur des Docteurs en Théologie. Ceux qui l'enseignent dans les Ecoles publiques ayant paru au Roi notre très-honoré Seigneur & Bifaïeul , mériter encore une attention plus distinguée , il ordonna par ses Lettres-Patentes du mois de Janvier 1676 , que , dans le concours entre les Professeurs en Théologie & les Professeurs aux Arts , le plus ancien par la priorité de sa nomination seroit toujours préféré ; & à l'égard des Docteurs en Théologie qui avoient été exceptés du privilège des Professeurs & Principaux septennaires , ces Lettres-Patentes conservent à la vérité la même exception , mais avec cette limitation , qu'ils ne pourroient néanmoins empêcher l'effet de la préférence accordée aux Professeurs & aux Principaux , à moins qu'ils ne fussent les plus anciens des contendans qui avoient droit au Bénéfice. Ces dispositions , que la Déclaration du 26 Janvier 1680 appliqua aux Professeurs en Droit Civil & Canonique , ont fait naître une question qui a paru former une espece de problème presque insoluble en matiere de Jurisprudence ; de trois concurrens qui aspirent au même Bénéfice , l'un est simple

Maitre-ès-Arts , mais le plus ancien dans l'ordre de la nomination ; le second est un Docteur en Théologie , & le plus ancien après le Maitre-ès-Arts ; le troisieme est un Professeur septenaire ; & chacun de ces Gradués commence par attaquer directement un de ses adversaires avec les armes qui lui sont propres ; & se croyant sûr de le vaincre , il emprunte ensuite le droit du même adversaire , pour combattre par lui le dernier de ses concurrens. Ainsi le simple Maitre-ès-Arts devant avoir la préférence sur le Docteur en Théologie , comme plus ancien que lui en nomination , fait ensuite valoir le droit de ce Docteur , comme plus ancien que le Professeur septenaire , pour écarter ce dernier Gradué. Par un semblable raisonnement , le Docteur en Théologie soutient que , comme il l'emporte sur le Professeur septenaire par la prérogative de son ancienneté , il doit aussi l'emporter sur le Maitre-ès-Arts , qui , quoique plus ancien que le Professeur septenaire , est toujours obligé de céder à ce Professeur. Enfin le Professeur septenaire , moins ancien Gradué que le Docteur en Théologie , lui oppose d'abord la disposition des Lettres-Patentes de 1676 , qui réduit les Docteurs en Théologie à ne pouvoir faire usage de l'exception établie en leur faveur , que lorsqu'ils ont l'avantage de l'ancienneté sur tous les contendans : & après avoir éloigné ainsi ce compétiteur , il croit n'avoir plus qu'une victoire facile à remporter sur le Maitre-ès-Arts , par la préférence que les Statuts de l'Université lui assurent , même sur les Gradués les plus anciens. C'est ainsi que par un cercle de raisonnemens , où la condition de chacun des concurrens paroît devenir la meilleure à son tour , la balance de la Justice est demeurée souvent suspendue entre des droits également

apparens; ou si elle a paru pancher dans un tems du côté des Docteurs en Théologie, & depuis du côté des Professeurs septenaires, la diversité des Jugemens n'a fait qu'augmenter le doute & l'incertitude dans cette matiere. Ce n'est donc pas sans raison que le Public attend depuis long-tems de notre autorité la résolution d'une question si problématique. Mais au lieu d'en chercher le dénouement dans les raisons presque également spécieuses, que la subtilité des Jurisconsultes a imaginées pour soutenir les trois partis qu'on peut y prendre, Nous avons crû devoir les envisager avec des vûes supérieures & conformes au véritable esprit des Loix, en regardant la différente nature des Bénéfices qu'il s'agit de remplir, comme un objet encore plus digne de notre attention, que les différens titres de préférence que chacun des contendans croit pouvoir opposer à ses adversaires. C'est dans cet esprit que Nous avons crû devoir faire une distinction importante entre les Bénéfices qui sont chargés du soin des ames, & ceux qui ne le sont pas; & comme la connoissance de la Théologie est plus nécessaire pour exercer dignement les fonctions aux uns, que pour posséder les autres, la qualité de Docteur en Théologie Nous a paru devoir l'emporter, à l'égard des premiers, sur la faveur que méritent les Professeurs & les Principaux de Colléges. Nous les dédommagerons d'ailleurs de cette préférence, par celle que Nous leur donnerons sur les Docteurs, & même sur les Professeurs en Théologie, par rapport aux Bénéfices qui ne sont pas à charge d'ames: & ce sera ainsi que par une juste compensation d'avantages réciproques, selon la différente nature des Bénéfices, Nous aurons la satisfaction de pouvoir espérer qu'ils seront tous dignement remplis.

Nous confirmerons au surplus les règles générales qui sont établies dans cette matiere , en conservant la préférence attachée à l'ancienneté de la nomination , soit dans le concours de plusieurs Gradués qui n'auront ni la qualité de Docteur en Théologie , ni celle de Professeur ou de Principal septenaire , soit lorsqu'il s'agira de contendans qui auront également l'une ou l'autre qualité. A ces causes , & autres considérations à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons , par ces Présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît , que l'article LIV des Statuts de la réformation de notre chere Fille l'Université de Paris , faite en l'année 1598 , & l'article XVII de l'addition faite aux mêmes Statuts en l'année 1600 , comme aussi les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1676 , & la Déclaration du 26 Janvier 1680 , soient observés ; & voulant faire cesser les doutes & les difficultés qui se sont élevés sur leur exécution , avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E I.

Lorsqu'un Bénéfice à charge d'ames aura été requis par plusieurs Gradués , ceux qui auront depuis sept années accomplies la qualité de Docteur ou Professeur en Théologie , seront préférés à tous autres Gradués , quoique plus anciens qu'eux , même à ceux qui seront Professeurs aux Arts , ou Principaux de Colléges , ou Professeurs en Droit Civil & Canonique depuis sept années.

A R T I C L E II.

A l'égard des Bénéfices qui ne sont point  
X iij

486 *Edits , Ordonnances ,*  
à charge d'ames , les -Professeurs ou Principaux de Colléges célèbres & de plein exercice , comme aussi les Professeurs-en Droit Civil & Canonique qui auront exercé ces fonctions pendant sept années consécutives , sans interruption & sans fraude , auront la préférence sur tous autres Gradués , quoique plus anciens qu'eux , même sur ceux qui sont depuis sept ans Docteurs ou Professeurs en Théologie.

### A R T I C L E I I I .

En cas qu'un Bénéfice à charge d'ames n'ait été requis par aucun Docteur ou Professeur en Théologie de la qualité marquée par l'article I , & que le concours n'ait lieu qu'entre d'autres Gradués , les Professeurs aux Arts ou en Droit Civil & Canonique , & les Principaux de Colléges , lorsque les uns ou les autres auront sept années d'exercice , continueront d'être préférés aux Gradués , même plus anciens qu'eux.

### A R T I C L E I V .

Voulons réciproquement que lorsqu'il s'agira d'un Bénéfice qui ne fera point à charge d'ames , & qui n'aura été requis par aucun des Gradués ayant le privilége porté par l'article II , la préférence continue d'être donnée aux Professeurs septenaires en Théologie sur les autres Gradués ; à l'exception néanmoins du cas où il se trouveroit un Docteur en Théologie qui seroit le plus ancien en nomination de tous les contendans , auquel cas il sera préféré auxdits Professeurs en Théologie.

### A R T I C L E V .

Dans tous les cas où les priviléges portés

par les articles précédens doivent avoir lieu en faveur des Gradués ayant les qualités marquées par lesdits articles , le plus ancien en nomination entre ceux qui auront le même privilège , relativement à la nature du Bénéfice contentieux , sera toujours préféré aux autres , & la même règle sera observée entre les Gradués qui n'auront point de privilège.

A R T I C L E V I.

Ordonnons que la présente Déclaration sera exécutée à compter du jour de sa publication , même par rapport aux Bénéfices qui auroient vaqué avant ledit jour , lorsqu'il n'y aura point eu de demande formée en Justice à ce sujet : & à l'égard des demandes qui auroient été formées avant ladite publication , voulons qu'elles soient jugées selon les Loix & la Jurisprudence qui étoit observée avant ces Présentes.

A R T I C L E V I I.

Voulons au surplus que les dispositions des Ordonnances , Edits , Déclarations & Réglemens concernant le tems d'étude , & les autres formalités nécessaires pour obtenir des degrés , & notamment notre Déclaration du 6 Décembre 1736 , soient exécutés selon leur forme & teneur , sous les peines y contenues. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , & autres nos Officiers & Justiciers qu'il apartiendra , que ces Présentes ils ayent à faire registrer , lire & publier , & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme &

488 *Edits, Ordonnances,*  
stable à toujours, Nous avons fait mettre notre  
Scel à cesdites Présentes. Donnée à Fontaine-  
bleau, le deuxieme jour du mois d'Octobre, l'an  
de grace mil sept cens quarante - trois, & de notre  
Regne le vingt-neuvieme. *Signé, LOUIS.*  
*Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.*  
Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Registrée, oui & ce requérant le Procureur-  
Général du Roi, pour être exécutée selon sa  
forme & teneur; & copies collationnées envoyées  
dans les Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour  
y être lites, publiées & registrées: Enjoint aux  
Substituts du Procureur-Général du Roi d'y  
tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un  
mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en  
Parlement, le vingt-huitieme jour de Novem-  
bre mil sept cens quarante-trois.*

*Signé, DUFRANC.*

---

## DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant la nomination aux Cures &  
Bénéfices à charge d'ames, qui sont  
requis par des Gradués dans les mois  
de Janvier & de Juillet, appelés les  
mois de rigueur.*

Du 27 Avril 1745.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de  
France & de Navarre: A tous ceux qui  
ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention  
que l'on avoit eue dans le Concordat à distinguer  
les Gradués qui auroient obtenu des degrés  
dans la Faculté de Théologie, en ordonnant

que dans le cas de la concurrence ils feroient préférés à ceux qui auroient acquis des titres ou des qualités semblables dans les autres Facultés , a donné lieu de croire dans la suite qu'il étoit encore plus important de distinguer aussi les différens genres de Bénéfices qui peuvent être requis par les Gradués ; & ce fut ce qui porta le Roi Henri le Grand à avoir égard aux représentations d'une Assemblée célèbre du Clergé de France , lorsque par l'article 1 de son Édit du mois de Décembre 1606 , il excepta les Dignités des Eglises Cathédrales de l'expectative des Gradués ; & que par le dernier article du même Edit il ordonna , que nul ne pourroit à l'avenir être pourvû des Dignités des Eglises Cathédrales , ni des premières Dignités des Eglises Collégiales , s'il n'étoit Gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canonique. Ce fut à cet exemple , que les deux dernières Assemblées du Clergé de France qui ont été tenues en l'année 1735 & en l'année 1740 , Nous firent représenter que les Cures ou autres Bénéfices qui sont chargés du soin des ames , méritoient au moins autant d'attention que les Dignités des Eglises Cathédrales ; rien n'étant plus essentiel pour le bien de la Religion que de remettre les Eglises Paroissiales entre les mains de sujets capables , par leurs talens & par la sagesse de leur conduite , d'annoncer utilement aux peuples la Parole de Dieu , & de s'acquitter dignement de l'administration des Sacremens ; que cependant le Clergé de notre Royaume ne portoit pas ses vûes jusqu'à Nous proposer de décharger entièrement les Cures de l'expectative des Gradués , comme les Dignités des Eglises Cathédrales en avoient été exemptées en 1606 , & qu'il se réduisoit à demander que ,



490. *Edits , Ordonnances ,*  
lorsqu'il s'agiroit de remplir les Bénéfices de  
cette nature , les Collateurs eussent au moins  
le choix entre les Gradués nommés , même  
dans les mois de Janvier & de Juillet , qui sont  
appelés mois de rigueur , ainsi & de la même  
manière que dans les autres mois de l'année ,  
auxquels par cette raison on a donné le nom  
de mois de faveur. Les Archevêques , Evêques ,  
& autres Députés de l'Assemblée du Clergé  
qui se tient actuellement par notre permission ,  
ont renouvelé les mêmes instances ; & après  
Nous avoir rendu leurs actions de grâces sur  
le premier pas que Nous avons fait en faveur  
des études ecclésiastiques , en ordonnant par  
notre Déclaration du 2 Octobre 1743, que dans  
la collation des Bénéfices à charge d'âmes les  
Docteurs & les Professeurs en Théologie se-  
roient préférés à tous les autres Gradués , quoi-  
que plus anciens ou plus privilégiés , ils Nous  
ont supplié de vouloir bien ajouter ce qui  
paroissoit manquer encore à cet ouvrage de  
notre piété , en donnant plus d'étendue aux  
droits des Collateurs dans le choix des Ministres  
destinés à exercer les fonctions les plus impor-  
tantes dans l'Eglise après celles des premiers  
Pasteurs ; à quoi ils ont ajouté , que , si l'on a crû  
pouvoir faire céder la prérogative de l'ancien-  
neté des degrés , quoique fondée sur la lettre du  
Concordat , au mérite des services rendus  
pendant le cours de sept années par les Pro-  
fesseurs ou par les Principaux de Colléges ;  
on ne sauroit douter qu'il ne soit encore plus  
favorable de préférer à l'intérêt particulier du  
Gradué le plus ancien ou le plus privilégié ,  
le grand avantage que l'Eglise peut retirer de  
la liberté du choix , accordée aux Collateurs  
entre les Gradués nommés qui aspirent à être  
chargés du soin des âmes. Des représentations

si conformes à l'esprit de l'Eglise, si convenables même au bien commun des Fidèles de notre Royaume, qui sont tous intéressés à avoir de bons Pasteurs, Nous ont paru mériter d'autant plus d'attention, que la Loi qui Nous est demandée par le Clergé ne sera qu'une espece de retour au droit commun & à l'observation des véritables règles canoniques; elle n'aura même rien d'incompatible avec la protection que Nous avons toujours donnée & que Nous continuerons de donner aux privilèges des Universités établies dans nos Etats; le choix des Collateurs, en devenant plus libre, ne demeurera pas moins renfermé dans le nombre des Gradués qui auront été nommés sur eux; ce sera toujours en vertu de ses degrés que celui qui méritera la préférence, obtiendra le titre de la Cure vacante; & bien loin de craindre que la liberté du choix ne mette quelque obstacle au progrès des études, Nous sommes persuadés qu'elle ne pourra servir qu'à exciter une plus grande émulation entre les Gradués, pour se rendre dignes par leur application à la science de leur état, par la régularité & l'édification de leurs mœurs, d'être choisis par préférence, comme les plus capables de conduire saintement le troupeau qui sera confié à leur soin: ainsi, en remplissant les vœux de trois Assemblées du Clergé de France, Nous aurons la satisfaction de concilier, autant qu'il est possible, les usages présens avec la pureté de l'ancienne Discipline, & de donner par-là une nouvelle preuve, non-seulement de notre amour pour la Religion, mais de notre affection paternelle pour nos Sujets. A ces causes, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité

royale , Nous avons , par ces Présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît , que lorsqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge d'ames , les Patrons qui ont la présentation à ces Bénéfices , & les Collateurs à qui la disposition en appartient , ayent , même dans les mois de Janvier & de Juillet , qui sont appellés les mois de rigueur , la liberté du choix entre les Gradués dûement qualifiés qui auront obtenu des Lettres de nomination sur lesdits Collateurs , & qui les auront fait insinuer dans le tēms & dans les formes ordinaires , & de préférer celui d'entre ces Gradués qu'ils jugeront le plus digne par ses qualités personnelles , par ses talens & par sa bonne conduite , de remplir lesdites Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames , encore qu'il se trouve en concurrence avec des Gradués plus anciens ou plus privilégiés , le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre ; en sorte que dorénavant les mois de Janvier & de Juillet soient réputés mois de faveur entre lesdits Gradués nommés , à l'égard des Cures ou des autres Bénéfices auxquels le soin des ames est attaché ; & sans que lesdits Patrons & Collateurs soient obligés dans lesdits mois d'avoir aucun égard aux réquisitions des Gradués simples , quoiqu'ils leur eussent fait notifier leurs Lettres de degrés & leur certificat de tems d'étude. Vou- lons que la disposition des Présentes soit in- violablement observée à l'avenir dans notre Royaume , à compter du jour de la publication qui en aura été faite : à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons , en tant que de besoin , à toutes les Loix , Ordonnances , Réglemens & privilèges à ce contraires. Si donnons en

mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra , que ces Présentes ils ayent à faire registrer , lire & publier , & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles , le vingt-septieme jour du mois d'Avril , l'an de grace mil sept cens quarante-cinq , & de notre Regne le trentieme. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Registrée , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être lûes , publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur - Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le six Mai mil sept cens quarante-cinq.*

*Signé* , Y S A B E A U.

---

## ARREST DU PARLEMENT ,

*Servant de Règlement pour la Paroisse de saint Louis de Versailles.*

Du 20 Juillet 1747.

### A R T I C L E I.

**L** Es Assemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & Fabrique de saint Louis de Versailles , se tiendront tous les premiers Jendis

494 *Edits , Ordonnances ,*  
de chaque mois à trois heures après midi dans la  
salle à ce destinée : pourront néanmoins lescdites  
Assemblées être tenues plus souvent , si le cas  
le requiert , & être remises au lendemain ,  
lorsqu'il se trouvera une Fête le premier Jeudi du  
mois.

### A R T I C L E I I.

Seront pareillement tenues dans la même salle  
les Assemblées générales , auxquelles seront  
appelés les anciens Marguilliers & toutes les  
Personnes de considération , & les plus Nota-  
bles de la Paroisse.

### A R T I C L E I I I.

Il y aura deux Assemblées générales fixées  
par chacun an , l'une le jour de la Concep-  
tion , 8 Décembre , après le Service Divin ,  
pour arrêter le compte du Marguillier de l'an-  
née précédente ; l'autre le jour des Innocens ,  
28 du même mois , pour l'élection d'un Mar-  
guillier pour l'année suivante.

### A R T I C L E I V.

Seront tenues en outre telles Assemblées géné-  
rales qui seront nécessaires , lesquelles ne pour-  
ront néanmoins être faites qu'elles n'ayent été  
convoquées par délibération de l'Assemblée  
ordinaire du Bureau , dans lequel les jour &  
heure en seront fixés ; & seront lescdites Assem-  
blées , ensemble lescdits jour & heure , publiés  
au Prône de la Messe Paroissiale le Diman-  
che qui précédera ladite Assemblée ; & le  
Marguillier en charge tenu d'y inviter par bil-  
lets deux jours auparavant ceux qui ont droit  
d'y assister , suivant l'article II ci-dessus , si  
ce n'est qu'il se trouvât nécessité urgente de

la convoquer , auquel cas elle ne le fera que par billets seulement.

#### A R T I C L E V.

Ne pourront être tenues aucunes Assemblées générales ni particulières les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Eglise.

#### A R T I C L E V I.

Le Bureau ordinaire sera composé du Curé ; des deux Marguilliers en charge , & des quatre derniers Marguilliers fortis de place ; & en cas d'absence , les délibérations ne pourront être prises qu'au nombre de trois au moins : le Curé y aura la première place , ainsi que dans les Assemblées générales : le premier des Marguilliers en charge présidera , recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre un à un , sans interruption ni confusion , & conclura à la pluralité des voix ; sauf au Curé , ou autres personnes de l'Assemblée qui auroient quelques propositions à faire pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique , de les faire succinctement , pour être mises en délibération par ledit Marguillier , s'il y étoit.

#### A R T I C L E V I I.

Ne pourront les Prêtres de la Mission qui desservent ladite Paroisse , assister à aucunes desdites Assemblées , soit générales , soit du Bureau ordinaire , sous quelque prétexte que ce puisse être , non pas même dans le cas d'absence du Curé , qui seul de sa Congrégation aura droit de s'y trouver.

## ARTICLE VIII.

Les délibérations des Assemblées tant ordinaires que générales , seront inscrites sur un registre tout de suite & sans aucun blanc , ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté , qui signeront lescdites délibérations ; & faute de les avoir signées , elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présens.

## ARTICLE IX.

Il y aura toujours deux Marguilliers en place qui y resteront chacun deux années , dont un fera la recette & dépense des revenus de la Fabrique , & sera Comptable pendant la seconde année de son exercice : il en sera élu un nouveau chaque année dans l'Assemblée générale du jour des Innocens , au lieu & place de celui qui aura été deux ans en fonction , & pour servir avec celui qui n'aura encore rempli que sa première année ; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au-delà des deux années d'exercice.

## ARTICLE X.

Chaque Marguillier sortant d'exercice sera tenu de rendre son compte , tant en recette que dépense & reprise , & de le présenter au Bureau ordinaire dans le mois de Septembre suivant , ou au plus tard dans le mois d'Octobre : & après que ledit compte avec les pièces justificatives d'icelui aura été vû dans le mois de Novembre par le Bureau ordinaire , sur le rapport qui y sera fait par deux des anciens Marguilliers qui auront été nommés Commissaires à cet effet , il sera examiné , calculé , clos &

arrêté le jour de la fête de la Conception dans l'Assemblée générale.

### A R T I C L E X I.

L'ordre des chapitres tant de recette que de dépense , fera toujours uniforme dans tous les comptes , ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre ; sauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans les comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres , à en faire mention par mémoire.

### A R T I C L E X I I.

Faute par le Marguillier sorti d'exercice de présenter & rendre son compte dans le tems porté par l'article ci-dessus , le Marguillier qui lui aura succédé au même exercice de Comptable , fera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre , après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire ; à peine de demeurer en son propre & privé nom responsable de tous les événemens.

### A R T I C L E X I I I.

Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de Comptable de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique , & d'avertir le Bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs ; ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures , ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvû , faute de quoi les articles de reprise seront rayés ; sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier , à ses risques & à ses frais.



## ARTICLE XIV.

Il sera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté , pour y inscrire dans l'une les apostilles , & pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres , par livres , sols & deniers , lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

## ARTICLE XV.

Lors de la visite du compte au Bureau ordinaire , toutes les pieces justificatives , tant de la recette que de la dépense & reprise , seront paraphées par l'un des Commissaires ; & seront ensuite , après l'examen arrêté & clôture faite dans l'Assemblée générale , lesdites pieces déposées avec un double du compte signé & arrêté dans l'armoire destinée à y renfermer les titres de la Fabrique , l'autre double restant au Comptable pour sa décharge.

## ARTICLE XVI.

Le reliquat du compte sera payé au Marguillier qui sera en exercice lorsque ledit compte sera arrêté , ou au Marguillier qui sera près d'entrer en exercice , le tout suivant qu'il sera réglé par l'Assemblée générale ; & sera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat , de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte : pourra néanmoins l'Assemblée générale arrêter que ledit reliquat sera mis en tout ou partie dans le coffre-fort de la Fabrique , lequel sera fermé à deux serrures & clefs différentes , & lesdites clefs remises ès mains

de l'un des Marguilliers en charge , & de l'un des anciens Marguilliers nommés à cet effet par ladite Assemblée générale : feront aussi remises dans ledit coffre-fort les sommes qui proviendroient de remboursemens de rentes, ou qui seroient données à la charge d'emploi, ou qui en quelque maniere que ce fût tiendroient lieu de fonds à la Fabrique ; & sera fait mention sur le registre des délibérations de la remise desdites sommes dans ledit coffre : sera tenu en outre un registre particulier des sommes ainsi remises , ensemble de celles qui en seront tirées , sans qu'il en puisse être tiré qu'en vertu de délibération des Assemblées générales ; lesquelles sommes ainsi tirées du coffre seront pareillement employées dans le premier chapitre de recette du compte du Marguillier qui les aura reçues.

#### A R T I C L E X V I I .

Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de reprise , pour être remis au Marguillier lors en exercice de Comptable , qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise , conformément à l'article XIII ci-dessus , & sous les mêmes peines.

#### A R T I C L E X V I I I .

Sera fait en outre un état de tous les revenus tant fixes que casuels de ladite Fabrique , ensemble de toutes les charges & dépenses ordinaires , dans le même ordre de chapitres & articles de compte ; lequel état sera remis à chaque Marguillier entrant en exercice , pour lui servir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges ; & sera ledit état renouvelé tous les ans , par rapport aux

500 *Edits , Ordonnances ,*  
changemens qui pourroient arriver dans le cou-  
rant de chaque année.

### A R T I C L E X I X .

Ne sera fait aucune autre dépense par le Marguillier en exercice , que celle mentionnée audit état , si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une Assemblée générale , ainsi qu'il sera dit ci-après.

### A R T I C L E X X .

En cas d'augmentation ou diminution d'espèces , le Marguillier en exercice sera tenu de convoquer dans les vingt-quatre heures une Assemblée ordinaire , pour y faire sa déclaration des espèces qu'il aura entre les mains , de laquelle sera fait mention sur le registre des délibérations , ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'espèces aura monté ; le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom les diminutions des espèces , ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes au jour de l'augmentation , sans avoir égard aux dépenses , si elles ne se trouvent justifiées par quittances pardevant Notaires.

### A R T I C L E X X I .

Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucun procès , ni y défendre , faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique , faire aucun emprunt ni acquisition , ni accepter aucunes Fondations , sans délibération précédente de l'Assemblée générale ; sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires

de la Fabrique , pour l'exécution des baux , & pour faire passer des titres nouveaux ; pour raison de quoi en sera délibéré dans le Bureau ordinaire : & dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir , seront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper des copies en forme des délibérations , soit du Bureau , soit de l'Assemblée générale.

#### A R T I C L E X X I I .

Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires par délibération du Bureau , que jusqu'à la somme de cinq cens livres , au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'Assemblée générale.

#### A R T I C L E X X I I I .

Les chaîses continueront d'être affermées ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite Eglise , & le bail en sera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine ; & lors de la dernière publication sera indiqué le jour & l'heure de l'adjudication , qui sera faite au plus offrant dans le Bureau ordinaire : pourront néanmoins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens Locataires , en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

#### A R T I C L E X X I V .

Le prix des chaîses sera réglé , pour les différens Offices & Instructions de chaque tems de l'année , par délibération du Bureau ou de l'Assemblée générale , qui sera annexée à la minute du bail , & inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'Eglise en un endroit visible ; sans néanmoins qu'il puisse jamais être

502      *Edits , Ordonnances ,*  
permis de louer lefdites chaises les Dimanches & Fêtes aux Messes de Paroisse, Prônes & Instructions qui les accompagnent ; & seront tenus les Adjudicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant pendant lefdits Offices & Instructions , auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution , comme aussi de laisser dans tous les tems un espace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne voudroient pas se servir de chaises.

#### A R T I C L E   X X V .

Les titres , comptes & pieces justificatives d'iceux , & autres pieces concernans les biens , revenus & affaires de la Fabrique , ensemble les registres des délibérations , autre que le registre courant , seront mis dans une armoire placée au Bureau de la Fabrique fermant à deux clefs en ferrures différentes , qui seront mises ès mains des deux Marguilliers en charge ; & sera fait d'iceux titres & papiers un inventaire signé des Curé & Marguilliers en charge , ensemble un récollement tous les ans , où sera ajouté le nouveau compte , pieces justificatives d'icelui , & autres titres de l'année courante , lequel sera signé comme dessus : sera fait au surplus un double desdits inventaire & récollement , pour être remis au Marguillier en exercice de Comptable.

#### A R T I C L E   X X V I .

Ne seront tirés de ladite armoire aucuns titres & papiers , en quelque sorte que ce puisse être , que par délibération du Bureau ou de l'Assemblée générale , au désir de laquelle le Marguillier ou autre qui s'en chargera , en

donnera son récépissé sur un registre qui sera tenu à cet effet & déposé dans ladite armoire , lequel sera déchargé lors de la remise.

#### ARTICLE XXVII.

Le récépissé fera mention de la piece qui sera tirée , de la qualité de celui qui s'en chargera & signera ledit récépissé , de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire ; & si c'est pour un procès , sera fait mention de la Jurisdiction & du Procureur chargé de la cause.

#### ARTICLE XXVIII.

Le registre des délibérations courantes sera remis au Marguillier en exercice , qui sera tenu de le représenter au Bureau lors des Assemblées , soit ordinaires , soit générales.

#### ARTICLE XXIX.

Les Prédicateurs de l'Avent , du Carême , des Octaves du Saint Sacrement , & des Dimanches & Fêtes après-midi , seront nommés par le Bureau ordinaire à la pluralité des suffrages ; & sera fait un registre sur lequel seront inscrits les noms des Prédicateurs qui auront été nommés , l'année & le tems qu'ils doivent prêcher.

#### ARTICLE XXX.

Les Chantres , Serpens , Enfans - de - Chœur ; Organiste , Bedeaux , Suisse & autres serviteurs de l'Eglise , seront choisis & congédiés par l'Assemblée ordinaire du Bureau.

#### ARTICLE XXXI.

Sera fait un état ou inventaire , si fait n'a

été, de tous les Ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, cuivre, & autres ustensiles fervans à la Sacristie, dont il y aura deux doubles signés du Sacristain, ensemble des Curé & Marguilliers en charge, dont un sera déposé dans l'armoire du Bureau destinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Sacristain; & en sera fait tous les ans un récollement, qui sera signé de même & déposé, à l'effet d'être statué par délibération du Bureau sur les nouveaux Ornemens, linges, vases & ustensiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommo-der, dont sera fait mention sur le récollement, pour en charger ou décharger le Sacristain, qui sera tenu, s'il se trouve quelques-uns desdits Ornemens, linges, vases sacrés & ustensiles qui pendant le cours de l'année ne puissent être d'usage par vétusté ou autrement, d'en donner avis pour y être statué, sans qu'il puisse en ordonner sans délibération du Bureau, ni prêter aucuns Ornemens sans la permission des Marguilliers.

#### A R T I C L E X X X I I .

Toute la dépense & frais de Sacristie seront faits par le Marguillier en exercice; & en conséquence, il ne sera fourni par aucuns Marchands, Artisans ou autres, aucunes choses sans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Sacristain, ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

#### A R T I C L E X X X I I I .

Seront les Lettres-Patentes du mois de  
Décembre

Décembre 1731 , registrées en la Cour le 22  
Mai 1734 , ensemble le Décret d'érection de  
la Paroisse de saint Louis de Versailles du 4  
Juin 1730 , confirmé par lesdites Lettres-Paten-  
tes , exécutés selon leur forme & teneur ; & en  
conséquence, ladite Paroisse sera toujours desser-  
vie par huit Prêtres , y compris le Curé, un Clerc  
& quatre Freres , tous membres de la Congrè-  
gation de la Mission.

#### A R T I C L E X X X I V .

Le Clerc sera chargé de l'instruction des  
Enfans-de-Chœur , & l'un desdits Prêtres sera  
commis pour remplir les fonctions de Sacristain  
par ladite Congrégation de la Mission , laquelle  
en demeurera civilement responsable ; & sera  
tenu ledit Prêtre de se charger envers la Fabri-  
que de tous les effets de la Sacristie , en la forme  
portée par l'article xxxi ci-dessus.

#### A R T I C L E X X X V .

Les Curé & Prêtres de la Mission , ensemble  
lesdits Clercs & Freres desservans ladite Paroisse  
de saint Louis , ne pourront , sous quel-  
que prétexte que ce puisse être , prétendre ni  
exiger aucune rétribution ni honoraire pour  
les baptêmes , mariages , sépultures & admi-  
nistration des Sacremens , ni généralement  
pour aucunes fonctions de leur ministere , mais  
seront tenus de les exercer toutes gratuitement,  
conformément au titre de leur établissement  
dans ladite Paroisse : pourront néanmoins , lors-  
qu'ils délivreront des extraits des registres des  
baptêmes , mariages & sépultures , se faire payer  
pour chaque extrait les droits portés par la  
Déclaration du Roi du 9 Avril 1736.



## ARTICLE XXXVI.

Les cierges qui lors des enterremens & des Services seront mis autour du corps & de la représentation, sur l'Autel principal & les autres Autels, ensemble ceux qui seront portés par les Enfans-de-Chœur, appartiendront à la Fabrique, le nombre & le poids desdits cierges restant entièrement à la liberté des parens du défunt: Quant aux cierges que lesdits parens auront bien voulu donner pour être portés par les Ecclésiastiques tant de la Paroisse qu'étrangers, si aucuns avoient été appelés par lesdits parens, ils demeureront à chacun desdits Ecclésiastiques, & pareillement les flambeaux, si aucuns sont portés à des enterremens, resteront à ceux qui les auront portés, à moins que la famille n'en eût autrement disposé, si ce n'est néanmoins ceux qui auroient été portés par les Enfans de l'Hôpital, lesquels appartiendront toujours audit Hôpital.

## ARTICLE XXXVII.

Les cierges qui lors des mariages seront mis sur l'Autel, & ceux qui seront offerts sur les pains à bénir, appartiendront pareillement à la Fabrique; & à l'égard de ceux qui sont à la main des mariés & des personnes qui présentent les pains à bénir, ils demeureront au Curé.

## ARTICLE XXXVIII.

La Fabrique percevra seule les droits accoutumés être perçus pour les paremens, ornemens, drap-mortuaire, argenterie, sonnerie, tenture, ouverture de terre dans l'Eglise, & autres semblables; & seront tenus les Curé

& Marguilliers d'en arrêter un tarif & le rapporter en la Cour , pour , sur les conclusions du Procureur-Général du Roi , être ledit tarif homologué , si faire se doit.

#### A R T I C L E X X X I X.

Le Curé réglera seul tout ce qui concerne le spirituel & le Service Divin , sauf ce qui concerne la décoration de l'Eglise, qui sera réglée par délibération du Bureau ordinaire , en la proportionnant aux revenus de la Fabrique , & se conformant autant qu'il sera possible à ce qui est prescrit par le rit du Diocèse , relativement aux Fêtes de différentes classes.

#### A R T I C L E X L.

Le Curé, ou Prêtre qui officiera , sera tenu de donner l'eau-bénite par aspercion aux Marguilliers en charge & autres qui seront dans l'Œuvre , immédiatement après l'avoir donnée au Clergé & avant de la donner au peuple , comme aussi d'aller encenser l'Œuvre , avant de rentrer dans le Chœur.

#### A R T I C L E X L I.

Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux , Suiffe & autres serviteurs de l'Eglise s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude , qu'ils portent honneur & respect auxdits Curé & Marguilliers en charge & autres Ecclésiastiques , & à toutes sortes de personnes sans exception ; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions , ensemble à ce qu'ils distribuent fidèlement dans l'Eglise du pain-bénit à tous ceux qui assistent à la Messe Paroissiale , & suivent exactement

508 *Edits , Ordonnances ,*  
le rang & l'ordre des habitans de la Paroisse  
pour leur porter les chanteaux , à l'effet d'être  
fournis par chacun desdits habitans les pains qui  
doivent être offerts pour être bénits.

#### A R T I C L E X L I I .

Au cas que lesdits Bedeaux , Suisse &  
autres serviteurs de l'Eglise manquent à rem-  
plir leur devoir , qu'ils se conduisent avec irré-  
vérence , ou donnent lieu à quelques autres  
plaintes légitimes , il y sera statué dans l'Assem-  
blée ordinaire , soit par le retranchement d'une  
partie de leur rétribution pour un tems , soit  
en leur ôtant aussi leur robe ou habit de  
Suisse pour quelque tems , soit en le leur  
ôtant pour toujours.

#### A R T I C L E X L I I I .

Sera tenu un registre par rue & maison  
de chacun des habitans qui auront rendu les  
pains à bénir , qui fera mention du jour que  
chacun d'eux l'aura rendu , lequel registre sera  
représenté tous les mois au Bureau ordinaire ,  
pour veiller à ce que chacun des habitans s'ac-  
quite de ce devoir à son tour , & qu'il n'y  
ait ni omission ni préférence ; & seront à cet  
effet les Bedeaux tenus , avant que de porter  
le chanteau , d'avertir le Marguillier en charge  
des noms , qualités & demeures de ceux qui  
seront en tour de rendre les pains à bénir.

#### A R T I C L E X L I V .

Les anciens Marguilliers & Notables qui  
sont en usage de se placer dans l'Œuvre &  
d'assister aux Processions , y viendront en habit  
décent.

**A R T I C L E X L V .**

Ne seront donnés aucuns repas ni jetons par les Marguilliers lors de leur élection & de la reddition de leur compte : ne pourront pareillement les Marguilliers employer dans leurs comptes aucunes dépenses sous la dénomination de faux frais : pourront néanmoins employer dans lesdits comptes les dépenses légitimes qu'ils auront faites pour raison de leur administration.

**A R T I C L E X L V I .**

Sera au surplus l'article LXXIV de l'Ordonnance de Moulins exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence , ne sera fait aucune dépense , ni même aucune distribution de bougies , lors & à l'occasion des Assemblées générales & particulières pour les élections des Marguilliers , pour la reddition des comptes ou autrement , en quelque sorte & manière que ce puisse être : ne seront pareillement faites aucunes distributions de cierges ni bougies aux Marguilliers ni à leurs femmes lors des Processions , Saluts , & en quelque autre occasion que ce soit , à l'exception seulement des jours auxquels il seroit porté par quelque Fondation qu'il leur en sera distribué : pourra néanmoins la Fabrique fournir des cierges tant au Clergé qu'aux Marguilliers lors des Processions auxquelles , suivant le rit de l'Eglise ou un pieux usage , il doit en être porté , comme le jour de la Chandeleur , de la Fête-Dieu & autres semblables ; lesquels cierges seront rendus après la cérémonie , tant par le Clergé que par les Marguilliers. Oui le rapport de Maître Louis - Valentin de Vouigny , Conseiller :

LA COUR ordonne que les articles de Règlement proposés par le Procureur Général du Roi, au nombre de quarante-six, joints à sa Requête, seront exécutés selon leur forme & teneur dans la Paroisse de saint Louis de la ville de Versailles; & qu'à cet effet, lecture en sera faite dans une Assemblée générale, qui sera convoquée dans quinzaine au plus tard après la date du présent Arrêt, & copie desdits articles donnée à chaque Marguillier entrant en exercice: ordonne en outre que dans trois mois du jour du présent Arrêt, les comptes qui seroient à rendre pour les années antérieures à 1746, seront rendus, clos & arrêtés en la forme prescrite par lesdits articles de Règlement, & le que compte de l'année 1746 sera rendu le jour de la Fête de la Conception de la présente année 1747, & ainsi des autres successivement d'année en année, suivant qu'il est porté au dixieme desdits articles: ordonne pareillement que dans le même délai lesdits Cûré & Marguilliers, Administrateurs & Confreres de la Confrairie du Saint Sacrement, prétendue érigée en ladite Eglise de saint Louis de Versailles, seront tenus de rapporter en la Cour les actes & titres d'établissement de ladite Confrairie, les Lettres - Patentes confirmatives d'icelui, & Arrêt d'enrégistrement, si aucuns y a, ensemble les mémoires de leurs prétentions respectives, pour, le tout communiqué au Procureur-Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le vingt Juillet mil sept cens quarante-sept. Collationné, LANGELÉ. Signé, DUFRANC, avec paraphe.

## DÉCLARATION DU ROI ,

*En interprétation de l'Edit de 1691 , sur  
les Insinuations ecclésiastiques.*

Du 10 Novembre 1748.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Les démissions & les permutations , qui ne se font qu'à l'extrémité de la vie , ayant toujours paru suspectes , comme souvent inspirées par le désir d'introduire une espece d'hérédité dans la possession des Bénéfices , & pouvant être regardées comme des résignations en faveur , déguisées sous un autre nom , le feu Roi , notre très - honoré Seigneur & Bifaïeul , se proposa de remédier à cet inconvenient , par son Edit du mois de Décembre 1691 , qui concerne les Insinuations ecclésiastiques ; & il ordonna par l'article 13 de cet Edit , que les provisions des Collateurs ordinaires sur des démissions ou sur des permutations seroient déclarées nulles , lorsque les procurations en vertu desquelles ces actes auroient été faits , ensemble les provisions expédiées en conséquence , n'auroient pas été insinuées avant le décès du Résignant ou du Permutant. Mais l'expérience a donné lieu de reconnoître qu'il manquoit deux choses à la perfection de cette Loi ; d'un côté , on y a pas pourvû au préjudice que les Collateurs ordinaires pouvoient souffrir eux-mêmes par des démissions ou des permutations , qui tendoient à les priver du droit de conférer par mort les Bénéfices dont ils avoient la dif-

position ; de l'autre , on a omis de s'y expliquer sur les provisions qui seroient accordées par d'autres que les Collateurs ordinaires ; & c'est principalement le silence de l'Edit sur ce dernier article qui a engagé les Archevêques , Evêques , & autres Députés des Assemblées du Clergé de France , tenues par notre permission dans les années 1740 & 1745 , à nous représenter que l'observation d'une règle si sagement établie par l'Edit de 1691 , étoit au moins aussi nécessaire , par rapport aux provisions qui s'obtiennent en la Vice-Légation d'Avignon , qu'à l'égard des Collateurs ordinaires , à cause de la facilité qu'on a de s'y adresser dans nos Provinces de Dauphiné & de Provence , où la proximité des lieux met ces Impétrans à portée d'y faire expédier , presque sur le champ , des provisions obtenues sur des démissions ou des permutations faites à l'extrémité de la vie : à quoi ces mêmes Assemblées ont ajouté , que les Parlemens de ces deux Provinces ont autorisé par différens Arrêts un usage singulier , qui s'est introduit dans la même Vice-Légation , par rapport à la date des provisions qu'on y obtient ; au lieu que , suivant le style qui s'observe dans la Cour de Rome & ailleurs , on ne connoît point d'autre date que celle du jour , en matière de provisions bénéficiales : on tient un registre dans cette Vice-Légation , où l'on s'est accoutumé à marquer l'heure des impétrations , & les Impétrans s'en font délivrer des extraits , auxquels l'usage a donné le nom d'*instrumentum de horâ* , & dont ils se servent pour obtenir la préférence sur les pourvûs par les Collateurs ordinaires , qui ne marquent que la date du jour dans leurs provisions. Ces représentations Nous ayant paru aussi justes en elles-mêmes , que conformes à la pu

reté des règles canoniques , la protection que Nous devons à l'Eglise & au Clergé de notre Royaume ne Nous permet pas de différer plus long-tems d'y avoir égard , en suppléant ce qui a paru manquer à l'Edit de 1691 , & en établissant dans une matiere si importante des règles fixes & uniformes , qui embrassent tous les cas auxquels leurs motifs peuvent également s'appliquer. A ces causes , & autres considérations à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance , & autorité royale , Nous avons , par ces Présentes signées de notre main , dit , statué & ordonné , disons statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit :

#### A R T I C L E I.

L'article 13 de l'Edit du mois de Décembre 1691 , concernant les Insinuations ecclésiastiques , sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en y ajoutant en tant que de besoin , déclarons nulles & de nul effet & valeur toute provision sur démission ou permutation émanée soit des Collateurs ordinaires , ou de la Vice-Légation d'Avignon , en cas que les démissions ou permutations , ensemble les provisions expédiées sur icelles , n'ayent pas été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant , ou du Permutant , le jour de l'insinuation & celui du décès non compris.

#### A R T I C L E II.

La disposition de l'article précédent aura lieu ; soit que les Indultaires , Gradués , ou autres Expectans , ou les Patrons y soient intéressés , ou autrement , en quelque cas que ce soit ; &



514 *Edits, Ordonnances,*  
faute d'avoir rempli la formalité de l'infiruation deux jours francs avant le décès du Titulaire, conformément audit article, les Collateurs ordinaires pourront, nonobstant les provisions par eux accordées, disposer des Bénéfices résignés & permutés, comme vacans par mort, & lesdits Bénéfices pourront être conférés comme tels par toutes autres voies legitimes & canoniques.

### A R T I C L E I I I.

Voulons que la seule date du jour puisse être utile, & soit regardée comme telle en toutes provisions bénéficiales, sans que dans le cas de la concurrence entre deux provisions données le même jour, soit par le Vice-Légat d'Avignon, ou par d'autres Collateurs, la date de l'heure marquée dans l'une, puisse lui faire donner la préférence sur celle qui ne contiendrait que la date du jour.

### A R T I C L E I V.

Voulons que toutes les dispositions de notre présente Déclaration soient exécutées; à peine de nullité des Jugemens qui y seroient contraires; & ce, à compter du jour de la publication qui en sera faite en la manière accoutumée. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Fontainebleau, le dix Novembre l'an de grace mil sept cens quarante-huit, & de notre Regne le trent-

te-quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas,  
Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du  
grand Sceau de cire jaune.

Registree, oui & ce requérant le Procureur-  
Général du Roi, pour être exécutée selon sa  
forme & teneur; & copies collationnées envoyées  
dans les Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour  
y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux  
Substituts du Procureur-Général du Roi d'y  
tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le  
mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en  
Parlement, le trente-un Janvier mil sept cens  
quarante-neuf. Signé, YSABEAU.

Lûe, publiée en l'Audience du Grand-Con-  
seil du Roi, oui & ce requérant le Procureur-  
Général du Roi, & enrégistrée ès registres d'icelui,  
pour être gardée, observée & exécutée selon sa  
forme & teneur; & copies d'icelle envoyées aux  
Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées & Sièges  
Royaux du Royaume, pour y être pareillement  
enrégistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-  
Général du Roi esdits Sièges, chacun à leur  
égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le  
Conseil dans le mois, suivant l'Arrêt dudit Conseil  
de ce jourd'hui cinq Mars mil sept cens qua-  
rante-neuf. Signé, VANDIVE.

---

## E X T R A I T

### DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du 3 Octobre 1752.

C E J O U R, la Cour, ouis les Gens  
du Roi, enjoint à tous Ecclésiastiques,  
de quelque qualité & condition qu'ils soient,

Y vj

de se conformer aux Loix & Ordonnances , & aux dispositions des saints Canons reçûs & autorisés dans le Royaume , desquels le Roi & la Cour , sous son autorité , sont Protecteurs & Conservateurs. En conséquence , leur fait très-expresses inhibitions & défenses d'y contrevenir , en faisant les fonctions de leur ministère , & notamment tous actes publics qui intéressent l'état & la fortune des Sujets du Roi , au préjudice des Décrets décernés & des Jugemens intervenus contre lesdits Ecclésiastiques ; déclare expressément nuls & de nul effet tous lesdits actes , si aucuns étoient faits par lesdits Ecclésiastiques , au préjudice des défenses portées par le présent Arrêt. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera lû , publié & affiché par-tout où besoin sera ; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être pareillement lû , publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement , en Vacations , le trois Octobre mil sept cens cinquante-deux. Signé , Y S A B E A U.

---

## ARREST DU PARLEMENT,

*Touchant le refus des Sacremens.*

Du 30 Janvier 1755.

**L**A COUR ordonne que l'information commencée sera continuée. Et attendu le cas de nécessité résultant de la désertion totale des Prêtres de la Paroisse de sainte Marguerite , déclare que ledit François Gritte - Coque-*lin* est autorisé par les règles & la discipline de

L'Eglise, à se pourvoir pardevers le Curé d'une Paroisse voisine, pour requérir de lui l'administration des Sacremens; & en conséquence, enjoint au Curé auquel il s'adressera, de remplir à son égard les fonctions de son ministère, en se conformant auxdites règles & aux Loix du Royaume, notamment à la Déclaration du 2 Septembre dernier. Et à cet effet, ordonne qu'expédition du présent Arrêt sera délivrée audit Coquelin. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trente Janvier mil sept cens cinquante-cinq.

---

## ARREST DU PARLEMENT,

*En faveur du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Troyes, confirmatif du droit de la Jurisdiction dudit Chapitre, & qui juge qu'un Official de Chapitre peut instruire le Procès criminel d'un Ecclésiastique avec le Juge Royal.*

Du 1 Février 1755.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis: Savoir faisons, qu'entre les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de saint Pierre de Troyes, Appellans comme d'abus des poursuites & procédures extraordinaires faites par l'Official de l'Evêché de Troyes, contre Antoine-Pierre Fardeau ci-après nommé, notamment de l'Ordonnance rendue par ledit Official le 16 Septembre 1762, qui reçoit l'appel interjetté par

ledit Fardeau du décret d'ajournement personnel contre lui décerné par l'Official de l'Eglise Cathédrale de Troyes, le 15 dudit mois de Septembre en l'Officialité de l'Evêché, ordonne que les Parties procéderont devant lui, à cet effet que les informations seront apportées en son Greffe: fait défenses de passer outre, faire poursuites ailleurs que pardevant lui, & d'exécuter ledit décret; permet audit Fardeau de continuer ses fonctions, suivant leur requête insérée en l'Arrêt de notredite Cour du 26 Septembre 1752, & exploit fait en conséquence le 5 Octobre suivant, d'une part; & Messire Mathias Poncet de la Riviere, Evêque de Troyes, & Antoine-Pierre Fardeau, Prêtre, Curé de la Paroisse de saint Aventin de Troyes, Intimés, d'autre part. Et entre ledit Antoine-Pierre Fardeau, Appellant comme de Juge incompetent, de plainte contre lui rendue pardevant le Juge du Chapitre de saint Pierre de Troyes le 14 Septembre 1752, permission d'informer du même jour, information faite en conséquence, décret d'ajournement personnel contre lui décerné par ledit Official le 15 du même mois, & de tout ce qui a précédé & suivi, suivant sa requête insérée en l'Arrêt de la Cour du 28 Septembre audit an 1752, & exploit fait en conséquence le 5 Octobre suivant, d'une part; & lesdits Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de saint Pierre de Troyes, Intimés, d'autre part. Et entre lesdits Chanoines & Chapitre, Demandeurs en requête du 3 Mai 1753, à ce qu'en venant plaider la cause sur les appels comme d'abus respectivement interjetés par ledit Chapitre & par ledit Fardeau, il fût ordonné qu'elles plaideroient sur ladite requête; ce faisant, du consentement desdits du Chapitre, recevoir Mathias Poncet de la

Riviere, Evêque de Troyes, Oppofant à l'exécution de l'Arrêt rendu par défaut contre lui faute de comparoir le 5 Janvier lors dernier, & le condamner aux dépens de contumace : faisant droit fur les appels comme d'abus respectivement interjettés, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par ledit Fardeau, de la Procédure faite contre lui en l'Officialité du Chapitre, dire qu'il n'y a abus ; condamner Mathias Poncet de la Riviere & ledit Fardeau aux dépens, chacun à leur égard ; & ledit Fardeau en l'amende, d'une part, & Mathias Poncet de la Riviere & ledit Fardeau, Défendeurs, d'autre part. Et entre ledit Mathias Poncet de la Riviere, Evêque de Troyes, Demandeur en requête du  
à ce qu'en venant plaider fur l'appel comme d'abus dudit Chapitre, de la Procédure extraordinaire faite par l'Official de Troyes contre ledit Fardeau, notamment de l'Ordonnance dudit Official du 16 Septembre 1752, il fût dit qu'il n'y avoit abus, ordonner que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, & lefdits Chanoines & Chapitre fussent condamnés en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel & demande, d'une part ; & lefdits Chanoines & Chapitre, Défendeurs, d'autre part. Et entre ledit Antoine-Pierre Fardeau, Prêtre, Curé de la Paroisse de saint Aventin de Troyes, Demandeur en requête du 11 Décembre 1754, à ce qu'en venant par les Parties plaider la cause d'entr'elles fur l'appel par lui interjetté, tant comme d'abus, que comme de Juge incompetent, de la plainte, permission d'informer ; information & décret d'ajournement personnel contre lui décerné par le foi-disant Official du Chapitre de saint Pierre de Troyes,

le 15 Septembre 1752, il fût ordonné qu'elles viendroient pareillement plaider sur ladite requête, faisant droit sur ledit appel, l'appellation & ce dont étoit appel fût mis au néant, toutes les Procédures contre lui faites par ledit Official à la requête du prétendu Promoteur dudit Chapitre fussent déclarées nulles, abusives, injurieuses, tortionnaires & déraisonnables; & en conséquence, il fût déchargé de la calomnieuse & téméraire accusation contre lui intentée; ledit Chapitre de Troyes fût condamné envers lui en trois mille livres de dommages & intérêts, ou telles autres sommes qu'il plairoit à la Cour fixer, applicables de son consentement aux pauvres de la Paroisse de saint Aventin, & ledit Chapitre condamné en tous les dépens des causes principales d'appel & demandes, d'une part; & lesdits Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Troyes, Défendeurs, d'autre part. Et entre ledit Matthias Poncet de la Riviere, Evêque de Troyes, Demandeur en requête du 13 Décembre dernier, à ce qu'il plût à notredite Cour le recevoir Partie intervenante en la cause pendante en notredite Cour, entre ledit Antoine Fardeau, Prêtre, Curé de saint Aventin de la ville de Troyes, & les Chanoines & Chapitre de la Cathédrale de saint Pierre de la même Ville, sur l'appel comme d'abus interjeté par ledit Fardeau de la Procédure extraordinaire faite contre lui en l'Officialité dudit Chapitre, à la requête de son Promoteur, & du décret d'ajournement personnel décerné contre lui le 15 Septembre 1752, il lui fût donné acte de ce que pour causes & moyens d'intervention il employoit le contenu en sadite requête; & y faisant droit, il fût pareillement reçu Appellant comme d'abus de la

plainte , permission d'informer , information faite par l'Official du Chapitre de Troyes à la requête de son Promoteur contre ledit Fardeau , décret d'ajournement personnel décerné contre lui le 15 Septembre 1752 , & de tout ce qui a précédé & suivi , tenir l'appel pour bien relevé , sur lequel les Parties auront audience au premier jour ; & faisant droit sur ledit appel , dire qu'il y a abus : en conséquence , déclarer toute la Procédure faite par ledit Official du Chapitre contre ledit Fardeau nulle & abusive ; ordonner que le Procès commencé audit Fardeau , sur la plainte d'Aventin Girard du 28 Août 1752 , sera continué & instruit suivant les derniers errements par l'Official dudit sieur Evêque de Troyes , & conjointement avec le Lieutenant - Criminel du Bailliage de Troyes , conformément à la Sentence rendue le 6 Septembre 1752 , jusqu'à Sentence définitive inclusivement , sauf l'appel , savoir , du Lieutenant - Criminel en notredite Cour , & de l'Official dudit sieur Evêque de Troyes au Métropolitain : prononçant sur l'appel comme d'abus du Chapitre de saint Pierre de Troyes , de la Procédure extraordinaire faite en l'Officialité Episcopale , à la requête dudit Promoteur dudit Official , conjointement avec le Lieutenant - Criminel , contre ledit Fardeau , dire qu'il n'y a abus ; ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet ; condamner ledit Chapitre en l'amende & aux dépens des causes d'appel & demande , même en ceux faits contre ledit Fardeau , d'une part ; & lesdits Chanoines & Chapitre de la Cathédrale de Troyes , & ledit Antoine-Pierre Fardeau , Défendeur , d'autre part ; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties : après que de la Monnoye ,



522      *Edits , Ordonnances ,*  
Avocat du Chapitre de Troyes ; Gin , Avocat de l'Evêque de Troyes ; & Doulcet , Avocat de Fardeau , ont été ouïs pendant neuf Audiencés , ensemble d'Ormesson , pour notre Procureur - Général , qui a fait récit des informations.

NOTREDITE COUR , du consentement de la Partie de la Monnoye , reçoit celle de Gin Opposant à l'Arrêt par défaut faite de comparoir , & la condamne aux dépens de contumace ; reçoit notre Procureur - Général Appellant de la Procédure faite par le Lieutenant - Criminel au Bailliage de Troyes , depuis la revendication faite par le Promoteur du Chapitre de Troyes ; faisant droit , tant sur les appels comme d'abus respectivement interjetés , que sur ledit appel simple , en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par ladite Partie de la Monnoye , dit qu'il y abus dans les Procédures faites par l'Official de la Partie de Gin , depuis la revendication du Promoteur dudit Chapitre de Troyes ; en conséquence , déclare lesdites Procédures nulles ; en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par lesdites Parties de Gin & de Doulcet , des Procédures faites en l'Officialité du Chapitre de Troyes contre ladite Partie de Doulcet , dit qu'il y a abus ; en conséquence , déclare lesdites Procédures nulles , en tant que touche l'appel simple des Procédures faites par le Lieutenant-Criminel de Troyes depuis ladite revendication , a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant , déclare lesdites Procédures nulles ; en conséquence , ordonne que le Procès sera continué à ladite Partie de Doulcet en état d'assigné pour être ouï en l'Officialité dudit Chapitre pour le délit

commun , & néanmoins par un autre Official que celui qui a fait les Procédures déclarées nulles ; & pour le cas privilégié , par le plus ancien Officier du Bailliage de Troyes , suivant l'ordre du Tableau , autre que le Lieutenant-Criminel audit Bailliage , lequel Officier fera tenu de se transporter en l'Officialité dudit Chapitre. Condamne la Partie de Gin aux dépens faits par les Parties de la Monnoye sur leur appel comme d'abus , les autres dépens entre lesdites Parties de Gin , Doulcet & de la Monnoye , compensés. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur , de ce faire donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement le premier Février mil sept cens cinquante-cinq , & de notre Regne le quarantieme. Collationné , Signé , VAURY. Signé par la Chambre , RICHARD. Scellé le 8 Février 1755 , Signé , AUVRAY.

---

## ARREST DU PARLEMENT.

*Qui reçoit les Curés de la Ville d'Auxerre Appellans comme d'abus de deux Ordonnances de l'Evêque de ladite Ville , qui exigent l'approbation par écrit de l'Evêque pour les Catéchismes , Prieres du soir & Instructions familiares.*

Du 9 Mars 1756.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier de nos Huissiers de notre Cour de Parlement ,

524      *Edits, Ordonnances,*  
ou tout autre notre Huissier ou Sergent sur ce  
requis : Savoir faisons que , vû par notredite  
Cour la requête présentée par François Denat-  
tes , Prêtre , Curé de saint Pierre - en - Château ;  
Claude Salomon , Prêtre , Curé de saint Reno-  
bert ; Jacques Gagne , Prêtre , Prieur - Curé de  
saint Eusebe ; Louis - Guillaume Rondel , Prêtre ,  
Prieur - Curé de la Paroisse de saint Pierre-  
en - Vallée ; Nicolas Creuzot , Prêtre , Curé de  
saint Loup ; Claude Lallemant , Prêtre , Curé de  
saint Mammert ; Pierre Prin , Prêtre , Curé de  
saint Pelerin ; Etienne Chauffet , Prêtre , Prieur-  
Curé de saint Amatre ; Jean Cuifin , Prêtre ,  
Curé de saint Martin - lès - Saint - Julien ; &  
Antoine Albe , Prêtre , Prieur - Curé de la  
Paroisse de saint Gervais ; tous Curés de la ville  
& fauxbourgs d'Auxerre : à ce que , pour les cau-  
ses y contenues , il plût à notredite Cour rece-  
voir les Supplians Appellans comme d'abus des  
Ordonnances de l'Evêque d'Auxerre , des 30  
Janvier & 7 Février 1756 , en ce qu'elles exi-  
gent l'approbation par écrit de l'Evêque pour  
les *Catéchismes , Prieres du soir , Prônes &*  
*autres Instructions familiares* , non comprises dans  
l'article x de l'Edit de 1695 , tenir l'appel  
pour bien relevé ; permettre d'intimer & d'affi-  
gner l'Evêque d'Auxerre , pour voir dire sur  
ledit appel qu'il y a abus , & que les Supplians  
seront maintenus & gardés dans le droit &  
possession de commettre les Ecclésiastiques du  
Diocèse pour les Instructions, autres que les Pré-  
dications proprement dites , les seules dont il  
est parlé dans l'article x de l'Edit de 1695 ,  
*sans avoir besoin de les faire approuver par l'E-*  
*vêque* ; que défenses seront faites audit sieur Evê-  
que d'Auxerre & à toutes autres personnes d'y  
troubler les Supplians ; & pour l'avoir fait , ledit  
sieur Evêque sera condamné aux dommages &

intérêts des Supplians , tels qu'il plaira à la Cour de les arbitrer , & aux dépens ; & cependant par provision , sans préjudice du droit des Parties au principal , faire défenses d'exécuter lesdites Ordonnances aux chefs y expliqués ; passer outre , & faire poursuite ailleurs qu'en notredite Cour. Vû les pieces attachées à ladite requête , *Signé* , D O R I G N I le jeune , Procureur. Conclusions de notre Procureur-Général : Oui le rapport de M<sup>e</sup>. François-Benigne du Trouffet , Conseiller. Tout considéré :

NOTREDITE COUR reçoit les Supplians Appellans comme d'abus , tient l'appel pour bien relevé ; leur permet de faire intimer sur ledit appel , & assigner aux fins de leur requête qui bon leur semblera ; ordonne que sur le tout les Parties auront audience au premier jour ; & cependant sans préjudice du droit des Parties au principal ; fait défenses de mettre lesdites Ordonnances à exécution aux chefs dont est appel , passer outre , & faire poursuites ailleurs qu'en notredite Cour ; à peine de mille livres d'amende , dépens , dommages & intérêts. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le neuf Mars , de l'an de grace mil sept cens cinquante-six , & de notre Regne le quarante-unieme. Par la Chambre. *Signé* , D U F R A N C. Collationné , *Signé* , L E S S O R É. Scellé le 10 Mars 1756.



---

**ARREST DU PARLEMENT ,**

*Qui reçoit le Procureur-Général Appel-  
lant comme d'abus de permissions don-  
nées par l'Evêque d'Auxerre les 10 &  
24 Janvier 1756 , aux Peres Jésuites  
qui faisoient la Mission à Cosne , de  
faire faire la premiere Communion aux  
personnes dénommées dans l'état étant  
en tête desdites permissions.*

Du 18 Mai 1756.

**V**U par la Cour , toutes les Chambres assem-  
blées , la requête présentée par le Pro-  
cureur-Général du Roi , contenant que , par  
une Ordonnance du Bailliage d'Auxerre du 6  
Avril de la présente année 1756 , il a été donné  
acte aux Gens du Roi audit Siège de l'appel  
comme d'abus par eux interjetté des permissions  
données par l'Evêque d'Auxerre les 10 & 24  
Janvier de la présente année 1756 , aux Peres  
Jésuites qui faisoient lors la Mission à Cosne  
dans l'Eglise de saint Aignan , de faire faire  
la premiere Communion aux personnes dénom-  
mées dans l'état étant en tête desdites per-  
missions ; & il a été ordonné , que sur ledit  
appel comme d'abus il seroit référé à la Cour ;  
& comme pour mettre la Cour en état de  
statuer & prononcer sur ledit appel comme  
d'abus , il est nécessaire de le relever en la  
Cour : A ces causes , requiert le Procureur-  
Général du Roi , qu'il plaise à la Cour lui don-  
ner acte de ce qu'il prend le fait & cause des  
Gens du Roi du Bailliage d'Auxerre , Appel-

ans comme d'abus desdites permissions , tenir ledit appel comme d'abus pour bien relevé ; ordonner que sur icelui , sur lequel le Procureur-Général du Roi pourra faire intimer ledit Evêque d'Auxerre , & autres que bon lui semblera , les Parties auront audience au premier jour ; ladite requête signée du Procureur-Général du Roi. Qui le rapport de Maître Denis-Louis Pasquier , Conseiller. Tout considéré :

LA COUR donne acte au Procureur-Général du Roi , de ce qu'il prend le fait & cause des Gens du Roi du Bailliage d'Auxerre , Appellans comme d'abus desdites permissions ; tient ledit appel comme d'abus pour bien relevé ; ordonne que sur icelui , sur lequel le Procureur-Général du Roi pourra faire intimer ledit Evêque d'Auxerre , & autres que bon lui semblera , les Parties auront audience au premier jour. Fait en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le dix-huit Mai mil sept cents cinquante-six. *Signé* , D U F R A N C .

---

## ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 2 Septembre 1756.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement , ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Savoir faisons que , vû par notredite Cour le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe

des Présentations d'icelle par M. François Denattes , Prêtre , Curé de saint Pierre - en-Château ; M. Claude Salomon , Prêtre , Curé de saint Renobert ; M. Jacques Gagne , Prêtre , Prieur-Curé de saint Eusebe ; M. Louis-Guillaume Rondel , Prêtre , Prieur-Curé de saint Pierre-en-Vallée ; M. Nicolas Creufot , Prêtre , Curé de saint Loup ; M. Claude Lallemant , Prêtre , Curé de saint Mammert ; M. Pierre Prin , Prêtre , Prieur-Curé de saint Pelerin ; M. Etienne Chauffet , Prêtre , Prieur-Curé de saint Amatre ; M. Jean Cuifin , Prêtre , Curé de saint Martin-lès-Saint-Julien ; & M. Pierre-Antoine Albe , Prêtre , Prieur-Curé de saint Gervais ; tous Curés de la ville & fauxbourgs d'Auxerre , Appellans comme d'abus de deux Ordonnances rendues par Messire Jacques-Marie Caritat de Condorcet , Evêque d'Auxerre , les 26 Janvier & 7 Février dernier , & Demandeurs aux fins de la requête insérée en l'Arrêt de notredite Cour du 9 Mars aussi dernier , & exploit d'assignation donné en conséquence le 12 du même mois , comparans par Maître Gérard Dorigny le jeune , leur Procureur ; contre Messire Jacques-Marie Caritat de Condorcet , Evêque d'Auxerre , Intimé , Défendeur & Défaillant à faute de comparoir , après que les délais portés par l'Ordonnance sont expirés. Vû aussi la demande en jugeant le profit dudit défaut , inventaire , lettres , titres , pieces , exploits. Conclusions de notre Procureur-Général. Et tout considéré :

NOTREDITE COUR déclare ledit défaut avoir été bien & dûement obtenu , & adjugeant le profit d'icelui , faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté par lesdits Denattes , & autres Curés de la ville & fauxbourgs d'Auxerre

D'Auxerre ci-dessus nommés , des Ordonnances rendues par Messire Jacques-Marie Caritat de Condorcet , Evêque d'Auxerre , les 26 Janvier & 7 Février dernier ; ensemble sur leur demande insérée en l'Arrêt de la Cour du 9 Mars suivant , dit qu'il y a abus dans les deux Ordonnances , en ce qu'elles exigent l'approbation par écrit de l'Evêque pour le Catéchisme , Prieres du soir , Prônes & autres Instructions familiares , non comprises dans l'article x des Lettres-Patentes de 1695 ; en conséquence , maintient & garde lesdits Denattes , & autres Curés de la ville & fauxbourgs d'Auxerre ci-dessus nommés , dans le droit & possession de commettre les Ecclésiastiques du Diocèse pour les Instructions , autres que les Prédications proprement dites , qui sont les seules dont il est parlé dans l'article x des Lettres-Patentes de 1695 , sans avoir besoin de les faire approuver par l'Evêque ; fait défenses au Défillant & à tous autres de les y troubler ; & pour tous dommages & intérêts condamnons le Défillant aux dépens , même en ceux de l'instance dudit défaut , & de ce qui a suivi. Mandons de mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. **Donné en notredite Cour de Parlement le deux Septembre , l'an de grace mil sept cens cinquante-six , & de notre Regne le quarante-deuxieme. Collationné , Signé , LAURENT. Par la Chambre , Signé , DUFRANC. Scellé le 11 Septembre 1756 , Signé , GAULTIER.**



## DÉCLARATION DU ROI.

Du 10 Décembre 1756.

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Nous nous sommes proposés dans tous les tems de faire cesser les troubles qui se sont élevés dans notre Royaume , à l'occasion de la Constitution *Unigenitus* , en employant également notre autorité à lui faire rendre le respect & la soumission qui lui sont dûs , & à empêcher l'abus qu'on en voudroit faire , en lui attribuant un caractère & des effets qu'elle ne peut avoir par sa nature. Il Nous a paru sur-tout qu'il étoit important de prescrire un silence absolu sur des questions qui ne peuvent tendre qu'à troubler la tranquillité publique. Nous avons eu la satisfaction de voir Notre Saint Pere le Pape , en rendant justice à notre amour pour la Religion , donner ses éloges aux vûes qui Nous ont conduits , pour faire rendre à l'autorité de l'Eglise l'obéissance qui lui est dûe , entretenir la paix & réprimer ceux qui cherchent à la troubler ; & Nous avons reçu avec reconnoissance les témoignages que la bonté paternelle de ce saint Pontife , qui remplit si dignement la Chaire de saint Pierre , Nous en a donnés par les lettres qu'il Nous a adressées. Animés du même esprit & du désir de consumer un ouvrage si nécessaire au bien de notre Etat , Nous avons cru devoir encore , en maintenant l'exécution des loix précédemment rendues , statuer sur différens points qui ont donné lieu à de nouvelles contestations , & abolir en même tems tout ce qui s'est fait

de part & d'autre à l'occasion de ces disputes , pour en effacer , s'il est possible , jusqu'au souvenir. A ces causes , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné , & par ces Présentes signées de notre main , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît :

A R T I C L E I.

Que les Lettres-Patentes & Déclarations données , tant par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul , que par Nous , & registrées en nos Cours , au sujet de la Constitution *Unigenitus* , soient exécutées selon leur forme & teneur ; & qu'en conséquence , tous nos Sujets aient pour ladite Constitution le respect & la soumission qui lui sont dûs ; sans néanmoins qu'on puisse lui attribuer la dénomination , le caractère , ni les effets de Règle de Foi.

A R T I C L E II.

N'entendons que le silence absolu prescrit par nosdites Déclarations , & que Nous voulons être inviolablement observé , puisse préjudicier au droit qu'ont les Archevêques & Evêques d'enseigner les Ecclésiastiques & les peuples confiés à leurs soins. Exhortons & néanmoins enjoignons auxdits Archevêques & Evêques , de se renfermer pour l'exercice de leurs fonctions dans les bornes de la charité & de la modération chrétienne , & d'éviter tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique.

A R T I C L E III.

L'article xxxiv de l'Edit du mois d'Avril

532      *Edits , Ordonnances ,*  
1695 , sera exécuté selon sa forme & teneur ;  
& , en conséquence , toutes causes & actions  
civiles concernant l'administration & le refus  
des Sacremens , seront portées devant les Juges  
d'Eglise exclusivement à tous Juges & Tribu-  
naux séculiers , auxquels Nous enjoignons de  
leur en faire le renvoi , sauf & sans préjudice  
de l'appel comme d'abus. Et à l'égard des  
plaintes & poursuites criminelles en cette ma-  
tiere , elles seront portées tant devant nos  
Juges ayant la connoissance des cas royaux ,  
& par appel en nos Cours , que devant les  
Juges d'Eglise , chacun en ce qui les concerne  
& est de leur compétence ; savoir , pardevant  
nos Juges pour raison du cas privilégié , & par-  
devant les Juges d'Eglise pour le délit commun ,  
le tout conformément aux Ordonnances ; sans  
néanmoins que nos Cours & Juges puissent  
ordonner , en quelque maniere & sous quel-  
que expression que ce soit , que les Sacremens  
seront administrés ; sauf à nosdites Cours &  
Juges à prononcer telle peine qu'il appartiendra ,  
contre ceux qui se seroient rendus coupables ,  
lors de l'administration ou du refus  
des Sacremens.

#### A R T I C L E I V .

Ne pourront néanmoins les Curés & autres  
Ecclésiastiques chargés de l'administration des  
Sacremens , être poursuivis pour raison de re-  
fus des Sacremens par eux faits à ceux contre  
lesquels il subsisteroit des condamnations &  
censures juridiquement & personnellement pro-  
noncées contre eux , & actuellement exécutoires  
pour leur désobéissance à l'autorité &  
aux décisions de l'Eglise , & notamment à la  
*Constitution Unigenitus* , ou à ceux qui , dans

*Déclarations , &c.* 533

le tems même où ils demanderoient à être admis à la participation des Sacremens , auroient fait connoître d'eux-mêmes publiquement leur désobéissance à ladite Constitution. Exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques , de veiller à ce que lesdits Curés , & autres Prêtres , ne fassent à ceux à qui ils administreront les Sacremens , aucunes interrogations indiscrettes qui puissent tendre à troubler la paix.

A R T I C L E V.

Et voulant que tout ce qui s'est fait à l'occasion des derniers troubles , soit enseveli dans l'oubli , ordonnons que le tout soit réputé & demeure comme non venu. Voulons pareillement que toutes poursuites , décrets & procédures qui pourroient avoir été faites , & tous Arrêts , Sentences ou Jugemens qui pourroient avoir été rendus au même sujet , demeurent sans aucune suite & sans aucun effet ; & , en conséquence , que ceux contre lesquels lesdites procédures auroient été faites , & lesdits Arrêts , Sentences ou Jugemens rendus , rentrent , en vertu des Présentes , en leur état & fonctions. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils aient à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles , le dixieme jour de Décembre , l'an de grace mil sept cens cinquante-six , & de notre Regne le quarante-deuxieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas. Par*

534 *Edits , Ordonnances ,*  
le Roi , M. P. de V O Y E R D' A R G E N S O N .  
Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Lûe & publiée , le Roi s'étant en son Lit de Justice ;  
& enregistrée , oui & ce requérant le Procureur-  
Général du Roi , pour être exécutée selon sa forme  
& teneur ; & copies collationnées d'icelle envoyées  
aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour  
y être pareillement lûes , publiées & enregistrées :  
Enjoint aux Substituts du Procureur - Général du  
Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour  
dans un mois. A Paris en Parlement , le Roi  
tenant son Lit de Justice , le treize Décembre mil  
sept cens cinquante - six.*

Signé , D U F R A N C :

---

## A R R E S T D E L A C O U R D E P A R L E M E N T .

Du 5. Septembre 1757.

**C**E JOUR , la Cour , en continuant de  
délibérer sur ce qui a été dit de l'ordre du  
Roi aux Députés de ladite Cour le premier de  
ce mois , & pour se conformer aux intentions  
dudit Seigneur Roi , a ordonné & ordonne  
que la Déclaration du 10 Décembre dernier ,  
fera envoyée dans tous les Bailliages & Séné-  
chaussées du ressort , pour être , en ce qui  
concerne l'article v de ladite Déclaration ,  
exécutée selon sa forme & teneur , sans néan-  
moins tirer à conséquence pour l'avenir ; &  
en ce qui concerne les dispositions contenues  
aux autres articles de ladite Déclaration , exé-  
cutée conformément aux Canons reçus & au-

torisés dans le Royaume , aux Loix & Ordonnances du Royaume , & aux usages & maximes dont l'observation est nécessaire pour le maintien de l'autorité du Roi , & de sa Justice Souveraine. Et sera le présent Arrêt imprimé , publié & affiché ; & copies collationnées d'icelui envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être avec ladite Déclaration lû , publié & enregistré. Enjoint aux Substituts du Procureur - Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le cinq Septembre mil sept cens cinquante-sept.

*Signé , Y S A B E A U.*

---

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

Du 17 Janvier 1759.

**V**U par la Cour , toutes les Chambres assemblées , le Procès criminel instruit à la requête du Procureur - Général du Roi , Demandeur & Accusateur , contre le nommé Therese , Porte-Dieu de la Paroisse de Saint Nicolas-des-Champs ; Dubertrand , premier Vicaire ; Cousin , troisieme Vicaire ; & l'Ecluse , Curé de ladite Paroisse , Défendeurs , Accusés & Contumax. L'Arrêt rendu le 22 Avril 1758 , par lequel il a , entr'autres choses , été donné acte au Procureur - Général du Roi , de sa plainte du fait de refus par lesdits Accusés sur ladite Paroisse de saint Nicolas , de porter les Sacre-

mens d'Eucharistie & Extrême-Onction à Charles de Villemens, Prêtre, en danger de mort, & autres faits concernant ledit refus, & ordonné qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, & pardevant le Conseiller commis, il seroit informé des faits mentionnés en ladite plainte, & autres dispositions portées audit Arrêt. Les trois sommations ou procès-verbaux faits à la requête du Procureur-Général du Roi, au désir dudit Arrêt, aux Curé, Vicaires & Porte-Dieu y dénommés de ladite Paroisse de Saint Nicolas, tous trois dudit jour 22 Avril. L'information faite en la Cour en exécution dudit Arrêt, le même jour 22 Avril. Le récollement dudit de Villemens en sa déposition du même jour. L'Arrêt dudit jour 22 Avril, par lequel il a été ordonné que ladite information seroit continuée pardevant ledit Conseiller; pour ce fait, & ladite continuation d'information communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit. L'Arrêt du 25 dudit mois d'Avril, portant que lesdits Therese, Dubertrand, & Cousin, seroient pris & appréhendés au corps, & constitués Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais; & ledit l'Ecluse, Curé de la même Paroisse, ajourné à comparoir en personne, pour être ouï & interrogés sur les faits résultans desdites charges & informations pardevant le Conseiller-Rapporteur, & répondre aux conclusions que le Procureur-Général du Roi entendra prendre contr'eux; & qu'ou lesdits Therese, Dubertrand & Cousin ne pourroient être pris & appréhendés, après perquisition faite de leurs personnes, qu'ils seront assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils eussent

obéi , suivant l'Ordonnance , & autres dispositions portées audit Arrêt. L'Exploit de signification dudit Arrêt audit l'Ecluse , Curé , du 25 Avril , contenant assignation à huitaine pour être ouï & interrogé au désir de l'Arrêt dudit jour. La cédule mise par le Procureur-Général du Roi au Greffe des présentations de la Cour , sur ladite assignation le 10 Mai audit an 1758. Le défaut pris au Greffe ledit jour 10 Mai , délivré au Procureur-Général du Roi le 31 du même mois , sur ladite assignation du 25 Avril précédent , contre ledit l'Ecluse , Défendeur & Défaillant , sur ladite assignation à lui donnée. Le Procès-verbal fait à la requête du Procureur - Général du Roi ledit jour 25 Avril , contenant la perquisition de la personne dudit Therese , contenant assignation à quinzaine. Pareil Procès-verbal de perquisition dudit Duberland , contenant aussi assignation à quinzaine du même jour. Autre Procès verbal dudit jour , contenant perquisition dudit Cousin , contenant semblable assignation à quinzaine. Le défaut levé par le Procureur - Général du Roi au Greffe , & à lui délivré le 12 Mai 1758 , contre lesdits Therese , Duberland , & Cousin , Défendeurs & Défaillans , à faute de comparoir sur lesdites assignations à eux données ledit jour 15 Avril ; par lequel il a été ordonné que les Défaillans seroient réassignés à la huitaine à cri public du 27 dudit mois de Mai , données auxdits Therese , Duberland , & Cousin ; le défaut levé par le Procureur-Général du Roi au Greffe , sur ladite assignation à huitaine le 5 Juin 1758 , contre lesdits Therese , Duberland , & Cousin , Défendeurs & Défaillans , à faute de comparoir à ladite assignation. L'Arrêt du 13 Juin 1758 , qui a déclaré ledit défaut obtenu par le Procureur-



Général du Roi , contre ledit l'Ecluse , avoir été bien & dûement obtenu ; & qui , en adjudgeant le profit d'icelui , a ordonné que ledit l'Ecluse seroit pris & appréhendé au corps , & amené prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais , pour être oui & interrogé sur les faits résultans desdites charges & informations pardevant le Conseiller-Rapporteur ; & qu'où ledit l'Ecluse ne pourroit être pris & appréhendé , après perquisition faite de sa personne , qu'il seroit assigné à quinzaine , ses biens saisis & annotés , & à iceux Commissaires établis , jusqu'à ce qu'il ait obéi suivant l'Ordonnance. Procès-verbal de perquisition dudit l'Ecluse , du 21 Avril 1758 , tendant à saisie-annotation , & contenant assignation à quinzaine. Le défaut donné au Procureur-Général du Roi , & délivré le 1 Juillet 1758 , portant que ledit l'Ecluse seroit réassigné à huitaine. L'assignation à huitaine & cri public donnée audit l'Ecluse , en exécution dudit Arrêt le 5 dudit mois de Juillet ; le défaut levé par le Procureur-Général du Roi au Greffe de la Cour , sur ladite assignation à huitaine contre ledit l'Ecluse , le 15 du même mois de Juillet 1758 , délivré ledit jour. Vû aussi le Procès-verbal du 2 Mai 1758 , contenant perquisition d'un particulier , Cuisinier dudit l'Ecluse , tendant à constater qu'il n'étoit plus à Paris , sans savoir où il pouvoit être. Arrêt du 28 Juillet audit an , par lequel la Cour a déclaré les défauts délivrés contre lesdits l'Ecluse , Therese , Dubertrand , & Cousin , bien & dûement obtenus ; & avant d'adjuger le profit de la contumace , a ordonné que les témoins ouïs , & ceux qui pourroient l'être par la suite , seroient récollés en leurs dépositions pardevant le Conseiller commis par ledit Arrêt , & que lesdits récollemens vaudroient confron-

tation auxdits Accusés. Récollemens faits en conséquence les 5 , 7 & 8 Août 1758. Procès-verbal du 7 dudit mois d'Août , pour constater que le sieur Robineau de Boisbasset étant absent , n'a pû être assigné pour être récollé en sa déposition , à l'occasion du Procès dont est question ; ensemble les conclusions du Procureur-Général du Roi : Oui le rapport de Maître Louis le Prestre , Conseiller : Tout considéré.

LA COUR déclare la contumace bien & valablement instruite contre lesdits l'Ecluse , Therese , Duberland , & Cousin ; & en adjugeant le profit d'icelle pour les cas résultans du Procès , les bannit à perpétuité hors du Royaume , leur enjoint de garder leur ban , sous les peines portées par la Déclaration du Roi ; déclare tous & un chacun leurs biens situés en pays de confiscation , acquis & confisqués au profit du Roi , ou de qui il appartiendra ; sur iceux & autres non sujets à confiscation , préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi , en cas que confiscation n'ait lieu à son profit ; déclare la Cure dudit l'Ecluse , & autres ses Bénéfices , si aucuns il a , vacans & impétrables ; déclare pareillement vacans & impétrables les Bénéfices desdits Duberland , Therese , & Cousin , si aucuns ils ont ; & pour l'exécution du présent Arrêt , ordonne qu'il sera inscrit sur un Tableau , qui sera à cet effet attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice à un poteau qui sera planté en la place de Greve ; ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé , & affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le dix-sept Janvier mil sept cent cinquante-neuf. Signé , Y S A B E A U.

## EDIT DU ROI ,

*Portant Règlement pour les Colléges quĩ  
ne dépendent pas des Universités.*

Du mois de Février 1763.

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Les Ecoles publiques destinées à l'éducation de la jeunesse dans les lettres & les bonnes mœurs, & à la culture & à l'accroissement des différens genres de connoissance que chaque Sujet y peut puiser, autant qu'il convient à son état & à sa destination, ont toujours été regardées comme un des fondemens les plus solides de la durée & de la prospérité des Etats, par la multitude & la suite non interrompue des Sujets qu'elles préparent aux divers emplois de la société civile, par l'épreuve longue & assidue qu'elles font de la portée de leurs talens ; enfin, par tout ce qu'elles contribuent d'avantageux à la gloire des sciences & des lettres, qui fait un si grand sujet d'émulation entre les Nations policées. Un objet si important n'a jamais échappé à l'attention des Rois nos prédécesseurs, & dès les siècles les plus reculés de la Monarchie, ils en ont été occupés, à proportion de ce que leur permettoient les circonstances des tems ; en quoi ils ont toujours été secondés par le zèle & par les soins des personnes les plus recommandables de leur Etat, & sur-tout par les principaux Membres du Clergé. Dans les siècles d'ignorance & de confusion, les Lettres trouverent un asyle dans les Eglises

Cathédrales , & dans les Monasteres les plus célèbres , qui purent conserver leur liberté & leur repos , sous la protection & la garde de nos Prédécesseurs , tandis que l'Université de Paris , de l'origine la plus ancienne , traçoit dès-lors le modèle d'un autre genre d'Ecole plus régulier & plus complet. A l'exemple de cette premiere Université , formée sous les yeux des Rois nos prédécesseurs , & appuyée de toute leur faveur & de toute leur protection , il en a été établi d'autres en plusieurs Villes principales de notre Royaume , où chacune d'elles présente un centre d'études & de savoir universel , érigé en corps d'Université , composé de personnes ecclésiastiques & séculieres , partagé en autant de Facultés qu'on a crû pouvoir distinguer de genres principaux de sciences relatives au service de l'Eglise & de l'Etat , & non-seulement destiné à les faire fleurir & à les enseigner , mais encore à conférer des degrés , sur la foi desquels ceux qui les obtiennent , après les épreuves requises , puissent être admis au titre & à l'exercice des différentes fonctions de l'Ordre ecclésiastique & civil ; en sorte que l'institution des Universités fait une partie essentielle de l'ordre public ; puisque , par les degrés qu'elles conferent , ce sont elles qui ouvrent l'accès à la plus grande partie des fonctions publiques , & jusqu'aux Dignités mêmes les plus éminentes de l'Eglise & de l'Etat. Au grand ouvrage de l'établissement des Universités , il en a été ajouté un autre d'un ordre moins élevé , mais d'un détail plus étendu , auquel l'autorité & la sagesse des Rois nos prédécesseurs ne se sont pas moins intéressés : Comme les Ecoles des Universités , fixées dans un certain nombre de Villes , ne pouvoient servir qu'à ceux qui étoient en état de les fréquen-

ter, la jeunesse se trouvoit privée par-tout ailleurs, même dans les autres Villes les plus nombreuses & les plus distinguées, du secours & des avantages de l'éducation publique. Pour y remédier, autant qu'il étoit possible, la plupart des Villes de notre Royaume ont successivement obtenu l'établissement de Colléges particuliers, bornés à l'éducation & à l'instruction si utiles en elles-mêmes, indépendamment des degrés, & propres en même tems à y préparer ceux qui, pour les obtenir, voudroient dans la suite passer aux Universités, & y accomplir le cours des études académiques. Tout a concouru à la dotation de ces Colléges; le Clergé à celle de la plupart, par l'application des Prébendes préceptoriales destinées à l'instruction de la jeunesse, aux termes des Ordonnances d'Orléans & de Blois, & par l'union des Bénéfices Ecclésiastiques; les Corps Municipaux, par les engagements qu'ils ont pris pour aider à en soutenir les charges; les particuliers de tout ordre & de toute condition, par leurs dons & leurs libéralités; les Rois mêmes par leurs graces & par leurs bienfaits: C'est ainsi que sous l'autorité des Rois nos prédécesseurs & la nôtre, sans laquelle il ne peut être permis d'établir aucune Ecole publique dans notre Royaume, se sont établis les deux sortes d'Ecoles qui existent aujourd'hui dans nos Etats, les unes gouvernées par les Universités, sous leur inspection & leur discipline, soumises à leurs Loix & à leurs Statuts; les autres subsistantes chacune par son propre établissement, & dispersées dans toute l'étendue de notre Royaume: Nous devons également à toutes notre protection royale & notre attention paternelle; & dans l'intention où Nous sommes de porter successive-

ment nos vûes sur les différentes parties d'un objet si intéressant & si étendu , Nous ne négligerons pas sans doute ce qui regarde le bon ordre , le maintien & la splendeur des Universités , leur réformation même , s'il en est besoin. Mais ce qui Nous paroît le plus instant , c'est d'apporter un meilleur ordre à l'état de tant de Colléges particuliers , répandus par-tout ; la multiplicité de ces Colléges , l'obscurité & l'indigence de revenu d'un grand nombre d'entr'eux , peuvent faire craindre qu'il ne s'en trouve plusieurs dont l'établissement peu solide , le défaut de règles , ou les vices de l'administration exigent une entière réforme , ou une réunion à d'autres Colléges plus utiles & mieux établis , quelques-uns même une entière suppression : C'est dans cette vûe que Nous jugeons à propos d'un côté , d'ordonner qu'il Nous sera incessamment rendu un compte exact de l'établissement de chacun de ces Colléges , & de tout ce qui peut Nous faire connoître quelle est sa situation actuelle ; & de l'autre , de donner dès à présent à ces Colléges , autres néanmoins que ceux dont l'administration seroit entre les mains de Congrégations régulières ou séculières , pour les desservir & gouverner , une forme d'administration qui leur soit commune ; & qui , sans préjudicier aux droits légitimes des Fondateurs , ni aux conditions primitives des Fondations bien & dûement autorisées , puisse satisfaire à ce qui regarde la conservation & l'amélioration des biens , la dispensation régulière des revenus , le choix des Sujets pour remplir les places , la discipline pour les études & pour les mœurs , & en général veiller à tout ce qui est du bien & de l'avantage de chaque établissement. Nous avons jugé ne pou-

voir choisir de meilleure forme d'administration; que celle d'un Bureau formé pour chaque Collège , & composé de divers Ordres de personnes , soit du Clergé , intéressé à plusieurs titres à y prendre part , soit du nombre des Officiers de Justice , pour qui ce genre d'administration est un objet de bien public & de police ; soit du Corps Municipal & des Notables habitans du lieu , à qui sur-tout l'éducation des enfans des citoyens doit être recommandable , en quoi Nous avons cherché à Nous conformer , autant que l'objet le pouvoit comporter , à l'exemple que Nous a laissé le feu Roi , notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul , dans sa Déclaration du 12 Décembre 1698 , donnée pour une administration d'un genre également utile au bien de ses Sujets ; & Nous avons crû ne pouvoir choisir un moment plus heureux , pour faire éclore une Loi destinée au rétablissement & à la perfection d'une partie si intéressante de l'ordre public , que celui où la certitude de la paix va Nous mettre en état de ne Nous occuper que de leur avantage & de leur bonheur. A ces causes , & autres considérations à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons dit , statué & ordonné ; & par notre présent Edit , disons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit :

#### A R T I C L E I.

Ceux qui seront chargés de la direction & administration desdits Collèges , soit qu'ils se trouvent régis & desservis par des Congrégations régulières ou séculières , ou par quelques autres personnes que ce puisse être , seront tenus de

Nous remettre dans six mois pour tout délai , à compter du jour de la publication & enregistrement de notre présent Edit , des états exacts de tout ce qui peut concerner les titres d'établissement desdits Colléges , & les unions de Bénéfices qui y ont été faites , le lieu & le Diocèse où ils sont situés , le nombre des classes , des Professeurs , Régens & écoliers , les biens , revenus & Fondations , leurs charges , honoraires , pensions & gages , la maniere dont ils sont régis , & généralement tout ce qui pourra servir à faire connoître leur administration & leur situation actuelle ; auquel état ils joindront telles observations qu'ils aviseront bon être , sur les avantages ou les inconvéniens qui peuvent résulter desdits établissemens ; pour que , sur le compte qui Nous en sera rendu par les personnes que Nous jugerons à propos d'en charger , & sur les représentations & mémoires que nos Cours & nos Procureurs-Généraux pourront Nous présenter à ce sujet ; Nous soyons en état de Nous déterminer sur ceux desdits Colléges qu'il y aura lieu de placer ailleurs , de réunir à d'autres ou même de supprimer , & de pourvoir définitivement par nos Lettres - Patentes , que Nous ferons expédier en la forme ordinaire , à l'état de ceux que Nous aurons jugé à propos de conserver ; même à ce qui pourroit être de notre autorité , par rapport aux unions de Bénéfices qui auroient été faites : Voulons que jusqu'à ce , les pensions ou autres revenus qui ont été donnés par Nous , ou par les Rois nos prédécesseurs , à aucun desdits Colléges , continuent de leur être payés en la maniere accoutumée ; n'entendant au surplus comprendre dans les dispositions du présent article , ni dans toutes celles de notre présent Edit , les Colléges qui font partie des



546 *Edits, Ordonnances,*  
Universités de notre Royaume, ou qui en  
dépendent, ni déroger aux droits & privilè-  
ges des Universités.

#### A R T I C L E I I.

Les Ordinaires des lieux, continueront de  
jouir de l'autorité & des droits qui leur appar-  
tiennent sur tout ce qui concerne le spiri-  
tuel, la célébration de l'Office Divin, l'ad-  
ministration des Sacremens, la représentation  
& censure des livres & cahiers, par rapport  
à l'enseignement de la Foi dans lesdits Collèges;  
enjoignons à nos Cours de les en faire jouir,  
ainsi qu'ils en ont bien & dûment joui ou  
dû jouir par le passé.

#### A R T I C L E I I I.

Nos Cours & autres Juges qui en doivent  
connoître, exerceront dans lesdits Collèges  
l'autorité & la juridiction qui leur a été confiée  
par les Rois nos prédécesseurs, sur tout ce qui  
concerne la police, régie & administration des  
Ecoles.

#### A R T I C L E I V.

Et voulant pourvoir dès à présent à la régie  
& administration desdits Collèges, autres tou-  
tefois que ceux dont l'administration & desserte  
se trouve entre les mains des Congrégations  
régulières & séculières, ordonnons qu'aussi-tôt  
après la publication & enregistrement des Pré-  
sentes, il sera formé en chacun d'iceux un  
Bureau, pour y être réglé tout ce qui pourra  
concerner ladite régie & administration.

#### A R T I C L E V.

Dans les Villes où il y a Parlement ou Conseil

supérieur , ledit Bureau sera composé de l'Archevêque ou Evêque , qui y présidera , de notre premier Président en notredite Cour , de notre Procureur-Général en icelle , des deux premiers Officiers Municipaux , de deux Notables de ladite Ville , choisis par ledit Bureau , & du Principal dudit Collège ; & en cas d'absence dudit Archevêque ou Evêque , il sera remplacé par une personne Ecclésiastique par lui choisie , qui se placera après notredit Procureur - Général.

#### A R T I C L E V I.

Dans les autres Villes & lieux , ledit Bureau sera composé de l'Archevêque ou Evêque , qui y présidera , du premier Officier de la Justice Royale ou Seigneuriale du lieu , de celui qui y sera chargé du ministère public , de deux Officiers Municipaux , de deux Notables du lieu , choisis par ledit Bureau , & du Principal du Collège ; & en cas d'absence dudit Archevêque ou Evêque , il y assistera telle personne Ecclésiastique qui aura par lui été commise à cet effet , laquelle prendra place après celui qui présidera audit Bureau.

#### A R T I C L E V I I.

Lesdits Bureaux s'assembleront dans un mois au plus tard , à compter du jour de la publication & enregistrement du présent Edit , & ensuite deux fois par mois au moins , dans une salle dudit Collège , qui sera destinée auxdites Assemblées : les délibérations y seront prises à la pluralité des suffrages ; & en cas de partage d'opinions , l'avis de celui qui présidera aura la prépondérance : les délibérations seront

548 *Edits, Ordonnances,*  
écrites par celui qui aura été commis par le  
Bureau, pour lui servir de Secrétaire, sur un  
registre paraphé par première & dernière, par  
l'Officier de Justice qui fera partie dudit Bureau,  
& signée par tous ceux qui y auront assisté.

#### A R T I C L E V I I I.

Lesdits registres & autres titres & papiers  
du Collège, seront mis en ordre par ledit  
Secrétaire, & placés dans des armoires qui  
seront pratiquées, autant que faire se pourra,  
dans ladite salle, & n'en pourront être dépla-  
cés, que sur un récépissé donné par celui à qui  
ils auront été confiés.

#### A R T I C L E I X.

La nomination aux Chaires de Théologie ;  
qui se tiennent dans les Ecoles publiques, autres  
que celles des Universités, appartiendra aux  
Archevêques & Evêques, chacun dans leur Dio-  
cèse.

#### A R T I C L E X.

Voulons néanmoins que, dans ceux desdits  
Collèges qui sont actuellement régis & desser-  
vis par des Congrégations régulières ou séculiè-  
res, les Chaires de Professeurs de Théologie  
qui s'y trouveront établies, soient remplies,  
comme par le passé, des Sujets que leurs Supé-  
rieurs jugeront les plus propres à y professer  
la Théologie.

#### A R T I C L E X I.

Voulons pareillement que, si dans aucun des

dit Colléges , il se trouve des Chaires de Théologie qui soient à la nomination de personnes ecclésiastiques ou séculières , en vertu de titres en bonne forme , lesdites personnes continuent d'y nommer en la maniere accoutumée.

### A R T I C L E X I I .

Dans les cas portés par les deux articles précédens , ceux qui auront été choisis par lesdits Supérieurs , ou nommés par lesdites personnes ecclésiastiques ou séculières , pour remplir les Chaires de Théologie , ne pourront en prendre possession , ni en faire aucunes fonctions , qu'après avoir obtenu l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Diocésain ; à l'effet de quoi , ils seront tenus de se retirer par-devers lui ; & s'il ne juge pas à propos de la leur donner , & qu'ils le requierent d'en dire les causes , il les donnera par écrit.

### A R T I C L E X I I I .

Dans tous les cas où les Archevêques ou Evêques auront nommé auxdites Chaires de Théologie , la destitution du Professeur leur appartiendra , en en déclarant les causes , s'ils en sont requis : lorsque ladite nomination aura été faite par autres , ledit Professeur ne pourra être destitué que par le concours desdits Archevêques ou Evêques , & de ceux qui l'auront choisi & nommé : en cas de refus de concourir à ladite destitution , soit de la part desdits Archevêques ou Evêques , soit de la part de ceux qui l'auront choisi & nommé , les motifs dudit refus seront déclarés par écrit ; & s'il vient de ceux qui l'ont choisi & nommé , lesdits Archevêques ou Evêques pourront révo-

550 *Edits , Ordonnances ,*  
quer leur approbation , en en déclarant pareil-  
lement les causes.

#### A R T I C L E X I V .

Lorsque ladite destitution ou ladite révo-  
cation de l'approbation auront été consenties,  
ou qu'elles auront été jugées valables , il sera  
nommé par ceux qui en ont le droit , & ainsi  
qu'il est porté par les articles précédens , un  
nouveau sujet pour remplir lescdites Chaires  
de Théologie.

#### A R T I C L E X V .

Tous les Professeurs de Théologie ainsi nom-  
més , seront tenus de se conformer aux dis-  
positions de l'Edit de 1682 , concernant les  
quatre propositions contenues en la Déclaration  
du Clergé de France de ladite année.

#### A R T I C L E X V I .

Les Principaux , les Professeurs , autres que  
ceux de Théologie , & les Régens desdits  
Colléges seront , en cas de vacance , choisis  
& nommés par ledit Bureau , après en avoir  
averti quinzaine auparavant , chacun de ceux  
qui le composent , par un billet de convocation  
qui indiquera l'objet de l'Assemblée.

#### A R T I C L E X V I I .

Lescdits Principaux , Professeurs & Régens ne  
pourront être destitués que par une délibéra-  
tion dudit Bureau , prise à la pluralité des deux

*Déclarations , &c.* 551  
tiers des voix , dans une Assemblée indiquée  
exprès pour cet objet ; & après y avoir été  
entendus , ou dûment avertis de s'y trouver.

### A R T I C L E X V I I I .

Les sous-Principaux , Maîtres & sous-Maîtres de quartier , Précepteurs & domestiques nécessaires pour ledit Collège , seront choisis par le Principal ; sauf audit Bureau à exiger de lui d'en choisir d'autres , par des motifs qui seront discutés en sa présence.

### A R T I C L E X I X .

Tout ce qui concernera les heures & durée de l'enseignement , les congés & vacances , les fonctions des Principaux , Professeurs & Régens , & la discipline du Collège , sera traité & délibéré dans lesdits Bureaux , sans qu'il puisse y être rien changé par la suite , si ce n'est par délibération prise à la pluralité des deux tiers des suffrages : & , s'il y est jugé nécessaire d'y faire quelque Règlement général pour la police & l'avantage du Collège , il sera envoyé à nos Procureurs-Généraux en nos Cours , pour y être homologué à leur requête & sans frais.

### A R T I C L E X X .

Tout ce qui pourra concerner la police intérieure du Collège , sera maintenu par le Principal , & il y sera en outre veillé par un des Administrateurs , qui sera nommé par le Bureau à cet effet ; pour , sur son rapport , être , en cas de besoin , pourvû ce qu'il appartiendra ; & sera pareillement pourvû par délibération

552 *Edits , Ordonnances ,*  
dudit Bureau , sur les difficultés qui pourroient  
survenir entre les Principaux , Professeurs & Ré-  
gens.

#### A R T I C L E X X I .

Les honoraires des Principaux , Professeurs  
& Régens , les pensions des Émérites , la régie  
des biens & revenus du Collège , les répara-  
tions & constructions , la recette & la dépense ,  
& tout ce qui concernera le temporel dudit  
Collège , sera pareillement traité & délibéré  
dans ledit Bureau.

#### A R T I C L E X X I I .

Les baux à ferme ou à loyer , les emprunts ,  
les remboursemens , les acquisitions & les ven-  
tes des biens , seront réglés par ledit Bureau :  
Voulons néanmoins qu'il ne puisse être fait  
aucun emprunt ni aliénation , qu'ils n'aient été  
délibérés à la pluralité des deux tiers des voix ,  
& que ladite délibération n'ait été homolo-  
guée en nosdites Cours , sur la requête de  
nos Procureurs-Généraux ; & seront lesdites  
ventes faites en plein Bureau , au plus offrant &  
dernier enchérisseur , sur trois publications par  
affiches , faites de quinzaine en quinzaine.

#### A R T I C L E X X I I I .

Les actes portés par l'article précédent ;  
seront passés au nom du Collège , & signés  
seulement par deux des Administrateurs , qui  
auront été nommés à cet effet , par la déli-  
bération qui aura été prise pour raison desdits  
actes.

#### A R T I C L E X X I V .

La recette des revenus & deniers du Col-  
lège ;

*Déclarations , &c.* § 53

lège ; sera faite par le Principal , ou par tel autre que le Bureau aura choisi à cet effet , & ils seront tenus d'en rendre compte audit Bureau une fois par mois par un bref état , & à la fin de l'année par un compte général & détaillé , qui sera reçu & arrêté par délibération du Bureau , dans les trois premiers mois qui suivront ladite année ; & en cas que les Pensionnaires soient à la charge du Principal , il réglera & régira seul lesdites pensions , sans être comptable audit Bureau , si ce n'est qu'il en eût été autrement convenu entre lui & ledit Bureau , & réglé par une délibération expresse.

A R T I C L E X X V .

Il ne pourra être entrepris aucun procès ; ni interjetté aucun appel au nom du Collège , si ce n'est en vertu d'une délibération dudit Bureau , & sur une consultation préalable , signée de deux Avocats connus & exerçans la profession ; & , s'il est jugé nécessaire de poursuivre quelque affaire en Justice réglée , les procédures seront faites sous le nom du Principal & Collège du lieu.

A R T I C L E X X V I .

N'entendons préjudicier par le présent Edit aux droits des Fondateurs , ni aux charges & conditions primitives des Fondations bien & dûement faites dans lesdits Collèges.

A R T I C L E X X V I I .

N'entendons pareillement que les dispositions



audit Edit puissent avoir lieu par rapport auxdits Colléges régis & desservis par les Congrégations régulières ou séculières, si ce n'est pour les articles dans lesquels il en est fait mention expresse, Nous réservant de faire connoître par la suite, en la forme ordinaire, nos intentions à l'égard desdits Colléges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Versailles, au mois de Février, l'an de grace mil sept cens soixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitieme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Signé, PHELYPEAUX. *Visa*, FEYDEAU. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Registré, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le cinq Février mil sept cens soixante-trois.*

Signé, DUFRANC.

---

LETTRES-PATENTES  
DU ROI ,

*Pour la translation & établissement , dans le Collège de Louis le Grand , du Collège de Lizieux , ainsi que des Boursiers des Collèges de Paris où il ne se trouve plus de plein Exercice , & du Tribunal , des Archives , & des Assemblées de l'Université de Paris ; Portant Règlement pour lesdits objets.*

Du 21 Novembre 1763.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Lorsque Nous avons fait connoître nos intentions pour la construction de la nouvelle Eglise de sainte Genevieve , Nous avons permis aux Abbé & Chanoines Réguliers de l'Abbaye Royale de sainte Genevieve du Mont , de traiter avec les Propriétaires de différens terrains nécessaires pour ladite Eglise , & pour les place & abords d'icelle : & comme le Collège de Lizieux s'est trouvé faire partie desdits terrains , le progrès de la construction de ladite Eglise a engagé lesdits Abbé & Chanoines Réguliers à faire , de concert avec les Supérieurs dudit Collège , les estimations desdits terrains & bâtimens , & de Nous proposer les arrangemens qui leur ont paru les plus convenables pour remplir l'objet de nosdites intentions , & dédommager en même

A a ij

tems ledit Collège , dans ces arrangemens ; de tout ce qui lui pourroit porter préjudice. C'est dans cette vûe qu'ils Nous auroient supplié d'agréer & de munir du sceau de notre autorité, la translation de l'Exercice dudit Collège dans celui de Louis le Grand , qui n'en est pas éloigné , & dont le terrain & les bâtimens sont originairement destinés à l'instruction publique de la Jeunesse : mais l'étendue de ces bâtimens , trop grande pour la desserte dudit Collège de Lizieux , Nous a fait porter nos vûes plus loin , & notre attention pour tout ce qui touche à l'éducation & à l'instruction de nos Sujets , sur-tout de ceux dont les facultés ne leur permettent pas de jouir des mêmes avantages que les autres ; Nous a fait envisager que rien ne seroit plus utile que de réunir en même tems dans ledit Collège tous les Boursiers fondés en différens Colléges de notre bonne Ville de Paris , dont le peu de revenu y a depuis long-tems fait cesser l'instruction publique ; en mettant par ce moyen tous lesdits Boursiers en état de profiter des Exercices publics qui seront faits dans ledit Collège par ceux qui desserviront le Collège de Lizieux , Nous les ramenerons à leur première institution , où ils avoient l'avantage d'être instruits dans leurs Colléges par des Maîtres de notre Université ; Nous leur procurerons une éducation plus sûre du côté des mœurs & de la discipline , extrêmement affoiblie par leur partage en différens Colléges ; Nous chargerons notre Université d'y veiller continuellement, par un Bureau qui sera composé de ses principaux Membres ; & par une institution si utile , Nous formerons une pépinière abondante de Maîtres dont notre Etat a besoin , & qui y répandront par-tout cette émulation si désirable

pour l'éducation de nos Sujets ; Nous maintenons en même tems avec soin les droits & les intentions des Fondateurs ; & comme Nous avons lieu d'espérer que la bonne administration que Nous établirons aussi de tous les biens desdits Colléges , en augmentera le revenu , l'usage qui en sera fait , suivant les règles que Nous prescrirons à cet égard , ajoutera encore aux droits desdits Fondateurs , en mettant un plus grand nombre d'enfans des pauvres , qu'ils ont eu principalement en vûe , à portée d'en ressentir les effets par l'augmentation desdites Bourses ; & si un arrangement aussi favorable à tous égards , Nous oblige de supprimer des places , qui , trop multipliées , ne pouvoient être remplies au gré de nos desirs , le dédommagement que Nous procurerons à ceux qui en sont actuellement revêtus , fera connoître qu'aucun objet n'a échappé à notre attention & à notre justice : Nous nous sommes d'autant plus déterminés à cet arrangement , que Nous avons vû par les avis des personnes les plus capables de notre dite Université , auxquelles notre dite Cour de Parlement avoit , sous notre bon plaisir , confié l'examen de cet objet important , qu'elle regardoit cette réunion comme le seul moyen de réformer les abus qui s'étoient glissés dans lesdits Colléges , & de rendre tant de Fondations de Bourses vraiment utiles à notre Etat : les vûes du bien public qui l'ont seule conduite dans ce projet , Nous ont fait reconnoître en elle avec satisfaction ce même attachement à Nous & au bien de nos Sujets , qui lui a procuré si justement le titre honorable de notre Fille aînée ; & c'est pour lui témoigner de plus en plus notre affection , que Nous avons crû ne pouvoir faire un meilleur usage du surplus des bâtimens du Collége de Louis le Grand , que de lui

permettre d'y tenir son Tribunal & ses Assemblées , & d'y déposer ses archives , même d'y donner des logemens, autant que faire se pourra , à quelques-uns de ses Professeurs Emérites , afin que leur repos même puisse être utile audit Collège , & que tout concoure à faire de cet établissement , comme une espece de barriere insurmontable à toutes les attaques que la corruption des mœurs , l'affoiblissement de la discipline , les faux principes , ou les mauvaises études pourroient lui livrer : Nous n'oublierons pas en même tems les soins que Nous avons pris jusqu'ici, à l'exemple du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaiëul , pour élever de jeunes Etrangers des pays les plus éloignés , qui puissent être utiles à nos Sujets , après qu'ils y feront retournés , & Nous leur conserverons dans ledit Collège , & à nos frais , l'éducation & le logement qu'ils y ont eu par le passé. Nous espérons que l'exemple d'une si bonne & si sage administration mettra notredite Université , ainsi que notredite Cour de Parlement , en état de compléter nos vûes pour le bien de l'éducation , en Nous proposant incessamment les plans les plus convenables pour parvenir à la réformation ou à la plus grande perfection des Colléges de plein Exercice de notredite Université , & même de tout notre Royaume ; & Nous confirmerons à un Collège de cette Université , qui étant déclaré être de Fondation Royale, doit devenir l'exemple de tous les autres, toutes les prérogatives attachées à une qualité si honorable, & tous les droits qui lui avoient été accordés par les Lettres-Patentes du mois de Juin 1682 , sauf à faire connoître par la suite plus particulièrement nos intentions sur ce qui concerne les unions de Bénéfices qui y avoient été faites. A ces causes , & autres à ce Nous mou-

vant ; de l'avis de notre Conseil & de certaine science , pleine puissance , & autorité royale , Nous avons ordonné , & , par ces Présentes signées de notre main , ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit :

**A R T I C L E I.**

Les terrains & bâtimens du Collège de Lizieux seront employés à la construction de la nouvelle Eglise de sainte Genevieve & dépendances , ainsi qu'à la place & aux rues nécessaires pour y aborder , ou à tels autres objets d'utilité publique que Nous jugerons à propos d'ordonner.

**A R T I C L E II.**

Il sera payé aux Administrateurs dudit Collège , sur les deniers destinés à la construction de ladite Eglise , la somme de 372315 livres , suivant l'estimation faite à dire d'Experts , de la valeur des terrains & bâtimens occupés par ledit Collège ; & en outre , une somme de 28000 livres que Nous avons accordée auxdits Administrateurs pour toutes prétentions sans exception ; au moyen de quoi voulons que toutes contestations nées ou à naître pour raison desdites prétentions , demeurent éteintes & assoupies.

**A R T I C L E III.**

Les sommes portées par l'article précédent , seront payées auxdits Administrateurs dans les tems qui seront par Nous réglés , avec les intérêts à cinq pour cent jusqu'au parfait paiement ; lesquels intérêts commenceront à courir au 1 Janvier prochain , & diminueront

560 *Edits , Ordonnances ,*  
au fur & à mesure du payement de cha-  
cun desdits termes.

#### A R T I C L E I V.

Il sera fait emploi desdites sommes au profit dudit Collège , en rentes sur Nous , sur le Clergé ou sur les Pays d'Etat ; & même , s'il y échet , en biens-fonds jusqu'à concurrence de ladite somme de 372315 livres seulement ; à l'effet de quoi avons dérogé & dérogeons à notre Edit du mois d'Août 1749.

#### A R T I C L E V.

Les frais de contrats , d'adjudications , de décrets volontaires , les droits seigneuriaux , les indemnités , ou autres frais quelconques qui seroient à faire pour raison de l'emploi porté par l'article précédent , seront pris sur les deniers portés par l'article II des Présentes ; en telle sorte que ledit emploi puisse être fait en entier & sans aucune déduction des deux sommes portées par ledit article. Faisons au surplus don audit Collège de tous les droits seigneuriaux , d'amortissement , de centieme denier , ou autres sans exception qui pourroient Nous être dûs pour raison dudit emploi.

#### A R T I C L E V I.

L'instruction publique qui se faisoit dans ledit Collège , sera & demeurera à perpétuité transférée dans le Collège de Louis le Grand , situé dans la rue saint Jacques de notre bonne Ville de Paris ; à l'effet de quoi il y sera donné aussi à perpétuité , aux Principaux , Professeurs , Régens , & autres Officiers & domestiques employés à la desserte dudit Col-

lège , les cours & logemens qui seront à ce nécessaires , principalement dans la grande cour du Collège de Louis le Grand ; & tous les frais de ladite translation seront payés des deniers portés par ledit article 11 ; le tout en la forme & maniere qui sera réglée par notre Cour de Parlement.

#### A R T I C L E V I I .

Les biens temporels dudit Collège de Lizieux continueront d'être régis & administrés ainsi qu'ils ont été par le passé. Voulons que l'Evêque de Lizieux , & l'Abbé de Fécamp , Supérieurs dudit Collège , continuent pareillement d'y jouir à perpétuité de tous les droits & honneurs dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à présent en ladite qualité ; comme aussi que toutes les Fondations faites dans ledit Collège , soient acquittées désormais dans la Chapelle de Louis le Grand , qui servira de Chapelle au Collège de Lizieux.

#### A R T I C L E V I I I .

Les Boursiers des Collèges de notre bonne Ville de Paris , dans lesquels il n'y a plus de plein Exercice , à l'exception seulement de ceux des Lombards & des Ecois , à la réunion desquels il sera sursis , jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné en la forme ordinaire , seront & demeureront à l'avenir & à perpétuité réunis dans ledit Collège de Louis le Grand , pour y être élevés dans la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , institués aux Sciences & bonnes Lettres , & formés aux maximes de notre Royaume , sous les Maîtres particuliers qui leur seront donnés ;



562 *Edits , Ordonnances ,*  
& lesdits Bourfiers feront tenus de fuivre les  
leçons publiques faites dans ledit Collège par  
ceux qui defferviront le Collège de Lizieux.

#### A R T I C L E I X.

Il fera assigné dans ledit Collège auxdits  
Bourfiers les cours & lieux qui leur feront  
nécessaires pour y loger avec les Officiers qui  
leur seront préposés ; & les grands Bourfiers étu-  
dians en Théologie , ou autres Facultés supérieu-  
res , y feront , autant que faire se pourra , placés  
dans un bâtiment à part & séparé de celui  
des autres Bourfiers.

#### A R T I C L E X.

Voulons toutefois qu'il soit délibéré par le  
Bureau d'administration , qui sera ci-après éta-  
bli , sur ce qui concernera ceux desdits Bour-  
fiers dont les Bourses ne suffiront pas , quant  
à présent , pour pouvoir être nourris & logés  
dans le Collège , & dont les parens ne seroient  
pas en état de fournir le supplément à ce  
nécessaire ; & que ceux desdits Bourfiers qui  
ne pourroient être admis dans ledit Collège ,  
soient tenus de se retirer dans celui desdits  
Collèges de non plein Exercice , qui aura été  
à ce destiné par notredite Cour de Parlement ;  
& seront les uns & les autres également obli-  
gés de fuivre les leçons publiques dudit Col-  
lège de Lizieux.

#### A R T I C L E X I.

Lesdits Bourfiers réunis seront sous la conduite  
d'un Supérieur général ou principal, qui, vacance  
avenant de la Principauté du Collège de Lizieux,

*Déclarations , &c.* 563  
fera en même tems Principal dudit Collège de  
Lizieux & de Louis le Grand.

## A R T I C L E X I I .

Outre ledit Principal , lesdits grands Bour-  
siers feront sous l'inspection d'un Maître ou  
Supérieur particulier, qui veillera à leur conduite  
& à leurs études ; & à l'égard des Bourriers  
Humanistes ou Philosophes , ils seront sous la  
conduite & direction de Maîtres particuliers ,  
qui , autant que faire se pourra , seront distribués  
suivant l'ordre des classes.

## A R T I C L E X I I I .

Ledit Principal veillera au maintien de la  
discipline , des études & des mœurs desdits  
Bourriers, tant dans ledit Collège, que dans celui  
où seront réunis ceux dont le revenu ne seroit  
pas suffisant pour être admis, quant à présent ,  
dans ledit Collège de Louis le Grand.

## A R T I C L E X I V .

Tout ce qui concerne la discipline & les étu-  
des dudit Collège , sera discuté & réglé dans  
un Bureau composé du Recteur de notre Uni-  
versité de Paris , de cinq Professeurs Eméri-  
tes de notredite Université , auxquels il sera  
assigné un logement dans ledit Collège par des  
Commisaires de notre Parlement , du Syndic  
de notredite Université , & du Principal dudit  
Collège. Voulons néanmoins , & sans tirer à  
conséquence , que lesdites places soient rem-  
plies , quant à présent , par ceux qui ont été  
nommés par notredite Cour pour l'examen de

564 *Edits , Ordonnances ,*  
tout ce qui concernoit la réunion desdits Bour-  
siers.

#### A R T I C L E X V .

Ledit Bureau s'assemblera dans une des sal-  
les dudit Collège à ce destinée , quinzaine après  
la désignation qui en aura été faite , & ensuite  
deux fois par mois , ou même plus souvent ,  
en cas que les affaires le requierent.

#### A R T I C L E X V I .

Le Recteur de notredite Université y pré-  
sidera , & en son absence le plus ancien des-  
dits Professeurs Emérites ; la séance y sera  
régulée entre lesdits Professeurs Emérites suivant  
leur ancienneté , & les délibérations y seront  
prises à la pluralité des suffrages , & transcrites  
par celui dudit Bureau qui aura été par lui  
nommé pour faire les fonctions de Secrétaire ,  
sur un registre paraphé par premiere & derniere  
par le Recteur de notredite Université , & signées  
par tous ceux qui y auront assisté ; voulons  
qu'en cas de partage , la délibération soit arrê-  
tée suivant l'avis de celui qui aura présidé  
audit Bureau.

#### A R T I C L E X V I I .

En cas de vacance de la place de Princi-  
pal , il sera remplacé par délibération du Bureau  
d'administration qui sera ci-après établi ; & à  
l'égard des autres places du Bureau de disci-  
pline , il y sera pourvû par délibération dudit  
Bureau de discipline lorsqu'elles viendront à va-  
quer.

#### A R T I C L E X V I I I .

Il sera choisi & nommé par ledit Bureau de

discipline , un de ceux dont il fera composé , pour veiller avec ledit Principal au maintien de la police intérieure dudit Collège ; à l'effet d'être , sur le rapport de l'un ou de l'autre , pourvû par délibération dudit Bureau , ce qu'il appartiendra.

#### A R T I C L E X I X .

En cas de vacance desdits Professeurs & Régens , ils seront remplacés par ledit Principal , de l'agrément toutefois dudit Bureau de discipline.

#### A R T I C L E X X .

Les sous-Principaux , Maîtres & sous-Maîtres de Quartier , les Supérieurs des grands Bourriers , & autres personnes nécessaires pour la desserte dudit Collège , seront choisis par ledit Principal seul ; sauf audit Bureau à exiger de lui d'en choisir d'autres , par des motifs qui seront discutés en sa présence.

#### A R T I C L E X X I .

Les contestations qui pourroient survenir entre lesdits Principal , Sous-Principal , Supérieurs , Professeurs , Régens , ou autres personnes qui desserviroient ledit Collège , seront réglées par délibération dudit Bureau.

#### A R T I C L E X X I I .

Il sera dressé incessamment par ledit Bureau les Réglemens de discipline qu'il jugera les plus convenables pour le bien de l'étude de la Religion & des mœurs , pour former des Maîtres capables d'élever la Jeunesse de notre

566 *Edits , Ordonnances ,*  
Royaume , & pour entretenir le bon ordre & la police la plus exacte dans ledit Collège , même pour destituer desdites Bourses ceux qui , n'ayant pû être corrigés , troubleroient la discipline du Collège ; à la charge toutefois de conserver les droits des Fondateurs & Supérieurs Majeurs desdits Collèges de non plein Exercice , & ne pourront lesdites destitutions être ordonnées que par des délibérations passées à la pluralité des deux tiers des voix.

#### A R T I C L E X X I I I .

Tous les biens , sans exception , qui ont été donnés ou ont appartenu jusqu'à présent auxdits Collèges où il n'y avoit point de plein Exercice , ainsi que ceux qui , aux termes de nos Lettres-Patentes du 14 Juin dernier , faisoient partie des biens du Collège de Louis le Grand , feront régis & administrés par un Grand-Maître des Boursiers , auquel il sera assigné un logement dans ledit Collège , en la forme qui sera ci-après prescrite.

#### A R T I C L E X X I V .

Voulons que pour veiller avec l'attention la plus exacte à la régie & administration du temporel de tous lesdits Collèges , il soit , indépendamment du Bureau d'études & de discipline ci-dessus ordonné , formé un Bureau particulier , lequel sera composé de notre Grand-Aumônier qui y présidera , de quatre Officiers de notre dite Cour de Parlement , d'un Substitut de notre Procureur-Général , de quatre Notables personnes de notre bonne Ville de Paris , & du Grand-Maître desdits Boursiers.

## ARTICLE XXV.

Lesdits quatre Officiers de notre Cour de Parlement seront commis en la forme ordinaire sur la requête de notre Procureur - Général ; le Substitut sera nommé par notredit Procureur - Général , & les quatre Notables & le Grand-Maître des Boursiers seront choisis par ledit Bureau d'administration : Voulons que lesdits Notables & Grand-Maître soient tenus de prêter serment en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement , en la même forme que les Administrateurs des Hôpitaux de notre bonne Ville de Paris , avant qu'ils puissent prendre séance dans ledit Bureau.

## ARTICLE XXVI.

Et néanmoins pour que l'Assemblée & les opérations dudit Bureau ne puissent être retardées , avons nommé & nommons dès à présent , & pour cette fois seulement , notre très-cher & bien amé Cousin Charles-Antoine de la Roche - Aymont , Archevêque de Rheims , premier Duc & Pair de France , & Grand-Aumônier de France , les sieurs Joseph-Marie Terray , Barthelemy-Gabriel Rolland , Pierre-Philippe Rouffel de la Tour , & Clément-Charles-François de l'Averdy , Officiers de notre Parlement , & le sieur Sainfray , Substitut de notre Procureur - Général , lesquels procéderont , lors de leur première Assemblée , à la nomination desdits quatre Notables & du Grand-Maître. Voulons que tous ceux qui composeront ledit Bureau y prennent séance dans l'ordre porté par l'article ci-dessus & par le présent , & que les Officiers de notredite Cour

568 *Edits , Ordonnances ,*  
& le Substitut de notre Procureur-Général ;  
ne puissent y rester que tant & si long-tems  
qu'ils seront Titulaires de leurs Offices.

#### A R T I C L E X X V I I .

Les dispositions des articles xv & xvi ci-dessus , seront exécutées au sujet des Assemblées & délibérations dudit Bureau , à l'exception seulement que le paraphe du registre des délibérations sera fait par le plus ancien des Officiers de notre Cour de Parlement qui en feront partie , & que lesdites délibérations seront inscrites sur ledit registre par le Secrétaire nommé par ledit Bureau.

#### A R T I C L E X X V I I I .

Les titres , registres , & tous les papiers sans exception appartenans à chacun desdits Collèges , seront représentés dans un mois au plus tard , à compter du jour de l'enregistrement des Présentés , par les Principaux , Procureurs , Chapelains & Boursiers d'iceux , aux Commissaires nommés par notredite Cour de Parlement , avec un état ou bref inventaire desdits titres , registres & papiers , & un état du mobilier desdits Collèges ; & ils seront tenus de se purger par serment pardevant lesdits Commissaires , qu'ils n'en retiennent aucun , directement ou indirectement , & n'ont point connoissance qu'il en ait été détourné aucun.

#### A R T I C L E X X I X .

Lesdits registres , titres & papiers , comme aussi les mémoires remis aux six anciens Recteurs de notredite Université de Paris , ainsi que les mémoires & avis par eux donnés au sujet

desdits Colléges occupés par lesdits Bourfiers , & déposés au Greffe de notredite Cour de Parlement , en seront retirés par le Secrétaire dudit Bureau d'administration ; & le tout sera remis en ordre , tant par ledit Secrétaire , que par le Grand-Maître desdits Bourfiers, pour être placé dans les armoires qui seront pratiquées dans le lieu qui sera à ce destiné , dans lequel seront pareillement placés les titres , registres , & papiers du Bureau de discipline , ci-dessus ordonné , sans qu'aucune de toutes lesdites piéces puisse être déplacée , si ce n'est sur un récépissé donné par celui à qui elles auront été confiées.

A R T I C L E X X X .

Il sera fait incessamment par ledit Bureau d'administration tels Réglemens qu'il avisera bon être , soit pour la régie des biens de chacun desdits Colléges , dont la recette & la dépense formera un compte séparé, en telle sorte que leurs créances & leurs dettes ne puissent être confondues, soit pour la forme dans laquelle lesdits comptes seront rendus & arrêtés , tant pour le passé que pour l'avenir , soit pour l'emploi du reliquat desdits comptes , si aucun y a , en augmentation des Bourses fondées dans chacun desdits Colléges , soit pour déterminer ce qui sera fait des terrains & bâtimens des Colléges dont les Bourfiers auront été réunis dans celui de Louis le Grand , soit en général pour établir dans l'administration desdits biens la forme la meilleure & la plus avantageuse que faire se pourra ; le tout néanmoins sans porter préjudice aux droits de nomination accordés aux Supérieurs Majeurs ou à autres par les Fondations , ou à tels autres droits qu'ils



570 *Edits , Ordonnances ,*  
pourroient avoir en ce qui concerne l'admini-  
stration du temporel de chacun desdits Collé-  
ges.

### A R T I C L E X X X I .

Tout ce qui concerne la fixation & réglé-  
ment des pensions desdits Bourriers réunis ,  
ainsi que leur nourriture , sera pareillement réglé  
par ledit Bureau , suivant ce qui sera jugé leur  
être le plus avantageux.

### A R T I C L E X X X I I .

Les honoraires du Principal , du Grand-Maî-  
tre des Bourriers , des Commis qui seront  
jugés lui être nécessaires , du Secrétaire dudit  
Bureau , de l'Econome chargé de la nourri-  
ture desdits Bourriers , du Supérieur des grands  
Bourriers , & des Maîtres de Quartier des Bour-  
riers Humanistes & Philosophes , comme aussi  
les réparations & reconstructions qui seroient  
à faire dans les biens desdits Colléges &  
dans les bâtimens de celui de Louis le Grand  
qui leur auront été affectés , & en général tout  
ce qui concernera le temporel desdits Bour-  
riers , sera pareillement traité , délibéré & réglé  
par ledit Bureau d'administration.

### A R T I C L E X X X I I I .

Les baux à ferme ou à loyer , les acqui-  
sitions ou les ventes de biens , les emprunts &  
les remboursemens seront aussi réglés par ledit  
Bureau , & lesdites ventes y seront faites au  
plus offrant & dernier enchérisseur , après trois  
publications faites par affiches , de quinzaine  
en quinzaine , sans toutefois qu'il puisse être  
fait aucuns emprunts ni aliénations , ni même

aucunes acquisitions , qu'il n'en ait été délibéré à la pluralité des deux tiers des voix.

**A R T I C L E X X X I V .**

Les actes délibérés en la forme portée par l'article précédent , seront passés au nom de ceux desdits Bourriers réunis qu'ils concerneront , & signés seulement par deux desdits Administrateurs , qui seront nommés à cet effet par la délibération qui aura donné lieu auxdits actes.

**A R T I C L E X X X V .**

Il ne pourra être entrepris aucun procès ; ni interjetté aucun appel au nom desdits Collèges & desdits Bourriers , si ce n'est en vertu d'une délibération expresse dudit Bureau , formée à la pluralité des deux tiers des voix ; & s'il a été jugé nécessaire d'intenter ou de poursuivre quelque action en Justice réglée , la procédure sera faite sous le nom dudit Grand-Maitre , & de ceux des Bourriers réunis que ladite action concernera.

**A R T I C L E X X X V I .**

Les contestations qui pourront s'élever , soit en demandant , soit en défendant , par rapport aux biens des Collèges desdits Bourriers , ou à l'exécution des Fondations faites en iceux , seront portées en première instance pardevant le Prévôt de notre bonne Ville de Paris , Juge-Conservateur des Privilèges de notre dite Université , & par appel en la Grand'Chambre de notre dite Cour de Parlement , sans qu'elles puissent être portées ailleurs , nonobstant tous droits de *committimus* , de garde-gardienne , ou toute attribution qui en auroit été faite

572      *Edits , Ordonnances ,*  
à d'autres Juges : Voulons qu'elles soient jugées tant au Châtelet qu'en notredite Grand'Chambre, à l'audience, ou sur délibéré, sans qu'elles puissent être appointées, si ce n'est en cas de partage d'opinions ; & à l'égard des contestations qui se feroient élevées avant la publication & enregistrement des Présentes, & qui seroient pendantes ailleurs qu'en notredit Châtelet, Nous les avons évoquées & évoquons, & renvoyées & renvoyons en notredite Grand'Chambre, pour y être jugées en première & dernière instance suivant les derniers errements, sans qu'aucuns autres Juges puissent en prendre connoissance.

#### A R T I C L E   X X X V I I .

Lesdits Bourriers seront transférés dans ledit Collège aux jours qui seront indiqués par Ordonnances des Commissaires de notre Cour de Parlement, & les places de Principaux & Procureurs des Collèges dont lesdits Bourriers sortiront, seront & demeureront supprimées, à compter du jour de leur sortie : Voulons néanmoins qu'il leur soit conservé, leur vie durant, telle somme qui sera réglée par la Grand'Chambre de notredite Cour sur l'avis du Bureau d'administration, laquelle leur sera payée annuellement par le Receveur dudit Bureau, jusqu'à ce qu'ils ayent été pourvus de quelques autres places, qui les mettent à portée de s'en passer : défendons au surplus de remplacer ceux d'entre eux qui décéderoient, ou se démettroient avant ladite suppression.

#### A R T I C L E   X X X V I I I .

Les Fondations bien & dûement établies dans

lesdits Colléges , & qui étoient acquittées dans les Chapelles d'iceux , seront acquittées à l'avenir dans la Chapelle dudit Collége de Louis le Grand , suivant l'ordre qui sera réglé par ledit Bureau d'administration , lequel pourra conférer , s'il y échet , les Aumôniers desdits Colléges dont le service seroit jugé nécessaire , sauf à être autrement par lui pourvû , après leur décès , à l'acquit desdites Fondations ; & en cas qu'il se trouvât dans lesdits Colléges des Chapelains fondés en titre de Bénéfice , ils seront tenus de remplir leurs fonctions dans ledit Collége de Louis le Grand , toutes formalités requises préalablement observées , & il leur sera assigné un logement dans ledit Collége , s'ils en doivent avoir un par le titre de leur Fondation.

#### A R T I C L E X X X I X .

Les enfans nés dans le Levant , & connus sous le nom des Enfans des Langues , qui ont été jusqu'à présent élevés , entretenus & instruits à nos dépens dans ledit Collége , continueront d'y être élevés & instruits comme par le passé , & seront logés dans les lieux qui leur auront été assignés dans les bâtimens occupés par ledit Collége de Lizieux.

#### A R T I C L E X L .

Le Tribunal de notredite Université sera tenu dorénavant dans ledit Collége , ainsi que les Assemblées des quatre Nations de la Faculté des Arts , & celle de chacune desdites quatre Nations , les Archives & Greffe de notredite Université y seront pareillement placés , & le Greffier de notredite Université

574 *Edits , Ordonnances ,*  
aura un logement près d'icelles ; voulons que  
la Chapelle dudit Collège serve aussi à l'usage  
de notredite Université.

#### A R T I C L E X L I .

Le surplus des bâtimens dudit Collège , si  
aucun y a , sera employé à loger des Professeurs  
Emérites de notredite Université , suivant qu'il  
aura été réglé par délibération dudit Bureau  
d'administration.

#### A R T I C L E X L I I .

Et pour être procédé à la distribution de  
tous les bâtimens & terrains dudit Collège ,  
voulons qu'il soit commis & député par notre-  
dite Cour de Parlement tel nombre de Com-  
missaires qu'elle avisera , à l'effet d'être par eux,  
visite préalablement faite par un seul Expert  
nommé d'office , s'ils le jugent nécessaire , de  
tous lesdits terrains & bâtimens , assigné &  
marqué sur le plan dudit Collège , les cours &  
bâtimens qui seront affectés à la desserte du  
Collège de Lizieux , ceux qui seront affectés  
auxdits Boursiers , Supérieurs , Maîtres ou  
domestiques , ceux qui seront destinés auxdits  
Ecoliers du Levant, ceux dans lesquels notredite  
Université & ses Facultés pourront tenir leurs  
Assemblées , & où leurs Archives & Greffe  
pourront être placés , ceux où se tiendront  
les Bureaux ci-dessus ordonnés , ainsi que ceux  
qui pourront être occupés par les Professeurs  
Emérites ; dont & de tout quoi il sera dressé  
Procès-verbal par lesdits Commissaires , auquel  
ledit plan , dûment paraphé , sera & demeu-  
rera annexé ; & sera enfin , ou dans le cours  
d'icelui , donné par eux telles Ordonnances qu'il

appartiendra , pour la translation des personnes susdites dans ledit Collège , laquelle translation sera faite le plutôt qu'il se pourra , & au plus tard pour la rentrée prochaine des classes. Voulons que la minute du Procès-verbal & plan y annexé soient déposés au Greffe de notredite Cour, & une expédition d'iceux aux archives dudit Collège.

### A R T I C L E X L I I I .

L'entretien desdits bâtimens , les réparations grosses , menues & locatives , & tous les changemens ou améliorations qui se trouveront à y faire , seront à la charge des Administrateurs du Collège de Lizieux , desdits Boursiers & de notredite Université , chacun à proportion du terrain qui leur aura été accordé par ledit Procès-verbal.

### A R T I C L E X L I V .

Les délibérations mentionnées dans les articles xvii. xix. xxxi. xxxii & xxxiii ci-dessus , concernant la nomination des Principal, Professeurs & Régens, la fixation de la pension des Boursiers , les honoraires du Principal, du Grand-Maître desdits Boursiers, & de leurs Supérieurs & Maîtres , les reconstructions à faire aux biens desdits Colléges , les ventes & aliénations desdits biens , ou les emprunts qu'il y auroit à faire , ainsi que les Réglemens portés par les articles xxii & xxx de nos présentes Lettres , seront homologués en notre Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement , sur la seule requête de notre Procureur-Général , & sans frais.

## ARTICLE XLV.

Voulons au surplus que ledit Collège continue de jouir, sous le titre de Collège de Louis le Grand, de toutes les prérogatives de Collège de Fondation Royale, & de tous les autres privilèges & exemptions portés par les Lettres-Patentes du mois de Novembre 1682, sans toutefois porter atteinte au titre du Collège de Lizieux qui demeurera conservé; Nous réservant de faire connoître par la suite plus particulièrement nos intentions sur ce qui concerne les unions des Bénéfices faites audit Collège, lesquels Bénéfices continueront d'être par provision régis & administrés en la forme prescrite par nos Lettres-Patentes du 2 Février dernier.

## ARTICLE XLVI.

Faisons au surplus par ces Présentes, auxdits Bourriers, pleine & entière remise & don de tous droits d'amortissement ou autres qui pourroient Nous être dûs, tant à l'occasion de ladite translation, que pour l'emploi qui pourroit avoir été ou être fait des bâtimens appartenans auxdits Collèges, ainsi que pour la location d'iceux. Et seront nos présentes Lettres exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres, Statuts, Arrêts, usages & toutes choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons en tant que de besoin par ces Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En  
témoin

témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le vingt-unieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens soixante-trois, & de notre Regne le quarante-neuvieme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & seront les Procès-verbaux mentionnés auxdites Lettres-Patentes, faits en présence de l'un des Substituts du Procureur-Général du Roi, pardevant les Commissaires de la Cour nommés par l'article xxvi desdites Lettres, le tout par continuation des Procès-verbaux par eux encommencés, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 7 Septembre 1762: à l'effet de quoi, lesdits Commissaires pourront se transporter pour l'exécution desdites Lettres-Patentes par-tout où besoin sera; dans le cours desquels Procès-verbaux lesdits Commissaires rendront telles Ordonnances qu'il appartiendra, lesquelles seront exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel; & copies collationnées envoyées tant à l'Université de Paris, pour y être registrées, qu'aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-cinq Novembre mil sept cens soixante-trois.*

Signé, DUFRANC,



---

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT ,

*Qui homologue les Délibérations de la Fabrique de l'Eglise Paroissiale de saint André-des-Arcs à Paris.*

Du 13 Décembre 1763.

**E**N l'Assemblée générale de Messieurs les Marguilliers en charge & Anciens , convoquée par billets , & tenue ledit jour au Bureau de la Fabrique en la maniere accoutumée ; en présence de M. le Curé , M. Clement de Feillet , premier Marguillier , a fait lecture d'un Mémoire à lui remis par M. de Thuify ; ancien premier Marguillier , contenant le relevé de ce qu'il a trouvé dans les archives de la Fabrique , sur la Chapelle de la Maison de Thou , dite de saint Augustin , quatrieme à droite en entrant par la porte du grand portail ; duquel il résulte que dès 1721 , on étoit incertain à qui cette Chapelle avoit passé , puisque , suivant les registres de la Fabrique , il fut arrêté le 25 Mars de ladite année , que M. l'Abbé de Thou rapporteroit les titres de la Fondation faite par ses ancêtres ; & a ensuite dit , que le 28 Novembre dernier , M. le Curé représenta que dans presque toutes les Chapelles de la Paroisse , il y avoit des Fondations particulieres à la charge des Patrons , qui ne s'exécutoient pas : Sur quoi M. le Curé fut prié , & le Marguillier en charge conjointement avec lui , de dresser l'état des différens

Patrons des Chapelles , & des Fondations à leur charge , autant que faire se pourroit , afin de les solliciter de les faire exécuter avant de prendre les arrangemens nécessaires pour les y contraindre ; qu'en conséquence de cette résolution , il a été fait plusieurs démarches , même écrit des lettres , qui jusqu'à présent n'ont produit aucun effet ; qu'il y a plusieurs de ces Chapelles qui sont dépourvûes d'ornemens , & des choses nécessaires pour les desservir , & que la Fabrique a été aussi obligée d'y faire plusieurs réparations , tant pour leur décoration que pour leur entretien ; en sorte que ces Chapelles qui sont désertes , négligées & abandonnées , peuvent être regardées comme vacantes , & la Fabrique en droit d'en disposer dès à présent.

Sur quoi , la matiere mise en délibération ; il a été arrêté qu'il sera présenté requête à Nosseigneurs du Parlement , pour obtenir Arrêt , à l'effet de faire ordonner que tous ceux qui ont quelques droits & prétentions sur lesdites Chapelles , à quelque titre que ce soit , seront tenus de représenter leurs titres , & justifier de leurs droits & prétentions ; & dans le cas de justification par titres valables , qu'ils seront tenus de les pourvoir d'ornemens & de toutes les choses nécessaires pour l'acquit des Fondations , même des réparations & entretiens à leur charge ; le tout dans le délai qui sera fixé ; sinon , & icelui passé en vertu de l'Arrêt qui interviendra , & sans qu'il en soit besoin d'autre , en seront déchûs purement & simplement , pour par la Fabrique disposer desdites Chapelles ainsi qu'elle avisera ; lequel Arrêt sera lû , publié & affiché par-tout où besoin sera , à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.

*Extrait & collationné par les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, souffignés sur l'original de ladite délibération, contrôlée à Paris le 9 des présens mois & an par Langlois, étant aux registres des délibérations de la Fabrique de ladite Paroisse, commencé le 8 Septembre 1741, représenté à cet effet, & à l'instant rendu ce dix Décembre mil sept cens soixante-trois.*

Signé , DU LYON & BOULARD.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement , ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Savoir faisons , que vû par notredite Cour la requête présentée par les Curé & Marguilliers en charge de l'Œuvre & Fabrique de l'Eglise Paroissiale de saint André-des-Arcs de cette Ville de Paris , à ce que la délibération arrêtée en l'Assemblée générale tenue au Bureau de la Fabrique de saint André-des-Arcs , le 8 Septembre 1763 , contrôlée à Paris le 9 Décembre présent mois , fût homologuée pour être exécutée selon sa forme & teneur ; ce faisant , il fût ordonné que ceux qui prétendoient avoir droit de Chapelle ou de sépulture dans ladite Eglise de saint André , seroient tenus , dans tel bref délai qu'il plairoit à notredite Cour fixer , de représenter leurs titres de concession au Bureau de ladite Fabrique pour y être visés , & les Concessionnaires confirmés dans leur jouissance , si le cas y échéoit ; à la charge par eux de faire faire incessamment auxdites Chapelles les réparations nécessaires , & de les pourvoir & entretenir d'ornemens & autres choses suffisantes pour l'acquit des Fondations ; & où lesdits Concessionnaires ne seroient pas faire les

dites réparations , ni la représentation des titres , dans le tems qui leur seroit fixé par l'Arrêt qui interviendrait en ce cas , en vertu dudit Arrêt , & sans qu'il en fût besoin d'autre , lesdites Chapelles fussent déclarées vacantes & impétrables ; en conséquence , les Supplians fussent autorisés à en disposer au profit de ladite Fabrique , en faveur de qui bon leur sembleroit , en observant les formalités qu'il plairoit à notredite Cour leur indiquer : Vu aussi les pieces attachées à ladite requête. *Signé* , DE FRESNE , Procureur. Conclusions de notre Procureur - Général : Oui le rapport dudit Conseiller : Tout considéré.

NOTREDITE COUR ; avant faire droit , ordonne que ladite délibération , ensemble le présent Arrêt , seront lûs & publiés par trois Dimanches consécutifs , de quinzaine en quinzaine , au Prône de la Paroisse de saint André - des - Arcs ; comme aussi imprimés & affichés par-tout où besoin sera , pour , les actes de lecture , publications & affiches rapportés , & à notre Procureur - Général communiqués , être par lui pris , sur l'homologation requise , telles conclusions que de raison , & par notredite Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Donnée en notredite Cour de Parlement le treize Décembre , l'an de grace mil sept cens soixante-trois , & de notre Regne le quarante-neuvieme. Collationné. *Signé* , JOLIMET. Par la Chambre. *Signé* , DUFRANC.

---

**ARRÊST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.**

*Portant homologation du legs universel en faveur des Pauvres de la Paroisse de saint Germain-l'Auxerrois , porté au Testament du feu sieur Raufnay , Curé de ladite Eglise , & servant de Règlement pour l'administration des biens & revenus appartenans aux Pauvres de ladite Paroisse.*

Du 10 Février 1759.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement , ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis , savoir faisons , que vû par notredite Cour les requêtes présentées , la premiere , par Charles-Mathieu Legal , Ecuyer , Conseiller-Secrétaire du Roi , Maison , Couronne de France & de ses Finances ; Claude-Georges Gendron , & César-Guillaume Bailly , Marchands , Bourgeois de Paris , Marguilliers en place de l'Œuvre & Fabrique de l'Eglise Royale & Paroissiale de saint Germain-l'Auxerrois ; à ce que , pour les causes y contenues , il plût à notredite Cour homologuer le Testament de défunt Messire Michel Raufnay , Prêtre , Docteur de Sorbonne , Curé de ladite Paroisse , du 18 Juillet 1756 , pour ce qui regarde le legs universel par lui fait aux pauvres honteux & pauvres malades , pour être exécuté

selon sa forme & teneur ; en conséquence ordonner que les héritiers de Jean-Baptiste Marotin, Prêtre, Prieur de saint Martin-de-Lamballe en Bretagne, vivant Exécuteur dudit Testament , seront tenus de rendre compte de ladite exécution testamentaire aux deux Compagnies de Charité des pauvres honteux & des pauvres malades de ladite Paroisse de saint Germain-l'Auxerrois , & d'en payer le reliquat au Trésorier de la Compagnie des pauvres honteux sur sa simple quittance ; à la charge par lui de remettre la moitié dudit reliquat à la Trésorerie de la Compagnie de Charité des pauvres malades , & d'en retirer quittance pour sa décharge : Déclarant au surplus les Supplians s'en rapporter à la prudence de notredite Cour , pour faire tels Réglemens qu'elle jugera à propos sur l'administration des deniers , biens & effets destinés pour assister lesdits pauvres honteux & pauvres malades : ladite requête signée de **C O U S T A R T** , Procureur : Et la seconde , par Therese Marotin , fille majeure ; & Antoine-Joseph Buquet , Avocat en notredite Cour ; & Denise-Marthe Marotin sa femme , icelle conjointement avec ladite Therese sa sœur , habiles à se dire & porter héritières seules de Jean-Baptiste Marotin leur frere , Prieur du Prieuré de saint Martin-de-Lamballe en Bretagne , qui étoit Exécuteur-Testamentaire de feu Messire Michel Raufnay , Curé de saint Germain -l'Auxerrois à Paris : A ce que , pour les causes y contenues , il plût à notredite Cour donner acte aux Supplians de leurs offres & consentement de rendre le compte d'exécution testamentaire audit Trésorier de la Compagnie des pauvres honteux de ladite Paroisse , & d'en payer le reliquat en leur en donnant bonne & valable quittance & décharge ; à la charge par ledit

Trésorier de remettre à la Trésoriere des pauvres malades , la moitié dudit legs qui leur revient ; ladite requête signée de **COUS-TART** , Procureur.

*Suit la teneur dudit Testament.*

Du Testament de défunt Messire Michel Raufnay, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Curé de l'Eglise Royale & Paroissiale de saint Germain l'Auxerrois à Paris, fait par lui olographe le 18 Juillet 1756, déposé pour minute à Maître Dupont, l'un des Notaires à Paris souffignés, le 25 Mars 1758, suivant le Procès-verbal de Maître Mouricault, Commissaire audit Châtelet, contrôlé à Paris le même jour par Blondelu, insinué aussi à Paris par Thierry le 9 Mai suivant, a été extrait littéralement ce qui suit :

J'institue & je nomme M. l'Abbé Marotin, Clerc des Convois, mon Exécuteur-Testamentaire. Qu'on ne soit pas surpris de trouver plus d'argent qu'on ne s'y attendoit : comme j'avois eu de tout tems le dessein de faire une Fondation pour assurer à plusieurs Ecclésiastiques deux cens livres de rente, j'ai été aidé à cet effet par plusieurs personnes pieuses & riches qui approuvoient ce dessein, avec la liberté pourtant d'appliquer cet argent aux pauvres, si le tems ne permettoit pas d'accomplir mes desirs, ainsi que le projet d'acheter une maison pour les loger, ou les appliquer aux pauvres honteux & malades. Par conséquent, je donne & lègue au Trésorier des pauvres honteux, & à la Trésoriere des pauvres malades, généralement tout ce qui se trouvera dans ma maison, tant de Paris qu'à la Campagne, d'or & d'argent, tant dans la tourelle que dans le coffre de mon cabinet à livres, ( excepté les dépôts

dans mes commodes , armoires & autres ) tout mon mobilier , argenterie , bijoux , tableaux , estampes , livres , linges , Actions de la Compagnie des Indes , si je n'en ai pas disposé , & autres effets de cette nature , s'ils s'y trouvent. S'ils ne s'y trouvent pas , j'en aurai disposé , & ce pour le soulagement des pauvres honteux & malades que je fais mes Légataires universels. Je recommande aussi les pauvres que j'assistois : ils sont connus pour la plupart , & se feront connoître. Mon bien de famille , je le laisse à ceux à qui il doit retourner , n'étant pas riche. Faure a en mains une somme appartenante aux pauvres , que je lui ai laissée de tout tems pour certains districts dont je l'avois chargé comme étant très au fait ; il en rendra compte. On peut s'en rapporter à lui : j'assure sa probité & son exactitude , & il méritoit bien ma confiance. Je recommande sur-tout à mon Exécuteur ci-dessus nommé , de se faire un devoir de prendre les intérêts des pauvres , & d'agir de concert pour le bien avec M. le Trésorier & Madame la Trésoriere ; de choisir des Officiers désintéressés , de veiller à éviter les frais & les dépenses. Extrait & collationné par les Conseillers du Roi , Notaires au Châtelet de Paris , soussignés , sur l'expédition dudit Testament , rendue cejourd'hui 19 Janvier 1759 : Signé, BEVIERE & DUPONT , Notaires , avec paraphes. Conclusions du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Maître Elie Bochart , Conseiller : Tout considéré.

NOTREDITE COUR a homologué & homologue le Testament dudit Michel Raufnay , Curé de saint Germain-l'Auxerrois , du 18 Juillet 1756 , en ce qui concerne le legs universel y porté en faveur des pauvres hon-



teux & malades de ladite Paroisse ; dont la délivrance a été faite auxdits pauvres par acte du 13 Mai 1758 , pour être exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence ordonne que lesdits Therese Marotin , Antoine-Joseph Buquet , & Denise-Marthe Marotin sa femme , lesdites Therese Marotin & femme Buquet , habiles à se dire & porter héritières de défunt Jean-Baptiste Marotin leur frere , lequel étoit l'Exécuteur dudit Testament , seront tenus , suivant leurs offres , de rendre compte de ladite exécution testamentaire , en une Assemblée générale de la Compagnie de Charité des pauvres honteux , établie en ladite Paroisse , qui sera tenue à cet effet , & à laquelle les Curé & Marguilliers seront invités , & d'en payer le reliquat entre les mains du Trésorier desdits pauvres ; à la charge qu'il sera incessamment fait emploi de tout ou partie dudit reliquat en acquisition de rente de la qualité marquée par l'article 18 de l'Edit du mois d'Août 1749 , suivant qu'il en sera délibéré dans ladite Assemblée ; pour les revenus qui proviendront dudit emploi , être distribués également & par moitié , aux pauvres honteux & aux pauvres malades de ladite Paroisse , conformément audit Testament : Faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi , ordonne que toutes les rentes appartenantes aux pauvres de ladite Paroisse , sous quelque dénomination qu'elles ayent été léguées , données & constituées , soit au nom des pauvres en général , soit au nom des pauvres honteux ou des pauvres malades , soit pour les Ecoles de Charité , soit pour mettre des enfans en métier , soit pour marier de pauvres filles , ou les faire travailler , soit pour la délivrance des Prisonniers , & généralement tous les revenus destinés à l'assistance , soulagement &

Instruction des pauvres , ne pourront être reçues que sur les quittances du Trésorier des pauvres , qui sera élu en la forme portée par le Règlement ci-après : Enjoint à tous Payeurs & Débiteurs desdites rentes , de ne payer les arrérages d'icelles que sur les seules quittances dudit Trésorier , en justifiant par lui de l'acte portant nomination de sa personne à ladite qualité ; & ce , nonobstant toutes clauses contraires qui pourroient avoir été insérées dans les contrats de constitution & donation desdites rentes , ou autres actes ; quoi faisant , les Payeurs des rentes sur les Aides & Gabelles , & autres Payeurs & Débiteurs d'icelles , en seront bien & valablement quittes & déchargés : Ordonne néanmoins qu'il ne sera rien innové à l'égard des rentes & revenus destinés aux pauvres qui ont coutume d'être reçus sur les quittances du Marguillier en exercice de Comptable , lequel continuera d'en faire la recette ; mais ne pourra payer qu'entre les mains dudit Trésorier des pauvres les sommes & rentes que la Fabrique peut être tenue de remettre & payer chaque année à la Charité , soit des pauvres honteux , soit des pauvres malades , ou autres , sous quelque dénomination que la Fondation ait été faite , même le produit des troncés établis en ladite Eglise de saint Germain-l'Auxerrois en faveur des pauvres ; à la charge par le Trésorier d'en donner les quittances & décharges nécessaires audit Marguillier , pour lui servir de pièces justificatives dans la dépense de son compte : Faisant pareillement droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi , ordonne que tous les biens & revenus appartenans aux pauvres de ladite Paroisse , seront régis & administrés ainsi qu'il ensuit :

**A R T I C L E I.**

Les biens & revenus appartenans aux pauvres de la Paroisse de saint Germain-l'Auxerrois , continueront d'être régis & administrés par les deux Compagnies , connues depuis plus d'un siècle en ladite Paroisse , sous la dénomination de Compagnie de Messieurs & de Compagnie de Dames de Charité.

**A R T I C L E II.**

La Compagnie des Messieurs de Charité ne sera composée que de personnes de considération , Officiers de Judicature , Marchands des Six-Corps , & autres personnes de condition honnête, demeurant actuellement sur la Paroisse, qui y seront agrégées à la pluralité des suffrages ; & n'y seront admises aucunes personnes du nombre de celles qui exercent un Art mécanique.

**A R T I C L E III.**

Il en sera usé de même pour la Compagnie des Dames de Charité , qui ne sera composée que de Dames & Demoiselles de piété , domiciliées sur la Paroisse, qui auront été jugées propres à cet emploi, & admises à la pluralité des suffrages.

**A R T I C L E IV.**

Les Marguilliers en charge & anciens pourront , suivant leur zèle , assister aux Assemblées de Charité , qui toutes se tiendront chez le Curé, savoir , celles de la Compagnie des Messieurs , tous les premiers & troisiemes Dimanches de chaque mois ; & celles des Dames , tous les

Lundis de chaque semaine ; le tout suivant l'usage accoutumé.

A R T I C L E V.

Le Curé aura toujours la première place auxdites Assemblées de Charité , esquelles il présidera & recueillera les suffrages , à la pluralité desquels se formeront les délibérations : & ne fera au surplus gardé dans lesdites Assemblées aucun rang , si ce n'est celui du Curé , qui sera le premier ; des Marguilliers en charge , après lui ; & ensuite les trois Conseillers qu'il est d'usage d'élire dans la Compagnie de Messieurs de Charité : sauf aussi le Trésorier qui , à raison des fonctions de Secrétaire , se placera au Bureau à la place accoutumée.

A R T I C L E V I.

Lesdits Conseillers seront élus , suivant l'usage , par la voie du scrutin , dans la première Assemblée des Messieurs de Charité du mois de Janvier de chaque année , & choisis dans les membres de ladite Compagnie , pour donner les premiers leur avis sur toutes les propositions qui seront mises en délibération dans lesdites Assemblées.

A R T I C L E V I I.

Sera aussi élu tous les trois ans dans ladite Assemblée de la Compagnie des Messieurs de Charité , un Trésorier des pauvres , lequel fera en même tems les fonctions de Secrétaire dans les Assemblées , & pourra être continué autant de tems qu'il sera jugé à propos par l'Assemblée.

## ARTICLE VIII.

Il sera pareillement élu tous les trois ans dans l'Assemblée des Dames de Charité , l'une d'entr'elles pour faire les fonctions de Trésoriere & de Garde-meubles , ensemble celle de Secrétaire des Assemblées , & pourra aussi être continuée tant qu'il sera jugé convenable.

## ARTICLE IX.

L'Assemblée de la Compagnie des Messieurs de Charité connoitra seule de tout ce qui a rapport à l'administration des biens appartenans aux pauvres , à quelque titre & sous quelque dénomination que ce soit , tant en fonds , que fruits & revenus , & pareillement de tout ce qui concerne les Ecoles de Charité , la délivrance des Prisonniers , les Enfans à mettre en métier , les Filles à marier ; & ceux ou celles qu'il pourra convenir de faire recevoir en la Maîtrise de quelque Communauté : seront faites en outre , & ordonnées dans lesdites Assemblées , comme par le passé , les distributions des aumônes aux pauvres honteux & nécessiteux de la Paroisse.

## ARTICLE X.

L'Assemblée des Dames de Charité continuera de prendre soin , & d'ordonner de tout ce qui concerne l'assistance & le soulagement des pauvres malades , des enfans au lait & à la farine , & autres choses qui , par l'usage & la bienfaisance , ne peuvent être administrées que par elles.

## ARTICLE XI.

Les délibérations de chaque Assemblée de

Charité seront inscrites sur un registre tenu à cet effet de suite & sans aucun blanc ; ensemble les noms des personnes qui y auront assisté qui signeront lesdites délibérations ; & faute de les avoir signées , elles seront réputées signées de tous ceux qui y auront assisté.

**A R T I C L E X I I .**

Le Trésorier recevra seul tous les revenus , tant fixes que casuels, appartenans aux pauvres , à quelque titre que ce soit , même le produit des quêtes qu'il est d'usage de faire dans l'Eglise de saint Germain-l'Auxerrois , à certains jours de l'année : lequel produit sera remis audit Trésorier après chacune desdites quêtes , soit par le Marguillier en charge lorsqu'il l'aura reçue , soit directement par la personne qui aura pris la peine de quêter : lequel Trésorier s'en chargera en recette , & en donnera , si besoin est , toutes quittances & décharges nécessaires.

**A R T I C L E X I I I .**

Le Trésorier sera tenu de remettre à la Trésoriere , à fur & à mesure qu'il les aura reçûs , les arrérages des rentes destinées au soulagement des pauvres malades ; ensemble les deniers provenans des quêtes qui auront été faites , ou qui auront été trouvés dans les troncs établis pour lesdits pauvres malades ; & les quittances qu'il retirera de la Trésoriere , lui seront allouées dans la dépense de son compte.

**A R T I C L E X I V .**

Le Trésorier recevra pareillement toutes les sommes qui pourront être données ou léguées aux pauvres de ladite Paroisse , sous quelque

dénomination que ce soit ou puisse être , par donation , testament ou autrement : à la charge par lui de remettre pareillement à la Trésorier ce qui sera spécialement donné & légué pour les pauvres malades , sauf les cas où il conviendrait de faire emploi desdites sommes ; & dans le cas de contestation , ou de refus de paiement , sous quelque prétexte que ce soit , sera tenu ledit Trésorier d'en donner avis aux Curé & Marguilliers en charge , aux noms desquels seront faites toutes les poursuites nécessaires pour le recouvrement ou la conservation des biens des pauvres.

#### A R T I C L E X V .

Le Trésorier rendra chaque année dans l'Assemblée générale de la Compagnie de Messieurs de Charité , le compte des recettes & dépenses par lui faites dans le cours de l'année précédente ; & à faute par lui de le faire , il pourra être destitué , & il en sera dans ce cas nommé un autre à sa place , sans préjudice des poursuites qui seront faites contre celui qui n'aura pas rendu son compte , pour l'obliger à le rendre.

#### A R T I C L E X V I .

L'ordre des chapitres , tant de recette que de dépense , sera toujours uniforme dans les comptes , ainsi que l'ordre des articles de chaque chapitre : sauf , au cas qu'il y ait eu des chapitres & articles couchés dans un compte dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres comptes , à en faire mention par mémoire.

#### A R T I C L E X V I I .

Dans chacun des articles de recette de ren

tes dûes aux pauvres , sera fait mention du nom des débiteurs , de l'héritage ou maison qui en est chargé, & du genre de pauvres à l'assistance desquels elle est spécialement affectée.

### A R T I C L E X V I I I .

Il sera laissé à chaque compte une marge blanche de chaque côté , pour y inscrire dans l'une les apostilles , & tirer dans l'autre les sommes hors ligne , en chiffres , par livres , sols & deniers : lesquelles sommes seront en outre insérées en toutes lettres dans le texte du compte.

### A R T I C L E X I X .

Le Trésorier sera tenu de remettre son compte & pieces justificatives d'icelui , entre les mains des Conseillers de l'Assemblée , sur le rapport desquels ledit compte sera calculé , clos & arrêté dans une Assemblée générale , convoquée par billets ; & seront ensuite ledit compte & pieces justificatives d'icelui déposés dans l'armoire destinée à renfermer les titres de la Charité , dont il sera parlé ci-après.

### A R T I C L E X X .

Le Trésorier sera tenu de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Charité , & d'avertir l'Assemblée des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs ; ensemble de rapporter les poursuites & procédures , ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvû : faute de quoi les articles de reprise seront rayés ; sauf audit cas , à en être le recouvrement fait au profit du Trésorier , à ses risques & frais.



## ARTICLE XXI.

La Trésoriere rendra pareillement chaque année son compte à l'Assemblée de la Compagnie des Dames de Charité , tant en recette qu'en dépense , sur les registres qu'elle en aura tenus ; & faute par elle de le faire , elle pourra être destituée , & une autre nommée à sa place , ainsi qu'il est porté à l'égard du Trésorier , par l'article XV ci-dessus.

## ARTICLE XXII.

Les distributions de pain qu'il est d'usage de faire aux pauvres familles de la Paroisse les veilles des fêtes de Pâques , Pentecôte , Toussaints & Noël , continueront d'être faites : & à cet effet , les jetons sur lesquels est exprimée la quantité de livres de pain qui sera fournie par le Boulanger aux pauvres qui en seront porteurs , seront remis quelques jours avant chacune desdites Fêtes ès mains du Trésorier , pour par lui les remettre à ceux de la Compagnie de Messieurs de Charité , qui se seront chargés de les délivrer aux pauvres , chacun dans les différens quartiers de la Paroisse qui leur auront été indiqués.

## ARTICLE XXIII.

Les titres , contrats & papiers concernant les biens & revenus de la Charité de toutes sortes de pauvres , ensemble ceux de toutes les Fondations qui les concernent , & notamment de celles faites de lits aux Incurables & autres Hôpitaux en faveur des pauvres de la Paroisse , dont la nomination appartient à

la Compagnie des Messieurs de Charité, même ceux dont la nomination appartient au Curé, seront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette séparée : & sera fait, si fait n'a été, un inventaire signé des Curé, Marguilliers en charge & Trésorier des pauvres, ensemble un récollement tous les ans, où sera ajouté le nouveau compte, pièces justificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus ; sera fait au surplus deux doubles desdits inventaire & récollement, dont l'un sera renfermé dans ladite armoire, & l'autre remis au Trésorier.

#### A R T I C L E X X I V.

Le registre des délibérations courantes sera remis au Trésorier ; & lorsqu'il sera rempli ; ledit registre sera mis au nombre des titres concernant ladite Charité.

#### A R T I C L E X X V.

Il ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, de quelque sorte que ce puisse être ; que par délibération de l'Assemblée ; au désir de laquelle le Trésorier qui s'en chargera en donnera son récépissé sur un registre qui sera tenu à cet effet, & déposé dans ladite armoire, lequel sera déchargé lors de la remise.

#### A R T I C L E X X V I.

Le récépissé fera mention de la pièce qui sera tirée, de la raison pour laquelle elle l'aura été ; & si c'est pour un procès, sera fait mention de la Jurisdiction & du Procureur chargé de la cause.

## ARTICLE XXVII.

Ne feront point assistés ceux qui seront adonnés au vin ou à la débauche , les fainéans de profession , les jureurs , & généralement tous ceux & celles qui feroient de mauvaises mœurs , & pareillement ceux qui négligeroient d'envoyer leurs enfans aux Ecoles , Catéchismes & autres Instructions.

Ordonne que lecture du présent Règlement sera faite dans une Assemblée générale des deux Compagnies de Charité , qui sera convoquée à cet effet dans la quinzaine au plus tard de la date du présent Arrêt : lequel sera inscrit tout au long sur le registre des délibérations de chacune des Compagnies de Charité , pour y avoir recours quand besoin sera ; & copie d'icelui remise à chacun des membres desdites Compagnies , ensemble à chaque Trésorier & Trésoriere lors de leur nomination. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur , de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement, le dix Février, l'an de grace mil sept cens cinquante-neuf , & de notre Regne le quarante-quatrieme. Collationné , REGNAULT.

*Signé* , DUFRANC.

---

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

Du 14 Février 1761.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement , ou autre Huissier ;

ou Sergent sur ce requis : savoir faisons , qu'entre les Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de l'Eglise Royale & Paroissiale de saint Germain-l'Auxerrois à Paris , poursuite & diligence de Joseph-Louis Chevalier , Acolyte du Diocèse de Paris , Prieur du Prieuré de Dame-Marie en Barois, Trésorier & Secrétaire de la Compagnie formée de Charité des pauvres honteux & pauvres malades de ladite Paroisse , Demandeurs aux fins de la requête insérée en l'Arrêt de notredite Cour du 29 Décembre 1759 ; à ce qu'il leur fût permis , sur l'exécution de l'Arrêt de notredite Cour , servant de Règlement , du 10 Février 1759 , pour l'intérêt des pauvres , d'assigner Messire Remy Chapeau , Prêtre , Curé actuel de ladite Paroisse , pour dire & expliquer les causes de ses moyens de nullité proposées par son exploit extrajudiciaire du 11 dudit mois de Décembre , contre ledit Arrêt de notredite Cour & la Procédure , & expliquer ses allégations ; que les dispositions de cet Arrêt sont également contraires aux droits attachés à sa Cure ; comme aussi , pour voir dire que , sans avoir égard à ses protestations de se pourvoir , il en seroit & demeureroit déchû , & l'Arrêt exécuté selon sa forme & teneur ; & pour répondre en outre à telles fins & conclusions qu'il appartiendroit ; & encore Demandeurs aux fins de la requête insérée en l'Arrêt de notredite Cour du 15 Juillet 1760 , à ce qu'en conséquence de l'Arrêt de Règlement de notredite Cour , du 15 Février 1759 , articles 9 & 13 d'icelui , qui attribuent & donnent au Trésorier , dans son administration , la perception & remise entre ses mains de tous les deniers appartenans & dépendans des pauvres , à quelque titre & dénomination que ce soit , même ceux trouvés dans les

troncs établis dans les cours & attenans la porte du Presbytere, ils fussent autorisés conséquemment à la réponse dudit Messire Chapeau au Procès-verbal de Maîtres Dupont & Armet, Notaires au Châtelet, du 27 Juin précédent, faire faire par eux, en la maniere accoutumée, l'ouverture desdits troncs mentionnés au Procès-verbal, même par un Serrurier, quant aux clefs égarées; faire changer les gardes & ferrures, & mettre autres clefs convenables, si besoin étoit, avec barres de fer, pour plus de sûreté, & à retirer par ledit Trésorier les deniers qui se trouveroient dans lesdits troncs; comme aussi, qu'il fût ordonné que ledit Messire Chapeau seroit tenu de remettre dans la huitaine du jour de la signification de l'Arrêt qui interviendroit, audit Trésorier, la somme de 60 livres, qu'il étoit convenu avoir retenu sur le montant de la quête faite tant par lui que par les Ecclésiastiques ses préposés, le Vendredi-Saint dernier, s'en rapportant au surplus à sa déclaration, que le total de la quête dudit jour n'a point excédé la somme de 420 livres; comme aussi, que ledit sieur Curé seroit tenu désormais de remettre audit Trésorier, comme avoient ci-devant fait ledit sieur Curé & ses prédécesseurs, le montant de toutes les quêtes qui sont faites par lui & par ses préposés le jour du Vendredi-Saint de chaque année, & tenu même d'affirmer qu'il ne retient aucuns deniers desdites quêtes; comme aussi, qu'il seroit tenu de remettre audit Trésorier toutes & chacune les sommes données pour les pauvres par les diverses personnes auxquelles il accorde la permission de manger gras pendant le cours des Carêmes, ainsi que ses prédécesseurs & lui l'avoient ci-devant pratiqué, d'une part; & Messire Remy Chapeau;

Prêtre, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, & Curé de l'Eglise Royale & Paroissiale de saint Germain-l'Auxerrois, Défendeur, d'autre part ; & entre lesdits Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de saint Germain-l'Auxerrois, poursuite & diligence de Louis Buchere, Bourgeois de Paris, Trésorier de la Compagnie de Charité des pauvres honteux & malades de ladite Paroisse, Demandeurs en requête du 12 Août 1760, à ce qu'en leur donnant acte de la déclaration faite par ledit sieur Curé lors du Procès-verbal du 27 Juin précédent, qu'il ne s'opposât à rien sur l'effet dudit Procès-verbal, & qu'au surplus on pouvoit ôter les troncs & les transporter ailleurs, si on le jugeoit à propos, ils fussent autorisés par provision à faire faire, en la maniere accoutumée, l'ouverture des troncs mentionnés audit Procès-verbal, même par un Serrurier ; quant aux clefs égarées, faire changer les gardes & ferrures, & mettre autres clefs convenables, si besoin étoit, avec barres de fer, pour plus de sûreté ; à retirer par le Trésorier les deniers qui se trouveroient esdits troncs, pour s'en charger en sadite qualité ; & en cas de contestations, que ledit sieur Chapeau fût condamné aux dépens, d'une part ; & ledit Maître Remy Chapeau, Demandeur en deux requêtes du même jour 22 Août 1760, la première, à ce qu'il fût reçu Opposant à l'Arrêt obtenu sur requête, non communiquée par les Marguilliers de saint Germain-l'Auxerrois, le 10 Février 1759 ; ce faisant, attendu que lesdits Marguilliers, que la régie des biens des deux Compagnies de Charité de la Paroisse ne regarde point, n'ont été autorisés dans aucune Assemblée, ni par aucune délibération faite en présence du Curé, ainsi que cela étoit de règle ; & attendu

que la plupart des dispositions de cet Arrêt sont contraires aux droits attachés à la Cure de ladite Paroisse , & au bien des pauvres , & qu'elles attaquent la lettre & l'esprit des titres qui attribuent la distribution de ces libéralités à la discrétion & à l'économie des Curés de ladite Paroisse , lesquels titres n'avoient point été remis sous les yeux de notredite Cour , la procédure sur laquelle ledit Arrêt étoit intervenu , fût déclarée nulle ; comme aussi , qu'il fût reçu Opposant à l'Arrêt contre lui obtenu par défaut , faute de comparoir , le 22 Février 1760 ; & il fût ordonné que sur le tout les Parties en viendroient au premier jour : & la seconde, à ce que lesdits sieurs Marguilliers fussent déclarés non-recevables dans leur demande provisoire , ou , en tout cas , qu'ils en fussent déboutés ; & qu'il fût ordonné que par provision , en attendant le Jugement définitif , il auroit seul les clefs des deux troncs qui sont à sa porte , & dont l'ouverture donne dans sa maison , pour en distribuer les deniers aux pauvres qui peuvent lui être connus , pour le soulagement des malades qu'il assiste , & pour retirer les prisonniers , ainsi que cela a toujours été d'usage ; qu'il lui fût donné acte de ce que , pour éviter toutes contestations , & afin que les Fidèles qui voudroient faire leurs aumônes , & qui désireroient qu'elles fussent distribuées par les Compagnies de Charité , ou par le Curé , sans se faire connoître , il consentoit que sur les deux troncs , étant à sa porte , il fût mis une inscription , portant que les aumônes qui se trouveroient dans ces troncs , seroient à la distribution du Curé , & que les Contestans fussent condamnés aux dépens , d'une part ; & lesdits sieurs Marguilliers de saint Germain-Auxerrois , poursuite & diligence dudit sieur  
Buchere ,

Buchere , Défendeurs , d'autre part ; & entre lesdits sieurs Marguilliers de saint Germain-l'Auxerrois , poursuite & diligence dudit sieur Buchere , Demandeurs en requête du 29 Août 1760 , à ce qu'en leur adjugeant les fins & conclusions par eux prises sur l'article des troncs, que ledit sieur Chapeau fût déclaré non-recevable à cet égard dans ses demandes , & subsidiairement qu'il en fût débouté avec dépens ; que le surplus de sa requête fût joint au fond pour y suivre l'instruction en la maniere accoutumée , leurs fins de non-recevoir , & défenses réservées au contraire , d'une part ; & ledit sieur Remy Chapeau , Défendeur , d'autre part ; & entre lesdits sieurs Marguilliers de saint Germain-l'Auxerrois , poursuite & diligence du Trésorier de la Compagnie de Charité des pauvres honteux & malades de ladite Paroisse , Demandeurs en deux requêtes des 9 Décembre 1760 , & 19 Janvier 1761 ; la premiere , à ce qu'il fût ordonné que ledit Messire Chapeau seroit tenu de venir conclure sur l'opposition par lui formée , par acte du 27 Septembre dernier , & l'Arrêt par défaut du 2 dudit mois , & qu'en venant plaider tant sur ladite opposition dont il seroit débouté , que sur leurs demandes insérées en l'Arrêt de notredite Cour, du 15 Juillet dernier , ainsi que sur les requêtes dudit sieur Chapeau , du 22 Août dernier , ensemble sur celles desdits sieurs Marguilliers , des 12 & 29 dudit mois d'Août , & 6 dudit mois de Septembre , sans s'arrêter aux fins de non-recevoir , & défenses dudit sieur Chapeau , ni à ses requêtes d'opposition dudit jour 22 Août , dont il seroit débouté , tous les chefs de conclusions par eux prises leur fussent adjugés diffinitivement , & qu'il fût ordonné que l'Arrêt de Règlement de notredite Cour , du



10 Février 1759 , seroit exécuté selon la forme & teneur , & ledit Messire Chapeau condamné en tous les dépens , même en ceux réservés par l'Arrêt du 1 Septembre 1760 : & la seconde , à ce qu'en ratifiant & expliquant en tant que de besoin leurs expressions & requisitions sur les articles de remise à faire de diverses sommes provenantes des quêtes sur celles déjà dûes , & dont étoit question dans la cause , soit pour celles à venir , il leur fût donné acte de ce qu'ils s'en rapportoient généralement à la seule déclaration & conscience dudit Messire Chapeau Curé , & que leurs autres fins & conclusions leurs fussent adjudgées avec dépens , sauf au surplus & réservé à notre Procureur-Général les siennes , d'une part ; & ledit Messire Remy Chapeau , Défendeur , d'autre part ; & entre ledit Messire Remy Chapeau , Demandeur en requête du 29 Janvier 1761 , à ce qu'il lui fût donné acte de ce que tant sur la remise des titres qui constituent les revenus fixes appartenans aux pauvres , & dont la distribution est affectée par les Testateurs ou Donateurs au Curé de la Paroisse , que sur le choix de celui qui sera préposé à la recette des revenus , ensemble sur la remise du produit des quêtes que le Curé est dans l'usage de faire , même sur la remise de la somme de 60 livres distribuées par lui aux pauvres , sur le produit de la quête qu'il a faite le Vendredi-Saint de l'année dernière 1760 ; il s'en rapportoit à la prudence de notre dite Cour d'ordonner à cet égard ce qu'elle avisera ; faisant droit sur les demandes respectives , & expliquant en tant que de besoin les articles 9 , 12 , 13 & 14 du même Règlement du 10 Février 1759 , sans s'arrêter aux demandes des Marguilliers , soit à fin de remise entre les mains du Trésorier des Compa-

gnies de Charité du produit des troncs attachés au Presbytere , autres néanmoins que celui dont l'inscription ancienne attribue la distribution aux Compagnies de Charité , & dont l'ouverture se fait en conséquence dans la salle d'Assemblée , soit à fin de remise des aumônes déposées entre les mains du Curé par les Paroissiens qui se présentent pour obtenir la permission d'user du gras pendant le Carême ; dans lesquelles demandes lesdits sieurs Marguilliers seroient déclarés non-recevables , ou dont , en tout cas , ils seroient déboutés , ledit sieur Curé fût maintenu , en sa qualité de Curé de saint Germain-l'Auxerrois , dans le droit & possession de distribuer aux pauvres , suivant sa prudence , les sommes & revenus dont la distribution a expressément été attribuée aux Curés de la Paroisse , par les dispositions des Donateurs ou Testateurs ; qu'en conséquence , où notredite Cour se détermineroit à préposer à la recette desdits revenus d'autres que le Curé de la Paroisse ; en ce cas , il fût ordonné que celui ou ceux qui seront préposés à la recette des revenus fixes , ou rentes annuelles , seroient tenus , à mesure qu'ils recevraient celles dont la distribution doit se faire par le Curé de la Paroisse , de lui en faire la remise sur ses simples quittances ; que les sieurs Marguilliers fussent condamnés à lui restituer les sommes & revenus étant à sa distribution , qui peuvent avoir été reçûs par le Trésorier des pauvres , avec dépens , d'une part ; & lesdits sieurs Marguilliers de ladite Paroisse de saint Germain-l'Auxerrois , Défendeurs , d'autre part : Après que Dandasne , Avocat des Marguilliers de l'Œuvre & Paroisse de l'Eglise Royale de saint Germain-l'Auxerrois , & Rouhette , Avocat de Remy Chapeau , ont été ouïs pendant une Au-

604. *Edits, Ordonnances,*  
diencè, ensemble le Pelletier de Saint Far-  
geau, pour notre Procureur - Général.

**NOTREDITE COUR** reçoit la Partie de Rouhette Opposante à l'exécution de l'Arrêt par défaut au principal ; donne acte aux Parties des déclarations par elles faites respectivement, ayant aucunement égard à leurs demandes ; & faisant droit sur les conclusions de notre Procureur - Général, ordonne que l'Arrêt de Règlement de notredite Cour du 10 Février 1759, sera exécuté selon sa forme & teneur ; qu'en conséquence, tous les titres, contracts & papiers concernans les biens & revenus des pauvres de la Paroisse de saint Germain-l'Auxerrois, seront remis & demeureront, sans aucune exception ni réserve, au dépôt mentionné en l'article 23 dudit Règlement, selon qu'il y est plus amplement spécifié ; que tous les biens & revenus fixes-casuels, à quelque titre & de quelque façon qu'ils soient perçûs, même toutes sortes d'émo-lumens destinés à l'assistance de toute espece des pauvres de ladite Paroisse, en quelque maniere que ce soit, seront reçûs par le Trésorier des Compagnies de Charité de ladite Paroisse, ainsi qu'il est porté en l'article 12 dudit Règlement ; que, conformément à l'article 9 dudit Règlement, la distribution desdits émo-lumens & revenus sera ordonnée dans l'Assemblée de Charité, si ce n'est dans le cas ci-après spécifié ; savoir, que les sommes mobilières remises entre les mains des Curés desdites Paroisses, en leur déclarant que c'est pour être distribué par eux seuls, ensemble celles données par actes pour les pauvres de ladite Paroisse, sous condition de la part des Donateurs, que la distribution en soit faite par les mains des

Curés , seront distribuées par lesdits Curés , selon leur discrétion , prudence & fidélité , sans être tenus d'en rendre aucun compte aux Assemblées de Charité de la Paroisse ; qu'à l'égard des revenus fixes qui ont été donnés ou légués par le passé , & qui seront donnés & légués à l'avenir aux pauvres de ladite Paroisse , avec condition spéciale de la part des Donateurs ou Testateurs , que la distribution s'en fasse par les mains du Curé & de ses successeurs en la Cure , ou autres termes équipollens ; le Trésorier préposé à la recette desdits revenus , sera tenu de les remettre aux Curés présent & à venir de ladite Paroisse , sur leurs simples quittances , pour être la distribution desdits revenus faite par lesdits Curés , selon leur prudence , discrétion & fidélité , & sans être tenus d'en rendre aucun compte aux Assemblées de Charité ; & quant aux revenus fixes qui auront été , ou qui seront donnés ou légués aux pauvres de ladite Paroisse , sous la simple condition , que la distribution s'en fasse par les mains du Curé , sans aucune mention ou vocation de ses successeurs en la Cure , ladite condition n'aura effet que pour le tems pendant lequel aura été ou sera Titulaire de la Cure le Curé en place , lors de la date de l'acte portant legs ou donation desdits revenus : ne pourront les Curés-successeurs prétendre que la distribution desdits revenus leur soit confiée ; & passé le tems susdésigné , lesdits revenus rentreront dans la masse commune , dont la distribution est réglée par l'Assemblée de Charité : sur le surplus des demandes des Parties , les met hors de Cour. Ordonne en outre , que le présent Arrêt sera lû dans une Assemblée générale des deux Compagnies de Charité de la Paroisse de saint Germain - l'Auxerrois , inscrit en entier

sur le registre des délibérations desdites Compagnies de Charité , pour y avoir recours quand besoin sera ; & que copies d'icelui seront remises : chacun des membres desdites Compagnies , ensemble à chaque Trésorier & Trésoriere lors de leur nomination , pour qu'ils aient à s'y conformer , sans dépens : Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur. Donné en Parlement , le quatorze Février , l'an de grace mil sept cens soixante-un , & de notre Regne le quarante-sixieme. Collationné , P A N E T. Par la Chambre ,  
*Signé , D U R A N C.*

---

## E X T R A I T

### DE L'ARREST DE LA COUR

#### DU PARLEMENT,

*Rendu sur les droits respectifs des sieurs  
 Curé & Marguilliers de la Paroisse de  
 sainte Marie-Magdeleine en la Cité.*

Du 7 Septembre 1761.

**E**N T R E Maître Etienne Robert , Prêtre ,  
 Docteur de Sorbonne , Archiprêtre & Curé  
 de l'Eglise Paroissiale de sainte Marie-Magde-  
 leine en la Cité , Appellant de deux Senten-  
 ces contre lui rendues au Châtelet de Paris les  
 18 Novembre 1758 , & 7 Juin 1759 , au profit  
 des ci-après nommés , . . . . d'une part ; &  
 les Marguilliers tant en charge qu'anciens de  
 l'Œuvre & Fabrique de la Paroisse de sainte  
 Marie-Magdeleine , Intimés , d'autre part.

**NOTREDITE COUR** ordonne . . . . qu'E-  
tienne Robert , Curé actuel de ladite Paroisse , &  
ses successeurs , seront tenus de fournir dans la  
maison presbytérale , sise rue de la Licorne , un  
logement à chacun des deux Vicaires , Dia-  
cre , Soudiacre d'office , & autres Ecclésiasti-  
ques étant aux appointemens de la Fabrique :  
à l'effet de quoi , ledit Robert sera tenu de don-  
ner incessamment congé à tous les Locataires  
par lui mis en ladite maison presbytérale , en  
sorte que les lieux soient vuides pour le terme  
de Noël prochain ; en conséquence , pourront  
les Marguilliers louer la maison appartenante  
à la Fabrique , sise rue des Marmouzets , pour  
les loyers qui en proviendront être employés  
à l'acquittement des charges de ladite Fabri-  
que : faisant droit sur l'appel interjetté par ledit  
Robert des Sentences du Châtelet , des 18 Sep-  
tembre 1758 , & 7 Juin 1759 . . . . met l'ap-  
pellation & ce dont a été appellé au néant : émen-  
dant , décharge ledit Robert des condamna-  
tions contre lui prononcées . . . . maintient &  
garde ledit Robert au droit & possession de  
commettre & nommer aux places de Vicai-  
res , Diacre & Soudiacre d'office ; à la charge  
par lui de présenter ceux qu'il y aura nommés  
en la première Assemblée de Fabrique qui sui-  
vra leur nomination , à l'effet de les faire connoi-  
tre aux Marguilliers par lesquels ils seront inf-  
crits sur le registre des délibérations , pour être  
payés de leurs appointemens par le Marguil-  
lier en exercice , à compter du jour qu'ils seront  
entrés en fonctions ; & à l'égard des places de  
Sacristain , Chantres , Enfans-de-Chœur &  
leur Maître , Organiste , Serpent , Bedeaux ,  
Suisse & autres serviteurs de l'Eglise , ils seront  
choisis & congédiés par l'Assemblée des Curé  
& Marguilliers : comme aussi seront les Pré-

dicateurs de l'Avent , du Carême , des Octaves du Saint Sacrement , des Fêtes Patronales , & des Dimanches après-midi & autres , choisis & nommés suivant l'ancien usage par ladite Assemblée des Curé & Marguilliers à la pluralité des suffrages ; & sera fait un registre sur lequel seront inscrits les noms des Prédicateurs qui auront été nommés , l'année , le tems ou les jours qu'ils doivent prêcher , & l'acceptation que lesdits Prédicateurs auront faite de leur nomination , qui sera signée par eux sur ledit registre : ordonne en outre que le Curé réglera seul ce qui concerne le spirituel & le Service Divin , & indiquera aux Prêtres employés ou habitués en ladite Paroisse , l'heure à laquelle ils diront la Messe de chaque jour , tant pour les Messes de dévotion , que pour celles de fondations ; & seront les heures des Messes distribuées chaque jour de manière qu'il en soit dit une à chaque demi-heure , depuis cinq ou six heures du matin jusqu'à midi ; & pour s'assurer que les Messes de fondations seront exactement acquittées , il sera remis à la Sacristie au commencement de chaque mois autant de feuilles imprimées qu'il y a de jours dans chaque mois , chacune desquelles feuilles aura deux colonnes , partagées en autant de parties qu'il y a de Messes de fondations à acquitter chaque jour , lesquelles seront numérotées depuis un jusqu'au nombre de la dernière ; dans chaque partie de la première colonne , sera inscrit le nom & l'intention de la personne pour qui la Messe doit être célébrée ; & dans chaque partie de la seconde colonne , chaque Prêtre qui aura dit une desdites Messes de fondation , sera tenu de signer chaque jour son nom au numéro de la fondation qui aura été par lui acquittée : enjoint au Sacristain de veiller à ce que cha-

que Messe de fondation ne soit signée sur ladite feuille que par le Prêtre qui l'aura réellement célébrée ; & sera ladite feuille remise chaque jour, immédiatement après - midi , par ledit Sacristain au Marguillier en exercice de Comptable , pour les rétributions desdites Messes de fondation être par lui payées à ceux qui les auront acquittées : ordonne que tant ledit Robert que lesdits Marguilliers seront tenus , suivant leurs offres , chacun en droit soi , de représenter dans la huitaine de la signification à domicile du présent Arrêt , tous les titres de Charité qu'ils peuvent avoir en leur possession , pour être d'iceux fait inventaire qui sera signé desdits Curé & Marguilliers , & être ensuite ledit inventaire , ensemble lesdits titres , remis en liasses séparées dans l'armoire destinée à renfermer les titres de la Fabrique : comme aussi ordonne qu'il sera nommé dans une Assemblée de Fabrique un Trésorier , qui fera seul toute la recette des revenus destinés au soulagement des pauvres de ladite Paroisse ; & seront les deniers qui en proviendront distribués en la forme portée par les titres de chaque fondation faite en faveur desdits pauvres ; sauf auxdits Curé & Marguilliers à remettre au Procureur - Général du Roi un état desdits revenus, avec copie des titres de fondation , & tels mémoires qu'ils aviseront ; pour , sur ses conclusions , être par notredite Cour pourvû à l'administration des biens de ladite Charité , de tel Règlement qu'il appartiendra ; & cependant par provision ordonne que les Arrêts des 10 Février 1759, & 14 Février 1761 , portant Règlement pour l'administration des biens de la Charité de la Paroisse de saint Germain - l'Auxerrois , seront exécutés en ladite Paroisse de sainte Marie - Magdeleine en la Cité. . . . Sur le surplus des demandes , fins



610 *Edits , Ordonnances ;*  
& conclusions , met les Parties hors de Cour  
& de procès : tous dépens entre elles compen-  
sés. . . . Donné en notredite Cour de Parle-  
ment le sept Septembre , l'an de grace mil sept  
cens soixante - un , & de notre Regne le quarante-  
septieme. Collationné , Signé , REGNAULT  
avec paraphe : Et par la Chambre , DUFRANC.

*Nota. On a omis dans cet extrait les autres  
chefs du dispositif de cet Arrêt , savoir celui qui  
prononce : Sursis à faire droit sur la demande des-  
dits Marguilliers , à fin de suppression de l'établisse-  
ment fait depuis quelques années en ladite Paroisse ,  
de la Confrairie ou Association sous le nom du  
sacré Cœur de Jesus , & de celui de la Vierge ,  
( sans aucun Décret Ecclésiastique , ni Lettres - Pa-  
tentés enregistrées en la Cour , ) jusqu'après le  
Règlement à faire par la Cour , en exécution de  
l'Arrêt du 9 Mai 1760 ; ( cette suppression a été faite  
par Arrêt du 31 Janvier 1764. ) celui qui , avant  
faire droit sur la demande dudit Robert , à fin de  
payement des rétributions attachées à l'acquit des  
fondations faites dans les Paroisses de saint Christo-  
phe , & de sainte Genevieve du miracle des Ardents ,  
réunies en ladite Paroisse de sainte Marie - Magde-  
leine , renvoie les Parties pardevers l'Archevêque  
de Paris , pour , avant toutes choses , donner son  
avis sur le parti qu'il estimera le plus convenable  
à prendre sur lesdites fondations ; pour , ledit avis  
fait , rapporté & communiqué au Procureur - Géné-  
ral , être par lui requis , & par la Cour ordonné  
ainsi qu'il appartiendra ; & celui qui , faisant  
droit sur le requisitoire du Procureur - Général ,  
ordonne que lesdits Curé & Marguilliers se-  
ront tenus de s'assembler aussi souvent que besoin  
sera , à l'effet d'aviser aux moyens par lesquels  
ils pourront parvenir à acquitter les dettes dont  
ladite Fabrique se trouve actuellement chargée ,*

*& de prendre une délibération qui contiendra les arrangemens qu'il conviendra de proposer aux Créanciers de ladite Fabrique. Laquelle délibération lesdits Curé & Marguilliers seront tenus de rapporter en la Cour, dans trois mois de la date du présent Arrêt, pour, si faire se doit, être homologuée contradictoirement avec tous lesdits Créanciers; & que pendant ledit tems de trois mois, il sera sursis à toutes poursuites de la part desdits Créanciers; à l'effet de quoi, il sera signifié à chacun d'eux copie par extrait du présent Arrêt; & pour faciliter lesdits arrangemens, fait mainlevée par provision de toutes saisies, arrêts des revenus de ladite Fabrique, qui ont été faits à la requête d'aucuns desdits Créanciers, à payer & vider leurs mains en celles du Marguillier en exercice de Comptable, tous Payeurs des rentes, Locataires & Débiteurs contraints; quoi faisant, déchargés.*

Extrait de l'Arrêt du Parlement de Rouen:

*Qui fait défenses à tous Prêtres, Curés & Vicaires de la Campagne prenant Dixmes, d'exiger ni percevoir aucunes sommes, tant pour inhumation que pour autres fonctions & administration de Sacremens; à peine de restitution du quadruple, &c.*

Du 14 Mai 1708.

**N**OTRE COUR faisant droit sur l'appel dudit Thibout, écrits, requêtes & conclusions des Parties, a mis l'appellation au néant. Ordonne que ce dont est appellé, sortira son plein & entier effet; sauf, audit Thibout, à

intenter ses actions au pétitoire , s'il avise que bien soit ; a condamné ledit Thibout en l'amende de douze livres , & aux dépens. Et sur l'appel dudit Goupil , a mis l'appellation , & ce dont est appelé , au néant ; réformant , a déchargé ledit Goupil des condamnations contre lui jugées par ladite Sentence , avec dépens des causes , principale & d'appel : Et faisant droit sur les plus amples conclusions de notre Procureur-Général , *Notre Cour a fait défenses à tous Prêtres , Curés & Vicaires de la Campagne prenans Dixmes , d'exiger ni percevoir aucunes sommes , tant pour inhumation , que pour autres fonctions & administration de Sacremens ; à peine de restitution du quadruple : sauf & sans préjudice de l'exécution du Règlement de l'Official de Lisieux du 21 Août 1665 , pour les villes seulement & lieux de son Diocèse où il ne se perçoit point de Dixmes , conformément à l'Arrêt de notre Cour du 9 Mars 1660.* Et sera le présent Arrêt lû à l'issue de la Messe Paroissiale de Montreuil , & attaché à la porte d'icelle , à la diligence du Substitut de notre Procureur-Général , lequel sera tenu d'en certifier notre Cour dans le mois. Si donnons en mandement , &c. *Donné à Rouen , en notredite Cour de Parlement , le quatorzieme jour de Mai , l'an de grace mil sept cens huit , & de notre Regne le soixante-fixieme. Signé, Par la Cour, LE ROY.* Et scellé d'un sceau de cire jaune.

**F I N.**

